

MÉMOIRE JUSTIFICATIF  
**DE L'INNOCENCE**

**Du Frère LÉOTADE,**

DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DE TOULOUSE,

Condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, le 4 avril 1848, comme auteur du viol et du meurtre de Cécile Combettes,

Décédé au bagne de Toulon le 26 janvier 1850,

Par M<sup>e</sup> Jean-Michel CAZENEUVE,

Avocat près la Cour impériale de Toulouse, ancien membre du Conseil de discipline, conservateur de la bibliothèque des avocats,

*Agissant comme procureur-fondé de François Bonafous, frère du condamné.*

Le présent écrit produit sur la demande en révision, portée au pied du trône, de la procédure et de l'arrêt de condamnation.

TOULOUSE.

IMPRIMERIE H. DE LABOÛISSE-ROCHEFORT,

Rue des Balances, 43.

—  
1859.



MÉMOIRE JUSTIFICATIF

DE

**L'INNOCENCE DU FRÈRE LÉOTADE**

DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DE TOULOUSE.

MEMOIR JUSTIFICATIF  
L'INNOCENCE DU FRERE LÉONARD  
DE SAINT-ANTOINE DE LA VILLE

F16A45



# MÉMOIRE JUSTIFICATIF DE L'INNOCENCE

**Du Frère LÉOTADE,**

DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DE TOULOUSE,

Condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, le 4 avril 1848, comme auteur du viol et du meurtre de Cécile Combettes,

Décédé au bagne de Toulon le 26 janvier 1850,

Par M<sup>e</sup> Jean-Michel CAZENEUVE,

Avocat près la Cour impériale de Toulouse, ancien membre du Conseil de discipline, conservateur de la bibliothèque des avocats,

*Agissant comme procureur fondé de François Bonafous, frère du condamné.*

Le présent écrit produit sur la demande en révision, portée au pied du trône, de la procédure et de l'arrêt de condamnation.



**TOULOUSE,**

IMPRIMERIE H. DE LABOÛISSE-ROCHEFORT,

Rue des Balances, 43.

—  
1859.



# MEMOIRE HISTORIQUE DE L'INNOVANCE

DE L'ART DE LA CHASSE

*[The following text is extremely faint and illegible due to the quality of the scan. It appears to be the main body of the document, likely containing historical details and a list of names.]*

## AVANT-PROPOS.

---

Dans une cause où tout a été mis en suspicion, l'avocat soussigné doit commencer par faire connaître le mandat en vertu duquel il agit.

Convaincu de l'innocence de Léotade, il travaillait officieusement à la *Relation historique* de son procès, lorsqu'il reçut, du malheureux condamné, la lettre suivante :

« Monsieur,

» J'ai appris par plusieurs personnes que vous travailliez à un mémoire  
» sur la déplorable affaire qui m'a conduit au baigne. Je pense qu'histo-  
» rien impartial, vous ne vous préoccuperez que des intérêts de la vérité.  
» Voilà pourquoi je m'empresse de mettre à votre disposition les pièces  
» d'une procédure trop volumineuse pour que j'aie pu en saisir tous les  
» détails; mais où, j'en suis sûr, mon innocence doit être écrite.

» Je vous autorise donc, Monsieur, à prier, en mon nom, les person-  
» nes qui ont quelques documents et quelques pièces de cette procédure  
» de vous les communiquer, comme je vous autorise à les publier con-  
» jointement avec votre travail, si vous le croyez nécessaire.

» En autorisant cette publication, je n'ai qu'un seul but, celui de  
» prouver que les lourdes chaînes que je porte ne sauraient être une

» tache, ni pour ma famille, ni pour l'Institut auquel j'ai le bonheur  
 » d'appartenir; mais je désire qu'à mon occasion on ne fasse point de  
 » récriminations contre qui que ce soit. Les hommes s'agitent, Monsieur,  
 » mais Dieu les conduit; il veut ou il permet tout ce qui arrive; je dois  
 » adorer ses desseins sur moi, *et, innocent, porter sans rancune, et s'il*  
 » *est possible avec amour, les fers destinés aux grands coupables*; c'est l'exem-  
 » ple que Dieu m'a donné en mourant sur la croix pour moi et en priant  
 » pour ceux qui l'y avaient cloué. Il y a peu de temps que je crus, aussi  
 » bien que tous ceux qui m'entouraient, que le terme de mes cruelles  
 » souffrances était arrivé. A cette heure suprême, je priai encore pour  
 » tous ceux qui ont contribué à ma condamnation, n'importe de quelque  
 » manière que ce puisse être. Vous acquerez des titres bien différents,  
 » Monsieur, à mes faibles prières et aux bénédictions du ciel sur vous et  
 » sur les vôtres si, comme j'en ai la douce confiance, votre travail peut  
 » dissiper les nuages que la prévention a accumulés sur la triste affaire  
 » dont vous vous faites l'historien.

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» Louis BONAFOUS, frère LÉOTADE. »

Léotade étant mort, l'avocat soussigné fut à Toulon prendre des renseignements sur la vie de Léotade au bagne et sur les circonstances de sa mort. Persuadé de plus en plus, par les faits qu'il recueillit, de l'innocence du frère, après avoir procédé à une analyse approfondie de la procédure et des débats, il trouva que tous les documents de la cause manifestaient l'erreur judiciaire; il offrit alors son ministère gratuit à Louis Bonafous, frère du condamné, pour former une demande en réhabilitation de la mémoire de ce dernier. Son offre fut acceptée: François Bonafous lui consentit, le 3 mars 1852, une procuration devant Déjean, notaire à Montclar, par laquelle il lui donne pouvoir de signer toutes requêtes et faire tout ce qui sera nécessaire pour obtenir la réhabilitation de la mémoire de son frère.

En vertu de cette procuration, l'avocat soussigné, après avoir publié la



*Relation et l'Abrégé historique* de la procédure et des débats, a fait un dernier écrit intitulé : *Démonstration de l'innocence de Léotade*, qui a donné lieu à une plainte contre lui personnellement, sans appeler le mandant, quoiqu'il n'ait agi que comme procureur fondé, et on a saisi l'ouvrage.

Alors, devant le même Déjean, notaire, le 18 novembre 1855, François Bonafous a consenti la procuration suivante à Me Boutan, avoué près la Cour impériale de Toulouse.

« A comparu le sieur François Bonafous, propriétaire-cultivateur, demeurant à la Barraque, commune de Broquiès, canton de Saint-Romede-Tarn, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron).

» Lequel a exposé, que le 3 mars 1852, il a fait, devant nous, notaires, une procuration à Me Jean-Michel Cazeneuve, avocat près la Cour impériale de Toulouse, y habitant pour faire tous mémoires et requêtes pour former la demande en réhabilitation de la mémoire de Jean-Louis Bonafous, frère Léotade, son frère; qu'en vertu de ces pouvoirs, Me Cazeneuve a fait plusieurs écrits, notamment un dernier intitulé : *Démonstration de l'innocence de Léotade*, lequel a donné lieu contre lui à une plainte en diffamation, engagée devant le tribunal correctionnel de Toulouse, par laquelle on demande l'anéantissement et la suppression desdits ouvrages, notamment de la *Démonstration de l'innocence de Léotade* dont saisie a été faite.

» C'est pourquoi, tout en confirmant les pouvoirs déjà donnés audit Me Cazeneuve, donne pouvoir audit Boutan, avoué près la Cour impériale de Toulouse, d'intervenir dans ladite instance, y déduire ses intérêts, demander la nullité de la saisie des ouvrages faite sur la tête dudit Cazeneuve; ordonner la délivrance, en ma faveur, des exemplaires saisis, proposer toute défense, soit en première instance, soit en appel, soit enfin en Cour de cassation, et faire tout ce qui sera nécessaire. »

Ainsi voilà des mandats géminés incontestables.

Mais pourquoi, dira-t-on, lors même que l'erreur judiciaire serait inter-

venue, faire du scandale par une souscription ? Ne suffirait-il pas de présenter à l'autorité une simple requête ?

Plusieurs motifs repoussent l'objection.

1<sup>o</sup> La publicité, en matière de réhabilitation, est l'exercice d'un droit qui a toujours existé ; nous ne citerons que deux causes : celle de Calas et Lally-Tollendal, dans lesquelles les parlements de Toulouse et de Paris furent si cruellement compromis, et dont les publications s'étendirent dans toute l'Europe. Ce droit est si évident qu'il a été reconnu par la Cour impériale de Toulouse, dans l'arrêt de condamnation de l'avocat soussigné, où il est dit, dans un considérant, qu'il a la faculté de faire l'analyse de la procédure et des débats, de la faire imprimer, et de chercher à prouver l'innocence de Léotade, pourvu qu'il le fasse avec calme et modération ; 2<sup>o</sup> c'est le propre de la révision d'un procès criminel de s'appuyer sur l'opinion publique qui ne peut être éclairée que par la publicité ; 3<sup>o</sup> il y a ici une raison particulière : la procédure et les débats, tels qu'ils ont eu lieu, portent atteinte à la religion et à la morale par les attaques dont les corporations religieuses y ont été l'objet ; et, en particulier, la Congrégation des Frères de Toulouse qui a été accusée de complicité. Jamais plus forte prévention que celle existante contre l'Institut et contre Léotade. Les journaux hostiles de la capitale considéraient ce frère comme un nouveau *Mingrat*, et les journaux les plus modérés ne doutaient pas de sa culpabilité.

M. Corète, dans son journal de jurisprudence de la Cour de cassation, après avoir annoncé le Mémoire de M. Bertin sur Lesurques et la *Relation historique* de la cause de Léotade, s'exprime ainsi, après avoir dit que l'innocence de Lesurques était évidente, et qu'il avait porté sa tête sur l'échafaud : « Tandis que l'autre, condamné (Léotade) seulement aux » travaux forcés à perpétuité, est mort récemment au bagne en protestant, il est vrai, de son innocence ; mais sans que cette protestation puisse » raiſse jusqu'ici du moins avoir éveillé de nombreux échos.

» Il faut convenir, en effet, que les deux réhabilitations, objet des deux » ouvrages annoncés, ne paraissent pas sous une couleur également favo-

» rable ; on doute peu aujourd'hui de l'innocence de Lesurques qui est  
 » généralement considéré comme un triste exemple des erreurs dans lequel-  
 » les peut être entraînée la justice humaine. En est-il de même de Léotade ?  
 » il faudrait un bien grand revirement dans les opinions pour qu'on vînt à  
 » placer les deux condamnés sur la même ligne ; aussi pourrait-on dire  
 » que si M. Bertin prêche à des convertis, M<sup>e</sup> Cazeneuve s'attaque, au  
 » contraire, à des convictions bien rebelles. »

Dans l'intérêt de la vérité, de la société et du pouvoir, qui veulent que toute injustice soit réparée, il importerait que le présent Mémoire fût tellement multiplié, qu'il pût tomber entre les mains de tous ceux qui ont pris lecture des comptes-rendus des débats, que la prévention a rendu imparfaits.

Nous répéterons ici ce que nous avons dit dans le prospectus.

A la lecture d'un *Mémoire justificatif*, il s'élève une présomption tendant à croire que l'écrit apologétique a affaibli ou diminué les charges, et qualifié de faits justifiables, des circonstances qui n'avaient que l'apparence de la justification, et cela en n'accusant même pas l'auteur de mauvaise foi, le supposant seulement atteint de la prévention qu'il attribue aux magistrats.

Cette présomption se présente avec force dans la cause ; naturellement on doit dire : Cécile Combettes est entrée au vestibule du couvent à neuf heures et demie ; personne ne l'a vue sortir, et elle était violée et assassinée à onze heures. Le procureur du roi, le juge d'instruction, le tribunal de première instance, la chambre d'accusation, le procureur général, le président des assises, le jury, tous ont été convaincus de la culpabilité de Léotade. Comment pouvoir se persuader, comme le prétendent François Bonafous et son avocat, que l'accusé ait été condamné sans indices de culpabilité et malgré les preuves de son innocence ?

Ce raisonnement est tout naturel ; aussi, pour le détruire, nous prenons un moyen infallible : c'est d'annexer au *Mémoire justificatif* l'acte d'accusation, le réquisitoire, le résumé.

Là se trouvent tous les éléments de culpabilité ; ils sont amplement

énoncés dans l'acte d'accusation, tout-à-fait développés dans le réquisitoire, analysés et rappelés dans le résumé : aucun fait propre à incriminer Léotade n'y est omis.

Et tel est le contenu de ces trois actes, qu'ils suffiront à ceux qui seront dans le cas de les apprécier, pour la justification du malheureux frère.

L'évidence de la non-culpabilité de Léotade est telle, que si, comme nous l'espérons, la demande de la réhabilitation de sa mémoire est accueillie, ces trois documents seuls établiront l'erreur judiciaire.

Nous finirons par dire que l'entier développement de la cause nécessaire des répétitions qu'en doit nous pardonner, ne s'agissant pas d'un ouvrage littéraire, mais d'un Mémoire ayant pour but de fournir une conviction complète.

## A Sa Majesté l'Empereur des Français,

A l'honneur d'exposer François Bonafous :

Louis Bonafous, son frère, en religion frère Léotade, des écoles chrétiennes de Toulouse, a été condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne aux travaux forcés à perpétuité, comme auteur du viol et du meurtre de Cécile Combettes; il est mort au bagne de Toulon subissant sa peine.

Convaincu de sa non-culpabilité par la connaissance intime qu'il avait de la moralité du malheureux condamné, qui, toute sa vie, n'a cessé de pratiquer les vertus chrétiennes, et par l'analyse de la procédure et des débats, l'exposant a présenté un Mémoire à Sa Majesté contenant la manifestation de son innocence.

Cet écrit a été saisi sur la plainte de M. le procureur général et de M. le président des assises, qui ont dirigé les débats, comme contenant envers eux des outrages et des diffamations à raison de leurs fonctions.

L'avocat soussigné a été seul poursuivi; il n'a cessé de répéter ce qu'il avait dit dans la supplique: qu'il n'avait entendu outrager ni les magistrats, ni la magistrature, ni le jury, n'attribuant l'erreur judiciaire qu'à la prévention qui, d'après d'Aguesseau, est le crime des gens de bien et des magistrats vertueux. Malgré ses protestations, il a été condamné et l'écrit a été supprimé.

L'arrêt de condamnation, d'ailleurs étranger à l'exposant, a reconnu qu'une demande en réhabilitation adressée à l'autorité supérieure était légitime, que la faculté d'analyser la procédure et les débats était acquise ainsi que la publication de l'analyse, même par la voie de l'impression, pourvu qu'on le fit avec calme et modération.

L'arrêt n'a fait que consacrer un principe de droit naturel qu'il n'aurait pu proscrire qu'en empiétant sur l'autorité souveraine de Votre Majesté.

L'intérêt que l'exposant doit porter à la mémoire de son frère, l'honneur de sa propre famille, lui font un devoir sacré de reproduire sa réclamation au pied du trône.

L'exposant ne se dissimule pas les difficultés que présente sa demande,

mais l'amour de la justice qui dirige Votre Majesté lui garantit que sa supplication sera favorablement accueillie.

Il ne se trouve pas dans une des hypothèses créées par le Code pénal ; il faut l'émission d'une nouvelle loi ; mais la législation existante est tellement imparfaite que, tandis que Votre Majesté peut faire grâce à un coupable et le faire réhabiliter, il ne peut rien pour relever un homme innocent de son infamie. L'expérience l'a démontré ; l'ordre public exige l'émission, en matière de révision, d'une nouvelle disposition législative.

L'exposant, pour être écouté, doit établir deux choses : l'innocence du condamné et les causes de l'erreur judiciaire.

L'innocence : elle sera évidente. Léotade a été condamné sans indices de culpabilité, malgré les preuves positives de son innocence.

Les causes : nous les ferons connaître par des circonstances toutes prises dans les procès-verbaux et documents de la procédure et des débats, et le tout sera formulé avec le respect qui est dû à la chose jugée et à la décision du jury, et en même temps on rendra hommage à la bonne intention des magistrats. — Et il y a nécessité pour François Bonafous de donner toute la publicité possible à la justification de la mémoire de son frère : 1<sup>o</sup> afin d'obtenir pour l'honneur de sa famille, et même dans l'intérêt de la morale et de la religion, une réhabilitation morale, en attendant la réhabilitation légale ; 2<sup>o</sup> parce que dans une matière aussi grave, la demande ne peut obtenir du succès que lorsque la prévention générale sera dissipée, et que l'opinion publique éclairée nous secondera de ses vœux.

Après avoir dans le présent Mémoire établi que Léotade n'est pas l'auteur du viol et du meurtre de Cécile Combettes, dans un second écrit, après avoir établi les causes de l'erreur judiciaire, François Bonafous conclura à ce qu'il plaise à Sa Majesté, ordonner l'apport de la procédure en son conseil d'Etat, pour le rapport fait, être statué à qui il appartiendra.

François Bonafous a l'honneur d'être,  
De Votre Majesté,

Le très-humble et fidèle sujet,

CAZENEUVE, avocat, procureur fondé.

« La cause de l'infortuné est celle de tous les  
» hommes ; la cause de l'innocent, celle de tous  
» les siècles. Je viens aujourd'hui présenter l'une  
» et l'autre au tribunal de l'univers. »

(LALLY-TOLLENDAL, *Mémoire au Conseil  
d'Etat du Roi.*)

La cause de Léotade sera au premier rang des causes célèbres qui ont été ou pourront être signalées dans les annales judiciaires.

Jamais affaire n'a produit autant d'émotions.

Un viol et un meurtre ont été commis ; deux frères ont été arrêtés présumés d'en être les auteurs. L'un d'eux a été mis en accusation et condamné.

Avec quelle impatience les débats ont-ils été attendus !

Le jour de leur ouverture, des sténographes arrivent de toutes parts, et répandent le contenu des audiences dans toute l'Europe.

La Congrégation des Frères de Toulouse est accusée d'avoir, pendant dix mois, épousé un système de dissimulation et de mensonge pour sauver Léotade coupable.

Le premier frère qui paraît comme témoin est arrêté et mis en prévention de faux témoignage. Presque tous les religieux, appelés aux débats, sont admonestés. Deux d'entr'eux, du nombre desquels est un vieillard, visiteur général de l'ordre, sont accusés d'être faux témoins. On dresse des procès-verbaux de leurs dépositions, préalable d'une nouvelle mise en prévention.

Un vénérable prêtre, aumônier du couvent, après avoir subi dans la procédure écrite une visite corporelle, dont déjà cent quatre-vingt-six frères avaient été l'objet, est sévèrement traité aux débats.

C'est d'après ces éléments qu'intervient le verdict affirmatif du jury.

Léotade est conduit au bagne revêtu des habits de forçat, renfermé pour toujours dans cet infâme lieu. Les journaux qui lui seraient favorables se taisent, ceux qui lui sont hostiles se complaisent à rappeler sa culpabilité ; ils pénètrent jusques dans le bagne pour dénoncer à l'opinion publique des âmes charitables, qui cherchaient à apporter de l'adoucissement à l'affreuse position du malheureux condamné.

Léotade meurt, sa tombe est creusée parmi celle des forçats.

Si, aux yeux de quelques personnes, la culpabilité peut être douteuse, tous croient que le crime a été commis dans le couvent et par un frère ; pendant que les hommes religieux sont douloureusement affectés, les ennemis de la religion se réjouissent. Jamais la prévention n'a obtenu un plus parfait triomphe.

Dans cet état de choses, convaincu de l'innocence de Léotade et que le crime n'avait pas été commis dans le couvent, nous avons mis au jour la *Relation historique* de la procédure et des débats. Nous étions encore sous la République. L'ouvrage a été adressé aux autorités civiles et ecclésiastiques ; il a reçu un favorable accueil.

Léotade meurt au bagne ; nous faisons un voyage à Toulon pour connaître les circonstances de sa vie dans ce cruel séjour et celles de sa mort ; nous faisons ensuite paraître l'*Abrégé historique* qui est favorablement accueilli.

Enfin, nous avons publié un troisième ouvrage intitulé : *Démonstration de l'innocence de Léotade*, adressé à Sa Majesté l'Empereur ; il n'est que la répétition des premiers, et est accueilli avec la même bienveillance. Ce n'est qu'après le quatrième mois de sa publication que M. d'Oms, devenu membre de la Cour de cassation, et M. de Labeaume, venant d'être nommé premier président de la Cour impériale de Montpellier, qui ont dirigé les débats, le premier comme procureur général et le second comme président, portent plainte pour outrages et diffamation, se basant sur certains passages du dernier Mémoire, et contre nous seulement, quoique nous n'eussions agi et écrit que comme procureur fondé de François Bonafous.

Cette plainte a donné lieu à une procédure préalable.

M. Mouya de Berduquet, sans avoir pris une permission, a colporté l'ouvrage dans l'arrondissement de Saint-Gaudens ; il s'était par mégarde logé à la campagne, dans un cabaret malfamé dans le pays ; il a une discussion avec l'aubergiste, qui veut exiger de lui, pour sa dépense, des prix exagérés et le menace du juge de paix. Celui-ci le dénonce comme ayant tenu chez lui à table des propos défavorables à l'autorité. Il est arrêté et condamné par le tribunal de Saint-Gaudens, pour colportage sans autorisation et pour avoir outragé le gouvernement, à six mois de prison et 1000 francs d'amende. Sur l'appel, la Cour réduit la condamnation à trois mois. Après qu'il a subi sa peine, accablé d'infirmités, il est conduit à l'hôpital où il est mort.

Nous fûmes actionnés comme complices du colportage : le tribunal de Saint-Gaudens nous condamna à un mois de prison ; la Cour réduisit la



condamnation à 25 fr. d'amende. Sur notre pourvoi, l'arrêt fut cassé et la Cour impériale d'Agen prononça le relaxe.

Il n'en a pas été de même sur la plainte en diffamation : le tribunal de Toulouse nous a condamné à un mois de prison et 1000 francs d'amende.

Devant la Cour, pour réfuter les considérants du jugement correctionnel, nous avons publié un *A juger* comprenant les faits et actes de la procédure ; la Cour impériale a décidé, dans sa sagesse, que cet *A juger* aggravait nos torts, et nous a définitivement condamné à trois mois de prison et 1000 francs d'amende.

Cet arrêt a été confirmé ; nous avons subi la peine.

Naturellement, on devrait croire que la condamnation, dont nous avons été l'objet, justifiait le verdict du jury, et que nous avions été condamné pour avoir créé des faits, dénaturé ceux existants.

Mais il a été impossible de contredire ce que nous n'avons cessé de répéter dans nos trois écrits : *Je défie d'établir que j'ai créé ou dénaturé aucun fait*. Notre condamnation ne repose que sur le délit d'injure et de diffamation résultant des faits existants, pour nous être exprimés avec trop de violence.

Aujourd'hui, en continuant à poursuivre la tâche que nous nous sommes imposée, nous ne courrons point le même danger. La Cour a reconnu la légitimité de la demande en révision ; elle nous a dicté la conduite que nous avons à tenir, et nous ne nous en départirons pas.

« Attendu, porte l'arrêt de notre condamnation, que, comme l'a fait » remarquer le ministère public, nul ne conteste au prévenu le *droit* » *d'imprimer*, surtout en s'adressant aux grands pouvoirs de l'Etat, s'il le » juge convenable, qu'il est personnellement convaincu de l'innocence du » condamné Léotade, *ou qu'il y a lieu* de modifier la législation exis- » tante en matière de révision des procès criminels et de réhabilitation » d'un condamné. Que nul ne lui conteste non plus le droit de faire par- » tager à cet égard, s'il le peut, sa conviction, *par des écrits, renfermant* » *la discussion de la procédure écrite et des débats* qui ont eu lieu devant » la Cour d'assises, pourvu qu'il s'exprime avec décence et modération. » Que ce qui lui est reproché par l'accusation, *ce n'est pas d'avoir usé* » *de ce droit*, mais de l'avoir fait dans un langage passionné et blessant » pour la justice, de l'avoir fait en attaquant par des injures la chose » jugée, et en outrageant et diffamant *calomnieusement* deux honorables » magistrats : celui qui a soutenu l'accusation et celui qui a dirigé les » débats dans l'affaire Léotade. »

Il nous est donc permis de continuer à poursuivre la demande en réhabilitation *avec modération et convenance*.

Les juges qui nous ont condamné nous reconnaissent le droit de renouveler et de faire imprimer nos deux propositions : 1<sup>o</sup> *le crime n'a pas été commis dans le couvent* ; 2<sup>o</sup> *Léotade était innocent*.

Usant de cette faculté, nous établirons l'affirmative avec une telle évidence, qu'aucun doute ne sera permis, et nous remplirons cette tâche en respectant l'autorité de la chose jugée.

La juste critique de la chose jugée a été permise dans tous les cas possibles, soit au civil, soit au criminel. Il y a plus, la chose jugée est révoicable en matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'une erreur judiciaire.

Sous l'ancienne législation, la révision était ordonnée toutes les fois qu'une procédure était défectueuse et que l'innocence du condamné était présumée.

Depuis l'abolition de la révision des procès criminels par l'Assemblée constituante, la Convention a été obligée d'émettre une loi et de rendre plusieurs décrets pour suppléer à la législation, afin de sauver des condamnés dont l'innocence était reconnue.

Sous la Restauration, ce n'est point par l'obstacle élevé par la chose jugée que la demande en révision de la mémoire du maréchal Ney a été rejetée. Il en est de même de Lesurques; sa famille a demandé, depuis cinquante ans, la réhabilitation de sa mémoire. Sous le Directoire, sous l'Empire, sous la Restauration, sous la République, et jamais elle n'a été repoussée sous le prétexte de la chose jugée; au contraire, la demande a été accueillie par la dernière Assemblée législative, qui allait émettre une loi nouvelle pour rétablir la mémoire de Lesurques.

La décision de la Cour impériale de Toulouse, confirmée par la Cour de cassation qui reconnaît la légalité de la demande en réhabilitation, a pour elle le droit naturel, qui est inaltérable, et qu'aucune loi arbitraire ne peut détruire. La liberté de discussion nous est acquise.

Pour le succès de la demande en révision, il faut le concours de deux circonstances : prouver qu'il existe de fortes présomptions de l'innocence du condamné, et, en second lieu, que l'erreur judiciaire provient de l'irrégularité et de l'insuffisance de l'instruction. L'objet du présent Mémoire est d'établir la justification de la première proposition, la seconde le sera dans un écrit postérieur.

Il faut commencer par connaître l'origine et la moralité de Léotade.  
— Il était né à Montclar, département de l'Aveyron, de pauvres mais

honnêtes paysans ; ayant perdu son père encore enfant, son adolescence fut remarquable par les soins qu'il prodigua à sa mère.

Il apprit le métier de tailleur. La jeunesse est l'écueil de la vertu. Les passions qui la dominent égarent l'homme ; pour celui qui est porté à mener une vie dissipée, le métier de tailleur dans la campagne est tout-à-fait favorable. Il s'exerce en allant de domicile en domicile, d'où naissent une infinité d'occasions de dissipation.

Léotade fut un modèle de chasteté, ce qui lui attira l'estime de tous, notamment des ecclésiastiques du pays ; il se confessait et communiait régulièrement.

L'âge de la conscription arrive, le sort lui est favorable, il est libéré du service militaire ; sa bonne renommée pouvait lui procurer un mariage avantageux, mais il avait un penchant irrésistible pour la vie religieuse. Il voulut entrer chez les Frères des écoles chrétiennes ; quelque instance qu'on fit pour le dissuader, on ne put le faire changer de résolution. Le curé même de Montclar l'engageait à ne pas agir si précipitamment, tout fut inutile. A vingt-deux ans, il fut reçu dans l'Institut de Toulouse, où il est resté onze années.

On lui fit d'abord faire quelque étude pour le rendre propre à l'enseignement dans les écoles communales. Ses progrès furent rapides ; mais sa capacité pour gérer le temporel du couvent ayant été reconnue, on lui donna une place à Toulouse dans l'administration du Pensionnat.

L'emploi de linger n'est occupé que par un frère d'une vertu éprouvée, parce que le linger exerce ses fonctions isolé des autres Frères, et que journellement il est en relation avec les personnes du sexe. Léotade fut investi de la place de linger. On fut si satisfait de sa conduite que quelques années après on le nomma économe. Dans cet emploi, il faut encore plus d'aptitude que dans celui de linger, car sur l'économe roulent toutes les affaires matérielles ; il faut encore une vertu plus éprouvée, parce que l'économe, lorsqu'il le juge à propos, peut aller seul en ville, et que par intervalles il va aussi seul dans les campagnes pour les approvisionnements du couvent.

Léotade a occupé l'emploi d'économe à la satisfaction générale jusqu'à son arrestation.

D'un autre côté, malgré ses occupations multipliées, avide d'apprendre, il se livrait à l'étude. C'est dans la lecture des Saintes-Ecritures et des autres livres pieux, qui étaient dans la bibliothèque de la maison, qu'il a puisé ce caractère ferme et sublime qu'il a manifesté dans le malheur.

Et en même temps il était un des plus zélés pour les exercices religieux.

Ces travaux matériels et intellectuels altèrent sa santé; il eut d'abord une forte maladie; un mois avant l'évènement, il fut pour la seconde fois malade; la gravité du mal l'obligea de quitter son lit situé au dortoir du second étage et de descendre à l'infirmierie; le mal ayant diminué, mais son état exigeant encore des soins, on le fit coucher dans la cellule du directeur qui était à côté; il était encore convalescent, puisque de l'ordre des médecins il conservait un vésicatoire; telle était la situation de Léotade, âgé de trente-trois ans, lors du viol et du meurtre.

Analysons maintenant les circonstances du viol :

Cécile Combettes appartenait à de braves gens, simples ouvriers et sans fortune; son père travaillait à la manufacture des faux. Sa mère, qui était enceinte lors du viol, allait vendre en ville de la friperie et était employée à l'entretien des réverbères. Cécile approchait sa quinzisième année. Elle n'était pas pubère, mais elle était forte et robuste; elle aidait sa mère, il y avait déjà quelques années, à porter les marchandises; elle était pieuse, vaquait assidûment aux exercices religieux sous la direction de Marie Duprat, âgée de vingt-cinq ans, d'une vertu exemplaire, qui était zélatrice du Rosaire-Vivant.

Le malheur voulut qu'elle fût mise en apprentissage chez Conte fils, relieur de livres, d'une immoralité notoire; car, dès le début de son mariage, il avait employé trois années à corrompre sa belle-sœur adolescente et l'avait rendue mère. Il vivait très-mal avec son épouse. Dans une circonstance, celle-ci le menaçait de faire connaître ses vices. Une fois il voulait se noyer, disant qu'il ne pouvait plus vivre avec sa femme.

Conte convoitait Cécile et se permit envers elle des familiarités indécentes. La jeune fille résista; il lui fit des bleus aux bras; dans une circonstance, il l'enferma dans une chambre; elle ne se soustraisait à sa brutalité que par ses cris; Conte lui disait journellement qu'il l'enlèverait. Une fois Cécile lui ayant fait observer que son apprentissage prenait fin, qu'elle ne serait plus sous sa main, il ajouta, mais je t'enlèverai avant l'époque.

C'est à Marie Duprat et à une jeune personne de son âge que Cécile Combettes confiait la mauvaise conduite de Conte; elle ne voulait pas en parler à sa mère, à cause de son état de grossesse, pour ne pas la troubler. Marie Duprat était l'amie de la famille de Cécile; ce fut elle qui fut la marraine de l'enfant que la mère de Cécile mit au monde, bientôt après la mort tragique de sa fille.

L'apprentissage touchait à sa fin, il n'y avait plus que quelques jours à courir; Conte était le relieur de la communauté des Frères. Le 15 avril, il dut porter des livres au Noviciat : ils auraient pu contenir tous dans une

seule corbeille, que Marion Roumagnac, une de ses ouvrières, d'un âge avancé, aurait pu porter; mais Conte voulut Cécile Combettes, à laquelle il remit une petite corbeille contenant quelques volumes.

Une circonstance est tout-à-fait remarquable: au moment de son départ, Cécile n'était pas dans l'atelier; sa femme lui offrit une autre couturière qu'il ne voulut pas accepter; il fut en ville faire une commission pour attendre le retour de Cécile.

Conte arriva au Noviciat des Frères, le 15 avril, à neuf heures un quart ou neuf heures et demie, avec Marion Roumagnac et Cécile Combettes, portant les corbeilles qui furent déposées dans le vestibule, à côté de quatre frères Navarre, Laphien, Janissien et Laguerre, et deux jeunes gens de Lavour qui étaient présents. Marion Roumagnac fut congédiée par Conte; Cécile resta, d'après lui, sous le prétexte de remporter les corbeilles vides.

A l'aide du frère portier, Conte fut porter les livres à la procure du frère Liéfroï, un des directeurs, distante du vestibule de 22 mètres.

D'après l'accusation, l'absence du frère portier aurait duré cinq minutes; d'après la défense, une minute; et il faut que ce soit dans ce court délai que le frère Léotade, s'il avait été présent au vestibule, comme le prétend le seul Conte, eût entraîné Cécile Combettes qui lui était inconnue, dans l'intérieur du couvent, devenant invisible à sept personnes qui entouraient la jeune fille.

Conte resta trois quarts d'heure dans la procure du frère Liéfroï; en rentrant au vestibule, il demanda Cécile au frère portier, qui lui répondit qu'elle avait quitté le vestibule, mais qu'il ne l'avait pas vue sortir.

Le lendemain 16 avril, Raspaud, fossoyeur, et Lévêque, concierge, aperçoivent dans le cimetière Saint-Aubin, au pied du mur du jardin des Frères des écoles chrétiennes de Toulouse, faisant angle au mur de la rue Riquet, une fille accroupie, la face contre terre, ce qui leur donna à penser, disent-ils, *qu'elle dort ou qu'elle fait ses besoins*; mais ils s'approchent, tournent le corps, et ils reconnaissent qu'elle est morte. C'était le cadavre de Cécile Combettes qui avait été violée et assassinée.

Raspaud reste sur les lieux, et Lévêque va chercher la police; aussitôt une affluence de curieux se présente, monte sur le mur. M. le commissaire de police Lamarle arrive à sept heures et prend des mesures pour écarter la foule. A huit heures, M. le juge d'instruction est réu du au cimetière.

Avant d'aller plus loin, il faut se fixer sur la localité.

Le quartier Saint-Aubin, théâtre du crime, fait suite au faubourg Saint-Etienne; sa population se compose de petits industriels et des gens du bas

peuple ; il est formé de la rue Riquet (lettre F), de la rue Caraman (lettre A) de la rue de l'Étoile (lettre H), enfin, de la rue de la Colombette (lettre R), avoisinant la rue des Sept-Troubadours. On parcourt ces rues presque désertes sans attirer la moindre attention, ce qui facilite aux libertins l'introduction dans des maisons dites *de passe*, où ils se livrent à la prostitution. La rue des Sept-Troubadours est renommée par ses lieux de débauche, où ordinairement se commettent les attentats à la pudeur et les crimes de cette nature, comme l'attestent les registres de la police correctionnelle.

C'est dans cette partie, située à l'est de la ville, que se trouve un grand établissement des Frères des écoles chrétiennes. Il est séparé en deux parties : la première reçoit le nom générique de Communauté. Elle comprend trois divisions distinctes : 1<sup>o</sup> les Frères employés aux classes communales ; 2<sup>o</sup> les Frères qui étudient pour prendre leur brevet et qu'on appelle école Normale ; 3<sup>o</sup> le Noviciat. Ces trois divisions ont chacune leur directeur, indépendant l'un de l'autre, ne relevant que du supérieur général, résidant à Paris.

La seconde partie constitue d'une manière exclusive le Pensionnat, ayant également son directeur indépendant.

Le Pensionnat où aurait été commis le crime confronte avec le cimetière Saint-Aubin (lettre V), avec la caserne Lignières (lettre U), et avec la rue Caraman (lettre A). Un jardin commun aux deux communautés (lettre B) est séparé du cimetière à l'ouest et au nord par un mur en pisé, faisant angle au mur de la rue Riquet à l'ouest. A l'autre extrémité, à l'est, le mur est tout au plus à cinquante pas du canal du Midi.

Les deux établissements communiquent entr'eux par un tunnel pratiqué sous la rue Caraman (lettre E).

Le Noviciat confronte au nord à la rue Caraman, à l'ouest à la rue Riquet et à la rue de l'Étoile.

L'entier établissement, en y comprenant les pensionnaires, est habité par cinq cents personnes. De toutes les institutions qui existent dans la société, il n'en est point de plus parfaites, de plus bienfaites que l'institution des Sœurs de la charité et des Frères des écoles chrétiennes ; l'une et l'autre ont un même but : celui d'enseigner gratuitement la religion et la morale à l'enfant du pauvre, de le mettre à même d'exercer une profession utile, et celui enfin de prodiguer leurs soins à la pauvreté souffrante.

Pour qu'un sentiment terrestre ne vienne point détourner les Frères de leurs pieuses occupations, leur vénérable instituteur les a rendus étran-

gers à toute idée d'orgueil, d'ambition et de cupidité. Pour éviter que l'isolement ne fût un écueil pour leur vertu, il a voulu qu'ils fussent toujours deux ensemble, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur.

Libres dans leurs vœux, pouvant quitter la congrégation au gré de leur volonté, il est impossible que le voluptueux y séjourne longtemps. Celui qui conserve le moindre attrait pour les plaisirs du monde, ne peut consentir à mener une vie régulière, à se voir condamné à un silence presque perpétuel. Constamment enchaîné pour ainsi dire à un confrère qui ne le quitte pas un seul instant depuis quatre heures et demie qu'il se lève jusqu'à neuf heures du soir, heure de son coucher, il arrive que plusieurs années d'une vie mystique et contemplative amortissent les sens et rendent la continence facile.

D'autre part, l'Institut de Toulouse était remarquable par l'ordre et la régularité qui y règnent : son mode d'administration, la manière de vivre des Frères, leur grand nombre, rendaient la perpétration d'un crime impossible dans le couvent.

Raisonnablement, le soupçon ne pouvait se porter que sur les lieux de débauche environnants.

Mais le malheur a voulu que l'instruction se soit arrêtée à cette idée fixe dont rien n'a pu la faire départir, et qui a été le seul mobile de ses actes. Cécile Combettes est entrée au vestibule à neuf heures et quart et personne ne l'a vue sortir ; elle était assassinée avant onze heures ; on a trouvé son cadavre au bas du mur du jardin des Frères. Donc le crime a été commis dans le couvent, et ce raisonnement a été fortifié par la maxime que la continence condensée des Frères était seule susceptible de l'avoir perpétré ; en même temps on accuse la congrégation de Toulouse d'avoir épousé un système de dissimulation et de mensonge pour sauver Léotade qu'on supposait être l'auteur du viol.

Cette argumentation a été détruite dès les premiers jours par l'état des lieux et les actes de la procédure.

Il y a impossibilité matérielle de la perpétration du crime dans l'Institut, la description de l'intérieur du couvent va le prouver.

Il n'est composé que de salles d'étude, dortoirs, réfectoires et autres constructions qui se lient entr'elles, dans lesquelles un crime isolé est impossible.

En parcourant tous les lieux de l'établissement, prenant pour point de départ le vestibule du Noviciat, on trouve, sur la ligne de ce vestibule, longeant la rue Riquet jusqu'à la rue de l'Étoile, dans une distance de 34 mètres, les bâtiments de l'établissement servant de décharge

et la boutique du cordonnier; du vestibule on entre dans la cour; à gauche, à la distance de quelques mètres, sont la procure du frère Liévroi (1) et celle des livres fameuse dans la cause; à côté, on trouve le réfectoire, la cuisine, l'entrée de la cave et la boulangerie: il n'y a à aucun endroit où l'on eût pu isolément commettre le viol et cacher le cadavre.

Au bout de la cour, à côté du tunnel, est la chapelle de la communauté; à droite de cette même cour, dans toute la longueur de l'établissement, existent des bâtiments qui communiquent les uns aux autres, composés de classes, dortoirs, etc., etc., continuellement occupés; il n'y a aucune chambre particulière, pas même pour le directeur.

Passant par le tunnel (lettre E), on entre au Pensionnat. Sur le côté qui borde la rue Caraman (lettre A), d'un bout à l'autre, sont: à gauche de la porte d'entrée (lettre N), au rez-de-chaussée, la loge du portier et la procure du frère Léotade, composée de trois petites pièces, l'une ayant entrée dans la loge du portier, l'autre du côté du tunnel; un peu plus loin est la procure du frère Luc; au premier étage est la lingerie; de l'autre côté à droite, au rez-de-chaussée et à l'étage supérieur, sont de petites chambres enchaînées les unes aux autres, pour les classes de chimie, de dessin, de musique, etc., etc. Entre deux cours est le corps du Pensionnat (lettre D) qui ne forme qu'un seul bâtiment dont toutes les parties se tiennent ensemble; là sont: les cuisines, réfectoires, parloirs, salle des exercices, infirmerie, cabinet d'histoire naturelle, dortoirs, chapelle particulière pour le Pensionnat. Le tout est disposé de manière que le frère directeur peut l'inspecter facilement.

Il est évident qu'aucune partie de l'établissement n'est susceptible d'avoir pu servir à la perpétration du viol.

L'instruction, toujours persuadée que le double crime avait été commis dans l'Institut, a prétendu qu'une grange, qui est au-dessus de l'écurie, en avait été le théâtre (lettre C).

Voici ce que c'est que cette grange enclavée entre les jardins et la caserne Lignièrès.

Sa hauteur, à partir du sol du jardin, est de 3 mètres, ayant sur le jardin une grande ouverture de 4 mètre 5 cent. de largeur sur 95 c.

---

(1) Une procure est une petite chambre carrée où il n'y a qu'une ou deux chaises, un bureau. Quoique séparée des salles, elle ne pourrait être le théâtre d'un viol, soit faute d'ameublements propres, soit parce que le moindre bruit serait entendu, n'y ayant qu'une simple cloison de séparation.



de hauteur. La longueur de la grange est de 12 mètres, sa largeur de 6 mètres 25 cent.

A l'époque du crime, il y avait trois meules de fourrage placées à côté du mur du jardin ; elles bouchaient la grande fenêtre.

Au côté opposé au jardin est un mur mitoyen qui sépare la grange de la caserne Lignières. Ce mur mitoyen a deux ouvertures : une petite de 25 cent. sur 27 c. et une plus grande de 73 cent. sur 43 cent. de largeur.

Du côté de la caserne Lignières, la petite ouverture est à 4 mètres du sol, la grande à la hauteur de 5 mètres 20 cent.

La largeur de la cour de la caserne, à partir du mur mitoyen de la grange jusqu'au côté opposé, est de 14 mètres 75 cent.

Une sentinelle, étant jour et nuit sur le qui-vive, était placée dans la cour à la distance de 5 mètres 25 cent. du mur mitoyen et sous les ouvertures.

C'est à côté du mur mitoyen, sur le sol, que le crime aurait été commis, parce que c'était la seule partie de la grange libre, comme le prouvent les trappes qui sont sous les ouvertures par où l'on jetait le foin aux bestiaux, les piles de fourrage étant placées de l'autre côté (voir au plan fig. 6). Le fait est d'ailleurs convenu.

Il faut remarquer que, d'après le procès-verbal du juge d'instruction du 16 avril, la grange se trouvait *dans un arrangement parfait*.

La perpétration du crime était impossible dans ce lieu ; d'un côté, les jardiniers qui travaillaient à deux pas de la grange, sous la grande fenêtre, auraient entendu le moindre bruit ; d'un autre côté, les cris et les gémissements de la victime seraient parvenus à la sentinelle qui aurait jeté l'alarme. Les lois de l'acoustique manifestent cette vérité ; l'épreuve en a, d'ailleurs, été faite, comme on peut le voir à l'acte de notoriété qui est aux pièces justificatives.

A cette impossibilité matérielle s'en joint une autre prise de l'itinéraire qu'aurait dû suivre le coupable.

D'après l'accusation, le frère Léotade (ceci s'applique à tout autre frère) aurait trouvé Cécile Combettes dans le vestibule du Noviciat, long de 6 mètres et d'une largeur de 2 mètres 38 cent. (lettre I), et là, dans l'espace de cinq minutes, d'après l'accusation, et d'une minute, d'après la défense, qu'a duré l'absence du frère portier, en présence de quatre novices et de deux étrangers qui l'entouraient dans cet étroit passage, après avoir lié une conversation avec Cécile Combettes, qu'il ne connaissait pas, Léotade l'aurait déterminée à le suivre et l'aurait entraînée dans la cour

du Noviciat (lettre O). Cette cour est complantée d'arbres; on y voit toujours des promeneurs, le jeudi surtout. Les bâtiments environnants reçoivent la lumière par 114 fenêtres occupées les jours de vacances par des frères ou novices. C'est dans ce lieu que Léotade aurait fait parcourir à la jeune fille une distance de 28 mètres jusqu'au tunnel (lettre E), ensuite il lui aurait fait traverser le tunnel qui a 5 mètres de longueur, et après avoir monté avec elle une vingtaine de degrés, il aurait abouti à un passage qui conduit au Pensionnat par une ouverture qui se présente en face.

Arrivé à cette porte, le frère Léotade aurait dû se tourner à gauche, entrer dans un couloir (lettre K) qui a 59 mètres de longueur, et qui conduit directement au grand jardin (lettre B) commun aux deux établissements; il l'aurait parcouru passant devant dix-huit fenêtres qui donnent sur le corridor, à l'extrémité duquel à gauche est la porte de l'écurie (lettre C). Après avoir introduit Cécile dans l'écurie, Léotade l'aurait fait monter par un escalier obscur et très-étroit composé de douze marches, dans la chambre des domestiques qui est au-dessus de l'écurie, et qui n'est séparée de la grange que par une simple cloison où est une porte de communication par laquelle il l'aurait entraînée dans la grange où le viol et l'assassinat auraient été commis. Après avoir enfoui le cadavre dans le foin, la nuit suivante Léotade l'aurait projeté par-dessus le mur dans le cimetière.

Toutes ces circonstances repoussent l'idée de la localisation du crime dans l'Institut.

A ces impossibilités, qu'on peut dire matérielles, se joint une preuve morale de la non-localisation du crime dans la grange et par voie de suite dans le couvent. On ne peut supposer qu'un frère, débutant dans le crime, ait pu avoir l'idée de préméditer et d'exécuter un viol et un meurtre à neuf heures et demie du matin dans le couvent, en présence de cinq cents personnes.

Qu'à la place d'un frère, un scélérat, ayant l'habitude du crime, se fût introduit dans le couvent; en préméditant le viol, il aurait voulu avoir les probabilités de l'impunité (car le malfaiteur ne devient coupable que sous l'espoir de se soustraire à la justice humaine); ayant conçu le crime, une foule de réflexions se seraient présentées naturellement à lui.

Il n'y avait que la grange au-dessus de l'écurie qui aurait pu être le théâtre du crime.

Comment entraînera-t-il la jeune fille à une distance considérable du vestibule, obligé de parcourir plusieurs détours pour arriver du Noviciat

à la grange située au Pensionnat ? Comment peut-il espérer de se soustraire aux regards ? Comment peut-il prévoir qu'il trouvera à la porte de l'écurie la clef presque toujours entre les mains des domestiques ? Si la porte est ouverte, ne craindra-t-il pas la présence de ces hommes occupés à tout moment à soigner les bestiaux ? Comment pourrait-il espérer de forcer une fille dans un endroit dont l'accès est ouvert en présence des jardiniers et de la sentinelle de la caserne, assez rapprochés pour entendre les cris de la victime ? Et au milieu d'un établissement habité par cinq cents personnes, que ferait-il de la jeune fille après l'avoir dégradée et déshonorée ? Voudrait-on qu'il ait aussi prémédité son assassinat ; mais quel espoir pourrait-il avoir de rendre la disparition du cadavre inaperçue ?

Le plus hardi et le plus dépravé débauché n'aurait osé préméditer et exécuter le viol ; comment le supposer chez un humble frère qui a mené jusque-là une sainte vie, dont les mains ont été pures d'une mauvaise action ?

L'autopsie du cadavre fournit encore la preuve de la non-localisation du crime dans l'Institut.

Il est dit : *les paupières sont tuméfiées, la gauche surtout ; le nez nous a paru un peu écrasé, et sa partie cartilagineuse un peu mobile sur les os propres.*

La bouche ni le cou ne présentent *aucun indice de strangulation ni d'étouffement.* « Au-dessus de l'extrémité du sourcil gauche est une » dépression de la peau ; de la terre sèche est incrustée à la surface.

» La joue du même côté présente une râclure et de la terre sèche » incrustée.

» Les lobules qui supportent les boucles d'oreilles sont déchirées, et la » surface de ces déchirures est couverte d'un caillot de sang desséché.

» *Les poignets offrent des ecchymoses d'une forte constriction. Sur la » face dorsale de la main droite existent de petites contusions de forme » arrondie ; elles paraissent être le résultat de l'application et de la pression » de cette partie de la main sur du gros sable.* Sur la première phalange » de l'annulaire gauche existent des empreintes d'ongle.

» A la partie interne des cuisses sont des taches sanguinolentes : point » d'ecchymoses, point de contusions appréciables. »

Suit la description de l'œuvre du viol qui est tout-à-fait grave et qui a exigé de grands efforts.

« Ces circonstances, finissent par dire les docteurs, semblent indiquer » que le viol a été consommé sur la victime ; de plus, les ecchymoses de la

» face et les traces de constrictions signalées aux poignets font présumer  
» que le viol a été précédé ou suivi de violences ou de contusions reçues  
» pendant la vie.»

Ainsi, l'on voit que Cécile Combettes n'a été ni étouffée, ni étranglée ; que le viol n'a eu lieu que par suite d'actions simultanées qu'un seul homme n'a pu effectuer.

L'homme du monde avec ses deux mains n'aurait pas pu en même temps presser le nez, constrictonner les deux mains, séparer les parties inférieures du corps et les maintenir en état de pouvoir consommer le viol, et aider à la consommation. A plus forté raison un frère, revêtu d'une longue et large robe, qui n'est ouverte sur le devant que jusqu'à la ceinture, toute la partie inférieure à la ceinture en bas étant fermée, comme les robes du sexe. Il lui aurait fallu une main pour soulever et retenir la robe, et, avec l'autre, seule libre, aurait-il pu en même temps étreindre la jeune fille, écraser son nez, constrictonner ses deux mains, etc., etc. ?

Il aurait fallu que dans les cinq minutes dont on a parlé, Léotade eût trouvé un frère qui, bénévolement, aurait voulu devenir son complice, ce qu'il est impossible de supposer.

L'état extérieur du cadavre offrait encore une nouvelle preuve de non-localisation. On n'y a trouvé qu'un pétale de géranium, un bout de filasse, un brin de cyprès aux cheveux, une tige de trèfle repliée sous l'abdomen, aux habits une plume et un fétu de paille ; tandis que s'il avait été comprimé dans le foin, il aurait été couvert de détritns de foin de la tête aux pieds. De plus, il a été reconnu par les médecins et par les magistrats que le cadavre avait été comprimé dans une enveloppe ; cette compression est accompagnée de trois circonstances exclusives de la projection. Les habits étaient dans un état d'arrangement qui n'aurait pas existé si le cadavre avait été projeté par-dessus le mur ; le cadavre reposait sur ses pieds le dos en l'air, contre les lois de la pesanteur, ce qui annonce un placement manuel sur le sol ; s'il avait été lancé par-dessus le mur, les habits en désordre, on l'aurait trouvé étendu à droite ou à gauche ; enfin, le cadavre et les habits étaient secs, quoiqu'il eût plu toute la nuit. A cela il faut joindre une raison physique. Tout corps qui est lancé décrit une ligne parabolique qui l'éloigne du mur, et ici le cadavre se trouvait placé sous le couronnement.

Tout cela démontre que le cadavre a été porté dans le cimetière par des hommes stipendiés, par les auteurs du viol et du meurtre, et on l'a placé près du mur du jardin de la congrégation pour faire accuser les Frères ; on a pénétré dans le cimetière par la porte qui s'ouvrait avec un

instrument quelconque, et qui était isolée pendant la nuit; le concierge n'y ayant pas encore établi sa demeure; ou bien par une brèche très-basse qui était à côté de l'oratoire (lettre O), vis-à-vis et à une vingtaine de pas de l'endroit où le cadavre a été déposé.

Les procès-verbaux du commissaire Lamarle et du juge d'instruction du 46 avril constatent la non-projection. Ils reconnaissent que d'une extrémité à l'autre, le couronnement était intact : il n'y avait qu'une petite brèche qui était, est-il dit, ancienne et non sur la ligne de la projection; il n'existait aucun piétinement sur la plate-bande, ni de râclures au mur. Du côté du jardin, il n'y avait que deux ou trois traces de souliers, œuvre du frère jardinier, quelques traces qu'on supposa être d'échelle, isolées de tout piétinement qui n'était pas sur la ligne de la projection, et *trop légères*, dit le brigadier Coumès, *pour avoir pu supporter un cadavre*. Au bout du mur formé par la rue Riquet (lettre H), d'où la projection n'aurait pu s'effectuer, on signalait quelques plantes froissées, mais le frottement avait été fait le matin par les mains des curieux. Le procès-verbal du commissaire Lamarle le constate; enfin, les deux procès-verbaux le déclarent textuellement : *le jardin ni le mur ne présentent aucun signe d'escalade*.

Cette vérité se trouve démontrée par plusieurs circonstances, contre lesquelles il n'y a rien à objecter.

La grange fut trouvée, le 46 avril, dans un ordre parfait, ce qui n'aurait pas eu lieu si, quelques heures avant, dans la nuit, on avait désenfoui le cadavre d'au milieu du foin. D'un autre côté, le viol n'aurait pu s'effectuer que sur le sol de la grange, couvert de détritns de foin, à côté du mur mitoyen, sur lequel l'agresseur et la victime se seraient roulés. D'après l'autopsie, des matières fécales et sanguinolentes avaient coulé du corps de Cécile; nécessairement une partie se serait incorporée dans le foin; une opération chimique a eu lieu sur le fourrage et pas un brin de matière ne s'y est trouvé.

Il pleuvait depuis quinze jours, et il avait plu dans la nuit du 45 au 46 avril : le sol du jardin était dans un état de ramollissement qui ne permettait pas de le fouler sans qu'il n'en restât des traces; pour porter une échelle au pied du mur, aller chercher le cadavre et le porter au même lieu, et pour le retour, on aurait dû trouver des traces sur le sol du jardin de plusieurs marchés et contre-marches, et il n'en existait aucune. Ainsi, des preuves multipliées établissent que le cadavre n'a pas été projeté par-dessus le mur, et que par conséquent le couvent n'a pas été le théâtre du crime.

Malgré cela, l'instruction a cru devoir continuer ses investigations dans l'Institut.

Elles furent des plus actives : on explora minutieusement tous les bâtiments : salles, dortoirs, procures, la cuisine, la cave, les greniers, on fit vider les latrines, on ne laissa pas le moindre réduit sans vérification, on fouilla jusque dans les ordures ; il y a eu deux opérations remarquables.

On a voulu absolument trouver la chemise du meurtrier, qui devait se faire connaître par des taches de matières fécales et sanguinolentes, sorties du corps de Cécile pendant le viol, avec lequel la chemise s'était trouvée en contact immédiat. On visite le linge du Pensionnat où devait se trouver la chemise qu'on cherchait, si Léotade était le coupable, puisque c'était dans le Pensionnat que le frère prenait son linge : on ne trouve aucun indice sur les chemises du Pensionnat. Quoique la lingerie du Noviciat fût tout-à-fait étrangère à la lingerie du Pensionnat, que jamais un frère du Pensionnat ne fut porter sa chemise au Noviciat pour en changer, et *vice versa*, on se transporte à cette lingerie.

On se fait représenter le linge sale, ne formant qu'un seul tas composé des chemises des Frères du Noviciat, qui ont leur marque particulière, et des chemises des novices, seules numérotées. On divise les chemises d'avec celles des novices.

Les chemises des Frères, de même qu'au Pensionnat, n'offrent rien qui puisse justifier l'objet de la visite.

On s'arrête alors aux chemises des novices, seules numérotées, qui presque toutes ont des souillures de matière fécale et des taches propres au jeune âge. On fait un premier choix de sept, sur lesquelles on choisit le n° 562, qu'on déclare être la chemise de Léotade, quoique rien ne l'indique ; tandis que la vraisemblable est que c'est un novice qui en a été revêtu. On en fait une charge de l'accusation, quoique encore l'absence de matières sanguinolentes prouve que ce n'est pas la chemise du meurtrier.

Postérieurement, on a voulu constater que c'était la chemise de Léotade, en obtenant une réponse négative des Frères sur la propriété de la chemise, pour que de cette négative on pût dire : Si la chemise n° 562 n'a appartenu à aucun membre de la communauté, par voie de conséquence c'est la chemise de Léotade. Pour obtenir ce résultat, il aurait fallu interroger l'entière communauté. Mais on n'interpella que cent treize Frères, ceux-là même dont la chemise n'avait présenté aucun accident, et on laisse de côté les novices qui, comme nous l'avons dit, portaient exclusivement les chemises numérotées, dans le linge sale desquels le

n° 562 avait été pris; d'où la présomption que c'était un novice qui en avait été revêtu.

Mais l'investigation la plus extraordinaire, inouïe, dans les annales judiciaires, et qui vraisemblablement ne se renouvellera jamais, est la visite corporelle des Frères.

Le 16 avril, en paraissant dans la grange, M. le juge d'instruction débuta par faire visiter les deux domestiques les plus jeunes; le 18 avril, pareille visite sur les frères Léotade, Jubrien, le frère portier et le frère Luc, et le 21 avril, la visite corporelle est généralisée.

Ce jour-là, l'instruction se transporte au couvent entourée d'un appareil de justice imposant : trois médecins l'accompagnent, on assemble les directeurs, et on leur prononce ces désolantes paroles : pour vous affranchir de toute suspicion, et pour écarter loin de vous toute idée de culpabilité, il faut livrer vos corps à l'inspection microscopique des gens de l'art que vous voyez devant vous.

Rappelons la déposition du frère Floride à l'audience : elle nous fait connaître ce qui s'est passé dans l'intérieur de l'Institut dans ce moment de désolation, pour ces hommes simples et pudiques.

« A cette nouvelle (de la demande de la visite corporelle), j'avoue que »  
» je ne fus pas maître d'un premier mouvement, que je tâchai bientôt de »  
» surmonter; j'assemblais tous les Frères et leur dis : mes chers Frères, on »  
» vient vous demander aujourd'hui le plus grand sacrifice que vous puis- »  
» siez faire; il faut vous soumettre à une investigation personnelle, mes »  
» Frères, soumettons-nous, je vous donnerai l'exemple, je passerai le »  
» premier. A ce moment, plusieurs de nos Frères se cachent le visage »  
» avec leurs mains, d'autres versèrent des larmes; je passais dans la »  
» chambre où devait avoir lieu la visite, là je me dépouillai de mes vê- »  
» tements, et cent quatre-vingt-six Frères furent visités avec moi. »

L'abbé Perlès, espagnol réfugié, aumônier du couvent, pour avoir paru un instant au vestibule dans la matinée du 15 avril, fut appelé postérieurement dans le cabinet du juge d'instruction, où il subit aussi la honteuse visite.

Des investigations rigoureuses auraient dû avoir lieu dans les maisons environnantes, notamment dans les lieux de débauche; toutes les recherches dans le couvent étant inefficaces, on devait chercher à savoir si, contre la prévision de l'instruction, le crime n'y aurait pas été commis; il était difficile que le lieu de la perpétration échappât aux regards, ne s'étant écoulé que quelques heures depuis l'enlèvement du cadavre, car il y avait des indications : les mains avaient été constrictées sur du

gros sable : il y avait donc du sable au lieu de la perpétration ; il devait y avoir aussi des débris de foin, des plumes, des fleurs trouvés sur le cadavre.

Le malheur a voulu qu'on ait été tellement persuadé que l'Institut avait été le théâtre du crime, qu'on n'a pas jugé à propos de faire hors du couvent aucune recherche qui pût être efficace.

Voici comment on a procédé : le 16 avril, pendant qu'on a exploré soigneusement le jardin, l'écurie et la grange des Frères (le cadavre gisait encore dans le cimetière), M. le commissaire de police Aumont, de l'ordre de M. le juge d'instruction, accompagné de l'inspecteur Tarride, parcourt tous les domiciles des rues de l'Etoile, Riquet et Caraman ; on croirait que c'est pour y faire des visites domiciliaires, aussi rigides, aussi minutieuses que celles qui ont eu lieu dans le couvent. Il n'en est rien ; M. le commissaire de police se présente seulement sur la porte d'entrée de chaque maison et demande, sans faire aucune perquisition, *si la veille on n'aurait pas vu passer Cécile Combettes dont il donne le signalement*. M. Aumont dresse un procès-verbal qui se termine ainsi : *personne ne nous a dit l'avoir vue allant ou revenant, de laquelle recherche nous avons dressé procès-verbal que nous remettons au procureur du roi*.

Le 18 avril, on appelle en témoignage douze militaires ; on devait naturellement croire qu'à cause du voisinage de la caserne avec la grange, où, d'après l'accusation, le crime avait été perpétré, ils vont être interrogés sur le fait suivant : n'auraient-ils pas entendu les cris de la victime ? Mais on ne veut savoir d'eux que deux choses : s'ils n'auraient pas vu Cécile Combettes entrer au vestibule dans la matinée du 15 avril et s'il avait plu la nuit du 15 au 16 avril. Au nombre de ces témoins était la sentinelle de la porte extérieure, donnant sur la rue Riquet, qui n'était pas placée de manière à pouvoir donner quelques renseignements sur le crime. On laisse de côté le factionnaire de la cour intérieure, lequel, comme on l'a vu, aurait été témoin du viol, s'il avait été commis dans l'établissement.

Le même jour, M. le commissaire de police Dubosc renouvelle la ridicule investigation de M. le commissaire de police Aumont, du 16 avril, en suivant l'itinéraire de l'atelier de Conte au vestibule du Noviciat. Il va de porte en porte dans les rues Riquet et Caraman, et interpelle quarante-cinq personnes, dans quarante-cinq domiciles différents, auxquelles il fait les interpellations suivantes : « Connaissez-vous la fille Cécile Combettes et le sieur Conte, relieur ? Les avez-vous vus passer le 15 avril, à neuf heures du matin, allant avec une autre femme porter des livres dans des corbeilles au Pensionnat des Frères des écoles chrétiennes ? »



» Les avez-vous vus sortir et se retirer avant la nuit de ce jour ? Avez-vous aperçu ou entendu quelque chose qui ait rapport avec l'assassinat de cette fille ? Vous êtes-vous levé, et quel temps faisait-il ? » Toutes les réponses furent négatives.

Le 19 avril, le commissaire de police Lamarle se présente dans la maison n° 2 de la rue Riquet, mais il se borne à demander à trois locataires qui l'occupent *un échantillon de leur pain*.

Le 20 avril, le commissaire de police Aumont se rend au domicile de Conté ; mais ce n'est que pour obtenir la remise des deux corbeilles.

Le 22 avril, le lendemain de la visite corporelle des Frères, une investigation générale a lieu dans le quartier. On aperçoit les commissaires de police Boissonneau et Aumont, revêtus de leur insigne, parcourant les rues de l'Etoile, de Riquet et de Caraman, et entrant successivement dans les habitations. Pour le coup, les coupables doivent trembler ; on va, sans doute, minutieusement vérifier leur mobilier, scruter les tours et les détours de leurs demeures. Qu'ils se rassurent, les commissaires de police ne font que mettre la tête dans l'intérieur des maisons, examinant seulement la manière dont elles sont construites. Leur unique mandat est de décider si, d'après la disposition des lieux, le crime avait pu ou n'avait pas pu y être commis.

Le procès-verbal de cette opération se termine ainsi : « De ladite recherche faite par nous, il résulte que dans le quartier que nous avons visité, il n'y a aucune mauvaise maison, et que nous n'en avons trouvé aucune dont la disposition puisse faire penser que le crime y a été commis. »

Qui a pu donner l'idée de cette ridicule perquisition ? On n'a trouvé, dit-on, aucune maison qui puisse faire supposer que le crime y a été commis. Quelle est la maison dans laquelle on n'aurait pas pu commettre un viol suivi d'un assassinat ?

S'il s'était agi d'une nombreuse et secrète réunion qui eût attiré les recherches de la justice, on aurait pu examiner s'il y avait des locaux assez spacieux pour avoir reçu une grande assemblée. Si, par exemple, il avait été question d'une loge maçonnique non autorisée, on aurait pu chercher à connaître si l'intérieur de certaines maisons était distribué de manière à faire supposer que cette réunion illégale aurait pu se constituer.

Mais pour commettre un viol et un assassinat sur une jeune fille de quinze ans, d'après la manière surtout qu'il faut supposer que le crime a été commis, le plus mince réduit n'était-il pas suffisant ? D'ailleurs, il

ne faut pas croire qu'en attirant Cécile Combettes dans un mauvais lieu, on a eu l'intention de la tuer, on a seulement voulu abuser d'elle; la mort n'est arrivée qu'accidentellement.

D'après l'état des ecchymoses, il est possible qu'elle se soit involontairement donnée la mort. En opposant une vive résistance, elle aura frappé de sa tête contre le mur; le coup aura été mortel, et, pour n'être pas compromis, il aura fallu finir de la tuer. D'un autre côté, pour la perpétration du viol, dans aucun cas, il n'était pas nécessaire d'avoir un appartement qui eût une distribution particulière, extraordinaire. Un petit cabinet retréci et obscur suffisait; il était même mieux disposé qu'un grand appartement, dans lequel la victime aurait eu une plus grande latitude dans ses mouvements pour résister à ses oppresseurs.

Deux maisons sont désignées dans les procès-verbaux des commissaires de police : la maison n° 3 de la rue de l'Etoile, habitée par Maître, oncle de Conte, et la maison de la veuve Massip, près la porte du cimetière.

Dans tout ce que nous allons dire, nous n'entendons inculper ni l'oncle de Conte, ni la famille Massip, ni aucune autre personne habitant ces deux maisons, nous ne faisons que raisonner sur l'état des lieux.

La première de ces maisons aurait dû être l'objet d'une visite spéciale; elle est à une courte distance du vestibule, à 162 mètres. Cette maison était familière à Cécile; Conte l'envoyait souvent chez son oncle : il y alla immédiatement en sortant du vestibule.

C'était bien le cas, d'après la description qu'en faisait le commissaire de police, de faire un transport sur les lieux.

D'après le procès-verbal, Maître, oncle de Conte, occupe une chambre avec un petit cabinet ou réduit, placé près de l'escalier, éclairé sur la cour par une petite fenêtre fermée par un volet, où il y avait une quantité de ferraille; il fallait l'examiner avec soin, étant très-propre par sa position à la perpétration du crime.

Dans cette maison, porte encore le procès-verbal, il y avait une *blanchisseuse qui travaille dehors et qui occupe une chambre au rez-de-chaussée et une au premier étage*. C'est dans cette dernière chambre, qu'un mois après l'évènement du viol, une jeune fille fut asphyxiée dans les bras d'un militaire auquel elle s'était prostituée.

La disposition de cet appartement est en harmonie avec la déclaration de Marcenat, que nous verrons plus tard, d'après laquelle *un homme et une femme étaient en relation dans une maison voisine de l'établissement des Frères lorsqu'ils entendirent crier à l'assassin. La femme, ajoute-t-il, s'en alla aussitôt, mais l'homme, en descendant l'escalier, fut arrêté par*

un relieur et deux autres individus, qui lui firent jurer sur le cadavre de la victime de garder le silence. Il importait de vérifier ces chambres dans lesquelles les commissaires de police n'étaient pas entrés.

Dès les premiers jours, il avait été beaucoup question dans le public de la maison et du jardin de la veuve Massip, voisine de la porte du cimetière. On disait que dans le jardin et dans les bâtiments il y avait des traces faites par ceux qui avaient porté le cadavre, mais on ne tint aucun compte de ces bruits populaires.

Les commissaires de police comprennent dans leur visite la maison Massip; voici la teneur du procès-verbal :

« Au-dessus du petit corps de bâtiments se trouve un grenier renfermant de la paille et quelque peu de trèfle. A l'entrée de ce galetas, tout près de l'escalier, à gauche, nous avons trouvé une vieille porte placée par le haut contre le mur, et en étant écartée par le bas d'environ 50 centimètres, formant une espèce de toit. Sous cette porte est de la paille, parmi laquelle se trouvent quelques brins de trèfle; cette paille est affaissée, et on reconnaît que quelque chose a dû être placé dessus et dû être recouvert par de la paille qu'on aurait retroussée et qui est restée contre la-porte. »

Mais les commissaires de police pensent que le cadavre n'a pu y être caché. Malgré cela, le cas est grave, aucune exploration n'a eu lieu dans les deux maisons.

La rue des Sept-Troubadours, à quelques minutes de l'établissement des Frères, est le théâtre de la débauche; elle était bien plus propice que le couvent pour y commettre un grand crime; dans l'état de vertu où vivait Cécile, ne se doutant pas qu'il peut exister des lieux de prostitution, cette rue ne lui était pas plus suspecte qu'une autre, elle aurait pu y être facilement conduite; et dans ce gouffre de dissolution, le viol aurait pu y être facilement et mystérieusement commis.

L'instruction, absorbée par les investigations qu'elle fait continuellement dans l'Institut et par des simulacres de visites dans le voisinage, ne porte point sa pensée sur ce quartier immonde. Ce n'est que le 8 mai, vingt-deux jours après la perpétration du viol, qu'on voit le commissaire de police Aumont, en costume, tenant à la main un écrit, entrer dans la rue des Sept-Troubadours. Va-t-il faire une visite domiciliaire, quoique tardive, dans ces mauvais lieux, ou bien une inspection de maisons pareille à celle qui a été faite dans les rues de l'Etoile, Riquet et Caraman? Ni l'un, ni l'autre.

Ici le seuil des portes n'est pas dépassé, il suffit au commissaire de voir

l'extérieur des maisons pour certifier que le viol n'y a pas été commis. L'entrée de chaque maison, dit-il, ne peut avoir lieu *sans qu'on soit vu, d'où il suit que le viol n'a pu y être commis*. Et en même temps, ouvrant l'écrit qu'il tenait dans sa main, contenant le signalement de Cécile Combettes, il demande à tous les habitants, qu'il trouve sur leur porte, si dans la matinée du 15 avril, il y avait vingt-deux jours, ils n'auraient pas vu la jeune fille dont il leur trace le portrait ; et sur leur réponse négative, il tire la conclusion que *la rue des Sept-Troubadours étant une rue passante, on aurait vu Cécile si elle était passée*.

Ainsi, en résumant les opérations de l'instruction, on voit que, pendant qu'on bouleverse tout dans l'Institut, les mauvaises maisons circonvoisines sont respectées. L'homme débauché peut, comme de coutume, hanter, sans craindre d'être surpris, les lieux de prostitution qui sont à quelques pas du couvent, même le lieu où le viol et le meurtre ont été commis.

Mais, quoique inefficaces pour parvenir à la découverte du crime, ces explorations détruisent de plus en plus l'argument de la prévention, que Cécile est entrée dans le Pensionnat et que personne ne l'a vue sortir.

En effet, tandis qu'il aurait été impossible que Léotade et Cécile se fussent introduits dans la cour du Noviciat sans que le grand nombre de Frères et de Novices qui s'y trouvaient, et les personnes qui étaient au vestibule ne les eussent aperçus, sa sortie par la porte extérieure était facile au milieu de la foule qui l'assiégeait un jour de jeudi. Le frère portier a la vue très-mauvaise, et, d'après le règlement, il ne peut fixer une femme.

Les six personnes qui étaient au parloir, étaient absorbées par la conversation qu'elles faisaient entre elles ; il n'est point étonnant qu'elles n'eussent point porté leur attention sur une enfant de quinze ans.

Une fois hors du vestibule, Cécile a pu librement, et sans être aperçue, parcourir les rues de l'Étoile, Riquet et Camaran.

Deux documents authentiques le prouvent : le procès-verbal du commissaire Aumont qui a parcouru les domiciles des trois rues où tout le monde affirme qu'on n'a point vu Cécile allant au vestibule, quoiqu'elle soit réellement passée ; il n'est pas étonnant qu'on ne l'ait pas vue à son retour.

Le commissaire de police Dubosc a interrogé tous les habitants du quartier pour savoir s'ils avaient vu Conte accompagné de deux femmes, portant deux corbeilles, allant au vestibule et en revenant. Les réponses ont été négatives.

Comment serait-il extraordinaire qu'on n'ait pas aperçu une jeune fille

de quinze ans dans ces mêmes rues qui sont presque désertes ? Et ensuite, nous avons démontré que le crime était impossible dans l'Institut, et il était tout-à-fait facile à l'extérieur. Dans quelques minutes, Cécile pouvait être rendue au rendez-vous qu'on lui avait donné, dans quelle des trois rues qu'il fût placé, où le crime a pu être consommé sans obstacle.

Répetons-le, et nous avons assez de données particulières pour pouvoir le dire, on ne voulait point assassiner : Cécile on voulait abuser d'elle, sous l'espoir que les menaces, l'argent ou la honte la porterait à garder le silence. Un coup fatal détermine sa mort, ce qui oblige de finir de la tuer, et dans la nuit du 15 au 16 avril, on stipendie trois hommes pour porter le cadavre au cimetière, au pied du mur mitoyen de la congrégation, pour persuader que les coupables étaient parmi les Frères.

Les faits qui vont suivre, et principalement la conduite de Conte, convaincront de plus en plus de cette vérité. Nous avons laissé Conte au vestibule le 15 avril, au moment où le frère portier venait de lui dire que Cécile était sortie sans qu'il se fût aperçu de sa sortie. D'après les faits d'immoralité que depuis il a attribués à Léotade (1), et dont alors il aurait eu la connaissance personnelle, ce frère devait, à l'instant même, être l'objet de ses soupçons.

D'après lui, le 15 avril, lors de son arrivée avec les corbeilles, il était au vestibule causant avec le frère Jubrien. Il ne pouvait pas porter sa culpabilité sur celui-ci qui, d'après son interrogatoire, était avec lui au moment de la perpétration du crime, dans la procure du frère Liéfroï. Ce n'était que sur Léotade que sa suspicion devait se porter ; convaincu que c'était lui qui avait introduit la jeune fille dans le couvent, la démarche de Conte était naturelle : il devait pénétrer dans le Pensionnat où il était familièrement admis, et où il devait croire qu'il surprendrait le frère en flagrant délit ; au lieu que sur la déclaration du portier, Conte sort du vestibule sans faire la moindre observation.

Il va chez son oncle, dans la rue de l'Etoile, à 162 mètres de distance, et prétend avoir été prendre avec lui une place à la diligence d'Auch ; le fait est démenti par les deux employés des Messageries. Il veut avoir déjeuné chez lui à onze heures. De la combinaison des divers témoignages de l'information, le déjeuner n'a pas eu lieu à cette heure. Au sujet de ce déjeuner, les uns ont dit qu'il était tranquille sur le sort de

---

(1) Dans un dernier interrogatoire, il a prétendu que Léotade maniait les parties naturelles d'un poulain qui n'existait pas dans le couvent.

Cécile, croyant qu'elle avait été chez ses parents. D'après d'autres, il était vivement peiné, pendant le déjeuner, de la disparition de Cécile. Admettons la première déposition, qui l'autorise à avoir été, sans méfiance à l'heure de midi, avec son oncle au faubourg Saint-Cyprien pour acheter des roues. Mais à trois heures il rentre chez lui avec son oncle, et Cécile n'a point paru. Alors plus de doute, une séquestration a eu lieu; alors toute la suspicion contre Léotade doit se renouveler dans son esprit; alors, l'humanité même, sa propre sûreté personnelle, lui commandent d'aller faire des perquisitions au couvent, chercher à connaître la position de Léotade, s'il le faut, se confier aux directeurs, notamment au frère Floride qu'il prétend être le directeur de sa conscience; il ne doit pas quitter sans avoir exploré à fond l'établissement; s'il éprouve quelque obstacle, ou que ses recherches n'aient pas de résultat, il faut qu'il requière la police pour qu'elle fasse des visites domiciliaires dans l'Institut et dans tous les domiciles du quartier Saint-Aubin où la jeune fille avait disparu. Ce n'est pas ainsi qu'agit Conte. En rentrant chez lui à trois heures, il y trouve la femme Baylac, tante de Cécile. Déjà il lui avait dit, parce qu'elle accusait les Frères, *vous vous obstinez à les accuser, il vous arrivera du mal.*

La femme Baylac, dans un état d'irritation, dit à Conte : C'est vous qui devez rendre compte de Cécile, puisque vous l'avez conduite à l'endroit où elle a disparu. Il lui répond froidement : *Je n'ai pas à rendre compte de mes couturières*; et avec une apparente impassibilité, il la quitte et va avec son oncle à l'autre extrémité de la ville, aux Minimes, toujours sous le prétexte d'acheter des roues dont il n'a pas besoin et qu'il n'achète pas. Il quitte le quartier des Minimes vers les quatre heures et demie : il était triste, disent deux témoins; il se sépare de son oncle, lui disant d'aller l'attendre chez lui jusqu'au dîner; il arrive au bout d'une heure et demie, se met à table sans s'occuper du sort de Cécile. Il allait partir pour Auch par les Messageries de neuf heures. Mais le père de la jeune fille et la femme Baylac, sa tante, viennent l'assaillir, et lui parlent en termes si impératifs, qu'ils l'obligent d'aller avec eux à la mairie pour, avant la nuit close, provoquer des recherches.

Maintenant on ne doutera pas que des visites domiciliaires n'aient lieu, soit dans le couvent, soit dans tout le quartier, et alors sans nul doute on trouvera le cadavre de la jeune fille. Conte est si intéressé qu'une investigation complète ait lieu pour découvrir le mystère et détourner de lui les présomptions qui menacent de l'accabler, Conte obtient la confiance de la police : on lui confie deux inspecteurs qui doivent agir sous sa di-

rection. On arrive sur le théâtre du crime : Conte désigne une seule maison comme suspecte ; mais, vérification faite, elle ne l'est pas, et il persuade aux inspecteurs que toute autre recherche est inutile, soit dans le couvent, soit dans les autres maisons du quartier.

Le père et la tante de Cécile désespérés, demandent une investigation générale ; ils s'obstinent à vouloir visiter le couvent, leurs efforts sont superflus ; Conte s'y oppose formellement, et se retire entraînant les deux agents de police, en disant qu'il va partir à neuf heures pour faire un voyage à Auch.

Pourquoi Conte, au lieu de s'occuper exclusivement de la recherche de Cécile, a-t-il employé toute la journée du lundi à se créer un alibi ? Pourquoi lorsqu'il a prétendu ensuite qu'il avait la conviction de la culpabilité de Léotade, ne s'est-il pas rendu personnellement au couvent pour se convaincre de la vérité ? Pourquoi s'est-il opposé à toute visite domiciliaire, soit dans le couvent, soit dans le quartier Saint-Aubin ? Nous ne faisons que constater les faits : c'est au lecteur à tirer les conséquences.

Mais comment encore Conte pourrait-il justifier son voyage à Auch ? Il rentre à sept heures du soir, et à neuf heures il part pour Auch, pourquoi ? Son unique motif est le paiement d'une somme de 115 fr., montant d'un mandat qu'il avait tiré sur les Frères d'Auch.

Sans l'affreux événement aurait-il eu la pensée de dépenser 12 fr., perdre une journée et passer deux nuits dans la diligence, pour aller porter cette modique somme, lorsqu'il pouvait la faire passer, presque sans frais, par la voiture publique ? ou bien gratuitement en la déposant à l'Institut de Toulouse, qui aurait invité les Frères d'Auch à payer ?

Au surplus, Conte aurait dû suspendre son départ jusqu'à ce que le sort de Cécile fût connu : 1<sup>o</sup> parce que mieux que personne il pouvait guider l'autorité dans les investigations ; 2<sup>o</sup> par humanité, il ne pouvait abandonner les parents de Cécile dans l'état de désolation où ils étaient plongés ; rien ne peut justifier la réponse qu'il fait au père irrité : *Mes affaires passent avant les vôtres* ; 3<sup>o</sup> il avait un intérêt personnel à ne pas partir, parce que son départ le faisait suspecter et le mettait, ainsi que cela a eu lieu, sous les liens de la justice. Il le pressentait lui-même pendant le jour, lorsqu'il disait à la femme Baylac : *C'est tout comme si on voulait me suspecter à cause de mon voyage d'Auch.*

Conte était rentré à sept heures : il eut avant son départ deux heures à réfléchir. Il ne peut pas se dissimuler que, si Cécile n'est pas retrouvée, qu'un crime ait été commis et qu'il reste caché, son absence inopportune le perdra ; tous ceux qui sont autour de lui doivent lui faire comprendre

l'inconvenance de son voyage. Il n'écoute rien ; mais il était tellement troublé, qu'il ne changea pas de chemise ; il mit seulement, avec le secours de sa femme, une chemise *blanche* sur une chemise sale, et à neuf heures du soir il se rend à la diligence d'Auch.

Les deux circonstances suivantes prouvent de plus en plus que le voyage n'était qu'un prétexte.

Il nous apprend dans son interrogatoire du 17 avril, qu'il avait consenti le mandat en faveur du sieur Combes, dont le magasin n'était qu'à quelques pas de son domicile, et qu'il ne savait pas s'il avait été négocié. Le voyage d'Auch était désespérant pour lui. Il doit prévoir qu'il le mettra en présomption de culpabilité. Et dans toute la journée du 15 avril, parcourant les rues pour acheter des roues, il ne se détourne pas un instant pour demander au sieur Combes si le billet était ou n'était pas dans son portefeuille, et part pour Auch, tandis qu'il est vraisemblable que son obligation est à Toulouse. En second lieu, et ceci est tout-à-fait décisif, le mandat de 445 fr. n'était payable que dans cinq jours, le 20 avril ; et c'est dans la pénible position où l'a placé la disparition de Cécile qu'il fait un voyage prématuré, quatre jours avant l'échéance, délai plus que suffisant pour concilier la recherche de Cécile avec le paiement du billet.

Conte arrive à Auch, descend chez les Frères : vient-il faire quelque confidence au frère Taraise qu'il dit son ami ? Il passe toute la journée dans l'Institut, il est triste, ne va voir personne en ville, mange peu et ne cesse de se lamenter sur la destinée de Cécile, disant qu'elle aura été entraînée dans un mauvais lieu ; il part le soir, sans faire aucune confidence, il retourne d'Auch par la même diligence, arrive aux portes de Toulouse. Deux agents de police s'introduisent dans la voiture, se placent à côté de lui, il les reconnaît. Prenant l'initiative, il leur demande des nouvelles du sort de Cécile, qu'ils déclarent ignorer, et sur cette réponse, il prononce ces mots : *Quoi qu'il lui soit arrivé, je suis innocent.*

A la descente de la diligence, il est arrêté sans entrer dans aucune explication ; sortant la tête de la cape de son burnous, il s'écrie : *Quand on est innocent, on n'a rien à craindre.*

Conduit devant le juge d'instruction, le moment est venu pour Conte de dire la vérité et toute la vérité. Si à ses yeux Léotade est coupable, s'il pense que ce soit lui qui a porté des mains sacrilèges sur la jeune fille, aucune raison ne peut le porter à garder le silence, puisque son salut dépend de la déclaration qu'il va faire à la justice.

Et Conte répète, sur la disparition de la jeune fille, ce qu'il avait dit à Auch.



D. Comment expliquez-vous la disparition de Cécile Combettes ?

« J'ai toujours pensé et je pense encore que cette enfant aura été attirée  
» par quelque mauvaise femme du quartier, sous prétexte que son père  
» et sa mère la demandait, et qu'elle aura été victime de quelque attentat  
» à la pudeur. J'ai pensé aussi que ce quartier, étant habité par des offi-  
» ciers et des militaires, on lui aura fait signe de monter.

» On lui demande : Qui vîtes-vous à votre retour de la procure dans le  
» parloir, et qui avez-vous laissé en montant ?

» Je laissai Cécile dans le vestibule d'entrée, j'aperçus un monsieur et  
» une dame dans le parloir, à côté. Quand je descendis, je ne trouvai plus  
» que le frère portier, et j'aperçus une femme assise, la joue appuyée sur  
» sa main, qui renfermait un mouchoir, ayant le coude sur son ventre. »

Il y a ici un double mensonge. Il a aperçu une dame et un monsieur  
qui sont deux êtres imaginaires, et il dissimule avoir vu les quatre frères  
Navarre, Laphien, Janissien et Laguerre, et Rudel et Vidal de Lavaur,  
qui étaient au vestibule et au parloir le 15 avril, lors de son arrivée avec  
les deux femmes et les corbeilles, comme il sera démontré ci-après.

Conte rend le lendemain un second interrogatoire, dont la brièveté est  
remarquable.

On débute ainsi. Le juge d'instruction : — Connaissez-vous le sort de  
Cécile ?

— Non, monsieur, j'ai été arrêté à la barrière lors de mon arrivée.

— Elle a été violée et assassinée.

— Ah ! mon Dieu !

D. Qui avez-vous vu dans le vestibule de la communauté lorsque  
vous y arrivâtes, le 15 au matin, avec Cécile et Marion ? Y avez-vous vu  
des Frères ou tous autres ?

Il s'en était expliqué lors de l'interrogatoire de la veille, il n'avait vu  
qu'un monsieur et une dame ; maintenant il répond : « J'y ai vu le frère  
» Jubrien, qui avait le chapeau sur la tête, et le frère Léotade, coiffé de  
» sa calotte, parlant ensemble près de la porte qui va du vestibule à la  
» cour, un peu en arrière et près de celle du parloir ; Léotade faisait face  
» à la porte d'entrée de la communauté du côté de la rue ; je n'y ai pas  
» vu d'autres personnes. »

Cette déclaration de la présence des Frères au vestibule, niée par eux,  
sera contredite par trente témoins et par l'état du vestibule, Léotade et  
Jubrien ne pouvant être placés dans l'endroit indiqué par Conte.

L'interrogatoire est clos sans autre interpellation. Ici le monsieur et la  
dame ont disparu, et toujours il dissimule avoir vu les quatre Frères et les

deux jeunes gens de Lavour au milieu desquels il fit déposer les corbeilles.

Le 23 avril, Conte fait savoir qu'il veut rendre un nouvel interrogatoire. Il est conduit à l'instant dans le cabinet du juge d'instruction, et spontanément, d'après l'autorisation du magistrat, il dicte lui-même ce qui suit :

« Trois idées me sont venues : l'une que la petite aurait pu demander » au frère Jubrien s'il y avait quelque chose à prendre, et que le frère » Jubrien aurait pu l'entraîner dans la pièce où sont les livres en feuilles.

» La seconde, que le frère Léotade aurait pu dire à l'enfant : Venez, » j'ai quelque chose à vous remettre pour Conte, et qu'il aurait pu faire » passer l'enfant du côté des écuries.

» La troisième, que le frère Luc ayant promis le lundi ou mardi une » image à la petite, qui vint dans sa procure avec la dame Conte, l'enfant » aurait pu aller chercher cette image. »

Il fait observer que : « Le frère Luc couche seul éloigné des dortoirs, au rez-de-chaussée et près du passage qui conduit au tunnel et au jardin, passage dont il a la clef. »

Sur ces dire, on ne lui fait que l'interpellation suivante : Cécile allait-elle quelquefois au Pensionnat ? Il répond : « Très-souvent, et quand elle y allait, elle n'avait affaire qu'au frère Luc. »

Sur une demande formelle, il atteste de plus fort la présence de Léotade et de Jubrien au vestibule. On ne lui fait aucune observation qui puisse tendre à affaiblir sa nouvelle déclaration.

Cependant, c'est mal à propos qu'il comprend le frère Jubrien au nombre des personnes coupables, puisque, dans un interrogatoire précédent, il avait déclaré que, pendant la prétendue perpétration du crime, le frère Jubrien était avec lui dans la procure du frère Liéfroï.

Dans un autre interrogatoire, il s'écrie : « On vous annoncera le coupable, je suis innocent ; les Frères dans ce moment-ci doivent connaître le » coupable, parce qu'ils doivent avoir fait des perquisitions ; on ne peut » pas avoir fait un crime comme celui-là sans s'être abîmé le linge. Je » crois que le linge est numéroté et qu'on doit trouver celui qui manque. » Je persiste à dire : Je suis innocent. » De là de rigoureuses visites dans le linge des Frères.

Conte est confronté avec Léotade, qui ne paraît encore que comme témoin.

Léotade affirme avec calme, sous la foi du serment et avec la contenance d'un homme qui dit la vérité, et sans aucune démonstration parti-

culière, qu'il n'était pas au vestibule le 15 avril causant avec le frère Jubrien.

Mais Conte, portant les interrogatoires, déclare avec une nouvelle énergie, *avec une conscience pure et sans tache*, que ce jour-là il a vu le frère Léotade parler dans le corridor avec le frère Jubrien. Et il ajoute : *Je ne dirai pas qu'il me semble les avoir vus, mais je dis que je suis certain de les avoir vus.*

Ces protestations sont favorablement accueillies : une dernière va porter la conviction.

Conte, dit un nouvel interrogatoire, a déclaré de nouveau, *avec une nouvelle énergie, en se précipitant à genoux et en prenant Dieu à témoin*, qu'il avait vu le frère Léotade dans le vestibule. Et alors, voyant toutes ces déclarations recevoir un favorable accueil, il ose s'écrier dans un des derniers interrogatoires : « Que ce crime ne peut avoir été commis que » par le frère Léotade et le frère Jubrien ( qu'il a dit être avec lui au moment du viol ), que je persiste à dire avoir vus dans le corridor quand » je suis entré avec Cécile, ou par le frère Luc, peut-être chez qui Cécile » aura été chercher l'image qu'on lui avait fait espérer. »

Il ne faut pas une grande connaissance du cœur humain pour apprécier toute la conduite de Conte.

Dès le 15 avril, comme s'il avait pressenti le viol et le meurtre, toutes les facultés de Conte tendent à établir un alibi pour ne pas être suspecté.

C'est dans cette vue, que pendant toute la journée du 15 avril, au lieu de se mettre à la tête de la police pour faire la recherche de Cécile, il veut faussement établir qu'il a été à dix heures prendre une place à la diligence d'Auch, qu'à onze heures il a déjeuné chez lui, et pendant tout le restant de la journée il n'a cessé d'avoir son oncle avec lui, parcourant les faubourgs de Saint-Cyprien et des Minimes, sous le faux prétexte de vouloir acheter des roues.

Dans cette journée, bien loin de vouloir accuser les Frères, il ne cesse d'être leur protecteur, parce qu'il ne peut pas se persuader qu'on puisse jeter les soupçons sur eux, et qu'il ne pouvait prendre l'initiative pour les faire soupçonner sans exciter l'indignation publique. Il empêche une investigation dans le couvent, parce qu'il est convaincu qu'elle ne produirait aucun résultat. Il s'oppose à toute investigation dans les lieux environnants, comme s'il avait eu la prévoyance du viol et du meurtre, et qu'il eût craint que le cadavre ni eût été trouvé. C'est pour compléter son alibi, qu'en manifestant son trouble et son extrême affliction, il fait le soir le

voyage inutile d'Auch, afin de pouvoir dire : ce n'est pas moi qui ai commis le crime le 15 avril, puisque toute la journée on m'a vu dans les rues de Toulouse, accompagné de mon oncle, voulant acheter des roues. On ne peut pas m'accuser d'avoir contribué à porter le cadavre au cimetière, puisque j'ai passé la nuit dans la diligence d'Auch.

Tout ce qu'a fait et dit ultérieurement Conte a été mu par le désir de se soustraire à l'accusation.

Lors de son interrogatoire, le 17 avril, il n'inculpe pas les Frères dont les principes et la conduite sont à l'abri de tout soupçon. Il se contente de créer une fable, en attestant la présence, au vestibule, de deux dames et un monsieur qui n'y ont jamais paru.

Mais il apprend que les Frères sont soupçonnés ; aussitôt il provoque un nouvel interrogatoire. Ce n'est plus deux dames et un monsieur qu'il a vu au vestibule ; mais sur la demande du juge d'instruction, il déclare qu'il a vu les frères Léotade et Jubrien causant ensemble au vestibule, et il n'a vu d'autre personne, quoique la procédure constate qu'il y avait quatre Frères et deux étrangers.

Aucune observation ne lui étant faite au sujet de ses contradictions avec l'interrogatoire de la veille, il voit qu'aux yeux de l'instruction sa fausse déclaration passe pour une vérité.

La perversité de son cœur le porte à chercher à aggraver la situation des Frères. Il provoque encore un interrogatoire pour manifester ses idées qui sont si bien accueillies, qu'il est admis à les dicter lui-même.

Alors il n'hésite plus. Il accuse directement les frères Léotade et Jubrien d'être les auteurs du viol et du meurtre.

Les allégations de Conte continuent ; il les étend à la congrégation, après avoir répété devant Dieu qu'il avait vu Léotade au vestibule. Il ajoute que plusieurs fois il a eu occasion de s'apercevoir que les Frères, même les supérieurs, même le vénérable frère Claude, visiteur, sont tous des menteurs.

Mais cela ne suffisait pas encore pour mettre les Frères en prévention et les substituer à sa place : il fallait inventer quelque fait extraordinaire pour démoraliser Léotade aux yeux de la justice.

Le 26 avril, Conte demande encore à être interrogé, et il déclare qu'il vient dévoiler des faits établissant l'immoralité de Léotade. D'après lui, ce frère s'est permis, en sa présence, de manipuler les parties sexuelles d'un poulain qui se trouvaient en état d'activité naturelle, et en même temps, il lui attribue des propos indécents propres aux débauchés. Et en-

core, il attaque sa probité, prétendant qu'il l'avait exhorté à voler une corneille à son voisin pour la lui donner.

Fut-il jamais d'allégation plus invraisemblable? N'est-elle pas démentie par la vie entière de Léotade? par la régularité et la pureté de sa conduite dans ses fonctions de linge et d'économ, qui l'avaient mis constamment en rapport avec les personnes du sexe? N'était-elle pas démentie par sa grande piété attestée par l'entière congrégation? N'était-elle pas démentie par la conduite de Conte lui-même? S'il avait eu une connaissance personnelle de l'immoralité de Léotade, dès le premier moment il aurait manifesté ses soupçons, au lieu que ce n'est que par degrés, lorsque les antécédents lui persuadent que sa nouvelle allégation, quelque absurde qu'elle soit, sera favorablement reçue, qu'il accuse le frère, et il ne s'est pas trompé dans sa prévoyance. Foi a été ajoutée à ce dernier dire.

Conte, aux yeux de la prévention, est la vérité personnifiée.

La Pythie sur son trépied n'a jamais rendu des oracles qui aient mis sous sa puissance les populations aveuglées autant que les déclarations de Conte ont enchaîné la prévention.

Les dires de Conte sont autant de mandats d'arrêt.

Marion Roumagnac, son ouvrière, était une probe et honnête femme, ainsi que l'ont attesté plusieurs témoins dans l'enquête; elle était veuve, mère de deux enfants en bas-âge, qu'elle nourrissait du travail de ses mains; elle était tout-à-fait étrangère aux circonstances du viol. C'est elle qui portait la grande corbeille le 15 avril; elle entra, à côté de Conte, au vestibule, et elle n'a cessé d'affirmer qu'elle n'avait pas vu les frères Léotade et Jubrien.

Sa déclaration est conforme à celle de huit personnes présentes au vestibule, qu'importe? elle contredit Conte. Cette contradiction la met en présomption de culpabilité. Ses enfants sont mis à l'hôpital; elle reste trois mois au secret, par cela seul qu'elle n'a pas dit comme Conte, qu'elle avait vu les frères Léotade et Jubrien causant ensemble au vestibule, le 15 avril, lors de son arrivée et de celle de Cécile Combettes.

Conte avait reconnu l'innocence du frère Jubrien en déclarant, dans un interrogatoire immédiat, que ce frère était avec lui dans la procure du frère Liévroi, au moment de la perpétration du crime, de neuf heures et demie à dix heures et demie; de sorte que, dès le premier jour, toute idée de culpabilité à l'égard de ce frère s'évanouit.

Il n'a été arrêté, poursuivi, connu coupable, mis au secret absolu, que parce qu'il a constamment affirmé contre l'allégation de Conte, que

le 15 avril, à l'arrivée de Cécile Combettes, il n'était point au vestibule, causant avec le frère Jubrien.

Le fait est justifié par l'acte d'accusation, p. 22, aux *Pièces justificatives*.

« Pourquoi donc Jubrien, étranger au double attentat commis sur Cécile Combettes, a-t-il cherché à égarer la justice par un mensonge persévérant, alors qu'il pouvait l'éclairer par un hommage sincère à la vérité ? Ce n'est pas dans l'intérêt de son co-prévenu que Jubrien a accepté pendant trois mois les rigueurs d'une captivité préventive. C'est dans son intérêt, qui, à ses yeux, prenait la proportion d'un dévouement à l'ordre auquel il appartient. Ce mensonge a été activé et soutenu pour venir en aide à ce système démenti par l'instruction, que le crime n'a pas été commis dans l'établissement. Ce rôle imposé au frère Jubrien est de soutenir avec une fermeté dont on déplore les abus et qui témoigne les écarts où peut conduire l'oubli des premiers devoirs que la religion, la morale et la justice réclament. »

Cette partie de l'acte d'accusation fait connaître la cause de l'arrestation de Jubrien ; il n'est pas coupable du viol et du meurtre : cela est incontestable et reconnu. Il supporte les rigueurs d'un secret absolu de trois mois. Le ministère public ne cesse de le poursuivre comme un des auteurs du viol, que parce que, suivant lui, il ment, quoique la sincérité de son affirmation soit attestée par trente témoins, en déniaut la déclaration de Conte qui soutient la présence du frère au vestibule causant avec le frère Léotade, lors de l'entrée de Cécile Combettes.

Le 26 avril, immédiatement après que Conte, contre toute vraisemblance, eut attribué à Léotade des faits d'immoralité, et sans qu'il existe d'autres indices, le frère Léotade est arrêté et mis au secret absolu.

Le secret absolu est la séquestration d'un prévenu placé entre quatre murs. Dans l'ancienne procédure criminelle, le secret avait pour but d'arracher l'aveu du crime au prévenu, d'après l'ordonnance de 1425, art. 50. L'accusé était placé dans une prison fermée, c'est-à-dire dans un cachot, soumis à une surveillance spéciale. Il lui était interdit d'avoir ni écritoire, ni encre, ni papier, d'écrire des lettres, d'en recevoir aucune. Il ne pouvait communiquer avec personne ; le geôlier ne pouvait lui donner pour aliments que du pain et de l'eau.

Les premières lois de la Révolution ont aboli le secret.

Désormais toute mesure rigoureuse est interdite. L'art. 618 du Code d'instruction criminelle dit seulement qu'il est défendu de laisser communiquer le prévenu lorsqu'il y a un ordre contraire des magistrats ; il ne s'agit que d'un simple défaut de communication qui n'a rien de sévère.

L'art. 613 le prouve en disant que : « Le maire , le préfet de police ou le commissaire général de police veillera à ce que la nourriture des personnes soit suffisante et saine. »

Mais l'homme est toujours le même. Comme avant la suppression de la question et de l'ancien secret, le magistrat a été trop souvent porté à traiter avec sévérité les malheureux que des circonstances funestes ont mis sous sa puissance.

L'abus du secret a excité les plaintes de tous les criminalistes. M. de Bérenger, dans son *Traité de la justice criminelle en France*, se récrie contre le secret qu'il appelle une nouvelle espèce de question. Il a cité des exemples déplorables, entr'autres celui d'un malheureux interrogé vingt fois pendant un seul jour et succombant à cette épreuve.

M. Dupin, dans ses *Observations sur la justice criminelle*, s'élève avec force contre le secret. « Il est, dit-il, une torture morale substituée à une » torture physique qui a disparu de notre législation. C'est une peine » anticipée non autorisée par les lois, fondée seulement sur l'usage de » quelques hommes *endurcis aux procédures criminelles*.

» Le secret, l'horrible secret, s'écrie-t-il, ne figure nulle part sur la » liste des peines prononcées par la loi. La loi qui consacrerait le secret » qui trop souvent entraîne à devenir fou, n'est pas seulement une peine » illégale, mais encore une peine contraire à la morale et à la religion. »

Sous la Restauration, l'abus du secret avait attiré l'attention de M. de Serres, garde-des-sceaux ; il s'était récrié, dans une circulaire, contre les rigueurs du secret, déclarant que ce ne devait être qu'un défaut de communication momentané.

En 1835, M. Roger fit une proposition à la Chambre des députés tendant à réduire le secret à cinq jours au plus.

La proposition ne fut rejetée que sur l'attestation de M. Persil, ministre de la justice, qui déclara que le secret n'était que de deux ou trois jours et qu'il n'y avait pas d'exemple qui en eût duré quinze. Ce n'est pas à titre de peine, dit-il, qu'on met au secret ; c'est uniquement pour empêcher deux accusés de combiner leur défense avant leur interrogatoire.

Et pendant cent cinq jours les horreurs de l'ancien secret ont été renouvelés envers Létade.

Resserré entre quatre murs, l'activité nécessaire pour la santé du corps, dont l'affaiblissement altère l'intelligence, ne lui est pas permise. Une lueur pâle et sombre est la seule lumière qui pénètre dans son réduit. L'air est corrompu par un baquet dont il respire les miasmes ; les exercices religieux, inhérents à son existence, lui sont interdits ; aucun ecclésiastique

ne peut l'approcher ; l'entrée de la chapelle de la prison lui est interdite. Dans un affreux isolement, ses affections sont brisées ; point de parent, de frère qui puisse l'approcher. Les rigueurs du secret sont attestées par la procédure.

Dans son interrogatoire aux assises, Léotade s'est plaint amèrement des rigueurs du secret. Nous connaissons, plus tard, les expressions dont il s'est servi.

Cette déclaration de Léotade est fortifiée par la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gasc, son défenseur.

Il s'agissait d'une contradiction imputée à l'accusé par l'accusation. S'adressant à M. le procureur général, qui ne le contredit pas, M<sup>e</sup> Gasc s'exprime ainsi en parlant du secret absolu :

- » Me donniez-vous la faculté de jouir de l'air et de la clarté ? Un abat-
- » jour interrompait la communication avec les autres prisonniers.
- » Dites-moi si le geôlier avait la faculté de me conduire dans la cour,
- » au préau à l'heure où les autres prisonniers n'y étaient pas ?
- » Dites-moi si pendant la nuit vous avez pensé à me descendre pour
- » me faire jouir de la fraîcheur ?
- » Avez-vous permis de communiquer avec moi pour me donner les
- » secours de la religion ? M'avez-vous accordé la faveur d'entendre la
- » messe ?
- » Pourquoi ne pas donner un peu d'air à ce pauvre détenu pour ra-
- » fraîchir son sang, ses esprits, pour lui donner la vie nécessaire ? »

Ces interpellations restées sans réponse, prouvent toute la rigueur du secret.

Après les plaidoiries sur l'interpellation de M. le président, l'accusé attribue au secret quelques contradictions qu'on lui impute, et il s'exprime fortement sur l'isolement tyrannique où il a été placé.

Dans une lettre adressée à M<sup>lle</sup> de Saint-Projet, datée du bagne, il s'exprime ainsi : « J'ai fait acheter les remèdes que vous m'avez con-  
» seillés, comme salutaires aux maux de poitrine, tels que : pâte de  
» moue de veau, sirop idem, bouillon de poumon, pastilles de gomme, etc.  
» Tous ces remèdes, joints aux soins que les bonnes sœurs me donnent,  
» m'ont beaucoup soulagé. Cependant encore, soit à cause du climat,  
» soit le pays, soit les tortures que j'ai souffertes dans les malheureuses  
» prisons de Toulouse, qui m'ont laissé un reste de physique et de si  
» tristes souvenirs ! le tout réuni ensemble a réduit mon corps comme  
» un squelette. Mais que faire, Dieu le veut et l'a permis ; que sa sainte  
» volonté se fasse. »



Dans la vie de Léotade au bagne, on trouve plusieurs lettres contenant de pareilles plaintes.

Et pourquoi a-t-on séquestré aussi cruellement l'infortuné Léotade ?

Serait-ce uniquement pour lui faire subir les vingt interrogatoires écrits qu'on trouve dans la procédure ? Ils ne contiennent que de demandes tout-à-fait futiles. On veut savoir quel est son âge, sa manière de vivre, s'il a fait ses classes dans l'Institut, après lui avoir demandé compte de la journée du 15 avril et s'il connaissait Cécile.

Avez-vous été, lui dit-on, dans la chambre des domestiques ? Quels vêtements portiez-vous le 15 avril ? Pourquoi avez-vous changé de lit le 17 avril ? Aviez-vous des pigeons dans une cage et dans la chambre des domestiques ? Avez-vous élevé des lapins ? Où les avez-vous placés ? En avez-vous acheté pour Conte ? Le domestique Baptiste était-il chargé de les soigner ? Le 15 avril, avez-vous demandé une corbeille à ce même Baptiste, qui vous a répondu qu'elles étaient à la cave ? Tous les autres interrogats ont le même caractère de futilité. On l'interroge sur un achat de vin à Saint-Simon, sur le placement d'un portail de fer, on le confronte avec Lajus. Ajoutez à cela quelques interpellations qu'on lui fait par intervalles sur sa présence alléguée par Conte au vestibule, et quelques confrontations avec ce dernier, où il n'est question que de cette présence : voilà l'analyse des vingt interrogatoires écrits qu'a subis Léotade pendant les cent cinq jours du secret absolu.

Ce n'est pas pour ne faire que de pareilles interpellations que Léotade, pour nous servir de ses expressions, a été torturé dans les prisons de Toulouse ; les interrogatoires écrits n'étaient qu'un prétexte, ainsi que s'en est plaint Léotade. Comme nous l'apprend M. Caubet, juge d'instruction, dans sa déposition à l'audience, c'est pour obtenir de lui l'aveu du crime dont on le croyait l'auteur, que des mesures aussi rigoureuses ont été prises.

« Chaque fois que j'arrivais dans la prison, dit ce magistrat, je trouvais » Léotade agenouillé, priant avec ferveur ; c'était au point qu'il ne tournait pas la tête, j'étais obligé de lui dire : je suis là. »

Cela prouve deux choses : l'extrême piété du frère, et l'anéantissement moral que produisait en lui le secret.

« Un jour je lui adresse des observations que je crois propres à recevoir » de lui des révélations. »

Voilà donc le mystère du secret absolu révélé.

C'est pour recevoir de lui des aveux qu'on le séquestre pendant quatre mois, et ces interpellations dont parle M. Caubet, ne sont point contenues

dans les interrogatoires, où on ne trouve que des interrogats indifférents. M. Caubet continue sa déposition.

« Avouez que vous avez cédé à un entraînement qui vous ôtait toute » votre raison, que vous n'étiez plus maître de vous. Si vous êtes cou- » pable, votre situation est affreuse, les remords doivent vous déchirer. » Avouez, avouez, et vous retrouverez, même après un aussi grand » crime, quelque tranquillité. »

Et c'est pendant plus de trois mois que les magistrats se succèdent devant ce malheureux, pour lui faire de pareilles et terrifiantes exhortations, afin de lui faire avouer, s'il est possible, qu'il est l'auteur du viol.

Quelquefois même ils lui offrent un pardon qu'il n'est pas en leur puissance d'accorder. « Avouez, vous pouvez même vous attirer ainsi » l'indulgence de vos juges, lui dit M. Caubet. »

Un jour, égaré sans doute par les tableaux lugubres qu'on représente à son esprit affaibli, Léotade s'écrie : la mort, la mort.

Il finit par dire, dit toujours M. Caubet, « qu'il n'était pas coupable. » J'ai cru un instant que Léotade était sur le point de me faire un aveu. »

Ainsi, les visites journalières des magistrats dans le réduit où Léotade était détenu, avait pour unique objet d'obtenir de lui l'aveu du crime.

Laissons maintenant Léotade dans les terreurs de son isolement; occupons-nous à connaître la marche de l'instruction. Voyons si on obtient, par une information, les preuves de culpabilité qu'on voudrait, mais en vain, obtenir par un aveu.

Une instruction a pour but la découverte de la vérité; puisqu'on supposait que le crime avait été commis dans le couvent, il fallait, après avoir constaté le viol, ouvrir au même instant une enquête et entendre en témoignage les habitants et les habitués du couvent. Tous personnellement ou par ouï-dire, devront connaître l'existence du viol.

Aucun n'est entendu, sauf quelques Frères isolément, et sur des faits qui n'avaient point trait aux circonstances du viol. Il y a cela de remarquable que, comme on l'a vu, cent quatre-vingt-six Frères ont été visités corporellement, sans leur faire la question préalable s'ils savaient ou ignoraient que le crime eût été commis dans l'Institut. Il est vraisemblable que pour éviter une visite honteuse, quelqu'un d'eux aurait dévoilé la vérité et dénoncé le crime s'il avait eu lieu dans le couvent; il en est de même des cent treize Frères qui ont été appelés devant le juge d'instruction, où l'interpellation s'est bornée à la question de savoir si l'un d'eux avait été ou n'avait pas été revêtu, le 15 avril, de la chemise n° 562.

Il y avait quatre témoins qu'on ne pouvait suspecter de devenir parjures, et qui inévitablement auraient été instruits du double crime : c'était les quatre aumôniers du couvent. On ne veut pas de leurs dépositions ; un d'eux est appelé, mais c'est pour lui faire subir une visite corporelle.

Après qu'on eut tout examiné dans le couvent, l'accusation reconnut que le crime n'avait pu être perpétré que dans une grange au-dessus de l'écurie. En partant de cette base, et il ne pouvait y en avoir d'autre, cinq circonstances constituaient le viol : présence de Léotade au vestibule, entraînement de la fille dans la cour du Noviciat, introduction par le tunnel au Pensionnat, parcours d'un long couloir pour arriver à l'écurie, entrée dans l'écurie, puis dans la grange où le crime aurait été commis et le cadavre enfoui dans le foin ; puis, dans la nuit suivante, enlèvement du cadavre pour aller le projeter par-dessus le mur.

L'instruction devait reposer sur ces faits, et la marche à tenir était naturelle.

Tout se rattachait à la présence de Léotade au vestibule, car s'il n'était pas présent, l'accusation n'avait pas le moindre prétexte pour l'accuser.

Le seul Conte affirmait cette présence ; il fallait le confronter avec Léotade et les huit personnes qui étaient au vestibule et qui le contredisaient. La confrontation a lieu d'une singulière manière.

Marion Roumagnac, ouvrière de Conte, qui avait porté la grande corbeille, est arrêtée et mise en prévention, par cela seul qu'elle contrarie les déclarations de Conte.

Le frère Jubrien de même.

Le frère portier et six autres personnes qui étaient au vestibule, quatre novices et deux jeunes étrangers, dénie, sous la foi du serment, la présence de Léotade au vestibule ; on ne prend point en considération leurs dépositions.

On procède tout comme si la présence de Léotade était incontestable.

Mais alors on aurait dû faire suivre l'instruction dans l'intérieur du couvent.

Il fallait établir l'entrée de Léotade conduisant la jeune fille dans la cour du Noviciat et la parcourant jusqu'au tunnel ; à cet effet, interroger deux cents frères ou novices qui, un jour de jeudi, se promenaient dans la cour ou étaient aux nombreuses fenêtres donnant sur ladite cour ; tous, ou du moins la plus grande partie, auraient dû voir Léotade et Cécile Combettes passant auprès d'eux ou à une courte distance. Aucun frère ni novice n'a été appelé en témoin.

Passant par le tunnel, la jeune fille serait arrivée au Pensionnat ; là il y avait à entendre les Frères, les pensionnaires, les matelassiers, qui étaient dans la cour ; personne n'est appelé.

Après avoir parcouru un long corridor, Léotade et la jeune fille seraient arrivés à l'écurie au-dessous de la grange ; là l'instruction devait se livrer à des investigations d'où devait dépendre la condamnation ou l'acquittement de Léotade. Léotade alléguait que, de toute la matinée du 15 avril, il n'était pas sorti du Pensionnat. Plusieurs témoins se présentaient pour l'établir, aucun n'est entendu. Le directeur Irlide, dont la déposition a été plus tard si précise, est ouï plusieurs fois, mais on n'a jamais fait porter sa déposition sur *l'alibi*.

Léotade affirmait qu'à onze heures il était dans la chapelle, récitant le chapelet avec la communauté ; soixante Frères présents, à leur tête l'abbé Salvan, qui présidait à la cérémonie, auraient rendu témoignage du fait. Aucun n'est appelé.

Léotade soutenait qu'à onze heures et demie il dînait à la table commune ; puis, qu'il assista à la récréation sans que rien annonçât en lui l'auteur du viol et du meurtre.

Non-seulement les Frères, mais encore deux cents pensionnaires pourraient attester ou nier le fait. Aucun frère ni pensionnaire n'est ouï.

Un fait qui devait être remarqué, et qui, on peut dire, était décisif pour la non-culpabilité, était pris de l'état de la personne de Léotade, ne portant aucun signe de violence, et ses vêtements étant exempts de toute souillure. Trois chimistes déclarent que les habits ne portent aucun indice de viol ; dans la procédure écrite pas plus qu'aux débats, leur rapport n'est pas pris en considération. On y supplée par une chemise puisée dans le linge sale des novices, où l'on aurait dû trouver des matières sanguines, si elle avait été la chemise du meurtrier, mais où il y a seulement des matières fécales et des taches, fruit de pollutions nocturnes propres à la jeunesse, et on la proclame la chemise dont Léotade aurait été revêtu le 15 avril, au moment du viol, et on la classe au nombre des preuves de sa culpabilité. Léotade, dans la nuit du 15 au 16 avril, était couché dans la cellule du directeur, son lit était à côté de celui du frère Esdras, portier du Pensionnat. Il lui aurait été impossible de sortir pour aller projeter le cadavre par-dessus le mur, à l'insu des deux Frères. Pour éclaircir le fait, il fallait les entendre. Le directeur Irlide est ouï plusieurs fois, pas d'interpellation sur ce point important, soit dans la procédure écrite, soit aux débats. Le frère Esdras n'est point appelé comme témoin à charge, ni dans la procédure écrite, ni à l'audience. Appelé aux débats comme

témoin à décharge, il n'est point interrogé sur la présence de Léotade couché à côté de son lit, dans la nuit du 15 au 16 avril. Un procès-verbal, constatant l'état de la cellule du directeur, est dressé dans l'instruction écrite ; aux débats, il n'en est point fait mention. La discussion ne porte exclusivement que sur un changement de lit par Léotade, le troisième jour après le crime.

Tous ces faits sont constants, authentiquement prouvés par la procédure et les débats.

Que fallait-il de plus pour manifester la vérité ? Faire une investigation générale dans le couvent, entendre ses cinq cents habitants ou habitués, ainsi que les quatre aumôniers ; étant reconnu que le crime n'avait pu être perpétré que dans la grange, il fallait ouïr, pour savoir s'il y avait possibilité pour la perpétration, les domestiques laïques, les militaires de la caserne, et notamment la sentinelle qui, on peut le dire, aurait été témoin du viol s'il avait été commis dans la grange. Léotade alléguant un *alibi*, il fallait le constater. Mais toutes ces preuves devaient émaner des Frères, de leurs subordonnés, des aumôniers, et l'instruction les frappa d'une incapacité absolue pour rendre témoignage en justice ; même les militaires, quoique aucun soupçon de complicité ne peut peser sur eux.

Le fait se trouve consigné dans les réquisitoires et le résumé.

On pose en principe « *que les corporations religieuses ont des devoirs à remplir autres que ceux des citoyens ; une conscience et un honneur autres que ceux des citoyens.* »

Applicant ces maximes à la congrégation de Toulouse, on dit : « Il nous en coûte de le déclarer, mais ce n'est pas aller au-delà de la vérité que de dire que cette maison (l'institut de Toulouse) a été depuis dix mois un foyer permanent de conspirations contre la justice. Que voulez-vous qu'il sorte de ce milieu où le faux témoignage, érigé en système, a été à l'avance glorifié comme un acte méritoire envers la religion ?

» Est-ce qu'il serait possible, qu'à moins de s'abdiquer, la justice pût accepter une seule déposition émanée d'un témoin attaché par un lien quelconque à une communauté, qui a méconnu à ce point le fameux devoir de citoyen ? » Page 46, aux *Pièces justificatives*.

Voilà ce qui a fait proscrire en masse le témoignage des Frères et de toutes les personnes qui étaient sous leur dépendance.

Et la proscription a dû s'étendre aux quatre aumôniers, car ce n'est pas seulement aux corporations religieuses que s'appliquent les maximes que nous venons de rapporter, mais à tous les hommes religieux.

« *Le religieux, le prêtre, dit encore le réquisitoire, devant une accusa-*

» tion imprévue, est moins épouvanté de l'infamie du meurtre que de  
» l'ignominie du viol. A ses yeux, le meurtre, au lieu d'aggraver un crime  
» qui, dans sa condition, les dépasse tous, n'est plus qu'une chance réservée à l'impunité. La vue de l'échafaud l'épouvante moins que les regards  
» de la victime qu'il a profanée. » Page 55, aux Pièces justificatives.

La conséquence de ce principe est que si un des aumôniers avait connu le coupable, comme il se trouvait parmi les Frères, pour couvrir l'ignominie du viol, il n'aurait pas hésité à proférer le mensonge.

Ainsi le témoignage de tous les hommes religieux indistinctement est proscrit. Si le meurtre avait été commis dans un bagne, tous les forçats, quoique infâmes, auraient été minutieusement interrogés comme témoins nécessaires, et ici tous les hommes religieux, n'importe leur position et leur caractère, sont frappés d'indignité, parce qu'il s'agit de témoigner dans la cause d'un frère des écoles chrétiennes.

D'après cette disposition des esprits, l'information ne pouvait qu'être défectueuse.

L'accusation le reconnaît, le sol de la grange était le seul endroit qui aurait pu être dans le couvent le théâtre du crime ; la situation des lieux était telle, que s'il était prouvé que le viol n'avait pu y être perpétré, on était obligé de se désister et de chercher le coupable hors de l'établissement des Frères.

Quatre circonstances devaient être scrupuleusement discutées.

On devait entendre d'abord le frère Lorien et les jardiniers qui travaillaient à dix pas de la grange, sous la grande fenêtre.

Le viol n'aurait pu y être commis qu'au milieu des cris et des gémissements de la victime; d'après la relation des médecins, il n'y a eu ni *strangulation*, ni *étouffement*. Avant qu'elle eût succombé, l'air aurait retenti de ces lamentations : au secours ! à l'assassin ! de manière que le frère Lorien et les jardiniers, par la communication de la grande fenêtre, auraient tout entendu et auraient été, pour ainsi dire, les témoins du viol.

L'affirmation du frère Lorien ni des jardiniers n'est pas requise.

Il n'est question pour le frère Lorien que de deux ou trois traces de souliers trouvées au pied du mur, à raison desquelles il a été mis en prévention de faux témoignage aux débats pour une contradiction futile existant entre lui et le sieur Coumès, brigadier de la gendarmerie, circonstance, comme on le verra plus tard, indifférente s'il en fut jamais.

Si le crime avait été commis dans la grange et le cadavre enfoui dans le foin, on n'aurait pu l'en sortir dans la nuit du 15 au 16 avril que par la grande fenêtre donnant sur le jardin ; les clefs des portes extérieures,

seules issues pour y parvenir, étant entre les mains des domestiques couchés dans l'intérieur; or, la grande fenêtre était bouchée par une des meules de foin : ce fait, s'il avait été constaté, était décisif pour la défense.

Rien de plus facile que cette constatation : il n'y avait qu'à consulter les directeurs et les Frères ayant des relations dans la grange, et surtout les domestiques laïques qui avaient construit la meule de foin fermant la fenêtre, et qui journellement entraient dans la grange pour soigner les bestiaux; aucun de ces témoins n'est interpellé dans la procédure écrite ni aux débats.

La fenêtre eût-elle été ouverte, il aurait été impossible de sortir le cadavre de la grange sans l'assentiment des trois domestiques Lamorelle, Sabathier et Brunet, dont les lits étaient adossés sur la cloison de la grange, à côté de la fenêtre; car il aurait fallu, au moyen d'une échelle, enlever le cadavre du gîte, le descendre par la fenêtre sur le sol, puis remonter dans le bâtiment pour remettre le tout en état, et tout cela ne pouvait avoir lieu à l'insu des trois mercenaires.

Le croirait-on? dans la procédure écrite sur le procès-verbal du 46 avril, les trois domestiques déclarent, sans prestation du serment, que, quoique couchés dans la grange, *ils n'ont rien vu ni entendu*, et on ne les interroge pas *judiciairement* sur un fait aussi important.

Dans ce même procès-verbal du 46 avril, Lamorelle avait déclaré au sujet d'une cage qui était dans sa chambre, que Léotade y avait mis des pigeons auxquels, depuis l'arrestation de ce dernier, il avait donné le large.

L'instruction trouve si important de faire régulariser cette déclaration par le serment, « qu'elle fait donner à Lamorelle une assignation spéciale; » et pendant qu'il dépose sur ce fait futile, on n'a point le souvenir de cet autre fait bien plus grave, auquel il importerait de donner une existence judiciaire par la foi du serment, que Lamorelle a déclaré *que, quoique couché dans son lit, à côté de la grange, dans la nuit du 15 au 16 avril, il n'a rien vu ni entendu.*

Lamorelle a déposé sept fois dans la procédure écrite.

On lui demande l'emploi de son temps dans la matinée du 15 avril, le lieu où il couchait, de quoi se composait son lit, si chacun des domestiques avait une clef pour ouvrir la porte de l'écurie, si parfois ils ne la laissaient à un trou qui est à côté du seuil de la porte, l'heure à laquelle il est entré dans la chambre dans la matinée du 15 avril, l'heure à laquelle les trois domestiques faisaient leurs lits. On interroge Lamorelle sur les cir-

constances les plus minutieuses qu'offre le séjour du témoin dans l'écurie et dans la grange, mais on ne réitère pas la question que le juge d'instruction lui avait faite dans le procès-verbal du 16 avril : *S'il était vrai qu'étant couché dans la grange dans la nuit du 15 au 16 avril, il n'avait rien vu ni entendu.*

Chose encore remarquable : dans une déposition du 28 juin, le magistrat demande à Lamorelle : *quelle est la destination de la fenêtre qui est dans la grange*, et il n'agit pas la question : *si la fenêtre était ou n'était pas bouchée.*

Brunet (Jacques), autre domestique, n'a été interrogé que sur un fait indifférent.

Le troisième, Antoine Sabathier, a fait trois dépositions écrites.

On lui demande où il couchait dans l'intérieur de l'établissement ; il répond dans la chambre à côté de la grange qui n'est séparée que par une simple cloison, où il y a une ouverture qui ne se ferme que par un loquet ; on veut savoir de quoi se compose son lit, il en fait la description ; on veut connaître par quelle issue les trois domestiques entrent dans la chambre. Il résulte de sa déposition que, pendant qu'ils étaient couchés, les portes extérieures de l'écurie aux deux extrémités étaient fermées : l'une à clef, qui était en leur pouvoir ; l'autre, à verrou, de manière que la grange était alors enclavée entre ces deux portes, sans qu'il y eût d'autre issue pour y pénétrer.

Sur les interpellations qui lui sont faites, le témoin fait connaître ses occupations dans la communauté : il soigne les bestiaux, il est jardinier ; et, pendant toute la matinée du 15 avril, il travailla au jardin, ce qui veut dire qu'il aurait été témoin du viol, s'il avait eu lieu dans la grange, puisqu'il travaillait à dix pas de la grande fenêtre ; et non-seulement on ne l'interrogea pas sur ce point aussi essentiel, mais il n'est pas plus question de savoir de lui si la fenêtre était ou n'était pas bouchée que s'il avait été étranger à la grange, ni de son coucher à côté de cet édifice que s'il avait passé la nuit à plusieurs lieues de distance.

Mais il était une investigation qui ne pouvait être suspecte et qui était plus importante que toutes les autres. Par les deux ouvertures, le moindre bruit qui aurait eu lieu dans la grange se serait communiqué dans la cour de la caserne, de telle sorte que la sentinelle, qui était au pied du mur, aurait pu faire la conversation au son de voix ordinaire avec les personnes qui étaient dans la grange ; le viol n'aurait pu être commis que sur le sol, à côté des deux ouvertures du mur mitoyen, ce qui faisait que la sentinelle, ayant entendu les gémissements de la victime, aurait jeté



l'alarme. Le silence de la sentinelle était une preuve de la non-localisation du crime dans la grange, et la sentinelle n'a pas été appelée en témoignage.

L'instruction a voulu faire la levée du plan des lieux : c'était une mesure convenable, rien ne devait être négligé pour la manifestation de la vérité ; mais cette opération a eu lieu d'une manière inusitée, sans qu'il soit possible d'en connaître les motifs.

Les plans devant faire partie de l'accusation auraient dû être levés contradictoirement avec l'accusé et avec la congrégation, appelée comme partie civile ; d'autre part, la présence des directeurs était indispensable pour donner les indications nécessaires, afin que l'opération ne fût pas défectueuse.

Voici comment on procède : M. Caubet, juge d'instruction, accompagné du ministère public, de M. Aumont, commissaire de police, de plusieurs sergents-de-ville, de M. Lafont, architecte, se rend le 12 juin, à une heure de l'après-midi, à l'établissement des Frères.

Arrivé au vestibule, il ordonne au frère portier de se retirer, « pour » qu'il soit procédé, porte le procès-verbal, à des actes d'instruction, » auxquels l'intérêt de l'information veut que nous procédions seuls avec » les personnes qui nous accompagnent et nous assistent. » Il enjoint au frère portier d'en prévenir la communauté.

Le frère Floride, visiteur général, se présente, on l'oblige de se retirer ; un sergent-de-ville est placé dans le tunnel pour interdire toute communication ; la présence du frère Irlide, directeur du Pensionnat, est nécessaire sans aucun retard dans la communauté : on lui permet le passage ; mais M. le juge d'instruction ne le perd pas un instant de vue, en lui disant que la justice procède à un acte d'information ; et cette information n'était autre chose qu'une opération matérielle que faisait le sieur Lafont, pour la levée du plan géométrique du corridor des deux parloirs, et pour la description des portes et fenêtres.

L'opération dura cinq heures, pendant lesquelles la communauté fut en interdit.

Le 14 juin, M. le juge d'instruction se transporte au Pensionnat, accompagné des mêmes personnes, et de plus du brigadier de la gendarmerie Coumès : il s'agit aussi de la levée du plan des lieux. Malgré la protestation du frère Irlide, qui voudrait être présent, les Frères sont relégués dans leurs salles. Ce n'est qu'à quatre heures que la circulation est rendue libre.

La continuation est renvoyée au lendemain, toujours hors de la présence des Frères, malgré une nouvelle protestation du directeur.

Le 6 juillet, le même magistrat ordonne la levée du plan en relief du prétendu théâtre du crime. Les sieurs Lafont et Lézat, experts, procèdent à la levée de ce plan, toujours en l'absence des Frères, et malgré la protestation du directeur.

Où trouver la justification d'une telle manière de procéder ?

Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agissait que d'opérations matérielles, qui ne pouvaient donner aucun prétexte raisonnable pour éloigner les Frères. Dans le temps d'ignorance et de superstition, on aurait pu croire que les religieux, initiés dans le cloître aux mystères de la magie, auraient pu par leur présence, usant de maléfices, produire des illusions fantasmagoriques, qui, en dénaturant les lieux, auraient trompé les architectes; mais quelque extraordinaires qu'aient été les idées de la prévention, elles n'ont pu être portées si loin; il faut reconnaître que l'instruction a erré sans motif raisonnable, et son erreur a eu de déplorable suites.

L'éloignement des Frères a produit des irrégularités et des omissions dans les procès-verbaux et dans les plans, qui n'auraient pas existé si les directeurs, qui connaissent les lieux, avaient été présents.

On aurait mesuré la distance de la procure du frère Liéfroi au vestibule, on aurait vu qu'elle n'était que de 22 mètres; que le frère portier, en portant la corbeille avec Conte, l'aurait dû parcourir dans une minute, ce qui rendait impossible, dans une aussi courte absence du frère portier, l'entrée de Léotade conduisant Cécile Combettes dans l'intérieur du Noviciat; elle suffisait pour écarter l'idée de la localisation du crime dans l'ins-titut.

Dans le plan, on a placé le cadavre en ligne droite partant de l'angle, ce qui pouvait donner quelque vraisemblance à la projection, tandis que, d'après les procès-verbaux, il était placé d'une manière oblique entre la rue Riquet et le mur du jardin des Frères, ce qui écartait toute idée de projection (*voir le plan*). Mais la plus grande faute est l'omission des deux ouvertures du mur de séparation de la grange avec la caserne.

M. le juge d'instruction a dressé plusieurs procès-verbaux sur l'état de la grange sans vouloir l'assistance des Frères, et il n'a porté nulle attention à ces deux ouvertures. M. Lafont, architecte, a confectionné son plan sans s'occuper d'elles; le plan en relief a aussi été terminé par cet architecte et le sieur Lézat, sans que les deux experts aient mentionné les deux fenêtres. Ce n'est que longtemps après que le sieur Lézat les a

indiquées sur le plan en relief, d'après les observations de feu M. de Moly, d'honorable mémoire, président du tribunal de première instance, qui avait visité exactement les lieux, lorsqu'il eut à prononcer dans la chambre du conseil ; mais cette mention tardive n'eut d'autre effet que d'attirer aux débats, au sieur Lézat, une admonition de la part de M. le président des assises.

Si, dès les premiers jours, les Frères avaient été appelés aux opérations, ils auraient fait apercevoir les deux ouvertures. Alors les magistrats, les experts, entrant en conversation avec la sentinelle qui était au bas du mur, auraient acquis la conviction que, par le fait de la présence de ce factionnaire, il était impossible que le crime eût été commis dans la grange et par suite dans l'établissement.

Dès-lors un grand scandale aurait été évité et la prévention n'aurait pas à se reprocher d'avoir immolé une victime.

M. le juge d'instruction n'a cessé d'assister les experts dans leurs longues opérations. Ses précieux moments ont été employés à dresser trois procès-verbaux.

#### *Premier procès-verbal.*

« Etant entré dans le premier parloir, dit le juge d'instruction, nous » avons remarqué au premier coup-d'œil un changement notable dans la » disposition des tableaux ou gravures qui décorent cette salle ; un examen plus attentif nous a fait faire les observations suivantes, notamment :

» Un tableau de *Saint-Joseph*, qui se trouvait le second sur le côté » droit du parloir, en entrant à peu près à mi-hauteur, n'y est plus ; il est » remplacé par une gravure ou tableau au crayon, représentant un *Ecce Homo*.

» Le tableau *Ecce Homo* est de plus grande dimension que le *Saint-Joseph*.

» Nous avons vainement cherché le *Saint-Joseph* dans le premier et le » second parloir ; il n'est ni dans l'un ni dans l'autre.

» Ce tableau de *Saint-Joseph* est celui qui, dans la matinée du 15 avril, » occupait l'attention des témoins Vidal, Laphien et autres, et dont parle » le témoin Navarre dans sa déposition, lorsqu'il s'explique sur l'arrivée » de Conte et des ouvrières portant les deux corbeilles de livres.

» En second lieu, nous avons vérifié qu'un tableau représentant un » temple antique, qui était primitivement entre deux fenêtres, à gauche

» en entrant dans le premier parloir, est à droite et vis-à-vis la place  
» qu'il occupait précédemment.

» En troisième lieu, que le portrait de *Son Eminence M<sup>sr</sup> de Clermont-Tonnerre* est placé immédiatement derrière la portée d'entrée du premier parloir, tandis que nous l'avions vu du côté opposé de ladite porte, c'est-à-dire à gauche en entrant et sur la cloison dans laquelle est placée cette porte.

» Il est d'autres changements que cette galerie de tableaux signale à ceux qui l'ont remarquée plusieurs fois, et dont on ne peut s'expliquer l'effet que par des déplacements de tableaux et la substitution de nouveaux à d'autres.

» Il y a notamment d'un côté une *tête de femme*, et, de l'autre, un *mendiant ou aveugle*, que nous n'y avons pas vu précédemment. »

Quelle influence pouvait avoir dans la procédure la disparition du *Saint-Joseph*? Qu'importait à l'accusation du viol et d'assassinat que le portrait de Son Eminence M<sup>sr</sup> l'archevêque de Toulouse fût à la droite ou à la gauche du parloir? Que le *Saint-Joseph* ait été remplacé par un *Ecce Homo*, etc. ?

*Second procès-verbal aussi important que celui qui précède.*

« Nous nous sommes transportés, dit le magistrat, dans l'écurie du Pensionnat Saint-Joseph. Après avoir obtenu la remise des clefs de la part du directeur Irlide, où étant nous avons remarqué la présence de quatre lapins, parmi lesquels trois paraissaient jeunes, dans une volière, derrière la porte d'entrée de la pièce de décharge qui précède ladite écurie. Cette volière, que nous avons toujours remarquée à cette place dans nos précédents rapports, et qui est fixée à demeure contre le mur et aux soliveaux du plancher, n'avait jamais été l'objet de notre attention pour regarder ce qu'il pouvait y avoir dedans.

» Un jour plus clair, et le mouvement qu'ont fait les lapins, nous ont signalé leur présence dans cette cage.

» Cette opération faite, nous avons signalé à l'architecte qui opère les lieux et les distances qu'il y a intérêt à relever sur le plan; le tout, avec les observations qu'il y a aussi intérêt à mentionner. »

Quand l'esprit se reporte vers le bague, et qu'on réfléchit sur le sort déplorable du frère, le cœur est contristé de voir l'instruction employer tous ses soins à constater un déplacement de gravures et l'existence de quatre lapins, qui ne sont d'aucune considération, et de la voir en même

temps fermer les yeux à la lumière, qui perce de toutes parts dans l'édifice qu'elle vérifie.

*Troisième procès-verbal.*

M. le juge d'instruction parcourt les lieux qu'on prétend avoir été le théâtre du crime, et décide *qu'ils sont bien propices à la perpétration du crime*. Ainsi, a-t-on dit, voilà un moyen de l'accusation complètement établi. D'après un procès-verbal des commissaires de police, il n'y a pas une seule maison dans le quartier Saint-Aubin construite de manière où le viol et le meurtre puissent avoir eu lieu. D'après l'expertise de M. Caubet, le couvent est très-propre à la perpétration du crime ; donc c'est dans le couvent, dit l'accusation, que le double forfait a été perpétré.

Quoique l'instruction n'accueille pas les points les plus importants, qui seraient décisifs pour la défense de l'accusé, elle ne néglige pas de constater la moindre circonstance qui pourrait faire connaître les coupables.

Le bruit se répand que, dans la matinée du jour du crime, une grande fumée sortait de la cheminée du Pensionnat. Trois témoins déposent sur le fait, ajoutant que cette fumée inaccoutumée cessa bientôt. On ne trouva pas à propos de pousser plus loin l'investigation, parce que la fumée, sortie de la cheminée de la cuisine, ne pouvait être d'aucune considération.

On débite que deux Frères, quelques jours après l'évènement, ont porté une petite caisse dans une auberge au faubourg Matabiau, et qu'elle a été envoyée mystérieusement aux Frères de Rodez.

Ce fait attire l'attention du juge d'instruction. Plusieurs témoins sont ouïs, on veut connaître la dimension et la forme de la caisse. On apprend que c'est le frère Jubrien qui en a été le porteur après son arrestation. On lui fait subir des interrogatoires ; en résultat, il s'agit de l'envoi d'une petite caisse contenant des articles de bureau, que la communauté de Toulouse envoyait par commission à la communauté de Rodez.

On jette dans le public une inculpation contre l'institut. On prétend qu'il y a quelques années une femme fut enfermée dans une chambre au Pensionnat. Le fait a de la gravité, des témoins déposent ; il résulte de leurs dépositions, qu'il y a cinq ou six ans une laitière fut, par ordre de son maître, porter des figues au Pensionnat, qu'un frère l'introduisit dans l'intérieur, puis dans une chambre où il la ferma à clef, pendant qu'il allait porter les figues à leur destination ; elle y fut oubliée ; elle frappa, le même frère vint lui ouvrir, et lui dit, porte la déposition de la laitière elle-même, « qu'il l'avait fermée pour que les Frères, qui en passant pour

» aller à la prière, ne vissent pas une femme. Sans moi, dit-il, vous ne seriez pas entrée jusqu'ici. »

Voici un fait qui en apparence a plus d'importance. On débite dans le public, que dans la nuit du 15 au 16 avril un élève entendit un bruit qui le troubla : *c'était des lamentations, des cris étouffés; on s'écriait : ah! mon Dieu, ne me tuez pas.*

Le fait eût-il été exact, il ne pouvait s'appliquer au meurtre de Cécile qui avait été commis à onze heures du matin; d'un autre côté, l'éloignement des dortoirs, de la grange et du cimetière n'aurait pas permis d'entendre un bruit quelconque.

Mais pour découvrir la vérité, la chose était fort simple : il fallait commencer par interroger l'élève, puis les Frères surveillants et les autres pensionnaires qui étaient au dortoir, et qui inévitablement auraient entendu le bruit s'il avait existé; on ne veut pas de leur témoignage; mais après avoir appelé plusieurs témoins qui déposent sur des oui-dire, on fait venir de dix lieues de distance un notaire de Saverdun, qui déclare qu'un jour de foire un brocanteur avait rapporté dans son étude le fait de la peur de l'élève.

La gravité cessa par l'apparition tardive devant le magistrat de l'enfant âgé de treize ans, qui déposa que le bruit qui l'avait d'abord effrayé était occasionné par les élèves qui venaient de l'instruction et qui se préparaient à la première communion; sur ce chef comme sur tous les autres, l'accusation se trouva désarmée.

Ainsi, pendant qu'on repousse les circonstances décisives qui se présentent en faveur de Léotade, toutes les explorations sont vaines; il est impossible de trouver un seul indice de la localisation du crime dans l'institut, non plus qu'aucune présomption de culpabilité contre Léotade.

Trois cent cinquante-un témoins ont rendu leur témoignage; aucun de ceux qui ont parlé de Léotade ne rapporte une seule circonstance d'où l'on puisse induire sa culpabilité; leurs dépositions sont étrangères au viol et au meurtre.

L'instruction fut réduite à s'attacher à deux circonstances.

*Première circonstance.* — Le 15 avril, jour du meurtre de Cécile Combettes, un portail de fer a été placé au Pensionnat; Lamorelle, un des domestiques, fut avec une charrette au faubourg Saint-Michel, chez le serrurier, pour chercher le portail; il y arriva vers les sept heures, il fut de retour vers les huit heures et demie, accompagné de deux ouvriers qui, après avoir déjeuné, procédèrent au placement du portail auquel ils employèrent le restant de la journée.

Ce fait a été constaté avec un soin minutieux : on a entendu en différentes reprises le maître serrurier et les ouvriers, un charpentier, qui avait raccommoé la chârrette, un marchand de fer à qui on a fait exhiber les carnets de vente.

Et pourquoi une exploration aussi complète? Pour chercher à établir une double contradiction de la part de Léotade.

Ce frère, dans ses interrogatoires, avait dit avoir vu Lamorelle à la cave le 15 avril, vers les sept heures du matin, et on lui répond par l'information : vous en imposez, puisque Lamorelle à cette heure était sur le chemin de Saint-Michel allant chercher le portail. D'un autre côté, vous avez dit à la femme Carcassés, à dix heures du matin, d'aller chercher un plâtrier pour le placement du portail, et le témoin ment, puisque à cette heure-là il fallait un maçon pour faire les trous, et qu'il ne fallait le plâtrier pour les boucher qu'à trois heures de l'après-midi.

Quel grave indice que la contradiction entre Léotade et Lamorelle!

Pour le *quiproquo* du plâtrier et du maçon, il fut expliqué par le serrurier Rupéron, étranger à Toulouse, qui déposa que dans son pays on confondait un plâtrier avec un maçon.

Nous ferons observer que, dans tous les cas, la déposition de la femme Carcassés est favorable à Léotade. Dix heures était l'heure du viol. Si le frère demandait dans ce moment, soit un maçon, soit un plâtrier au témoin, ce n'est donc pas lui qui est l'auteur du crime.

*Deuxième circonstance.* — Le Pensionnat et le Noviciat avaient de concert fait un achat de vin à Saint-Simon. Cet achat avait eu lieu à l'époque du malheureux événement. On a voulu connaître le moment précis où l'achat avait été projeté entre Léotade et Jubrien, économes du Pensionnat et du Noviciat, l'heure où ils auraient conféré ensemble pour traiter de la vente, et ensuite pour déterminer le jour où ils enverraient chercher le vin; on a voulu connaître la date précise du *congé*, quel jour l'on avait préparé les barriques, comment et par qui le vin a été payé, le jour du transport, du charretier, l'heure de son retour à l'institut. De nombreux témoins ont été entendus, on a fait comparaître le marchand de vin, on lui a fait exhiber son livre de vente, on a appelé l'employé des droits réunis, à qui on a fait représenter son registre des *congés*.

On se demande qu'a de commun l'achat de vin à Saint-Simon avec le meurtre de Cécile? L'achat de vin, dit l'accusation, prouve que les deux économes ont eu un motif de réunion; n'en doutons pas, dit-on, c'est cette acquisition de vin en commun qui devait faire l'objet de la conversation de Léotade et de Jubrien au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée

de Cécile Combettes. C'est cet achat de vin qui justifie la déclaration de Conte sur leur présence au vestibule, et qui déclare faux témoins les trente personnes qui ont déposé le contraire; et ensuite les deux Frères n'ont pas su dire d'une manière précise le jour et l'heure de l'entrevue : l'un a dit que c'était le jeudi, l'autre le vendredi. C'est encore une preuve de la culpabilité de Léotade.

Voilà tout ce qu'on a recueilli dans les enquêtes de trois cent cinquante-un témoins. Il est donc vrai que Léotade n'a été arrêté et mis à l'horrible secret, que sur la *seule* déclaration de Conte, de sa présence au vestibule, reconnue fausse par de nombreux témoignages non suspects et par la situation même du vestibule.

Un des faits les plus extraordinaires de l'instruction est la dénonciation faite au garde-des-sceaux, des directeurs des Frères, comme imposant le mensonge à leurs inférieurs.

Le 22 mai 1847, le garde-des-sceaux adresse à Mgr l'archevêque de Toulouse la lettre suivante :

Paris, 22 mai 1847.

« MONSIEUR,

» Une procédure s'instruit, en ce moment, à Toulouse, à raison d'un  
» double crime d'assassinat et de viol commis sur la personne de Cécile  
» Combettes, et la justice a été amenée, d'après les indices que cette  
» procédure a recueillis, à porter ses recherches chez les Frères de la  
» doctrine chrétienne. Assurément; si le crime avait été commis dans  
» cette maison, l'institut des Frères ne pourrait avoir aucun intérêt que  
» celui de la justice elle-même; car il ne pourrait convenir à ses mem-  
» bres de recéler parmi eux un coupable pour le dérober aux investiga-  
» tions judiciaires. Ce n'est pas parce qu'un de ses membres se serait rendu  
» criminel qu'un corps honorable serait compromis; il ne pourrait l'être  
» que dans le cas où, en étendant sur ce membre sa protection, il s'as-  
» socierait, pour ainsi dire, à son crime et s'en rendrait en quelque  
» sorte complice.

» Cependant M. le procureur général me fait connaître que l'instruc-  
» tion rencontre à chaque instant des obstacles de la part du supérieur  
» de cette maison, qui ne paraît avoir qu'un seul but : celui d'écartier  
» l'accusation des membres de la communauté.

» Il arrive sans cesse que les interrogatoires successifs des Frères pré-  
» sentent des réponses contradictoires, parce que dans l'intervalle, ils ont



» rendu compte de leurs premières déclarations, et ont reçu l'ordre de  
» les modifier.

» Il arrive également que les faits qui étaient acquis à l'information sont  
» démentis aussitôt que le supérieur aperçoit qu'ils deviennent des indices  
» accusateurs.

» Il semble que tous les Frères, sous l'influence d'une même instiga-  
» tion, n'ont qu'une même pensée, celle d'égarer la justice et d'effacer  
» toutes les traces qui pourraient faire remonter jusqu'à l'auteur du  
» crime.

» C'est cette influence blâmable, Monseigneur, que je viens vous si-  
» gnaler. Un crime très-grave a été commis ; sa répression est une nécessité  
» de l'ordre social ; et tous les intérêts, fussent-ils réels, que cette répression  
» pourrait froisser, doivent s'incliner devant le premier de tous, celui de  
» la justice. C'est le devoir des Frères, si le soupçon plane sur l'un d'eux,  
» d'aider loyalement l'instruction judiciaire à découvrir la vérité quelle  
» qu'elle soit.

» Je crois donc pouvoir demander votre concours pour éclairer M. le  
» supérieur de la maison des Frères, et lui faire comprendre que sa con-  
» duite, outre qu'elle est contraire à un devoir qu'il ne devrait pas mé-  
» connaître, compromet plus qu'elle ne sert le sort des inculpés.

» Je vous prie de vouloir bien lui recommander également de prêter à  
» l'avenir à la justice tout l'appui qu'elle doit attendre des membres de  
» la maison.

» Agréé, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

» Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes,

» HÉBERT. »

M. le procureur général avait écrit dans le même temps et dans les mêmes termes à Monseigneur l'archevêque, qui répondit à ce magistrat par une lettre ainsi conçue :

« Je ne m'attendais pas à trouver, en rentrant à Toulouse, la lettre que  
» vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur l'affaire extrêmement affli-  
» geante des Frères des écoles chrétiennes ; j'ai pris part à leur peine.  
» Comme tous les amis de la religion, j'ai cru devoir leur porter quelques  
» consolations en me montrant au milieu d'eux. C'est ce que j'ai fait quand  
» j'ai appris que deux Frères avaient été arrêtés, mais j'ai toujours parlé  
» avec la plus grande réserve de tout ce qui a été fait dans cette cause,

» et je n'ai jamais eu la pensée de détourner le moins du monde le cours  
» de la justice.

» Une seule chose, cependant, m'étonne dans ce que vous me faites  
» l'honneur de m'écrire. *Puissent, dites-vous, les conseils de la prudence,*  
» *s'inspirant aux véritables intérêts de l'établissement, dont tous les hommes*  
» *de bien doivent désirer la prospérité, le soustraire à une solidarité qui peut*  
» *avoir de déplorables conséquences.* Est-ce que lors même que le crime,  
» dont la justice recherche les auteurs, aurait été commis chez les Frères,  
» ou même par quelqu'un d'eux, on pourrait jamais en faire peser la  
» solidarité sur *un établissement si justement vénéré?*

» Je terminais ma lettre, lorsque j'ai reçu celle que Son Excellence le  
» garde-des-sceaux m'a écrite, sur la même affaire, en date du 22; j'en  
» ai pris lecture et vais m'occuper de ce qui en fait l'objet.

» D'ASTROS, signé. »

M<sup>gr</sup> l'archevêque avait visité les Frères et leur avait parlé avec réserve,  
mais il connaissait trop ses devoirs pour ne pas s'être enquis de la vérité.  
Il avait fait faire une investigation officieuse, principalement auprès des  
aumôniers, prêtres respectables auxquels il pouvait avoir une confiance  
absolue, et qui lui avait fait connaître que l'institut n'était pas le théâtre  
du crime.

Immédiatement M<sup>gr</sup> d'Astros adressa aux Frères la missive suivante :

« Mon très-cher frère directeur,

» Vous connaissez tout l'intérêt que je porte à votre institut et princi-  
» palement à votre établissement de Toulouse; j'ai pris grandement part  
» avec tous les gens de bien à l'affaire extrêmement affligeante par la-  
» quelle la Providence a daigné vous éprouver. C'est toujours dans cet  
» intérêt que je vous communique la lettre que M. le garde-des-sceaux  
» m'a écrite relativement à cette malheureuse affaire. Je crois même de ne  
» pouvoir me dispenser de vous en envoyer une copie exacte. L'affaire  
» est trop délicate pour que j'ose me permettre de rien retrancher de ce  
» que me dit Son Excellence : je joins donc ici cette copie en vous déclara-  
» rant, mon très-cher frère supérieur, que je ne sais m'expliquer les  
» reproches qui vous sont faits, savoir : que l'instruction de la justice  
» rencontre à chaque pas des obstacles de votre part; que vous ne  
» paraissez avoir qu'un seul but : celui d'écarter l'accusation des mem-  
» bres de votre communauté, que les interrogatoires successifs des Frères

» présentent sans cesse des réponses contradictoires , parce qu'ils ont eu  
» l'ordre de les modifier. En agir ainsi , mon très-cher frère , ce serait  
» manquer à la justice , à la vérité et à la simplicité chrétienne , qui sont  
» les vertus propres de votre état ; aussi ne puis-je m'expliquer les plain-  
» tes de M. le procureur général ; je désire vivement que vous me mettiez  
» en état de vous justifier , sur ces divers points , auprès de M. le garde-  
» des-sceaux . »

Les Frères avaient déjà reçu du frère Philippe, supérieur général, une lettre contenant une vive exhortation à seconder la marche de la justice.

Les quatre directeurs de Toulouse se réunissent et répondent à Monseigneur dans les termes suivants :

« MONSEIGNEUR,

» Nous avons reçu votre lettre du 26 du courant ; elle a été pour nous  
» comme un dédommagement au surcroît de douleur que les plaintes et  
» le blâme de M. le ministre de la justice devaient nous apporter. Il paraît,  
» Monseigneur, qu'on a surpris la bonne foi de Son Excellence par des  
» rapports faux ou exagérés. Nous répondons principalement par des faits  
» aux accusations dirigées contre nous par M. le procureur général, et  
» consignées dans la lettre de Son Excellence.

» Ces accusations se réduisent, ce nous semble, à deux chefs princi-  
» paux : 1<sup>o</sup> le supérieur des Frères entrave les opérations de la justice,  
» ses recherches, ses investigations ; 2<sup>o</sup> le supérieur ordonne aux Frères  
» de modifier leurs déclarations, et fait démentir les faits acquis à l'infor-  
» mation, en sorte que les interrogatoires successifs des Frères présentent  
» des réponses contradictoires.

» S'il en était ainsi, Monseigneur, nous avouerions que nous aurions  
» manqué, ainsi que vous le dites fort bien, à la justice, à la vérité et à  
» la simplicité chrétienne, vertus qui sont comme l'apanage de notre état.  
» Mais heureusement rien de tout cela n'existe ; car, d'abord, il n'y a pas  
» un supérieur unique pour les Frères de Toulouse, puisqu'ils composent  
» plusieurs communautés et habitent dans des établissements distincts et  
» séparés, et sont donc sous l'autorité de plusieurs directeurs ou supé-  
» rieurs différents, et nous ne savons quel est celui qu'on veut désigner  
» quand on dit que le supérieur entrave les opérations de la justice, puis-  
» que nous leur avons tous prêté un concours également franc et loyal.  
» Nos établissements ont été visités avec la plus scrupuleuse attention par  
» la justice et la police, qui ont examiné surtout notre linge sale, tous nos

» dortoirs et nos procures. Les visites des MM. du parquet et de la police  
» ont été presque journalières pendant douze ou quinze jours ; ensuite elles  
» sont devenues moins fréquentes , mais elles se sont prolongées jusqu'au  
» 18 mai. Quand ces messieurs nous ont permis de les accompagner, loin  
» de nous opposer à leurs investigations, nous les avons excités à les étен-  
» dre, et nous les leur avons facilitées en ouvrant de force plusieurs por-  
» tes , dont nous n'avions pas momentanément les clefs, et en en brisant  
» d'autres que nous ne pouvions pas ouvrir. Au reste, Monseigneur, est-ce  
» bien sérieusement qu'on parle d'obstacles de la part des supérieurs des  
» Frères, lorsque nous nous sommes soumis, avec cent quatre-vingt-six  
» Frères, à une visite personnelle ?

» Mieux que personne vous comprenez, Monseigneur, combien une telle  
» mesure devait nous affliger et trouver d'opposants dans nos nombreuses  
» communautés ! Néanmoins, sur la demande que lui en fit M. le procureur  
» général, le frère Irlide, directeur du Pensionnat, osa bien s'engager, au  
» nom de tous les directeurs, à en assurer l'exécution. Vous voyez donc,  
» Monseigneur, que si nous avons usé, peut-être abusé de l'autorité que  
» le vœu d'obéissance nous donne sur nos Frères, ce n'est que pour facili-  
» ter les recherches de la justice. Au reste, nous ne pouvions pas en agir  
» autrement : c'était le vœu du très-honoré frère supérieur général, *que*  
» *la justice soit pleinement satisfaite. Prêtez-vous à tout, que rien ne soit*  
» *négligé pour prouver l'innocence de vos Frères et de vos novices, ou bien*  
» *pour découvrir celui qui, dans la maison, se serait rendu coupable d'un*  
» *pareil attentat.... de grand cœur nous livrerions à la rigueur des lois ce*  
» *misérable.*

» C'est ainsi qu'il s'exprimait dans une lettre quelques jours après le  
» triste évènement du 15 avril.

» M. le procureur général se plaint en second lieu des réponses contra-  
» dictoires que présentent les interrogatoires successifs des Frères, parce  
» que dans l'intervalle ils ont reçu l'ordre de modifier leurs déclarations,  
» de démentir les faits qui étaient acquis à l'information.

» N'ayant pas entre les mains les déclarations de nos Frères, nous ne  
» pouvons ni apprécier, ni expliquer ces contradictions, qui ne sont vrai-  
» semblablement que des explications des faits ou des additions que la  
» réflexion aura naturellement amenées ; mais ce que nous pouvons, ce que  
» nous devons faire, c'est de protester hautement contre l'hypothèse par  
» laquelle on voudrait expliquer ces prétendues contradictions. Aucun de  
» nous, Monseigneur, n'a cherché à influencer ni nos Frères, ni les autres  
» témoins qui ont été entendus, et nous sommes tellement assurés de notre

» innocence à cet égard, *que nous osons porter le défi le plus formel à M. le*  
» *procureur général* de produire jamais une preuve claire et précise qui  
» justifie son accusation.

» Et d'ailleurs, Monseigneur, si, contrairement aux ordres formels de  
» notre général, à nos devoirs et à nos vrais intérêts, quelqu'un avait eu  
» la fatale pensée d'influencer les déclarations de nos Frères, il lui eût été  
» impossible de la réaliser : car il est au moins absurde de prétendre que  
» parmi les deux cents Frères qui composent nos communautés, pas un  
» n'eût été révolté par l'énormité du forfait qu'on lui aurait commandé,  
» que pas un n'eût protesté contre la violence qu'on aurait voulu faire à  
» sa conscience, et qui même n'eût fui aussitôt ces lieux que M. le pro-  
» cureur général appelle vénérés, mais qui seraient en réalité des lieux  
» infâmes, s'ils ne renfermaient que des hommes assez pervers pour se  
» jouer d'un acte religieux, qui fait Dieu lui-même notre caution et le  
» garant de nos paroles.

» Nous terminerons cette lettre, Monseigneur, en appelant sur nous vos  
» bénédictions et vos prières ; elles soutiendront notre courage pour  
» attendre avec résignation le jour de la vérité et de la justice, ce jour où  
» nos larmes seront essuyées et l'innocence de nos Frères clairement dé-  
» montrée.

» Mais ce jour-là aussi la justice et la société auront à déplorer *que des*  
» *indices trompeurs ou de malheureuses préventions aient égaré des magis-*  
» *trats* chargés de rechercher et de punir le crime, qui a profité de cette  
» erreur pour se cacher et peut-être, hélas ! s'enhardir davantage.

» Daignez agréer l'hommage de la vénération profonde avec laquelle  
» nous avons l'honneur d'être,

» Monseigneur,

» De Votre Grandeur,

» Les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

» F. IRLIDE, *directeur du Pensionnat.*

» F. LIÉFROI, *directeur des écoles communales.*

» F. LÉANDRE, *directeur de l'école normale et de*  
» *l'école des adultes.*

» F. ADAUCTE, *directeur des novices.* »

Monseigneur répond au ministre, le 30 mai 1847 :

« Les plaintes portées auprès de Votre Excellence contre le supérieur,  
» ou plutôt contre les supérieurs des Frères des écoles chrétiennes de

» Toulouse, ajoutent encore à la peine que me causent les procédures dont  
» l'établissement est devenu l'objet. *Je n'ai pu croire aux graves imputa-*  
» *tions* formulées contre ces supérieurs, qu'on va jusqu'à accuser de n'avoir  
» *qu'une seule pensée, celle d'égarer la justice ; et, à cet effet, d'engager de*  
» *suite les Frères à rendre des témoignages contradictoires.*

» Votre Excellence, par sa lettre du 22 du courant, demande mon con-  
» cours pour les éclairer et leur faire comprendre que la conduite qu'on  
» leur attribue, outre qu'elle est contraire à un devoir qu'ils ne devraient  
» pas méconnaître, compromet plus qu'elle ne sert la position des incul-  
» pés ; vous me priez, en conséquence, de leur recommander de prêter à  
» l'avenir à la justice, l'appui qu'elle doit attendre des membres de la  
» maison.

» Je n'ai pas cru, monsieur le ministre, pouvoir mieux remplir les inten-  
» tions de Votre Excellence qu'en communiquant aux supérieurs des Frè-  
» res la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et en leur parlant  
» dans le sens même de la lettre de Votre Excellence. Ils m'ont, en effet,  
» adressé sans retard leur réponse, dans laquelle ils repoussent avec indi-  
» gnation les inculpations odieuses dirigées contre eux. *J'espère que vous*  
» *trouverez leurs moyens de justification péremptoires.* »

En lisant ces lettres, on ne peut douter que M<sup>r</sup> d'Astros ne soit convaincu que les inculpations dirigées contre les Frères ne soient calomnieuses. Comme nous l'avons déjà dit, il était à même, par sa haute position, de connaître la vérité. Si le couvent avait été le théâtre du crime, l'ayant sous sa surveillance, le prélat l'aurait su ; on connaît quel était son caractère noble et ferme, son zèle religieux et apostolique ; il aurait pris lui-même l'initiative pour livrer le coupable à la justice.

Comme un nouveau témoignage de la non-culpabilité des Frères, nous pouvons ajouter une lettre autographe de M. le comte de Villele, ancien ministre, qu'il nous a écrite, *proprio pugno*, le 22 janvier 1850, en recevant la *Relation historique* :

« Convaincu, dès le commencement de la poursuite dirigée contre le  
» frère Léotade, de son innocence, je ne puis qu'accueillir avec le plus vif  
» intérêt l'ouvrage que vous avez la bonté de m'adresser.

» Il n'ajoutera rien à ma conviction qui date pour moi du jour où le  
» cadavre de la victime fut trouvé *sous le mur de clôture de l'établissement*  
» *des Frères ; ce n'est pas là qu'ils l'auraient déposé s'ils avaient été cou-*  
» *pables ;* tous les débats de la procédure ont servi à confirmer ma pre-  
» mière impression, et, dès-lors, j'ai gémi de voir la ville où je suis né

» exposée à être témoin *d'une nouvelle erreur*, peut-être plus évidente que  
» celle de Calas. »

Ainsi, la lettre des Frères, si décisive par les raisonnements qu'elle contient, appuyée sur des faits et sur l'opinion imposante de M<sup>r</sup> d'Astros et de M. de Villele, manifeste déjà l'erreur qui a donné lieu à la dénonciation, au ministre, du supérieur des Frères. Mais une preuve sans réplique, contre laquelle on ne peut rien objecter, est celle qui résulte de la procédure. C'est l'état de l'instruction qui doit décider qui a raison du magistrat qui accuse ou des directeurs qui repoussent l'inculpation. Ce sont les Frères entendus en témoignage à l'époque de la lettre qui vont résoudre la question. Nous fixons cette époque au 15 mai; mais la lettre de M. le procureur général devait avoir une date plus éloignée, celle du ministre étant du 22. Il faut que, dans sept jours, elle soit arrivée à Paris, qu'elle ait été examinée dans les bureaux, qu'on ait écrit à Monseigneur et qu'elle lui soit parvenue. Nous faisons une concession favorable à l'accusation, en fixant la lettre au 15 mai.

On croira peut-être qu'une portion notable de la communauté avait été appelée en témoignage. Qu'on se désabuse, dix-sept Frères seulement, y compris les deux directeurs Irlide et Floride, avaient été entendus; la plupart étaient des Frères servants, et aucune de leurs dépositions n'a pu donner à M. le procureur général le moindre prétexte de les suspecter.

Le frère Irlide, directeur, fut interrogé le 20 avril, sur le seul point de savoir s'il avait donné ordre de prêter une somme à Conte, et si ensuite il avait retiré cet ordre; il répondit affirmativement.

Le 22 avril, nouvelle déposition sur les demandes qui lui sont faites: il fait connaître l'emploi du temps dans l'établissement, et affirme n'avoir jamais permis aux personnes du sexe de passer au Pensionnat, et déclare qu'il n'a aucune connaissance que, le 15 avril, une femme ait traversé la cour, le tunnel et les corridors pour aller au jardin, quoiqu'il ait pris des renseignements à cet égard.

Le même jour, 22 avril, le frère Floride, visiteur général, est entendu. On ne lui fait qu'une seule question: Avez-vous fait quelque démarche, avez-vous pris quelque mesure dans l'établissement pour avoir des renseignements?

Le frère Floride répond: Qu'il a fait aussitôt des recherches dans la maison pour voir s'il pourrait découvrir quelque chose qui pût lui indiquer un coupable, soit parmi les Frères, soit parmi les domestiques. J'ai parcouru, dit-il, divers lieux dans la maison; j'ai été partout où il y avait

des échelles, et je n'ai rien trouvé qui pût me donner la moindre indication.

Il fait observer ensuite à M. le juge d'instruction que, sur sa prière, il assembla les Frères pour connaître ceux qui se trouvaient au parloir, lors de l'entrée de Cécile Combettes. J'ai eu l'honneur, dit le frère Floride à M. le juge d'instruction, de vous envoyer les noms de quatre Frères qui étaient présents. Tous ces faits sont consignés dans la déposition écrite.

On le voit, rien ne peut être incriminé dans la déposition des deux directeurs.

Mais les directeurs seraient coupables d'avoir influencé les Frères en les engageant à démentir leurs premières dépositions.

Sur les quinze Frères entendus, il y en a onze qui n'ont déposé qu'une seule fois. Les frères Irile, Ibranium, Janissien, Laphien, Liguair, Luce, Lorien, Léopardin, Liéfroï, Taraise, Estrabaut.

Ce n'est donc pas aux dépositions de ces Frères que peut s'appliquer la lettre qui accuse les directeurs d'avoir fait rétracter aux témoins leurs premières dépositions, parce que chacun des susnommés n'en a fait qu'une.

Mais voyons si, dans le contenu de leurs déclarations, on peut trouver des motifs de suspicion qui puissent faire supposer qu'elles aient été dictées par les directeurs.

Le 18, trois témoins, Janissien, Laphien et Liguair, indiqués par le frère Floride comme présents au parloir, sont entendus par le juge d'instruction, et reconnaissent avoir vu entrer Cécile Combettes; mais ils déclarent en même temps qu'ils ne l'avaient pas vue sortir.

On ne dira point que ces dépositions ont été captées par les directeurs, puisque ces déclarations, portant que les trois Frères n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes, ont été le fondement de l'accusation.

Si les directeurs avaient eu le pouvoir de faire proférer le mensonge et qu'ils en eussent eu la volonté, ils n'auraient pas manqué de faire dire aux trois Frères qu'ils avaient vu sortir la jeune fille du vestibule, et dès lors il n'y aurait plus eu de prétexte pour continuer les poursuites contre la congrégation.

Le frère Lorien a fait sa déposition le 20 avril, et il a déclaré qu'il était l'auteur des trois traces de souliers trouvées au pied du mur du jardin attenant au cimetière; cette déposition, quoiqu'elle ait fait mettre le frère Lorien en prévention de faux témoignage, n'aurait pu être provoquée par le directeur, parce qu'elle était indifférente à l'accusation; au surplus, la déposition du frère Lorien n'a pu, dans aucun cas, motiver la lettre au ministre de la justice, puisque cette déposition est unique; que



rien par conséquent ne pouvait faire supposer à M. le procureur général qu'une influence étrangère l'eût dictée.

Le frère Irile ne sait rien.

Le frère Ibranium, linger, n'est interrogé que sur l'état du linge; on lui demande seulement des renseignements sur la manière de le donner et de le recueillir.

Le frère Léopardin n'est interpellé que pour savoir si, dans la matinée du 15 avril, il a vu dans la cuisine le frère Léotade; il répond qu'il l'a vu à sept heures du matin, mais qu'il ne peut affirmer de l'avoir vu à d'autres heures.

Si les directeurs avaient eu l'intention qu'on leur suppose, d'avoir voulu provoquer le mensonge pour favoriser le frère Léotade, ils auraient fait attester par le frère Léopardin qu'il avait vu son confrère à l'heure du crime dans la cuisine, de neuf heures et demie à onze heures. Le frère Luce ne dépose que sur un fait; il a remis une clef à Léotade.

Le frère Liéfroï déclare que Conte lui a porté les livres le 15 avril, avant dix heures.

Le frère Taraise, supérieur des Frères d'Auch, ne dépose que sur le séjour de Conte, le 16 avril, dans cette ville.

Le frère Estrabaut a seulement déclaré que le frère Jubrien lui a fait changer la clef de l'écurie. Dans toutes ces dépositions, rien ne pouvait porter M. le procureur général à les suspecter.

Mais il y a eu cinq témoins qui ont été entendus plusieurs fois.

Le frère Lacténus, portier, a été ouï une première fois, le 18 avril; sa déposition forme la base de toute l'accusation; il déclare avoir vu Cécile Combettes entrer au vestibule, mais ne l'avoir pas vue sortir.

Il est entendu une seconde fois, le 20 avril; si l'imputation d'avoir dicté les dépositions aux Frères, attribuée aux directeurs par M. le procureur général, est fondée, le frère portier rétractera sans doute sa première déclaration, et il dira qu'il a vu sortir Cécile Combettes.

Il n'en est pas ainsi: il confirme sa première déclaration, ajoutant qu'il croit avoir vu Cécile assise au parloir; dans une troisième comparution, tout en persistant à dire qu'il n'a pas vu sortir Cécile, il reconnaît avoir dit à Conte qu'il croyait que lui, Conte, l'avait conduite au Pensionnat.

C'est sur ce point qu'une rétractation était importante, et cependant le frère portier continue d'affirmer qu'il n'a pas vu sortir Cécile, non-seulement dans ces trois dépositions, mais encore dans celles qui ont suivi.

Le frère Luc a déposé trois fois: dans sa première déposition, il dé-

clare qu'il ne connaît pas Cécile, et parle d'un billet qui avait été cédé à Conte et croit à la complicité de ce dernier.

Il n'y a rien là à faire rétracter.

On l'interroge une seconde fois, il donne des détails sur des commissions que lui a donné Léotade le 15 avril.

Dans une troisième déposition, il parle du changement de lit qui a eu lieu le 17 avril, deux jours après le viol.

Le frère Navarre, dit Liéber, un des quatre Frères qui étaient au parloir, dans deux dépositions consécutives, a déclaré n'avoir point vu sortir Cécile Combettes du vestibule.

Ainsi, les dépositions des témoins entendus sont indifférentes, et ne sont d'aucun poids dans l'accusation, sauf celles du portier et des quatre Frères présents au parloir qui ont de l'importance, et toutes les cinq sont favorables à l'accusation, puisque les cinq Frères déclarent qu'ils ont vu entrer Cécile Combettes et qu'ils ne l'ont pas vue sortir; il est donc clair qu'aucun de ces témoignages n'a été imposé par les directeurs.

Comment dès-lors peut-on justifier la lettre au ministre de la justice? Où sont les dépositions modifiées par ordre des directeurs? Où sont ces indices accusateurs acquis à l'information et qu'on a osé démentir? Où sont les traces de cette influence qui n'inspire aux Frères qu'une seule pensée, celle d'égarer la justice et d'effacer les traces du crime? Il est impossible de trouver un prétexte quelconque pour justifier une pareille dénonciation.

On est réduit à faire cette supposition : on aurait interrogé oralement tous les membres de la communauté; ayant fait à plusieurs reprises des interrogations orales aux mêmes Frères, on aurait cru s'apercevoir de l'influence des directeurs, qui auraient porté les Frères à rétracter leurs précédents aveux oraux; alors, avant de constater les dépositions par écrit, on aurait voulu interposer l'autorité du ministre pour obtenir des Frères l'entière vérité.

Maintenant le ministre de la justice est instruit, M<sup>r</sup> l'archevêque a manifesté sa volonté, les directeurs ont promis de seconder l'accusation; ils ont reçu une lettre du supérieur général qui leur en impose le devoir; désormais une investigation générale aura donc lieu; en conséquence, nous allons voir figurer dans une enquête deux cents Frères ou novices, deux cents pensionnaires, les aumôniers; il n'en est pas ainsi: seulement quatorze Frères servants sont encore entendus sur des faits plus insignifiants que ceux des précédentes dépositions.

Le frère Julien déclare qu'il n'a pas vu Conte le 15 avril, qu'il a rencontré la dame Baylac au parloir, demandant des nouvelles de Cécile.

Le point important de la déposition était de savoir *si on avait remis au témoin du papier rogné de la part de Conte, et si c'était avant ou après l'évènement du 15 avril que cette remise avait eu lieu*; et sur ces trois chefs importants, le frère Julien est confronté avec Conte et la femme Baylac.

Le même jour, le frère Lacténus, portier, est rappelé; on voudrait savoir de lui s'il n'aurait pas le souvenir *que le 15 avril le frère Julien dit à Conte : pensez à mes carnets.*

Le frère Lacténus est ensuite confronté avec la femme Baylac, au sujet de la présence de Cécile, ce qui ne change rien à ce qu'on connaît déjà.

Le frère Liborius ne se présenta le 25 mai que pour déclarer qu'étant malade, il'était resté quelques jours à l'infirmerie; que le 15 avril, le frère Léotade vint l'y voir; *le témoin ne changea pas de chemise à l'infirmerie : il croyait cependant avoir changé de caleçon.*

Vient ensuite le frère Liède: il déclare qu'une *indisposition le fit entrer à l'infirmerie, où il changea de chemise.*

Le même jour, le frère Lébardien, infirmier, dépose de l'arrivée des frères Liborius et Liède aux infirmeries, et certifie que *celui-ci y a changé de chemise.*

Le frère Ibramion reparait pour donner quelques explications sur le linge sale; le frère Liri de même.

Le frère Floride se présente pour remettre une lettre du supérieur d'Auch, relative au séjour de Conte dans cette ville.

Le 4 juin, le frère Lacténus est encore appelé pour déposer sur l'heure où le jardinage avait été porté dans l'établissement le 15 avril, et sur l'heure à laquelle lui, Lacténus, aurait été au cimetière voir la jeune fille le 16.

Le 7 juin, le frère Yermans vient déclarer que deux semaines avant l'évènement, « *il s'est appliqué tous les soirs un cataplasme, et que la semaine de l'évènement il a changé deux fois de chemise, sans pouvoir préciser le jour.* »

Le frère Livier est resté un quart d'heure au parloir le 15 avril, et dit seulement que, pendant qu'il y était, *un frère vint pour lui demander une clef, mais que ce frère ne fit qu'entrer et sortir.*

Le frère Iboncien est entendu le 8 juin; sa déclaration est relative à un *alibi* du frère Jubrien.

Le frère Luc fait une nouvelle déposition le 18 juin, et déclare *qu'il est*

chargé de la caisse du Pensionnat, qu'il perçoit toutes les recettes, qu'il remet au directeur, excepté une petite somme qui reste toujours en ses mains.

On demande au frère Illuminat s'il a remis du linge propre dans la semaine de l'événement.

Au frère Liri, de nouveaux renseignements sur l'état des chemises.

Le frère Luxan mentionne les pourparlers qu'il a eus avec le frère Jubrien. On le voit, dans toutes ces dépositions, rien n'est relatif aux faits de la pénétration de viol.

Nous mettons en point de fait que dans l'enquête de trois cent cinquante-un témoins, dans les interrogatoires des accusés, ni dans aucun autre acte de la procédure, il n'est question d'aucune circonstance de viol, telle que les décrit l'acte d'accusation, sauf les cinq témoignages des Frères qui déclarent n'avoir pas vu Cécile Combettes sortir du vestibule, et qui ont fait accuser la congrégation de complicité.

Par décision du 30 juillet 1847, la chambre du conseil du tribunal de première instance a mis Marion Roumagnac en liberté, et renvoyé Conte, Léotade et Jubrien à la chambre d'accusation.

La cause est portée immédiatement devant la Cour. La communication de la procédure est interdite aux défenseurs de Léotade, qui ne peuvent faire le Mémoire autorisé par la loi. Le frère n'est pas retiré du secret absolu pour que personnellement il puisse fournir quelques notes.

La Cour est nantie le 2 août, et immédiatement on procède. M. le procureur général emploie quatre séances à soutenir l'accusation. Sur ses conclusions, le 6 août, Conte et le frère Jubrien deviennent libres; le frère Léotade est renvoyé aux assises.

### **Acte d'accusation.**

Il se divise en deux parties : la première, ayant trait à la localisation du crime, M. le procureur général l'établit sur les accidents de trèfle et de fleurs trouvés sur le cadavre, sur trois traces de souliers, sur deux empreintes légères, prétendues d'échelle, trouvées au bas du mur, isolées et non situées sur la ligne de la projection, sur un bout de corde et sur la chemise prise dans le linge sale des novices, et il n'est fait mention d'aucune des circonstances que nous avons énoncées, établissant la non-localisation du crime dans l'institut.

La seconde partie contient les preuves de la culpabilité de Léotade, consistant dans sa présence au vestibule, d'après la déclaration du seul

Conte, sur son changement de lit le troisième jour après le crime, sur une conversation avec Lajus et sur la chemise, n° 562, trouvée dans le linge sale des novices. (Voir l'acte d'accusation, aux *Pièces justificatives*, page 2.)

*Procédure préliminaire des assises.*

M. le président des assises interroge l'accusé, entend quelques témoins, mais toujours dans les limites de l'acte d'accusation; il ne fait aucun acte pour compléter l'instruction sur les points défectueux de la procédure écrite. Une circonstance particulière pouvait mettre au grand jour la manifestation de la vérité et changer la face de l'accusation.

Les Frères ayant appris qu'un nommé Marcenat, chaudronnier, qui avait disparu, avait fait des déclarations, à Carcassonne et à Limoux, propres à faire connaître le lieu de la perpétration du crime, s'adressèrent à M. le président, qui envoya des commissions rogatoires, pour entendre des témoins, aux juges d'instruction de Carcassonne et de Limoux.

Le 15 novembre 1847, devant le juge d'instruction de Carcassonne, Pierre Lancet, âgé de vingt-quatre ans, ferblantier, demeurant dans cette dernière ville, dépose : « Ayant demandé à Marcenat s'il y avait quelque » chose de nouveau à Toulouse, il me fit part des bruits contradictoires » qui circulaient au sujet du crime dont vous venez de me parler ; il me » dit que certaines personnes attribuaient ce crime aux Frères, mais cela » n'était pas exact ; qu'à côté de l'établissement de ces derniers se trouve » une maison qui communique avec celle des Frères où deux personnes d'un » sexe différent étaient dans l'habitude de se rendre ; qu'elles s'y trou- » vaient au moment où le crime aurait été commis ; que pendant qu'elles » causaient, un grand bruit s'était fait entendre dans une pièce voisine ; » l'une d'elles dit à l'autre : je crois que l'on s'assomme, il faut nous re- » tirer ; que la femme sortit la première, et qu'au moment où l'homme » allait la suivre, quelqu'un le ferma à clef ; qu'après l'avoir laissé la pen- » dant plusieurs heures, un relieur et deux autres personnes ouvrirent » la porte, le conduisirent dans une chambre voisine, lui firent poser la » main droite sur le cadavre de Cécile Combettes, et l'obligèrent à jurer » de ne rien dire de ce qu'il venait de voir, et lui firent observer que s'il » venait à parler, un sort pareil à celui de Cécile Combettes l'attendait. » Marcenat ajouta que l'homme dont il venait de parler était connu, mais » qu'il ne le désignait pas pour ne pas le compromettre. »

On lui demanda si Marcenat cherchait à éclairer la justice ou à égarer l'opinion.

Le témoin répondit que c'est sur la demande faite à Marcenat, s'il n'y avait rien de nouveau à Toulouse, que celui-ci lui fit sa déclaration; qu'il ne sait si son intention était d'éclairer ou d'égarer la justice; mais, ajoute le témoin, « *tout ce que je puis assurer, c'est qu'au moment où il me quitta, il paraissait fâché de m'avoir fait la révélation ci-dessus, et m'annonça qu'il allait se rendre de nouveau à Toulouse; mais je sais qu'après avoir vu le sieur Rivière, chaudronnier à Carcassonne, il se rendit au contraire à Limoux, où il est resté sept à huit jours; j'ignore où il est allé ensuite.* »

Le lendemain 16 novembre, pardevant M. Alexis Lasserre, juge d'instruction près le tribunal de Limoux, le sieur Jean-Baptiste Tribie, âgé de trente ans, marchand de parapluies, né à Murat (Cantal), demeurant à Limoux, dépose dans les termes suivants :

Il connaissait un sieur Marcenat, chaudronnier, lorsqu'il habitait Limoux; il ignore le lieu de sa naissance et son domicile actuel; il ne l'a point vu depuis le mois dernier, époque à laquelle il a quitté Limoux. Marcenat s'est entretenu une seconde fois avec lui du viol de Cécile Combettes, chez le sieur Delsol, chaudronnier à Limoux, et, en présence de ce dernier, Marcenat s'exprime ainsi :

« *Les Frères de la doctrine chrétienne ne sont pas les assassins de Cécile Combettes; l'on prétend que cette jeune fille fut enlevée avant d'entrer dans l'établissement des Frères et qu'elle fut conduite dans une maison de rendez-vous; dans cette maison se trouvait un homme et une femme qui avaient des relations; ces deux individus, ayant entendu des cris d'alarme, jugèrent à propos de se retirer; la femme partit la première; l'homme, en descendant l'escalier quelque temps après, fut arrêté par deux ou trois personnes qui le firent entrer dans une chambre où Cécile Combettes venait d'être assassinée, et lui firent jurer sur le cadavre de la victime de ne jamais parler de ce qu'il avait vu ou entendu. Marcenat ne fit pas connaître les personnes qui le lui avaient raconté.* »

On demande au témoin si cette déclaration est survenue naturellement ou accidentellement; s'il paraissait que « cet homme cherchât à éclairer ou à égarer l'opinion sur cette affaire; il répond que dans le mois dernier, étant en visite chez son ami Delsol, il y trouva Marcenat qui venait de Toulouse, et le pria de lui dire ce qui se passait au sujet des Frères. Ce fut, dit le témoin, en répondant à ma question que le sieur Marcenat nous fit le récit que je viens de vous rapporter. *Il ne me pa-*

» *rut point que celui-ci cherchât à éclairer ou à égarer l'opinion sur cette affaire, ni qu'il fût bien aise d'en parler.* »

Devant le juge d'instruction de Carcassonne Pierre Rivière dépose :

« D. Connaissez-vous un nommé Marcenat, chaudronnier ?

» R. Oui.

» D. Quelle est la profession, le lieu de sa naissance, le domicile et la résidence actuelle de cet individu ?

» R. Marcenat est garçon chaudronnier, il est né à Saint-Cirgues-de-Malbert, département du Cantal, où il a, sans doute, son domicile; mais je sais qu'en sa qualité de garçon chaudronnier, il n'a pas de résidence fixe.

» D. Y a-t-il longtemps que vous ne l'avez vu ?

» R. Depuis l'été dernier, il y a plusieurs mois de cela.

» D. S'est-il entretenu du viol et du meurtre de Cécile Combettes ?

» Non. Environ trois semaines après la visite de Marcenat, le supérieur des Frères de Carcassonne, accompagné de l'un de ses coreligionnaires, étant venu chez moi me demander si j'avais vu ledit Marcenat et si je savais où il se trouvait actuellement, je lui répondis qu'il devait être à Toulouse, parce qu'en me quittant, il m'avait annoncé qu'il allait chercher à Villepinte. *Le même supérieur me fit plus tard une seconde visite et me demanda de nouveau si je savais où était Marcenat, si j'avais écrit, ainsi que je l'avais promis sur sa prière, à l'effet de le découvrir;* je lui répondis qu'ayant écrit à ma sœur à Saint-Cirgues pour lui en demander des nouvelles, elle m'avait répondu qu'il ne s'y trouvait pas, et que ses parents même ne savaient pas où il se trouvait; qu'au surplus, je savais qu'au lieu de se rendre à Toulouse, il était allé au contraire à Limoux offrir ses services au nommé Delsol, chaudronnier de ladite ville, où il était resté peu de jours. *Le supérieur me dit alors qu'il serait bien essentiel de découvrir sa résidence actuelle, parce qu'il avait fait part de certaines circonstances relatives au viol et au meurtre de Cécile Combettes au nommé Lancet, ferblantier à Carcassonne, et au nommé Tribble ou à son associé, marchand de parapluies à Limoux, qui rendait sa déposition bien nécessaire; avant de me quitter, le supérieur m'engagea à faire de nouvelles démarches pour connaître la marche actuelle de Marcenat, ce que j'ai fait. Il m'a été rapporté par une lettre de mon frère Jacques que divers individus, voyageant du côté d'Agde, auraient vu l'individu dont il s'agit occupé aux salines de cette dernière ville. J'ajoute que M. le supérieur des Frères est venu me faire plusieurs autres visites, toujours dans le même but.* »

Quelle que soit la moralité qu'on veuille supposer à Marcenat, on ne peut admettre que le fait dont il a donné connaissance soit le fruit de son imagination.

L'esprit de l'homme ne crée point, sans aucun but, un accident aussi horrible que celui d'avoir été conduit devant un cadavre, sur lequel on aurait fait jurer de garder un silence absolu, sous peine de subir un sort pareil à celui de la jeune fille qu'on venait d'immoler.

Pour avoir commis un tel mensonge, il faudrait que Marcenat eût eu un motif quelconque. Or, il n'a pu avoir aucun intérêt personnel, et les circonstances qui entourent ses déclarations repoussent toute idée de suggestion.

S'il avait déclaré le fait à Toulouse et aux environs, et en même temps à Carcassonne et à Limoux publiquement et avec ostentation, et qu'il eût ensuite disparu, on pourrait croire qu'il avait été soudoyé pour faire prendre le change à l'opinion publique et pour faire dévier la marche de l'instruction ; mais ce n'est qu'isolément, d'une manière confidentielle, que, sur des interpellations qui lui sont faites, il parle à deux ou trois personnes de l'aventure, et il éprouve même du regret d'en avoir fait la confidence.

Chose notable : il était en relation à Carcassonne avec le sieur Rivière, chaudronnier, son compatriote, qui s'était établi dans cette ville ; il le vit en même temps qu'il tenait les propos aux témoins Lancet et Tribble, et le sieur Rivière a déposé que Marcenat ne lui parla de rien. Pourquoi ? parce que Rivière ne l'interrogea pas sur l'affaire des Frères ; il n'aurait pas agi ainsi, s'il avait été envoyé pour répandre une imposture.

Il part ensuite de Carcassonne, en disant qu'il va à Toulouse ; et, après avoir séjourné à Limoux, il quitte le pays où, depuis plusieurs années, il s'était créé dans la campagne une clientèle, pour ne plus reparaitre, prenant soin de cacher son domicile, de manière à rendre toutes les recherches infructueuses.

Ce n'est que par la crainte que pouvait lui inspirer son indiscrétion que Marcenat disparaît ; ou plutôt, parce que les personnes intéressées, ayant été instruites de ses propos et en craignant les suites, auraient payé sa disparition.

On ne peut pas objecter que ce soient les Frères qui, après avoir fait mouvoir Marcenat, l'ont engagé à prendre la fuite : la déposition du sieur Rivière prouve toutes les sollicitudes que le directeur de Carcassonne s'est données pour retrouver cet individu. Le sieur Rivière, dans sa déposition, déclare que le supérieur lui a fait visite sur visite pour savoir de lui s'il connaissait la résidence de Marcenat ; il l'a engagé à écrire au pays de



celui-ci pour avoir de ses nouvelles, et ce sont les Frères qui ont provoqué les commissions rogatoires de M. le président des assises.

On pourrait dire que la congrégation aurait fait paraître et disparaître Marcenat à volonté, si elle avait voulu invoquer, soit devant la chambre d'accusation, soit aux débats, les trois dépositions qu'elle aurait provoquées; mais elle n'en a fait aucun usage; elles seraient restées ignorées si nous ne les avions pas fait connaître.

Ce qui prouve que la déclaration de Marcenat repose sur un fait réel, c'est l'état de la procédure, où il demeure prouvé que le double crime n'a pas été commis dans l'établissement des Frères; il l'a donc été dans la maison voisine dont parle Marcenat.

Pénétrés de l'importance de la déclaration de Marcenat, les Frères employèrent les moyens qui étaient en leur pouvoir pour découvrir cet individu.

Leurs efforts ayant été vains, ils s'adressèrent à M. le président des assises, qui pouvait faire agir la police pour le trouver; le moyen paraissait infailible: il ne pouvait que retarder l'ouverture des débats; mais Léotade seul aurait pu se plaindre de ce retard, et c'est lui qui provoquait la mesure; d'ailleurs un délai de trois mois devait s'écouler avant l'ouverture des assises.

Par une lettre adressée au frère Floride le 44 novembre 1847, M. le président des assises répondit en ces termes :

« Cher frère Floride,

» Je ne puis mettre des magistrats, dont les moments sont précieux, à la  
» recherche d'un chaudronnier ambulant, qui a fait, même d'après vous,  
» en très-peu de temps, quatre résidences successives : à Toulouse, à Car-  
» cassonne, à Limoux et à Agde. Ses habitudes nomades ne laissant aucune  
» espérance de le trouver dans le département du Cantal, que vous me si-  
» gnalez comme lieu de sa naissance, je renonce à le poursuivre sur telles  
» indications; et pour que l'accusé ne néglige pas de l'amener aux débats,  
» sur la foi de mes démarches, je vous donne avis de cette résolution,  
» comptant que l'intérêt bien légitime que vous lui portez vous engagera  
» à l'en instruire.

» Veuillez agréer, cher frère, l'assurance de mes sentiments bien dis-  
» tingués.

» *Le président de la Cour d'assises,*

» Charles DE LABEAUME.

» P. S. Je ne voudrais pas laisser l'accusé dans l'ignorance des difficul-

» tés, que rencontrent les recherches. On sait toujours d'où vient un industriel ambulante qui n'a pas intérêt à effacer ses traces. On sait très-rarement où il va ; car il va là où il trouvera de l'ouvrage. »

Vainement les Frères ont-ils fait de nouvelles démarches pour découvrir Marcenat ; elles n'ont eu aucun résultat.

### Cour d'assises.

La cause de Léotade est, sans contredit, la plus remarquable de celles qui figurent jusqu'ici aux annales judiciaires. Dans les affaires de Calas, Lally-Tollendal, Fualdès et autres de cette célébrité, il ne s'agissait que de l'intérêt personnel des condamnés. Ici la condamnation de Léotade n'est, pour ainsi dire, que secondaire. L'ordre public s'y trouve essentiellement intéressé.

Si l'on excepte la terreur, où tout ce qu'il y avait de sacré était foulé aux pieds, on n'avait jamais vu professer des doctrines telles que celles qui ont présidé aux débats.

D'après l'accusation, ce n'est pas seulement d'un crime ordinaire qu'il s'agit, mais d'un double forfait engendré par le régime monacal.

« Les corporations religieuses, a-t-on dit, ont des devoirs à remplir autres que ceux des citoyens, une conscience et un honneur autres que ceux des citoyens. »

» Les habitudes du couvent retranchent l'homme de la société, l'homme se transforme, les devoirs les plus sacrés du citoyen s'effacent devant les prétendus devoirs du religieux. (Page 44, aux Pièces justificatives.)

» D'après ces maximes, la congrégation de Toulouse a conspiré pendant dix mois contre la justice. (Pages 43 et 46, aux Pièces justificatives.)

» L'homme religieux, le prêtre, préfère le meurtre à l'infamie du viol, et le chrétien pieux, qui commet un crime, est consolé par la religion qui lui évite les remords.

» Ce n'est pas seulement un grand coupable que les jurés ont à punir ; il faut venger les pouvoirs de la société mis en question, la justice du pays niée dans le principe, combattue dans son action, profanée dans ses plus augustes manifestations. » (Page 96, aux Pièces justificatives.)

La cause a encore un caractère qui lui est propre. Il n'y a point d'erreur judiciaire connue, produite par la prévention, où des présomptions n'aient servi à égarer la justice, tandis que, contre Léotade, il n'existe aucun fait qui, aux yeux d'un esprit non prévenu, puisse être qualifié indice de

culpabilité; au contraire, des preuves irrécusables attestent son innocence; et bien loin de conspirer, la congrégation de Toulouse a montré un dévouement et une humilité qu'on ne trouve que dans les vertus chrétiennes.

Cela résulte de la procédure déjà analysée, et des débats dont nous allons rendre compte; ne cessant de répéter ce que nous avons toujours dit, que la bonne intention des magistrats n'est point contestée, qu'ils n'ont été mus que par un grand zèle proportionné à l'énormité du double crime. Cette méprise se justifie par l'imperfection du cœur et de l'intelligence de l'homme; c'est l'œuvre de la prévention, comme le dit d'Aguesseau; on a pris pour indice de culpabilité ce qui ne l'était pas, et la vérité a été méconnue.

Avant de faire connaître la défectuosité des débats, il faut rappeler la manière légale dont ils doivent être dirigés.

La procédure et les débats ont pour but unique la connaissance de la vérité; la justice y tient en main sa balance, accusant également le coupable, et protégeant également l'innocent.

La discussion doit être basée sur l'acte d'accusation: on doit en écarter tout ce qui n'a pas un trait direct ou indirect à la perpétration du crime.

L'*Encyclopédie* et M. de Cormenin nous apprennent que le président des assises « doit interroger les témoins avec patience et indulgence; il » doit être averse de soupçon, ne pas chercher à leur arracher des déclarations conformes à ses conjectures, par d'indiscrètes menaces de poursuites en faux témoignage.

» Le président traitera avec tous les égards dus à leur mission les défenseurs des accusés: la défense ne doit pas être entravée par de gênes » et d'interruptions continuelles.

» Il est le protecteur et le premier défenseur de l'accusé.

» Dans le résumé, il tiendra la balance égale entre l'accusation et la » défense.

» Le président ne doit jamais manifester son opinion, jamais laisser » paraître l'homme sous la toge de magistrat.

» On frémit, ajoute M. de Cormenin, en songeant que dans la province » surtout, avec un jury campagnard, un jury simple, illettré, effrayable, » le résumé artificieux et passionné d'un président d'assises, peut déter- » miner seul, tout seul, un arrêt de mort. »

L'acte d'accusation traçait la marche à suivre. La première question à débattre était de savoir si le crime avait été commis dans l'établissement des Frères; à cet effet, il fallait, contradictoirement avec l'accusé, appré-

cier les circonstances afférentes, résultant des lieux et des actes, analyser les procès-verbaux du commissaire de police Lamarle et du juge d'instruction, qui attestaient l'intégralité du couronnement du mur, l'absence de piétinements sur les plates-bandes, et des marches et contremarches dans le jardin qui auraient existé, si le cadavre avait été porté au pied du mur et projeté dans le cimetière. Il fallait discuter l'opération chimique des experts, établissant qu'il n'y avait pas vestige de matières fécales et sanguines sur le *détritus*, du foin du sol de la grange, seul lieu où le crime aurait pu être commis, ce qui excluait toute idée de localisation. Il fallait enfin discuter sur l'état de compression où avait été le cadavre, pour examiner si, avec les circonstances qui l'accompagnaient, il ne fournissait pas la preuve qu'il avait été posé manuellement. De cette analyse serait résulté la preuve complète que l'institut n'avait pas été le théâtre du crime.

Quant à la culpabilité de Léotade, la discussion devait reposer sur les circonstances du viol et du meurtre, telles qu'elles étaient énoncées dans l'acte d'accusation, qui sont la présence de Léotade au vestibule, son introduction, conduisant la jeune fille dans l'intérieur du Noviciat, son entrée, par le tunnel, au Pensionnat; de là il serait arrivé par un long couloir à l'écurie, d'où il aurait pénétré dans la grange, et aurait commis le viol et le meurtre, et enseveli le cadavre dans le foin; puis, la nuit suivante, ayant enlevé le cadavre de la grange, il aurait été le projeter par-dessus le mur du jardin dans le cimetière.

Il était indispensable, pour reconnaître la culpabilité de Léotade, que ces circonstances fussent établies aux débats par de preuves directes, ou par un concours de présomptions et d'indices qui devaient faire l'objet exclusif de la discussion.

Le grand art de la direction consiste dans l'interrogatoire de l'accusé et sa confrontation avec les témoins au fur et à mesure de leurs dépositions. Il arrive souvent qu'un accusé qui nie d'abord son crime, confondu par les déclarations des témoins, s'il est interpellé à propos, en fait l'aveu: telle était la marche naturelle des débats dans la cause actuelle. Cette marche n'a pas été suivie, les circonstances et les preuves établissant, soit la non-localisation du crime, soit l'innocence de l'accusé, ont été omises ou imparfaitement débattues.

C'est aux assises, devant le jury, que l'accusation réunit tous ses éléments, développe toutes ses preuves; le moyen infaillible de l'apprécier, de la détruire, si elle repose sur de fausses bases, de dessiller les yeux les plus aveugles, est de suivre le ministère public pas à pas, d'audience

en audience; de cette manière les charges sont successivement débattues, sans que rien puisse échapper de ce qui est favorable ou préjudiciable à l'accusé.

Nous allons puiser dans les comptes-rendus d'après les sténographies Jouglé et Delboy, et d'après la *Gazette des Tribunaux*.

Nous suivrons la discussion d'audience en audience; seulement lorsqu'un fait se présentera la première fois, pour éviter les longueurs, nous rapporterons immédiatement le développement et le résultat qui auront lieu aux audiences suivantes; nous ne ferons qu'énoncer les dépositions des témoins qui n'ont point trait directement ou indirectement à l'accusation, mais nous donnerons l'analyse détaillée de la discussion relative aux faits personnels à Léotade, et à ceux qui ont pour objet la complicité attribuée à la congrégation.

*Les audiences s'ouvrent le 7 février 1848.*

M. de Labeaume, *président*;

M. d'Oms, *procureur général*;

M<sup>e</sup> Joly, *avocat de la partie civile*;

MM<sup>es</sup> Gasc et Saint-Gresse, *au banc de la défense*.

#### *Audience du 7 février.*

Lecture de l'acte d'accusation, distribution aux jurés de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation *imprimé* et des plans.

La grange était de petite dimension, sa hauteur était de 3 mètres, sa longueur de 42 mètres, sa largeur de 6 mètres 25 centimètres, construite entre le jardin et la caserne, de manière que le moindre bruit ne pouvait y avoir lieu sans qu'il n'eût été entendu par les jardiniers, travaillant à dix pas, et par la sentinelle sur le qui-vive au bas du mur.

D'après l'acte d'accusation, la grange était une immensité remplie de fourrage, qui aurait étouffé les cris de la victime. (Page 23, aux *Pièces justificatives*.)

Nous avons déjà signalé les graves erreurs que contenaient les plans.

M. le président fait l'exposé de la cause d'après l'acte d'accusation, et renvoie pour la continuation au lendemain pour entendre M. le procureur général.

#### *Audience du 8 février.*

Après quelques observations sur le plan en relief, M. le procureur général prend la parole et expose, à son tour, les faits. A la fin de son dis-

cours, il inculpe gravement la congrégation des Frères, et l'accuse d'avoir une règle d'après laquelle elle aurait entravé le cours de la justice.

« Ce serait nier l'évidence, dit-il, que de nier ici *l'action des passions* »  
» *les plus violentes*, se faisant jour pour arrêter l'action de la justice....  
» Il y aurait danger pour la société, si l'impunité du coupable pouvait  
» être préparée par d'habiles combinaisons; car un de nos plus forts pen-  
» seurs a dit : *quand le crime devient un art, il faut que la justice de-*  
» *vienne une science.* »

Dans les procédures criminelles, un des points capitaux est d'obtenir de l'accusé l'aveu de son crime; c'est à quoi doivent tendre toutes les interpellations qui lui sont faites.

Dans les vingt interrogatoires de la procédure écrite, il n'a été question ni directement, ni indirectement, des circonstances constitutives du viol, telles qu'elles sont décrites dans l'acte d'accusation.

Il en a été de même aux débats : on connaît l'interrogatoire d'après les sténographies; M. le président des assises a débuté ainsi :

« Accusé, avant que les débats développent devant vous les charges »  
» qu'énumère l'acte d'accusation, nous croyons qu'il convient de vous »  
» interroger sur les *contradictions* et les *tergiversations* qui se font re- »  
» marquer dans vos premiers interrogatoires. Nous allons faire appel à »  
» votre sincérité, réfléchissez avant de répondre. Songez que vos réponses »  
» auront une grande influence sur vos destinées. Il faut qu'elles soient »  
» nettes, précises et sincères. »

Ce n'est donc que sur les prétendues *tergiversations* et *contradictions* que Léotade est interrogé, et à cet égard, toutes les ressources de la dialectique ont été mises en usage.

Léotade, dit le sténographe, rendit son interrogatoire avec calme et sang-froid; mais, lorsqu'on insiste sur sa présence au Noviciat le 15 avril, il dit avec force : Je proteste, je protesterai jusqu'au lit de la mort, *Conte a menti*. Il fut quelque temps à se remettre de son émotion.

M. le président lui reproche une contradiction; il répond : « Quand »  
» j'ai été interrogé, j'avoue que je ne me suis pas rappelé cette circons- »  
» tance; la manière dont j'ai été traité dans la prison était tellement dure, »  
» que j'en ai été complètement affecté. Je le dis ici à la confusion peut- »  
» être de quelques magistrats, mais les menaces et les intimidations qui »  
» m'ont été faites, même par M. le procureur général, ont pu me faire »  
» perdre le souvenir des faits. Ce n'est pas le juge d'instruction qui m'in- »  
» terrogeait, c'était souvent M. le procureur général; j'ai été traité comme »  
» on ne traite pas un homme; j'aurais préféré qu'on m'eût mis dans un

» cachot et qu'on m'y laissât tranquille. Les magistrats ne se sont pas con-  
» duits envers moi *comme un père envers un enfant, mais comme un maître envers un esclave ; on a été jusqu'à me porter les poings à la figure.*  
» *J'étais tombé dans un état d'imbécillité, je ne savais que dire.* »

*Audience du 9 février.*

On interpelle Léotade au sujet d'une clef trouvée parmi celles dont il était porteur.

Après l'avoir examinée attentivement, Léotade répond qu'elle servait à l'ouverture de l'armoire de la cuisine.

*M. le président :* Il y a ici une chose importante à faire remarquer. Le procès-verbal du juge d'instruction porte que cette clef qui ouvre la porte du linge sale du Noviciat, n'ouvre pas la porte du linge sale du Pensionnat. L'accusé fait observer qu'il ne le savait pas.

M. le président dit ensuite :

*MM. les jurés ont désiré, et la Cour a senti la nécessité d'examiner avec soin les lieux où le crime doit avoir été commis. J'ordonne que le transport aura lieu demain à une heure précise, dans la maison de l'établissement des Frères.*

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Lévêque, concierge, et Raspaud, fossoyeur, déposent de la découverte qu'ils ont faite dans le cimetière du cadavre de la jeune fille et sur la manière dont il était posé.

Lamarle, commissaire de police, parle de son transport dans la matinée du 16. En arrivant, dit-il, au cimetière, je trouvai des curieux qui entouraient le cadavre ; d'autres étaient montés sur la partie du mur de la rue Riquet.

Il n'y avait aucun signe d'escalade du côté du cimetière.

Il donne la description du cadavre.

*Les vêtements étaient secs, ce qui est étonnant, parce qu'il avait plu la nuit.* Les vêtements de la victime étaient affaissés sur ses pieds.

M. Aumont, commissaire de police, M. Lafont, architecte, M. Lézat, géomètre, déposent des diverses opérations qu'ils ont faites.

M. Estévenet, docteur-médecin, rappelle le contenu de ses procès-verbaux, soit de la vérification du mur, soit de l'autopsie.

*Il pense qu'un coup de tête frappé contre un mur aurait pu occasionner la mort de Cécile.*

Sur les interpellations de M. le président, qui ont pour objet l'accusé, le

docteur Estévenet répond : « Je me souviens qu'un jour nous explorions » le mur ; le frère Léotade était à côté de moi ; je m'adressais à lui en » montrant les traces des pas qui étaient dans le jardin, il me répondit : » *C'est probablement nous qui sommes venus avec d'autres Frères, et le frère » jardinier vers sept ou huit heures, quand on a découvert le cadavre de la » jeune fille. »*

C'est, d'après cette déposition, que l'acte d'accusation met en point de fait que Léotade s'est déclaré l'auteur des traces des souliers, sans faire attention que Léotade parle en nom collectif.

M. Estévenet ne peut pas préciser le jour où Léotade lui aurait fait cette déclaration.

Le docteur ajoute : « *Le frère Léotade était presque constamment avec » nous pendant nos explorations ; il m'offrit un verre d'eau sucrée ; il m'a » fait chauffer les pieds, et était si officieux autour de moi, que je l'ai » pris pour un des directeurs de la maison. Voilà pourquoi j'ai conservé » de lui un souvenir.*

» Le sieur Estévenet dit ensuite : lors de la visite (corporelle) à laquelle » il fut soumis, je lui annonçai ma mission, et je m'y pris avec tous les » ménagements possibles. *Il fit un mouvement, parut étonné, et il me » dit : On peut m'arrêter si l'on veut, notre Seigneur Jésus-Christ a bien » été mis en prison.*

» Il ajoute qu'il ne se rappelle pas si Léotade lui dit qu'il n'avait pas » changé de chemise ; il résulte, dit-il, de sa première déposition que la » chemise n'était pas sale. »

Léotade répond qu'il ne se souvient pas avoir tenu le propos relatif aux traces des souliers au sieur Estévenet ; mais que s'il l'a tenu, ce n'était pas le 16 avril, puisque ce jour-là il ne fut pas au jardin.

Il persiste à dire qu'il avait dit au sieur Estévenet qu'il n'avait pas changé de chemise.

Le sieur Estévenet finit par rapporter une conversation avec le frère Jubrien : « Celui-ci se plaignit du malheur qui pesait sur la communauté. » Nous échangeâmes, dit-il, quelques paroles, et j'ajoutai : On découvrira » le coupable un moment ou l'autre... Il me répondit : Ou dans l'éternité. »

M. le président : A-t-il dit : *oui*, ou bien : *ou* dans l'éternité ?

« Je crois qu'il a dit en finissant *ou* dans l'éternité. »

M. Gaussail et M. Ressayre, docteurs-médecins, font leur rapport sur l'autopsie du cadavre.

Ils attribuent la mort de Cécile aux coups portés à la tête par un instrument contondant. Ils ne pensent pas qu'un coup de bâton, un coup



de poing eût pu la tuer ; ce qui leur sourirait le plus, c'est que *la tête de la victime eût frappé contre un mur.*

Les deux docteurs déclarent avoir visité Léotade *et décrivent l'état de son physique.*

Léotade conteste vivement que les deux docteurs l'aient visité.

*Audience du 10 février.*

M. le président annonce que, vu l'état de l'atmosphère, le transport au couvent est renvoyé au lendemain à la même heure.

Les docteurs Gaussail et Ressayre reconnaissent qu'ils n'ont point visité Léotade, que le sieur Estévenet seul l'a visité le 18 avril.

M. Hippolyte Combes, professeur de médecine légale, est introduit, et affirme qu'après trois jours on ne peut indiquer ni contre-indiquer sur le physique de Léotade les signes de viol.

M. Filhol rend compte des diverses opérations chimiques qu'il a faites, et entre dans des détails sur le trèfle, les fleurs, les plumes trouvés sur le corps de Cécile. Inutile de faire connaître ces détails qui sont étrangers à Léotade ; mais nous devons porter l'attention sur la fameuse chemise, n° 562, attribuée à Léotade, qui a été une arme si puissante entre les mains de l'accusation.

Pour agir régulièrement, il fallait d'abord étaler la chemise n° 562, ainsi que les autres six chemises, sur le bureau pour que les jurés pussent apprécier et comparer les sept chemises ; mais elles restent scellées dans un sac, tandis que toutes les autres pièces de conviction, telles que le pétale de fleur, le brin de paille et une plume, sont sur le bureau ; et ensuite il fallait débattre à l'audience toutes les circonstances propres à établir si la chemise était ou n'était pas celle dont Léotade était revêtu le 15 avril ; il fallait connaître l'origine de cette chemise ; dire qu'il n'y avait rien de commun entre la lingerie du Noviciat et la lingerie du Pensionnat ; que c'était dans cette dernière lingerie que Léotade prenait ses chemises et en changeait ; qu'il n'y avait que les novices qui portaient les chemises numérotées ; d'où naissaient toutes les probabilités que c'était un novice qui en était revêtu. Il fallait appeler les Frères lingers, les mettre en présence des experts, et ils auraient fait connaître celui qui était revêtu de la chemise, et les Frères lingers ne sont appelés qu'à une audience suivante, et on ne leur demande rien qui soit relatif à la chemise n° 562. On procède à l'audience tout comme s'il avait été convenu que ce numéro était la chemise du frère Léotade. En dernier lieu, les Frères étaient par-

venus à connaître le novice porteur, le 15 avril, du n° 562 ; ils en firent part à leurs défenseurs, qui répondirent que la production tardive du novice serait un nouveau motif de les suspecter de faux témoignage.

MM. Filhol, Couséran et Bernadet, chimistes, décrivent l'état matériel de la chemise ; ils reconnaissent que dans la partie interne il y a des graines de figue qui paraissent de même nature que les graines de figue trouvées sur la chemise de Cécile. Le docteur Noulet, expert, jure *son Dieu et son âme* que les graines trouvées sur la chemise sont de la même figue que les graines trouvées sur les habits de Cécile, mais aucune preuve n'est recueillie qui puisse attribuer la chemise à Léotade ; la présomption est que la chemise marquée du n° 562 ayant été trouvée dans le linge sale des novices, qui mangeaient de la même qualité de figues qu'avait mangé Cécile, et les novices seuls portant des chemises numérotées, c'est l'un d'eux qui en avait été revêtu.

Il n'aurait pas encore suffi de prouver que c'était la chemise de Léotade ; pour en tirer avantage, il fallait encore prouver que c'était la chemise du meurtrier, et pour cela il devait y avoir du sang ; car, d'après l'autopsie, des matières sanguinolentes étant sorties du corps de Cécile et la chemise du meurtrier ayant été en contact immédiat avec lui, nécessairement on devait y trouver des taches sanguinolentes.

Les défenseurs de Léotade sentirent que l'absence de matières sanguines sur le vêtement était décisive et anéantissait les arguments de l'accusation.

Ils établirent la discussion sur ce point.

« *M<sup>e</sup> Gasc* demande à M. Filhol : Toutes les taches de la chemise n° 562 étaient-elles analogues ?

» *M. Filhol* : Oui.

» *M<sup>e</sup> Gasc* : Il ne se trouvait sur cette chemise aucune matière sanguinolente ?

» R. Aucune.

» *M. le président* : Et sur les vêtements extérieurs de Cécile Combettes ?

» R. Une seule petite tache sanguinolente. Nul doute que *M<sup>e</sup> Gasc* n'eût poursuivi son investigation pour établir la multiplicité des taches sur les habits intérieurs (1).

» *M. le président*, à un des huissiers : Le capitaine qui était de service hier est-il là ?

---

(1) D'après la vérification des habits, il y avait du sang en six endroits, aux cuisses, etc.

» *L'huissier* : Oui, monsieur.

» *M. le président* : Faites-le entrer.

» Messieurs les jurés, le débat n'est pas interrompu, mais il change d'objet. Vous comprendrez tout-à-l'heure pourquoi je le fais ainsi dévier un instant.

» Un capitaine d'un régiment de ligne est introduit. On veut savoir de lui ce qui s'était passé la veille dans la salle des témoins. (On prétendait qu'un des Frères avait violé la consigne; le fait n'était pas exact.)

» *M. le président* : Le fait est éclairci, il ne touche point à la sincérité du débat. »

Passons à un autre témoin; et il n'est plus question de continuer la discussion sur la chemise, et il n'en a été plus question dans le cours des débats.

Comme le dit la sténographie de Jouglé, c'est ici que va commencer le grand intérêt de la cause par l'arrestation du frère Lorien, jardinier du couvent, premier frère appelé à l'audience comme témoin.

Il se dit âgé de cinquante-un ans; mais ses cheveux blancs, les rides qui couvrent son visage annonceraient un septuagénaire; c'était un des Frères les plus remarquables par ses vertus évangéliques. « Malgré l'humilité de ses fonctions, dit la *Gazette des Tribunaux*, le frère Lorien est celui de tous les Frères dont le port, l'attitude et la physionomie se font plus vivement remarquer; ses cheveux argentés, son front haut et calme, sa figure belle et triste, se détachant sur le costume sévère de l'ordre, lui donnent, en cet instant, une ressemblance frappante avec le portrait du frère Philippe, supérieur général des Frères des écoles chrétiennes, que tout Paris a vu naguère, et auquel Horace Vernet avait donné pour fond de tableau le mur froid et nu d'une cellule. »

L'auditoire est instruit que ce vieillard vénérable, qui a déjà subi une visite corporelle, va être l'objet d'une accusation de faux témoignage.

Si le crime avait été commis dans la grange, le frère Lorien était un des témoins les plus essentiels de la cause; il travaillait avec les autres jardiniers à dix pas, à l'époque de la prétendue perpétration du crime; nécessairement il aurait vu Léotade entrer dans la grange conduisant la jeune fille; il aurait entendu les cris de la victime; c'est à lui que se serait adressé Léotade, les mains teintes de sang, les habits couverts d'ordures, pour qu'il servit d'intermédiaire, afin d'obtenir un changement d'habits. On ne lui fait qu'une question sur la connaissance qu'il

pouvait avoir du meurtre, et on ne lui donne pas des suites. Sur quoi donc repose la prévention de faux témoignage ?

Sur une simple contradiction avec un autre témoin tout-à-fait indifférente. Deux ou trois traces de souliers avaient été remarquées au bas du mur lors de l'exploration du jardin ; le frère Lorien s'en déclare l'auteur, les ayant faites, dit-il, en sortant de l'orangerie pour aller faire ses petites nécessités ; l'état des lieux justifiait son assertion par les marques des pieds qui existaient, à partir de l'orangerie, dont le frère Lorien avait seul la clef, jusqu'aux traces des souliers ; on n'a point contesté au frère Lorien qu'il fût l'auteur de ces traces ; on ne lui a pas fait un crime de se les être attribuées ; le faux témoignage n'aurait consisté que dans une contradiction existante entre lui et le sieur Coumès, brigadier de la gendarmerie, qui vint le 16 et le 19 avril explorer le jardin ; le frère Lorien soutenait que, le 16 avril, il avait dit au sieur Coumès qu'il était l'auteur des traces ; le sieur Coumès affirmait que ce n'était que le 19 avril. Le frère Lorien et le brigadier Coumès, confrontés devant le juge d'instruction, le 20 avril, ont chacun persisté dans leur affirmation ; il en a été de même dans de longues interrogations que l'un et l'autre ont subi sur la fin de l'audience du 10 février et qui l'ont terminée ; les affirmations contradictoires ont été respectives ; on y remarque deux observations faites par M. le président aux défenseurs de l'accusé.

M<sup>e</sup> Gasc veut parler relativement aux traces des souliers. M. le président lui répond : « Il faudra bien que toutes les fois qu'il plaira à MM. les » défenseurs de faire une plaidoirie, le président fasse un résumé. »

« M<sup>e</sup> Gasc continue : Monsieur le président, permettez.... »

» M. le président : Ne discutons pas.... il y a cent quatre-vingt-dix » témoins... bornons-nous aux questions propres à éclairer les débats. »

#### *Audience du 11 février.*

M. le président s'adresse à l'accusé pour savoir s'il a été ailleurs que dans les maisons qu'il avait signalées dans son interrogatoire, notamment chez un sieur Baudonnet, rue Riguepels, et s'il n'aurait eu aucune conversation avec lui ? Il ne s'en rappelle pas ; mais, plus tard, il l'a reconnu. On rappelle les docteurs Combes, Estévenet et Gaussail qui s'expliquent sur l'état de rigidité du cadavre ; le docteur Noulet avait ordre de vérifier la paille qui adhérait aux souliers de Cécile. Cette paille s'est perdue : l'étiquette portait que c'était de la paille de chaume, mais les docteurs ont reconnu depuis que c'était de la paille de trèfle.

Le frère Lorien est rappelé ; il persiste dans son affirmation.

Le brigadier Coumès affirme de nouveau ce qu'il a précédemment dit.

M. le procureur général fait son réquisitoire dans les termes suivants :

« *M. le procureur général* : Depuis huit mois, la justice a entrepris une  
» œuvre laborieuse, la plus laborieuse qui se soit jamais présentée ;  
» elle n'a pas eu à lutter contre les obstacles ordinaires : si elle n'avait eu  
» à lutter que contre l'habileté d'un accusé, si elle n'avait rencontré que  
» des témoins entraînés par des liens de famille ou par des affections  
» personnelles, la justice s'en affligerait, elle ne s'en inquiéterait pas ;  
» mais lorsque la justice s'est présentée au sein d'une communauté,  
» lorsqu'elle lui a dit : *Une jeune fille est entrée ici, nul ne l'a vue sortir ;*  
» *c'est parmi vous qu'est le profanateur de Cécile, le meurtrier de Cécile...*  
» *Aidez-nous.... non-seulement vous le pouvez, mais vous le devez.*

» Eh bien ! la justice n'a jamais obtenu que des négations. Pendant que,  
» par suite des explorations judiciaires, nos convictions augmentaient  
» dans le sein de la communauté, on nous répondait que le crime n'a pas  
» été commis chez nous, et l'on nous opposait que nous nous étions trom-  
» pés, non-seulement sur la personne du meurtrier, mais encore sur la  
» localisation du crime ; là est une preuve de non-sincérité !

» Si c'est un scandale pour la justice que des témoins se laissent en-  
» traîner par leurs affections personnelles, il y a bien un autre danger  
» quand les témoins obéissent à l'intérêt d'un corps.

» Certes, voilà un danger avec lequel la justice ne s'était pas encore  
» mesurée ; elle ne succombera pas dans la lutte. Il faut que l'on sache  
» que tout ce que la loi a mis de force entre nos mains sera employé à  
» la découverte de la vérité. La justice sortira d'ici victorieuse ou vain-  
» cue. On saura si, au XIX<sup>e</sup> siècle, il y a encore une force et une puissance  
» plus grandes que celles des magistrats. On apprendra plus : on saura  
» si nous vivons dans un temps où la société civile est une société pure-  
» ment de convention, ou s'il y en a une autre qui a ses lois, ses mœurs,  
» qui a des devoirs autres que ceux des citoyens, une conscience et un  
» honneur autres que ceux des citoyens.

» Un grand scandale commence ou plutôt il a commencé il y a huit  
» mois ; l'information porte les traces des efforts impuissants de la  
» justice. Il faut que l'expiation commence : les magistrats ne fléchiront  
» pas ; et s'il est des hommes d'un caractère respectable, il ne leur sera  
» pas donné de compromettre ce caractère.

» En vertu de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, *nous requé-  
» rons l'arrestation du témoin Lorien.*» (Vive sensation dans l'auditoire.)

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que M. le procureur général ne peut alléguer d'autre fait contre la congrégation, que sa dénégation de la localisation du crime dans l'institut et de la culpabilité de Léotade.

« *Me Gasc* fait une insistance : Je m'adresse, dit-il, à votre sagesse, » monsieur le président ; n'est-il pas d'une grande prudence d'attendre à » statuer sur le sort de ce témoin ? C'est dans l'intérêt de la cause elle-même » que je vous adresse cette prière ; des erreurs sont possibles, nous l'avons » vu hier, avant-hier et ce matin même au commencement de l'audience. » Attendez un jour, deux jours, vous entendrez les témoignages, et vous » n'aurez pas, plus tard, le regret d'avoir pris une mesure trop hâtive. » Je m'adresse à votre esprit et à votre cœur, monsieur le président. »

*Me Joly*, avocat de la partie civile, fait une allocution qui n'est pas interrompue, et termine en disant : Faites cesser tous les obstacles ; *imprimez une terreur salutaire dans l'âme de ceux qui seraient tentés de mentir à la religion du serment.*

*Me Saint-Gresse* se lève.

« *M. le président* : Avocat, il ne s'agit pas ici d'un débat général ; cet » incident ne s'adresse qu'à moi ; bornez-vous donc à présenter les consi- » dérations utiles, en ce moment, à la défense de l'accusé.

» *Me Saint-Gresse* : Derrière le masque d'une douleur privée, c'est une » communauté qu'on veut atteindre, c'est une corporation religieuse qu'on » veut frapper. Voilà la question ; cette question serait tranchée, dès à » présent, si l'arrestation du témoin était ordonnée.

» *M. le président* : Il y a de l'imprudence de poser ainsi la question ; je » ne laisserai pas continuer. Renfermons-nous dans l'objet spécial du débat.

» *Me Saint-Gresse* : Si je ne puis présenter une observation, je dois » m'asseoir. »

Un texte formel de la loi autorise M. le président des assises, sur les conclusions du ministère public, même d'office, à mettre un témoin en prévention de faux témoignage.

Il nomme un conseiller pour instruire la procédure, sur laquelle la chambre d'accusation statue comme dans les crimes ordinaires. C'est ce qu'a fait M. le président ; il rend une ordonnance de mise en prévention de faux témoignage. M. Vialas, conseiller, est nommé rapporteur. Le frère Lorien est mis sous la main des gendarmes qui, à la fin de l'audience, le conduisent en prison.

Mais, pour qu'il eût dû en être ainsi, il aurait fallu une circonstance grave, une puissante présomption qui militât contre le témoin.

Le crime de faux témoignage a toujours été regardé comme extrêmement grave.

Le faux témoin, disent les auteurs, fait injure à Dieu, dont il méprise la présence; au juge qu'il induit en erreur pour lui faire faire une injustice, et à la partie qui en devient la malheureuse victime. La peine de ce crime fut tantôt la mort, tantôt la peine du talion, tantôt les galères.

D'après la législation de notre Code pénal (art. 361), le faux témoin doit être condamné aux travaux forcés à temps; et lorsqu'il a déposé contre un accusé qui a été condamné à une peine plus forte, il doit subir la même peine.

La gravité des peines annonce que le faux témoignage doit avoir pour objet un fait qui exerce de l'influence dans l'accusation.

Pour qu'un faux témoignage soit punissable et donne lieu à un emprisonnement, il ne suffit pas qu'un mensonge ait été proféré sur la foi du serment, il faut que ce mensonge ait pour objet un fait essentiel à l'accusation ou à la défense. S'il s'agit d'une circonstance accessoire qui n'exerce point une influence positive sur le sort de l'accusé, la punition du parjure n'entre point dans le domaine de la loi, elle est réservée à la divinité.

« Pour que le mensonge, dit Muyart de Vouglans ( p. 233), soit sujet à » la rigueur des peines portées par la loi, il faut que les circonstances sur » lesquelles tombe ce faux témoignage se trouvent essentielles et non pas » simplement accessoires au procès.

» On entend par circonstances essentielles, continue de Vouglans, » toutes celles qui sont de nature à influer nécessairement sur la condam- » nation ou sur l'absolution de l'accusé. Les auteurs en donnent les exem- » ples suivants : 1<sup>o</sup> lorsque le témoin soutient avoir reconnu l'accusé au » clair de la lune, tandis qu'il serait prouvé par le calendrier qu'il » n'en faisait pas dans ce temps-là ; 2<sup>o</sup> lorsque le témoin, qui ne sait ni » lire ni écrire, soutient néanmoins avoir lu ou vu un testament ou un » autre contrat qu'il désigne par son nom; 3<sup>o</sup> le témoin qui serait sourd , » dirait avoir entendu, etc. »

Ainsi, il faut que le faux témoignage ait pour objet un fait évidemment faux et essentiel à l'accusation ou à la défense. Or, ici, qu'importe que ce soit le 16 ou le 19 avril que le frère Lorien se soit déclaré l'auteur des traces; dans aucun cas, sa déclaration ne peut nuire à Léotade.

Voudrait-on que le fait imputé eût la gravité exigée par la loi pour poursuivre un faux témoignage? Dans ce cas même l'arrestation du frère Lorien aurait été contraire à la loi.

Pour le mettre en prévention, il aurait fallu qu'il existât une présomption légale contre lui, laquelle ne pouvait résulter de la seule déposition du sieur Coumès.

Il est contraire à tous les principes, en matière criminelle, qu'on puisse mettre quelqu'un en prévention de faux témoignage sur la déposition d'un seul témoin.

On veut, en matière de faux témoignage, que la contradiction entre deux témoins, que les auteurs appellent obstatrice, ne produise aucun effet. « Son effet ordinaire, dit Muyart de Vouglans, est d'empêcher qu'on » n'ajoute foi ni à l'un ni à l'autre (1). »

Le ministère public et le pouvoir discrétionnaire ont rendu hommage à ce principe; mais, pour en éviter l'application, ils ont appelé à leur secours les dépositions de MM. Aumont et Dubosc, commissaires de police, présents à l'entretien du 19 avril, entre le sieur Coumès et le frère Lorien, lesquelles dépositions ont été aussi retenues par écrit dans les termes suivants :

M. Aumont déclare « que le 19 avril, pendant l'exploration faite dans » l'orangerie, à laquelle il assistait, il s'est aperçu, en effet, que le bri- » gadier, qui venait après lui, s'était arrêté avec le frère Lorien; mais il » n'a pas saisi leur conversation. Et M. Aumont a signé cette déclara- » tion. »

Et c'est ce qu'on a appelé une déposition qui corroborait celle du brigadier Coumès! M. Aumont n'a rien entendu; il atteste seulement le fait de l'entretien du 19 avril, que le frère Lorien n'a jamais contesté.

Passons à la déclaration de M. Dubosc.

« Il déclare que le 19 avril, en traversant l'orangerie, au moment où » il remontait du caveau, auquel on arrive en traversant cet appartemen- » t, il vit le frère Lorien et le brigadier qui en sortaient ensemble et » qui se dirigeaient vers l'angle du jardin où se sont trouvées les traces; » qu'il s'approcha pour amener le brigadier, et il entendit, dans la con- » versation engagée entre le brigadier et le frère Lorien, les mots urines » et traces (2).

» M. Dubosc a aussi signé le procès-verbal.»

Que prouve encore la déclaration de M. Dubosc?

L'entretien du 19 avril qui, encore un coup, n'a jamais été méconnu;

---

(1) *Testis unus contradicens alteri neutri credi debet.*

(2) Le mot urines n'est jamais sorti de la bouche d'un frère; il est remplacé par les mots petites nécessités.



où les mots urines et traces auraient été prononcés entre le frère Lorien et le sieur Coumès.

Mais cela veut-il dire que trois jours avant, le 16 avril, le frère Lorien n'aurait pas déclaré au sieur Coumès, dans un premier entretien qu'on reconnaît avoir eu lieu le 16 avril, que c'était lui, frère Lorien, qui aurait fait les traces ?

Pour que l'accusation eût pu s'étayer des dépositions de MM. Aumont et Dubosc, il aurait fallu que ces deux fonctionnaires, étant présents à l'entretien du 16 avril, eussent fait une déclaration identique avec celle du sieur Coumès ; qu'ils eussent affirmé que le frère Lorien, en leur présence, avait déclaré au brigadier Coumès qu'il ne connaissait pas l'auteur des traces. Il est constaté que ni M. Aumont, ni M. Dubosc ne parurent point au jardin dans la matinée du 16 avril ; et on vient de voir que, présents le 19 avril à l'entrevue du frère Lorien avec le brigadier, ils n'avaient pas saisi leur conversation ; l'un d'eux ajoutant seulement qu'il avait entendu les mots insignifiants d'urines et traces.

Ce n'est pas tout : trois dépositions sont venues combattre l'affirmation du sieur Coumès.

Le frère Stéphane, sous-directeur de la communauté, dépose : « que, » le 16 avril, il a été envoyé par le commissaire de police dans le jardin, » pour voir s'il y avait des traces et des empreintes ; il y alla avec deux » autres Frères et le brigadier Coumès. Pendant cet examen, et au mo- » ment où on remarquait les traces des pas du côté de l'orangerie, le » cher frère Lorien dit aux gendarmes que c'était lui qui les avait faites » le matin, en venant de faire ses petits besoins dans le coin du mur. »

Plus bas, sur une interpellation qui lui est faite, il persiste à dire « qu'il était dans l'angle du jardin quand le frère Lorien dit à Coumès que » c'était lui qui les avait faites le matin, en faisant un petit besoin. »

Fossat, frère Junien, sacristain, dépose : « qu'il apprit qu'un cadavre » avait été trouvé de l'autre côté du mur du jardin des Frères ; il accom- » pagnait le brigadier Coumès, lorsque celui-ci explorait le jardin, et » lorsque les empreintes furent découvertes, le frère Lorien déclara que » c'était lui qui les avait faites le matin, en faisant un petit besoin. »

Cahuc, frère Isoldus, déclare : « qu'il se promenait dans le jardin, » le 16 au matin, lorsque Coumès y entra pour faire sa visite. La dépositi- » tion du témoin est analogue aux deux précédentes. »

Comment, après trois dépositions aussi positives, le frère Lorien, sur l'affirmation contraire de Coumès, a-t-il pu être mis en prévention de faux témoignage ?

Qu'y a-t-il donc d'extraordinaire dans la déposition du brigadier ? Examinons-la, apprécions le degré de vérité qu'elle mérite.

Reconnaissons d'abord que le frère Lorien, depuis le commencement jusqu'à la fin, a été univoque dans ses dires ; il semblerait s'induire des observations de M. le président à l'audience, qu'il aurait varié dans la procédure écrite ; mais en consultant ses dépositions, on voit qu'il a constamment déclaré avoir dit, le 16 avril, au sieur Coumès, qu'il était l'auteur des traces ; seulement, il ne se rappelait pas s'il avait réitéré la même déclaration le 19 avril, et nous allons voir que le brigadier Coumès a étrangement varié dans ses affirmations.

Le sieur Coumès était au cimetière auprès du cadavre, le 16 avril, lors de l'arrivée de M. le commissaire de police Lamarle, qui le chargea d'aller explorer le jardin des Frères. Il y fut accompagné par le frère Stéphane, qui ne le quitta pas un seul instant. Après avoir terminé son opération, il alla faire son rapport à M. le commissaire de police Lamarle, qui en dressa procès-verbal, et que le sieur Coumès signa.

Ce procès-verbal s'exprime ainsi : « Enfin, dans l'angle du mur, à côté » du petit magasin (l'orangerie), et près de l'endroit où il a trouvé le » bout de la corde, le sieur Coumès a remarqué deux ou trois empreintes » de souliers fraîches, la pointe tournée du côté du mur en paillebart. »

Il n'est pas possible de s'exprimer d'une manière plus précise ; il a remarqué deux ou trois empreintes de souliers fraîches.

Le 20 avril, le brigadier Coumès est entendu comme témoin devant le juge d'instruction ; il dépose : « Je vérifiai l'enceinte qui est un mur en » pisé, et je ne vis aucune trace, ni sur ce mur, ni au pied de ce mur, » si ce n'est les traces d'un pied chaussé d'un soulier. »

Cette déposition est dans les mêmes termes que la déclaration qu'il fit lors du procès-verbal. Il a vu les traces d'un pied, seulement il ne les énumère pas.

C'est dans le même sens que s'est exprimé le juge d'instruction dans son procès-verbal du 16 avril.

Mais l'état des choses va changer.

Il semble que sur le fait des traces, l'instruction est complète, puisque M. le juge instructeur a en main un procès-verbal qui les constate, et une déposition affirmative.

Cela pourtant ne suffit pas. Le 31 mai, le sieur Coumès reçoit de ce magistrat une lettre qui lui enjoint de lui faire un rapport sur la vérification du jardin des Frères, par lui faite le 16 avril, sur l'ordre du commissaire de police Lamarle. Le sieur Coumès obtempère à cette demande

par une lettre qu'il adresse à M. Caubet, sous la date du 5 juin. Voici maintenant quel est son langage : « Je longeai la grange et passai devant » l'orangerie, dit-il, où je remarquai devant moi, sur l'allée du jardin, » des empreintes de souliers, et j'arrivai bientôt au coin du mur, exactement vis-à-vis le cadavre; je remarquai près du mur de l'orangerie, » à 40 ou 45 centimètres, plusieurs empreintes de souliers les unes sur » les autres, ce qui m'empêcha d'en prendre les dimensions, et la pointe » tournée vers le mur. »

Il y a ici une contradiction manifeste avec les deux précédentes déclarations. Il s'agit d'abord de deux ou trois traces de souliers bien distinctes; maintenant il n'en est plus ainsi, il y a confusion : ce sont des traces les unes sur les autres qu'il n'a pu distinguer pour en prendre la dimension. Cette seconde manière de s'exprimer est sans doute plus agréable à l'instruction que la première.

Le sieur Coumès est assigné pour venir affirmer son second rapport, le 47 du mois de juin; il dépose en ces termes : « Quant aux empreintes de » souliers, elles étaient près du mur de l'orangerie, à 40 ou 45 centimètres de l'angle formé par le mur de l'orangerie et le mur mitoyen entre » le jardin des Frères et le cimetière. Elles étaient les unes sur les autres, » ce qui m'empêcha d'en prendre la dimension, la pointe tournée vers le » mur mitoyen. »

Voilà deux serments contradictoires du brigadier Coumès sur le même fait. Par l'un, il affirme qu'il a distingué deux ou trois traces de souliers; par l'autre, il jure qu'elles étaient les unes sur les autres, ce qui l'a empêché d'en prendre la dimension et de les compter.

Ainsi, la seule déposition de Coumès, avec ses variantes et ses oublis, vont flétrir les cheveux blancs d'un vieillard, dont la vie entière et trois témoins respectables garantissaient la sincérité de sa déposition.

Il est impossible de ne pas le reconnaître : si la contradiction entre le sieur Coumès et le frère Lorien avait dû attirer sur l'un d'eux les rigueurs de la loi, ce n'est pas le frère qui aurait dû être mis en prévention de faux témoignage.

Mais peut-être c'est le frère Lorien lui-même qui a fait connaître son faux témoignage, par sa contenance à l'audience, par la manifestation de l'état de trouble et d'agitation dans lequel le parjure aurait placé son âme ?

Écoutez la *Gazette des Tribunaux* du mardi 45 février.

Il s'agit du jour où le frère Lorien est mis en état d'arrestation. Avant de prononcer sur le sort du frère, M. le président suspend l'audience pour quelques instants.

« La Cour se retire dans la salle du conseil. La physionomie de l'assemblée est, en ce moment, pleine d'intérêt, dit la *Gazette des Tribunaux*, une émotion profonde y règne. Quelle que puisse être la diversité des impressions, les regards se portent avec un sentiment de peine sur la figure respectable et pleine d'onction du frère; lui seul semble ne point éprouver l'inquiétude qui se peint sur la plupart des visages. On se demande si ce modeste religieux comprend bien la gravité de sa situation; mais le doute ne semble point possible à cet égard. La fermeté de ses dernières réponses indique que c'est de propos très-délibéré qu'il les a faites. Pendant la suspension de l'audience, personne ne s'approche de lui; il reste sur son siège livré à ses méditations.

» La Cour est sortie depuis près d'une demi-heure, et le frère jardnier n'a pas trahi un mouvement d'anxiété ou même d'impatience; pourtant par intervalle les yeux vers le Christ, conservant ses mains croisées sur la poitrine, il reste immobile. On le dirait indifférent à ce qui se passe autour de lui, si l'on ne saisissait dans ses yeux et sur ses lèvres les indices de la réflexion et de la prière.

» Disons, en narrateur fidèle, que la tranquillité de son attitude est parfaitement naturelle et sans aucune ostentation.

» La Cour rentre. M. le président s'adresse au témoin, et d'une voix solennelle et pleine d'autorité lui dit :

» Avant de statuer sur votre sort, témoin Lorien, la loi m'autorise, elle m'impose même le devoir de vous avertir des dangers que vous courez. Si vous persistez, la conséquence de cette obstination peut être un grand drame qui commencerait sur ce banc et finirait au baignoire. Songez-y, nous vous faisons un nouvel appel. (Après un moment de silence pendant lequel le frère Lorien ne prononce pas une parole.) Répondez, une fois encore : Persistez-vous ?

» R. Oui, monsieur le président.

» M. le président : Y a-t-il dans votre détermination plus d'ignorance et d'égarement qu'il y a eu d'intention criminelle? J'ai cru un moment que vous ne pouviez apprécier vous-même votre conduite; mais vous venez de me donner la preuve de votre intelligence. Réfléchissez, voyez si la déclaration que vous avez signée est vraie.

» Le frère Lorien : Je le jure devant Dieu. (Sensation.)

» M. le président : Le Dieu devant lequel vous venez de jurer est le même que celui devant lequel vous vous prosternez dans vos prières. Le respectez-vous ?

» Le frère Lorien, d'une voix ferme et sans affectation : Je le respecte !

» *M. le président* : Et vous jurez devant lui que vous avez dit la vérité?

» *Le frère Lorien* : Oui.

» (Cet incident produit sur l'auditoire un effet que nous ne chercherons pas à exprimer ).

» *M. le président* rend l'ordonnance d'arrestation. Gendarmes, s'écrie-t-il , exécutez cette ordonnance.

» Un sous-officier de gendarmerie s'avance vers le frère Lorien , qui n'a cessé , depuis le commencement de cette audience si dramatique , de conserver la même attitude de calme , de quiétude et de modération extérieure , et qui est encore assis dans le fauteuil des témoins , les yeux à demi-fermés , la tête penchée sur sa poitrine et les mains croisées.

» Le frère Lorien se lève et fait quelques pas pour se remettre entre les mains des gendarmes.

» Il s'assied à la place qui lui est désignée , entre deux gendarmes. *Aucun trouble extérieur ne se trahit sur son visage* ; il conserve la même apparence de recueillement et de tranquillité. »

D'après ce tableau non suspect , d'après les faits qui le précèdent , il faudrait ne pas croire à la vertu pour ne pas être convaincu de la sincérité de la déclaration du frère Lorien.

#### *Audiences des 12 et 13 février.*

L'accusé est introduit ; à sa suite , les gendarmes conduisent le frère Lorien ; ils le font asseoir sur le même banc.

*Me Gasc* , aux gendarmes : Le frère Lorien n'est pas accusé : il ne doit pas être assis sur ce banc.

Un gendarme conduit le frère Lorien sur le banc des témoins et s'assied près de lui.

« Le frère Lorien , dit le sténographe , a toujours cette figure béate et triomphante qu'il montrait hier pendant l'incident de son arrestation ; on dirait qu'il est heureux des coups qu'on lui porte , et qu'il attend avec joie ceux qu'on lui porterait encore. »

L'audience est reprise à dix heures et demie.

« *Me Saint-Gresse* : Je prierai monsieur le président de faire entendre d'abord les Frères qui auraient assisté à l'entretien du frère Lorien et qu'il a désignés dans l'audience d'hier , de faire entendre d'abord le frère visiteur. Quant au frère Lorien , il est arrêté : c'est un fait sur lequel nous n'avons pas le droit de revenir ; c'est un fait qu'il ne nous appartient pas de juger , il est acquis aux débats ; je veux seulement le

» résumer par l'importance qu'il acquiert, pour la couleur des débats.  
» Cette arrestation a été décidée sur un réquisitoire qui dévoile un vaste  
» complot ourdi pour empêcher d'arriver à la découverte de la vérité.

» C'est cette pensée que je veux combattre et qui désormais va planer  
» sur tous les débats; cette pensée qui a déjà été exprimée pendant l'ins-  
» truction, dans une lettre de M. le procureur général, et qui est de  
» nouveau produite aux débats; il y a donc quelqu'un qui préside à ce  
» vaste complot, et c'est le frère supérieur !..... Cet homme est entouré  
» d'hommes froids, désignés comme instruments, obéissant dans un pro-  
» fond silence. Eh bien ! je dois démontrer hautement le danger qui en  
» résulte pour l'accusé et pour les débats eux-mêmes. *A dater de ce mo-*  
» *ment, tout homme portant la robe de frère est en état de suspicion*; il ne  
» se présentera à cette audience que sous le coup de cette suspicion qu'on  
» a jetée d'avance sur lui.

» *M. le président* : N'insistez pas, M<sup>e</sup> Saint-Gresse. La mesure prise hier  
» n'implique en rien l'approbation des thèses, soit du ministère public,  
» soit de la défense ou de la partie civile; le fait d'hier est un acte de  
» mon pouvoir discrétionnaire dont l'exercice doit être spontané: on ne  
» peut donc en tirer aucune induction favorable ou défavorable.

» Il sera passé outre. »

Jacques Dinat, tailleur de pierres, dépose sur la position du cadavre  
au cimetière le 16 avril.

M. Rupé, contrôleur de l'octroi, de la visite qu'il fit des lieux et des  
conversations qu'il eut avec les Frères, indifférentes à l'accusation.

« *M<sup>e</sup> Saint-Gresse* : Je demande à revenir sur l'incident que j'ai sou-  
» levé au commencement de l'audience, sur l'arrestation du frère Lorien;  
» à présenter des observations plus étendues.

» *M. le président* : Veuillez regarder comme une résolution bien arrêtée  
» celle que je viens de prendre. Cet incident ne doit pas avoir de suite;  
» j'ordonne que le témoin suivant soit introduit.

» *M<sup>e</sup> Saint-Gresse* : Mais...

» *M. le président* : Faites entrer le témoin. »

C'est Bernard Combettes, père de la victime, partie civile; les défen-  
seurs de l'accusé s'en rapportent à la sagesse et à la prudence de la Cour.  
Il n'est pas entendu.

Marie Combettes, mère de la victime, fait une longue déposition qui  
n'a aucun trait direct ni indirect à Léotade; elle dit seulement qu'ayant  
été chez les Frères demander sa fille, on lui déclara qu'elle n'y était pas;

que s'étant présentée à la police, un inspecteur lui dit : *C'est Conte qui a emmené votre fille, c'est à lui à la ramener.*

Quand je fus revenue à la maison, dit-elle, je trouvai Conte dans la cour ; ma sœur Baylac y était aussi, et elle lui dit : Puisque Cécile est entrée dans l'établissement des Frères, il faut bien qu'elle s'y trouve. Conte a répondu : *Prenez garde à ce que vous dites, ce sont des paroles que vous pourriez payer plus cher que vous ne pensez.*

M. le président prend une mesure au sujet d'un nommé Lambert, sollicitée par la défense.

*M<sup>e</sup> Gasc* : Nous remercions M. le procureur général.

*M. le procureur général* : « Nous n'avons pas besoin des remerciements de la défense. »

Guillaumette Gesta et Marie Bresquignan, ouvrières de Conte, Marie Trouilhet, font des dépositions indifférentes à l'accusation.

Madeleine Sabatier, épouse Carrère, femme de ménage, est introduite. Il s'agit encore de la mise en prévention du témoin pour faux témoignage. Ici le faux témoignage a existé réellement, reconnu également par l'accusation et par la défense, et ensuite par le témoin lui-même.

Il n'a présenté d'intérêt dans la cause que parce que l'accusation a voulu l'imputer à la congrégation, et toutes les circonstances viennent à l'appui de la dénégation des Frères. Nous allons resserrer le résultat des débats sur ce chef, qui sont contenus dans les audiences des 12, 13 et 14 février.

Madeleine Sabatier, épouse Carrère, était une femme pieuse, qui, sans avoir eu aucune relation avec les Frères, avait pour eux le respect et l'attachement que tout le bas peuple de Toulouse a pour eux ; son occupation consistait à faire des ménages. M. Bompierre, qu'elle servait, dépeint son caractère, soit dans la procédure écrite, soit aux débats. C'était une brave femme, dit-il, mais bavarde, extravagante ; ne méritant aucune confiance dans ses assertions, résultat de son imagination dérégulée.

Le juge d'instruction, ayant appris que Madeleine Sabatier disait publiquement que, dans la matinée du 15 avril, elle avait vu Cécile dans la rue, après qu'elle fut sortie du vestibule, l'a fit appeler ; elle comparut devant lui le 7 mai 1847, vingt-trois jours après le viol.

Elle dépose : « Qu'un jour du mois d'avril dernier, qu'elle croit être un » jeudi et qu'elle croit aussi être le 8 ou le 9 du même mois, parce que ce » jour-là M. Bompierre lui avait payé 5 fr. pour un mois de service, elle » vit Cécile au pied d'une fenêtre de la maison de la Moulinarde (1). Elle

---

(1) Maison près du couvent.

» portait un panier à la main ; elle était coiffée avec un mouchoir, dont  
» elle ne se rappelle pas la couleur ; elle avait autour du cou un petit  
» collier en métal blanc, auquel était pendue une petite médaille blanche  
» qui lui a semblé être en argent ; elle remarqua cette chaîne et cette mé-  
» daille, parce qu'elle avait entendu dire que son père ou sa mère l'avait  
» gagnée à un allumeur de lanternes ; elle a remarqué qu'elle portait un  
» habillement de Castres presque neuf ; elle était bien proprement mise,  
» elle portait un tablier en mousseline laine bien joli, dont elle ne se rap-  
» pelle pas la couleur.

» En voyant Cécile, elle lui dit : Veux-tu t'en venir ? Elle me répondit :  
» Non, j'attends mon maître.

» Quand il l'eut quittée, elle vit un monsieur portant un burnous cou-  
» leur de capucin, qui venait du côté des Frères ; Cécile s'en fut avec lui  
» portant son panier sous le bras ; et ce panier était comme celui que l'on  
» fait pour les ouvrières qui portent leurs provisions pour leurs repas.  
» On lui représente la corbeille que portait Cécile ; elle répond que ce  
» n'est pas cette corbeille, ni aucune autre qui lui ressemblât : que c'était  
» un panier à anse. »

Le faux témoignage est flagrant ; le témoin énonce que c'est le 7 ou le 8 avril, jour où elle aurait reçu de M. Bompierre le paiement du mois, et le jour du viol et du meurtre est le 15 avril. Cécile aurait porté un panier à la main qu'elle n'aurait pas quitté, et Cécile n'avait point de panier ; elle avait porté la corbeille de livres sur la tête, et cette corbeille était restée au vestibule, d'où l'on ne la retira que l'après-midi ; elle n'avait au cou ni petit collier, ni métal de fer-blanc, ni médaille, et elle ne portait point de tablier de mousseline laine.

Nous ferons observer que lorsqu'elle a rendu sa déposition devant le juge d'instruction, elle n'avait eu aucune relation avec les Frères.

Elle a été entendue aux assises le 12 février 1848, neuf mois quelques jours après sa déposition écrite.

Elle répète ce qu'elle avait déjà déposé : « Qu'elle avait vu Cécile dans  
» la rue, le matin à dix heures, attendant son maître, la veille du jour où  
» le cadavre avait été trouvé dans le cimetière ; jour où le témoin aurait  
» reçu du sieur Bompierre le paiement du mois. »

Elle est confondue par la déposition de celui-ci, qui déclare que le 15 avril, à l'heure de dix heures, Madeleine était dans son appartement, et qui représente son carnet, où il est écrit que c'est le 8 avril, non le 15, qu'il lui a payé le mois.

Ensuite elle continue à donner les mêmes détails sur le costume de la



jeune fille : « Elle avait au cou, dit-elle pour la seconde fois, un collier, » une médaille, une chaîne blanche ; la couleur de la médaille était blanche et avait l'air d'argent ; elle avait son tablier de cuir laine, son panier » à côté d'elle, etc., etc. »

Le faux témoignage était évident.

M. le procureur général requiert sa mise en prévention. M. le président dit droit sur son réquisitoire. M. Vialas est désigné pour instruire l'affaire. Madeleine Sabatier est conduite en prison.

Après trois jours de séquestration, elle demande à être entendue ; elle reparait à l'audience le 15 février, et elle déclare qu'elle n'a pas vu la petite. Le matin étant au cimetière, dit-elle, plusieurs messieurs parlant fort mal contre les Frères, ça m'a contrariée ; alors j'ai dit à M. Andrieux « que » j'avais vu la petite la veille. J'étais indignée des propos qu'on tenait contre les Frères, je voyais là des outrages contre la religion ; et, dans ma » colère, j'ai dit que j'avais vu la petite. »

Alors M. le président l'exhorte à dire entièrement la vérité : « Vous » prétendez avoir été emportée par un zèle religieux dans un premier » moment d'exaltation ; mais il faut que nous arrivions à ceux qui vous » ont maintenue dans ces idées, il faut que nous arrivions au fond du » système de mensonge perfidement organisé, il faut enfin que nous » démasquions ceux qui vous ont encouragée, les coupables qui vous ont » récompensée. »

« R. Personne ne m'a rien dit, personne ne m'a poussée, on ne m'a pas » donné de mauvais conseils : c'est de moi-même que j'ai fait tout cela » dans l'intérêt de la religion. »

« M. le président : Vous ne dites pas la vérité toute entière. Nous espé- » rons qu'avant la fin des débats, vous ferez une narration plus complète ; » nous maintenons la mesure que nous avons prise contre vous. »

Ainsi, Madeleine Sabatier, malgré sa rétractation, reste en prison en présomption de faux témoignage.

Sur l'interpellation qui lui est faite avant de quitter les débats, elle déclare que, longtemps après le 15 avril, après avoir été inutilement proposer la vente d'un livre au Collège-Royal, elle fut aux mêmes fins chez les Frères, qu'elle leur dit alors « qu'elle avait vu la petite ; qu'ils lui » répondirent : c'est fort heureux que vous l'ayez vue ; nous voudrions » qu'il y eût beaucoup de gens comme vous. »

Au bout de neuf jours, Madeleine est rappelée à l'audience du 24 février ; elle est pâle, très-souffrante.

Elle est présente lorsque le frère Lorien, ayant persisté dans sa dépositi-

tion, le président prononce avec sévérité ces mots : *Vous allez être conduit dans la prison, la procédure en faux témoignage va continuer contre vous.*

Cette sentence était bien faite pour terrifier une débile femme, désespérée de se trouver entre les mains de la justice, et pour la porter à faire connaître le nom des corrupteurs, s'il avait existé de corruption.

« *M. le président* : Madeleine Sabatier, nous avons pensé que votre » arrestation était définitive, et que vous étiez en prison sous mandat de » dépôt, ce qui aurait fait cesser le droit que la loi nous accorde de pro- » voquer votre rétractation avant la fin des débats. Il n'y a pas mandat de » dépôt ; vous pouvez recueillir tout le bénéfice d'une rétractation com- » plète, et qui effacera votre faute. Je vous demanderai d'abord si vous » persistez à avouer que vous n'avez pas rencontré Cécile Combettes » le 15.

» *Madeline*, d'une voix faible : Je n'ai pas vu la petite.

» D. Vous ne l'avez pas rencontrée, comme vous l'avez dit d'abord ?

» R. Non.

» D. Maintenant, en réfléchissant aux circonstances qui vous ont amené » à faire ce faux témoignage, ne vous rappelez-vous pas que certaines » personnes vous ont encouragée et soutenue dans la coupable intention » d'égarer la justice ?

» R. Personne ne m'a encouragée ; ma nièce est venue me parler de la » part de M. Combes ; j'y ai été. M. Combes m'a demandé si c'était vrai » que j'avais vu la petite... J'ai toujours dit que c'était vrai ; alors M. Com- » bes m'a dit : si c'est vrai, il faut le dire ; c'est moi qui ai toujours dit » que c'était vrai, personne ne m'a encouragée.

» D. Ainsi, ce que vous dites-là est bien la vérité. Vous n'avez pas vu » Cécile ?

» R. Non, cela n'était pas.

» D. Et personne ne vous a encouragée à dire cela, par des dons, pro- » messes ou menaces ?

» R. Non.

» D. Seulement on vous a dit de dire ce qui était vrai ?

» R. Oui. »

Madeline Sabatier est mise en liberté.

Cette narration exacte des faits repousse toute idée de subornation.

Comment d'abord supposer que les Frères auraient été dans la lie du peuple chercher une femme qui leur était inconnue, dont l'état servile ne présentait aucune consistance qui pût faire accueillir ses déclarations que le mensonge aurait dictées ?

Mais, s'il en avait été autrement, ils auraient préparé la déposition de cette femme. Ils lui auraient dicté d'avance sa déposition, en lui décrivant le costume de la jeune fille, les circonstances telles qu'elles avaient eu lieu, de manière que sa déclaration ne pût offrir d'équivoque.

Que voit-on, au contraire ? que Madeleine Sabatier divague depuis le commencement jusqu'à la fin. Elle fixe la date de l'évènement au 7 ou 8 avril, lorsqu'il a eu lieu le 15 ; elle attribue un panier à Cécile Combettes, qui n'avait qu'une petite corbeille restée dans le vestibule ; elle parle, pour son costume, du collier, de médailles qu'elle ne portait pas, d'un tablier de mousseline laine qu'elle n'avait pas ; on voit ici, évidemment, l'état d'hallucination d'une femme qui croit mentir dans l'intérêt de la religion.

Mais si l'on veut toujours que ce soit les Frères qui aient dicté la déposition de Madeleine, ils auraient, du moins, pris leurs précautions pour que le faux témoignage ne fût pas apparent aux assises ; il s'était écoulé plus de neuf mois depuis la déposition écrite ; les Frères avaient alors en main toute la procédure et en connaissaient toutes les circonstances. D'après la prévention, étant familiarisés avec les conciliabules pour corrompre les témoins et leur dicter leur rôle, ils en auraient tenu un avec Madeleine ; lui auraient fait voir les bévues qu'elle avait commises devant le juge d'instruction, et lui auraient prescrit minutieusement la déclaration qu'elle avait à faire. Point du tout : Madeleine Sabatier paraît aux assises et débite les mêmes extravagances qu'elle avait précédemment dites, ce qui l'a faite conduire dans la prison en prévention de faux témoignage.

Son âme est plongée dans une profonde affliction ; l'aspect du frère Lorien, reconduit en prison parce qu'il persiste dans sa déposition, doit lui persuader que tel va être son sort, si elle ne fait connaître les personnes qui l'ont portée à devenir faux témoin. Dans l'état de crainte qui l'agite, de faiblesse où elle est réduite, elle va décliner les noms de ceux qui l'ont subornée ; non, elle avoue une dernière fois sa faute ; mais elle proteste à plusieurs reprises contre l'existence de toute corruption, ajoutant avec un ton de vérité qui a fermé la bouche aux magistrats : qu'elle seule, sans suggestion étrangère, avait proféré le mensonge.

Lorsque l'on considère ensuite que l'institut et Léotade ont constamment renié les dires de Madeleine Sabatier, qu'ils se sont réunis au ministère public pour la déclarer faux témoin, comment a-t-on pu persister à les accuser d'avoir voulu suborner cette femme, dont les déclarations désordonnées, en opposition avec les faits judiciairement prouvés, annonçaient

être le produit de l'imagination du témoin à qui tous éléments de la procédure étaient inconnus.

*Reprenons la continuation de l'audience du 14 février.*

L'audience est suspendue à midi et demi, et le transport au couvent a immédiatement lieu ; toute la localité est successivement parcourue ; on arrive dans la chambre où couchait Léotade, pendant la nuit du crime, à côté du frère supérieur. « L'accusé a expliqué pourquoi il n'avait pas » continué à coucher là ; il a attribué ce déplacement à la peur du frère » Luc et aussi à la maladie de sang dont il avait été affligé ; il a encore » donné de longues explications sur cette maladie ; nous avons remarqué » qu'en montant l'escalier qui conduit à la chambre, il a pris de l'eau » bénite dans un bénitier, et a fait le signe de la croix ; tous les Frères qui » passaient à côté de lui le saluaient amicalement et étaient tous à leurs » occupations habituelles.

» Pendant toute cette visite, il a montré un grand sang-froid et une » grande attention. »

À trois heures et demie, l'audience a été reprise.

Il était une question décisive pour la défense : c'était de savoir si la grande fenêtre de la grange, donnant sur le jardin, était bouchée ; dans le cas de l'affirmation, le cadavre n'aurait pu être enlevé de la grange.

Dans la procédure écrite, on n'a pas fait expliquer les témoins sur cette circonstance.

Aux débats, naturellement on devait y suppléer, et appeler les Frères qui allaient parfois à la grange, et les trois domestiques qui soignaient les bestiaux et qui y couchaient habituellement.

Mais on ouvrit la discussion avec les seuls experts.

M. le président demande au docteur Estévenet : « Quand vous êtes » entrés dans la grange à foin, avez-vous remarqué les ouvertures qui » existent ?

» R. Nous étions désaccord sur le côté où étaient placés les tas de foin ; » ils étaient à ma gauche, parce que je suis monté par l'escalier de la va- » cherie, au lieu de monter par la chambre des domestiques (1) ; mainte- » nant, je sais qu'il faisait obscur (2) ; je ne puis dire si l'ouverture exis- » tait ou si elle était bouchée (3).

---

(1) La gauche était le côté du jardin où était la grande fenêtre.

(2) Les deux fenêtres des murs mitoyens étaient d'une dimension à ne pas éclairer la grange.

(3) Si la fenêtre n'avait pas été bouchée, sa grande dimension aurait donné un jour resplendissant dans la grange.

» D. Quelle heure était-il ?

» R. Quatre ou cinq heures.

» *M. le procureur général* : MM. les jurés sont bien fixés sur la position des tas de foin ; ils sont adossés au mur qui regarde le jardin.

» *Me Gasc* : Il y a une fenêtre sur le jardin qui souvent est cachée par du fourrage, mais il y a des ouvertures du côté de la caserne Lignières.

» *M. le président* : M. Lafont, architecte, pourra nous donner son avis sur ces ouvertures.

» R. J'ai visité les lieux le dimanche, il y avait ce jour-là une fenêtre ouverte.

» MM. Gaussail et Ressayre sont entendus sur ce fait, et il résulte de leur réponse qu'on ne voyait pas bien dans le grenier.

» *M. Lézat*, expert géomètre : Je n'ai pas vu de fenêtre, et il y avait si peu de clarté, que pour écrire quelques mots au crayon, j'ai été obligé d'aller à la porte, et c'était beaucoup de temps après, au mois de juillet dans la journée.

» *M. Aumont*, interrogé, déclare qu'il y voyait mal.

» *M. le président* : Il y a, du reste, un procès-verbal qui porte que les explorations y ont été très-difficiles parce qu'il faisait très-obscur.

» *Me Gasc* : M. Lézat a dit qu'il existait une ouverture.

» *M. Lézat* : M. le président du tribunal de première instance me l'avait dit.

» *M. le président* : Vous, expert, vous avez eu le plus grand tort d'affirmer un fait qui vous avait été dit, et dont vous ne pouviez pas être sûr.

» *Me Gasc* : Il y a des voisins autour de la maison, et on pourrait constater ces ouvertures.

» *M. le procureur général* : La question importante est de savoir si la fenêtre existait, et si elle n'était pas obstruée le jour du crime.

» *M. le président* : Le fait se reproduira aux débats, et d'ici là *M. Lézat* réfléchira.

» *M. Lézat* : Ce que je puis dire, c'est que je n'ai pas vu d'ouverture (1). »

On introduit un nouveau témoin ; et la question de savoir si la fenêtre était bouchée ou n'était pas bouchée ne s'est pas reproduite aux débats.

---

(1) Les experts, à l'exception de Lafont, qui ne vint à la grange que le dimanche, reconnaissent qu'il faisait obscur, ce qui prouve que la fenêtre était bouchée, car si elle avait été ouverte, sa grande dimension aurait produit un grand jour. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que d'après la déposition du docteur Estévenet, et l'aveu de *M. le procureur général* à *M. le président*, les meules de foin étaient du côté du jardin.

Le frère Lacténus, portier, se présente : jamais déposition plus simple que la sienne; il a constamment déclaré que Cécile était au vestibule, mais qu'il ne l'a pas vue sortir.

La sténographie Jouglà nous apprend qu'on lui a fait soixante-cinq questions plus subtiles les unes que les autres, mais aucune ne compète à Léotade.

Son interrogatoire se termine ainsi :

« Les recherches ont continué; on est venu vous dire : l'enfant doit être » dans la maison, on vous a menacé de la police.

» R. J'ai répondu, lorsqu'on n'est pas coupable on ne craint pas.

» D. Cette phrase-là est-elle bien de vous ?

» R. Oui, j'ai répondu que je n'étais pas coupable.

» *M. le président* : Il paraît que c'est là un axiome qui a cours dans » votre maison.

» *M. le procureur général* : Oui, c'est une des formules adoptées. »

Le portier se retire en saluant la cour jusqu'à terre.

Léotade est ensuite interrogé.

« *M. le président*, à Léotade : A quelle époque êtes-vous venu coucher » dans la chambre qui précède celle du directeur, celle enfin où vous » couchiez le 15 avril ?

» R. J'ai passé deux mois à l'infirmerie, ensuite on m'a placé dans la » pièce qui est au bout du dortoir de Saint-Louis de Gonzague.

» D. Qu'est-ce qu'on vous a dit pour vous faire remonter au dortoir ?

» R. On m'a dit, je crois, que le frère Luc avait peur dans sa procure.

» D. Et on vous a envoyé coucher derrière le grand dortoir Saint-Louis » de Gonzague, dans un appartement sans communication ?

» R. Il y a d'autres Frères qui y ont couché.

» D. Ce n'est pas la frayeur qui vous faisait coucher là ?

» R. Je n'ai pas peur.

» D. N'est-ce pas par suite d'une mesure de surveillance à laquelle vous » auriez été soumis ?

» R. *Oh! non*, monsieur le président, on ne m'a pas surveillé, je ne » crois pas.

» *M. le président* : Quand montâtes-vous au dortoir Saint-Louis ?

» R. Le samedi.

» *M. le président* : Voici donc ce qu'il y a de certain : vous couchiez » dans la chambre voisine du frère directeur. Le 15, le crime est com- » mis ; le 16, on le découvre, et le 17, on vous relègue dans la pièce du » dortoir Saint-Louis ?

» *L'accusé* : J'ai dit tout ce qui était ; je ne pourrai pas dire autre chose.

» *M. le procureur général* : Combien de jours restâtes-vous dans la petite pièce du dortoir Saint-Louis de Gonzague, la première fois après avoir quitté l'infirmerie ?

» *R.* Combien de jours ? (Il hésite.) Je demande à réfléchir jusqu'à demain.

» *D.* C'est une singulière réponse ; jamais rien de direct, toujours des détours. On vous interroge, vous faites une réponse évasive. Vous demandez à réfléchir, je ne puis vous en laisser le temps ; je tiens la réponse pour faite, et demain je ne renouvellerai pas la même question. Voulez-vous répondre ?

» *L'accusé* se lève et *M<sup>e</sup> Gasc* lui dit quelques mots.

» *M. le procureur général* : *M<sup>e</sup> Gasc*, je vous prie de ne pas vous interposer entre l'accusé et moi.

» *M<sup>e</sup> Gasc* : Mais....

» *M. le procureur général* : Défenseur, je m'adresse à l'accusé.

» *L'accusé* : Je demande à réfléchir.

» *M. le procureur général*, à l'avocat : Vous avez tout loisir pour lui donner des conseils ; mais encore une fois que la réponse soit faite par lui, et je ne renouvellerai pas ma question.

» *M<sup>e</sup> Gasc* : On veut obtenir d'un accusé ce qu'on n'exige pas d'un témoin.

» *M. le président* : La différence est grande, le témoin est souvent pris à l'improviste ; l'accusé a toujours eu connaissance de toutes les pièces de la procédure. On fait à votre client une demande précise, mais il demande à réfléchir jusqu'à demain sur la réponse à faire ; quand l'accusé ne veut pas répondre, on ne peut pas le forcer de parler ; il oppose là une force d'inertie qu'il est impossible de vaincre, et *M. le procureur général* a raison, pour son compte, quand il n'admet pas au débat une réponse faite ainsi, sans réflexion ; du reste, nous interrogerons de nouveau votre client demain.

» *M<sup>e</sup> Gasc* : Je n'insiste que sur le nombre des jours.

» *M. le président* : C'est toujours insister sur un fait. A demain. »

Comment concevoir de pareils débats ? D'abord le nombre de jours était indifférent à l'accusation, et ensuite ce n'est que faute de présence d'esprit que l'accusé ne répond pas catégoriquement ; la preuve était acquise dans la procédure : il venait de le dire, il avait couché au dortoir Saint-Louis de Gonzague depuis le 17 avril qu'il y était entré jusqu'au 26 du même

mois, jour de son arrestation, c'est-à-dire neuf jours, prouvés par des actes authentiques.

*Audience du 15 février.*

Le brigadier Coumès est rappelé. Sur l'interpellation de M. le président, il dit « que les traces qu'il avait vues à l'angle du mur dans le jardin des Frères lui ont semblé être le résultat d'un piétinement destiné à effacer quelque chose, cependant il ne peut rien affirmer. » Quelle sagacité admirable !

Dans sa première déposition, Coumès a vu trois ou quatre traces de souliers distinctes ; dans une seconde déposition, il y avait confusion tellement qu'il n'avait pas pu les distinguer, et maintenant elles lui paraissent être le résultat d'un piétinement pour effacer quelque chose.

Marion Roumagnac dépose du fait de son arrivée, le 15 avril, au vestibule, portant la grande corbeille, accompagnée de Conte et de Cécile Combettes ; elle affirme de plus fort qu'elle n'y a point vu Léotade ni le frère Jubrien, ajoutant qu'elle aurait pu porter tous les livres avec une seule corbeille ; contrairement à ce qu'elle avait dit auparavant, elle ajoute qu'ayant une grande corbeille sur la tête, et Conte s'étant placé devant elle, elle aurait pu ne pas voir les Frères. Là-dessus, il y a de longs débats qui sont sans importance ; d'après l'espace très-étroit du vestibule, on doit faire observer que les corbeilles auraient été posées à côté des deux Frères, et que Marion Roumagnac aurait froissé leurs robes, ce qui ne permet pas d'admettre la possibilité qu'elle ne les ait pas vus.

Conte est introduit. ( Vif mouvement de curiosité. ) *Oh ! je jure, dit-il, de ne dire que la vérité.*

*M. le président* : Point de phrases, le serment seulement.

*Conte* : Avant de faire ma déposition, je demande à montrer un plan que j'ai fait du vestibule, avec les personnages qui s'y trouvaient.

*M. le président* : Nous verrons plus tard si cela est nécessaire ; faites votre déposition, dans laquelle il persiste à affirmer la présence de Léotade et de Jubrien au vestibule.

C'était bien le cas, pour éclaircir ce fait, de confronter Conte avec tous les témoins qui déposaient le contraire, et qui étaient présents.

*M. le président* dit seulement à Conte : « *Etes-vous bien sûr, de manière à pouvoir l'affirmer à la justice, sous la foi du serment, que vous avez vu Léotade et Jubrien dans le vestibule le 15 avril au matin ? Je jure devant Dieu et devant les hommes qu'ils y étaient tous deux. Le frère Léotade, en*



» son Mémoire, me traitait de menteur. C'est toujours moi qui les ai reconnus pour menteurs. Puisque Jubrien et Léotade [disent qu'ils n'étaient pas là, tandis qu'ils y étaient, c'est cela qui me fait croire qu'ils sont coupables. »

Sur cette affirmation, la déclaration de Conte est admise.

Conte parle de son entrée au vestibule et de sa sortie le 15 avril. Il prétend toujours qu'il a été chez son oncle, et de là aux Messageries d'Auch.

*Pendant que son épouse allait chez les Frères pour savoir si on avait trouvé Cécile, lui fut avec son oncle passer le restant de la journée au quartier des Minimes, pour acheter des roues.*

Il convient avoir tenu ce propos à la femme Baylac : « Ne parlez pas mal des Frères, cela vous coûterait plus cher que vous ne croyez, » ajoutant qu'il parlait ainsi, parce qu'alors il ne soupçonnait pas les Frères, ce qui détruit toutes les calomnies qu'il a proférées depuis contre les Frères, notamment contre Léotade.

M. le président interpelle l'accusé et lui reproche d'avoir accusé Conte chez Lajus.

L'accusé répond que ce n'est pas pour accuser Conte qu'il eut une conversation confidentielle avec Lajus. *C'est Conte qui m'accuse, dit-il ; il sera jugé plus tard par la justice divine.*

Pendant Conte vient augmenter les présomptions de culpabilité existantes contre lui par les mensonges qu'il proféra à l'audience. Dans sa narration sur le voyage d'Auch, il s'exprime ainsi : « Le soir, après toutes les recherches, l'heure de mon départ arriva. J'avais si peu la tête à moi, que c'est ma femme qui me passa une chemise propre sur une chemise sale. J'arrivai à Auch, je m'occupai de mes affaires ; j'allai à la maison des Frères pour mes fournitures ; je ne reçus pas tout l'argent que j'es-pérais ; aussi, comme j'avais à payer à Toulouse pour une échéance, je tirai deux billets : un sur la maison des Frères d'Auch, l'autre sur la maison de Perpignan. Je causai aussi beaucoup avec le frère supérieur qui avait été à Toulouse ; et, après avoir arrêté mes conventions avec lui, je revins chez moi. »

Chaque mot de cette déclaration est un mensonge.

Il va à Auch pour s'occuper de ses affaires ; et son unique affaire est de porter 115 fr. au supérieur des Frères, pour le montant d'un billet qu'il avait tiré sur lui, et qui n'était à échéance que dans cinq jours, le 20 avril.

Il va chez les Frères pour des fournitures, et il n'a fait aucune fourniture ; il ne reçoit pas tout l'argent qu'il espérait, et il n'avait pas un centime à recevoir.

Comme il avait à payer à Toulouse, il tire deux billets : l'un sur la maison des Frères d'Auch, l'autre sur celle de Perpignan, et c'est une fable.

Il aurait arrêté des conventions avec les supérieurs, et aucune convention n'a existé entre eux. Et ces mensonges sont établis non-seulement par la déposition aux débats du frère supérieur d'Auch, mais encore par deux documents authentiques : par l'interrogatoire de Conte qui suivit son arrestation le 17 avril, et par celui du 10 mai, qui étaient sous les yeux du ministère public et du président.

Dans son interrogatoire du 10 mai, on demande à Conte le motif de son voyage d'Auch le 15 avril.

R. « *C'était pour payer aux Frères de cette ville la somme de 115 fr., pour faire face à un mandat de pareille somme que j'avais tiré sur eux, et qui venait à échéance le 20 du même mois.* »

On lui observe que cette explication n'était pas satisfaisante, qu'il n'avait pas besoin de faire un voyage qui coûte 12 fr. pour payer une somme de 115 fr.

R. « *Je n'ai autre chose à répondre que c'était pour payer cet effet et pour voir le frère directeur.* »

On lui fait observer qu'à neuf heures du soir, au moment de son départ, Cécile n'ayant pas été trouvée, on ne peut comprendre qu'il ait persisté à faire un voyage dont, après tout, il ne donne pas une explication satisfaisante.

R. « *Je n'ai pas autre chose à répondre, je n'ai fait ce voyage que pour porter les fonds.* »

A l'époque de l'interrogatoire, Conte étant accusé, il aurait craint qu'un mensonge aggravât sa position ; mais maintenant qu'il est en liberté, il croit pouvoir impunément mentir. Et il continue de dissimuler la vérité.

Conte dit : « Le père de la petite vint chez moi et me serra la main en me disant : Vous pouvez partir pour Auch, l'enfant se retrouvera ; du reste, ajouta-t-il, à la police on me dit de partir bien tranquille. » Et il n'avait pas parlé de son voyage à la permanence ; et les deux inspecteurs de police, avec lesquels il fut en rapport, déclarent que Conte leur dit seulement : *Je vous quitte parce que je vais partir pour Auch.*

Et le père de Cécile, dans sa déposition écrite, s'exprime en ces termes :

« Quand je fus chez Conte, il me dit qu'il allait partir pour Auch. »

« Quoi ! lui dis-je, vous discontinuez vos recherches ? Cependant je vous avais confié ma fille. Il me dit : *Vous pouvez vous retirer, mes affaires passent avant les vôtres, je vais partir.* Je me plaignis de cette conduite et j'en fus outré. »

Conte accuse la congrégation de cupidité et de mauvaise foi, et cite pour exemple un sieur Ciment, menuisier, qui aurait fait des croisées pour les Frères. Il affirme que le directeur qui les avait commandées ne voulut point les recevoir, les laissant pour son compte.

Le sieur Ciment est appelé à l'audience, et déclare qu'il n'a jamais fait aucun travail pour les Frères.

Conte présent ne contredit pas le sieur Ciment; sa calomnie est démontrée.

Le mensonge le plus impudent qu'a proféré Conte est l'imputation d'immoralité qu'il a dirigée dans un dernier interrogatoire contre Léotade. La vie entière du frère dément une aussi horrible imputation. Sa jeunesse passée dans la pratique des vertus chrétiennes, son entrée par vocation chez les Frères, la vie édifiante qu'il y a toujours menée, rendent l'allégation de Conte d'une absurdité révoltante.

Conte devait être convaincu de cette vérité, puisque dans sa déposition à l'audience, il n'avait point rapporté cette horrible circonstance. Il fallut que M. le président la lui rappelât en ces termes :

« *Maintenant, dites-moi, est-ce qu'il n'y avait pas entre vous et l'accusé des rapports plus intimes, plus particuliers? Renseignez-nous un peu sur les habitudes de Léotade?* »

Alors Conte débite son horrible fable du maniement des organes d'un poulain en état de nature.

M. le président, à l'accusé : « Vous venez d'entendre la déposition du témoin; il déclare bien vous avoir vu dans le vestibule à neuf heures un quart.

L'accusé : « Je n'étais pas dans le vestibule à neuf heures un quart. C'est un menteur (mouvement). Je ne puis comprendre qu'il ait déposé tout ce qu'il vient de dire, et ma vie entière vient repousser la possibilité des choses dont parle ce monsieur. Dès mon enfance, je fus marqué par ma bonne conduite dans mon village. Sur cinquante enfants, je fus le seul choisi pour faire ma première communion, et je n'ai pas dû cette distinction à ma naissance ou à mon intelligence, mais à ma sagesse. Quand je suis parti de chez moi, j'avais une réputation de bonne conduite et de religion qui m'avait attiré les bonnes dispositions de tout le monde. J'avais déjà des idées religieuses, mais il fallait travailler parce que ma mère n'était pas riche; je partis pour Montpellier où un brave monsieur, un tailleur, me conseilla d'apprendre son état. C'est ce que je fis et je m'adonnai au travail.

» Plus tard, je suis revenu chez moi, mais mes premières idées ne

» m'avaient pas quitté. Je fus assidu aux sermons des missionnaires dont  
» j'admirais le caractère, dont j'enviais le sort heureux.

» Je perdis alors ma pauvre mère, et comme j'avais toujours eu l'espoir  
» d'entrer en religion, je m'adressai au curé de chez moi qui s'intéressa  
» à moi, me dit qu'il s'occuperait avec plaisir de ma vocation, et s'en  
» occupa sérieusement, et fit tant d'instances, qu'il finit par obtenir mon  
» admission chez les Frères de Toulouse. Je partis avec bonheur, et j'y ter-  
» minai mon noviciat. Je fus bientôt envoyé à Mirepoix, où je suis resté  
» trois ans; je suis resté quelque temps à Bordeaux, et enfin je fus rap-  
» pelé à Toulouse où je revins malgré moi. Partout où j'ai été on peut  
» prendre des renseignements sur moi, et on verra quelle vie j'ai menée  
» à Toulouse. Ce n'est qu'à ma conduite et à ma sagesse que je dois la  
» charge de pourvoyeur du Pensionnat dont je fus honoré. Voilà l'exis-  
» tence que j'ai menée, et je ne crois pas qu'on puisse y voir des antécé-  
» dents qui plaident contre moi, et maintenant je ne change pas, quoique  
» je sois dans ma prison. *Je prie le bon Dieu sans cesse* (l'accusé se tourne  
» du côté de MM. les jurés), *et je le prierai encore pour vous, quelle que*  
» *soit votre décision; vous pouvez m'envoyer à la mort, et je serai toujours*  
» *le même à votre égard, vous serez toujours l'objet de mes prières. J'attends*  
» *avec confiance ce qui peut m'arriver, et j'accepterai la mort avec joie*  
» *comme ces missionnaires qui meurent pour Dieu et la religion dans les*  
» *pays lointains.* »

Malgré ce noble langage et la solidité des raisons qu'il contient, l'asser-  
tion de Conte porta son fruit aux yeux de l'instruction, puisqu'elle ne  
donna lieu à aucune observation propre à la démentir ou à la modifier.

Mais la Providence a permis que dans cette cause rien ne restât dans  
l'obscurité.

On doit se rappeler, et on vient de le dire, que l'imputation immonde  
attribuée par Conte à Léotade était, entre autres choses, le maniement de  
l'organe d'un poulain en état d'activité naturelle.

A l'audience du 18 février, trois jours après, le domestique Lamorelle  
comparaît et déclare que dans l'écurie il n'y avait qu'une jument et une  
mule. On est obligé de reconnaître l'exactitude de ce fait.

Conte se trouve confondu et divague. « Il y avait, dit-il, un poulain,  
» un petit ânon et une ânesse.

» La bête dont vous parlez, dit M. le président, est-elle un mâle ou  
» une femelle ?

» Conte : *Je ne sais pas.*

» M. le président : *Était-ce enfin un poulain, un cheval ou une mule ?*

» Conte : *C'était une bête jeune, je ne sais pas autre chose.* »

Et dans la procédure écrite, et trois jours avant, à l'audience, il avait affirmé de la manière la plus positive que le frère Léotade *maniait les organes d'un poulain en état de nature.*

Le faux témoignage ne peut être contesté.

L'affreuse calomnie fait connaître toute la noirceur de l'âme de Conte. Elle fait revivre toutes les présomptions de culpabilité qui pèsent sur sa tête. On ne doutera plus maintenant de son mensonge sur la présence des deux Frères au vestibule ; on ne dira plus que les trente témoins qui le contredisent sont de faux témoins ; on appréciera toute la conduite de Conte telle qu'elle doit être appréciée. Conte va être sans doute remis sous les liens d'un mandat de dépôt, et la cause renvoyée à la prochaine session, pour qu'il compare sur les bancs des assises à côté de Léotade, et entre en contradiction avec lui.

Conte reste sur le banc des témoins.

La plus forte atteinte qui ait été portée à la défense de Léotade, c'est le droit de discussion qui lui a été refusé, contre Conte, à l'audience.

Conte était le véritable accusateur de Léotade ; le droit de récrimination était acquis au frère ; il lui était permis de dire à Conte : vous prétendez que j'ai commis le viol et l'assassinat, et moi je vous accuse d'en être l'auteur ou le complice, et je vais vous en fournir la preuve.

Dans la cause, lorsqu'il s'est agi de Conte, toute interpellation a été inhibée sur les points substantiels de la défense.

M<sup>e</sup> Gasc, immédiatement après que Conte a déposé, veut faire une question importante pour savoir si dans le premier moment il a parlé à sa femme de Léotade et de Jubrien, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire s'il les avait suspectés d'être les auteurs de la disparition de Cécile.

« M. le président : Non, non, vous le savez bien.

» M<sup>e</sup> Gasc : Je voudrais que le témoin répondît.

» M. le président : Nous sommes juges de l'utilité des questions.

» M<sup>e</sup> Gasc : Le droit de la défense et celui de M. le président...

» M. le président : Il y a entre nos deux positions une légère nuance.

» M<sup>e</sup> Gasc : J'ai une question à adresser, je vous prie de la faire, monsieur le président.

» M. le président : Pas de questions inutiles dans ces débats, dont nous ne voyons pas le terme. »

M<sup>e</sup> Saint-Gresse veut reprendre les interpellations sur la conduite de Conte dans l'après-midi du 15 avril, si extraordinaire, qu'il était impossible à ce relieur d'en donner les motifs.

M. le président arrête M<sup>e</sup> Saint-Gresse. *Ce sont là des moyens*, dit-il, *que la défense pourra employer dans la plaidoirie*; sans considérer que dans la plaidoirie le témoin ne peut être interrogé ni constitué en mauvaise foi par l'in vraisemblance de ses déclarations.

La défense veut faire plusieurs questions à Conte au sujet d'une infinité de mensonges qu'il débite à l'audience, relativement à son voyage d'Auch, à l'imputation d'immoralité qu'il adresse à Léotade, etc., etc.

M. le procureur général adhère à la demande des défenseurs. M. le président déclare *qu'il dépend de lui d'élaguer des débats tout ce qui lui paraît inutile. Nous n'entendrons pas Conte de nouveau*, dit-il, *et Conte n'est pas entendu*.

C'est d'après le même principe que le frère supérieur d'Auch est invité par M. le président à cesser, comme étant inutiles, les explications qu'il donne de la conduite de Conte, lors de son voyage dans cette ville.

Ainsi défense absolue d'interpeller Conte après sa déposition.

Le frère Liéfroï, directeur des écoles communales, déclare qu'il a connu Léotade comme un excellent frère, mais jamais il n'a eu aucun rapport avec lui. Il donne les détails de la venue de Conte, le 15 avril, portant des livres dans sa procure; il déclare qu'il n'est que le directeur des écoles communales. L'instruction prétend qu'il a des pouvoirs plus étendus; ce qui donne lieu à de longs dialogues qui ne sont d'aucun intérêt pour l'accusation, puisqu'il n'y est pas question de Léotade directement ni indirectement.

On obsède le frère Liéfroï par une infinité d'interpellations inutiles; il fait un geste d'impatience.

« M. le président : Prenez garde, témoin, ne sortez pas de la réserve qui convient à votre robe et au respect que vous devez à la Cour ? »

» R. Pardon, monsieur le président. »

Jean-Claude Maître, charron, oncle de Conte; Anne Escudier, Antoine Rainier, Lacombe, relieur, ouvriers chez Conte; M<sup>me</sup> Conte, Marie Terrisse, femme Baylac, font des dépositions indifférentes à l'accusation. Il n'y a qu'un seul fait. Dans la matinée du 16 avril, Léotade fut chez Conte. M<sup>me</sup> Conte dit que Léotade fut le premier qui lui parla de Cécile; l'accusé dit au contraire que c'est la dame Conte qui l'interrogea la première.

#### *Audience du 16 février.*

Le frère Lorien est rappelé. Mis en présence de la femme Baylac, il est en contradiction avec elle au sujet de l'heure d'une entrevue.

« *M. le procureur général* : Voilà deux mensonges coup sur coup. La  
» persistance du témoin dans son système de mensonge vient de l'assimi-  
» ler à la femme Sabatier, et comme pour elle, nous n'hésitons pas à le  
» déclarer, sa présence a souillé les débats. »

Ici vient une épisode de la plus haute importance : c'est la comparu-  
tion à l'audience de Rudelet de Vidal. C'étaient deux jeunes gens de Lavour,  
âgés de dix-huit ans, qui se trouvaient au vestibule le 15 avril, lors de  
l'arrivée de Cécile Combettes. L'un, coiffeur, avait des lettres pour les  
Frères et voulait entrer à l'école de dessin ; l'autre, imprimeur, ne venait  
que pour accompagner Rudel. Ils causaient au vestibule avec les frères  
Navarre, Laphien et Janissien, lors de l'apparition de Conte, des deux  
femmes et des corbeilles. Vidal prétend qu'il croyait avoir vu sortir Cécile  
Combettes, et le déclare pendant plusieurs jours à Toulouse, à Lavour,  
puis devant le juge d'instruction. On cria au faux témoignage. Il se rétracta  
en comparaisant aux assises, disant qu'il n'avait vu rien sortir qui res-  
semblât à une fille.

Il n'a pas suffi à la prévention de mettre un frère en accusation de faux  
témoignage, d'imputer à la congrégation d'avoir suborné Madeleine Saba-  
tier. Pour compléter le tableau, il a fallu y joindre une nouvelle accu-  
sation de subornation de témoins ; Vidal, de Lavour, aurait été corrompu  
par le frère Floride qui, dans l'intérêt de l'institut, aurait dicté à Vidal  
une déclaration contraire à la vérité.

Cette grave inculpation a été constamment rappelée dans l'acte d'accu-  
sation, aux débats, dans les réquisitoires, dans le résumé, et c'est sur  
elle qu'a principalement reposé l'imputation de complicité attribuée à la  
congrégation, et pourtant, dès le premier moment, elle a été dépourvue  
de toute vraisemblance. C'est ce qui va être évidemment démontré.

Nous avons dit que le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes,  
Rudel et Vidal étaient au vestibule causant avec les frères Navarre, La-  
phien et Janissien.

Le lendemain, 16 avril, le cadavre de Cécile fut trouvé au cimetière.  
Il était constaté que la jeune fille était entrée au vestibule le 15, et per-  
sonne ne l'avait vue sortir, ce qui porta le frère Floride à appeler à l'in-  
stant Rudel et Vidal, qui étaient encore à Toulouse, pour savoir si eux-  
mêmes ne l'avaient pas vue sortir ; et, en cela, il ne faisait qu'obéir à  
l'injonction que lui avait faite le juge d'instruction de recueillir tous les  
renseignements possibles.

Sur l'invitation du frère Floride, les deux jeunes gens arrivent au ves-  
tibule dans la journée du 17 avril. On leur demande s'ils n'auraient pas

vu sortir Cécile Combettes. Ils répondent tous les deux négativement, et, sans qu'on leur fasse aucune autre interpellation, ils quittent les Frères. Rudel assure que, pendant cette entrevue, Vidal ne s'est pas un instant séparé de lui.

On ne peut trouver ici une ombre de suspicion, et ce qui va suivre va dissiper tous les doutes, s'il pouvait en exister.

Immédiatement après la sortie de l'institut, Rudel et Vidal vont à la diligence de Lavour, où ils trouvent le sieur Bonhomme, leur compatriote, prêt à partir et qui part réellement pour cette ville ; et Vidal, qui venait de déclarer aux Frères qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes, déclare à Bonhomme, en présence de Rudel, qu'il a vu la petite se dirigeant du côté d'une porte, et qu'il s'est rangé pour la laisser passer. Le lendemain, dimanche, il fait la même déclaration chez Rolland, perruquier, toujours en présence de Rudel.

Il part le même jour avec Rudel pour Lavour, sans avoir vu les Frères, et pendant plusieurs jours il rôtière la même affirmation publiquement et aux personnes les plus recommandables.

Le sieur Crouzade, de Lavour, dépose : « Je vis Rudel et Vidal à leur retour de Toulouse ; je leur parlai de ce qui s'était passé chez les Frères. »  
» Rudel me dit : Je n'ai pas vu la petite, mais voilà Vidal qui l'a vue.  
» Alors Vidal reprit : Oh ! moi je l'ai vue, je me suis serré pour laisser passer une jeune demoiselle. Il me dit qu'elle avait un mouchoir bleu à pastilles blanches. »

Le sieur Gasc, de Lavour, déclare : « Quelques jours après l'évènement, » je rencontrai Vidal, et il me dit qu'il avait vu sortir la petite, et qu'il » pouvait en dire le costume. »

Le sieur Dumon fait une pareille déposition, ajoutant : « Qu'il avait » appris d'un nommé Faure que Rudel lui avait dit qu'ils avaient été avec » Vidal au cimetière, pour voir si celui-ci reconnaîtrait dans la morte la » petite qu'il avait vue. »

Le sieur de Bussac-Rivals dépose : « J'ai vu Vidal à Lavour, et comme » il était question de l'évènement, et que je connaissais Vidal, j'eus occa- » sion d'en parler avec lui ; et il me dit que le jour où il avait été chez les » Frères, il avait vu une jeune fille appuyée sur l'arc-boutant de la » porte ; or, comme j'aime à préciser les choses, je lui demandai dans » quelle attitude elle était, et il l'indiqua par des gestes. Il ajouta un ins- » tant après : j'ai fait un pas en avant pour la laisser passer. Et l'avez- » vous vue sortir, lui demandai-je ? Oh ! non, répondit-il, je ne l'ai pas » vue sortir ; mais je suis persuadé qu'elle est sortie. Il me définit son cos-



» tume, et parla d'un mouchoir à pastilles blanches et d'une robe de Cas-  
» tres. Vidal, ajoute M. de Boussac-Rivals, avait un tel caractère de vérité  
» dans ses assertions, que je l'ai cru sincère et que je l'en crois encore. »

On demande une explication à M. de Boussac, il répond : « *Je crois qu'il*  
» *disait alors la vérité et qu'il ment aujourd'hui.* » Ainsi, depuis le 19 avril,  
jour de son retour de Toulouse, Vidal disait publiquement à Lavaur qu'il  
avait vu Cécile Combettes au vestibule. Le frère Auricule, directeur des  
Frères de Lavaur, fut instruit de cette circonstance. Il consulta le prési-  
dent du tribunal de cette ville, en présence de M. Caubet fils, substitut  
du procureur du roi. Il fut arrêté entre ces messieurs que Vidal serait  
amené à Toulouse, conduit par le frère Auricule. M. le substitut offrit de  
l'accompagner : cette offre fut acceptée et effectuée.

Le frère Auricule présenta Vidal au frère Floride à dix heures. C'était  
le 24 avril. Vidal réitère sa déclaration ; le frère Floride lui demande  
pourquoi il n'a pas tenu le même langage le 17 avril, lorsqu'il l'avait  
appelé avec Rudel au vestibule ? Il répond que c'était la peur d'être appelé  
en justice qui l'en a empêché.

Le frère Floride l'exhorte à ne dire que la vérité (1).

Le frère Floride invita Vidal à dîner ; mais, réfléchissant que cette invi-  
tation était peu convenable, il lui donna une pièce de 2 fr., pour qu'il pût  
aller prendre son repas à un hôtel.

A une heure et demie, le frère Floride, le frère Auricule et le jeune  
Vidal se rendent chez M. Caubet, substitut du procureur du roi à Lavaur,  
logé chez son père, rue d'Arquier. Ce jeune magistrat devait mener Vidal  
à M. le juge d'instruction, son oncle ; mais on réfléchit qu'il était plus con-  
venable que Vidal ne se présentât que sur une assignation. D'après cette  
décision, M. Caubet, le frère Auricule et Vidal s'en retournèrent à Lavaur.  
Vidal ayant été assigné, revint quelques jours après à Toulouse, et il fit sa  
déposition.

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés !

Qu'y a-t-il qui annonce une subornation ?

Le frère Floride, homme grave et éminemment religieux, se serait rendu  
coupable de subornation d'un témoin ? Cela n'est pas possible.

Mais si cette supposition devait être admise, comment se persuader que  
ce frère ou tout autre, aurait pu proposer un faux témoignage à des incon-

---

(1) Les Frères, pour se convaincre que Vidal disait la vérité, firent une espèce de repré-  
sentation au vestibule, en plaçant Vidal au lieu où il prétendait avoir été placé, et il  
parut évident que sa déclaration était sincère.

nus ? Car ni Vidal, ni Rudel, n'avaient eu aucune relation avec l'institut.

Comment pouvoir croire que le frère Floride ne se serait adressé qu'à un seul des deux jeunes gens, et plutôt à Vidal, qui n'avait aucune relation avec l'institut, qu'à Rudel, qui avait des lettres pour les Frères, et qui avait quelque sympathie pour la congrégation, puisqu'il voulait, ainsi qu'il le dépose, entrer dans l'école de dessin de la communauté ?

Rudel et Vidal, interrogés tous les deux par le frère Floride, déclarent qu'ils n'ont point vu sortir Cécile Combettes du vestibule, le 15 avril. Mais, en sortant, Rudel et Vidal vont conférer avec Bonhomme, leur compatriote, et Vidal lui dit le contraire de ce qu'il avait dit au frère Floride : qu'il a vu Cécile Combettes sortir du vestibule. Le lendemain il tient le même propos dans la boutique du perruquier Rolland, toujours en la présence de Rudel ; puis il s'en va à Lavaur, où il ne cesse de le répéter pendant plusieurs jours.

Ces déclarations constantes, géminées, ne sont pas l'effet de la corruption du frère Floride, ni de tout autre frère de Toulouse, puisqu'on n'avait pas connu Vidal avant le 15 avril, et qu'on n'avait pas eu de relation avec lui depuis le 17, où il dit au vestibule qu'il n'avait pas vu Cécile Combettes.

On ne peut pas, non plus, accuser le frère Auricule, supérieur de Lavaur, d'avoir influencé Vidal. Car celui-ci ne fit que répéter dans cette dernière ville ce qu'il avait dit à Toulouse, aux sieurs Bonhomme, Rudel et Rolland, avant son arrivée à Lavaur ; et avant, par conséquent, d'avoir conféré avec le frère Auricule ou tout autre frère de Lavaur.

Vidal, ayant spontanément tenu ces propos sans être suggéré par personne, n'a pu mentir.

Pour préférer le mensonge, il faut un motif quelconque ; et Vidal n'avait aucun intérêt à supposer ce qui n'était pas.

On ne peut point alléguer que c'est par intérêt pour les Frères, puisqu'il n'avait jamais eu des relations avec eux ; et puisque même il leur avait caché la vérité, par la crainte d'être obligé de venir déposer en justice.

Ce qui prouve que la vérité est d'abord sortie de la bouche de Vidal, c'est qu'elle est en harmonie avec les preuves de la procédure, qui, en établissant que le crime n'a pas été commis dans l'institut, démontrent la sortie de Cécile Combettes du vestibule, où elle se trouvait à côté de Vidal. Ce vestibule n'ayant que 7 mètres de longueur sur 3 mètres 38 centimètres de largeur, il est naturel que Vidal l'ait vue sortir.

Mais ce qui prouve la subornation, dit-on, c'est le voyage de Vidal à Toulouse, conduit par le directeur des Frères de Lavaur, où il eut une conférence avec le frère Floride.

A cette époque, la position des Frères de Toulouse était extrêmement pénible ; on avait tout bouleversé dans l'établissement pour rechercher les traces du crime ; 486 Frères avaient été corporellement visités, on le déclarait publiquement : la jeune fille est entrée dans le vestibule, et on ne l'a pas vue sortir, on a trouvé le cadavre dans le cimetière et près du jardin des Frères ; donc, les Frères sont coupables ; et la circonstance qui frappe le plus le public, est que Cécile est entrée au vestibule du Noviciat et qu'on ne l'a pas vue sortir.

La congrégation ayant appris que Vidal avait déclaré à Toulouse, avant son départ pour Lavour, qu'il avait vu sortir Cécile Combettes du vestibule, et qu'il redisait journellement et publiquement à Lavour une pareille déclaration, pourrait-on la blâmer d'avoir cherché à connaître la vérité en appelant Vidal auprès d'elle ? Non, sans doute.

Et pourtant ce ne fut point les directeurs de Toulouse qui prirent l'initiative pour faire venir Vidal dans cette ville.

La manière dont le fait a eu lieu écarte toute idée de suspicion.

Mais le frère Floride a fourni de l'argent à Vidal.

Vidal est un ouvrier sans fortune ; il ne vient à Toulouse que dans l'intérêt des Frères, pour les instruire d'un fait qui pourrait détruire la calomnie qui pesait sur eux ; on ne pourrait trouver à redire lorsqu'on l'aurait indemnisé de la perte de ses journées, en même temps qu'on lui aurait remboursé les frais de son voyage. On ne lui paie taxativement que les déboursés et 2 fr. pour son dîner, et on crie à la corruption !

Mais le frère Floride aurait subjugué le témoin dans l'entrevue qui a eu lieu avec lui, à Toulouse, le 24 avril.

Pour faire admettre une pareille supposition, il faudrait que Vidal, devant le juge d'instruction, eût déposé autre chose que ce qu'il avait déclaré pendant plusieurs jours aux sieurs Rudel, Rolland, Bonhomme, à Toulouse ; aux sieurs Crouzade, Gasc, de Boussac, Dumont et au public, à Lavour, auxquels il avait constamment affirmé qu'il avait cru voir sortir la jeune fille.

Si, après son entrevue avec le frère Floride, il s'était exprimé en termes positifs, qu'il eût dit : J'affirme que j'ai vu sortir Cécile Combettes, alors on pourrait crier à la captation.

Mais devant le juge d'instruction, depuis son entretien avec le frère Floride, Vidal s'est exprimé d'une manière plus dubitative que par le passé.

« Je vis, dit-il, une personne du sexe dont je ne puis dire ni l'âge, ni la taille, mais qui me parut être plutôt un enfant qu'une femme, appuyée sur le crochet ou arc-boutant qui ferme la porte de la cour ; quelques

» instants après, elle passa derrière moi ; mais ne m'étant pas retourné, » je ne pus voir la direction qu'elle prit, et je ne puis pas, par conséquent, dire si elle est sortie. »

Sa déposition ne prouve absolument rien ; il a vu une jeune fille la main appuyée sur l'arc-boutant de la porte intérieure du vestibule donnant sur la cour, et il ne peut pas faire connaître la direction que la jeune fille prit.

Et c'est pour obtenir une pareille déclaration qu'on aurait cherché à capter Vidal ?

Mais ce qui anéantit toute prévention, c'est la conduite qu'a tenu le frère Floride pendant le cours de la procédure.

Ce fut le frère Floride qui, sur la demande du juge d'instruction, découvrit que les frères Navarre, Laphien, Janissien et Liguairé étaient au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes ; c'est lui qui procura leur témoignage ; et ces quatre Frères ont déposé qu'ils n'ont pas vu sortir Cécile Combettes. Si le frère Floride avait eu des témoins à corrompre, c'est sur ces quatre Frères que se serait portée la corruption ; il leur aurait commandé de dire qu'ils avaient vu sortir Cécile Combettes.

Dirait-on que l'idée de corruption ne serait pas encore venue dans l'esprit du visiteur général ? Mais c'est le 17 avril qu'il aurait voulu, dit-on, exercer la corruption sur Vidal, pour lui faire dire qu'il avait vu sortir Cécile Combettes ; et c'est le lendemain, 18 avril, qu'il envoya les quatre Frères pour déposer qu'ils n'avaient pas vu sortir la jeune fille.

Toute idée de subornation est donc absurde. Mais, dit-on, il y a eu un conciliabule, dans la procure aux livres, où Vidal aurait été suborné, où l'on a déterminé le rôle qu'il devait jouer, de concert avec les Frères entendus en témoignage. S'il n'existe pas de subornation, il n'a pu y avoir de conciliabule.

S'il est prouvé que Vidal a déclaré, soit à Toulouse, soit à Lavaur, de sa propre volonté, qu'il croit avoir vu sortir Cécile Combettes ; s'il est incontestable qu'après avoir eu une entrevue avec le frère Floride, il n'a fait que répéter ce qu'il avait déjà dit sans suggestion étrangère, il n'y a pas eu de subornation, et par conséquent de conciliabule.

Qu'est-ce que c'est qu'un conciliabule, dans le sens de l'accusation ? c'est une réunion illicite, pour suborner le jeune Vidal, le porter à mentir, et pour combiner la déposition qu'on lui suggère, avec les dépositions des Frères. Le conciliabule aurait eu pour objet, dit l'accusation, de déterminer les divers rôles que chacun devait jouer.

Dans le fait, que s'est-il passé ? Vidal quitta le vestibule à onze heures, pour aller dîner. Il avait été convenu qu'après son repas, il serait conduit

chez le juge d'instruction, par l'intermédiaire de M. Caubet, neveu de ce magistrat. Il revint, en effet, au Noviciat ; et comme le vestibule était occupé par une opération de la justice, il fut attendre le moment opportun dans la procure aux livres (1).

Il suffit qu'on prétende que la scène se soit passée dans cette procure, qui est à 20 mètres du vestibule, pour écarter l'idée d'un conciliabule.

Dans l'établissement des Frères, il n'y a point de chambres pour les directeurs ni pour aucun frère ; mais il y a des procures pour les personnes qui exercent quelque fonction : pour les directeurs, les économes, les caissiers, les lingers, etc., etc. Ces procures sont de petites pièces en carré, où il n'y a qu'un bureau et quelques chaises. Chaque procure a une destination particulière ; il n'y a que celle où sont déposés les livres de la communauté qui est à la disposition de tout le monde ; les Frères et les novices y entrent alternativement.

S'il y avait eu un conciliabule, ce n'est pas dans cette procure, on peut dire banale, qu'il aurait été tenu ; on se serait réuni dans une procure particulière à un des directeurs.

Mais quel aurait pu être l'objet d'une réunion ? C'était, dit l'accusation, pour se distribuer les rôles. Mais quel rôle y avait-il à jouer ?

Cinq Frères avaient déposé sur le fait de la sortie de Cécile Combettes du vestibule : le frère portier, les frères Navarre, Laphien, Janissien, Liguairé ; tous, par leur déposition écrite, avaient déclaré, le 18 avril, à M. le juge d'instruction, ne pas avoir vu sortir Cécile Combettes. Le 24 avril, jour du prétendu conciliabule, leur rôle était rempli, et aucun autre frère ne devait être entendu.

Serait-ce pour déterminer le rôle de Vidal ? Mais toute conférence à cet égard était superflue, puisque Vidal ne devait dire devant le juge d'instruction que ce qu'il n'avait cessé de dire, soit à Toulouse, soit à Lavour, et le contraire de ce qu'avaient dit les Frères.

Les mots de subornation et de conciliabule, relatés dans les actes judiciaires, sont une des grandes absurdités que la prévention a produites, et c'est pourtant ce qui a attiré aux Frères, de la part des magistrats, les plus sanglants outrages.

Prenez garde, objecte-t-on, Vidal s'est rétracté aux assises.

Fixons-nous bien sur cette rétractation.

Vidal a comparu à l'audience du 16 février, il s'est exprimé ainsi :

---

(1) Il résulte d'un procès-verbal de ce jour que le juge d'instruction était au vestibule le 24 avril avec Conte et Marion Roumagnac, faisant une confrontation.

« Appelé devant le juge d'instruction, j'ai dit que j'avais vu sortir la petite ;  
» je suis bien fâché d'avoir dit cela ; j'ai fait réflexion depuis , et je vais  
» dire la vérité : *Je n'ai pas vu sortir la petite fille et je n'ai rien vu qui*  
» *y ressemblât.* »

Puis M. le président lui adresse ces paroles : « *Vous êtes à temps de répa-*  
» *rer vos funestes erreurs ; vous rentrez dans la voie de la vérité, il faut la*  
» *dire toute entière.* » Vidal ajoute : « Les Frères m'ont dit : Puisque vous  
» êtes presque sûr d'avoir vu sortir la petite, il faut dire que vous l'avez  
» vue sortir ; et le frère Floride me détailla le costume de Cécile Com-  
» bettes. »

Il ne sera pas difficile de démontrer que ce nouveau langage de Vidal constitue un mensonge.

Il n'a rien vu sortir, dit-il, qui ressemblât à la jeune fille. Mais comment, n'étant suggéré par personne, a-t-il déclaré le contraire à Toulouse, à Lavaur et devant le juge d'instruction, alors que rien ne l'engageait à mentir ?

Comment un fait constamment répété par lui pendant plusieurs jours, et lorsqu'il n'avait aucun intérêt de ne pas dire la vérité, pourrait-il être l'effet de son imagination ?

Ce serait, dit Vidal, le frère Floride qui lui aurait décrit le costume de la victime. Ce frère, après la perpétration du crime, n'e l'avait vu que le 17 avril en présence de Rudel. Ce jour-là seulement il aurait pu lui détailler le costume de Cécile, et il n'e fut point question de la description du cadavre. Depuis, le frère Floride n'aurait pu lui décrire l'état des habits de la jeune fille qu'à la seconde entrevue, qui n'eut lieu à Toulouse que le 24 avril. D'où vient que dans l'intervalle du 17 avril au 24, Vidal déclara à Crouzade, de Lavaur, qui l'a déposé, que la jeune demoiselle avait un mouchoir bleu à pastilles blanches ? D'où vient qu'il dit à Gasc, de Lavaur : qu'il avait vu la petite et qu'il pouvait en décrire le costume ? D'où vient qu'il dit encore à Dumont, autre témoin, qu'il avait été au cimetière pour voir s'il reconnaîtrait dans la morte la petite qu'il avait vue ?

Ce n'est donc pas le frère Floride qui lui aurait fait connaître, le 24 avril, le costume de la jeune fille, puisque plusieurs jours auparavant, Vidal, dit M. de Boussac-Rivals, lui avait défini le costume de Cécile, et lui avait parlé d'un mouchoir à pastilles blanches et d'une robe de Castres.

La fausseté de l'allégation de Vidal est manifeste ; conséquemment, il n'est pas plus vrai que le frère Floride lui ait dit : Puisque vous êtes sûr de l'avoir vue sortir, dites que vous l'avez vue sortir, qu'il ne se trouve vrai que le frère Floride a désigné le costume à Vidal ; avec d'autant plus

de raison qu'après son entrevue avec le frère Floride à Toulouse, le 24 avril, Vidal n'a fait aucune nouvelle affirmation, ayant seulement dit, comme auparavant, qu'il croit avoir vu sortir la jeune fille.

En changeant de langage, Vidal en donne-t-il les causes? Accuse-t-il les Frères, ou toute autre personne, de lui avoir suggéré les premières idées?

Quelque obstination qu'on ait mise à lui faire dire le contraire, quelque obsession dont on ait usé envers lui, Vidal n'a cessé de déclarer que personne ne lui avait suggéré l'idée de dire qu'il *croit avoir vu sortir Cécile Combettes*.

Dans sa déposition à l'audience du 16 février, il déclare qu'avant d'avoir été chez Rolland, perruquier, où il a reconnu qu'il avait vu sortir la jeune fille, personne ne lui avait fait aucune suggestion. C'est une idée qui m'est venue, dit-il.

« *M. le président* : Elle ne vous est pas venue toute seule, vous ne nous » dites qu'une demi-vérité. Voyons ..... Vidal persiste. Les Frères, ré- » pondit-il, ne m'ont parlé de cela qu'à Lavaur.

» Prenez garde, lui dit M. le président, la demi-rétractation que vous » avez faite ne vous mettrait pas à l'abri de la sévérité de la justice, si » nous venions à découvrir plus tard que vous mentez. Vidal répond : » *Personne ne m'a rien dit avant d'aller chez Rolland.* »

Interpellé lors de la déposition du frère Irlide, Vidal répète *que personne ne lui a fait dire qu'il avait vu la jeune fille*.

Il l'atteste encore lors de la déposition du frère Floride dans des termes tout-à-fait remarquables.

M. le président revient toujours sur la même question :

« Qui vous avait inspiré de dire au directeur de Lavaur que vous aviez » vu cette fille?

» R. Personne.

» D. C'était donc pour vous donner de l'importance ?

» Vidal souriant : Il me semblait.

» D. Il faut bien que quelque chose vous ait excité ?

» R. Non, *il me semblait*, et à présent *il ne me semble plus.* »

Enfin Vidal a été interrogé de nouveau.

On lui rappelle tous les faits qui ont été l'objet des interpellations qui lui ont été adressées, et on en revient au point de savoir s'il y aurait eu une suggestion primitive.

« *M. le procureur général* : Vous reconnaissez aujourd'hui que vous » avez dit au directeur de Lavaur : Il m'a semblé voir cette fille, il m'a

» semblé la voir passer derrière moi... Il est difficile que vous ayez inventé  
» tout cela... *On a déposé un germe dans votre esprit.*

» Vidal : *Dans le commencement, il me semblait que c'était vrai.*

» D. Qui vous a inspiré l'idée de dire que vous aviez vu cette fille pas-  
» ser derrière vous ?

» R. *Il m'a semblé que je m'étais serré contre la porte pour laisser passer  
» quelqu'un; mais je ne savais pas si c'était une jeune fille. Il me semblait  
» seulement.* »

Cette réponse ne satisfait ni M. le procureur général, ni M. le prési-  
dent, qui s'écrient *que Vidal cache encore quelque chose, qu'heureusement  
les débats ne sont pas terminés; qu'ils interrogeront encore Vidal.*

Vain espoir ! Vidal s'obstine à s'attribuer la première idée de sa déclara-  
tion qui lui semblait avoir vu sortir Cécile Combettes ; ce qui écarte  
toute idée de subornation.

En dernière analyse, Vidal aurait dit, dès le début, qu'il croyait avoir  
vu sortir la jeune fille, parce qu'alors il lui semblait qu'il l'avait vue sor-  
tir ; et à l'audience, il a parlé différemment parce qu'il lui semblait le  
contraire ; de sorte que la question serait de savoir si l'erreur se trouve  
dans le premier cas ou dans le second.

Mais il est inutile de chercher à résoudre le problème, lorsqu'il va être  
démonstré, comme le pensait M. de Boussac-Rivals, que Vidal a menti  
aux débats, le 46 février.

L'accusation ne fut pas satisfaite de la déclaration de Vidal, qui n'avait  
pas vu sortir Cécile ; on voulut encore qu'il affirmât n'avoir pas vu l'au-  
mônier et sa soutane dans le vestibule, non plus que Navarre à la porte  
du parloir ; nous verrons, plus tard, les motifs qui dirigent les magis-  
trats à cet égard.

Après six réponses négatives, on obtint de Vidal une affirmation : il  
reconnut qu'il n'avait pas vu l'aumônier ni sa soutane.

Mais alors, lui dit-on, pourquoi avez-vous fait un mensonge ?

» R. On m'a dit de le dire.

» D. Vous en êtes bien sûr ?

» On m'a fait monter dans la bibliothèque ; il y avait plusieurs Frères,  
» et on leur a recommandé de dire cela ( qu'ils aient vu la robe de l'au-  
» mônier ) ; pour ne pas me mettre en contradiction avec eux, j'ai fait  
» comme eux. »

Sur la seconde interpellation relative à la version de Navarre au parloir,  
après avoir répondu affirmativement, il fait une réponse négative. Alors  
M. le président lui dit : « Le fait de déclarer que vous auriez vu le frère



» Navarre sur la porte du parloir, n'était-il pas dans les instructions  
» qu'on vous a données dans la chambre des livres ?

» R. On a dit aux Frères, devant moi (il y a dix mois, le 24 avril), de  
» dire qu'ils regardaient un tableau pendant que Navarre était sur le  
» seuil du parloir, et j'ai cru que je devais dire comme eux. »

Comment a-t-on pu s'arrêter à ces ridicules déclarations ?

Nous l'avons déjà démontré, il n'y a pas eu de conciliabule dans la procure aux livres. On n'a pu, le 24 avril, dicter aucune déposition aux Frères, puisqu'ils avaient fait leur déposition le 18 avril; c'est donc une fable que débite Vidal, lorsqu'il dit qu'en sa présence, on dit aux Frères de déposer qu'ils avaient vu l'aumônier et sa soutane au vestibule, et Navarre sur la porte du parloir.

Il faudrait donc reconnaître que le 24 avril on se serait occupé des assises; qu'on aurait, par anticipation, fait la leçon aux Frères, et que Vidal, qui ne venait à l'audience que pour rentrer dans la voie de la vérité, après l'avoir dite, sous la religion du serment, pour le fait principal relatif à la sortie de Cécile Combettes, serait venu bénévolement mentir sur deux circonstances accessoires, à raison desquelles on ne lui avait rien prescrit.

Dix mois après, il se serait rappelé qu'on avait imposé aux Frères l'obligation de déposer qu'ils avaient vu l'aumônier et sa soutane sur la porte du vestibule, ainsi que Navarre sur celle du parloir. Et pour tenir le même langage qu'eux, il se serait officieusement parjuré; il n'y a que la prévention qui eût pu admettre une pareille supposition.

Ce qui prouve de plus en plus la fausseté du dire de Vidal, c'est que lors même que le 24 avril on aurait voulu s'occuper de la conduite à tenir, dans la prévision que Léotade irait aux assises, on n'aurait pu deviner la direction des débats telle qu'elle a eu lieu.

Comment aurait-on pu avoir l'idée qu'il importerait d'établir que le frère Navarre était sur la porte du parloir, lors de l'entrée de l'aumônier; qu'une des charges de l'accusation se rattacherait à la manière dont ce frère était placé dans le vestibule; qu'il faudrait déterminer la position de son corps dans le parloir; si ses épaules, sa tête, étaient tournées à droite ou à gauche ?

Comment prévoir que l'entrée de l'aumônier dans le vestibule, pour conférer un instant avec le portier, afin d'en obtenir une provision de vin, circonstance si simple, si étrangère au crime, serait un moyen de l'accusation pour localiser le viol dans l'établissement et pour établir la culpabilité de Léotade ? Il était impossible de prévoir, le 24 avril 1847,

non-seulement qu'aux assises de février 1848, l'aumônier et sa sôutane y joueraient un grand rôle, mais encore que le prêtre et son vêtement y seraient mentionnés. Il a fallu toutes les ressources du pouvoir discrétionnaire pour y attacher quelque importance. Pour qu'une pareille prévision eût pu avoir lieu, il-faudrait que le conciliabule eût été tenu la veille ou le jour même de l'audience où parut Vidal aux assises, après que M. le président eut fait connaître sa manière de diriger les débats.

Il est donc impossible que le 24 avril, dix mois à l'avance, on ait pu déterminer dans quels termes les Frères devaient déposer aux assises au sujet de la position du frère Navarre dans le parloir, et de l'entrée de l'aumônier dans le vestibule; puisque, encore un coup, on ne pouvait pas prévoir que des circonstances si futiles entreraient dans les débats. Evidemment Vidal a menti : la raison repousse sa double allégation; et pourtant elle porte la conviction dans l'âme du pouvoir discrétionnaire!..

« C'est une triste leçon, s'écrie-t-il, qu'on a donné à votre jeunesse. » Pourquoi ne pas oser dire la vérité; nous n'effrayons que le men- » songe? » Et partant de ces idées, M. le président admoneste les Frères. « Qu'importe à la religion, s'écrie-t-il, que quelques malheureux » aient prostitué un habit respectable? La religion n'en souffrira pas et » la société sera vengée. »

Combien de pareilles apostrophes durent pénétrer un jury inexpérimenté!

Le mensonge de Vidal ne peut donc plus être contesté; mais Vidal même a fourni aux débats la preuve de son parjure. Le 21 février, Vidal a de nouveau paru à l'audience. On a récapitulé ses précédentes dépositions à l'égard desquelles on l'a interrogé. On lui a demandé pour la dernière fois, s'il était réellement vrai qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes.

Qu'avait-il à répondre, si la déclaration du 16 février contenait la vérité!

Il devait répéter ce qu'il avait dit: « qu'il n'avait rien vu sortir qui res- » semblât à une jeune fille. »

Que répondit-il? « Dès le commencement, il m'a semblé que c'était » vrai que j'avais vu sortir Cécile Combettes qui était appuyée sur l'arc- » boutant de la porte, mais en y pensant, *j'ai vu que cette fille était plus » grande que Cécile Combettes, ajoutant qu'il s'était dérangé pour laisser » passer quelqu'un.* »

Il est évident que cette déclaration détruit les précédentes faites à l'au-

dience et le ramène à ses premières assertions qu'il croyait avoir vu sortir Cécile.

En y pensant, il a vu que cette fille était plus grande que Cécile Combettes; il a donc vu une fille.

Mais cette fille quelle est-elle? Y a-t-il dans la procédure quelque document duquel on puisse induire qu'une fille autre que Cécile a paru lors de l'entrée de l'aumônier, soit dans le vestibule, soit sur la porte? absolument aucun.

Ni le ministère public, ni le pouvoir discrétionnaire n'en ont pas eu la moindre idée.

Cependant, répétons-le, Vidal le déclare de nouveau; il a vu une jeune fille à l'arc-boutant de la porte. C'est donc Cécile Combettes, la seule qui y ait paru.

Et pourquoi, à ses yeux, ce ne serait pas Cécile Combettes? Parce que, dit-il, en y pensant, il a vu qu'elle était plus grande.

Mais comment le sait-il? Domicilié à Lavaur, il n'a point connu la jeune fille qui n'avait jamais quitté Toulouse.

On le voit, Vidal rentre dans la voie de la vérité; il reconnaît lui-même qu'il s'est parjuré à l'audience du 16 février, en affirmant *qu'il n'avait rien vu sortir qui ressemblât à une jeune fille*. A proprement parler, il n'y a point de rétractation. Les deux dépositions doivent se confondre l'une avec l'autre, et la dernière doit prévaloir, parce qu'elle est en harmonie avec les premières affirmations de Vidal. Et, ce qui est digne de remarque, on ne relève point cette rétractation de Vidal, on la laisse passer inaperçue, on argumente toujours comme si elle n'existait pas.

Mais, nous dira-t-on, il n'y a point d'effet sans cause: pourquoi Vidal aurait-il choisi la solennité de l'audience pour proférer le mensonge?

M. le président a dit: que l'intention des magistrats était d'effrayer seulement le mensonge. Contre sa volonté, sans doute, il a effrayé la vérité, que la crainte a chassée de la conscience de Vidal.

La terreur qui est venu paralyser les facultés du jeune homme et enchaîner sa volonté, va être moralement et physiquement démontrée.

Vidal est très-jeune (18 ans), doué de peu d'intelligence et d'une timidité extrême; il en a donné la preuve le 17 avril, en disant aux Frères qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes, quoiqu'il pensât le contraire, parce qu'il craignait de paraître en justice.

Sa déposition devant le juge d'instruction avait fait grand bruit; une volonté occulte secondait la prévention avec un acharnement indicible; les ennemis des Frères proclamaient à l'envi que le jeune Vidal était un

faux témoin, que la justice devait poursuivre rigoureusement. C'est dans ce sens que M. le procureur général fit considérer la déposition de Vidal, par la chambre d'accusation, lors de l'arrêt de renvoi. Cette opinion était parvenue aux oreilles du jeune homme et l'avait fortement impressionné; l'assignation, pour comparaître, le fit frémir; son moral était profondément affecté lorsqu'il se présenta au nombre des témoins; et lorsque son tour arriva pour faire sa déclaration, le frère Lorien et Madeleine Sabatier avaient été mis en prison comme prévenus de faux témoignage. Un système de terreur planait aux assises sur les témoins dont la déposition était favorable à l'accusé, et en particulier sur Vidal. Est-il étonnant que ce jeune homme déclarât le contraire de ce qu'il avait dit jusque-là?

Il ne faut pas croire qu'il ait été traité avec cette aménité, avec cette douceur que recommandent M. de Cormenin et l'*Encyclopédie*; il a été tenu constamment dans un état d'intimidation.

A l'audience du 16 février, où il a comparu pour la première fois, il semble qu'on n'avait pas de motif pour l'admonester, puisque, en débutant, il déclare qu'il n'a pas vu Cécile, qu'il a erré lorsqu'il a affirmé le contraire; mais, comme nous venons de le dire, on veut savoir de lui s'il a ou s'il n'a pas vu ouvrir la porte du vestibule, et s'il a aperçu la soutane de l'aumônier; il est en désaccord avec Rudel.

L'un de vous fait un mensonge, dit M. le président, *et se met dans la position de subir des mesures sévères; réfléchissez-y bien.*

Ensuite Vidal conteste avoir tenu certains propos à un nommé Evrard.

« Nous suspendons, dit M. le président, les mesures à prendre à votre égard, jusqu'à ce que Evrard, que nous appellerons aux débats, ait été entendu. »

A l'audience du 21 février, Vidal est rappelé pour la dernière fois.

M. le président lui parle en ces termes : « Vidal, nous vous avons donné le temps de vous recueillir. Il y a quelque analogie entre votre déposition et celle de Madeleine Sabatier; nous avons tenu compte de la spon- tanéité de votre rétractation, après que vous eûtes prêté serment. Il nous a resté un soupçon que cette révélation n'était pas complète, que vous avez encore des aveux à faire. Avant de statuer sur votre déposition, et par conséquent sur votre sort, nous vous engageons à révéler à la justice, sans crainte, sans égards, sans ménagements pour qui que ce soit, tous les faits qui sont venus à votre connaissance. Jusqu'ici vous ne nous en avez dit qu'une partie; j'espère que cette audience ne se ter-

» minera pas sans que vous soyez clair, précis, net, pour que vous obteniez toute notre confiance.

» Tenez compte de cet avertissement qui vous est plus salutaire que vous ne pensez. Et maintenant, répondez à mes questions. »

L'état d'intimidation est complet, puisqu'on l'assimile à la femme Sabatier qui, dans ce moment, est en prison. Aussi le malheureux jeune homme se trouve anéanti par la position qui lui est faite.

Il est une obsession, décrite dans les sténographies, dont on a fait usage envers Vidal, qui prouve d'une manière plus particulière l'impossibilité que ce jeune homme, faible et inexpérimenté, ne se parjurât pas.

Ne perdons pas de vue le motif qui fait agir l'accusation ; elle veut établir que personne n'a vu sortir Cécile Combettes du vestibule.

La déclaration publique et réitérée de Vidal qu'il avait vu sortir la jeune fille avait fortement contrarié l'accusation ; voilà pourquoi elle crie à la subornation.

Mais, malgré la rétractation de Vidal, il restait un doute pris de la déposition des frères Navarre et Laphien, qui déclaraient avoir vu une personne du sexe au vestibule, lors de l'entrée de l'aumônier. Pour dissiper ce doute, il fallait prouver que l'aumônier n'était pas entré dans le vestibule à une heure correspondante à l'arrivée de Cécile, et que le frère Navarre, dans ce même moment, n'avait pas été sur la porte du parloir, et n'avait pu, par conséquent, voir la personne du sexe au vestibule.

Pour cela, il ne suffisait pas de faire une seule question à Vidal ; on lui en adresse trois.

Avez-vous vu sortir la jeune fille ? Avez-vous vu l'aumônier et sa soutane ? Avez-vous vu Navarre sur le seuil de la porte du parloir ?

Après avoir déclaré, sur la première question, qu'il n'avait vu sortir personne qui ressemblât à une jeune fille, on l'interroge comme suit :

« *M. le président* : Avez-vous vu l'aumônier ?

» R. J'ai vu sa soutane.

» *M. le président* : Prenez garde, c'est un retour à vos anciennes illusions ; soyez sincère. Une fois que vous avez été debout hors du parloir, avez-vous vu quelqu'un dans le vestibule ?

» *Vidal* : Quand j'ai été debout, le portier a passé derrière moi, et j'ai vu un habit ecclésiastique sur la porte. »

Rudel est rappelé ; il déclare ne pas avoir vu l'aumônier. Alors *M. le président* dit à Vidal : « Vous voyez bien, il y a confusion dans votre esprit, entre vos anciennes illusions et vos bonnes intentions actuelles. Démêlez le mensonge de la vérité !

» *Vidal* : Il me semble.

» *M. le président* : Comment se fait-il qu'il ne semble pas à Rudel ? Je ne suspecte pas votre intention de dire la vérité, mais vous êtes préoccupé d'un mensonge. Le fond a changé, mais les détails restent encore ; et je crains que vous ne fassiez confusion. Rassemblez bien vos souvenirs.

» *Vidal* : J'ai vu la soutane.

» *M. le président* : Vous êtes bien sûr que vous ne confondez pas ce souvenir avec les mensonges qui vous avaient été inspirés ?

» *Vidal* : Il me semble. »

Rudel est encore interpellé ; il persiste à dire qu'il n'a pas vu l'aumônier.

» *M. le président* : Vous voyez, Vidal, vous confondez, cela entraine dans votre ancienne déposition, et, je le comprends, il le fallait. Aujourd'hui, ce mensonge n'est plus nécessaire.

» *Vidal* : Mais il me semble. »

Voilà six réponses affirmatives. Tout atteste leur sincérité.

La probité est indivisible : Vidal est revenu à la voie de la vérité. Sur la demande principale relative à la sortie de Cécile Combettes, on ne peut pas supposer qu'il aurait menti sur les circonstances relatives à la vision de l'aumônier au vestibule. Il a dû venir à l'audience pour dire toute la vérité, non dans l'intention de revenir seulement à la vérité sur l'objet principal, et de se parjurer sur un fait accessoire qu'on ne lui avait pas même imposé. De plus, ses réponses étaient conformes aux dépositions de Navarre, ainsi qu'à celles d'autres Frères et de l'aumônier lui-même, qui reconnaissait être entré à l'heure où Vidal déclarait les avoir vus, et elles sont conformes à la position de Vidal ; car, se trouvant dans un vestibule aussi rétréci, il a dû nécessairement voir l'aumônier, puisqu'il y est entré.

Ce n'est pas ainsi que l'entend le ministère public.

Après la sixième réponse affirmative, M. le procureur général s'écrie : « Vidal maintient ici une partie de son mensonge, mais il est facile de prouver qu'il ment encore. »

Nous avons vu que, malgré les demandes réitérées qui lui ont été faites, malgré les vives sollicitations et admonitions qui se sont succédées, Vidal s'est obstiné à déclarer que, primitivement, personne ne lui avait suggéré l'idée de déclarer qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes ; il est possible que le jeune homme eût mis la même obstination pour répondre qu'il avait vu l'aumônier et sa soutane ; mais un malheureux incident vint bouleverser toutes ses facultés.

Une altercation s'éleva entre M. le président des assises et M<sup>e</sup> Gasc sur le mot permettre.

M<sup>e</sup> Gasc s'adresse à M. le président, et le prie d'adresser une question à Vidal.

« *M. le président* : Pas de questions inutiles dans des débats dont nous ne verrons pas la fin.

» *M<sup>e</sup> Gasc* : J'ai à demander à Vidal...

» *M. le président* : Permettez, M<sup>e</sup> Gasc ?

» *M<sup>e</sup> Gasc* : Je le permets.

» *M. le président* : C'est vous qui allez le permettre ?

» *M<sup>e</sup> Gasc* : Certainement. »

Le magistrat se croit offensé de cette réponse ; il se lève brusquement, se retire de l'audience. La Cour le suit. Une très-vive agitation règne dans l'auditoire. L'audience est reprise au bout d'un quart d'heure.

Après avoir fait une dure admonition aux défenseurs, M. le président s'adresse au témoin :

« Vidal, lui dit-il, vous nous avez fait une demi-révélation, il nous la faut complète, recueillez bien vos souvenirs ; il est difficile de croire à la sincérité de votre déposition et à celle de Rudel, qui n'a pas vu ouvrir la porte et qui n'a pas vu la robe de l'aumônier ; l'un de vous deux fait un mensonge et se met en position de subir des mesures sévères. Réfléchissez donc bien.... Avez-vous vu ouvrir la porte ?

» Vidal ne résiste plus ; il répond très-ému et la voix basse : *non, monsieur le président.*

» D. Avez-vous vu la robe de l'aumônier ?

» R. *Non, monsieur le président.* »

Le vœu de la prévention est satisfait ; sans aucune réflexion, on passe à la troisième question.

« *M. le président*, à Vidal : Dites-moi franchement, avez-vous vu la corbeille de livres dans le vestibule ?

» R. Oui.

» D. Mais avez-vous vu Navarre sur le seuil du parloir ?

» R. Oui ; il était là pendant que nous autres nous étions occupés à regarder une image de Saint-Joseph dans le parloir.

» D. Et vous, Rudel ?

» R. Je ne m'en suis pas aperçu ; Navarre était à côté de moi.

» *Vidal* : *Il me semble que non.*

» *Rudel* : Navarre est toujours resté à côté de moi, et quand nous nous sommes levés, nous sommes sortis sans regarder d'images.

» *M. le président* : Il y a cette différence entre vous et Rudel : Rudel n'a jamais menti (1).

» R. Il me semble que Navarre a été sur le seuil de la porte, mais je n'en suis pas sûr.

» *M. le président*, aux jurés : Ce jeune homme peut ne pas être de mauvaise foi ; on l'a tenu pendant trois mois sous l'empire de ses illusions, qu'il peut prendre aujourd'hui pour des réalités.

» *Vidal* : *Je n'en suis pas bien sûr.*

» *Rudel* : Et moi, j'en suis bien sûr.

» *Vidal*, après un effort : *Eh bien ! je n'ai pas vu Navarre sur le seuil de la porte du parloir.* »

L'intimidation n'est-elle pas ici matériellement établie ? Vidal était déjà terrifié au moment de son apparition aux débats. Après s'être parjuré au sujet de la sortie de la jeune fille, il croit pouvoir dire la vérité sans craindre d'être blâmé sur deux circonstances aussi futiles que celles d'avoir vu ou de ne pas avoir vu l'aumônier et sa soutane dans le vestibule, et Navarre sur le seuil de la porte du parloir ; mais le courroux de *M. le président*, qui quitte son siège et suspend la séance, se manifeste. La vue des défenseurs menacés sur leur banc des rigueurs de la justice ; la sévère admonition qui leur est adressée par *M. le président*, qui reprend soudain son siège ; les paroles qu'il dit au témoin, avec une effrayante énergie : *Il faut compléter une demi-révélation sous les peines les plus sévères* ; ce qui veut dire qu'une réponse négative doit être substituée aux six réponses affirmatives qu'il vient de faire, ôtent toute liberté à Vidal ; alors, se croyant déjà enchaîné dans un cachot, il répond, tout stupéfait et d'une voix émue : Qu'il n'a point vu la soutane de l'aumônier, ni le frère Navarre sur le seuil de la porte du parloir. Fut-il jamais d'intimidation plus grave et mieux caractérisée ?

D'après le système d'interpellation, mis en usage à l'égard de Vidal, il n'y aurait aucun témoin qui pût se soustraire aux atteintes de la prévention.

Vidal n'ayant point paru à l'audience du lendemain, on dit à *M. le président* qu'il était malade. Ce magistrat mande alors le docteur Noulet au domicile de Vidal, pour constater son état. *M. Noulet* revient après avoir rempli sa mission, et il déclare : « *Qu'il a trouvé Vidal levé, dans un abatement moral considérable, et le docteur attribue cet état aux impres-*

---

(1) N'a jamais menti ! Et il a constamment répondu négativement sur les faits les plus évidents.



» sions qu'il a éprouvées hier aux débats; il n'a rien mangé depuis hier;  
» il a des douleurs de tête; il a mouché un peu de sang. »

Quand l'homme marche dans la ligne que lui trace sa conscience, et qu'il fait une bonne action, son attitude est tranquille.

Ce n'est que lorsqu'il manque à ses devoirs et à son honneur qu'il se trouble, s'agite, s'exaspère; s'il est honnête, qu'il ne cède qu'à la contrainte, une lutte s'engage en lui, produisant une désorganisation morale, qui, souvent et comme chez Vidal, influe sur ses facultés physiques.

Tant que Vidal a déclaré à Toulouse, à Lavaur, dans la procédure écrite, qu'il croit avoir vu Cécile Combettes, son âme a été calme.

Sa rétractation a opéré un effet contraire: il a eu des remords! Ainsi, dans le cours de sa vie, de pénibles souvenirs viendront affliger ce malheureux jeune homme; le bagne se présentera, malgré lui, à son esprit agité; il lui semblera entendre Léotade s'élevant de son tombeau pour lui dire: Si tu n'avais cessé de dire la vérité, je n'aurais pas peut-être gémi dans les fers, et une mort infâme n'aurait pas été mon partage. Pourtant une voix consolatrice viendra porter un peu de calme dans l'âme de Vidal qui n'a été que faible; et le ciel compatit à la faiblesse humaine; il n'est inexorable qu'envers celui qui, par une intention réfléchie, accuse et perd l'innocence.

On doit remarquer qu'aux audiences les plus importantes où il s'agit de la chemise, de l'arrestation du frère Lorien et de Madeleine Sabatier, de la rétractation de Vidal et du conciliabule, Léotade y demeure aussi étranger que s'il n'était pas sur le banc des accusés. Si par intervalle on lui fait quelque interpellation, elle est tout-à-fait indifférente.

C'est ce qui a fait dire au sténographe, après que les Frères directeurs eurent été entendus:

« Cet incident de la position singulière de la communauté vis-à-vis des  
» droits de la société civile, domine l'affaire criminelle elle-même. Que  
» devient l'accusé au milieu des détails de cette importante question dont  
» les esprits se sont longtemps préoccupés ?

#### *Continuation de l'audience du 16 février.*

Antoine Navarre, en religion frère Liébert, de Lavaur, un des quatre Frères qui ont déclaré devant le juge d'instruction qu'ils avaient vu entrer Cécile Combettes, mais qu'ils ne l'ont pas vue sortir, se présente.

*M. le président* : Connaissez-vous l'accusé ?

R. Oui, pour l'avoir vu dans l'établissement.

D. Faites votre déclaration ?

Le frère Navarre fait la narration des faits qui se sont passés au vestibule, le 15 avril. Il persiste à dire qu'il n'a pas vu sortir Cécile Combettes, mais qu'il a vu une personne du sexe entre l'aumônier, lorsqu'il parlait au frère portier, et la porte extérieure.

*M. le président* : Voyons...

*Le témoin* : Que demande monsieur le président ?

D. Je demande si vous avez dit une seule vérité ?

R. Oui.

D. Nous allons voir.

R. Je suis prêt.

D. Vous avez donc vu la tête d'une personne du sexe au moment où, selon vous, l'aumônier se présenta à la porte ?

R. Oui.

D. Quelle coiffure avait-elle ?

R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous êtes sûr d'avoir vu l'aumônier et sa soutane ?

R. Très-sûr.

Le frère Navarre est mis en présence du frère portier ; ils ne s'accordent pas sur le moment où la porte a pu être ouverte.

*M. le président*, à Navarre : Rudel pouvait-il voir l'aumônier ?

R. Je n'en sais rien. Il babillait.

D. Et Vidal ?

R. Il tournait le dos à la porte ; il pouvait le voir ou ne pas le voir.

D. Et vous ?

R. Si je l'ai vu, c'est que j'ai tourné la tête. (Le témoin fait un geste d'impatience.)

*M. le président* : « Un peu de calme, témoin... Si je vous adresse ces » questions, c'est que j'y suis forcé. J'assiste à un triste spectacle ! Je » défends la justice contre de tristes épreuves. Ne croyez pas que je satis- » fasse une curiosité personnelle. Faites votre devoir comme je fais le mien. » Répondez. L'aumônier a-t-il parlé ?

» R. Il a prononcé quelques paroles.

» D. Pouvait-on l'entendre ?

» R. Je ne l'ai pas entendu.

» D. Comment savez-vous qu'il a prononcé des paroles ?

» R. Parce que le portier a fait le mouvement d'un homme qui écoute.

- » D. Rudel a-t-il entendu ?
- » R. S'il eût été près de la porte, il eût entendu.
- » D. Où était-il donc ?
- » R. Il n'était pas près de la porte.
- » D. Le lendemain du crime, Vidal et Rudel ne furent-ils pas appelés à
- » la communauté ?
- » R. Je ne le sais pas.
- » D. Le samedi, 24 avril, ne vîtes-vous pas Vidal ?
- » R. Je le vis au vestibule.
- » D. Ne le vîtes-vous pas ailleurs ?
- » R. Je ne crois pas, je ne me rappelle pas.
- » D. Vous qui vous rappelez les plus minutieux détails, est-ce que,
- » sous le vestibule, on ne vous fit pas raconter votre déposition ?
- » R. Non.
- » M. le président : Rappelez Vidal (à Vidal).
- » D. Vous êtes bien décidé à dire la vérité maintenant ?
- » R. Oui.
- » M. le président, montrant le témoin Navarre : Racontez à ce témoin
- » ce qui s'est passé. Y était-il, lui ?
- » R. Oui.
- » Navarre : Mais oui, bien... J'ai vu Vidal sous le vestibule ; mais nous
- » n'avons été sous le vestibule qu'après que je l'avais vu dans une petite
- » pièce du salon.
- » D. Pas d'équivoque : vous commencez à comprendre *la gravité de*
- » *votre position*. Eh bien ! oui, Vidal n'a pas tenu la parole qu'il vous
- » avait donnée... Il était jeune, il était imprudent ; il n'a pas su résister
- » à la justice. Vidal dit la vérité maintenant ; vous feriez bien de l'imiter ?
- » R. Je dis la vérité.
- » M. le procureur général demande acte des dissidences qui se font
- » remarquer entre les dépositions de Navarre et de Vidal.
- » M. le président : Il va être pris acte de ces dissidences, en attendant
- » qu'il soit statué sur le sort du témoin.
- » On demande à Navarre s'il avait trouvé Vidal dans une chambre où il
- » y avait des livres, où était Vidal ? On lui demande le nom des person-
- » nes qui s'y trouvaient. Il répond : le frère Liéfroy, le frère Irlide et le
- » directeur de Lavour. On fait venir le frère Liéfroy.
- » M. le président, à Liéfroy : Vous avez entendu ce qu'a dit Vidal ? Dit-
- » il la vérité ?

- » R. Je me souviens d'avoir vu le directeur de Lavour, mais je ne me souviens pas bien de Vidal.
- » D. Enfin, vous étiez là ?
- » R. Je ne puis me rappeler. ( Longue agitation dans l'auditoire. )
- » M. le président : Tenez, j'ai peine à contenir l'indignation de ce public ; cependant je le rappelle à la réserve. Plus les faits sont graves, plus il doit être silencieux et attentif. A Liéfroy : Vous ne vous rappelez pas si vous étiez là ? Le frère Irlide, le frère Floride étaient-ils là ?
- » R. Je ne me le rappelle pas.
- » D. Et Navarre ?
- » R. Je ne me le rappelle pas.
- » D. Ce jeune homme ? montrant Vidal.
- » R. J'ai une idée maintenant qu'il était là. ( Murmures. )
- » D. Peut-être vous en souviendrez-vous mieux si je vous rappelle toutes les circonstances. Ce jeune homme venait là pour assister à une représentation où chacun avait son rôle. On répétait les dépositions de manière à rendre probable la sortie de cette jeune fille de la maison des Frères, et pour se conformer à la déposition des Frères, Vidal disait comme eux (1) : il convient qu'on lui a fait ainsi sa leçon.
- » Le frère Liéfroy : Je ne me rappelle pas avoir fait de leçon à personne.
- » Liéfroy veut parler à Vidal, un huissier se place entre eux.
- » M. le président, à Liéfroy : Avez-vous souvenance qu'en présence de ce jeune homme cette comédie a été répétée ?
- » R. Je ne m'en souviens pas.
- » M. le président, à Vidal : Le frère Liéfroy était-il là ?
- » R. Il me le semble.
- » Liéfroy : Je ne nie pas l'avoir vu.
- » D. Dans la procure où il y a des livres : est-ce bien là ?
- » R. Sur la porte d'entrée de cette procure, mais il n'est pas entré avant dans cette procure. S'il y est entré, je n'y étais pas, mais je n'en suis pas sûr ; si on me disait de jurer, je ne le pourrai pas.
- » M. le président : J'aime ce scrupule, mais j'ai peine à y croire.
- » Liéfroy : C'est fâcheux qu'on ne croie pas aux gens de religion.
- » M. le président, avec force : Nous ne sommes pas des impies, nous avons de la religion autant que vous, plus que vous, car nous ne donnons pas de pareils scandales. ( Mouvement général. ) M. le président

---

(1) Et les quatre Frères et le Frère portier avaient déposé qu'ils n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes.

» dicte au greffier le procès-verbal des déclarations de Vidal, Navarre et  
» Liéfroy, ce qui est un préalable de mise en prévention de faux témoi-  
» gnage. »

L'audience est suspendue à une heure et demie, et reprise un quart d'heure après.

Le frère Irlide, directeur du Pensionnat, se présente, et raconte les diverses circonstances qui ont eu lieu le premier jour, lors de l'exploration des bâtiments et du jardin. On l'interroge sur le changement de lit de Léotade ; il a donné pour cause la frayeur du frère Luc, mais on se tait sur la circonstance que, dans la nuit du 45 au 46 avril, Léotade était couché à côté de lui dans sa cellule. Il déclare avoir entendu un jeune homme de Lavour dire qu'il avait vu sortir Cécile de la communauté. Il avait tenu ce propos dans le vestibule et dans la cour. Il ne se rappelle pas d'abord d'avoir vu Vidal dans la procure aux livres. Après une longue hésitation, il dit ensuite oui.

« *M. le président* : Votre mémoire au moins a faibli ?

» R. Il n'y a que ma mémoire qui ait faibli, j'en suis certain.

» D. Qui était là ?

» R. Cette partie m'avait échappé, tout me revient maintenant : il y  
» avait là le directeur de Lavour, les chers frères Floride, Laphien et  
» Janissien.

» D. Et Liéfroy ?

» R. Je ne me rappelle pas.

» D. Et vous y étiez aussi ?

» R. Je crois que oui.

» *M. le président* : Maintenant que vous reconnaissez le personnel de la  
» scène, dites-nous ce qui s'y est fait ?

» R. On parla de l'entrevue de Vidal, de Rudel et des trois Frères. Vidal  
» racontait ce dont il avait été témoin ; il dit qu'il avait vu sortir la jeune  
» fille, il descendit sur les lieux, il indiqua comment il était placé. Je lui  
» dis : il faut être bien certain avant de parler ; il me répondit : c'est une  
» chose sûre pour moi. Il fut question de produire ce témoin ; dans notre  
» intérêt, je m'y opposai, et le frère Floride fut de mon avis.

» *M. le président* : Enfin, d'un fait incident vous arrivez au fait prin-  
» cipal. C'est votre entrevue avec Vidal dans la procure.

» R. J'ai pu m'en souvenir. Les Frères causèrent entr'eux, chacun di-  
» sait ce qu'il avait vu.

» D. Ce n'était que les détails préliminaires ; mais ensuite on descendit  
» dans le corridor ?

- » R. Oui, monsieur le président, c'était la suite de la conversation.
- » D. Oui, c'était la mise en scène; chacun prit la place qu'il avait dû occuper. Et il ne fut rien dit à Vidal? c'est lui qui spontanément a révélé qu'il avait vu la jeune fille?
- » R. Oui.
- » D. Prenez bien garde, il y a ici des contradictions graves. La personne que vous faites parler a fait des révélations à la justice, et il serait à désirer que les membres de la communauté comprissent mieux leur devoir, et qu'ils vissent nous aider à éclairer ces débats.
- » *Le frère Irlide*, élevant la voix : Croyez bien que la communauté des Frères et les directeurs surtout demandent que le jour se fasse. Nous sommes dans un état de suspicion qui nous chagrine, et l'affaire de la communauté est bien plus grave que l'affaire criminelle. Dans l'acte d'accusation, on nous accuse d'avoir ourdi un système de mensonge et de faux témoignages, pour empêcher la découverte de la vérité. M. le procureur général a dit qu'il avait les mains pleines de preuves. Eh bien ! je l'ai défié de prouver notre complicité à ce système.
- » *M. le procureur général*, avec force : Nous avons accepté ce défi. Ce n'est pas une lutte que nous engageons avec vous, nous ne voulons que dévoiler des faits graves, qui appellent des juges.
- » *Le frère Irlide* : Et nous nous défendons contre des accusations que M. le procureur-général n'aurait pas dû diriger contre nous. Il aurait dû.....
- » *M. le procureur général* : Je vous dispense de m'indiquer mes devoirs.
- » *Le frère Irlide* : Eh bien ! nous nous défendons dans l'intérêt de notre communauté, dans l'intérêt de l'Eglise et dans un intérêt de moralité publique; je le répète : *Je défie de prouver que les Frères de la doctrine chrétienne sont des suborneurs.* (Agitation.)
- » *M. le président* : Cependant, il faut bien faire remarquer à messieurs les jurés la manière dont vous venez de vous souvenir que l'entrevue de Vidal avait eu lieu dans la procure. Cela tient aussi à la moralité, cela s'accorde mal avec la manière dont vous accueillez des soupçons que bien des détails justifient.
- » R. Si j'ai mis un peu de chaleur dans mes réponses, j'en fais mes excuses à M. le procureur général; je ne veux dire que la vérité.
- » D. Nous ne doutons pas de votre intelligence : nous avons pu l'apprécier. D'ailleurs, vous lui devez une position élevée dans votre ordre. Vous n'avez pas dicté des paroles à Vidal? Etes-vous bien sûr que le supérieur de Lavarur ne l'a pas fait parler?

» R. Je connais assez le supérieur de Lavaur pour être sûr, pour pouvoir affirmer qu'il n'a pas été trop loin.

» D. Qu'appellez-vous trop loin? car, enfin, nous n'avons jamais de paroles précises. Huissier, faites avancer Vidal. (A Vidal.) Reconnaissez-vous ce frère?

» R. Oui, c'est le frère Irlide.

» D. A-t-il assisté à la scène que vous nous avez rapportée tout à l'heure?

» R. Oui.

» D. A-t-il tout entendu?

» R. Oui, monsieur le président.

» D. S'est-il mêlé à la conversation?

» R. C'est lui qui me questionnait. (Mouvement.)

» D. J'ai encore quelques questions à vous adresser, répondez sans crainte. Rien ne doit vous intimider.

» *Le frère Irlide* : Je prierai M. le président de demander au témoin, s'il n'a pas dit le premier qu'il avait vu la jeune fille?

» *M. le président*, à Vidal : Vous entendez. Vous a-t-on fait dire cela ou vous l'avez dit d'abord?

» R. *Je l'avais dit d'abord.*

» D. Prenez garde, vous m'avez dit le contraire tout à l'heure. Ce frère paraissait-il le chef?

» *Le frère Irlide* : Pardon, il y avait là un frère qui m'est supérieur en tout : c'est le frère Floride.

» D. C'est bien, c'est ce témoignage que nous allons entendre.

» *Le frère Irlide* : Nous ne désirons que la vérité, et je prie la Cour de ne rien négliger pour y arriver.

» *M. le président* : Alors le zèle que nous y mettons doit complètement vous satisfaire. »

Le frère Floride comparait. Il rend compte des premières explorations dans l'établissement; il allait entrer dans tous les détails, M. le président lui dit d'arriver aux faits qui lui étaient personnels.

M<sup>e</sup> Gasc demande qu'on entende la déposition du témoin en entier.

« *M. le président* : J'ai un devoir à remplir. Il ne faut pas que la déposition d'un témoin tienne toute une audience. (Au frère Floride.) Continuez, en tenant compte de mon observation. »

Et le frère Floride fit la narration de la visite corporelle des Frères, telle que nous l'avons rapportée dans les faits, après avoir commencé par déclarer que M. le procureur général lui avait dit dans une première

visite : Il n'y a qu'un religieux dont les passions sont sevrées qui puisse avoir commis un pareil crime.

« *M. le président* : Le lendemain de la disparition de Cécile, n'écriviez-vous pas à des jeunes gens de Lavour qui étaient à Toulouse ?

» R. Le vendredi matin, M. le juge d'instruction m'avait donné mission de recueillir des renseignements. Pour me conformer à ses désirs, je priai Crouzat, notre musicien, de faire venir Rudel et Vidal. Je leur demandai s'ils se rappelaient avoir vu la jeune fille. Ils me répondirent non. Cela se termina là.

» D. Ce jour-là ne leur donnâtes-vous pas le signalement de cette fille et la couleur du mouchoir ?

» R. Je ne connaissais pas ce mouchoir.

» *M. le président* : Huit jours après, ne fîtes-vous pas venir Vidal à la communauté ?

» R. Le 24 avril, il nous fut amené par le directeur de Lavour ; il me dit qu'il avait vu Cécile sortir de la communauté. Mais, lui dis-je, vous m'avez répondu le 47 que vous n'avez rien vu ? Il ajouta, c'est parce qu'il avait parlé à des gens qui lui ont dit de ne pas se faire des affaires avec la justice et de garder le silence. Je lui dis : ne déposez que la vérité ; et il dit : je suis bien sûr d'avoir vu une jeune fille placée derrière moi, et j'ai fait un pas en avant pour la laisser passer. Quel costume avait-elle ? lui dis-je. Il me répondit : je n'ai pas bien fait attention. Quant au mouchoir bleu à pastilles blanches, c'est M. Plassan, pharmacien, qui m'en a parlé trois mois après.

» Sur les interpellations qui lui furent faites, il affirma que Vidal avait fait ses déclarations dans le parloir et dans le vestibule du Noviciat, mais qu'il n'était pas entré dans la communauté ni dans la procure aux livres, et sur ce dernier fait, il se trouva en désaccord avec le frère Irlande, le directeur de Lavour et Vidal. Aussitôt M. le procureur général demanda acte de ces déclarations du frère Floride.

» *M. le président* : Dicter ces déclarations au greffier.

» *Le frère Floride* : Je ne certifie pas que Vidal ne soit pas entré dans la communauté.

» *M. le président* : Mais tout à l'heure vous disiez que vous étiez sûr qu'il n'y est pas entré.

» *Le frère Floride* : Je n'ai pas dit cela.

» *M. le président* : Je me rends cette justice que j'ai bien entendu.

» *M. le procureur général* : J'écrivais pendant que le témoin parlait, et mes notes sont positives. » Là-dessus, la discussion se prolonge ; Vidal



a vu le frère Floride dans la procure, les autres Frères aussi. Le frère Floride persiste à dire qu'il en a perdu le souvenir, mais que si ses Frères attestent sa présence dans la procure, le fait doit être vrai.

Le frère Laphien entendu, il n'a pas vu sortir Cécile Combettes, mais dans un espace qui restait entre l'aumônier et la porte, il a vu passer quelque chose derrière; il reconnaît que le frère Floride était dans la procure aux livres en même temps que Vidal.

Le frère Janissien dépose à son tour, et rapporte sa présence au vestibule le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes. Il dit qu'il y eut deux scènes avec Vidal le 24 avril : celle de la procure et celle du vestibule. On n'alla au vestibule qu'en passant, après avoir parlé de quelle manière Vidal aurait pu voir la jeune fille.

On rappelle le frère Floride.

« *M. le président* : Eh bien ! frère Floride, vous qui avez tant de mémoire, vous qui relevez les erreurs des procès-verbaux et qui vous souvenez de la profondeur des empreintes d'échelle, vous ne vous souvenez pas d'une scène très-longue qui a eu lieu dans la procure aux livres ?

» *Le frère Floride* : Je ne me souviens pas de cela. Je me rappelle que j'ai dit à Vidal de dire la vérité... voilà tout.

» D. Où cela ?

» R. J'ai dit cela dans le vestibule.

» D. Et vous ne vous souvenez pas de la scène de la procure; là cependant vous avez joué le principal rôle.

» R. Je n'attachais à cela aucune importance.

» *M. le président* : Vous avez tort, nous y attachons, nous, une très-grande importance.

» R. Si mes Frères m'y ont vu, il faut bien que je reconnaisse que je m'y suis trouvé.

» *M. le procureur général* demande acte des déclarations du frère Floride. Il est fait droit à ces réquisitions.

» *M. le président* dictant au greffier : Le frère Floride déclare que, samedi 24 avril, le jeune Vidal, de Lavaur, fut amené au Noviciat par le directeur dudit lieu. Le frère Floride fait observer qu'il était venu par le conseil de MM. Barbe et Caubet.

» *M. le président* : Ce récit est superflu, je n'ai pas la prétention d'écrire tout ce qu'il vous plaira de mettre dans votre déposition; j'ai la pensée de l'analyser, je ne vous demanderai pas à vous conseil pour cela. »

Maintenant le frère Irlide complète sa déposition : « Il dit qu'après les

» recherches les plus actives, il n'a trouvé aucun indice du crime. Le frère  
» Irlide dit ensuite que, le 15 avril, le compte de conscience s'est fait au  
» Pensionnat après déjeuner, et que Léotade lui a remis le sien ; il dépose  
» ensuite de l'extrême tranquillité qu'a toujours montrée l'accusé lorsqu'il  
» a été soumis comme les Frères aux investigations de la justice. Le  
» 15 avril, dit le témoin, j'ai vu trois fois dans la journée Léotade ; il m'a  
» remis son compte de conscience quand je l'ai envoyé chercher du bois à  
» la cave pour faire du feu à un frère qui était malade ; enfin, le soir, je  
» n'ai rien vu d'extraordinaire en lui. Je connais particulièrement Léo-  
» tade, il a toujours été d'une régularité exemplaire. On lui a confié  
» d'abord la lingerie où on est en rapport avec les mères et les sœurs des  
» élèves et les filles de service ; enfin, on lui a confié les fonctions délica-  
» tes de pourvoyeur. Léotade a montré toujours la plus grande réserve  
» vis-à-vis des personnes du sexe. On a trouvé étrange que Léotade soit  
» sorti le 16 au matin. C'est moi qui l'ai envoyé payer des factures. Je lui  
» ai même confié pour cela une somme assez forte, 4000 ou 800 fr. Nous  
» avons été tous étonnés de l'arrestation du frère Léotade. Après avoir  
» pris les plus sévères informations, j'ai la conviction la plus profonde  
» qu'il est innocent.

» *M. le président* : C'est un plaidoyer que vous faites là... mais voyons,  
» continuez. »

Il n'est plus question de Léotade.

#### *Audience du 17 février.*

Le frère Liguairé dépose qu'étant descendu deux fois au parloir, le 15 avril, il n'y a vu personne.

L'abbé Perlès, ancien aumônier des Frères, se présente pour déposer.

L'accusation portait tout son intérêt à prouver que Cécile n'avait pu sortir du vestibule par la porte extérieure ; le frère portier avait dit qu'elle avait pu sortir lorsqu'il ouvrit à l'aumônier et pendant qu'il conférait avec lui, la porte étant entre-bâillée. Dès-lors on voulut établir que l'entrée de l'aumônier ne coïncidait pas avec la présence de Cécile Combettes au vestibule, que l'abbé Perlès y était allé avant. De là l'obstination à faire déclarer à Vidal, après six réponses affirmatives, qu'il n'avait pas vu l'aumônier et sa soutane ; de là la menace de mise en prévention de faux témoignage contre Navarre, parce que ce frère déposait avoir vu l'aumônier et sa soutane en même temps que Cécile était au vestibule.

On veut obtenir de l'abbé Perlès l'affirmation que son entrée a eu lieu à

une heure antérieure à l'entrée de Cécile Combettes; il se passe à cet égard une scène que l'accent espagnol du témoin aurait rendu risible si la cause n'avait pas été aussi grave. On verra en même temps que le dialogue, qui va avoir lieu, va donner occasion de molester vivement la congrégation.

L'abbé Perlès dépose que, le 15 avril, il est entré au vestibule entre neuf heures et neuf heures et demie; il causa cinq ou six minutes avec le frère portier.

» *M. le procureur général* : Vous dites aujourd'hui que vous êtes arrivé  
» entre neuf heures et neuf heures et demie. Devant le juge d'instruction,  
» le 21 avril, six jours après, vous avez dit que vous êtes venu au Noviciat entre huit et neuf heures.

» *Le témoin*, étonné : Entre huit et neuf heures !

» Oui, voilà votre déposition écrite et signée. Maintenant vous fixez cette  
» visite à une heure plus tard.

» *Le témoin*, de plus en plus étonné : Une heure plus tard ! cela pourrait être une demi-heure plus tard ! Il me le paraît à présent. Mais, le  
» 21 avril, ma mémoire était plus fraîche.

» *Le témoin* : Il me semble.... Ce devait être vers neuf heures.

» D. Vous dites maintenant qu'il était plus de neuf heures ?

» R. Je ne puis rien préciser, car je n'ai pas de montre.

» *M. le procureur général* : Au 21 avril, vos souvenirs étaient plus présents qu'aujourd'hui, et vous affirmiez alors ?

» R. Je n'avais pas de montre; je ne puis pas dire au juste.

» *M. le procureur général* : Il y a un second fait. Vous avez dit avoir fait  
» un pas dans le vestibule, et qu'il vous a semblé avoir vu trois ou quatre  
» personnes ?

» R. Je vous ai dit quatre personnes ! c'était une idée confuse.

» *M. le procureur général* : Le 21 avril, personne n'est sorti avec vous,  
» et vous n'avez vu personne dans le vestibule ?

» *Le témoin*, appuyant : Personne... sortir... je ne puis affirmer; pour  
» le reste je puis affirmer.

» *M. le procureur général*, à Vidal : Reconnaissez-vous le témoin ?

» R. Non.

» D. (A l'aumônier) : Si vous avez fait un pas et demi dans le vestibule, il est impossible alors que ce jeune homme ne vous ait pas vu ?

» R. Oh ! je suis sorti vivement.

» D. Navarre, répondez, avez-vous vu l'aumônier parler dans le vestibule ?

» R. Il me semble bien.

» D. Où était Rudel ?

» R. Il était à parler avec Laphien.

» D. Vous entendez, Rudel ?

» *Rudel* : Je n'ai rien vu.

» *Navarre* : Ils parlaient d'estompe et de crayon.

» D. Et quand on parle d'estompe et de crayon, on n'y voit donc pas ?

» *M. le procureur général* : Il y a cela de remarquable, Navarre, que maintenant que M. l'abbé Perlès dit qu'il est entré dans le vestibule, vous ne voulez pas le contredire ; mais pendant l'instruction vous avez dit que l'aumônier avait causé avec le portier, sans entrer dans le vestibule ?

» *Navarre* : Je ne l'ai point affirmé.

» *M. le président* : Avez-vous jamais affirmé quelque chose ?

» R. Non.

» *M. le président* : Je vais vous dire pourquoi : c'est qu'on ne peut vous prouver un mensonge que si vous l'affirmez.

» *M. le procureur général* : Navarre, vous avez été l'émissaire de toute cette pensée. Vous n'avez pas dit la vérité. Si M. l'aumônier était entré dans le vestibule, tout le monde l'aurait vu. Rudel ne l'a pas vu, et Rudel n'était pas contre le battant de la porte ?

» R. C'est faux. »

*M. le procureur général* : Quel intérêt Rudel a-t-il à mentir ? Vous, au contraire, vous en avez un grand.

*Navarre* : Je dis la vérité.

*M. le procureur général* : Hier vous avez reçu un démenti de vos Frères ; vous n'avez pas le droit de dire que Rudel ment ; Rudel a toujours dit la vérité, et n'a jamais reçu de démenti.

*Navarre* : Rudel était vers le milieu du vestibule, à la sonnette.

*M. le président* : La sonnette est à 4 mètre et demi de la porte, et Rudel n'aurait pas vu un homme de la taille et du costume de M. l'aumônier !

*Rudel* : Je n'ai rien vu.

*Navarre* : Faites venir les Frères qui étaient là, et ils témoigneront.

*M. le procureur général* : Nous ne sommes pas disposés à ouvrir les voies à de nouveaux faux témoignages. Ainsi, dit-il à l'abbé Perlès, c'est avant neuf heures que vous êtes arrivé ?

*L'abbé Perlès* : Pardon... je n'avais pas de montre.

*M. le procureur général* : C'est bien.

*Le témoin* : Vous comprenez.... je n'avais pas de montre.

*M. le président* : N'ajoutez pas le ridicule à vos réticences.

*Le témoin* : Puisque je n'avais pas de montre...

*M. le président* : Allons, taisez-vous.

*L'abbé Perlès* : C'est dans l'intérêt de mon caractère.

*M. le président* : Personne n'a méconnu votre caractère... ne vous exposez pas à le méconnaître vous-même.

*L'abbé Perlès* : Mais, enfin, je n'avais pas de montre....

*M. le président* : Taisez-vous.

Crouzat, musicien, est appelé. Tout ce qu'il dépose est relatif à la moralité de Conte, à ses familiarités avec Cécile. A cet égard, on le confronte avec la dame Conte, Guillaumette Gesta, la femme Baylac et la dame Tuste. Tous ces dires et ces confrontations sont relatifs à Conte et sont étrangers à Léotade.

Le témoin ajoute que ce fut lui qui, de l'ordre du frère Floride, fut le 17 avril inviter Rudel et Vidal de venir au vestibule. Il était au couvent le 24 avril, lors de l'arrivée de Vidal, de Lavaur. Celui-ci avait dit avoir vu la jeune fille d'abord en hésitant, mais qu'ensuite il lui avait dit qu'il se rappelait très-bien de l'avoir vue.

Les trois femmes Julios, mère et filles, déposent avoir vu le frère Jubrien au vestibule le 15 avril, à sept heures ou sept heures un quart du matin.

La femme Bastié a travaillé chez Conte pendant quatre ans, et n'a jamais remarqué que Conte ait pris des familiarités avec aucune ouvrière.

M. Noulet vient de visiter Vidal. Il n'a pas de fièvre, mais il est dans un abattement moral ; cependant il peut paraître aux débats.

Ce qui va suivre ne permet pas de douter qu'une influence occulte, ennemie acharnée des Frères, ne se soit vivement agitée au dehors dans l'intérêt de l'accusation. Tout avait été inutile pour étayer de quelque témoignage l'affirmation de Conte, relative à la présence des frères Léotade et Jubrien au vestibule ; au contraire, elle était repoussée par tous les témoins.

Il paraît qu'on avait conçu le projet de donner quelque consistance à cette déclaration de Conte, que tout démontre fausse, et pour y parvenir, on voulait abuser de l'esprit faible et craintif de Vidal.

Pour la première fois surgit, à l'audience du 17 février, un témoin du nom de Jean Evrard, clerc d'avoué à Lavaur, âgé de seize ans ; il dépose que Vidal, revenant de Toulouse, lui déclara qu'il avait vu du parloir, à travers une lucarne, deux Frères parlant avec la petite au vestibule.

Vidal est rappelé, il nie formellement le fait.

Evrard persiste. Nous étions dans l'imprimerie, dit-il; Vidal m'a dit :  
« *J'ai vu la fille parler avec deux Frères à travers la lucarne.* »

Pour apprécier la déclaration d'Evrard, il faut connaître la déposition faite à l'audience par le procureur de la République de Lavour.

« Une première fois, dit ce magistrat, j'interrogeai Evrard, et il me  
» déclara positivement que Vidal lui avait dit *avoir vu deux Frères qui*  
» *faisaient des signes à Cécile Combettes; il ajouta même qu'une autre*  
» *personne qui était dans le parloir a vu ces signes.*

» Il nia ensuite ce propos.

» Je le fis venir de nouveau; je l'abjurai de me dire la vérité. Il me ré-  
» pondit : Vidal m'a dit : *J'ai vu*, à travers une *lucarne qui est dans le*  
» *parloir*, deux Frères parler à Cécile; et il ajouta *que Vidal ne lui avait*  
» *pas parlé de signes.*

» Le jour même je rencontre Evrard qui vient à moi et m'accoste ainsi :  
» *Tout ce que je vous ai dit est un mensonge; Vidal ne m'a rien dit.*

» Je lui conseillai alors de se retirer, de bien réfléchir à cette nouvelle  
» déclaration, que c'était fort grave, et de revenir le lendemain.

» Le lendemain il vint et parla ainsi : *Tout est vrai; Vidal m'a tenu ce*  
» *propos. La fille Ramas, la couturière, l'a bien entendu. Je fis venir la*  
» *couturière qui nia ce propos.*

» Je demandai alors à Evrard pourquoi est-ce qu'il avait changé sa dé-  
» claration? C'est que Lambert m'avait menacé, me répondit-il (1).

» Je lui fis observer qu'il pouvait être appelé devant la Cour, et  
» qu'il faudrait bien dire la vérité. *Oh! maintenant je suis bien fixé,*  
» *s'écria-t-il.*

» J'ai vu Evrard hier encore, et il me répéta : *Je suis bien sûr de mon*  
» *fait, je le dirai devant la Cour.* »

Après la déposition du procureur de la République, Evrard est entendu de nouveau.

« *M. le président l'interpelle.:* Evrard, vous venez d'entendre l'histoire  
» de vos tergiversations. Dites-nous, si, au milieu de la solennité de  
» l'audience, sous la foi du serment, il faut croire que vous êtes sincère.  
» Est-ce bien vrai que Vidal vous a tenu le propos rapporté par vous ?

» R. Oui.

» D. Et vous persistez à expliquer votre rétractation par les menaces  
» qui vous ont été faites ?

» R. Oui.

---

(1) Un simple ouvrier de l'imprimerie.

» D. Et quelles menaces ?

» R. Lambert m'a appelé *polisson*, *mauvais sujet*.

» M. le président s'adresse à Vidal : *L'insistance d'Evrard donne quelque poids à sa déposition*, lui dit-il. Vous avez été, hier, sincère sur une partie des faits, soyez-le jusqu'au bout ; achevez l'œuvre. »

Vidal persiste à nier le fait.

Vidal va sans doute subir des interrogatoires pareils à ceux qu'il a déjà subis au sujet de la soutane de l'aumônier et de la présence du frère Navarre au parloir ; il sera pressé, harcelé, menacé même de mesures sévères, jusqu'à ce qu'il dise la vérité, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il fasse une réponse affirmative, conforme à la déclaration d'Evrard.

Un incident vient fermer la bouche à l'accusation et couvrir de honte le témoin Evrard et ceux qui dans l'ombre le font mouvoir.

M. Lafont, architecte, vient déclarer aux débats et l'accusation en a convenu : *Qu'il n'y avait point de lucarne qui donnât du parloir dans le vestibule.*

Il n'existait dans le parloir qu'une croisée donnant sur la cour, fermée par un abat-jour, qui empêchait de rien voir dans l'intérieur du Noviciat.

Ainsi, il ne fut jamais de faux témoignage mieux caractérisé que celui d'Evrard ; il ne s'agit point, comme dans le cas du frère Lorien, d'une contradiction sur une date sans importance, Evrard se trouve dans une position analogue à celle dont parle Muyart de Vouglans. Cet auteur cite pour exemple un témoin qui soutiendrait *avoir vu un accusé au clair de la lune, tandis qu'il serait prouvé qu'il n'en faisait pas dans ce temps-là* ; il s'agit ici d'avoir vu deux Frères, dont l'un est l'accusé, parlant à Cécile Combettes par une lucarne qui n'existait pas ; et ce qui prouve jusqu'à l'évidence qu'Evrard est un faux témoin, ce sont ses variations, son retour du mensonge à la vérité, de la vérité au mensonge ; c'est sa déclaration que le propos lui aurait été tenu par Vidal en présence d'une couturière qui nie le fait devant le magistrat.

Et ce jeune homme, âgé seulement de seize ans, n'a pu concevoir le faux témoignage par lui-même ; quelque ennemi des corporations religieuses le lui a certainement suggéré. Le ministère public et le président des assises devaient sévir rigoureusement contre Evrard. Les principes de morale et d'ordre public voulaient qu'ils lui fissent subir un interrogatoire ; qu'ils le fissent même emprisonner pour chercher à connaître la personne qui avait suborné sa jeunesse ; du moins, pour le préserver d'une nouvelle corruption, il fallait lui adresser une sévère admonition qui le pénétrât de la faute qu'il avait commise.

Evrard a joui des mêmes avantages que Conte, dont le faux témoignage est demeuré impuni.

Ce jeune homme rentre dans son domicile peut-être avec l'idée qu'il avait fait une bonne action.

Le frère Jubrien est appelé. Son interrogatoire roule sur trois points principaux.

En premier lieu, on lui demande de préciser les circonstances qui ont précédé et suivi l'achat du vin à Saint-Simon, dont nous avons parlé dans la procédure écrite.

On doit sentir que le frère Jubrien ne pouvait pas répondre catégoriquement à des détails qui n'étaient d'aucune importance, et dont le souvenir n'en était pas resté dans son esprit d'une manière positive.

Entre autres questions, M. le président lui dit : « A quelle heure avez-vous été, le 16, à un bureau, prendre le passavant ? »

» R. Vers neuf heures, ou entre neuf et dix.

» *M. le président* : Je ne puis dire comment vous ne pouvez pas fixer l'heure, vous procureur, qui devez avoir vos moments comptés.

» R. Cela peut être à dix heures, même avant, même après. C'est dans la matinée.

» *M. le président* : C'est que vous ne voulez pas répondre immédiatement. Et là-dessus, M. le président dit : MM. les jurés apercevront les efforts que nous faisons pour la découverte de la vérité et la manière dont nous sommes aidés par les témoins qu'ils viennent d'entendre.

» Voici les seules réponses que nous pouvons obtenir d'eux : Je le crois, — c'est possible, — c'est tout autant que je me le rappelle, — je le pense, — je ne l'affirme pas.

» *M. le procureur général* : Et pendant quatre mois nos efforts n'ont pas été plus heureux ! »

Et toutes ces observations sont faites aux jurés à raison d'un achat de vin à Saint-Simon. Mais il ne faut pas oublier qu'aucune interpellation n'a été faite aux Frères ayant pour objet les circonstances du viol.

Les Frères, par intervalle, envoient des lettres contenant l'examen de conscience au supérieur général, à Paris. L'examen de conscience du frère Jubrien n'était d'aucune importance. Cependant on l'interpelle à ce sujet. Il répond qu'il y a plus de six mois qu'il l'a rendu.

» *M. le président* : Pourquoi n'avez-vous pas rendu plus tôt votre compte de conscience ?

» R. A cause de mes occupations.

» D. Vous en êtes dispensé par la règle comme pourvoyeur ?



» R. Non, monsieur.

» M. le procureur général lit un interrogatoire de Jubrien dans lequel il a déclaré que des Frères pouvaient en être dispensés par leurs occupations, et que lui, comme pourvoyeur, était dispensé par la règle.

» *Le frère Jubrien*, interrompant M. le procureur général : Était-ce bien écrit ainsi ?

» *M. le président* : Depuis quand vous permettez-vous de pareilles insolences ? N'avez-vous fait vœu d'humilité que pour respecter ce que les autres ne respectent pas, et pour fouler aux pieds ce que tout le monde respecte ? Si M. le procureur général juge à propos de requérir, la Cour a compris l'outrage.

» *M. le procureur général* : Il faut quelquefois oublier qu'on est homme, pour se rappeler qu'on est magistrat. Il termine sa lecture.

» *M. le président*, à Jubrien : Votre interruption insolente porte-t-elle sur la forme ou sur le fond ?

» *Le frère Jubrien* : Je n'ai pas l'éducation nécessaire pour parler en pareil endroit. Je n'ai jamais voulu insulter des magistrats respectables, je voulais seulement dire que j'ai pu avoir déclaré que je n'étais pas dispensé par mes occupations et non par la règle. »

En troisième lieu, on interroge Jubrien sur sa présence au vestibule le 45 avril. Il affirme de plus fort, qu'il n'était pas présent, que l'allégation de Conte est fautive. Nous avons vu que lorsque Conte affirma cette présence à l'audience, aucune observation ne lui fut faite, aucun des témoins qui contredisent son affirmation ne fut appelé.

On pourrait croire que cette confrontation va avoir lieu après que le frère Jubrien aura déclaré de nouveau qu'il n'était pas présent au vestibule le 45. On rappellera Marion Roumagnac, les quatre frères Laphien, Janissien, Navarre, Liguair, Rudel et Vidal, de Lavaur, qui sont tous présents à l'audience, et qui n'ont point vu Léotade et Jubrien au vestibule.

Le seul Conte est appelé.

*M. le président*, à Conte : « On vous a confronté avec Jubrien. Depuis, un changement a eu lieu dans votre double position ; lui, n'est plus inculpé ; vous aussi vous avez été élargi. Le fait sur lequel je vais appeler votre attention, ne peut plus avoir aucune influence sur vos destinées, vous êtes tous les deux désintéressés. Recueillez bien vos souvenirs, ils ont dû souvent se fixer sur ces faits pendant votre longue incarcération. Êtes-vous bien sûr d'avoir vu Jubrien dans le vestibule du Noviciat le 45 ? »

» R. Léotade et Jubrien y étaient; Jubrien avait un chapeau sur la tête, Léotade une calotte. J'ai dit bonjour au frère Jubrien, en me retournant pour poser les corbeilles; le frère Jubrien ne m'a pas répondu. Jubrien sourit en levant les épaules.

» M. le procureur général : Le rire sardonique de Jubrien insulte la justice..... et on arrive à profaner ce qu'il y a de plus respectable parmi les hommes..... (Mouvement).

» M. le président : Frère Jubrien, qu'avez-vous à dire?

» R. Est-ce à vous ou à M. le procureur général?

» D. M. le procureur général ne vous fait pas de question; il s'adresse avec indignation à votre attitude inconvenante. Répondez à ce que déclare Conte.

» R. Je dis que si j'avais vu Conte et qu'il m'eût salué, j'aurais répondu à son salut. Et il dit que je ne lui ai pas répondu... Conte est un libertin. »

Jubrien rend compte ensuite de sa visite chez Conte dans la matinée du 16 avril.

#### Audience du 18 février.

Thomas Faisancé, frère Julien, âgé de vingt-cinq ans, déclare qu'il n'a pas vu Conte le 15 avril, dans la matinée; il lui avait, dit-on, commandé des carnets, mais il les avait reçus avant le 15.

Conte qui n'avait aperçu aucun frère le 15 avril, lors de l'interrogatoire du 17 avril, qui n'avait vu que deux Frères dans l'interrogatoire du 18, qui ne parle de Julien que dans un des derniers interrogatoires, affirme aux débats qu'il a vu le troisième frère.

« Venant de déposer une corbeille, dit-il, je lui dis : bonjour. Il me répondit : et mes carnets sont-ils prêts? Puis il se rangea pour me laisser passer. »

Le frère Julien conteste et il ajoute : « J'affirme le contraire de Conte. Pourquoi ne pas me croire? »

» M. le procureur général : Ne pensez pas que nous puissions accorder plus de confiance à un homme de votre robe qu'à tout autre. Chacun parle ici sous la foi du serment qu'il a prêté.

» R. Vous me mènerez près d'un abîme, que je ne dirais pas le contraire de ce que j'ai dit.

» M. le président : Il n'y a pas de mérite à braver ce qui n'existe pas.

» Le frère Julien, avec impatience : *Moi j'affirme ce que je dis.*

» *M. le président* : Mais Conte aussi affirme, mais plus convenablement que vous.

» *Le témoin* répète qu'il n'a pas vu Conte le 15.

» *Conte* : Si *M. le président* le voulait, je mettrais mon plan des lieux sous les yeux de *MM. les jurés*.

» *M. le président* : Non, Conte, non. Il faut seulement que *MM. les jurés* sachent que vous êtes dépourvu de tout intérêt dans la question ; vous étiez en accusation lorsque vous dites que vous aviez vu le frère Julien dans le vestibule. C'était un témoin accusateur de plus ; tandis que le témoin qui est là a un grand intérêt à dire qu'il n'était pas dans le vestibule, car il faudrait qu'il dit qu'il a vu Léotade et Jubrien.

» *Le frère Julien* : Je n'ai pas été au vestibule, et je n'ai pas vu ni Léotade, ni Jubrien. Le portier m'aurait vu. »

*M. le président* : C'est votre caution ! Nous n'avons pas encore statué sur le sort du portier.

*Le frère Julien* : « Oh ! le frère portier n'est pas ma caution ; il manque de mémoire souvent.

» *M. le président* : Ah ! il manque de mémoire ; voilà un nouveau jalon. »

*M. le procureur général* observe qu'il n'était pas aussi affirmatif devant le juge d'instruction dans sa déposition.

*Le frère Julien* : Alors je ne voulais pas engager ma conscience, je ne m'en rappelais pas bien. Depuis j'ai recueilli mes souvenirs ; j'ai réuni des circonstances mémorables.

*Crouzat, frère Iboncien*, âgé de cinquante-deux ans, novice, dépose.

*M. le président* : Que savez-vous ?

*Le témoin*, montrant Léotade : S'il s'agit de celui-là, je n'ai que des louanges à lui donner.

*M. le président* : « Nous ne vous demandons ni louanges, ni blâme, mais des faits.

» *Le témoin* : Je ne sais qu'une chose : l'accusé m'a donné des consolations en religion, et je n'ai que des louanges à lui donner. Je ne sais pas autre chose. »

La simplicité du témoin rend sa déposition indifférente, soit à l'accusation, soit à la défense.

*Le frère Luxan*, linger, dépose sur l'état du linge.

*M. Dambarbe-Lajus*, confiseur, affirme, comme il l'a déjà fait, que, dans la matinée du 16 avril, Léotade ayant été chez lui payer une facture, lui parla du malheureux événement et jeta quelque soupçon sur Conte, et ajoute : Léotade revint chez moi le 19 avril ; il me dit : on a

amené Conte hier. On l'a amené dans notre maison. Quelle mine avait-il ? Il me répondit : il avait la tête basse. Quand on n'a rien à se reprocher, on porte la tête haute.

L'accusé affirme, comme il l'avait toujours fait, que ce n'est que le 19 qu'il a parlé à Lajus de Conte.

Suzanne Cussol, ancienne domestique de Lajus, confirme la déposition de son maître.

M<sup>me</sup> Lajus de même.

L'accusé persiste dans sa déclaration.

Le sieur Victor Dambarbe-Lajus et Lamorelle font des dépositions indifférentes.

Dans cette audience a lieu la circonstance sur le maniement d'un pou-lain, qui n'existait pas, dont il a été parlé, et qui convainquit Conte de faux témoignage.

Le frère Léopardin, jardinier du Pensionnat, dit : « J'ai vu Léotade » dans la matinée du 15 avril. La première fois, c'était de six à sept » heures du matin ; il m'a demandé si je n'avais pas besoin de quelque » chose pour la cuisine. Je l'ai vu, de sept à huit heures, à la sainte messe. » De neuf heures à neuf heures un quart, il est venu à la cuisine me de- » mander où était le jardinier, et je lui ai dit qu'il était à la cave ou au » dortoir, et puis...

» *M. le président* : Vous êtes bien sûr de cette dernière entrevue ?

» R. Oui.

» Dans la première déposition, il ne se rappela que la première visite ; » depuis, il a recueilli ses souvenirs.

» *M. le procureur général* : Si nous n'invoquons pas, dans ce moment, » une mesure de rigueur, il ne faut pas croire que la justice recule ; il ne » faut pas croire que, si un système de faux témoignage a été ourdi au sein » d'une communauté religieuse, la justice hésitera à poursuivre. Mais il » peut arriver que, dans ce moment, l'indignation s'abaisse devant la » compassion ou la pitié. Lorsque nous avons vu devant nous des hommes » sans valeur qui, en raison de l'intelligence ou de la faiblesse de leur » âge, ont été des instruments dociles, nous n'avons pas eu le courage de » frapper. On aurait pu nous accuser d'atteindre le bras, quand nous » épargnions la tête ! Il faut qu'on sache aussi que si la justice de M. le pré- » sident est compétente pour exiler de ce débat les témoins qui les souil- » lent, elle ne l'est pas pour poursuivre à l'instant le faux témoignage. » Nous ne cherchons pas, pour le moment, à arriver jusqu'à la pensée » qui a dicté tout ce système de témoignages mensongers. Voilà donc la

» raison pour laquelle, en présence de ce témoin, qui le premier veut  
» apporter à Léotade le secours d'un *alibi*, la justice ne s'émeut pas. Nous  
» nous attendions à ce scandale; car il faut que vous le sachiez, mes-  
» sieurs, une contre-enquête a été faite dans le sein de la communauté,  
» à mesure que marchaient les opérations de la justice.

» Un jour Léotade, qui n'était pas alors arrêté, disait, en rectifiant  
» un fait : Le frère supérieur m'a fait la question que m'avait adressée le  
» juge d'instruction, et il a complété mes souvenirs. Mais à cette au-  
» dience même, n'avez-vous pas saisi l'existence d'un conciliabule, au-  
» quel assistaient les trois hommes les plus éminents de la communauté, et  
» dans lequel on attirait un jeune homme de seize ans pour lui dicter son  
» témoignage, pour lui faire dire qu'il avait vu Cécile, qu'il avait vu Na-  
» varre sur le seuil, qu'il avait vu la soutane de l'aumônier? Quand l'ac-  
» tion et la pensée subornatrices sont mêlées, je ne veux pas user de rigueur  
» contre le témoin que je ne considère que comme un instrument. »

Me Gasc veut faire des observations quant à cette pensée de suborna-  
tion attribuée à la communauté.

« M. le président : C'est de la plaidoirie, Me Gasc.

» Me Gasc : Quand M. le procureur général a présenté des observa-  
» tions, j'ai le droit de répondre ; c'est peut-être un abus, mais je n'en  
» ai pas donné l'exemple.

» M. le président : C'est assez.

» M. le président, à messieurs les jurés : Il faut bien que le président  
» s'explique pourquoi il joue un rôle inactif en présence d'un pareil scandale.  
» Sans partager toutes les opinions de M. le procureur général, nous som-  
» mes convaincus que la multiplication des actes de rigueur, en tant qu'ils  
» atteindront les instruments sans atteindre les suborneurs, produirait un  
» effet moral qui ne serait pas bon. C'est parce que nous croyons qu'il  
» faut frapper la tête, non pas le bras, que nous ne voulons pas user d'un  
» droit qui nous appartient, et que nous n'ordonnons pas l'arrestation du  
» témoin; du reste, rien n'est statué sur le sort de ce témoin ni sur celui  
» des autres; les débats ne sont pas clos, l'incident n'est pas vidé. Au  
» témoin : retirez-vous. »

La femme Trapé, marchande.

Le 16 avril, deux Frères vinrent chez moi à neuf heures du matin ;  
l'un des deux, qui était l'accusé, me commanda une douzaine de petits  
flacons; alors il fut question du crime, et l'accusé me dit : On ne nous  
accusera pas, on connaît les traces des pas qui viennent du canal.

L'accusé déclare qu'il ne se rappelle pas avoir été chez la dame Trapé.

Jean Estrabaut, soixante-dix ans, fabricant de draps.

Sa déposition est indifférente.

Simon Estrabaut, mécanicien, de même.

Il déclare seulement que pendant qu'il dînait à la communauté, Léotade dit à son frère : Conte est venu apporter des livres jeudi dans la communauté avec la petite.

Boudonnet, trente ans, négociant.

Il dépose d'une conversation qu'il eut avec Léotade au sujet d'un enfant échappé du collège de Cahors, de la recherche duquel Léotade s'occupait.

Bréat, tailleur chez les Frères, déclare qu'il a vu Léotade, dans la matinée du 15 avril, entrer dans la cuisine plusieurs fois et en sortir.

Lacour, aussi tailleur chez les Frères, a vu Léotade à la cuisine le jeudi 15 avril pendant toute la matinée, entre neuf et onze heures.

Bonnet, serrurier, a envoyé par ses ouvriers une porte en fer à la maison des Frères, le 15 avril, au matin. Cette porte a dû arriver à sa destination avant huit heures.

Après l'évènement, on l'a fait appeler à la communauté. Il vint au Pensionnat. Léotade et Lamorelle, domestique, prétendaient que la porte était arrivée à dix heures. Il persiste, ainsi que ses ouvriers, à dire que c'était à huit heures, au plus tard.

Rupérond, ouvrier chez Bonnet, fait même déposition.

Brunet, ancien domestique chez les Frères, croit que c'est à neuf heures qu'est arrivé Baptiste avec le portail de fer.

Pradine, frère Luce en religion, « a entendu parler d'une clef double » qui ouvrait le linge sale, et déclare avoir donné cette clef à Léotade, il y a à peu près dix-huit mois. »

Antoine Sabathier, jardinier chez les Frères : « Le 15 avril, j'étais à » neuf heures dans le jardin et je travaillais aux salades ; je n'ai pas vu » l'accusé Léotade. *Il déclare être entré à l'écurie le même jour, de neuf à » dix heures.* »

Jean-Baptiste Gonthier, en religion frère Idile : Il a vu une fois une femme et son enfant sur les pas du tunnel qui conduit du Pensionnat au Novicjat ; mais quoique le témoin soit toujours au réfectoire, dont les fenêtres donnent sur la cour, le 15 avril il n'a pas vu passer Cécile.

*Audience du 19 février.*

A onze heures moins un quart l'audience est reprise.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé déclare qu'il ne se rappelle pas du tout avoir été chez la damé Trapé, qu'il n'y a plus pensé.

Pétronille Delsol déclare être entrée quelquefois au Pensionnat portant des livres de la part de Conte ; elle a été jusqu'au jardin, elle a vu la chapelle.

*Mathieu Bayle*, sculpteur et chantre à Saint-Etienne : « J'ai un frère » dans l'ordre, et j'y ai été moi-même ; j'ai connu beaucoup le cher frère » Léotade, j'ai fait mon noviciat avec lui ; et, en 1843, j'ai été de commu- » nauté avec lui au Pensionnat ; je n'ai jamais remarqué rien qui pût » attaquer sa moralité. Quand j'ai entendu des bruits, j'ai eu la faiblesse » de lâcher un mot sans fondement. J'avais dit que je n'étais pas surpris » que le frère Léotade fût soupçonné. M. le juge d'instruction me fit appe- » ler et m'interrogea. Je lui répondis que mes paroles imprudentes n'avaient » d'autre base que celle-ci : c'est que d'autres Frères avaient été condam- » nés pour viol ; mais je ne voulais pas dire pour cela que le cher frère » Léotade fût coupable.

» On lui demande : *Le frère Léotade caressait-il les enfants l'un plus particulièrement que l'autre ?*

» R. Je ne crois pas ; il était assez caressant avec eux en général.

» *M. le président*, au témoin : Si le frère directeur, par exemple, avait ordonné, pour la plus grande gloire de Dieu, de ne pas se soumettre à la justice des hommes, fallait-il lui obéir ?

» R. *Toutes les fois qu'il s'agissait d'un mensonge ou d'un équivoque, il était permis de désobéir.*

» *M. le président* : Par exemple, si le supérieur avait ordonné de mentir à la justice, était-on libre de désobéir ?

» Oui. Ajoutant : pour ce qui concerne l'obéissance au raisonnement humain, c'est peut-être absurde ; mais pour ce qui concerne l'obéissance au raisonnement religieux, c'est sublime. »

Déclare qu'il ne sait rien au sujet du crime ; qu'il a parlé fréquemment à Léotade, qu'il n'a rien reconnu de mauvais en lui.

*Vital*, meunier à Lahais, canton de Samatan. Il était chez les Frères lors de l'évènement, et s'est retiré pour être le soutien de sa famille.

Une visite ayant été faite à son domicile, on a trouvé chez lui un carnet écrit au crayon qu'il dit contenir les instructions qu'on lui avait données au temps de la retraite, en 1846 ou 1847.

On y lit : « Histoire d'un soldat qui est avec ses amis et qui est entré » dans une église. Un prêtre (il s'agit de la confession) doit garder le secret

» même lorsqu'on mettrait le feu aux quatre coins de la maison, même  
» lorsqu'on empoisonnerait le vin de la messe. »

On représente au témoin une lettre non signée qu'il reconnaît être de son écriture, adressée à ses parents depuis l'évènement, pendant qu'il était chez les Frères le 3 mai 1847. Vital y dit à ses parents : « Qu'on a vu » sortir la petite du Noviciat ; que Conte dit méchamment avoir vu Léo- » tade et Jubrien ; que c'est la malveillance que le plus illustre avocat de » Toulouse, M<sup>e</sup> Gasc, a bien voulu se charger de l'affaire ; que le haut » clergé et la noblesse, que M. l'archevêque lui-même, ont donné à l'éta- » blissement des marques de sympathie. Vital engage l'ami à qui il écrit » de rassurer ses parents, en lui disant qu'aucune famille n'a retiré ses » enfants, et, qu'au contraire, de nouveaux élèves arrivent. »

M<sup>lle</sup> Apollonie Souvelle, rentière. Elle déclare qu'en 1843 et 1844, elle a été voir son frère qui était au Pensionnat, et qu'on l'a fit passer par le tunnel, d'où elle arriva au Pensionnat.

*Guillaume Gaja, en religion frère Luc.* Quelques jours avant le 15, il reçut la visite de Conte, qui vint lui emprunter de l'argent de l'ordre du directeur. Il lui fit un mandat de 460 fr., valeur en marchandises.

Le même jour, dans la soirée, il reçut la visite de la dame Conte avec sa mère et une petite; elle lui demanda une gravure, il n'en avait pas; il ne se rappelle pas s'il lui en promit une.

Le 15 avril, il fut très-occupé; dans la matinée, il reçut des commissions du frère Léotade, et le frère directeur lui dit de porter à dix heures le paquet des comptes de conscience à la diligence.

La dame Conte revint le soir à quatre heures lui demander s'il avait vu la petite. Il lui répondit : non.

Le lendemain, il apprit la découverte du cadavre, il eut peur. Il lui semblait à chaque instant que quelqu'un venait l'assaillir dans une procure isolée (il était seul au rez-de-chaussée), et puis la peur du corps mort; alors le directeur me fit coucher à la place de Léotade qui fut renvoyé à son ancien dortoir.

On veut savoir de lui un fait tout-à-fait indifférent : s'il avait fait son examen de conscience, le 17 avril, il y avait quatre mois; il ne s'en rappelle pas.

On épilogue ensuite sur le paquet des comptes de conscience, envoyé le 15 à Paris; il est question de la procédure faite à Paris qui le constate.

On veut connaître le motif qui a forcé le frère Luc à révoquer le mandat qu'il avait tiré en faveur de Conte sur le frère de Milhau.

Il déclare qu'il n'avait pas eu de motif.



« *M. le président* : Reconnaissez-vous avoir dit, dans l'instruction, que  
» votre motif était celui-ci : parce que Conte était complice du crime ?

» *R.* C'est M. le juge d'instruction qui m'a demandé cela. Ils m'ont  
» forcé à dire ce qu'ils voulaient.

» *M. le président* : Nous devrions des éloges à un magistrat qui vous  
» forcerait à dire la vérité.

» *R.* Franchement, je n'avais pas de motif quand j'ai révoqué le  
» mandat.

» *M. le procureur général* : Il faut que vous sachiez jusqu'à quel point  
» va l'audace de ce témoin. M. le juge d'instruction a écrit sous sa dictée.

» *Le frère Luc* : Il faisait les questions, et puis je répondais, et puis on  
» écrivait.

» *M. le procureur général* : Mais, enfin, vous avez donné le motif men-  
» tionné dans l'interrogatoire.

» *R.* On me le demandait.

» *M. le président* : Tout à l'heure, vous nous disiez que vous aviez ré-  
» voqué le mandat après avoir conféré avec le directeur ?

» *R.* Je n'avais pas de motif.

» *M. le procureur général* : Niez-vous avoir répondu à M. le juge d'ins-  
» truction, parce que je le croyais complice ?

» *Le frère Luc* se tait.

» *M<sup>e</sup> Gasc* : Permettez, M. le procureur général.

» *M. le procureur général* : M<sup>e</sup> Gasc, n'interposez pas votre parole  
» entre la mienne et la réponse du témoin.

» *M. le président* : Il s'agit d'une insulte personnelle à un magistrat.

» *M<sup>e</sup> Gasc* : Cependant pour expliquer ce témoignage.

» *M. le procureur général* : M. le défenseur, vous n'avez pas la parole...  
» je vais prendre des réquisitions.

» *M<sup>e</sup> Gasc* s'assied.

» *M. le procureur général* : Le témoin a-t-il bien dit à M. le juge d'ins-  
» truction qu'il croyait Conte complice ?

» *Le frère Luc* : Je l'ai dit parce qu'on me l'a demandé.

» *M. le président* : Allez-vous asseoir.

» *M<sup>e</sup> Gasc* : Un témoin peut aller au-delà de sa pensée. »

*M. le procureur général* : M<sup>e</sup> Gasc, nous avons le malheur de connaître  
ces témoins mieux que vous.

Les trois témoins qui suivent, Frères lingers, auraient dû être inter-  
rogés, lors de la discussion de la chemise, et être confrontés avec les  
experts ; ils ne sont ouïs qu'aujourd'hui.

Le frère Ibramion, linge de la communauté, dépose en termes vagues. Il dit pourtant qu'il a déclaré qu'il ne connaissait pas à qui appartient une chemise qu'on lui a présentée.

Il résulte de la déposition, que la chemise saisie a resté vingt-quatre heures à la communauté dans un sac, sans être scellé : le sac n'a été scellé et retiré que le lendemain.

*Jacquet, en religion frère Lucolien*, linge du Noviciat, dit le compte-rendu, fait une déposition sans importance.

*Joseph Bacon, frère Liri*, linge au Pensionnat, dépose : « J'ai déclaré » à M. le juge d'instruction avoir vu le frère Léotade le 15 avril, entre » neuf et dix heures du matin, puis à une heure. J'ai déclaré ensuite à » M. le juge d'instruction que toutes nos chemises étaient faites sur le » même patron. Cependant, un jour j'ai donné au frère Zoticus une che- » mise trop étroite, il l'a déchirée.

» Depuis l'arrestation du cher frère Léotade, il m'a fait demander des » chemises avec une emmanchure plus large; antérieurement à cette » époque seulement, Léotade m'avait fait demander, un jour, des man- » ches plus larges, parce qu'il avait des dardres. »

Expliquant son entrevue avec Léotade, le 15, il dit qu'il l'avait vu entré dix heures du matin le 15 avril dans le corridor du Pensionnat, où il lui avait dit de faire venir le plâtrier pour boucher les trous qu'on avait fait en plaçant le portail de fer.

Rupérond rappelé, dit que le portail de fer n'avait été fini de placer qu'à trois heures; de là, l'accusation induit que le frère Liri ment lorsqu'il dit que, de neuf à dix, Léotade lui a demandé un plâtrier, parce qu'alors il fallait un maçon pour ouvrir les trous.

Mais l'ouvrier Rupérond est venu résoudre le problème.

« *Léotade* : Je demanderai à l'ouvrier Rupérond si le matin il n'a pas » réclamé un plâtrier ?

» *Rupérond* : J'ai demandé un maçon pour faire les trous, il ne s'agis- » sait pas encore de les boucher avec le plâtrier; du reste, je ne suis » pas de ce pays-ci, et chez nous on confond quelquefois le maçon avec » le plâtrier. »

*Marc Sicre, en religion frère Liède* : « Il était malade à l'infirmerie de » la communauté dans la semaine du 15 avril. Il avait un érysipèle; il » changea plusieurs fois de chemise pendant sa maladie, notamment le » mercredi, veille du jeudi, 15 avril. »

*Casenave, en religion frère Illuminat*, infirmier : « Il a vu Léotade plu- » sieurs fois, le 15 avril; d'abord, à 7 heures du matin, je lui ai pansé

» son vésicatoire. Je l'ai vu ensuite à dix heures; il est venu à l'infirmierie;  
» je crois l'avoir vu à onze heures aussi. Mais je dois dire une chose  
» dont je me souviens : c'est que Léotade m'a remis une chemise blanche,  
» que j'ai prise et que j'ai gardée pour l'infirmierie. »

On se plaint de cette déclaration tardive.

*Léotade* : « Je me souviens très-bien avoir donné ma chemise au frère  
» infirmier.

» *M. le président* : Vous étiez si peu sûr de cela avant que le frère infir-  
» mier affirmât votre déposition, que vous avez dit alors : je l'ai remise  
» au frère lingeur, au frère infirmier, ou je l'ai laissée sur le traversin.

» *Le témoin* : Il me l'a remise le dimanche ou le lundi après l'évènement.

» *L'accusé* : Je voudrais que le témoin dît si quelquefois les chemises  
» n'étaient pas trop petites d'emmanchure ?

» R. Oui, les chemises étaient quelquefois trop petites, et le cher frère  
» Léotade souffrait pendant l'opération de son pansement. »

On objecte que le docteur Gaussail a essayé les chemises et qu'elles  
étaient assez larges.

On fait lecture de la déposition du docteur Lafont, décédé depuis le com-  
mencement des débats. Le docteur dit : « qu'il n'a jamais remarqué dans  
» Léotade d'évacuation sanguine par les selles ou par les urines; il ajoute  
» cependant que, comme Léotade se traitait en secret d'une affection dar-  
» treuse, il a pu provoquer des accidents de la nature de celui qui a été  
» signalé. »

*M. le président*, à l'accusé : « A quelle époque aviez-vous des dartres  
» au cou ?

» R. Dans l'été de 1846.

» D. Et à quelle époque avez-vous eu des pertes de sang ?

» R. Après ma dernière maladie, qui a duré deux mois et a fini en  
» février.

» D. Depuis lors, il me semble que lorsqu'on vous fit connaître la réponse  
» de M. Lafont, il vous est venu soudainement la pensée que vous aviez fait  
» quelque révélation à quelque autre ?

» R. Je l'ai dit aussi au cher frère Inglebert.

» *M. le président* : Nous l'entendrons.

» Germain Criq, paveur, et Jeanne Baudet, son épouse : Le 15 avril, ils  
» travaillaient ensemble dans leur jardin; l'épouse se releva et vit une  
» grande fumée à la cheminée des Frères... elle sortait à verse (on rit);  
» nous crûmes d'abord que c'était le feu.

» D. Ne crûtes-vous pas aussi qu'on brûlait quelque chose d'extraordinaire ?

» R. Le fait est que nous n'avions jamais vu une fumée si forte. »

Marie Melet, femme Conte, changeuse de monnaie : Le 16 avril, à huit heures un quart, à peu près, elle fut chez son fils, où elle rencontra Jubrien. Après le frère Léotade vint, et demanda où était Conte. On lui répondit : « Il est parti pour Auch. Ah ! il est à Auch ! Et il s'en alla. »

Suit une longue discussion avec Jubrien, qu'on blâme d'avoir dit à la mère de Conte, qu'il ne savait pas l'évènement, ce qui n'est pas extraordinaire, puisque Jubrien avait quitté l'établissement avant huit heures.

*Nicolas Delboy, frère Lemilien* : « Le 16 avril, je suis sorti avec le cher » frère Léotade. Nous avons été chez sept à huit marchands ; en sortant, » nous traversâmes la foule où l'on parlait de la petite.... Nous avons été » chez Conte.... Son épouse nous a raconté les démarches de son mari, la » veille.... De là, nous avons été chez un nommé Lajus... je ne me rap- » pelle pas pourquoi.

» D. Avez-vous été chez M<sup>me</sup> Trapé ?

» R. Non, je ne m'en souviens pas.

» D. Avez-vous entendu la conversation chez Lajus ?

» R. Non.

» D. On vous laissait en arrière ?

» R. Du tout... j'entraîs partout. »

L'audience est levée à trois heures et demie, et renvoyée à lundi dix heures.

#### *Audience du 21 février.*

A dix heures et demie l'audience est reprise.

*M. le président* : « Accusé, quelles sont les personnes qui sortirent avec » vous le 16 au matin ?

» R. C'était le frère Lemilien.

» *M. le président* : Faites retirer ce témoin. »

Les huissiers font retirer ce témoin. »

*M. le président* : « Accusé, vous nous avez dit qu'en sortant de la mai- » son, le 16 au matin, vous aviez pris du côté du cimetière ?

» R. Oui.

» D. De là vous montâtes sur le boulevard Saint-Aubin ?

» R. Oui, et ensuite nous avons pris la place Lafayette, la place Saint- » Georges, la rue de la Bourse, la rue du Pont, la rue Peyrolières, et de

» là nous allâmes chez Conte et chez Dambarbe-Lajus. Le frère Lémilien  
» rentre et ne se rappelle pas bien des endroits où il a accompagné Léo-  
» tade ; mais ces oublis n'ont aucune importance.

» *M. le président* : Faites sortir le frère Jubrien. (A l'accusé) : Vous ne  
» vous rappelez pas, le 16 avril, avoir commencé vos courses avec Jubrien ?

» R. Non.

» D. Vous en êtes bien sûr ?

» R. Oui.

» D. Vous ne l'avez pas vu avant d'aller chez Conte, et vous êtes arrivé  
» presque en même temps ?

» R. Non, je ne l'ai pas vu.

» D. Vous l'affirmez ?

» R. Oui... je n'ai pas vu le cher frère Jubrien en ville.

» On rappelle le frère Jubrien.

» *M. le président*, à Jubrien : Je vous demanderai si, dans la matinée  
» du 16 avril, avant ou après vous être rendu chez Conte, vous n'avez  
» pas fait quelques courses en ville avec Léotade ?

» R. Non, monsieur le président.

» D. Vous ne vous étiez pas fait la confidence que vous alliez chez Conte  
» l'un et l'autre ?

» R. Oh ! non, monsieur le président.

» On rappelle le témoin Crouzat.

» D. Comment vous appelez-vous ?

» R. Noël Marius.

» D. Dans l'un de vos interrogatoires, vous n'avez donné que celui de  
» Marius. Quel est votre lieu de naissance ?

» R. Lavaur.

» D. Quel est le nom de votre père ?

» R. Jean-Pierre Crouzat.

» D. Et celui de votre mère ?

» R. Marguerite Martin.

» D. Et vous rappelez-vous la date de votre naissance ?

» R. C'est le 2 février 1816 ou 1817.

» D. Etes-vous sûr de n'être pas né en 1818 ?

» R. Oui, monsieur le président.

» C'est bien. »

On rappelle Vidal. C'est alors qu'il rétracte sa déclaration du 16 février, où il avait affirmé qu'il n'avait rien vu qui ressemblât à une jeune fille. A présent il revient à la vérité ; il répète ce qu'il avait affirmé à Toulouse,

à Lavour et devant le juge d'instruction, qu'il avait vu une jeune fille ; ajoutant cependant qu'il la croyait plus grande que Cécile Combettes, qu'il n'avait jamais vue.

Et cette rétractation passe inaperçue aux yeux de l'instruction.

Rudel persiste dans ses affirmations.

Vidal est interpellé de nouveau par M. le président : « Est-ce vous seul » qui avez eu la pensée de dire que vous vous étiez rangé pour laisser passer la petite derrière vous ?

» R. C'est moi seul ; il me semblait.

» D. N'avez-vous pas dit à quelqu'un dernièrement que vous étiez décidé » à dire toute la vérité ?

» R. J'ai dit toute la vérité, je n'ai rien plus à dire. »

Et il dit cela, au moment où il venait de rétracter sa déclaration du 16 février, par une nouvelle déclaration qui était en harmonie avec les premières.

« M. le procureur général : Vidal, vous cachez encore quelque chose.

» Vidal : J'ai dit tout ce que je savais.

» M. le procureur général : Heureusement les débats ne sont pas encore » terminés.

» M. le président : Nous interrogerons encore Vidal.

» M. le procureur général : Vidal, songez-y bien, le témoin qui ne dit » qu'une partie de la vérité peut encore être traité de faux témoin. »

On rappelle les frères Navarre, Laphien, Janissien ; on récapitule les dépositions, en leur faisant des interpellations, dont les réponses n'influent en rien sur ce qui a été dit.

Le frère Floride est aussi interpellé.

« M. le président : Voyons, frère Floride, si nous serons plus heureux » aujourd'hui avec vous.

» D. Etiez-vous dans la procure le jour du conciliabule ?

» R. Je crois avoir déjà répondu à monsieur le président si j'avais été » dans....

» D. Ma question est bien simple et ne demande pas d'explication. Vous » me comprenez bien, il s'agit de savoir si vous avez empêché d'ou- » vrir la porte, si vous avez fait monter dans la procure et si vous y avez » recueilli les réponses de chacun ?

» R. Je n'ai rien fait de ça.

» D. Mais étiez-vous dans la procure ?

» R. Toutes ces accusations sont pénibles, et je ne puis y répondre.

» D. Mais, encore une fois, une question qui ne demande pas d'explication. Etiez-vous dans la procure ?

» R. J'ai pu y aller... je ne puis pas préciser.

» M. le président : Enfin, il y a eu conciliabule.

» Le frère Floride ( avec animation ) : Il n'y a point eu de conciliabule, monsieur le président. Depuis plusieurs jours, j'entends parler de conciliabule, de complot, de faux serment ; je suis regardé comme le fauteur, l'instigateur de tous les méfaits ; on nous humilie, on nous traîne tous les jours dans la boue, je suis humilié jusqu'à la poussière de tout ce qu'on nous impute ; que tout s'éclaircisse. Je commence par prouver de mon innocence, de l'innocence de tous les Frères qui ont rendu l'hommage le plus complet à la vérité. Je l'ai déjà dit à la justice et je le répète devant elle : une enquête, je demande une enquête. ( Frappant sur sa poitrine. ) Je me mets à la disposition de la justice ; qu'on me mette en prison, je ne demande pas mieux, mais qu'on fasse une enquête, car mon cœur est oppressé de ce qu'on dit contre moi. On dit que j'ai suborné ; si j'ai suborné de témoins qu'on me punisse. ( Mouvemment prolongé. ) J'offre à l'examen de la justice, non-seulement ma conduite dans cette malheureuse affaire, mais ma vie toute entière. Je demande qu'à l'instant même la prison s'ouvre pour moi, qu'on me séquestre, et qu'on me renferme, et que le bras de la justice s'abaisse sur ma tête, si je suis coupable ; mais aussi, qu'on proclame mon innocence si ma conduite a été droite et honorable.

» M. le président l'interrompant : Cette satisfaction vous est due.

» R. Mon cœur est oppressé, je souffre.

» D. Mais l'on peut remarquer que s'il y a de l'humilité dans vos paroles, il n'y en a guère dans votre tenue.

» R. Pardon, je suis bien fâché. Il salue humblement.

» M. le président : Retirez-vous, il sera statué sur votre sort. ( Agitation. ) »

Marie Duprat et Madeleine Guillot déposent des familiarités indécentes de Conte envers Cécile Combettes pendant son apprentissage ; elles sont confrontées avec Conte, la femme Combettes, Garrigues, Louise Carreau ; ne s'agissant que de Conte, les détails sont inutiles. Seulement nous devons ajouter que les dépositions de Marie Duprat et de Madeleine Guillot ne reçurent pas de l'instruction un accueil favorable.

D'après M. le procureur général, parler des familiarités que Cécile Combettes, disent les témoins, avait vivement repoussées, c'était diffamer la

mémoire de cette pauvre enfant. Les dépositions portaient l'empreinte du mensonge.

« *M. le président*, s'adressant à Marie Duprat : Vous vous êtes mise  
» dans une position qui vous sauve ; une seule personne pourrait vous  
» donner un démenti, ce serait la pauvre victime ; sa mémoire seule  
» vous accuse ; retirez-vous.

» *Antoine Alazar*, libraire : Je connaissais Thérèse, belle-sœur de  
» Conte ; elle me paraissait tourmentée. Enfin, un jour elle m'a dit  
» qu'elle avait une confidence à me faire : elle n'osa pas la faire de vive  
» voix, et elle m'écrivit alors une lettre que j'ai remise au juge d'ins-  
» truction :

» D. Elle accusait son beau-frère ?

» R. Oui, c'était en 1842.

» Sur la demande de *M<sup>e</sup> Saint-Gresse*, on donne lecture de cette lettre,  
» dans laquelle la belle-sœur de Conte accuse celui-ci de l'avoir déshono-  
» rée par violence et de lui avoir enlevé l'enfant dont il l'avait rendue  
» mère.

» *M. le procureur général* reconnaît que l'enfant était né le 10 mars  
» 1841 et qu'il était mort à l'hospice le 23 du même mois.

» *M. le procureur général* : Conte n'a jamais hésité de donner des dé-  
» tails de cette époque honteuse pour lui. »

*M. le président* : Je crois qu'il est inutile d'insister sur ces détails.

Conte avait prétendu, dans ses interrogatoires, qu'il s'était converti  
sous l'influence du frère Floride, devenu le directeur de sa conscience, fait  
que le frère Floride avait nié.

*M<sup>e</sup> Saint-Gresse* demande que le frère Floride soit entendu.

« *M. le président* : Je n'y vois pas d'opportunité.

» *M<sup>e</sup> Saint-Gresse* : Mais le frère Floride a été rappelé pour éclairer  
» aujourd'hui d'autres points.

» *M. le président* : C'est qu'il y a des faits plus importants à préciser,  
» surtout lorsque les témoignages peuvent être suspects, et nous y avons  
» mis beaucoup de modération.

» *M<sup>e</sup> Saint-Gresse* : Mais nous ne demandons pas que les témoignages  
» suspects soient respectés.

» *M. le président* : Nous avons eu beaucoup d'indulgence, vous le savez.

» *M<sup>e</sup> Saint-Gresse* : Mais nous n'en voulons pas d'indulgence.

» *M. le président* : L'article 330 est spécial et concerne les témoins qui  
» se rendent coupables d'un faux témoignage, mais il ne concerne pas



» les suborneurs. . . S'il en était autrement, le frère Floride ne serait  
» pas là.

» *Me Saint-Gresse* : Mais que les faux témoins soient arrêtés; c'est là ce  
» que nous demandons.

» *M. le président* : Sur l'exercice de mes droits, je n'ai aucun droit à  
» attendre; je ferai ce que je croirai, et qui sera de mon devoir. Retirez-  
» vous, Conte. »

Inutile d'entrer dans des détails fort accessoires.

Françoise Darcy, belle-mère de Conte, dit qu'elle a été au Pensionnat chercher des lapins pour Conte. Il n'y a rien dans sa déposition qui mérite d'être mentionné.

M. Lambert, professeur à Toulouse, rapporte une visite qu'il avait faite à la femme Combettes, qui n'a rien de commun avec l'accusation de Léotade.

C'est le dernier témoin produit par le ministère public.

On commence l'audition des témoins à décharge.

M. Boissonneau dépose sur l'adaptation des échelles, ainsi qu'il est dit dans les procès-verbaux : opération qui n'a rien de commun avec Léotade.

M. Caubet, juge d'instruction, répète le contenu de ses procès-verbaux. On entend avec lui MM. les commissaires de police Aumont et Lamarle.

Il est question des chemises restées à la communauté dans un sac sans être scellé.

Il parle ensuite de ses rapports avec l'accusé que nous avons déjà fait connaître.

« *L'accusé* : Je demanderai à M. le juge d'instruction si je ne lui ai pas  
» adressé des plaintes, parce qu'on avait fait fermer les trous de ma cham-  
» bre et qu'on n'avait pas fermé ceux de la chambre de Conte.

» *M. Caubet* : L'accusé s'est plaint de la chaleur et de la longueur du  
» secret. »

L'accusé répond à ce que disait le juge d'instruction, qu'il s'était écrié :  
La mort ! la mort ! Ce qui lui avait fait espérer un aveu.

« M. le juge d'instruction a dit que j'avais parlé de la mort. Oui, j'ai  
» dit : celui qui a commis un crime aussi horrible mérite d'être brûlé  
» vif ; il mérite cent fois la mort. M. le juge d'instruction me disait : Vous  
» aurez un grand bonheur à vous jeter aux pieds de la justice ; à vous  
» jeter aux pieds du père Combettes et à tout avouer. J'ai répondu :  
» Si j'étais coupable, je l'aurais dit. Je me serais jeté à vos pieds, mon-

» sieur le juge d'instruction ; oui, je le répète : celui qui a commis ce  
» crime mérite la mort, cent fois plus que la mort. »

Plassan, pharmacien, Milhès, adjoint au maire, ont été, le matin du  
16, au cimetière : ils n'ont pas vu des marques sur le mur des Frères.

M. Tarride, inspecteur de police, dépose sur les échelles, et sur celle  
où il traça son nom, lors de la première adaptation.

*Audience du 22 février.*

Delor fils, Pierre Raspaud, Jean Noé, déposent sur l'état du cadavre  
au cimetière.

Victor Fauré, oncle de Cécile, déclare que pour mieux voir, il appli-  
qua une échelle sur le mur de la rue Riquet.

Jean Roger, Lamarle, Lévêque, déposent sur l'état du cadavre au cime-  
tière.

Bonhomme, de Lavour, Bérissac, Rivals, Dumon, du même lieu, font  
des dépositions que nous avons déjà rapportées sur les déclarations de  
Vidal, soit à Toulouse, soit à Lavour : qu'il croyait avoir vu sortir la  
jeune fille du vestibule le 13 avril.

M. Barbe, président du tribunal de Lavour, M. Caubet, substitut du  
procureur de roi, ne se rendent pas à l'appel, quoique cités.

M. Calmel, dentiste, déclare que le 13 avril, entre deux et trois heures,  
Léotade conduisit, chez lui, un enfant du Pensionnat pour lui faire une  
opération dentaire.

M. Larrey, docteur en chirurgie, qui était chez M. Calmel, fait la même  
déposition.

Laporte fils, témoin assigné, ne comparissant pas, est condamné à  
50 fr. d'amende. La Cour ordonne, sur la demande des défenseurs de  
Léotade, qu'il sera réassigné.

Etienne Gatimel, frère Stéphaneus, sous-directeur des novices ; Caussade,  
frère Junien ; Marc Cahuc, frère Isolius, affirment qu'ils étaient présents,  
lorsque le frère Lorien dit, le 16 avril, à Coumès, que c'était lui qui était  
l'auteur des traces des souliers.

Coumès manifesta un manquement de mémoire remarquable. Le frère  
Stéphaneus l'avait conduit dans le jardin ; il ne l'avait pas quitté un seul  
instant pendant tout le temps que dura l'exploration du jardin.

Coumès déclara qu'il ne reconnaissait pas le frère Stéphaneus, ce qui  
fit dire par M. le président à Coumès : *Vous n'avez pas été chargé de  
prendre le signalement du témoin. Retirez-vous.*

Le frère Adelphe, sous-directeur du Pensionnat, parle de divers faits connus et qui ne demandent pas une nouvelle constatation. Il signale les deux ouvertures du mur mitoyen, qui lui permettait d'aller entendre la musique de la caserne.

*M. le président* : Mais c'est assez haut, vous montiez donc sur une échelle ?

R. Je prenais ce que je trouvais sous ma main.

Pagès, logeuse, a eu chez elle Rudel et Vidal ; elle sait qu'on vint les chercher pour aller chez les Frères.

Andrieux et Valentin, employés aux Messageries, déposent sur la place prise par Conte, le 15 avril. Pour connaître le détail de leurs dépositions, il faut consulter la procédure écrite.

Gabriel Lauze, relieur à Auch, ne sait rien.

Le frère Taraise, directeur d'Auch, veut détailler les circonstances du voyage de Conte dans cette ville... son état de tristesse....

« *M. le président* l'arrête : Ces détails sont inutiles.

» R. Si vous le croyez...

» D. Vous me permettrez de vous dire qu'il y a là-dedans beaucoup de détails inutiles... Continuez, cependant.

» Le frère Taraise termine sa déposition à voix basse et avec une grande volubilité. »

Il était une circonstance qui, dès le début, aurait été décisive. Les Frères ne l'avaient pas perdue de vue. La grange seule, avons-nous dit, d'après l'accusation, aurait pu être le théâtre du crime, et à la prétendue heure du viol, l'écurie, par où il fallait passer pour aller à la grange, était occupée par Bounhore, marchand de chevaux, et Salinier, traitant avec le frère Jubrien de l'achat d'une jument. Ce fait fut rappelé aux Frères, qui firent citer Bounhore, qui a comparu à l'audience de ce jour.

Louis Bounhore, marchand de chevaux, déclare : « Le 15 avril au matin, j'entraï chez les Frères avec Salinier, et j'ai vu assez longtemps le frère Jubrien ce matin-là. Il était huit heures ou huit heures dix minutes, j'entraï au parloir un quart d'heure après, vers huit heures et demie ; Vidal et Rudel, de Lavaur (M. Salinier les reconnut), arrivèrent ; le frère Jubrien vint à ce moment, dans le parloir, à neuf heures quelques minutes, peut-être à neuf heures et demie, et j'allai avec lui dans l'écurie du Pensionnat où il y avait un cheval à vendre, et que je voulais acheter, et puis nous allâmes de là dans l'écurie aux vaches. »

De prime abord, M. le procureur général fait des réquisitions contre le témoin. M. le président arrête l'élan, en disant : « Patience, il faut attendre

» la déposition du sieur Salinier ; il est possible qu'alors il faudra prendre  
» une double mesure. »

Après de longs dialogues, qu'il serait trop long de rapporter, la présence de Salinier, absent, est reconnue nécessaire ; en attendant la confrontation, Bounhoure est mis sous la main des gendarmes, qui le conduisent en prison.

*M. Dejean*, notaire à Montclar (Aveyron), dépose : « Louis Bonafous » (Léotade) était mon camarade d'enfance ; il était sage, tranquille. En » 1835, je l'ai vu à Toulouse, il m'a prié de le conduire chez les Frères.... » je faisais mon droit alors. Il venait me voir souvent dans ma chambre, » il m'a toujours paru fort heureux d'être frère. Je n'ai entendu aucune » plainte contre lui ; *dans notre pays, tout le monde est d'avis qu'il ne » peut pas avoir commis le crime.*

» *Baptiste Bastide*, tailleur d'habits à Saint-Affrique (Aveyron) : J'ai eu » Louis Bonafous comme ouvrier : il était très-brave et très-honnête.

» *Le frère Inglebert* : J'étais à l'infirmerie avec le cher frère Léotade ; il » m'a dit qu'il rendait du sang par les selles, et qu'il en avait parlé au doc- » teur Lafont.

» *M. le président* : Eh bien, ce n'est pas exact ; jamais il n'en a parlé au » docteur Lafont, et il ne vous a pas dit qu'il eût un flux de sang par les » urines ?

» R. Jamais.

» *M. le président* : Retirez-vous.

» *Le frère Inglebert* : Je voudrais ajouter un mot. Le jour où on nous a » appelés pour la visite du linge, le frère Irlide nous réunit et nous enga- » gea, en vertu même de la sainte obéissance, à dire toute la vérité, à dire » tout ce que nous savons sur le crime, à communiquer même à la justice » nos conjectures plus ou moins fondées. Il ajouta que, lorsque ce serait » lui-même, frère Irlide, qui serait coupable, nous devrions le dire.

» *M. le président* : Cela nous a déjà été dit, et comme il y a déjà cin- » quante ou soixante Frères, cela pourrait nous être répété cinquante ou » soixante fois. » Et il n'y avait plus de Frères à entendre.

A quatre heures l'audience est levée.

#### *Audience du 23 février.*

A dix heures et demie l'audience est reprise.

Toulouse, de l'Isle-en-Jourdain, dépose que Laporte fils lui dit d'abord qu'il avait vu le frère Léotade à la couture, le 15 avril, à neuf heures ou neuf heures et demie ; mais il dit plus tard que c'étaient les Frères qui

l'avaient engagé à parler ainsi, et qu'il avait fait part de cette circonstance, par une lettre, à M. le procureur général.

Paul Laporte, propriétaire, fait la même déposition.

Laporte fils, âgé de dix-sept ans, reconnaît qu'après l'arrestation du frère Léotade, les frères Irlide et Floride le firent venir et lui demandèrent s'il n'avait pas vu le frère Léotade à la couture, le 15 avril, entre neuf heures et neuf heures un quart ? Je leur répondis : « Je l'ai vu, mais je ne sais » pas le jour, ce doit être le 15, je ne suis pas bien sûr, ajoutais-je. »

Les frères Irlide et Floride lui ont recommandé d'écrire sa déclaration pour la bien graver dans sa mémoire.

On lui demande s'ils étaient seuls toujours ?

R. La dernière fois, Me Gasc et Me Saint-Gresse y étaient, et Me Gasc me dit de répéter ma déclaration et d'être ferme.

Il finit par dire qu'il a réfléchi depuis, que c'était le jeudi, avant le 15, qu'il avait vu Léotade à la procure; qu'il avait dit le contraire par crainte.

La femme Rudelle, ouvrière chez les Frères, déclare qu'entre huit heures et demie, le 15 avril, elle a vu passer Léotade avec des bûches.

*Léotade* : Le témoin ne m'a-t-il pas demandé de la gaze ?

*Le témoin* : Oui, c'était le soir... à l'entrée de la nuit.

D. Est-ce le même jour que le jour du bois ?

R. Oui.

« *Léotade* : Je ne me souviens pas si on m'a demandé de la gaze le 15 » ou le 16, mais le bois, c'était bien le 15. »

François Lassusse, trente-trois ans, ancien domestique des Frères, a vu Léotade, le 15 avril, dans la matinée, et à diverses heures du jour.

On conteste vivement sa déposition et sa moralité; il sert un individu comme domestique. On veut attacher à ce fait une liaison honteuse.

A cet effet, on fait venir à l'audience le sieur Anglade, commissaire de police.

« *M. le président* : Dites ce que vous savez sur ce témoin.

» Je fus chargé de rechercher ( par ordre de l'instruction ) la conduite » de Lassusse. Il avait été domestique à l'hôtel des Ambassadeurs, et en » était sorti; il avait été en service chez les Frères; enfin, je parvins à savoir » qu'il demeurait rue de la Colombette, 45. Il était connu dans cette mai- » son sous le nom du Frère; il demeurait chez un nommé Rousse, qui, » suivant la portière, avait des habitudes très-sédentaires. C'est Lassusse » qui faisait les provisions au marché. Je le trouvai, enfin; il me dit qu'il » avait vu trois fois Léotade, le 15 avril, dans la matinée, et aux heures » qu'il indiquait dans sa déposition. »

Il ne peut avoir de renseignements sur M. Rousse que par Lassusse, qui lui dit que M. Rousse était veuf, avait des filles, et était âgé de soixante-cinq ans, recevait une pension de ses enfants, et logeait des domestiques sans place, qui lui payaient quelque chose.

« *M. le procureur général* : Il n'est pas possible que cet homme, parvenu »  
» au dernier degré de la dépravation, rencontre ici un homme qui croie à »  
» son témoignage ; il faut qu'il sorte de cette enceinte, flétri par la répro- »  
» bation de tous les hommes moraux et honnêtes.

» *Henri Courenc*, quinze ans, étudiant, ancien élève du Pensionnat »  
» Saint-Joseph, a vu le frère Léotade, entre huit heures et demie et huit »  
» heures trois quarts, le jeudi, 15 avril. J'allai lui demander une blouse »  
» et des boutons ; je l'ai revu pour le même objet à la couture, entre neuf »  
» heures un quart et neuf heures et demie ; puis je l'ai vu plus tard.

» *M. le procureur général*, à l'accusé : Vous avez entendu ces derniè- »  
» res dépositions : eh bien ! en voici qui ont précédé. Le frère Léopardin »  
» a déclaré que vous aviez été à la cuisine de neuf heures à neuf heures »  
» et demie, et que vous avez eu une conversation avec lui ; bien ! Vous »  
» avez déclaré avoir fait votre compte de conscience de neuf heures à »  
» neuf heures et demie, et voici plusieurs témoins qui vous ont vu à »  
» neuf heures un quart à la couture.

» *L'accusé* : Mon compte de conscience était commencé avant.

» *M. le procureur général* : Et comment choisissez-vous pour faire votre »  
» compte de conscience un jeudi où vous savez bien que vous seriez dé- »  
» rangé par les élèves ?

» R. C'est qu'il fallait le faire ce jour-là.

» *M. le procureur général* : Et vous ne vous expliquez pas sur ces dif- »  
» férents témoins qui vous ont vu à la même heure ?

» R. Il y a des personnes qui peuvent m'avoir vu et que je n'ai pas »  
» remarquées. »

M. le procureur général se plaint de ce que, un jour d'exercice, un élève avait commencé un discours pour faire l'éloge de Léotade et manifester son innocence, qui était une critique de l'arrêt d'accusation qui allait être rendu.

On convient que le frère directeur interrompit l'élève et le fit descendre de la chaire ; mais d'après le magistrat, le fait a toujours une haute gravité.

« *M. le président* fait avancer le frère Irlide : Vous avez entendu le »  
» fait produit par M. le procureur général. Expliquez-vous sur ce fait ?

» *Le frère Irlide* : J'ignorais tout-à-fait l'existence du discours prononcé

» par un élève du Pensionnat ; je ne pourrais dire s'il a été composé ou  
» improvisé ; j'ai été fort surpris de l'entendre, et surtout des opinions  
» qu'il renfermait Aussitôt j'arrêtai l'élève et le fis descendre de la chaire.

» D. Vous fûtes surpris, dites-vous, de l'esprit de ce discours ; *cepen-*  
» *dant dans l'intérieur de votre maison on croyait généralement à l'inno-*  
» *cence de Léotade, et tous les élèves partageaient cette opinion.*

» D. Il fallait qu'il y eût eu déjà des explications sur l'évènement du  
» 15 avril entre vous et les élèves ? Cela peut être.

» *L'accusé* : J'ai donné toujours les mêmes témoins de ma matinée du  
» 15 avril... Baptiste, le frère Léopardin, le frère infirmier.

» *M. le procureur général* : Et dans vos confrontations avec ces té-  
» moins, vous n'avez jamais été d'accord sur aucun point ?

» *L'accusé* : Je n'ai jamais varié dans mes trente interrogatoires.

» *M. le président* : Vous n'en avez subi que vingt seulement.

» *M. Sarpeyrouse*, ancien élève chez les Frères, âgé de dix-neuf ans,  
» propriétaire à l'Île-en-Jourdain, dépose : Je disais qu'il y avait des faux  
» témoins dans cette affaire Combettes... On ne m'aurait pas gagné, moi.  
» Laporte fils, qui était là, reprit : on l'aurait gagné comme les autres.  
» — On t'a gagné, dis-je alors. — Non, répondit-il, mais....

» *Félix de Savg*, élève du Pensionnat Saint-Joseph, âgé de dix-huit  
» ans, déclare : J'ai vu le frère Léotade, le 15 avril, à neuf heures vingt  
» minutes du matin, dans la procure où il arrangeait des papiers ; je  
» restai un quart d'heure avec lui ; plus tard, je le vis portant du bois...  
» plus tard....

» *M. le président* : Ceci ressemble à un exercice de mémoire. ( A l'ac-  
» cusé.) Placez là votre lettre de conscience ; de pareilles dépositions con-  
» trarient autant la défense que l'accusation. »

*Aumont, en religion frère Vestunien*, directeur à Perpignan, ancien  
sous-directeur à Toulouse. Ce frère, avant de déposer, fait le signe de la  
croix, puis il dit : « Le jeudi, 15 avril, dans la matinée, j'ai vu le cher  
» frère Léotade de neuf heures à neuf heures un quart dans sa procure ;  
» je lui ai parlé du papier pour la reddition des comptes de conscience ;  
» un quart d'heure après, je le vis se dirigeant vers la cave ; à dix heu-  
» res, je fus à la procure ; il me demanda l'heure ; enfin, de dix heures  
» à dix heures et demie, je le vis encore devant la procure. »

Le frère Léotade ne se rappelle pas s'il accepta ou non le papier que lui  
offrait le frère Vestunien.

*M. Constant Gaubert*, âgé de quatorze ans, élève du Pensionnat, dé-

pose : « Le 15 avril , à dix heures , je fus dans la procure du cher frère » Léotade , à qui j'avais donné la commission d'acheter un rasoir. »

Frère Esdras , âgé de soixante-deux ans ; Barthélemy Fraysse , frère Julien-Marie , ont vu Léotade dans la matinée du 15 avril.

Paul Saint-Salvi , âgé de neuf ans , élève du Pensionnat : Il était à l'infirmierie le 15 avril ; un frère vint lui allumer du feu et il reconnaît que c'est le frère Léotade.

Léonard Tolosac , frère Ildefonse , Louis Crouzat , peintre , reconnaissent avoir vu Léotade , dans la matinée du 15 avril , au chapelet à onze heures.

Abausit , en religion frère Latier. Le cher frère Léotade l'a rencontré un jour après sa maladie , qu'il avait encore un flux de sang.

D. A quelle époque ?

R. Vers le 15 mars....

Eh bien ! vous vous trompez... il était guéri en février.

*Léotade* : Je n'étais pas tout-à-fait bien guéri alors , et le cher frère a pu me parler du sang ; mais je ne m'en souviens pas bien.

André Gaillard , marchand de fromage , dépose : que dans la soirée du 15 avril , Léotade est venu chez lui , lui apporter de l'argent ; il lui a donné quittance.

« *M. le procureur général* , à l'accusé : Portiez-vous oui ou non un caleçon le 15 avril ?

» R. Oui , monsieur.

» D. Qu'en avez-vous fait ?

» R. J'ai déjà répondu : je ne savais pas ce que j'avais fait du caleçon , » et c'est moi-même qui ai dit où on trouverait la culotte ; je n'aurais pas » dit : vous trouverez le caleçon avec la culotte , s'il y avait eu quelque » chose.

» *M. le président* : Vous avez dit qu'on trouverait le caleçon avec la » culotte , parce que vous saviez bien qu'on ne l'y trouverait pas.

» R. Je le croyais ; je ne me suis rappelé qu'après que je l'avais sur » moi.

» D. Il est singulier que vous vous soyez souvenu de ne pas avoir changé » de chemise et que vous vous soyez souvenu avoir changé de caleçon ?

» R. Je n'avais pas changé de chemise , à cause de l'emmanchure.

» D. Vous n'avez pas répondu avec précision sur ces deux faits ?

» R. *J'étais troublé par le secret ; j'étais indigné d'être jeté comme dans » une tombe.* Je me suis bien souvenu de l'endroit où j'avais mis ma cu-



» lotte, mais pas de mon caleçon. Je le croyais avec ma culotte, et je l'avais  
» sur moi ! »

Ce n'est qu'alors seulement, qu'il ne s'agit plus de discussion sur la chemise, que M. le président dit : « Il serait utile, je crois, de représenter  
» les chemises qui sont aux pièces de conviction, et surtout celle qui  
» porte le n° 562. MM. les experts voudront bien les reconnaître.

» MM. Estévenet, Gaussail, Ressayre et Filhol s'approchent.

» L'huissier, après avoir constaté l'intégrité des scellés, ouvre les sacs  
» qui renferment les pièces de conviction. Six chemises sont tirées du  
» premier sac ; la chemise portant le n° 562, renfermée seule dans un  
» paquet spécial, est produite, et reconnue par MM. les experts.

» Les taches de toute nature, point important dans les débats, et  
» signalées par les premières expertises, sont constatées à l'audience.

» *M. le président* : Messieurs les docteurs, puisque vous êtes là, je  
» vous poserai cette question : Je vous demanderai si, en raison des cir-  
» constances du crime, en raison de l'âge de la jeune fille, du dévelop-  
» pement de ses forces, des difficultés que sa résistance énergique a  
» dû présenter, je vous demanderai si un homme a pu commettre seul  
» le double crime de viol et de meurtre qui a été commis sur Cécile ?

La médecine légale prononce d'une manière absolue la négative ; mais les trois docteurs Estévenet, Gaussail et Ressayre répondent, après un nouveau serment prêté, « qu'il n'est pas impossible qu'une seule per-  
» sonne ait commis le crime dont Cécile a été la victime. »

Et ce qu'il faut remarquer, c'est que M. Hippolyte Combes, professeur de médecine légale, qui, d'après un précédent arrêt de la Cour, faisait partie des médecins experts, n'est pas consulté.

*M. Salinier* comparait et dit : « Je me suis rendu dans le couvent des  
» Frères avec Bounhore... C'était le 15 avril, je crois. Je vis Vidal, de  
» Lavaur, dans le parloir ; c'est le neveu d'un de mes amis. Je ne puis  
» préciser l'heure.

» D. Et il faudrait non-seulement préciser le jour, mais l'heure ?

» R. Je ne puis.

» D. Vidal a été chez les Frères le 14, le 15, le 17, peut-être le 16.

» R. Je suis sûr que ma visite n'est ni du lundi, ni du mardi, ni du  
» samedi ; elle pourrait être du mercredi, du jeudi ou du vendredi, mais  
» je ne puis préciser le jour. Tout ce dont je me souviens, c'est que je  
» suis arrivé à Toulouse le lundi et que je suis parti le samedi.

» D. Où avez-vous vu Vidal ?

» R. Au parloir.

» D. Etait-il seul ?

» R. Avec un frère et plusieurs autres personnes.

» D. Le soir ou le matin ?

» R. *Avant mon déjeuner.* »

On appelle Rudel et Vidal. Rudel ne connaît point Salinier ; Vidal le connaît comme l'ami de son oncle ; mais ni l'un ni l'autre ne l'ont vu au vestibule.

Pour éclairer la discussion , on renvoie pour entendre M. Capoul , maître de l'hôtel où Salinier était logé.

*Marie Grille* : L'accusé est venu chez moi, le 15, à trois heures et demie pour une bouteille d'eau de noix.

*Roubichou*, bijoutier : Vers une heure ou deux de l'après-midi, le 15 avril, le frère Léotade est venu chercher des couverts.

*Barthélemy Gambitte* : Le même jour, entre une heure et deux, le frère Léotade vint lui rapporter des chandeliers qu'il lui avait prêtés pour la semaine sainte.

*Lucas*, propriétaire : Déposition insignifiante.

*Victor Fauré*, en revenant chez lui dans la rue de la Colombette, a vu un homme dans la rue du Cimetière ; puis deux hommes dans la rue de la Colombette.

*Eugène Capoul* ne peut rien dire pour éclairer la déposition du sieur Salinier.

M. Salinier avait déclaré que Martial Gilbert, qui accompagna le sieur Salinier, son parent, lors de son départ de Toulouse, pourrait dire le jour et l'heure.

M. le président ordonne que Martial Gilbert sera appelé aux débats.

L'audience est levée à cinq heures.

#### *Audience du 24 février.*

Avant d'entrer dans la salle, à la première cour, Marie Duprat, tout en larmes, s'adressait à un sergent de ville pour se plaindre de ce qu'une vieille femme l'avait traitée de faux témoin. Cette vieille femme a été mise immédiatement sous la garde de la gendarmerie.

Martial Gilbert, ami de Salinier, dépose que M. Salinier est arrivé à Toulouse le 12 avril à dix heures ; qu'il a été chez lui le 13, le 14, le 15 et le 16 ; il est parti le 16 à une heure, et a déjeuné chez lui le 15 et le 16 ; à dix heures et demie ou onze heures, le 15, *il est venu un peu tard.* Gilbert présente un livre-journal qui le constate.

Le sieur Salinier affirme de nouveau qu'en allant au vestibule avant déjeuner, il y a vu Vidal; celui-ci n'ayant été au vestibule que dans la matinée du 15, c'est donc le 15 que Salinier a été avant son déjeuner chez les Frères, ce qui fit qu'il arriva tard chez Gilbert. Joignons à cela la déclaration de Bounhoure qui affirme de plus fort que c'était le 15; il ne peut s'élever aucun doute raisonnable sur ce fait, qu'au prétendu moment du crime, l'écurie, par où il fallait passer pour aboutir à la grange, était occupée par le sieur Salinier et Boanhoure et le frère Jubrien.

Ces déclarations ont été suivies de longs débats qui n'ont pu affaiblir cette vérité.

*M. Blanc*, négociant : Le 16 avril, au matin, Léotade est venu chez moi, et il a acquitté une facture de 384 fr.

Joséphine Cossut verse d'abondantes larmes, et dit que le 16 avril, à neuf heures du matin, Léotade vint demander si son mari y était.

« *Antoine Massip*, jardinier : Je m'aperçus qu'il y avait des choux » foulés dans mon jardin, et comme c'est en face du cimetière, je crus » devoir en parler, et je m'adressai à un commissaire de police; je lui » dis que c'était suspect; il me répondit : Bah ! bah ! nous savons que » c'est chez les Frères. »

La femme Massip dépose sur le même fait.

Muret, peintre, dépose que le 20 avril, un homme qui avait la figure égratignée vint chez lui pour lui demander la couleur rouge.

Le frère Lorien est amené.

« *M. le président* : La loi vous ouvre encore un moyen de vous rétracter jusqu'au moment où la clôture des débats rendrait irréparable le » préjudice que le mensonge peut porter, soit à l'accusé, soit à la société. » Tous les témoins ont été entendus. N'avez-vous aucun regret d'avoir » affirmé un fait pour lequel vous êtes en contradiction avec d'autres » témoins ? »

Le frère Lorien persiste.

« *M. le président* : On continuera contre vous les instructions de faux » témoignage. »

Le frère est ramené par les gendarmes.

On appelle Madeleine Sabatier; elle persiste dans sa rétractation et à affirmer qu'elle seule, sans aucun conseil, était devenue coupable. Les débats sont clos, elle est mise en liberté.

*Audience du 25 février.*

M<sup>e</sup> Joly, pour la partie civile, commence sa plaidoirie et demande la continuation à demain, soit à cause de sa fatigue, soit à cause de ses préoccupations.

*Audience du 26 février.*

Arrêt qui renvoie l'affaire à une prochaine session, par suite de l'évènement du 25 février, et le frère Lorien, objet d'un procédure spéciale, qui devrait suivre la même marche que les procédures criminelles ordinaires, est mis en liberté.

**Secondes assises.**

Elles commencent le 13 mars 1848, sous la présidence de M. de La-  
baume; M. d'Oms, procureur général.

Elles s'ouvrirent par une allocution de M. le président adressée aux jurés.

Nous laissons de côté, dans ce discours, tout ce qui a trait à la politique, pour arriver à ce qui concerne la cause actuelle.

Il est écrit, sur les murs du palais, que la loi ne demande pas compte aux jurés du motif de leur conviction; elle s'en rapporte à leur conscience; mais leur opinion doit être uniquement basée sur les débats contradictoires qui ont lieu à l'audience avec l'accusé; ils doivent laisser sur le seuil du temple de la justice toutes les impressions étrangères.

*M. le président s'exprime ainsi :* « Ceci m'amène, messieurs, à vous » parler, en peu de mots, d'une cause, de l'affaire de Cécile Combettes » que vous avez à juger.

» Vos prédécesseurs vous ont légué un grand devoir à remplir. Ce » n'est pas nouveau pour vous; ils avaient prêté au concours de la justice un zèle intelligent, éclairé, assidu; les circonstances seules leur » ont enlevé le jugement définitif de la grande affaire dont ils étaient » saisis.

» Cette tâche vous écheoit; nul d'entre vous n'a pris assez peu de part » aux émotions du pays pour ignorer les détails de cette affaire. Nous » ne pensons pas qu'elle doive avoir devant vous le développement que » rendait indispensable la situation dans laquelle vos collègues étaient

» placés. Pour eux, tout était neuf, tout était à explorer; pour vous, nous devons considérer une grande partie de la tâche comme remplie.

» Si, pour satisfaire aux exigences de la loi, nous recommençons par ces actes une procédure qui était presque arrivée à son terme, nous ne le faisons que pour satisfaire aux exigences, et non pas parce que nous y serions conduits par la conviction que tous les développements que l'affaire comportait sont encore nécessaires devant le nouveau jury.

» Parmi les actes de la procédure, il en est un qui, dans les circonstances actuelles, offrait peut-être des difficultés; vos prédécesseurs témoignèrent, durant le cours des débats de cette affaire, l'intention de visiter par eux-mêmes les lieux dans lesquels le crime dont nous poursuivons la répression a été commis; les circonstances favorisaient alors un transport de la Cour et du jury, et de l'accusé et des défenseurs; on pourrait, je crois, l'exécuter sans inconvénient bien grave, mais nul ne voudrait, dans un moment difficile, prendre la responsabilité des émotions que pourrait causer un transport effectué avec tant de solennité, ne dût-il en résulter que ce concours sur un même point d'une population considérable; et cette résurrection un peu brusque, instantanée, des vives émotions de l'opinion publique, pourrait compromettre l'ordre de la cité si heureusement conservé.

» Si cependant, après y avoir vous-même réfléchi, il vous paraissait que la mesure fût indispensable, nous vous prierions de nous en faire particulièrement communication dans la chambre de vos délibérations, afin que nous puissions discuter, avec vous-mêmes, quel serait le moyen à prendre pour qu'une mesure de ce genre fût aussi peu compromettante que possible pour la tranquillité du pays. »

Les assises, pour la cause Léotade, se sont ouvertes le 46 mars 1848, vingt jours après les événements de février.

Avant d'aller plus loin, il faut connaître ce qui s'était passé à Toulouse depuis la fin des premiers débats.

Dans la nuit du 25 au 26 février, un rassemblement de quelques milliers se transporta à l'établissement des Frères et s'y introduisit par escalade. Cet attroupement se livra à quelques dévastations et à l'enlèvement du Christ, placé dans le pavillon du jardin, dit le Calvaire.

Le 26 au matin, le maire provisoire écrivit une lettre au directeur des Frères, pour lui conseiller, vu la fermentation générale, de renvoyer les enfants du Pensionnat dans leurs familles. Ce conseil fut suivi: la plupart des enfants furent rappelés sur l'avis du directeur.

Une ordonnance du premier président de la Cour d'appel, dans les

derniers jours de février, fixa les assises extraordinaires, pour la cause Léotade, au 43 mars.

Les avocats de l'accusé réclamèrent pour obtenir un plus long délai.

Ils formèrent une demande en renvoi pour suspicion légitime, fondée sur le péril qui existait pour Léotade, de se voir juger par un jury frappé de terreur, au milieu de l'émeute qui demandait sa tête.

La demande fut rejetée.

Le 9 mars 1848, jour où la Cour de cassation statua, le frère Philippe, directeur général des Frères, écrivit au ministre :

« En lisant les débats de la Cour royale de Toulouse, j'ai lu avec une  
» profonde affliction les préventions qui paraissent s'être élevées relative-  
» ment à un prétendu concert formé entre les membres de la commu-  
» nauté de Toulouse, dont j'ai l'honneur d'être supérieur général, dans le  
» but de déguiser la vérité et d'égarer la justice. Je jure sur la sincérité  
» de mon âme que, du moment où les investigations judiciaires se sont di-  
» rigées vers la maison des Frères de Toulouse, je n'ai cessé de recom-  
» mander, dans les termes les plus formels, à tous les Frères, non-seule-  
» ment de déclarer la vérité franchement, simplement et sans restriction,  
» mais encore de seconder toutes les mesures propres à la manifester. Je  
» puis citer comme preuve ma lettre écrite du 30 avril, qui est devenue  
» publique. J'ai la conviction profonde que mes conseils ont été suivis, et  
» que, ainsi que me l'ont fait remarquer les personnes qui ont plus que  
» moi l'expérience des affaires criminelles, les contradictions apparentes qui  
» ont été relevées ne peuvent être attribuées qu'au défaut de mémoire de  
» certains témoins, au trouble ou au manque d'intelligence des autres. Mais,  
» monsieur le ministre, les débats devant bientôt recommencer, je crois  
» devoir écrire de nouveau aux directeurs de la maison de Toulouse, pour  
» leur rappeler ce que la sainteté du serment et le respect pour la justice  
» exigent de tous les témoins, et plus encore, s'il est possible, de ceux qui  
» ont embrassé la vie religieuse, puisque cette vie n'est autre chose que la  
» pratique constante des conseils évangéliques sous la sanction d'un vœu.

» Je redirai à mes Frères de Toulouse que ce qu'ils doivent à la Cour et  
» au jury, c'est la vérité tout entière, exposée avec le plus haut degré de  
» sincérité, de netteté, de simplicité et de précision. A mon avis, ces ins-  
» tructions ne sont point nécessaires, car chacun des membres de cette  
» maison trouve dans sa conscience d'homme et de chrétien les maximes  
» que je viens de rappeler ; mais les circonstances sont telles, qu'il m'im-  
» porte de les adresser encore une fois, et de vous en donner avis, monsieur  
» le ministre, afin de faire disparaître tous les doutes qui pourraient exister

» dans votre esprit, dans celui de la magistrature et dans celui du public,  
» sur les sentiments et sur les intentions de l'institut, qui m'a placé à sa  
» tête. J'ajoute que si, contre mon attente, il se trouvait un frère qui, sur  
» ce point, manquât à son devoir, je m'empresserais de le punir dans  
» toute l'étendue de mes pouvoirs, en le retranchant immédiatement et  
» ignominieusement de notre société. »

C'est dans cet état de choses que s'ouvrent les nouveaux débats sur les débris de la monarchie de juillet. Dans ce moment, le parti anti-religieux exerce tout son empire; les citoyens paisibles tremblent, craignent le meurtre et le pillage. Le gouvernement provisoire lui-même se trouve placé sous les poignards révolutionnaires qui le menacent; dans la ville de Toulouse, les haines du parti hostile se soulèvent. Après avoir envahi l'établissement des Frères, les uns viennent obstruer l'audience, les autres entourent le Palais-de-Justice, poussant des cris séditieux. C'est sous de pareils auspices que le jury est appelé à prononcer sur le sort du frère.

Le 16 mars, l'audience commence à dix heures et quart. La partie civile se constitue, ayant pour avocat M<sup>e</sup> Rumeau, à la place de M<sup>e</sup> Joly.

M<sup>e</sup> Gasc et M<sup>e</sup> Saint-Gresse sont toujours au banc de la défense. L'accusé est introduit : il conserve le même calme qu'auparavant; il regarde tranquillement autour de lui. On ne peut surprendre aucune trace d'émotions sur son visage.

M<sup>e</sup> Saint-Gresse s'exprime en ces termes : « Sur le seuil de ce procès, la  
» défense doit déclarer qu'elle remplira son devoir avec la fermeté qui con-  
» vient à des hommes libres et affranchis de toutes les tyrannies que fai-  
» sait peser sur eux un régime justement abhorré. S'ils restent sur ce  
» banc, leur défense attestera qu'il y a une défense sérieuse, possible. Or,  
» la défense n'est possible qu'autant que tout ce qui a été dit et fait dans  
» un autre procès sera considéré comme n'ayant jamais été, qu'autant que  
» MM. les jurés feront table rase de toutes les impressions, de tous les sou-  
» venirs d'un autre débat. La défense ne sera possible qu'autant que  
» MM. les jurés seront éclairés, et non entraînés et séduits, qu'autant que  
» les témoins contraires à l'accusation ne seront pas intimidés par la  
» menace de la prison, insultés ou déconsidérés par le ridicule. Nous ne  
» voulons pas faire ici de récriminations rétrospectives, mais c'est pour  
» nous un devoir de déclarer que si la défense doit être un simulacre ou  
» une vaine comédie, comme elle l'a été dans une autre session, alors que  
» notre présence matérielle sur ce banc laisserait croire qu'il y a une  
» défense réelle, nous croirions devoir désertier ce banc où nous enchaîne

» une responsabilité immense, où se discute la tête d'un homme, et ne  
» pas nous associer à ce qu'on a appelé, à une autre audience, une vic-  
» toire. »

M. le président proteste contre les paroles de Me Saint-Gresse, et en tire l'induction que la défense a arrêté d'avance l'intention d'exagérer son indépendance et les égards qui sont dus aux magistrats.

*Audience du 17 mars.*

A la précédente audience, M. le président avait commencé l'interrogatoire de l'accusé, relativement à l'emploi de son temps dans la journée du 15 avril; il le continue, mais seulement sur ses rapports avec Jubrien, sur son changement de chemise et du caleçon; mais pas plus que dans les interrogatoires de la précédente session, aucune demande n'est faite à l'accusé sur sa culpabilité, ni sur les circonstances qui auraient constitué le viol d'après l'acte d'accusation.

« M. le président fait ressortir les contradictions dans lesquelles l'accusé  
» serait tombé dans les différentes réponses.

» Léotade attribue ses contradictions aux mesures vexatoires qu'on  
» exerçait à son égard.

» *M. le procureur général* : C'est le langage de tous les accusés.

» *Me Saint-Gresse* : Aucun accusé, depuis son arrestation, n'a été aussi  
» longtemps au secret, aussi souvent interrogé. On ne trouve dans aucun  
» procès une si longue torture infligée à un accusé.

» *M. le procureur général*, avec force : Vous n'avez pas le droit de dire  
» cela; la Cour de cassation a déclaré que le secret devait être maintenu.  
» D'ailleurs, depuis cinquante ans, la justice n'avait pas trouvé de difficulté  
» de la nature de celles que nous avons trouvées sur cette affaire. On  
» n'avait jamais vu une conspiration empêcher la vérité d'éclater. (Mou-  
» vement.)

» *M. le président* : Chaque frère a été l'objet de nombreuses et indis-  
» pensables confrontations, ce qui a prolongé la mesure du secret (1).

» *Me Saint-Gresse* : La Cour de cassation n'a pas jugé la question du  
» secret en lui-même; elle a jugé que le pouvoir de prolonger le secret  
» était dans les limites des attributions du juge d'instruction; mais il faut

---

(1) Aucune confrontation n'a eu lieu pendant le secret; on doit se rappeler qu'aucun frère n'a été interrogé sur les circonstances du viol.



» savoir si, lorsqu'on a établi le secret en 1789, il a été au pouvoir du  
» juge d'instruction d'abuser du secret.

» *M. le procureur général* : J'assume sur moi la responsabilité de cette  
» mesure ; et, en présence des faits qui se sont accomplis, je déclare que  
» si je rencontrais encore devant moi les difficultés de la lutte que nous  
» avons trouvées sur cette affaire, je prendrais les mesures qui ont été pri-  
» ses. S'il avait fallu un an de secret, nous l'aurions demandé. (Mou-  
» vement. ) »

» *M<sup>e</sup> Gasc* : L'accusé a ses droits et ses prérogatives ; un secret de trois  
» mois a pu oblitérer les facultés de ce malheureux. Il nous est permis de  
» dire que si la teneur est dans la loi ; il ne devait pas être gardé aussi  
» longtemps. (M. le procureur général prononce quelques paroles.) Non,  
» maintenant vous ne garderiez pas le secret, vous ne le feriez pas.

» *M. le président* : Nous n'avons pas à rappeler des lois futures, mais  
» des lois existantes. Rien d'irrégulier n'a eu lieu. Vous aurez à apprécier  
» le fait comme moyen de défense ; lors de la levée du secret, il s'est  
» levé de la part de l'accusé un moyen de défense que l'accusé a expliqué  
» par les difficultés de sa position pendant l'instruction. MM. les jurés  
» verront se dérouler devant eux des faits qui seront favorables ou non  
» à l'accusation. »

L'instruction a continué d'après les errements de la première session ;  
il y a eu uniformité. On fera seulement remarquer qu'ayant été question  
d'une maladie que Léotade avait eu à Mirepoix, et le mot remède *mer-*  
*curiel* ayant été prononcé, on fit venir de Mirepoix, à dix lieues de dis-  
tance, deux médecins qui l'avaient soigné, qui déclarèrent « que la ma-  
» ladie était une éruption causée par une inflammation intestinale et due  
» à une grande âcreté de sang. »

On doit savoir encore que M. de Waroquié, ancien capitaine d'état-  
major, M. de Vaillac, ancien officier de génie et ancien membre de la  
Cour royale de Toulouse, veulent faire connaître une expérience qu'ils  
ont faite, démontrant l'impossibilité de la projection par élançement par-  
dessus le mur : on déclare qu'ils ne sont pas les défenseurs de Léotade,  
qu'on pourra faire valoir le moyen dans la plaidoirie.

Mais une circonstance tout-à-fait remarquable, c'est l'imprudence de  
Conte qui est venu reproduire à la seconde session, et devant les mêmes  
magistrats, les faits d'immoralité qu'il attribue à Léotade, et à l'égard des-  
quels il a été convaincu de faux témoignage à la première session. Il fait  
plus, il aggrave encore la calomnie.

« Conte, dit l'analyse Jouglà, entre dans des détails sur la moralité

» de Léotade, et reproduit l'épisode de l'écurie et le propos inconvenant  
» tenu par l'accusé, et il ajoute que chaque fois qu'il s'est trouvé  
» seul avec lui, il a tenu de pareils propos, et il prononçait souvent le  
» mot f... »

Léotade répond en donnant sur sa vie des détails qu'il avait donnés aux premiers débats, répétant ce qu'il avait dit aux premiers jurés.

Pas plus que la première fois, les dires respectifs ne donnèrent lieu à aucune observation.

Mais un instant après, une réponse de Conte prouva, de plus en plus, le faux témoignage qu'il venait de commettre.

M<sup>e</sup> Saint-Gresse trouve étonnant qu'il ne se soit pas rappelé avant l'interrogatoire du 18 avril de la présence de Jubrien et de Léotade au vestibule. Conte répond : « Je ne songeais pas à accuser les Frères, il n'est pas étonnant que je ne m'en suis pas souvenu plus tôt. »

Mais s'il avait connu, ainsi qu'il venait de l'affirmer, l'immoralité de Léotade, il aurait été convaincu que ce frère était l'auteur de la séquestration, et alors il aurait songé à accuser les Frères.

Léotade a paru aux débats avec ce calme et cette tranquillité qui sont l'apanage exclusif de l'innocence.

« L'accusé Léotade, dit le sténographe ( première audience ) est amené par deux gendarmes ; il porte le costume des Frères des écoles chrétiennes. C'est un homme qui peut avoir trente-cinq ans au plus ; sa physionomie n'a rien de saillant ni de remarquable, mais il est calme et son attitude semble indiquer qu'il n'a aucune inquiétude sur les résultats des débats qui vont avoir lieu.

» A la même audience, pendant tout l'exposé des charges de M. le président, Léotade, debout, conserve une figure impassible. Il paraît n'éprouver aucune émotion. »

Plus bas, on ajoute : « Pendant tout l'exposé, l'accusé reste immobile et silencieux ; il s'assied tranquillement à sa place au moment où M. le président l'y invite. — ( Quatrième audience. ) La physionomie de l'accusé n'a rien perdu de son impassibilité ; seulement il est un peu plus pâle qu'aux audiences précédentes. »

Nous avons vu de la manière qu'il avait répondu à la quatrième audience de la première session, aux affreuses calomnies que Conte a déversées sur lui.

Écoutons l'*Emancipation*, qui donne des détails sur la prononciation de l'arrêt de condamnation, à l'audience du 4 avril.

M. le chef du jury : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu

» et devant les hommes, la déclaration du jury est : l'accusé est coupable,  
» et, à la majorité de huit voix, admet les circonstances atténuantes.

» L'accusé rentre, ses traits sont altérés, mais sa démarche est assurée;  
» tous les regards sont fixés sur lui.

» *Le greffier* lit la sentence : en l'entendant, Léotade ne sourcille pas;  
» rien dans sa physionomie ne trahit une agitation intérieure; il tient ses  
» bras croisés sur la poitrine, par-dessous la soutane; sa pâleur est ex-  
» trême.

» La Cour a condamné et condamnue Louis Bonafous, en religion frère  
» Léotade, à la peine des travaux forcés à perpétuité; ordonne qu'avant  
» de subir sa peine, il sera exposé sur une des places publiques de notre  
» ville; au-dessus de sa tête sera placé son nom en caractères gros et li-  
» sibles, son âge, sa demeure, et la cause de sa condamnation; l'accusé  
» est ramené : son impassibilité est remarquable. »

Telle est l'analyse exacte des longs débats qui ont précédé et accom-  
pagné la condamnation de Léotade.

Ne perdons pas de vue que pour la justification de cette condamnation,  
il faudrait que la procédure et les débats établissent, par des preuves ou  
par de présomptions, les circonstances qui, d'après l'acte d'accusation,  
ont précédé, accompagné et suivi le viol et le meurtre, et aucune de ces  
circonstances n'est établie.

Un indice est ce qu'il y a de plus faible en matière criminelle; il faut  
un grand concours d'indices pour établir la culpabilité légale d'un accusé;  
les indices ont souvent égaré la justice, comme l'attestent les nombreuses  
erreurs judiciaires qu'ils ont occasionnées.

Jetons un regard rétrospectif sur la procédure et les débats, et nous  
verrons, pour nous servir d'un terme de pratique, qu'ils n'offrent pas  
un *admicule* d'indice qui puisse élever contre Léotade une ombre de  
soupçon de culpabilité. D'abord, rappelons-le : qu'était Léotade avant  
l'accusation et les débats?

A l'époque du malheureux événement, il était âgé de trente-trois ans  
et valétudinaire; sa vie jusque-là avait été remarquable par sa sagesse  
et par sa piété; une enquête faite par M. le procureur général au lieu de  
sa naissance, et le témoignage unanime de la congrégation l'attestent.  
D'après quelle circonstance cette moralité si pure aurait-elle été amoindrie  
aux débats? Serait-ce par les interrogatoires qu'a subis le frère et la  
contenance qu'il a tenue?

Il a répondu avec calme et sang-froid et pertinemment à toutes les de-  
mandes qui lui ont été faites, sauf quelques contradictions indifférentes,

telles que l'heure de l'entrevue, le 15 avril, avec le domestique Lamorelle, l'oubli de ne pas avoir changé de caleçon et d'avoir fait le 15 avril son examen de conscience, oublis produits par les horreurs du secret absolu et inséparables de la faiblesse humaine.

Il a demandé jusqu'au lendemain pour répondre à une question, répondue d'avance par la procédure. Combien de jours, après avoir quitté la chambre du directeur, avait-il couché au second étage? la première nuit était le 17 avril; ayant été arrêté le 26, il était écrit dans la procédure que c'était depuis neuf jours que son changement de lit s'était opéré; il ne demande un ajournement pour réfléchir, que parce que cette précision ne se présente pas à son esprit: c'était une preuve de son désir de dire la vérité.

La plupart des audiences lui sont étrangères: il n'est interrogé qu'à de longs intervalles, et jamais sur les circonstances du viol; aucune de ses réponses ne peut offrir la moindre suspicion.

Sa contenance est celle de l'homme qui est en paix avec sa conscience; il proteste avec énergie contre le mensonge de Conte, réfute respectueusement toutes les conséquences que l'accusation veut en tirer.

A l'audience, lorsque Conte répète son abominable calomnie relative à l'immoralité qu'il lui attribue, il y répond par la narration de toute sa vie pleine de vertu, sans manifester la moindre haine contre son calomniateur: il lui pardonne.

Bon chrétien, il réitère son pardon au moment de sa condamnation.

Il n'y a rien jusqu'ici qui puisse porter atteinte à l'innocence du frère, ni dans les dépositions des témoins, ni dans les débats; on ne peut trouver le moindre indice.

L'acte d'accusation prétendait que Léotade avait avoué au sieur Estévenet qu'il était l'auteur des traces trouvées au pied du mur.

Le fait eût-il été exact, qu'il n'aurait fourni aucun indice, parce que les traces étaient indifférentes, n'étant pas sur la ligne de la projection.

Mais le sieur Estévenet a déclaré, soit dans la première, soit dans la seconde session, que Léotade s'était exprimé en ces termes: « *C'est probablement nous qui sommes venus ici avec d'autres Frères et le frère jardinier qui avons fait les traces.* »

On voit qu'il parle en nom collectif; le mot *probablement* seul prouve qu'il ne s'agissait pas d'une œuvre personnelle. M. Estévenet dit encore qu'il lui annonça sa mission (d'une visite corporelle), avec tous les ménagements possibles.

Léotade fit un mouvement, parut étonné. Quel est l'homme, même le

libertin le plus déhonté, qui n'eût pas fait un pareil mouvement, et qui n'aurait pas été troublé d'une pareille mission, lui annonçant qu'il était suspecté d'avoir commis le crime? Celui dont les mœurs auraient été les plus dépravées se serait récrié, aurait même opposé une résistance, avant de livrer à l'inspection d'un médecin les parties pudiques de son corps. Et le frère, après un simple mouvement qu'il était impossible qu'il n'eût pas eu, manifeste aussitôt son humilité chrétienne, et obéit en disant : *On peut m'arrêter si l'on veut, Notre-Seigneur Jésus-Christ a bien été mis en prison.*

Le sieur Estévenet ajoute : « Le frère Léotade était presque constamment avec nous pendant nos explorations ; il nous a offert un verre d'eau sucrée ; il m'a fait chauffer les pieds. Il était si afféré autour de moi, que je l'ai pris pour un des directeurs de la maison. »

Si Léotade avait été l'assassin de Cécile, serait-il venu donner ses soins officieux aux experts avec une tranquillité d'esprit incompatible avec une âme nécessairement bourrelée par les remords, inséparables de la perpétration du double forfait ?

Persisterait-on à dire que la chemise n° 562 forme contre lui un indice de culpabilité ? Mais rien n'établit que Léotade en ait été revêtu le 15 avril ; tout prouve que c'est un novice, puisqu'elle a été prise dans le linge sale des novices, qui seuls portaient des chemises numérotées. D'ailleurs le n° 562, par l'absence des matières sanguinolentes, démontre que ce n'était pas la chemise du meurtrier ; de manière que s'il était reconnu que Léotade en était revêtu le 15 avril, ce serait une preuve de son innocence.

Mais Conte affirme de plus fort à l'audience que Léotade était au vestibule le 15 avril.

Si cette circonstance était vraie, elle serait un indice qui, isolé de toute autre présomption, ne pourrait nuire à l'accusé ; mais, enfin, ce serait un indice tendant à le faire soupçonner.

Mais il faut mettre l'intelligence humaine au néant, pour croire à cette allégation de Conte.

L'immoralité de cet homme est incontestable ; ses mensonges sont flagrants, son faux témoignage est constaté par trente témoins, et l'état des lieux proclame son imposture, ce qui repousse tout autre indice et suffit pour écarter loin de Léotade toute idée de culpabilité ; car s'il n'était pas au vestibule, il n'a pas pu dans cinq minutes, d'après l'accusation, mais dans une minute d'après la défense, enlever la jeune fille qui lui était inconnue et dont il ignorait la venue au vestibule.

Mais Léotade a soupçonné Conte lorsqu'il a connu sa moralité et son voyage inopportun à Auch. Il a fait confidentiellement part de ses soupçons à Lajus. Il était impossible qu'à moins d'idiotisme, il n'eût pas jeté quelque soupçon sur Conte. Il y a cette différence entre l'homme du monde et le frère, que le premier, avec le public, aurait ostensiblement soupçonné Conte, tandis que l'homme religieux ose à peine en parler à Lajus qu'il croit son ami.

Dédaignant toute investigation sur le coucher de Léotade, dans la cellule du directeur, dans la nuit du 15 au 16 avril, l'accusation osera-t-elle encore invoquer, comme indice de culpabilité, cette circonstance que le frère Léotade aurait été reprendre, le 17 avril, au second étage, le lit qu'il occupait avant sa maladie ?

Persister à trouver dans ces deux derniers faits de présomptions de culpabilité, ce serait tomber dans le ridicule. Jusqu'à présent, il n'y a absolument rien qui puisse faire jeter le moindre soupçon sur le malheureux frère, et la partie des débats qui a rendu la cause célèbre et étonné toute la chrétienté, lui est tout-à-fait étrangère, ainsi qu'aux circonstances au moyen desquelles on a édifié l'accusation.

Que fait à Léotade que le frère Lorien soit ou ne soit pas l'auteur des traces des souliers ? Que ce soit le 16 ou le 19 avril qu'il ait déclaré au sieur Coumès qu'il en était l'auteur, toutes les fois que dans ce fait il n'y a rien qui soit personnel à Léotade, et que ces traces des souliers isolées et hors de la ligne de la projection ne forment pas elles-mêmes un indice de la perpétration du crime dans le couvent ?

Que faisait à Léotade que Madeleine Sabatier eût été ou n'eût pas été faux témoin, en disant qu'elle avait vu la jeune fille le 15 avril dans la matinée, étant sortie du vestibule ?

Ce n'est pas Léotade qui avait dicté cette déposition ; rien ne constate qu'il ait eu la moindre relation avec cette femme. D'un autre côté, la sortie de la jeune fille du vestibule, qu'elle eût eu ou qu'elle n'eût pas eu lieu, n'avait rien de personnel qui pût inculper Léotade, n'existant aucune autre charge contre lui.

D'ailleurs, le témoin a déclaré que c'était une hallucination de sa part que personne ne lui avait suggérée.

Mais Vidal était un témoin corrompu par le frère Floride, à raison de quoi il a été tenu un conciliabule pour tromper la justice.

On a été à même de reconnaître la fausseté de ces allégations, d'après ce que nous avons rapporté dans l'analyse des audiences ; mais admettons que l'imputation ait été fondée, que le frère Floride eût corrompu Vidal,

qu'il eût tenu au Noviciat un conciliabule criminel, mais tout cela ne pouvait former le moindre indice contre Léotade ? Comment se pourrait-il que, parce qu'il y aurait eu corruption des témoins au Noviciat, qu'il y aurait été ourdi des menées criminelles pour tromper la justice, cela pourrait être un indice contre Léotade, économiste du Pensionnat, qui y a été tout-à-fait étranger, et qui, même, ne l'aurait pu empêcher, puisque la corruption aurait été dirigée par les directeurs à qui il devait obéissance ? Mais le frère Navarre a été menacé d'être mis en prévention de faux témoignage, parce qu'il a prétendu avoir vu l'aumônier et sa soutane ; l'abbé Perlès, parce que, n'ayant pas de montre, il n'a pu préciser si c'était de huit heures à neuf heures et demie qu'il entra au vestibule le 15 avril.

Cela peut-il créer un indice pour faire présumer Léotade l'auteur du viol et du meurtre ?

Il en est de même des frères Irlide, Floride et Liéfroy, qui ont oublié d'avoir vu Vidal dans la procure aux livres ; cela veut-il dire que le 15 avril le frère Léotade a été violer et assassiner Cécile dans la grange ?

Les dépositions d'aucun frère ne peuvent faire soupçonner Léotade.

Qu'importe à Léotade que le frère portier ait vu ou n'ait pas vu sortir la jeune fille ? qu'il n'ait pas répondu, aux soixante-cinq questions qui lui ont été adressées, d'une manière précise ? que lui importe que les quatre Frères présents au vestibule n'aient pas vu sortir la jeune fille, que sur ce fait Vidal se soit ou ne se soit pas rétracté ? cela peut-il faire induire la culpabilité de l'accusé ?

Qu'importe que le frère Jubrien ait erré sur les motifs qui l'ont empêché de faire son examen de conscience, que, pressé d'affaires, ayant été plusieurs fois au vestibule le 15 avril, il n'ait pu rendre compte des diverses personnes qu'il y avait vues ? Que fait à Léotade que le frère Luc ait rétracté le paiement du mandat de 160 fr., parce qu'il croyait que Conte était complice ? et qu'il ne se soit pas rappelé si, il y avait six mois, il avait fait son examen de conscience ?

Qu'importe qu'un frère soit entré à l'infirmerie pour se faire appliquer un *cataplasme* et un autre pour *changer de chemise* ?

La position de Léotade était telle, qu'il aurait pu dire : Je conviens de tout ce que dit l'accusation, pour inculper l'institut ; je veux admettre qu'il y a eu corruption de témoins, conciliabule, bien plus, que le crime ait été commis dans l'établissement ; mais il n'en est pas moins vrai que de tous les faits qu'a soulevés l'accusation, aucun ne peut m'atteindre ni élever le moindre soupçon de culpabilité contre moi. Voilà tout ce qui

résulte des débats qui soit personnel à Léotade. Où sont les actes, les faits et les circonstances qui peuvent faire soupçonner sa culpabilité ?

Ses interrogatoires ? on ne lui a rien demandé qui soit relatif au crime ; on connaît la futilité des contradictions qu'on lui reproche.

Son maintien à l'audience ? il a été celui d'un homme innocent.

Ses paroles ? elles ont été précises sur les questions qui lui ont été faites, d'ailleurs étrangères aux circonstances du viol, et ont toutes porté le caractère de la vérité.

Les principaux épisodes des débats, qui sont l'arrestation du frère Lorien, de Madeleine Sabatier, la prétendue corruption de Vidal, le conciliabule, eussent-ils eu réellement lieu, n'offrent rien de personnel contre lui, et sont à son égard comme s'ils n'existaient pas.

Les dépositions de tous les autres témoins, frères ou laïques ? aucune n'a trait directement ni indirectement aux circonstances constitutives du viol, telles que sont décrites dans l'acte d'accusation.

Il n'existe donc rien qui puisse faire soupçonner Léotade d'être l'auteur du viol et du meurtre de Cécile Combettes.

Et l'absence de tout indice est fortifiée par des preuves de non-culpabilité résultant des débats.

Dix-neuf témoins déposent qu'il n'a point quitté le Pensionnat de toute la matinée du 15 avril, et cet *alibi* est fortifié d'une preuve morale irrésistible. Si Léotade avait assassiné Cécile Combettes de dix à onze heures, aurait-il pu, soit matériellement, soit moralement, assister à la récitation du chapelet à onze heures ? aurait-il eu la force d'âme d'aller conduire à une heure un pensionnaire chez le sieur Calmel, dentiste ; et, après l'avoir ramené au Pensionnat, serait-il revenu parcourir la ville tout le restant de la journée pour faire des commissions sans manifester aucun trouble ? aurait-il conservé sa tranquillité d'esprit et la sérénité de sa physionomie *pour après avoir passé*, le 16 avril, à quelques pas de sa victime, qu'il n'y avait que quelques heures il aurait projeté dans le cimetière, aller pendant toute la matinée payer plusieurs factures, et manifester aux divers négociants un sang-froid qu'il n'aurait pu avoir s'il avait été l'assassin de Cécile Combettes ? Cette preuve, prise de la sérénité de l'âme de Léotade, s'oppose seule à ce que le moindre soupçon eût dû l'atteindre, et, dès-lors, ni son arrestation, ni sa condamnation, n'ont en rien altéré sa moralité. On a eu beau le condamner, il n'en résulte pas moins que sa vie a été exempte de toute souillure.

Si nous ajoutons les preuves de la non-localisation du crime dans l'institut, omises dans les débats, prises de l'état de la grange, de l'absence sur le



théâtre du crime de matières fécales et sanguines évacuées pendant le viol du corps de la victime, des preuves de la non-projection résultant de l'état du jardin et du mur, de l'accroupissement du cadavre avec les circonstances qui établissent qu'il a été posé manuellement, sortant d'une enveloppe, le tout résultant des procès-verbaux du commissaire de police Lamarle et du juge d'instruction, dont on n'a pas donné l'analyse aux débats, il est impossible de porter plus loin la démonstration que Léotade a été condamné *sans indices de culpabilité, malgré les preuves de son innocence.*

En prouvant l'innocence de Léotade, la congrégation se trouve justifiée; car, s'il est innocent, le système de dissimulation et de mensonge qu'on attribue à l'institut s'évanouit.

Prenez garde, dira-t-on, Léotade peut n'être pas coupable, mais le crime n'en a pas moins été commis dans le couvent; dès-lors, c'est toujours un frère qui est l'auteur du double forfait, et c'est pour ce frère inconnu que la congrégation a manqué à ses devoirs les plus sacrés. De là l'esprit du temps a tenu ce raisonnement professé publiquement, soit dans le public, soit dans les alentours du Palais-de-Justice, pendant les débats et la délibération du jury. Le crime a été commis dans le couvent, c'est un frère qui en est l'auteur, peu importe que ce soit Léotade ou tout autre, tous les Frères sont solidaires.

Quand on voit que, dans la procédure, il n'existe pas le moindre indice contre l'accusé, on serait tenté de croire, malgré que cette doctrine ait été tout-à-fait étrangère aux magistrats, qu'elle a pénétré dans l'esprit du jury ignorant et sans expérience.

Mais en mettant de côté les preuves de la non-localisation du crime que nous avons déjà déduites, et que nous développerons plus tard, le fait de l'innocence de Léotade détruit l'argument. Cela résulte de deux circonstances : 1<sup>o</sup> sur deux cents Frères ou novices, il n'y en a qu'un petit nombre qui ont leur liberté d'action : ce sont les cuisiniers, les boulangers, les lingers, les économes, les infirmiers; ils ne dépassent pas le nombre de douze; tous les autres Frères ou novices ne restent jamais isolés : ils sont, on peut dire, enchaînés les uns aux autres; ils ne peuvent quitter leurs salles respectives, même pour quelques minutes, sans permission expresse de celui qui préside chaque salle.

M. le président, dans son résumé, le reconnaît; il s'exprime ainsi : « Parmi les membres nombreux qui habitent, soit la communauté, soit » l'édifice annexe du Pensionnat, le soupçon n'a pu se porter que sur un » petit nombre de ses membres. Le jeudi, 13 avril, les Frères étaient réunis » dans la salle des exercices; là ils s'observent réciproquement, le coup-

» ble ne peut être là ; on peut donc considérer comme une conjecture que  
» ceux qui étaient appelés à faire parler des membres retenus dans la salle  
» des exercices ne doivent pas être soupçonnés.

» Quels sont les Frères qui peuvent ne pas prendre part aux exercices  
» communs ? ce sont ceux qu'on appelle les Frères du temporel ; leur  
» nombre peut aller à douze, qui ne sont autres, comme il a été dit, que  
» les cuisiniers, les boulangers, les lingers, les économes, etc. »

L'esprit imposteur de Conte, qui connaissait les règlements du couvent, a montré une grande sagacité en choisissant les deux économes pour les déclarer présents au vestibule, parce que les économes seuls, à cause de leur administration respective, se voyaient souvent au vestibule ; car les cuisiniers, les boulangers, les lingers n'y paraissent guère. Ça aurait été par le plus grand des hasards que quelqu'un d'eux s'y fût trouvé le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes. Les affaires du Pensionnat les concernant, n'ayant rien de commun avec celles du Noviciat.

2<sup>o</sup> Il est reconnu que Cécile Combettes n'a pu être entraînée dans le couvent que dans le court intervalle de temps, que l'accusation fixe à cinq minutes et la défense à une minute, de l'aller du frère portier à la procure du frère Liéfroy, pour aider Conte à porter les corbeilles, et de son retour dans le vestibule.

Si l'on veut, contre la vraisemblance, que cinq minutes aient suffi à Léotade, présent au vestibule, pour entraîner la jeune fille jusqu'au tunnel, on sera forcé de convenir que l'enlèvement était impossible de la part d'un frère absent.

Dans ce moment, il y avait quatre Frères au vestibule, qu'on n'accuse pas, et le frère Jubrien, qu'on ne peut accuser, puisque, d'après Conte, au moment de la perpétration du crime, il était avec lui dans la procure du frère Liéfroy ; il ne restait que Léotade. Mais si son innocence est reconnue, n'étant pas présent au vestibule, il faut chercher le coupable hors du vestibule, chez les cuisiniers, les lingers, les boulangers ; il faudrait que quelqu'un de ces individus, quittant leur officine, fussent entrés fortuitement au vestibule pour y enlever Cécile Combettes, dont ils ignoraient l'entrée accidentelle.

On sent qu'une pareille proposition est insoutenable.

Il est donc vrai que si Léotade est innocent, aucun frère ne peut être coupable ; et, dès-lors, comment résoudre le problème, si on persiste à dire que le crime a été commis dans le couvent ?...

Il faut nécessairement revenir à la vérité et reconnaître la non-localisation du crime dans l'institut, comme l'attestent les actes de la procédure.

Mais ce qui a nuï le plus aux Frères, ce qui les a fait suspecter dans le public, ce sont les hésitations, les réticences qu'ils ont apportées dans leurs dépositions. Dans les réponses qu'ils ont faites, ils ont sans cesse eu dans leur bouche ces mots : *Si je me le rappelle... je le crois... cela peut être... Avant de répondre sur tel ou tel fait, il me faut réfléchir.* Cela a donné aux débats un caractère particulier, et a fait considérer comme mensonge une manière de s'exprimer qui, dans le cloître, est dictée par un principe de conscience.

Les Frères, comme tous les religieux en général, sont dans l'habitude d'employer le langage dubitatif, langage recommandé par les maîtres de la vie spirituelle.

« N'affirmez ni ne niez jamais rien avec opiniâtreté, dit saint Bernard ; » dites que vous croyez que cela est ; que vous vous trompez si cela n'est » pas... qu'il vous semble l'avoir oui-dire. Si vous savez vous servir de ces » manières-là avec discrétion, ce sera une façon de parler humble, mo- » deste, pleine de retenue, et telle qu'elle convient à un religieux et à un » chrétien qui n'a pas trop de confiance en lui-même, ni trop bonne opi- » nion de son sentiment. » (RODRIGUEZ, *Traité de la modestie et du silence*, page 237.)

Voilà la justification des hésitations des Frères dans leurs dépositions et de la formule : *Si je me le rappelle.* Cela nous donne une juste appréciation de la conduite des Frères. Léotade et Jubrien, interrogés en justice, déclarent, d'après leur conviction, qu'ils n'étaient pas présents au vestibule ; mais confrontés avec Conte, celui-ci affirme le contraire. Dès-lors, ne le suspectant pas de mensonge, craignant de s'être trompés, ils disent qu'ils ne se le rappellent pas ; mais après avoir réfléchi de nouveau et s'être convaincus de la vérité, ils reviennent à leur première déclaration pour ne plus s'en départir.

On voit le type de la circonspection du religieux, en matière de serment, dans cette réponse du frère Lorien :

On l'interpelle sur un fait qui se présente à son esprit d'une manière confuse ; il répond : *Si j'avais su que je dusse être interrogé aujourd'hui, j'aurais réfléchi plus que je n'ai fait.* Ce qui veut dire qu'un frère n'affirme que lorsqu'il est convaincu. C'est d'après ce principe que le frère Julien déclare qu'il a été plus affirmatif dans une seconde réponse que dans la première ; que le frère Léopardin reconnaît une seconde visite de Léotade le 15 avril, qu'il n'avait pu attester dans un premier interrogatoire ; que le frère Illuminat, après une mûre réflexion, certifie que Léotade lui a remis sa chemise blanche.

Principe absolu, les Frères n'affirment, par serment, que les faits dont, après une mûre réflexion, ils se croient certains.

Interrogez cent Frères, vous les verrez toujours hésiter, douter. Pendant le procès de Léotade, des Frères ont paru, comme témoins, à la police correctionnelle; ils ont étonné par leurs hésitations et leurs réticences, comme ils l'ont fait aux débats dans l'affaire de Léotade.

Est-ce ainsi que procèdent de faux témoins? Divers motifs ont encore contribué à mettre un certain désordre dans la déposition des Frères. La plupart de ceux qui ont été entendus étaient des Frères servants, cuisiniers, jardiniers, réfectoriens, pourvoyeurs, infirmiers, etc., très-pieux, mais d'un esprit simple et naïf, dépourvus de toute instruction. Ils ont suivi à la lettre, dans les dépositions judiciaires, le langage dubitatif qui est prescrit aux religieux dans leur vie privée, ce qui les a empêchés parfois d'affirmer les faits les plus clairs. Ensuite, habitués à vivre dans la retraite, le calme et le silence, transportés tout-à-coup devant une Cour imposante, ayant sous leurs yeux leur confrère, d'une vie sans tache, accusé de deux crimes affreux, sachant qu'un autre frère vénéré dans la communauté était détenu sous la prévention de faux témoignage, quoiqu'il n'eût dit que la vérité, menacés eux-mêmes, traités de menteurs, de parjures, leurs réponses étant toujours critiquées et parfois tournées en dérision, en butte à un auditoire hostile qui leur prodiguait des quolibets et des sarcasmes, tout contribuait à troubler leur esprit et à porter la perturbation dans leurs âmes; la plupart si ignorants, qu'ils étaient incapables d'enseigner l'a b c aux enfants.

Mais enfin, pour soutenir qu'ils ont menti à leur conscience, pour les déclarer faux témoins, par le commandement des directeurs, à qui ils auraient dû obéissance, même pour enfreindre les principes divins, il faudrait qu'on leur eût formulé des demandes tendant à établir la culpabilité de Léotade.

Cinq d'entr'eux ont fortifié l'accusation en déclarant qu'ils avaient vu Cécile Combettes au vestibule le 15 avril, et quoique présents, ils ne l'ont pas vue sortir, et aucune autre demande n'a été faite à aucun frère tendant à établir la culpabilité de l'accusé.

A aucun on n'a demandé si personnellement ou par ouï-dire ils avaient connaissance que le crime eût été commis dans le couvent et que Léotade fût coupable; pas même aux cent quatre-vingt-six Frères qu'on a visités corporellement, et aux cent treize Frères appelés devant le juge d'instruction pour constater l'identité de la chemise. Aucun frère ni novice n'a été interpellé sur l'introduction de Cécile dans l'intérieur du cou-

vent, et sur la perpétration du crime dans la grange, directement, ni indirectement, ni sur les circonstances du viol, telles qu'elles sont décrites dans l'acte d'accusation ; on ne les interroge que sur des faits futiles et indifférents.

Quelle prodigieuse que soit la mémoire de l'homme, il ne lui est pas donné de se rappeler toutes les actions de sa vie, tous les faits dans lesquels il a figuré ou dont il a été le témoin ; souvent il perd le souvenir de faits principaux.

Quant aux faits accessoires, ou il les oublie, ou ils restent dans son esprit d'une manière confuse qui lui empêche de rien affirmer. Qu'un individu du fond de sa province fasse un voyage à Paris, ce sera un fait remarquable dans sa vie, il n'en perdra pas le souvenir ; il en sera de même des motifs qui l'ont porté à faire ce voyage. Mais croirait-on que, plus tard, il pourra se souvenir des circonstances de son séjour dans la capitale, de ce qu'il a fait tel jour, à telle heure ?

Quel est celui qui peut se rendre compte de toutes ses occupations, nous ne disons pas d'une semaine, des derniers jours d'une semaine, de la veille même, mais du même jour ? Telle est l'imperfection des souvenirs de l'homme, pour les faits qui n'ont pas fixé son attention, que si le soir il veut se rappeler ceux de la journée, il sera obligé de réfléchir et souvent il omettra quelque particularité.

Quelles sont les questions adressées aux Frères ?

Le frère Lacténus, portier, est un homme simple et d'un esprit très-borné ; il a déposé comme il a toujours fait, suivant les désirs de l'accusation, qu'il avait vu Cécile Combettes au vestibule, mais qu'il ne l'avait pas vue sortir ; naturellement on n'a plus rien à attendre de sa déposition.

Mais voilà qu'on prétend *qu'il a le nœud de l'horrible mystère* ; alors on lui fait sans doute des questions analogues pour savoir de lui s'il a une connaissance de la perpétration du crime.

Point du tout, on occupe une partie de l'audience à lui faire une foule de questions qui, en ce qui touche la culpabilité personnelle de l'accusé, ne sont d'aucune importance.

On lui demande s'il a ouvert la porte à l'aumônier avec la clef ou sans clef ; si l'aumônier est entré dans le vestibule ou s'il est resté sur la porte.

Enfin, on veut savoir quelle est la personne qui sonnait au vestibule après l'entrée de l'aumônier ; il répond qu'il ne le sait pas, réponse toute naturelle : c'était un jour de foire, et on visitait beaucoup les Frères ; cela n'empêche pas que M. le président ne lui dise avec sévérité :

« Comment, dans votre déposition écrite, vous vous êtes bien rappelé que

» *L'aumônier avait sonné d'abord, puis Conte, et vous ne savez pas quelle est la troisième personne?* »

Le frère Luc est interpellé au sujet d'un mandat de 460 fr. qu'il avait fourni à Conte et qu'il a ensuite retiré. On veut savoir de lui si, il y a quatre mois, il a fait son examen de conscience.

Toutes les questions qui sont faites à Navarre n'ont trait qu'à la question de savoir si, le 15 avril, *il aurait vu l'aumônier et sa soutane.*

Navarre répond affirmativement, observant qu'il a entrevu une personne du sexe au moment où l'aumônier se présenta à la porte. On lui demande quelle était sa coiffure, comme si à une certaine distance et sans la fixer, il avait pu faire attention à cette coiffure.

On n'est pas satisfait de ce qu'il déclare avoir vu l'aumônier et sa soutane, on veut encore qu'il réponde si Rudel a pu voir l'aumônier; on veut que, dans la prévision d'une telle interrogation, le frère Navarre eut suivi des yeux Rudel pour pouvoir affirmer que ce jeune homme avait pu ou n'avait pas pu voir l'aumônier, et pareille demande est faite au frère à l'égard de Vidal.

L'abbé Perlès, en qualité d'aumônier, était présumé avoir quelque connaissance personnelle du double forfait. On lui fait subir une visite corporelle, sans qu'il lui soit fait aucune interpellation au sujet du double crime, et à l'audience toute la question qu'on agite avec lui est de savoir s'il est entré au vestibule de huit à neuf heures ou de neuf heures à neuf heures et demie.

On interroge le frère Jubrien sur l'achat de vin à Saint-Simon, on veut savoir à quelle heure il a parlé à Léotade, qui lui a remis l'argent, si c'était le jeudi ou le vendredi, si c'est le soir ou le matin, à quelle heure il a été au bureau, le 16, prendre un passavant, quand est-ce qu'il a pris le congé?

Un économiste, qui a vingt commissions à faire par jour, a-t-il pu répondre catégoriquement à des demandes si minutieuses?

Le frère Jubrien reconnaît que, le 15 avril, il a été au vestibule peut-être une, peut-être deux, peut-être trois fois, suivant qu'il y était appelé par ses affaires, et on voudrait qu'il se rappelât des personnes que chaque fois il y a vues.

Il était impossible qu'il fit des réponses affirmatives surtout sans hésiter; vous m'embarrassez, dit-il, et le voilà taxé de mensonge.

Les frères Floride, Irlide, Liéfroy, tous les trois directeurs, devaient connaître les particularités du crime, s'il avait été commis dans le couvent; c'était bien le cas d'obtenir d'eux une affirmation, sous la foi du

serment, sur sa perpétration. Seulement on les admoneste, et on menace l'un d'eux de le mettre en prévention de faux témoignage, parce qu'ils ont oublié s'être trouvés dans la procure aux livres en même temps que le jeune Vidal.

Ainsi, pas une seule question relative à l'acte d'accusation. Ce n'est que sur les circonstances les plus futiles, remontant à dix mois, et dont le souvenir était impossible, que les Frères sont interrogés, et on trouve étonnant que ces hommes religieux, qui ont en horreur le mensonge, aient hésité à affirmer des faits dont ils ne se souviennent pas ou qui ne se présentaient à leur esprit que d'une manière vague et indéterminée ?

Telle est la nature des interpellations qui ont été faites : qu'à la place des Frères servants, dont l'ignorance et la simplicité ne sont pas équivoques, un corps savant, l'Académie des sciences, par exemple, eût été soumise à une investigation de la nature de celle qui a eu lieu aux débats, elle aussi aurait manifesté de l'hésitation et de l'oubli ; elle se serait contredite, aurait hésité, comme l'ont fait les Frères ; il n'est pas plus donné à l'homme de science qu'à l'homme ignorant de conserver le souvenir de faits indifférents qui n'ont qu'effleuré sa mémoire.

Quel est l'académicien qui aurait pu indiquer, comme on l'exigeait du frère Navarre pour sa position au vestibule, l'endroit qu'il occupait à une heure indiquée dans le vestibule de la salle académique, et avant une séance remontant à dix mois ?

Si on lui avait demandé la date précise d'un envoi de papier à rogner ou des carnets à son relieur, il n'aurait pu l'indiquer, à moins qu'il n'en eût pris note sur un registre.

Ainsi, toute idée de mensonge de la part des Frères s'évanouit, toutes leurs réponses ont été dictées par leur conscience.

Mais ce qu'il y a eu de plus extraordinaire, ce qui ne s'était jamais vu dans une discussion judiciaire, c'est que, sauf la constatation matérielle du crime, il n'a jamais été question de la preuve du viol et du meurtre, ni des circonstances qui, d'après l'acte d'accusation, le constituent. Aucun acte de la procédure, ni les interrogatoires, ni une enquête de trois cent cinquante-un témoins n'ont eu pour objet la culpabilité de Léotade ; et, comme on vient de le voir, il en a été de même dans les longs débats qui ont eu lieu.

Répétons-le, le but de toute procédure criminelle est de parvenir à la connaissance de la vérité. L'instruction doit embrasser, dans toute leur étendue, les circonstances constitutives du crime. L'instruction consiste dans l'analyse des actes matériels, dans l'interrogatoire du prévenu et dans les dépositions des témoins. L'interrogatoire doit embrasser tous les faits,

tant principaux qu'accessoires, tout doit tendre à obtenir l'aveu de l'accusé ou à le convaincre de sa criminalité par sa confrontation avec les témoins.

Ni les interrogatoires de l'accusé, ni les dépositions des témoins, n'ont jamais eu pour objet direct les faits constituant le viol; les débats n'étant remplis que d'épisodes étrangers à Léotade.

Dans l'interrogatoire, on lui demande compte de l'emploi de son temps dans la journée du 15 avril, s'il connaissait ou ne connaissait pas Cécile Combettes; quelles étaient ses relations avec Conte, s'il lui avait promis des lapins. On l'interroge sur sa visite chez Conte dans la matinée du 16 avril, sur sa conversation avec Lajus, sur son changement de lit le troisième jour après le crime, sur ses relations avec Jubrien pour l'achat du vin à Saint-Simon, et pas une demande directe sur la perpétration du crime, ni sur les circonstances qui l'ont accompagné.

Si on avait suivi dans les débats la marche ordinaire, l'accusation ne pouvait se soutenir. Supposons l'interrogatoire à l'audience tel qu'il aurait dû l'être dans les termes suivants :

D. Léotade, êtes-vous l'auteur du viol et du meurtre ?

Il aurait dit non.

D. Convenez-vous que Cécile est entrée au vestibule le 15 avril, à neuf heures un quart du matin ?

R. Oui.

D. Convenez-vous qu'elle ne soit pas sortie du vestibule par la porte extérieure ?

R. Lors même qu'il faudrait en croire Vidal sur sa rétractation, et qu'aucun témoin ne l'ait vue sortir, elle n'en ait pas moins sortie, puisque les procès-verbaux du commissaire Lamarle et du juge d'instruction que vous avez sous les yeux constatent que le crime n'a pas été commis dans le couvent.

D. Etiez-vous présent au vestibule le 15 avril, causant avec le frère Jubrien lors de l'arrivée de Cécile Combettes ?

R. Le seul Conte l'affirme, et le frère Jubrien et moi nous le nions. Notre dénégation doit prévaloir sur celle de Conte, en état de prévention, immoral et accablé de présomptions de culpabilité. Nous avons ensuite, pour confirmer notre négation, les témoignages du frère portier, de Marion Roumagnac, ouvrière de Conte, de quatre Frères et deux étrangers présents au vestibule, de dix-neuf témoins qui attestent que je n'ai point quitté le Pensionnat de toute la matinée du 15 avril, et, de plus, l'état du vestibule, qui prouve que nous n'aurions pu être placés dans l'endroit indiqué par Conte.



D. Avez-vous entraîné la jeune fille du vestibule dans la cour du Noviciat ?

Il aurait répondu : Si je n'étais pas au vestibule, je ne l'ai pu. Mais si l'introduction avait eu lieu, j'aurais été vu, conduisant la jeune fille, par deux cents Frères ou novices qui, un jour de jeudi, se promenaient dans la cour ou étaient aux fenêtres qui y aboutissent ; aucun d'eux n'a été entendu ; qu'on les appelle à cette audience, et leurs dépositions seront négatives.

D. Passant par le tunnel, vous êtes arrivé au Pensionnat, de là, par un long couloir, à la porte de l'écurie, de là à la grange.

R. Mais j'aurais été aperçu par les faiseurs de matelas, par la partie des élèves qui se tenaient dans la cour, par les cuisiniers, et aucun d'eux n'a été interrogé.

D. Vous avez commis le crime sur le sol de la grange ; après avoir pétri le cadavre, vous l'avez comprimé dans une enveloppe et enfoui dans le foin.

R. Mais un procès-verbal du juge d'instruction, du 16 avril, que vous avez au dossier, établit que tout était en ordre dans la grange, ce qui n'aurait pu être si le cadavre avait été enfoui dans le fourrage, et que quelques heures auparavant il en eût été enlevé. De plus, un procès-verbal de trois chimistes atteste que des évacuations sanguines, pendant le viol, avaient eu lieu du corps de la victime ; nécessairement une partie se serait imbibée dans le *détritus* du foin qui couvrait le sol, où l'agresseur et la victime se seraient roulés, et les experts déclarent qu'ils n'y ont pas trouvé une portion de ces matières. De plus, le viol n'aurait pu être consommé sans que les cris de la victime eussent été entendus par les jardiniers qui travaillaient à dix pas, sous la grande fenêtre, et au moyen de deux ouvertures par la sentinelle sur le qui-vive, au bas du mur mitoyen. Consultez le procès-verbal des chimistes qui est au dossier, et les jardiniers et la sentinelle qui vous feront connaître la vérité.

D. Vous êtes sorti dans la nuit du 15 au 16 avril ; vous avez été dans la grange enlever le cadavre, et vous avez été le projeter par-dessus le mur dans le cimetière.

R. Mais au lieu de discuter sur le changement de lit le troisième jour après le crime, ce qui matériellement et moralement ne peut être d'aucune considération, pourquoi ne s'est-on pas occupé de la chambre du directeur où j'avais mon lit dans la nuit du 15 au 16 avril ; sa construction, le placement de ma couche à côté de celle d'Esdras, vieillard septuagénaire, aurait démontré que je n'aurais pas pu sortir à l'insu des deux Frères ; et on n'interroge ni le frère Irlide, ni le frère Esdras ; et le frère Irlide subit divers interrogatoires, soit dans la procédure écrite, soit à l'audience.

On l'interpelle sur le changement de lit le troisième jour après le crime , et pas un mot sur le fait que j'étais couché dans sa cellule dans la nuit du 15 au 16 avril.

D'un autre côté , pour enlever le cadavre de la grange , il ne suffisait pas de sortir de la cellule du directeur , il fallait le concours de trois domestiques laïques, couchés à côté de la grande fenêtre. Et on ne veut pas de leurs dépositions, parce qu'ils ont déclaré dans un procès-verbal que, quoique couchés dans la grange, ils n'ont rien vu ni entendu. De plus, pour porter le cadavre au pied du mur, et si la projection avait eu lieu, il en aurait resté des traces; et les procès-verbaux du commissaire de police Lamarle et du juge d'instruction attestent que, ni dans le jardin, ni sur le mur, il n'y a aucune trace d'escalade.

On ne pouvait répondre à l'accusé qu'en analysant les procès-verbaux qu'il a énoncés, et en faisant entendre les témoins qu'il invoque. Et les procès-verbaux et les témoins auraient confirmé toutes les assertions de Léotade et auraient rendu un désistement de l'accusation indispensable.

L'accusation a été réduite à invoquer des faits et des circonstances dont la réalité n'était pas établie.

Qu'a allégué l'accusation ?

Une apparition de Léotade au vestibule, lors de l'arrivée de Cécile Combettes, invisible à tous les yeux, à l'exception de ceux de Conte; une conversation de Léotade avec Cécile dans le parloir, au milieu de six personnes sans être vu ni entendu; une entrée de Léotade dans la cour du Noviciat, conduisant la jeune fille d'une manière aussi occulte que ce qui précède; puis, l'un et l'autre passant comme des ombres par le tunnel, ils auraient traversé le long corridor du Pensionnat; entrés dans l'écurie, ils seraient parvenus dans la grange, toujours sans être vus, l'un attiré par la douce idée de commettre un viol, l'autre par l'appas d'un lapin et d'un pigeon. Là Léotade aurait violé et assassiné Cécile sans que ses cris fussent entendus par les jardiniers qui travaillaient à dix pas de la grange, ni par la sentinelle sur le qui-vive au pied du mur; puis il aurait enfoui le cadavre dans le fourrage sans qu'il en soit resté aucune trace; et dans la nuit suivante, Léotade, s'étant classé au nombre des esprits qui se meuvent autour des faibles humains, serait devenu invisible. Sorti de la cellule du directeur, et pénétrant dans la grange, il aurait spiritualisé le cadavre, se serait évaporé avec lui au milieu de trois domestiques qui tenaient la grange sous les verroux; parvenu dans le cimetière, il y aurait déposé le corps de la victime, après lui avoir fait reprendre sa forme matérielle; ne laissant aucune trace dans le jardin ni sur le mur.

Ainsi tout est illusion dans les charges qu'on a fait peser sur l'infortuné Léotade, et cette illusion de la prévention a produit une affreuse réalité : la fosse du frère a été creusée parmi celle des forçats.

Comment se peut-il qu'une pareille procédure ait produit dans toute la chrétienté la croyance générale que Léotade était coupable et que la congrégation était devenue sa complice ? Un grand moyen de conviction pour les personnes qui ne connaissent pas les lieux a été l'argument pris de ce que Cécile Combettes est entrée au vestibule à neuf heures et demie, et que personne ne l'a vue sortir ; qu'elle a été assassinée avant onze heures, et que le cadavre a été trouvé au bas du mur du jardin des Frères dans le cimetière.

Ensuite on a vu que tous les magistrats qui ont figuré dans l'instruction ont été favorables à l'accusation ; le tribunal de première instance a mis Léotade et Jubrien en état de prévention.

Deux chambres assemblées de la Cour, formant la chambre d'accusation, en acquittant Conte et Jubrien, ont renvoyé Léotade aux assises. Le procureur général et le président ont été convaincus de sa culpabilité, et le jury, à une grande majorité, a condamné Léotade. Comment la masse des lecteurs des comptes-rendus des débats auraient-ils pu ne pas partager la conviction des jurés, lors surtout que les sténographies, seuls documents qui leur parviennent, ne font pas connaître les preuves de la non-localisation du crime dans l'institut, et omettent les principales circonstances qui attestent l'innocence de Léotade ?

Ensuite on a consacré en principe que la continence *condensée* des Frères avait pu seule commettre le crime. En voilà assez pour que les hommes du monde, qui n'apprécient pas la continence chrétienne, notamment les libertins, aient cru à la culpabilité. Enfin, Léotade était frère, membre d'une corporation religieuse qui a été compromise ; voilà que tous les hommes irreligieux et des hommes politiques qui ont en haine les corporations religieuses sont non-seulement convaincus, mais font encore tous leurs efforts pour faire partager leur conviction aux populations.

Dans cet espèce de chaos produit par des signes trompeurs, le doute a été le partage des hommes modérés et sages qui se sont tus, tout en gémissant sur les étranges doctrines qui ont été professées aux débats.

Il suffit de l'analyse que nous venons de faire pour que les yeux soient dessillés et sans même qu'il soit besoin de plus ample discussion.

Mais, pourtant, la démonstration n'a pas toute l'étendue qu'elle doit avoir.

Nous n'avons raisonné que d'après l'acte d'accusation, et la teneur des

débats qui ont été imparfaits ; les principales preuves établissant que le couvent n'avait pas été le théâtre du crime , et l'innocence de Léotade n'y étant pas mentionnées ou n'y étant qu'imparfaitement rendues.

Dans une cause qui intéresse la morale et la religion , et qui aura un retentissement dans les annales judiciaires , pour fermer entièrement la bouche aux esprits hostiles, irreligieux , il faut qu'une démonstration ait lieu , appuyée de toutes les circonstances de la cause.

En conséquence, le présent Mémoire sera complété par deux paragraphes, où l'innocence et la non-localisation du crime seront établies d'une manière qui rendra toute objection impossible.

#### PREUVES DE L'INNOCENCE DE LÉOTADE.

Une présomption morale va dominer la discussion et détruire l'argument de l'accusation.

Le crime , a-t-on dit , qui , après avoir outragé Cécile , lui a donné la mort , n'est point l'œuvre du vice et de la débauche. L'acte d'accusation le porte en termes exprès ; il n'y a que la continence *condensée* des Frères qui a été capable d'avoir commis le forfait.

La conscience et le cœur de l'homme repoussent cette proposition.

Il est une vérité incontestable.

L'homme né pour la vertu ne se pervertit que par degrés. Ce n'est que la fougue des passions , le délire du libertinage, qui viennent insensiblement flétrir son âme et endurcir son cœur.

Jusqu'à l'âge de la puberté, il possède encore toute son innocence. Son cœur alors ne fait que commencer de naître à la vie. Ses affections et ses sensations sont pures.

Mais bientôt les passions viennent troubler cet état de quiétude, et lancer les malheureux humains dans la carrière orageuse de l'existence. Les uns, voulant rester vertueux, pratiquent la religion, pénétrés de ses sages préceptes, et s'attachent avec force à comprimer leurs mauvais penchants ; les autres se livrent aveuglément et sans mesure à leurs désirs désordonnés.

S'il en est dans les premiers qui succombent, tant que les principes de la morale sont dans leur cœur, leur chute a un caractère particulier ; elle est toujours dominée par les remords. Ainsi, un individu, quoique d'une vie régulière, entraînera une femme dans l'égarément d'une passion mutuelle, des remords cuisants suivront son triomphe, tandis que l'homme du monde et irreligieux, s'applaudira de sa victoire.

Qu'entraîné par le plus impétueux délire, l'un viole une fille dans un lieu isolé; après le crime, l'aspect de sa victime le plongera dans l'anéantissement, tandis que le second la contempera de sang-froid.

Il n'y a que l'homme, dont la corruption des mœurs est extrême, qui puisse préméditer et exécuter un viol, même tuer la victime, si son meurtre est nécessaire, pour le soustraire à la rigueur des lois.

C'est une très-grande erreur de croire qu'un être corrompu ne commettra point un viol, par cela qu'il peut facilement satisfaire sa lubricité. Rien ne bouleverse autant l'homme que la volupté. Dès le début, il suit naturellement le penchant qui entraîne un sexe vers l'autre. Mais lorsqu'il est blasé, qu'il est arrivé à cette époque dont parle le poète, *où le plaisir, fils de l'amour, est un fils ingrat qui a fait mourir son père*, alors il recherche des plaisirs factices à la place des jouissances réelles qui l'ont fui à jamais. Ceux qui sont initiés dans les mystères de la débauche en font des tableaux qui font horreur.

Ce n'est plus du penchant de la nature dont il s'agit, mais d'une suite d'actions plus honteuses, plus dégoûtantes les unes que les autres. Il en est qui se livrent à des brutalités qu'on n'oserait nommer. Certains, et c'est l'espèce de la cause, ne trouvent de jouissance qu'avec des femmes impubères. On peut consulter les annales des tribunaux, notamment à Toulouse, les minutes des jugements correctionnels, on y verra une suite de causes déplorables, dont les coupables sont toujours des libertins déhontés.

L'homme qui se livre aux excès de la volupté à ses sens énervés, les affections de son cœur éteintes. Plongé dans la débauche, il n'apprécie que sa personne; ni la famille, ni la patrie, ne peuvent compter sur lui. Le matérialisme de ses sensations matérialise son intelligence. Il ne voit partout que matière. La volupté est la véritable source de l'incrédulité et du néant.

« Ce n'est pas l'homme vicieux et débauché, dit-on, qui a pu commettre le viol et l'assassinat. »

Mais qu'on jette un regard rétrograde sur les annales humaines, par exemple sur celle des Romains, à la décadence de leurs mœurs. Qui commettait cette masse d'incestes, d'adultères, suivis d'assassinat? Qui figurait dans ces affreuses saturnales qui font frémir la nature?... Ce n'était ni les augures, ni les prêtres, ni ceux qui s'étaient dévoués à la morale et à la continence. C'était une suite de monstres dégradés par une débauche sale et effrénée. Car, en même temps que la volupté endurecit le cœur, elle dégoûte des douces sensations de la nature, elle enfante la cruauté et les crimes.

En appréciant le cœur de l'homme tel qu'il doit être, il faut dire l'inverse de l'acte d'accusation: il n'y a qu'un homme vivant dans le

libertinage et la débauche, qui a pu commettre le viol et l'assassinat.

Léotade, ni tout autre frère, ayant été vertueux toute leur vie, n'ont pu commettre le crime avec les circonstances qui l'accompagnent. D'ailleurs, la continence, chez les chrétiens, sanctifie, amortit les feux de la concupiscence. Pour l'esprit vraiment religieux, le célibat n'est pas aussi difficile qu'on le pense dans le monde. Toujours occupé de méditations et de mysticité, lors surtout que la fougue de l'âge s'est écoulée, l'homme pieux ne ressent plus les aiguillons de la chair. La continence est la perfection de la morale chrétienne. C'est dans le pays voluptueux d'Asie que la religion a pris naissance, et elle a vaincu la volupté; elle a régularisé les mœurs, et en même temps consacré la chasteté comme l'état le plus parfait.

Les déserts de la Thébàide ont été remplis d'anachorètes qui ont cherché la solitude pour comprimer leurs passions; ce n'est pas chez eux qu'il faut chercher le viol et l'assassinat. De nombreux monastères ont inondé l'Asie et l'Europe, et les pieux cénobites qui les habitaient ont édifié par la régularité de leurs mœurs.

C'est dans les monastères que se réfugièrent les vertus morales et civiles, à la chute de l'empire romain. Les couvents, lors de l'invasion des barbares, furent le refuge de la religion, de la civilisation et des mœurs.

On admire ces moines laborieux qui, se livrant en masse à l'agriculture, ont défriché nos terres et préparé nos richesses. A-t-on jamais que-  
rellé la régularité de leur conduite ?

Dans nos temps encore rapprochés, malgré le relâchement des mœurs, dans presque toutes les classes, à quelques exceptions près, les établissements religieux n'ont cessé d'édifier la société.

Qu'a-t-on à reprocher, notamment à cette masse de corps enseignants, que l'irreligion et le mouvement révolutionnaire ont anéantis ?

Mais si les monastères avaient pu, parfois, présenter des exemples de fortes passions, comprimées par l'effet des vœux éternels qu'aurait prononcé un jeune homme au début de la vie, il ne peut en être ainsi des Frères des écoles chrétiennes qui peuvent quitter la congrégation et le célibat à volonté.

Cette vérité est d'autant plus incontestable que, d'après l'état des lieux, d'après la règle et l'organisation de l'intérieur de l'établissement des Frères, le crime n'aurait pu être commis qu'autant que l'entière communauté aurait été complice; il faudrait encore accuser de complicité les laïques occupés dans l'établissement, notamment les trois domestiques couchés à côté de la grange, sans le concours desquels le cadavre n'aurait pu en être enlevé.

Ainsi, il faudrait supposer un crime plus affligeant que celui qu'on poursuit; car le tableau de deux cents Frères venant en masse se parjurer pour protéger le viol et l'assassinat, serait plus désastreux pour la morale publique que le crime privé, quelque effroyable qu'il soit.

Les vérités que nous venons d'énoncer ne pouvant être contestées, nous dirons que la vie morale et pieuse de Léotade suffit pour donner la preuve de son innocence; qu'il est impossible que sa culpabilité résulte de la procédure.

En portant sa suspicion sur un individu, la première chose que doit faire le magistrat, est de chercher, dans la vie passée du prévenu, le premier élément de sa conviction.

« Le passé éclairera le présent aux yeux des juges, dit l'avocat général » Servan. C'est en comparant le crime et l'accusé, que le magistrat pourra les plus grands termes de la probabilité. Est-ce un homme de » mœurs douces qu'on accuse d'une action atroce? Est-ce une fille timide » et faible à qui on attribue un crime audacieux et difficile? Un citoyen » chéri par son désintéressement et sa probité, pour un trait infâme et » bas? La raison se révolte contre une accusation qui choque déjà la » vraisemblance et qui fuit d'elle-même à la présence de l'accusé.

» Vous qui jugez les hommes, ne déshonorez pas notre raison par un » noir penchant à la soupçonner; ayant toujours égard à une vie innocente et pure, montrez que vous êtes vertueux vous-même, par une » noble confiance en la vertu; en un mot, je le répète, pour bien juger » le présent, consultez attentivement le passé. »

Et le frère Léotade a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, n'ayant pour seul indice de culpabilité que sa vie entière, constamment remarquable par la pratique d'une sincère piété!

Reprenons les faits.

Le 15 avril, jour de l'horrible événement, Léotade entendit la messe à huit heures et communia, et on veut qu'une heure après il ait été au Noviciat commettre un grand crime.

Ce serait au vestibule, en causant avec le frère Jubrien, qu'il aurait prémédité le viol! Mais les sentiments de la religion avaient toujours rempli son cœur: dans la fougue de la jeunesse, la volupté n'avait pu exercer sur lui le moindre empire. Aujourd'hui, ayant encore pour ainsi dire l'hostie sainte dans sa bouche, à l'aspect de Cécile Combettes, qui lui était inconnue, ses sens se seraient embrasés, les feux de la concupiscence se seraient allumés dans son cœur?

Une jeune fille, non encore pubère, qu'il aperçoit pour la première

fois et par hasard, au milieu de plusieurs personnes, lui aurait subitement inspiré une passion tellement forte, que dans le même instant il aurait prémédité et exécuté le viol !

Une métamorphose aussi extraordinaire n'est pas dans la nature. Rien de plus vrai que ce vers du poète :

« Quelque crime toujours précède un plus grand crime. »

La jeune fille, dit-on, est entrée dans le vestibule du Noviciat ; Léotade l'ayant vue, aurait à l'instant même prémédité le viol, lié conversation avec elle, et aurait trouvé le moyen de l'entraîner dans la grange.

Mais Léotade se trouvant dans la grange en face de la jeune fille, quelle eût été sa position ? Etranger jusques-là au crime, des remords auraient agité son âme. Comment n'eût-il pas craint d'avoir été aperçu par quelques Frères pendant le long trajet qu'il a parcouru ! Il aurait cru voir le directeur sur ses traces, le surprenant en flagrant délit ; et les domestiques ne pouvaient-ils pas au même instant venir quérir du fourrage dans la grange ? Et les cris qu'il va faire pousser à Cécile Combettes ne seraient-ils pas entendus des jardiniers et de la sentinelle de la caserne ?

Ces diverses sensations auraient nécessairement énervé ses sens ; il lui serait devenu impossible d'assouvir sa fatale passion.

Mais la preuve la plus forte et qui les surpasse toutes, est la tranquillité et la sérénité de l'âme qui n'ont jamais abandonné le frère.

En admettant la culpabilité, sa situation aurait été des plus affreuses.

Après que sa passion aurait été assouvie, ses sens auraient été abattus, ses forces épuisées par l'action du double crime ; son moral aurait fini par être anéanti par la crainte de la justice, qui bientôt portera ses investigations dans l'établissement ; et puis un cri accusateur se serait élevé du fond de sa conscience et l'aurait accablé. Dans une situation aussi déplorable, Léotade serait tombé inanimé auprès du cadavre.

Et il est aussi tranquille que dans son état ordinaire. Le jour même, après la perpétration du crime, il va en ville faire ses commissions comme d'usage. Le lendemain, 46 avril, après la prière du matin, après avoir entendu la messe et avoir déjeuné, il reçoit une somme d'argent du directeur et sort pour en faire l'emploi ; il passe, accompagné d'un frère, près du cimetière où gît le cadavre, sans qu'il éprouve la moindre émotion. Arrivé dans la ville, il s'occupe toute la matinée à distribuer l'argent dont il est le porteur ; il va successivement chez divers marchands : chez le sieur Boudonnet, chez le sieur Rousselières, chez le sieur Bouchage, linger ; chez le sieur Blanc, marchand de draps ; chez le sieur



Tomey, chapelier, etc., etc., pour acquitter des factures; il s'occupe en même temps de faire des commissions minutieuses.

Il n'est pas donné à l'homme, même à celui habitué au crime, de dissimuler ses sensations d'une manière aussi absolue. Il est vrai que le crime endurecit : que celui qui entasse forfait sur forfait acquiert un degré d'insensibilité effrayante; mais cette insensibilité, même chez le scélérat, a des limites; il est des instants où le remords se manifeste, soit dans ses paroles, soit dans son maintien, soit dans sa physionomie; et chez Léotade, jusques-là d'une piété exemplaire, une parfaite tranquillité d'esprit se manifeste pendant onze jours; jusqu'au 26 avril, jour de son arrestation, il exerce ses fonctions d'économe, se confesse, communie, comme auparavant.

Mis au secret absolu, il vit dans un saint état de mysticité, ne cessant de se proclamer innocent.

Sorti du secret, il n'entre en relation avec les prisonniers que pour les édifier et les amener à la pratique des principes religieux.

Il paraît à l'audience avec le calme et le sang-froid d'un homme non coupable; ses discours respirent la charité chrétienne.

Tout ce que nous venons de dire ne démontre-t-il pas l'innocence du frère?

Mais si l'on veut encore des preuves, il faut suivre Léotade au bagné, assister à sa mort, et à la conviction profonde de sa non-culpabilité va se joindre un sentiment profond de vénération et de pitié pour l'innocent condamné.

Ce que nous allons dire est la répétition de la vie de Léotade au bagné, fruit de notre voyage à Toulon, telle que nous l'avons rapportée dans nos deux derniers ouvrages.

Nous commencerons par donner un aperçu du bagné et de la vie que les forçats y mènent.

Le bagné est un îlot enclavé dans le port, tenant à l'arsenal, et qu'un pont de bateaux unit à la terre. Là sont entassés quatre mille forçats; rassemblés le soir, ils sont réunis dans de longues salles construites sur un rocher, et dans les pontons infects de vieux navires démâtés.

Un pantalon jaune et une casaque rouge, point de bas, de gros souliers, un bonnet de laine qui est de couleur verte, pour les condamnés aux travaux à perpétuité : voilà le costume du forçat.

Sa nourriture est du pain noir, une soupe de fèves, dite gourgane, et une très-petite ration de vin pour ceux qui travaillent.

Leurs travaux sont variés, tous les états peuvent y être occupés : les

forgerons, les maçons, les tailleurs de pierre, les menuisiers, les cordonniers, les tailleurs d'habits, etc., etc. Mais les travaux habituels des condamnés sont ceux des constructions maritimes et de la réparation des navires; les plus forts et les plus pénibles sont au chantier du Mourillon.

On y voit journellement douze cents forçats; ils y font tous les travaux des hommes de peine, transportent, montent et descendent les immenses pièces de bois nécessaires aux constructions navales.

Les travaux les plus tristes et les moins rétribués sont ceux des étoupiers, qui préparent les étoupes pour le calfatage des navires.

La nuit est ce qu'il y a de plus insupportable pour le forçat.

« La nuit aux galères, est-il dit dans la *Relation de la mission des pères jésuites au bagne de Toulon*, où nous avons puisé les principaux faits que nous venons de rapporter, est mille fois plus pénible que le jour, et toutes sortes de supplices se joignent au sentiment de l'humiliation qu'elle amène.

» Le jour tombe, un coup de canon part du vaisseau amiral; les grilles de fer se ferment, et des sentinelles vont veiller toute la nuit à l'intérieur, comme à l'extérieur; de mauvaises lampes jettent dans la salle et sur les pontons, avec des flots de fumée, une lueur douteuse sur les planches qui leur servent de lit.

» Une longue file d'hommes se serrent les uns contre les autres; leur espace est calculé rigoureusement; ils ont chacun de cinquante à soixante centimètres; leurs têtes sont à la même hauteur; leurs pieds se touchent; un gardien passe et prend le dernier anneau de la chaîne de chacun des forçats, pour l'enfiler dans une grosse barre de fer qui traverse la salle dans toute la longueur; cette barre est fixée au pavé par des crampons et des cadenas; la salle contient cent, deux cents et quelquefois deux cent cinquante hommes attachés ainsi par le pied autour d'une barre de fer immobile; dans le langage énergique du bagne, on appelle cette triste cérémonie le *ramas*. Au bout de quelques instants, l'air est vicié, une odeur infecte remplit la salle, l'incommodité de la vermine, dont il est impossible de se préserver, ajoute à l'insomnie. Le condamné n'a qu'un vêtement, il ne saurait en changer; son habit doit durer deux ans. Pendant ces nuits si longues et si douloureuses, quelles lourdes pensées doivent s'agiter dans le cerveau des malheureux enchaînés (1)!... »

---

(1) Il y a aussi l'accouplement. Deux forçats sont enchaînés l'un à l'autre et deviennent inséparables.

Il n'est pas de situation plus affreuse dans la vie humaine que celle d'un homme innocent, accusé d'un horrible forfait, que tout le monde croit coupable, et qui est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Relégué pour jamais dans le bagne, il n'a plus de patrie, de famille, de biens, d'amis; tous ses liens sociaux sont brisés, ses affections anéanties; il n'est pas criminel, et il respire l'air infect du crime; son cœur ne cesse d'être noble et pur, et il ne vit qu'au milieu d'êtres corrompus, qui, parfois, l'injurient et le maltraitent. Aucun être bienveillant n'approche de lui pour compatir à ses maux; car si une âme honnête vient visiter ces funestes lieux, elle le fuit à l'aspect de son bonnet vert, signe d'un grand crime; s'il jette ses regards vers le toit paternel, il croit voir son père maudire le moment où il l'a engendré; sa mère, celui où elle lui a donné le jour. A côté est une épouse qu'il chérit, et qui peut-être l'aime encore, rougissant, dans son affreux veuvage, de porter son nom. Et ses enfants? son malheur n'a point éteint sa tendresse pour eux; et il voit imprimé sur leur front, en caractères indélébiles, le cachet d'infamie attaché à la condamnation de leur père. L'infortuné chargé de fers, revêtu de l'habit de forçat, pour un crime affreux qu'il n'a pas commis et qui le rend odieux même à ses compagnons d'infortune, ne peut cacher sa honte que dans les ténèbres des désolantes nuits du bagne, enchaîné au *ramas*, au milieu de l'infection et de la pourriture. Ce n'est que pour prolonger un supplice, cent fois plus cruel que l'échafaud, que son existence physique lui a été conservée. Et il meurt avec le désespoir de laisser une mémoire déshonorée, sachant que ses cendres seront confondues avec celles des assassins. Tel est le sort de l'innocent condamné dans le bagne où nous allons voir arriver Léotade.

Par suite du pourvoi en cassation, le frère Léotade était toujours resserré dans les prisons de Toulouse, édifiant tous ceux dont il était entouré. Le 26 mai 1848, il écrit ces lignes à M. de Saint-Projet :

« Malgré la grande surveillance à laquelle je suis soumis, je trouve un » petit moment pour écrire ces deux mots.

» Ah! mon cher monsieur, ne vous chagrinez pas de mon sort; ne » croyez pas que je me repente d'avoir quitté le monde. Ce n'est pas pour » les hommes que je me suis fait frère, aussi ce n'est pas d'eux que j'at- » tends la récompense. *Oui, les hommes se sont trompés en me condam-* » *nant; mais celui qui doit récompenser le verre d'eau fraîche donnée en* » *son nom, récompensera aussi le frère Léotade. Oui, ce Dieu trois fois* » *saint connaît le fond des cœurs, et, par conséquent, il sait quelle a été*

» *la vie du cher frère Léotade ; et s'il a permis qu'on ait prononcé cette*  
» *condamnation sur ma tête, il a ses desseins.*

» Unissez-vous donc à moi, pour qu'il m'accorde la grâce de la persé-  
» vérançe, et, avec elle, cet esprit de foi, qui m'a si bien soutenu *dans*  
» *cette route du calvaire, parmi le grand nombre de stations que j'ai été*  
» *obligé de suivre.*

» Je vous recommande mon pauvre frère ; dites-lui au moins de conti-  
» nuer d'être bien pieux, et, par ce moyen, il sera toujours sage. »

Le pourvoi en cassation ayant été rejeté, le malheureux frère est chargé de fers et enchaîné à la fatale voiture qui doit le conduire à Toulon. Il faut le laisser narrer lui-même son voyage, dans une lettre qu'il écrit le 14 juillet 1848, à M. de Planet, commissaire des prisons à Toulouse. Il s'excuse, d'abord, d'avoir tant tardé à lui écrire : c'est pour pouvoir lui donner quelques détails (1).

« Commençons, dit-il, par mon voyage : J'ai été bien traité par M. le  
» conducteur ; il m'a placé à côté de lui, de sorte que j'ai voyagé comme  
» en citadine. Les pieds ni les jambes n'étaient point gonflés, comme ceux  
» de mes autres compagnons. Enfin, nous sommes arrivés à Toulon le  
» lundi 26 juin, à sept heures du matin ; la curiosité s'est portée près de  
» la voiture, comme dans toutes les villes où nous avons séjourné. Les uns  
» disaient du bien, les autres du mal ; mais l'homme qui n'a rien à se  
» reprocher, *rien n'est capable de troubler son calme, ni d'altérer la paix*  
» *qui règne dans son âme* ; peu nous importe le dit du monde ; ce n'est  
» pas pour eux que le pauvre Louis Bonafous a quitté le monde ; et, par  
» conséquent, ce n'est pas d'eux aussi que j'attends ma récompense ; et  
» s'il en était ainsi, je pourrais m'écrier avec le grand apôtre : Je suis le  
» plus malheureux de tous les hommes. Mais, comme vous savez, je ne  
» porte plus mes regards ni mes affections aux choses terrestres, car il n'y  
» a plus rien de consolant pour moi, sur cette terre d'exil et de pèleri-  
» nage ; et si quelquefois j'éprouve quelque ennui, et que quelquefois je  
» trouve les fers un peu pesants, *je n'ai qu'à lever les yeux vers ce monde*  
» *futur où Dieu attend.* »

Le frère arrive donc le 26 juin ; il entre immédiatement dans le baigne, où il quitte sa robe, et est revêtu du costume de forçat. Le bruit de son arrivée se répandit aussitôt dans la ville ; et, au même instant, une

---

(1) Nous rapporterons le texte des lettres sans y rien changer, avec les vices de constructions des phrases qu'on trouve dans certaines.

affluence de personnes se présentèrent au baigne pour le voir, et fixer sur lui leurs curieux et indiscrets regards. C'était des personnes hostiles, qui voulaient se satisfaire, par la vue d'un frère revêtu de la robe de forçat ; car les gens sages se tinrent à l'écart, sans chercher à se repaître de ce triste spectacle.

Pour éviter du scandale et ménager la sensibilité du nouveau forçat, le commissaire du baigne le plaça, pendant quelques jours, seul, dans une salle ; c'est ce que Léotade, qui ignore le motif de l'état d'isolement où il était placé, apprend à l'abbé Peyrot, aumônier de la maison de justice de Toulouse, dans une lettre sans date.

« Me voilà donc arrivé à ma destination. M. le commissaire a eu la bonté » de me laisser seul, dans une salle, où je me trouve aussi bien qu'on peut » l'être dans ma position. Je suis une partie de la journée presque seul, » dans la salle ; en sorte que je puis faire mes exercices religieux, comme » dans la prison de Toulouse.

» *Je ne me suis pas encore confessé, mais j'espère le faire, d'après la promesse que m'a fait M. Marin, l'aumônier.* »

Ainsi, à son arrivée au baigne, le frère Léotade est seul, dans une salle, une partie de la journée ; supposons-le coupable du double crime. Pendant la procédure écrite, pendant le cours des débats, jusqu'à sa condamnation, il a pu croire que l'absence de preuves produirait son relâche ; après qu'il a été condamné, le recours en cassation pouvait lui donner quelque espoir ; mais maintenant, toute espérance s'est évanouie ; les portes du baigne se sont fermées à jamais sur lui ; un profond désespoir doit inévitablement affliger son âme.

Voudrait-on qu'il eût foulé aux pieds les principes religieux qui l'avaient animé jusqu'alors ? qu'il fût devenu athée, par l'effet du viol et de l'assassinat ? Mais, dans cette incroyable hypothèse, qu'aurait-il aperçu devant lui ? Des jours infâmes à parcourir au baigne, dans des souffrances physiques et morales insupportables ; et au bout de cette horrible existence, il aurait vu le néant ! Dans une position pareille, le matérialiste se suicide ; s'il n'en a point la force, il ressent, du moins, une violente douleur qui le plonge dans la stupéfaction et dans un espèce d'anéantissement.

Mais non, le frère Léotade n'a point cessé d'être croyant ; et, dès-lors, au cas de culpabilité, sa situation aurait été beaucoup plus affreuse que celle de l'incrédule ; car une voix incessante lui aurait crié au fond de sa conscience : tu as versé le sang de Cécile Combettes et tu te proclames innocent ! Avoue, avoue ton crime, repents-toi ; sinon, après avoir passé une misérable vie au baigne, dans les horreurs de l'ignominie, les peines

éternelles de l'enfer seront ton partage. La terreur qu'à l'aspect de l'éternité le remords inspire au chrétien qui a commis un grand forfait est inexprimable.

Le frère Léotade se serait à l'instant repenti, ou tout au moins le trouble et la désolation de son âme se seraient manifestés dans tout son être et dans ses écrits.

L'*Emancipation* nous l'a appris : il a entendu sa condamnation avec calme et impassibilité. Dans sa prison, il a écrit : qu'injustement condamné, il attendait de Dieu sa récompense.

Arrivé au bagne, il rend compte de son voyage ; et dans la lettre qui contient sa relation, il trace ces mots : *Rien n'est capable de troubler mon calme, et d'altérer la paix de mon âme.* Et lorsqu'il se trouve seul dans une des salles du bagne, bien loin de manifester quelque peine, il éprouve de la satisfaction de son état d'isolement ; parce que, écrit-il à l'abbé Peyrot, son confesseur à Toulouse, il peut faire ses exercices religieux, comme dans les prisons de cette ville ; et en même temps, il était avide de se confesser, non pour faire l'aveu du viol et de l'assassinat, car il ne cessera de se proclamer innocent, mais pour pouvoir communier immédiatement, suivant son usage.

Le rapprochement de ces circonstances suffit pour établir l'innocence du malheureux frère.

Cependant, quel que fût le courage que la religion lui inspirât, il était impossible que la transition d'une vie honorable et respectée, à une existence dégradée, ignominieuse et infâme, ne produisît dans son âme de désolantes et affreuses sensations. L'infortuné jeune homme, avant comme depuis son entrée dans l'institut, avait toujours vécu avec des personnes recommandables par leur éducation, leur probité et leurs principes religieux. Maintenant, il vient de quitter pour jamais sa robe ; revêtu du costume de forçat, affublé du bonnet vert, le voilà confondu pour toujours avec une troupe de malfaiteurs, la plupart, comme il le dit dans ses lettres, étant comme des ours, et n'ouvrant la bouche que pour blasphémer le saint nom de Dieu.

A quelques jours de là, on le plaça à la salle des étoupiers.

On sait que lorsqu'il fut mis en prévention, il relevait d'une maladie ; n'étant pas entièrement guéri, les médecins lui avaient fait conserver un vésicatoire ; il ne l'a point quitté depuis. Les souffrances que lui ont fait subir l'accusation n'ont pas permis son entière guérison ; de manière qu'il est entré au bagne avec son exutoire.

Il ne put supporter l'air qu'on respire à la salle des étoupiers ; étant

tombé malade, il entra à l'hôpital ; il en sortit pour faire partie de la salle des tailleurs, qu'il n'a quitté que huit jours avant sa mort.

Pendant les dix-neuf mois de son séjour au bagne, Léotade a été soumis à la vie commune des forçats.

Il se levait au coup de canon qui partait à quatre heures et demie ; à six heures, il se rendait à l'atelier des tailleurs ; il en sortait à onze heures pour aller manger la soupe de gourgane, et boire un coup de vin ; puis il reprenait ses travaux.

A huit heures et demie du soir, au coup de canon, le *ramas* a lieu ; associé pendant le jour à des hommes infâmes, obligé de travailler avec eux, le soir il est étendu sur une planche ; et pendant toute la nuit, il respire l'haleine fétide d'une foule de forçats, auxquels il est enchaîné, qui lui communiquent la vermine qui les dévore ; privé de linge, il n'a que sa casaque rouge, appliquée sur la chair qui déchire et écorche son vésicatoire.

Dans une lettre qu'il écrit à M. Déjean, il dépeint les souffrances qu'il endure ; il lui dit, en parlant de l'ingratitude de ses débiteurs (1) : « Ah ! » s'ils nous voyaient seulement à la défilée, entendant le cliquetis de nos » lourdes et pesantes chaînes ; voyant nos figures pâles et nos corps tous » délabrés ; sans compter cette lourde planche, sur laquelle nous sommes » obligés de coucher, avec une simple couverture ; n'ayant pour toute » nourriture qu'un peu de pain noir plus mauvais que celui qu'on peut » manger chez vous, ensuite un peu de soupe de gourgane. Voilà notre » nourriture journalière, avec un peu de vin ; sans cela ou ce que nous » achetons des marchands, on ne vivrait pas une heure au bagne.

» Ah ! les ingrats (ses débiteurs), dit-il dans une lettre, s'ils me » voyaient dans mon accoutrement, ils ne pourraient s'empêcher de » verser des larmes ; la grosse chaîne à laquelle je suis attaché, cette » casaque rouge, ce pantalon jaune et ce pauvre bonnet vert, signe signi- » ficatif de ma grande condamnation.

» Ah ! cher ami, qu'il faut peu de temps de galères, pour détacher une » âme, qui aime son Dieu, des choses de la terre ; et comment pourrait-il » en être autrement : se voir au milieu des hommes dont la plupart » sont abrutis comme des ours ; s'ils ouvrent la bouche, ce n'est que » pour blasphémer le saint nom de Dieu. »

---

(1) Déjean, notaire à Montclar, où Léotade est né, son ami dès l'enfance, qu'il avait chargé de se faire payer de ses débiteurs.

Et à cette vie si dure, si cruelle, il faut y joindre le sentiment qui afflige son cœur, par la croyance où il est qu'aux yeux de plusieurs sa condamnation est légitime; nous en trouvons une preuve, dans une lettre qu'il a adressée au frère Floride, le 12 septembre 1848; il s'exprime ainsi :

« Le ton qui règne dans quelqu'une des lettres qui m'ont été adressées, me donne à entendre qu'il reste encore à quelques-uns, soit des nôtres, soit du dehors, quelques doutes sur mon innocence

» S'il en était ainsi, vous êtes des malheureux de faire la moindre chose pour moi; car le brigand de monstre dénaturé ne mérite point qu'on lui témoigne la moindre sympathie, *si ce n'est de conjurer le Seigneur de lui donner assez de force et de courage, pour ne pas porter avec lui dans la tombe un cruel et monstrueux secret. Ah! que deviendra cette pauvre âme, dont Satan s'est rendu le maître? Comment fera-t-elle pour réparer un grand crime; après avoir plongé une pauvre famille dans le deuil et dans les larmes, en lui ravissant ce qu'elle avait de plus cher au monde; ensuite, avoir laissé condamner un pauvre innocent jeune homme, qui déshonore ses parents et un pays où il était si aimé et si chéri? Ah! le brigand de scélérat! quels doivent être ses remords!*

» Après avoir mutilé une pauvre et innocente victime, il en a laissé condamner une seconde à finir ses jours dans les fers! Oh! le monstre dénaturé! s'il voyait quelles sont les souffrances physiques et morales que souffre un pauvre condamné, et surtout les lourdes chaînes dont je suis attaché! quels seraient alors ses repentirs! Mais, hélas! le malheureux, il a déjà étouffé ses remords et ses repentirs. *Mais il viendra un jour de vengeance, où Dieu lui dira, comme à Caïn: rends-moi compte de ces victimes que tu as immolées! Et alors, que deviendra-t-il? Où se cachera-t-il! Oh! non, on ne dira plus alors à Léotade: Accusé, levez-vous.*

» Dieu, qui est la justice même, ne tardera pas à venger le pauvre Léotade; et s'il a vengé le sang d'Abel, il faut espérer qu'il vengera aussi le sang de deux victimes, l'une immolée à l'instant, et l'autre à petit feu (1). »

---

(1) Cette lettre a donné lieu à une preuve du caractère doux et soumis du frère Léotade.

Le frère Floride lui ayant fait observer que les mots de *brigand*, de *monstre*, ne devaient jamais sortir de la bouche d'un frère, dont le langage doit toujours être humble et modéré. Il lui répond par une autre missive :

« Veuillez me pardonner les expressions dont j'ai eu le malheur de me servir. *Soyez*



Comment concilier cette lettre avec l'idée de culpabilité? Comment concevoir de pareilles apostrophes, si l'on suppose que Léotade avait été l'auteur du viol et de l'assassinat? Que signifierait cet appel au jugement de Dieu? Il ne pouvait espérer de tromper la divinité. Il serait donc venu provoquer contre lui-même la vengeance céleste; s'il était coupable, son langage se traduirait ainsi : Vous êtes, Seigneur, la justice même, j'ai ôté la vie à Cécile Combettes; il n'y a point de lieu où je puisse cacher mon crime, ni me soustraire à votre juste colère. Dès-lors, de même que vous avez vengé le sang d'Abel, vengez sur ma personne le sang de la malheureuse victime que j'ai immolée.

Il suffit de l'indignation contenue dans cette lettre, des expressions énergiques dans lesquelles elle est conçue, de cet appel au jugement de Dieu, pour être convaincu que la main de Léotade est pure du viol et de l'assassinat de Cécile Combettes.

L'état physique du frère aggrave sa position.

Nous avons dit que Léotade était entré au bain sans être entièrement rétabli de sa maladie. Son séjour ne fut qu'une convalescence continue, accompagnée par intervalles de redoublements qui l'obligeaient d'entrer à l'hospice.

Le 25 novembre 1848, il écrivit au frère Floride : « Je suis toujours à » l'hôpital; ma convalescence est très-mauvaise; ce malheureux asthme » ne veut pas quitter ma poitrine; le rhume me tue; *que la volonté de » Dieu soit faite.* »

Il lui écrit encore, quatre mois après, le 18 mars 1849 : « Je suis tou- » jours souffrant; ce malheureux asthme me reprend de temps en temps; » les vomissements ne m'ont plus quitté, de sorte que je me trouve à peu » près dans la même convalescence, comme à l'époque que j'ai eu le bon- » heur de vous embrasser. »

Il écrit dans les mêmes termes au sieur Déjean.

---

» sûr que les paroles du mot brigand ne sortiront plus de ma bouche; car c'est indigne » pour un religieux. Laissons ce qui est passé comme mort. »

Et le bon et pieux Léotade ajoute ensuite :

« Je vous promets, avec la grâce de Dieu et le puissant secours de Marie, de faire » tout ce que je pourrai pour alléger vos peines, par une conduite plus régulière et » même plus exemplaire, soit à l'égard de mes chefs, soit à l'égard de mes pauvres » compagnons d'infortune. »

Et c'est pour avoir appelé *brigand, assassin*, celui dont il porte les fers, qu'il s'humilie ainsi!

Dans une lettre à M<sup>lle</sup> de Saint-Projet, il s'exprime ainsi : « Je vous » remercie des bons conseils que vous m'avez donnés pour soigner ma fai- » ble santé ; par vos conseils que j'ai tâché de mettre en pratique, à part » le lait d'ânesse que je n'ai pas encore pris, j'ai fait acheter beaucoup de » ces remèdes salutaires à la maladie de poitrine ; tels que : pâte de mou » de veau, sirop, *idem*, bouillon de poumon, pastilles de gomme, etc. Tous » ces remèdes, joints aux soins que ces bonnes sœurs me donnent, m'ont » beaucoup soulagé. Cependant encore, soit à cause du climat, soit le » pays, soit les tortures que j'ai souffertes dans les malheureuses prisons » de Toulouse, m'ont laissé un reste de physique (1) et de si tristes sou- » venirs ! Le tout réuni ensemble a réduit mon pauvre corps comme un » squelette ; mais que faire, Dieu le veut et l'a permis ; que sa sainte » volonté se fasse. »

La faiblesse de sa santé, l'horrible régime auquel il est assujetti, les sentiments douloureux que sa position lui fait nécessairement éprouver, tout semble devoir contribuer à affaiblir les forces morales de Léotade, et à le plonger dans la stupéfaction. Il en est autrement ; il offre un spectacle nouveau au baigne : quoique atteint d'infirmités permanentes, on voit ce religieux, sous la casaque rouge et affaibli du bonnet vert, manifester un état de tranquillité modeste, bénissant ses chaînes, se réjouissant même de les porter.

« Je suis toujours bien portant, dit-il à M<sup>me</sup> Ricard, bien résigné ; en » un mot, le même que j'étais dans la prison de Toulouse. Je me porte » toujours à l'ordinaire, quoique dans les fers, couchant sur la planche ; » je ne cesse de me réjouir dans le Seigneur. » Lettre à M<sup>lle</sup> Durègne.

Le 6 janvier 1849, il écrit à M. de Planet ; il lui dit de ne pas se cha- griner de sa position : « Que la volonté de Dieu s'accomplisse ; en atten- » dant, je jouis de la paix de l'âme ; personne au monde ne peut me la » ravir, cette paix ; les méchants ont beau faire des romans, il ne leur » sera jamais permis de m'ôter la paix de l'innocence. »

Le 28 juillet 1849, il écrit au frère Ingenu-Marie : « Tous les hommes de » la terre ne pourraient apporter la paix et le calme dans mon âme, si » j'avais la moindre chose à me reprocher, touchant ce malheureux et » monstrueux crime. »

Il écrit encore à M. Déjean, notaire à Montclar, son ami d'enfance :

---

(1) Il veut dire sans doute maladie physique ; mais j'ai copié, comme toutes les autres, textuellement l'original de la lettre qui est en mes mains.

« Ici, comme dans la prison de Toulouse, je suis toujours content et » joyeux ; même résignation ; c'est ce qui a fait dire à tous les forçats : » Il n'est pas possible que cet homme soit coupable d'un si grand crime, » car il ne serait pas si gai ni si content. »

Nous avons vu dans une de ses lettres que le frère Floride l'avait visité. Cette entrevue avait eu lieu à l'hospice du bagne. A l'aspect du malheureux condamné malade, affublé du costume de l'ignominie, le frère Floride, qui connaissait son innocence, verse des larmes, se jette dans ses bras, avec les marques de la plus vive douleur ; et le frère Léotade, avec un calme divin, dans un état de béatitude indéfinissable, le console : Calmez votre douleur, réjouissez-vous, au contraire, lui dit-il, des lourdes chaînes que je porte ; elles sont pour moi un moyen de gagner le ciel. Qu'il était attendrissant, qu'il pénétrait l'âme, nous a dit le frère Thraséas (1), le tableau des deux Frères, enlacés dans les bras l'un de l'autre ; le frère Léotade, chargé de fers à perpétuité, portant, dans le cœur navré de son ancien directeur, des paroles consolatrices !

Le seul contentement que Léotade, chargé de fers, n'a cessé de manifester, suffirait pour dissiper tous les soupçons.

Il est impossible qu'un homme qui aurait été coupable, eût pu témoigner au bagne le moindre contentement. Ce n'est pas dans cet horrible séjour que l'on peut trouver la tranquillité d'esprit. C'est là que la conscience et les remords exercent leur cruel empire, surtout chez l'homme pieux devenu criminel. Si la conscience et les remords se sont effacés dans les cœurs des forçats tout-à-fait pervertis, ils sont remplacés par la rage, le désespoir, par une haine acharnée contre la société ; la paix de l'âme est inconnue au bagne.

La nature refuse même à l'innocent condamné, étranger aux principes religieux, la faculté de manifester quelque satisfaction sous le poids de ses fers.

L'homme est animé par deux sentiments qui sont la conséquence l'un de l'autre : l'amour de la gloire et d'une bonne renommée, l'horreur du mépris et du déshonneur.

La philosophie humaine est impuissante pour faire supporter l'infamie avec une joie, même apparente. Il n'y a que le chrétien seul, qui a mené une sainte vie, qui puisse supporter son horrible destinée, bénir, aimer

---

(1) Directeur des Frères de Toulon, et présent à l'entrevue.

même ses fers, comme l'a fait Léotade, à l'imitation du Christ injustement condamné et mourant sur la croix.

C'est la pratique constante de ses exercices religieux, qui a donné au frère cette force d'âme, cet état de calme qui a fait l'étonnement des forçats. Il a récité ses prières au bagne, tout comme s'il avait été dans la congrégation. Les deux premières heures de la matinée étaient employées à la prière et à la méditation; au milieu du jour, il faisait des lectures spirituelles; le soir, après les travaux forcés, retiré dans la salle, il employait tout le temps à dire l'office de la Vierge, à réciter le chapelet. Tous les dimanches, régulièrement, il entendait la messe et communiait.

Il nous l'apprend lui-même dans une lettre adressée à M. Déjean, le 20 septembre 1849 :

« Vous me demandez quelle est ma manière de vivre; la voici :

» Nous nous levons au coup de canon, qui part à quatre heures et demie; ensuite, je fais mon exercice religieux qui dure jusques à près de six heures; ensuite, je me rends à l'atelier des tailleurs pour travailler comme un petit nègre; à onze heures et demie, nous rentrons à la salle pour manger notre soupe de gourgane et boire notre coup de vin; ensuite je fais une lecture dans la *Vie des Saints* et dans des livres de religion, tout cela sert à nourrir mon âme. *J'assiste à la sainte messe tous les dimanches; et là, après avoir fait la sainte communion, je m'entretiens avec mon divin Sauveur; je lui parle souvent de vous tous, cher ami; je le prie et le conjure de répandre sur vous ses plus douces bénédictions. Je ne vous oublie pas non plus dans la récitation du chapelet qui a lieu tous les soirs.* »

Dans une lettre à M<sup>lle</sup> de Saint-Projet, du 19 juin 1849, il précise ses exercices religieux du soir. Il y vaquait dans la salle, au milieu des forçats, jusqu'à huit heures et demie

On voit que tout le temps du frère est occupé par le travail et par ses exercices religieux.

Il est impossible de rapporter une plus forte preuve de non-culpabilité, que la pratique de la méditation et de la prière de la part de Léotade au bagne, quatre heures par jour pendant dix-neuf mois, jusqu'à sa mort.

Le frère ne pouvait se dissimuler que, se proclamant innocent, lorsqu'il était coupable, il proférait un mensonge qui, d'une manière certaine, attirerait sur lui la punition du ciel; qu'aucun acte de piété, quelque fervent, quelque réitéré qu'il fût, ne pouvait suppléer l'aveu du forfait. La lecture des livres saints, l'état de mysticité et de contempla-

tion auquel il se livrait tous les jours, lui aurait rappelé constamment cette effrayante vérité; et il aurait persisté dans sa dénégation ! Il aurait paru satisfait, joyeux ! Il aurait écrit qu'il jouissait de la paix de l'âme, lorsqu'il savait que le viol et l'assassinat n'étaient point expiés par la condamnation de la justice humaine ! Que le sang de Cécile Combettes, qu'il aurait versé, l'attendait au tribunal de Dieu !

Ses exercices de piété étaient accompagnés de la pratique de toutes les vertus chrétiennes ; aucune parole ne sortait de sa bouche qui pût blesser et mortifier quelqu'un : jamais le moindre désir de vengeance ne s'est manifesté en lui.

Cependant il se plaignait souvent des souffrances qu'on lui avait fait supporter à Toulouse ; des admonitions, des menaces dont il avait été constamment assailli dans son cachot. Une femme parente de Cécile, disait-il, fut admise auprès de lui, et lui donna un soufflet. Le concierge, pendant la procédure écrite, le terrifiait par son air farouche. Les magistrats l'abreuyaient de douleur par leurs discours sévères. On fut jusqu'à lui porter la main à la figure. Mais ce qui lui faisait une sensation mortelle, était le dire continuellement répété que la congrégation, le reconnaissant coupable, l'avait abandonné ; que, quelle que fût la décision judiciaire qui allait intervenir, il ne devait plus compter sur elle, et qu'il se verrait dépouillé de sa robe de frère.

Au milieu de ses travaux forcés, il ne cessait de dire que le bagne était un paradis, eu égard aux rigueurs dont il était l'objet à Toulouse, entre les quatre murs où il était resserré. A peu de chose près, ce n'était que la répétition de ce qu'il avait déclaré aux débats. Plusieurs fois il a réitéré les mêmes plaintes dans sa correspondance ; dans une lettre à M. Planet, après quelques lignes effacées, il écrit : *Je suis bien mieux ici que dans les prisons du Sénéchal.*

Nous l'avons déjà vu : dans une missive à M<sup>lle</sup> de Saint-Projet, il attribue en partie sa maladie aux tortures qu'il a souffertes dans ces malheureuses prisons de Toulouse.

En écrivant à M. Martin, il lui demande de prier Dieu pour lui, afin qu'il trouve un moyen de salut dans ses lourdes chaînes, et les tortures qu'on lui a fait subir à Toulouse.

Mais tout cela était dit et écrit sans aucune amertume ; il ne cessait de le répéter : il pardonnait de toute son âme tous les maux dont on l'avait accablé.

On l'appelle un jour dans l'appartement du commissaire ; il se présente avec un maintien calme et serein ; sur les interpellations qui lui sont

faites, il répond : la calomnie qui a été dirigée contre la congrégation et le déshonneur qui rejaillit de ma condamnation sur ma famille, voilà ce qui m'afflige. Quant à moi, je bénis les chaînes que je porte; elles servent à épurer mon âme par les souffrances et la résignation qu'elles m'imposent.

On lui fait observer que M. d'Oms et M. de Labeaume ont été bien sévères; que les jurés ont établi bien légèrement leur conviction.

Les magistrats, dit-il, ont cru faire leur devoir. Comme je l'ai déclaré aux débats, je prie tous les jours pour M. d'Oms et pour M. de Labeaume; il en est de même des jurés. Ils ont dû agir d'après l'impulsion de leur conscience; tous les jours j'adresse pour eux des prières au ciel, afin qu'il daigne rendre heureux le restant de leurs jours, et qu'une infortune pareille à la mienne ne vienne point affliger leurs enfants. Il paraissait être dans un état parfait de béatitude, nous a dit la bonne supérieure des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paule, qui était présente à cette entrevue; tellement qu'il nous inspirait le désir de vouloir être à sa place, pour profiter de cet état de sanctification.

Et ce même pardon, il le réitérait constamment, dans une missive adressée à M. Planet, le 14 juillet 1848; on trouve ces expressions :

« Quoique dans les fers pour toute ma vie, je n'ai aucune rancune »  
» contre personne. C'est avec la sincérité et toute la franchise qui me »  
» caractérise que je vous le dis.

» Il y a peu de temps, écrit-il au sieur Déjean, que je crus, aussi bien »  
» que ceux qui m'entouraient, que le terme de mes souffrances était ar- »  
» rivé. A cette heure suprême, je priai encore pour tous ceux qui ont »  
» contribué à mon épouvantable immolation. »

Cette conduite lui attira la bienveillance des forçats. On se tutoie au bague; le mot *vous* y est proscrit. Il y eut exception pour le frère; les forçats ne l'approchaient qu'avec des marques de respect.

« Je dois vous dire, écrit-il à M. l'abbé Peyrot, que les forçats ne sont »  
» pas aussi méchants comme on les faisaient à Toulouse; aucun ne m'a »  
» rien dit; au contraire, tous cherchent à me rendre service, soit en »  
» m'aidant à faire le travail que la divine Providence m'a donné, soit »  
» en me procurant les choses dont je puis avoir besoin. »

Il répète la même chose dans sa lettre à M. Martin, du 30 décembre 1848.

« Aucun forçat ne m'a jamais fait le moindre mal. Au contraire, tous »  
» veulent me rendre service, soit pour me procurer quelque adoucisse- »  
» ment, soit pour soutenir ma faible santé. »

Nous lisons dans la *Relation des pères jésuites au bague de Brest*

(p. 12), où il est parlé de la mort de Léotade : « Nous pouvons bien dire » que ses énergiques déclarations faites au seuil de l'éternité, en présence » du Dieu qu'il allait recevoir, sont conformes à l'impression que ceux » qui ont eu quelque commerce avec lui, dans l'intérieur du bagne, » avaient reçu de sa conduite; bien que le témoignage des forçats ne soit » pas reçu en justice, nous ajouterons que la voix des galériens était à » peu près unanime sur son compte; et ils parlaient toujours du pauvre frère avec respect et compassion. »

Au nombre des condamnés, il en était un qui, par la régularité de sa conduite, avait obtenu la faveur de devenir le canotier du commissaire du bagne (1); lorsque pour la première fois il aperçoit le frère Léotade, il est frappé de la candeur de sa physionomie, du calme et de la tranquillité d'esprit qu'il conserve sous son nouveau et ignominieux costume; il ne doute pas de son innocence. Aussitôt il s'attache à lui, devient son compagnon inséparable. C'est lui qui prépare les bouillons, les tisanes que la faible santé du frère exige; il lui soigne le vésicatoire, couche à côté de lui. Léotade était obligé d'entrer souvent à l'hôpital; il obtint la permission permanente d'aller l'y voir et de le soigner; il ne le quitte pas pendant ses exercices religieux; ils prennent leur repas ensemble.

Nous avons eu une conversation avec ce condamné nommé Escale. Que ne puis-je vous peindre, nous a-t-il dit, toutes les sensations que j'éprouve, tous les sentiments que m'inspire le souvenir du malheureux décédé! Quelle perte j'ai faite! Il était pour moi un ange consolateur; tous les jours je le pleure. Mais c'est un bienheureux qui est dans le ciel. Et en nous parlant ainsi, le malheureux forçat versait des larmes.

Nous fûmes frappés de la contenance modeste de cet homme; son état de tristesse nous inspira de l'intérêt. Nous lui demandâmes des renseignements sur sa condamnation : J'étais heureux, nous dit-il, au sein de ma famille, lorsqu'une fausse accusation de tentative d'empoisonnement, partie d'une voix ennemie, est venue m'atteindre, et m'a conduit en ce lieu, où je suis depuis dix ans; il me reste cinq années pour compléter ma peine.

Nous lui fîmes observer que s'il en faisait la demande, sa bonne conduite pourrait porter l'autorité à abrégier son horrible esclavage. Que m'importe, dit-il, de sortir du bagne, lorsque l'infamie doit me suivre partout; ma femme, qui connaissait mon innocencé, est morte. Je ne pourrais

---

(1) C'est l'emploi le plus privilégié.

embrasser mes enfants sans les faire rougir. Il n'est plus pour moi de bonheur sur la terre; il ne me reste qu'à me sanctifier pour obtenir une meilleure vie.

Nous ne dirons pas qu'Escale soit l'objet d'une erreur judiciaire; mais ce qu'il y a de certain, c'est que, d'après sa conduite et les sentiments qu'il manifeste depuis sa condamnation, le bagne, contre ce qui arrive ordinairement, a épuré son âme : il en sortira vertueux.

Le frère Léotade, nous a dit le maître tailleur, qui l'a vu tous les instants du jour, un mois après son entrée au bagne, était l'homme le plus doux et le plus bienveillant qu'on puisse voir. Tous ceux qui l'approchaient étaient disposés à le respecter et à l'aimer.

Au milieu de ses travaux forcés et de ses occupations religieuses, le seul amusement qu'il s'était donné était de soigner des petits oiseaux : un canari, un chardonneret et surtout une calandre, qui s'était privée, laquelle, par ses chants, semblait vouloir le distraire de ses maux ; elle voltigeait dans tout l'atelier, et elle était respectée comme appartenant au frère.

Ce qui lui attira, dès les premiers jours, la bienveillance des forçats, ce fut les sollicitudes qu'il se donna pour améliorer leurs sentiments et les amener à la pratique de la religion.

Rempli d'indulgence pour les autres, il était pour lui-même d'une grande sévérité. Le séjour de l'hôpital est préférable aux salles du bagne. Là, il n'y a point de *ramas*; il y a un lit, des bonnes sœurs qui prodiguent leurs soins affectueux.

Dans son état de faible santé, Léotade aurait pu faire son séjour presque habituel à l'hospice; mais lorsque son état de maladie le forçait d'y entrer, il n'attendait jamais une parfaite guérison pour en sortir. Il aurait cru sa conscience engagée s'il n'avait pas repris ses travaux forcés, dès l'instant qu'il y avait quelque possibilité pour lui d'y pouvoir vaquer.

Il avait été chargé de lourdes chaînes en vue de l'énormité du crime dont on le supposait l'auteur. Il arrive souvent que, d'après la bonne conduite d'un forçat, mais seulement sur sa demande, on lui en donne de plus légères; jamais on n'a pu obtenir du frère, malgré les pressantes sollicitations des personnes qui prenaient intérêt à son sort, la moindre réclamation à ce sujet. La Providence a permis, disait-il, que j'eusse à supporter des fers aussi pesants, je ne dois pas chercher à les alléger.

Comme nous l'avons dit, il priaït ou méditait quatre heures par jour dans les salles, au milieu des forçats; jamais il n'était troublé. En dernier



lieu surtout, les forçats se groupaient autour de lui : Silence ! silence ! disaient-ils, le frère prie !

Il fut atteint d'une maladie, en février et mars 1849 ; tout le monde crut que sa dernière heure était arrivée. Les médecins le condamnèrent, et lui-même se crut au moment de rendre l'âme à son Créateur. On vint lui porter le saint Viatique ; les sœurs, les infirmiers, un concours de personnes entourent son lit ; et au moment de recevoir l'hostie sainte, il s'écrie : *Je meurs innocent du crime pour lequel j'ai été condamné ; je pardonne à mes ennemis et à tous ceux qui, de quelque manière que ce puisse être, ont contribué à ma condamnation.*

Une telle protestation faite au moment où le malade croyait aller paraître devant Dieu, se répandit aussitôt dans Toulon. Personne, à l'exception de ceux que dominait l'esprit de parti, ne douta plus de son innocence. Le frère devint l'objet d'une bienveillance et d'une commisération générale ; les personnes les plus recommandables vinrent le visiter. De ce nombre fut M. le préfet maritime, assisté de son état-major, qui vint auprès du lit, lui apporter des consolations.

« J'ai reçu et reçois des visites, écrit-il à M. Déjean, de ce qu'il y a de » plus grand dans la marine ; tout l'état-major est venu au chevet de mon » lit ; M. le préfet maritime, avec toute sa suite ; M. le premier président » du conseil maritime ; M. le procureur général de la République, tous » m'ont recommandé aux bons soins des bonnes sœurs et des servants. »

A ce propos, on le félicitait déjà d'une grâce prochaine : « *Une grâce,* » dit-il, *et il n'a cessé de le répéter dans toutes les circonstances, une* » *grâce ! je ne pourrais l'accepter pour un crime que je n'ai pas commis ;* » *une grâce serait pour moi une nouvelle honte. Il n'y a qu'une réhabili-* » *tation qui puisse m'empêcher de mourir au bagne. »*

Une des visites qui lui donna le plus de consolation, fut celle de monseigneur l'évêque de Matha, des missions étrangères. Ce prélat était de passage à Toulon, pour retourner dans les pays lointains ; attiré par la célébrité de la cause de Léotade, frappé de tout ce qu'on disait de son innocence, il voulut connaître les débats ; il ne trouva rien dans les sténographies qui accusât le frère ; il apprit en même temps, par l'aumônier, sa conduite dans les fers, et sa protestation au moment où il se croyait arrivé au dernier moment de sa vie ; il ne douta plus qu'il ne fût un martyr immolé par la prévention sur l'autel de l'irreligion et de l'impie ; il va le visiter dans l'hospice, sur son lit de convalescence. Comme tout le monde, il fut frappé de la contenance calme et candide du frère ; il l'approche, le presse dans ses bras ; le frère lui demande sa bénédiction :

Ah! mon cher frère, s'écria-t-il, j'en suis indigne, c'est vous qui devez me la donner.

Laissons-le raconter lui-même cette consolante entrevue dans sa lettre à M. Déjean.

Il venait de parler de la visite du préfet maritime et de son état-major ; il ajoute : « Messieurs les ecclésiastiques ne lui ont cédé en rien, surtout » le vénérable évêque, M. de Matha, qui vient de partir pour les missions » étrangères. Oh! le digne et saint prélat! En arrivant à mon lit, je le » priai de me donner sa sainte bénédiction. Il ne voulait jamais, en disant qu'il en était indigne; à force de prier, il me la donna, tout en me » serrant dans ses bras, ayant le doigt de son diamant sur mes lèvres, » en me disant : Que vous êtes heureux, cher enfant! Il a voulu me » prendre toutes mes images signées de moi-même; des croix en paille » que j'avais faites. A son tour, il m'a laissé un souvenir bien précieux. »

Si l'innocence de Léotade avait encore besoin de manifestation, le choléra, qui en 1849 vint affliger Toulon et le bagne, nous en fournirait une nouvelle preuve.

Le remords vient assaillir l'homme sur son lit de mort ; mais le plus souvent, le mal, qui consume un moribond, paralyse ses sens et affaiblit son intelligence, ce qui ne lui permet pas toujours d'envisager toute l'horreur de sa situation.

Il n'en est pas de même de celui qui, coupable d'un grand crime, se voit en pleine santé, environné par la mort ; il frémit à l'aspect d'une dévastatrice épidémie prête à le frapper avec la rapidité de la foudre ; il voit l'enfer ouvert sous ses pas ; il se croit déjà la proie de ses flammes éternelles.

Le choléra était à son plus haut degré d'intensité. Toulon était désert ; dans le bagne, on voyait tomber les hommes autour de soi ; trois ou quatre heures après ils étaient morts. Admettons que le frère Léotade eût jusque-là dissimulé son crime ; que par une inconcevable hypocrisie, il eût trompé le public et profané les sacrements de l'Eglise par le mensonge, se déclarant innocent d'un forfait dont il était l'auteur ; aujourd'hui, environné de morts et de mourants, pendant que la population entière assiégeait les temples, il se serait précipité aux pieds de l'aumônier pour se réconcilier avec Dieu ! Eh bien ! le terrible fléau, pas plus que sa maladie, ne troublent sa conscience ; au milieu de la désolation universelle, il demeure impassible pour lui-même ; il ne s'afflige que sur le sort de ses compagnons d'infortune.

Dans une lettre adressée au frère Floride, il vient renouveler les liens de l'amitié fraternelle.

« Je ne m'étendrais pas à vous parler, lui dit-il, de la désolation qui » règne dans le bagne et dans cette cité. Le choléra fait ici de si grands » ravages, que la moitié des habitants ont quitté Toulon de peur et de » frayeur. Nos chers Frères n'ont pas ouvert les classes, à cause de cette » épidémie. *Prions les uns pour les autres, pour que nous soyons prêts à » paraître devant le souverain juge, qui mettra l'impartialité sur toutes » nos actions.* »

*Le juge souverain mettra de l'impartialité pour juger toutes nos actions !* est-ce ainsi que ce serait exprimé Léotade, si, après avoir outragé Cécile Combettes, il avait versé son sang ?

La lettre qu'il adresse à M. de Saint-Projet, le 9 octobre 1849, est encore plus concluante.

« Je ne saurais plus longtemps différer de vous donner de mes nou- » velles, et vous renouveler les liens de la charité chrétienne, surtout » dans un moment où tout le monde ici est dans une consternation déso- » lante ; car le choléra exerce dans cette cité et dans le bagne des ravages » affreux ; on voit tomber les hommes quelquefois à nos côtés, et trois ou » quatre heures après ils ne sont plus. »

« *Je crois que ces châtimens ne sont que le prélude de ceux que Dieu » réserve à ce pays ; mais surtout à mes pauvres compagnons d'infortune » qui, la plupart, ne savent ouvrir la bouche que pour blasphémer le saint » nom de Dieu ou celui de la société. Enfin, quoi qu'il en soit, prions pour » les uns et pour les autres, afin de désarmer la colère du père de miséri- » corde sur notre pauvre France qui est bouleversée par toute sorte de tri- » bulations* »

Ce n'est donc pas pour lui que le frère Léotade invoque le père de miséricorde ; il n'a de sollicitude que pour les forçats qui blasphèment Dieu journallement. Le choléra ne trouble point le calme de son âme, ni la paix de sa conscience. Il est donc pur de tout crime. Ce n'est donc que par un aveuglement funeste que la prévention l'a poursuivi et l'a fait condamner, sans le moindre indice de culpabilité, comme auteur du viol et de l'assassinat de Cécile Combettes.

Ainsi, malgré sa constitution faible et débile, presque toujours malade ; malgré son affreuse position, qui le retranchait de la vie civile et le vouait à l'infamie, le frère Léotade a manifesté une force d'esprit que souvent on ne trouve pas dans le monde pour supporter des maux toujours moins pénibles, toutes les fois que le déshonneur n'y est pas attaché. C'est à la

religion, à l'extrême piété, qui n'a cessé de l'animer, qu'il faut l'attribuer. Pour apprécier tous les mérites et les vertus du malheureux condamné, il faut connaître quelques extraits de la correspondance que nous avons dans les mains. Nous allons les rapporter tout simplement ; un commentaire ne pourrait que les affaiblir.

CORRESPONDANCE DÉJEAN.

M. Déjean est notaire à Montclar, lieu de la naissance du frère Léotade ; il est du même âge que lui ; ils étaient ami d'enfance. Le funeste événement n'avait point altéré l'amitié du sieur Déjean.

Le frère Léotade, avant d'entrer dans l'institut, avait fait quelques épargnes, qu'il avait loyalement prêtées à ses connaissances. Depuis qu'il était entré en religion, il n'avait rien réclamé à ses débiteurs ; il voulut se faire payer, après son entrée au bagne ; il chargea M. Déjean de faire la perception de ses créances, ce qui, indépendamment de la liaison d'amitié qui existait entre eux, était un motif des lettres missives qui ont été respectivement échangées.

Dans une lettre sans date, il s'excuse d'avoir tant tardé à écrire ; il a été malade ; il n'est pas encore guéri ; il réunit toutes ses forces pour remplir un aussi sacré devoir.

« Qui nous eût dit, il y a vingt ans, au milieu du monde et des amusements innocents, que nous nous trouverions séparés l'un de l'autre  
» aujourd'hui, moi dans cette malheureuse galère, portant de si lourdes chaînes, revêtu d'un habit de forçat, et vous auprès de cette mère chérie, dont le souvenir est si précieux à mon cœur. *Telles sont, mon cher Isidore, les voies impénétrables de Dieu. Nous voilà encore séparés pour quelques années ; que la sainte et très-aimable volonté de Dieu soit faite ; poursuivons chacun notre route ici-bas, mais au revoir dans les cieux, notre dernier rendez-vous.* »

Il le prie ensuite de le faire payer de ses débiteurs.

Dans une autre lettre sans date il se plaint de leur ingratitude.

« Mais que faire, Dieu l'a voulu ; disons toujours avec le saint homme Job : que sa sainte volonté soit faite, car cela ne sert qu'à me rendre plus conforme à son divin fils ; lui aussi fut payé d'ingratitude de la part de ceux qu'il avait comblés de bienfaits.

» Disons avec sainte Thérèse : que pour mes souffrances sur la terre, ma récompense sera dans le ciel. »

Il adresse, en même temps, un billet à M<sup>me</sup> Déjean, la mère, dont les termes sont remarquables :

« Vous aussi, vous avez été choisie pour porter une partie de la croix  
» du divin maître ; mais les peines sont ici-bas notre partage ; vous n'êtes  
» pas la seule à en avoir. *Prenez patience ; jetez les yeux sur la couronne*  
» *qui sera le prix de nos souffrances ; le terme de la recevoir viendra bien-*  
» *tôt ; et c'est là tout ce qui me console. »*

Le 43 mai 1849, il se plaint à M. Déjean de l'ingratitude de ses débi-  
teurs : « Ne craignez pas, dit-il, de me faire de la peine, soit qu'ils aient  
» payé ou non ; serait-ce la perte d'un peu d'argent qui pourrait affliger  
» celui dont toutes les espérances sont au ciel ?

» Oh ! mon cher ami, je laisse les choses de la terre, qui ne sont que  
» fumée et que les voleurs peuvent nous enlever, pour ne m'attacher qu'à  
» celles du ciel, où personne ne pourra jamais les ravir. *Priez donc bien*  
» *Dieu pour moi, que je puisse bientôt dire avec le grand apôtre : J'ai bien*  
» *travaillé, j'ai bien combattu, j'ai achevé ma course, il ne me reste plus*  
» *que d'aller recevoir la couronne que Dieu a promise à ceux qui suppor-*  
» *tent les souffrances et les afflictions de cette misérable vie, pour son*  
» *saint amour. Les hommes s'agitent, cher Isidore, mais Dieu les conduit ;*  
» *il veut ou il permet tout ce qui arrive ; je dois adorer ses desseins sur*  
» *moi, et innocent porter sans rancune, et, s'il est possible, avec amour,*  
» *les fers destinés aux grands coupables. C'est l'exemple que mon Dieu m'a*  
» *donné, en mourant sur la croix pour moi, et en priant pour ceux qui*  
» *l'y avaient cloué. »*

Le 25 juin 1849, après avoir parlé de sa résignation aux ordres de la  
Providence, il s'exprime ainsi :

« Ces jours derniers, je lisais un magnifique passage de saint Jean-  
» Chrysostôme que je vous envoie : L'écorce est ordinairement amère et  
» dure dans les arbres, dit-il, cependant les fruits en sont délicieux.  
» Telles sont, mon cher ami, les épreuves et les croix que le Seigneur  
» nous ménage ; elles sont amères et dures à la pauvre nature ; celle-ci  
» répugne, détourne la tête, s'arrête même ; mais que les fruits de la  
» croix sont doux aux cœurs religieux. Après ces considérations et tant  
» d'autres, *j'élève mes yeux au ciel, et alors, au lieu de maudire mes lour-*  
» *des chaînes, je les baise, je les aime, et je m'écrie avec le saint cité plus*  
» *haut : j'aime mieux être avec saint Paul dans les chaînes, que dans le*  
» *ciel avec les anges. Et sans monter si haut, que de saints confesseurs ! que*  
» *d'anachorètes !*

» *L'exil finira bientôt pour tous ; qu'importe donc l'état dans lequel*

» nous soyons ici-bas ; pourvu que nous soyons avec Jésus, Marie et Joseph,  
» pendant toute l'éternité.

» Ah ! mon cher Isidore , écrit-il dans une troisième lettre du 1<sup>er</sup> avril  
» 1849, la moitié ne comprennent pas que mon calme et ma résignation  
» n'ont rien de commun avec celles que les hommes de la terre voudraient  
» quelquefois me donner. Non, certes, car si j'avais un tel crime à me  
» reprocher, l'univers entier ne pourrait jamais me donner un moment de  
» repos. Les souffrances par lesquelles j'ai été obligé de passer sont trop  
» grandes, pour que les consolations de quelques amis aient pu me rési-  
» gner à un tel point. Ne croyez donc pas que ce soient les hommes qui  
» aient pu me déterminer à supporter tant de tortures et de si grandes  
» humiliations, sans murmures et sans plaintes. Mais, me direz-vous,  
» peut-être, qui donc a pu te soutenir ? Eh bien ! je vous le dis, écou-  
» tez-le bien : c'est que je me suis adressé à ma mère ( la sainte Vierge ).  
» Oui, c'est cette bonne et tendre Marie, que personne n'invoque jamais en  
» vain, sans en être exaucé ; aussi, je me dispose à faire une neuvaine en  
» reconnaissance de tant de bienfaits. Cette neuvaine commencera le 6 de ce  
» mois ; je prie M. le curé de dire une messe, ce jour-là, à mon intention.  
» Je prie madame votre chère mère, ainsi que votre chère épouse, d'assister  
» à cette messe et de s'unir à moi pendant cette neuvaine.

» Adieu, cher Isidore, les travaux forcés vont commencer. »

Sa dernière lettre à M. Déjean est du 1<sup>er</sup> janvier 1850, vingt-cinq jours  
avant sa mort. Nous la transcrivons toute entière. En tête, il donne un sou-  
venir de la mission ; il se représente en habit de forçat au pied de la croix.

« La sainte volonté de Dieu, mon cher ami ; faudra-t-il que parce que  
» je suis dans les fers, chargé de chaînes, je laisse passer une époque, où  
» tout semble dans un mouvement perpétuel, pour se faire part des vœux  
» que l'on fait : le frère pour son frère, le parent pour son parent, l'ami  
» pour son ami ? Non, cher Isidore, l'amitié que je vous porte fait que je  
» ne saurais me résoudre à un pareil silence ; mais, hélas ! comme on dit  
» vulgairement, la plupart de ces vœux ne partent que des lèvres, ou plu-  
» tôt du bout de la plume. Eh bien ! croyez sincèrement qu'il n'en est pas  
» ainsi de celui qui ne fait que vous réitérer ici, ce qu'il n'a cessé de faire  
» depuis qu'il a eu le bonheur d'embrasser la vie religieuse.

» Ah ! il me semble vous entendre me dire : Comment je puis appeler  
» bonheur, le jour de mon entrée en religion, puisque c'est pour ainsi dire  
» à ce jour que je dois les tortures, les souffrances et les humiliations de  
» l'amer calice dont la divine Providence a bien voulu m'abreuver. Ah !  
« bien cher ami, si on ne considérait les choses que par les yeux de la

» nature, je devrais m'écrier avec vous, ou plutôt avec le grand apôtre :  
» Je suis le plus malheureux de tous les hommes ! mais aussi lorsqu'on  
» considère les événements de cette misérable vie, on est porté à s'écrier :  
» *Ah ! Seigneur, comment peut-il se faire que vous ayez jeté vos yeux sur*  
» *mon indignité, pour me faire participer, en quelque sorte, au précieux*  
» *bonheur de Simon le Cyrénéen ! Oui, cher ami, ne nous faisons pas illu-*  
» *sion ; ce n'est que par la croix que nous pouvons avoir des jours remplis*  
» *de moissons, pour présenter à celui qui ne doit pas laisser le verre d'eau*  
» *froide donné en son nom, sans récompense ; aussi, c'est là une des plus gran-*  
» *des grâces que je ne cesse de demander à Dieu, soit pour moi, soit pour mes*  
» *amis. Oui, si nous avons le bonheur de supporter les peines et les afflic-*  
» *tions qui nous arrivent dans ces quelques jours, avant-coureur de la vie*  
» *future, nous pourrions dire un jour, comme tant de grands saints : j'ai*  
» *bien travaillé, j'ai bien combattu ; il ne me reste plus qu'à recevoir cette*  
» *couronne que vous préparez pour ceux qui auront observé votre sainte*  
» *loi. Comme je pense que vous n'avez jamais vu l'accoutrement avec*  
» *lequel nous sommes endossés, j'ai pensé vous faire plaisir, en vous*  
» *envoyant le costume de forçat. Mais, je vous le répète, que tout cela ne*  
» *vous fasse aucune peine sur mon sort, car je goûte plus de consolation*  
» *dans les chaînes que je n'en ai goûté partout ailleurs. Priez donc bien le*  
» *bon Dieu pour moi, qu'il me soutienne et me conserve dans de si bons*  
» *sentiments, en attendant le précieux jour où je pourrai lui dire : Voilà*  
» *les lourdes chaînes, que dans votre grande sagesse vous m'avez données ;*  
» *je vous les remets ; je les ai portées le mieux qu'il m'a été possible, sans*  
» *murmure et sans plainte contre qui que ce soit ; car il faut savoir tout*  
» *oublier, bénir et pardonner. »*

CORRESPONDANCE AVEC SON FRÈRE.

Il portait le plus grand intérêt à son frère ; il n'a cessé de lui donner les plus sages conseils, et de l'exhorter à persister dans les voies de la vertu.

Toutes ses lettres sont édifiantes. Pour faire apprécier cette correspondance, il nous suffira de rappeler une seule missive :

« Quoique dans le bagne, mon bien cher frère, et portant les fers, je  
» vous dirai, avec le grand apôtre, que je ne cesse de me réjouir dans le  
» Seigneur. Ma santé est toujours la même : même calme, même tranquil-  
» lité ; je désire que la présente vous trouve dans les mêmes sentiments.  
» Si par hasard quelqu'un vous reprochait que votre frère est au bagne,  
» ne vous affligez pas davantage ; au contraire, offrez cette humiliation au

» Seigneur, en esprit de sacrifice, en attendant que la divine Providence  
» fasse connaître le malheureux scélérat pour lequel je porte les fers,  
» pour ce monstre barbare qui déshonore tous nos parents! mais que  
» faire? que la sainte volonté de Dieu soit faite: si nous sommes humiliés  
» sur la terre, nous serons élevés dans le ciel. Cependant, faites tout ce  
» qui sera en votre pouvoir pour faire découvrir l'auteur de ce grand  
» crime; et pour cela, mon cher frère, ne cessons de prier à l'exemple de  
» la veuve, qui obtint de ce juge ce qu'elle demandait; mais cela ne lui  
» fut accordé qu'à la persévérance de sa prière. Faisons-en de même,  
» Dieu qui est si bon, ne permettra pas que le pauvre frère Léotade reste  
» toujours dans l'accusation d'un crime dont il est bien innocent.

» Soyez donc toujours bien sage, conduisez-vous en bien bon chrétien;  
» ne cessez de fréquenter les sacrements, surtout priez de temps en temps  
» celui qui est le pain du fort. N'oubliez pas aussi de vous adresser à  
» celle qu'on n'invoque jamais en vain, c'est-à-dire Marie; oui, cette  
» bonne et tendre mère prendra soin de nous deux, pauvres orphelins;  
» elle priera pour nous son divin Fils. Oui, mon bien cher frère, soyez-  
» en sûr, elle nous obtiendra de son divin Fils autant d'honneur et de  
» joie, que le déshonneur et la tristesse que nous venons d'éprouver,  
» et que nous souffrons encore; mais pour cela, mon cher ami, prions  
» avec confiance et humilité. Adieu, bien cher enfant, soyez toujours bien  
» sage, et écoutez les bons conseils que vous donneront les personnes qui  
» nous portent de l'intérêt et de la sympathie. »

CORRESPONDANCE AVEC DIVERSES PERSONNES.

Il entretenait une nombreuse correspondance. Toutes ses lettres sont remarquables par les sentiments de résignation et de piété qu'il y manifeste; l'idée d'un défaut de persévérance le fait frémir. Il nous l'apprend dans une lettre qu'il adresse à M. Martin, le 3 décembre 1848, datée de l'hôpital du bagne.

Il lui souhaite une bonne année; il désire qu'il fournisse paisiblement sa carrière. « Nous aurons, écrit-il ensuite, le bonheur de nous revoir  
» dans ce lieu, où il n'y aura point ni médisans, ni calomniateurs.  
» Prions donc, mon cher ami, mais prions surtout que Dieu me fasse  
» la grâce de retirer le fruit de mes chaînes et de toutes les tortures qu'on  
» m'a fait souffrir à Toulouse (1). Oui, je le répète, que je ne sois pas

---

(1) Il veut parler sans doute de sa sanctification.



» assez malheureux de perdre un si grand mérite de prédilection ! Quel  
» malheur, en effet, quel regret, si, après avoir tout quitté, passé par de  
» si cruelles épreuves, couché sur la planche, endossé d'une casaque  
» rouge, portant de si gros fers, être si éloigné de ma patrie, je ne per-  
» sistais pas jusqu'au bout ! A Dieu ne plaise qu'un tel malheur m'arrive ;  
» quelle ne serait pas ma honte et ma confusion ! »

Dans une première lettre, il écrit à M. de Waroquier, capitaine d'état-  
major : « *Né vous chagrinez pas sur mon malheureux sort. Laissez aux*  
» *méchants et aux impies faire sur mon compte des romans et des ro-*  
» *mances. Dieu, dont le bras n'est pas raccourci, saura un jour venger*  
» *mon innocence ; que le malheureux Conte me traîne et me promène ;*  
» *qu'il fasse de moi l'exhibition dans les villes et dans les campagnes ;*  
» *l'attelage d'un tel homme ne saurait jamais devant Dieu me rendre di-*  
» *gne de blâme. »*

Plus bas : « J'ai bien pris part à la perte douloureuse que nous venons  
» de faire tous en la personne de M. Dessoles. C'était un fruit mûr pour  
» le ciel, il n'a fait que nous devancer de quelques jours, pour aller jouir  
» du fruit des vertus héroïques qu'il a pratiquées. *Comme il faut être si*  
» *purs pour entrer dans le ciel, j'ai fait la sainte communion pour le*  
» *repos de son âme, et j'ai commencé une neuvaine de prières à son in-*  
» *tention. »*

Dans une seconde lettre au même, il s'exprime ainsi :

« Unissez-vous à moi pour remercier le Seigneur de ce qu'il a bien  
» voulu me redonner des forces pour porter toujours avec joie et  
» courage les lourdes chaînes destinées aux grands coupables. Laissons  
» faire les méchants ; malgré toute leur malice, ils ne sauraient me ren-  
» dre un seul de mes cheveux ni blanc ni noir. *En attendant, je jouis*  
» *toujours de la paix de l'âme, paix plus précieuse que toutes les richesses*  
» *et les trésors de la terre ne sauraient égaler. La foi et le vrai amour sont*  
» *féconds là où se trouvent les tribulations et les croix. Aussi la grâce di-*  
» *vine nous est toujours donnée sans mesure, et la gloire céleste seule que*  
» *nous devons ambitionner dans ce monde passager, sera la récompense*  
» *méritée de tout ce que Dieu permet qu'il nous arrive. »*

Le 28 juin 1849, il écrit à M. de Planet :

« *L'exil finira bientôt pour tous, et dans la vallée de Josaphat, il sera*  
» *rendu à chacun selon ses œuvres. Alors nous ne regretterons pas d'avoir*  
» *été l'objet de la haine des méchants, qui seront forcés de dire : Vous êtes*  
» *juste, Seigneur, et vos jugements sont remplis d'équité ; car vous rendez*  
» *à chacun selon ses œuvres. Et, en attendant le plaisir de paraître devant*

» celui qui a une éternité pour punir le crime et une éternité pour récompenser la vertu, je vous prie d'agréer, etc. »

Le frère Léotade est un vrai croyant. Il est pleinement convaincu que le jugement de Dieu aura lieu dans la vallée de Josaphat ; que coupable et non repentant, il serait précipité dans les feux éternels. Et il viendrait anticiper sur sa condamnation, en s'écriant : Vous êtes juste, Seigneur, et vos jugements sont remplis d'équité ! Il serait criminel, et il écrirait froidement à M. de Planet : En attendant le plaisir de paraître devant celui qui a une éternité pour punir le crime !

Disons, écrit-il à la supérieure de la Visitation, le 30 décembre 1849, disons avec le saint homme Job : « Dieu l'a voulu, il l'a permis, qu'il en soit béni à jamais. Et, en attendant, je jouis de la paix de l'âme, parce que les hommes ne sauraient me la ravir. »

La correspondance qu'il a entretenue avec les divers membres de la congrégation est attendrissante ; comme celle qui précède, elle édifie, elle repousse toute idée que le crime d'un viol et d'un assassinat soit jamais entré dans ce cœur si aimant et si doux.

Il écrit au frère Adaucte, supérieur des novices à Toulouse, pour le 4<sup>er</sup> de l'an 1849 ; il lui parle de la bonne année qu'on se souhaite à cette époque ; puis il dit :

« Mais, hélas ! quels sont les vœux et les prières que font le plus souvent ces âmes vulgaires ; elles demandent très-souvent à Dieu, ce qui n'est que passager et périssable. *Il n'en sera pas ainsi de nous, dont toutes les pensées ne doivent tendre que vers la céleste patrie.* »

« Oui, cher frère et ami, croyez et soyez bien sûr que le pauvre Léotade ne vous oubliera jamais ; il vous le doit à bien de justes titres. Croyez que je n'ai pas besoin de faire de grands efforts, pour me rappeler le précieux nom de mon cher frère Adaucte, surtout à la sainte messe et en particulier après avoir reçu le divin Sauveur. »

Il écrit encore au frère Adaucte, le 22 mars 1849 : « Je vous écris ces deux mots à la hâte, pour vous annoncer ma sortie de l'hôpital ; ce n'est pas que je sois entièrement guéri. Me voilà donc au moment de reprendre les lourdes chaînes qu'on avait eu la bonté de me sortir pour accélérer plutôt la guérison de ma longue et souffrante maladie. On ne m'avait laissé qu'une grosse manivelle au pied droit ; en sorte que je n'ai jamais resté sans porter les fers. Que Dieu en soit béni à jamais ! »

« J'ai reçu une lettre de mon compatriote le révérend père dom Orcisse, supérieur de Notre-Dame d'Ayguebelle. Cette lettre m'a fait un grand plaisir ; elle était bien analogue à ma pénible position. Au reste, vous

» connaissez l'esprit qui anime ces bons trappistes : Tout pour Dieu , di-  
» sent toujours ces bons pères. Il fallait des victimes, dit ce révérend père,  
» pour arrêter le ciel irrité contre nous. Prions donc bien le Seigneur pour  
» moi, afin que mon immolation soit complète. Pendant qu'on chantera les  
» lamentations du prophète, rappelez-vous alors les souffrances du pauvre  
» forçat. »

Le 28 octobre 1849, il rend compte au frère Adaucte de la mission :  
« Nous voilà en mission depuis deux jours. Le très-cher frère Jurson  
» m'écrivait dernièrement cette phrase : Que parlez-vous, pauvre en-  
» fant, de faire une retraite ? Vous êtes en retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier  
» jusqu'au dernier décembre. Il avait raison , car notre existence dans ce  
» lieu n'est autre chose qu'une mortification continuelle ; mais, comme  
» vous le savez très-bien , cet esprit de malice rôde aussi bien dans la  
» souffrance et dans le malheur que dans la prospérité et dans la joie ;  
» partout nous portons cette misérable nature ; et, hélas ! *que faut-il pour*  
» *perdre la grâce ? Une seule pensée, un seul moment suffit pour nous ren-*  
» *dre ennemis de Dieu, si bon et trois fois saint.*

» Ainsi donc, cher frère directeur, prions les uns pour les autres, pour,  
» surtout, que ces zélés et fervents missionnaires aient le bonheur de faire  
» le bien qu'ils se sont proposés en venant au milieu de nous. Leurs exer-  
» cices me donnent beaucoup d'espoir et de confiance. Que Dieu en soit  
» béni à jamais ; car vous auriez été touché jusqu'aux larmes de voir le  
» silence qui a régné pendant les instructions , surtout aujourd'hui où le  
» ciel semble avoir voulu nous protéger par un temps calme et chaud ;  
» de sorte qu'on a célébré la sainte messe en plein air ; et là , autour de  
» cet autel, nous étions réunis plus de quatre mille forçats. La sainte  
» messe a commencé par l'intonnation du *Veni, Creator* ; ensuite, après  
» la sainte messe, un nombre de condamnés ont chanté des cantiques  
» mélodieux en l'honneur de celle qu'on n'invoque jamais en vain ( la  
» sainte Vierge ).

» *Ah ! cher directeur, qui m'aurait dit qu'un jour je serais témoin d'une*  
» *si belle cérémonie !*

» Je vous recommande les âmes du purgatoire ; faites-les aimer à vos  
» chers novices ; vous savez mieux que moi ce qu'elles savent faire pour  
» nous. »

Il souhaite la bonne année au frère Floride. Il se console dans le Sei-  
gneur. « Demandons-lui, dit-il, les uns pour les autres, la patience, la  
» résignation, et surtout l'amour de la Croix. *Oh ! avec cet amour, nous*  
» *ne craignons pas de nous humilier, ni de passer pour coupables aux yeux*

» des hommes. Le jugement qu'ils ont prononcé sur moi et contre la communauté de Toulouse, n'est qu'un jugement passager et de peu de durée; mais le jugement que Dieu prononcera un jour contre les coupables du crime pour lequel je porte la casaque d'écarlate, sera un jugement éternel et rempli avec toute l'équité d'un bon père, qui rendra à chacun selon ses œuvres; et croyez que c'est l'attente de ce grand jour qui me donne des forces, et, pour ainsi dire, le courage de supporter avec joie un aussi lourd fardeau.

» Dites-moi, demande-t-il au frère Ingénu, de l'institut de Toulouse, combien de Frères avez-vous perdu depuis ma fatale arrestation, afin que je sois fixé pour dire mes offices; car je préfère me priver de quelque chose, pour avoir un peu de temps, afin de prier pour le repos de repos de l'âme de ces pauvres défunts? Nous serons un jour comme eux, il nous sera fait comme nous aurons fait aux autres. Dites-moi aussi le nombre des novices et le nombre des pensionnaires; vous allez me trouver un peu curieux, et c'est peut-être vrai, car mes yeux et mes regards ne devraient avoir rien de commun avec les choses de la terre; mais, vous le savez, cette pauvre nature a toujours quelque chose à réclamer. Et, en attendant le moment où nous ne serons plus sujets à cette sollicitude, je vous embrasse dans le saint cœur de Jésus. »

Ainsi, la correspondance fait connaître en entier les sentiments qui animaient le frère Léotade. L'endroit où les lettres ont été écrites leur donne un caractère de sincérité incontestable. Si elles avaient été conçues dans la société, on pourrait dire que l'ambition ou tout autre motif personnel les aurait dictées; mais dans le temps où la main du frère les a tracées, les liens sociaux étaient rompus pour lui; ce qui rattache l'homme à l'état social, était pour jamais éteint dans son cœur. Retranché de la vie civile, enfermé dans un lieu infâme, il ne comptait au nombre des vivants que pour souffrir, dans un état d'ignominie, les plus horribles peines, soit physiques, soit morales.

Par ses lettres, nous apprenons qu'entré par vocation dans l'institut, Léotade a acquis des connaissances bien au-dessus de celles de frère servant, seules fonctions auxquelles sa profession de tailleur l'appelaient. Par les personnages qu'il a cités (1), on voit qu'il a lu l'Écriture et les livres mystiques; et, par sa conduite au bagne, il a montré que ces lectures

---

(1) Le saint homme Job, saint Jean Chrysostôme, saint Paul, saint Simon le Cyrénéen, sainte Thérèse.

n'avaient pas été stériles. L'homme mystique est celui qui approche le plus de la perfection chrétienne ; d'après lui, il n'y a qu'une vie pure et sans tache, exempte même de péché véniel, qui puisse ouvrir les portes du ciel ; un instant de faiblesse peut faire perdre le fruit d'une vie entière passée dans la vertu.

Aussi, l'homme mystique prie-t-il constamment, comme le faisait Léotade, que Dieu lui accorde la grâce de la persévérance ; les biens de la terre, les honneurs ne lui sont rien ; la vie n'est qu'un passage, qu'il lui tarde d'avoir parcouru ; il comprime toutes ses passions, supporte toutes ses souffrances avec résignation, et n'aspire que vers le ciel, terme de son voyage, où l'attend une éternelle félicité. Tels ont été les sentiments qui ont animé Léotade au bagne, et ont soutenu son courage calme, tranquille, même joyeux. Il bénit les fers qu'il porte. Dans un moment où il croit que l'éternité lui ouvre ses portes, il proclame son innocence, et en même temps il pardonne à ses ennemis et à ceux qui l'ont condamné.

Le suprême bonheur de Léotade aurait été d'être missionnaire ; il manifestait journellement ses regrets de n'avoir pu se vouer à cette œuvre sublime. Dans l'exercice de ses fonctions de lingeur et d'économe, il avait profité de toutes les occasions pour gagner des âmes à Dieu. Dans les prisons de Toulouse, il ne fut pas seulement un sujet d'édification, il parvint encore, après la cessation du secret, à ramener les principes religieux dans les cœurs de plusieurs prisonniers. Il en est un dont la conversion fut complète ; M..., qui a été condamné à trois ans de prison, qu'il a subis à Villeneuve-d'Agen. Arrivé au bagne, le frère Léotade ne le perd pas de vue, il lui écrit plusieurs lettres pour le fortifier dans l'heureuse métamorphose qui s'est opérée en lui.

Dans une première lettre : « Me voilà donc arrivé, lui dit-il, à la destination à laquelle la justice humaine m'a condamné ; je me porte toujours » à merveille, *et quoique dans les fers, je suis toujours le même : même contentement, même calme, même joie ; en un mot, tel que j'étais dans la prison de Toulouse.* N'oubliez donc pas, cher ami, les petites prières que nous faisons ensemble dans cette affreuse prison. Pensons à ce mois de Marie que nous avons fait ensemble dans la prison. Rappelez-vous la courte invocation que nous faisons toutes les demi-heures.

» Moi, de mon côté, je vous assure que je fais ici tous mes exercices, » *même à genoux, comme dans la prison de Toulouse, la sainte communion tous les dimanches ; et c'est là que je puise toutes mes forces pour porter cette lourde chaîne.* »

Seconde lettre : « N'oubliez pas les sages avis et les bons conseils que

» je vous ai toujours donnés ; soyez bien soumis à ceux qui nous gouvernent ; c'est un commandement que Dieu nous a fait. N'oubliez jamais les devoirs que vous devez à votre Créateur ; *oui, la religion seule peut nous soutenir, vous dans la prison et moi dans les fers.* »

Troisième lettre : « Aujourd'hui j'ai repris mes travaux forcés, mes lourdes chaînes, que j'espère m'être d'autant méritoires, d'autant plus que je ne les ai pas méritées. Courage donc, cher M..., ne faites pas tant de mauvais sang, trois années seront bientôt passées ; au reste, vous connaissant comme je vous connais, j'espère que votre conduite vous obtiendra une amélioration à votre sort. Continuez, cher M..., *de fréquenter les sacrements, c'est là que vous puiserez les forces pour vous soutenir dans la pénible captivité où vous avez été plongé.* Vous trouverez, dans vos compagnons d'infortune, des impies et des railleurs, dont le démon se sert pour empêcher une âme de faire son salut ; mais j'espère que vous aurez assez de caractère et d'énergie pour fouler aux pieds la critique et ce malheureux respect humain qui fait tant de ravages, et même parmi les plus malheureux des mortels. »

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, ce qui est inoui dans les annales du bagne, c'est l'apostolat du frère, dès le moment de son entrée dans cet affreux séjour, jusqu'à sa mort.

Dès les premiers jours, il captiva la confiance des forçats, par sa piété modeste et par les paroles bienveillantes et évangéliques qu'il leur adressa ; les résultats qu'il a obtenus démontrent les torts qu'a toujours eu l'autorité, de ne pas prendre des mesures pour moraliser les forçats. A Toulon, il n'y a point de chapelle ; il n'y a qu'un seul aumônier pour quatre mille condamnés ; on dit la messe successivement dans les salles, de telle sorte que ce n'est qu'à de longs intervalles, que les forçats assistent à l'office divin ; ceux même qui sont au Mourillon n° 4, restent tout-à-fait étrangers aux exercices religieux. Cependant, la société est intéressée à ce que les principes sociaux ne s'effacent pas en entier dans le cœur des forçats, puisque la plupart d'entre eux doivent rentrer dans son sein ; pourquoi, tout en assujettissant les condamnés à leurs rudes travaux et au misérable régime qui leur est imposé, ne pas chercher à les ramener à des sentiments d'honnêteté, ou à les maintenir chez ceux qui, quoique coupables, ne sont pas encore dépravés ? Un service religieux régulier, des prédications opéreraient cet effet ; tandis que le séjour du bagne, pour les nouveaux forçats, est une école de dépravation qui les prépare à commettre les plus grands crimes, comme l'expérience le démontre journellement.

Quoi qu'il en soit, la présence de Léotade opéra un grand changement

parmi ceux des forçats dont il fut entouré. Par des paroles pleines d'unction et de bienveillance, que depuis longtemps ils n'étaient pas habitués à entendre, il vint porter dans des cœurs desséchés par le malheur, un baume de consolation. La parole évangélique du frère ramène chez eux l'espoir du bonheur dans la vie future, que l'énormité de leurs crimes avait éteint. Bientôt les exhortations deviennent efficaces; les malheureux forçats semblent rappelés à une nouvelle existence; les uns visitent le frère, pour qu'il les catéchise et les prépare à une réconciliation avec Dieu; les autres, quoique plus indifférents, n'en recherchent pas moins sa présence, ses discours allégeant leurs maux. Le frère Léotade ne laisse pas échapper une occasion, pour faire naître les sentiments religieux dans les cœurs de ses compagnons d'infortune; qu'il soit à l'hôpital, à l'atelier, dans les salles où il peut pénétrer, toutes ses conférences avec eux ont pour but d'améliorer leur conscience. Son stoïcisme, lors du choléra, les étonne à tous. Le frère va de salle en salle, se mêlant avec les cholériques, pour les préparer à la mort. Tolérant, comme sont tous les bons Frères (1), catholiques, protestants, juifs, tous reçoivent le même accueil et sont l'objet de ses sollicitudes. Il inculque les principes religieux dans les cœurs où ils n'avaient jamais pénétré; tous les jours, il conduit à l'aumônier des forçats repentants. Un jeune homme se désespère dans l'hospice, il n'y a que le frère qui puisse parvenir à le faire mourir en chrétien. En une seule fois, il conduisit trente forçats qu'il avait instruits, à la sainte table. Le frère Léotade a été le précurseur de la mission, puis un des collaborateurs. Une personne bien instruite, et qui était présente, nous a parlé ainsi: La mission était composée de vingt-deux pères jésuites; on devrait compter le frère Léotade pour le vingt-troisième missionnaire.

Plusieurs extraits de la correspondance, que nous n'avons pas encore rapportés, trouvent ici leur place naturelle.

Le frère Léotade, pour communiquer avec les forçats et fortifier ses prédications, avait fait usage de médailles de la Vierge et d'images de saints que, sur sa demande, la congrégation lui avait fait parvenir. Il écrit à ce sujet au frère Adaucte, le 13 avril 1848: « Je vous remercie » infiniment, des jolies médailles que vous m'avez envoyées; je crois qu'elles » feront un grand bien; je prie le bon frère Ingénu, de m'en envoyer

---

(1) A Nîmes, les protestants sont mêlés avec les catholiques dans les écoles; à celle des adultes, les protestants comptent pour un tiers.

» d'autres ; vous y ajouterez quelques gravures communes coloriées, avec  
» une petite notice de toutes les fêtes de la bonne mère, avec quelques  
» petits livres de piété, si vous en avez, mais un peu historiques, comme  
» la collection de Frédelin ; cela pourrait faire un grand bien parmi les  
» condamnés qui aiment la lecture et qui lisent quelquefois des livres qui  
» ne sont pas trop religieux »

Est-ce là le langage d'un homme qui a sur sa conscience un viol et un assassinat ? Il n'y a pas deux mois que Léotade est au bagne, et il ne pense qu'au salut des malheureux forçats ; il lui faut des livres de piété qui soient historiques. Quel excès de précaution ! Puis des médailles et des images.

Les pères jésuites, au milieu de leurs travaux apostoliques, n'auraient pu demander autre chose que des images, des médailles, dont ces grands missionnaires ont si souvent fait usage, pour la conversion des populations.

Il est impossible que Léotade eût eu l'idée de convertir les forçats, s'il avait été l'assassin de Cécile Combettes.

Ne nous méprenons pas sur sa position ; au cas de culpabilité, en continuant de se déclarer innocent d'un crime qu'il avait commis, Léotade faisait peser sur sa tête la vengeance céleste.

Il savait très-bien, nous l'avons déjà dit, que, quelque fût son zèle pour les exercices religieux et pour la conversion des forçats, il ne pouvait apaiser le ciel que par le repentir et l'aveu du forfait.

Est-il possible que dans une position pareille Léotade eût vivement sollicité des emblèmes religieux pour la conversion des forçats ? Il veut que ces malheureux parviennent à la gloire céleste, et il réserverait froidement pour lui les feux de l'enfer !

Et, d'après quel sentiment le frère Léotade, assassin, non repentant, se serait-il occupé d'une œuvre apostolique ?

Serait-il devenu impie par l'effet du double crime ? Mais l'impie, au lieu de se livrer au prosélytisme, voudrait anéantir la religion.

La vertu apostolique ne se trouve que dans la religion chrétienne ; il n'y a même que le catholicisme qui s'attache à la propagation de la foi, bravant parfois la mort pour prêcher l'Évangile. Or, le catholique qui est mauvais chrétien, ne cherche pas à propager des principes qu'il foule aux pieds ; celui qui est indifférent pour son propre salut, ne songe guère à celui des autres. Celui même qui, dans la vie ordinaire, pratique ses devoirs religieux, peut désirer le salut d'autrui ; mais il ne fait point



d'efforts pour l'opérer ; il n'y a qu'un prêtre, qu'un religieux, un homme éminemment pieux, qui s'occupe du salut des âmes.

L'apostolat du frère Léotade est la conséquence des principes religieux qu'il a professés toute sa vie. Son injuste condamnation a exalté sa piété au lieu de l'affaiblir ; il bénit ses chaînes, offre ses souffrances à Dieu ; il n'aspire plus qu'à la félicité céleste, et par une charité toute chrétienne, il veut la faire partager à ses compagnons d'infortune. Tels n'auraient pas été les sentiments de Léotade, s'il eût été criminel.

Les médailles et les images qu'il réclame ne restent pas stériles dans ses mains. Plus tard, il fait connaître à Mme Ricard le bon effet qu'ont produit ces médailles : « Les forçats ont été enchantés, dit-il, des médailles » que je leur ai données ; ils les ont de suite suspendues à leur cou, » en me disant : frère, nous les conserverons toujours comme un souvenir précieux de votre part. Mais comment faire pour contenter tant » de monde. Hélas ! j'ai été obligé d'en sortir une de mon cou, pour contenter un pauvre vieux qui, voyant qu'il n'y en avait pas pour lui, » était comme perdu ; j'avais beau lui dire que j'en recevrais d'autres et » qu'il serait le premier servi, cela ne le contentait pas ; j'ai vu le » moment où les larmes coulaient de ses yeux. Fasse le ciel que le contenu de ces médailles leur fasse aimer un peu plus qu'ils ne font, celle » que l'Eglise et les braves âmes n'ont jamais invoqué en vain ! »

Avant de parvenir à faire accepter comme un bienfait les médailles aux forçats, Léotade a dû leur expliquer, d'une manière touchante, l'image qu'elles représentaient. Ainsi qu'on le voit par ses lettres, le frère avait une grande dévotion pour le culte de la Vierge. Tous les jours, il récitait son office et le chapelet au milieu des forçats. Dans ces moments d'exaltation, quel portrait tendre et consolant ne devait-il pas leur faire de la mère de Dieu ! Du haut des cieux, devait-il leur dire, elle jette un regard compatissant sur l'homme pécheur qui lui adresse ses supplications ; elle intercède pour lui auprès de son divin Fils.

Quel touchant épisode que celui du vieillard, prêt à verser des larmes s'il ne possède une médaille, et celui de Léotade attendri, ôtant la médaille de son col et la mettant à celui du vieillard ! Fasse le ciel, s'écrie le frère, que le contenu de ces médailles les porte à aimer un peu plus celle que l'Eglise et les braves âmes n'invoquent jamais en vain ! Et ces vœux, il ne les aurait pas fait pour lui-même, il n'invoquerait point cette sainte mère, pour qu'elle daigne obtenir de son Fils, qu'il le sortît de cet état d'endurcissement où le crime l'aurait placé !

En souhaitant une bonne année au frère Adaucte, en 1849 : « Je vous » remercie, lui dit-il, des jolies médailles, images, etc., que vous avez » avez eu la bonté de m'envoyer; elles feront un grand bien; j'en ai déjà » été le témoin oculaire. »

Le fait dont il a été le témoin a eu du retentissement dans le bagne; il en donne le détail dans sa lettre : « L'autre jour, un pauvre jeune hom- » me était dans un désespoir affreux : ni sœurs, ni prêtre ne pouvaient » le consoler, il n'avait que ces mots à la bouche : j'en ai trop fait pour que » Dieu me pardonne; je suis perdu ! Ses compagnons d'infortune, voi- » sins de son lit de douleur, lui ont dit : Si tu parlais au frère, il te con- » solerait bien; et, alors, il leur a demandé : où est ce frère ? Il est ici, à » l'hôpital, malade comme nous. C'est donc un condamné ? leur a-t-il dit. » Oui, il est même condamné à vie; mais nous t'assurons que c'est un » bon condamné.

» Alors, il a prié la chère sœur de me dire d'aller le voir. J'y ai été, » quoique bien faible; je lui ai parlé de la grande miséricorde de Dieu; » je lui ai donné une de vos premières médailles, il l'a baisée avec plaisir; » mais ce n'était pas encore le moment d'aimer cette médaille, ou plu- » tôt celle qu'elle représente; j'avais beau lui parler des prodiges et mi- » racles opérés en faveur de cette médaille, il était toujours tout décou- » ragé, mais il a fini par me dire : Ah ! si j'avais toujours fréquenté des » jeunes gens comme vous, je ne serais pas ici; alors je lui dis : *Du cou- » rage, mon cher ami, ne savez-vous pas qu'il y a plus de joie dans le » ciel pour un pécheur qui se convertit, que pour la persévérance de qua- » tre-vingt-dix-neuf justes ? Oh ! alors, ses sanglots ont cessé, et il m'a dit :* » le croyez-vous ? je ne l'ai jamais lu; car, quoique bien instruit, il » avait fait comme tant d'autres, il avait lu ce qu'il n'aurait pas dû lire, » et il avait laissé ce qu'il aurait dû méditer. Enfin, il a fini par vou- » loir se confesser à moi, c'est-à-dire qu'il commençait le triste récit de » sa pauvre vie, qu'il a terminé en collant la médaille sur ses lèvres. » Je ne doute pas du tout que le Seigneur ne lui ait fait miséricorde. »

Il rapporte le même fait dans une lettre à M. Déjean, et il ajoute : « Ce » jeune homme a eu le bonheur de se bien confesser, et nous avons été tous » les deux en nous trainant à la sainte table. Voilà une consolation que » Dieu m'a accordée. »

Ainsi, Léotade, quoique malade, vient auprès du lit du jeune homme qui, aux approches de l'éternité, est terrifié par le souvenir des crimes qu'il a commis; et le frère, qui aurait sur sa conscience un double forfait, ne partage point ses terreurs; au contraire, il adresse des paroles consola-

trices au condamné ; il lui colle la médaille de la Vierge à la bouche , et porte le calme dans son âme ; ce que n'avait pu faire ni les sœurs , ni le prêtre. En suivant l'accusation , tout sentiment religieux serait effacé du cœur de Léotade , pour tout ce qui intéresse son salut personnel ; et ce même cœur ne cesse d'être animé de la charité chrétienne pour le salut d'autrui ; il exhorte le mourant à invoquer un Dieu miséricordieux , qu'il n'invoquerait pas pour lui-même ; il lui fait entendre des paroles qui , jusque-là , lui étaient inconnues. Le ciel , lui dit-il , se réjouit plus de la repentance d'un pécheur , que de la persistance de quatre-vingt-dix-neuf justes ; et il ne voudrait pas être l'objet d'une pareille réjouissance dans le ciel , puisqu'il ne se repent pas ! La mort qu'il aurait donnée à une jeune adolescente , le plaçait dans l'état d'une éternelle réprobation , dont il n'aurait pas cherché à sortir par l'aveu de son crime ; et par le seul désir d'engager un jeune forçat à gagner le ciel , il se traîne avec lui à la sainte table , où il aurait commis un nouveau sacrilège par une communion indigne. Et ce sont de pareilles suppositions qu'il faut admettre pour justifier l'accusation !...

Léotade écrit à M. Déjean. Après lui avoir dépeint l'immoralité d'un grand nombre de forçats , il lui dit : « Cependant je ne dois pas me plaindre , car s'il y a des peines , Dieu ménage de grandes consolations à ceux qui ont tout quitté pour l'amour de lui. N'est-ce pas une consolation pour moi , de voir tant de compagnons d'infortune venir épancher leur cœur dans le mien ? Oh ! que de choses consolantes n'aurais-je pas à vous dire là-dessus ; mais le temps me manque. Cependant je crois pouvoir vous dire que le protestant , comme le juif , font souvent ma consolation ; quelques-uns même ne sont pas éloignés d'embrasser notre sainte religion. Je les instruis. Hélas ! mon bon frère ! me disait un juif ce matin , j'ai fait un rêve , que j'allais périr sur une rivière , et que vous me criiez toujours , en me tenant par la main : confiance ! mon ami , confiance en Dieu. Et alors , j'ai choisi ce moment pour lui prouver de nouveau , *que nous avons une âme , et que c'était le prix du sang d'un Dieu mort pour nous*. Cét homme ne parlait presque avec personne , soit à cause de sa naissance , soit à cause de ses grandes richesses. Il disait hier à une bonne sœur , qui lui parlait de moi : Oh ! que j'aime ce pauvre frère , je voudrais être toujours avec lui. »

Le fait contenu dans cette lettre est précieux. Le nom de chrétien , on le sait , est odieux aux Juifs. Celui dont il est parlé dans la lettre , condamné par des chrétiens , devait maudire la société , avec encore plus de rage que les autres forçats. La qualité de religieux , chez le frère , bien loin

de lui attirer quelque considération auprès du juif, était un nouveau titre de haine.

Quelles qualités apostoliques n'a-t-il pas dû posséder pour l'attirer à lui !

L'attitude du frère, chargé de chaînes, prêchant avec calme, avec une tranquillité d'esprit inconnue au baigné, la morale et la vertu aux forçats ; le zèle qu'il met dans la pratique de ses exercices religieux, au milieu de tant d'êtres dépravés, qui pourtant le respectent ; la charité chrétienne, qui se manifeste dans toutes ses paroles et dans toutes ses actions, touchent l'âme du juif, l'entraînent vers Léotade ; jusque-là, il avait vécu dans un affreux isolement ; maintenant il aime le frère ; il voudrait être toujours avec lui !

Et ce songe, effet d'une imagination égarée par le malheur, où il se voit périr, et où le frère lui crie, en le tenant par la main : confiance, mon ami, confiance en Dieu ! prouve la conviction intime, acquise par l'Israélite, que Léotade est un prophète de Dieu, qui vient le secourir dans les fers.

Mais si Léotade avait eu la conscience chargée d'un double crime, aurait-il eu ces élans généreux, ces inspirations divines, qui ont converti le juif ?

Et je choisis ce moment, écrit Léotade, pour lui prouver de nouveau que nous avons une âme, et qu'elle est le prix du sang d'un Dieu mort pour nous.

Il s'intéresse à l'âme du juif qui, dans le baptême, verra bientôt s'ouvrir devant elle les voies célestes ; et il aurait laissé la sienne s'enfoncer dans l'abîme, par son obstination à ne pas se repentir ?

Il écrit encore à M<sup>lle</sup> de Saint-Projet : « N'est-ce pas bien consolant pour » moi, de voir les protestants, les juifs, sans oublier les catholiques, venir » épancher leur cœur dans le mien ? Que de choses n'aurais-je pas à vous » dire là-dessus ! Mais le temps me manque.

» Cependant, en finissant, je vous prierai de ne pas oublier un bon » vieillard ( dans ses prières ) ; ni un autre pauvre malheureux que j'in- » truis pour la même fin ; car, je vous assure, que j'ai été obligé de mêler » mes larmes aux siennes. Hélas ! me disait-il, tout en me serrant la main » dans la sienne, je suis un enfant naturel ; il y a trente-deux ans que » je suis dans le malheur ; je n'ai que vous pour me consoler et me servir » de père ; je ne sais presque pas de prières ; soyez assez bon pour me les » enseigner. Enfin, il finissait par se confesser à moi. J'avais beau lui dire » de ne pas me rappeler tous ses désordres, mais toutes ses réponses » n'étaient que sanglots et larmes. Il se propose de recevoir les sacrements. » Priez pour lui et pour moi. »

Ainsi, d'après le système de l'accusation, le frère Léotade, qui aurait

commis un grand crime, et qui ne se repent pas, mêle ses pleurs avec ceux d'un criminel que, par ses exhortations, il aurait porté au repentir; il le console, lui enseigne à prier Dieu; il intercède pour qu'on prie pour lui. L'infortuné qu'il catéchise, lui confesse ses désordres au milieu des sanglots et des larmes; et le malheureux Léotade n'aurait pas pensé, que lui aussi avait des sanglots et des larmes à verser, pour expier le double crime dont il s'était rendu coupable!

Les circonstances que ces lettres font connaître, auraient fait évanouir toutes les présomptions de culpabilité, s'il en avait existé.

Voici une dernière lettre adressée au frère Liéfroy, un des directeurs de Toulouse, qui complète la démonstration :

« Quoique je ne doute pas que le cher frère Aduacte vous communique » ses lettres, l'amitié que vous m'avez toujours témoignée me fait un devoir » de vous écrire ces quelques lignes. Je ne vous parlerai pas de ma santé, » qui est toujours la même, c'est-à-dire convalescent; je vais vous parler » seulement de notre grande fête. *Oui, cher frère directeur, au bagne,* » *comme dans vos communautés, le Seigneur se plaît à consoler ses ser-* » *viteurs : je vous assure que le jour de l'Assomption a été pour moi un* » *jour de bonheur; j'ai accompagné, trente forçats à la table sainte, sur* » *lesquels douze d'entre eux s'y sont assis pour la première fois. J'ai été* » *prié par M. l'aumônier de leur faire une petite instruction, avant de* » *recevoir la sainte absolution; je me suis prosterné devant le très-Saint-* » *Sacrement; ensuite je leur ai lu quelques passages analogues à la sainte* » *action qu'ils allaient faire. Ces hommes étaient si bien pénétrés, que* » *j'en fus ému jusqu'aux larmes; ensuite, pendant la sainte messe, j'ai* » *récitè tout haut les actes avant et après la sainte communion. Il y avait* » *un prêtre condamné à quinze ans; c'est un très-brave condamné.*

» Je termine en vous recommandant un vénérable vieillard, qu'il y a » cinquante ans qu'il ne s'est pas confessé; il m'a promis d'y aller dans » quelques jours; il vient matin et soir, pour que je lui enseigne quelque » prière pour cette fin; mais comment faire entrer quelque chose dans » une tête si dure, car il a soixante-dix ans. Enfin, quoi qu'il en soit, » faisons le peu de bien que nous pourrons, vous autres, à vos pauvres » enfants, et moi, à mes compagnons d'infortune. »

Chaque ligne de cette lettre mérite l'attention.

Le frère Léotade, en casaque rouge et en bonnet vert, contribue au sacrifice des autels; il récite aux néophytes des passages analogues à leur position; il leur fait une petite instruction avant de recevoir l'absolution; il se prosterne devant le Saint-Sacrement, ému jusqu'aux larmes, en

voyant ces hommes qu'il a convertis, si bien pénétrés. Mais ce qu'il y a de tout-à-fait remarquable, c'est qui, jusqu'ici, n'avait point été écrit de la main d'un forçat, ce qui ne le sera vraisemblablement jamais, ce sont ces expressions : « Oui, cher frère directeur, au baigne, comme dans » vos communautés, le Seigneur se plaît à consoler ses serviteurs; je vous » assure que le jour de l'Assomption a été pour moi un jour de joie et de » bonheur. »

Et quel est le motif de cette joie et de ce bonheur ?

C'est pour avoir conduit trente forçats, qu'il avait convertis, à la table sainte.

Par la combinaison des diverses lettres, on voit que le frère Léotade, dans les fers, vouait toute son existence à l'instruction des condamnés. Un *post-scriptum* de sa lettre à M. Déjean, le 4<sup>er</sup> janvier 1850, en donne une nouvelle preuve : « Un petit mot de notre mission, écrit-il; nous » avons été deux mille cinq cents communicants, dont près de deux cent » quatre-vingts se sont assis pour la première fois à la table sainte. Plusieurs Arabes, juifs et protestants, sans compter quelques Chinois, ont » fait leur abjuration. Prions le bon Dieu qu'ils persistent. *J'ai été bien » content que Dieu m'ait accordé ici la grâce que je lui avais demandée, » d'aller dans l'étranger pour instruire les pauvres sauvages, car j'ai pré- » paré des Arabes et des Chinois à la première communion.* »

Il suffit de ces dernières expressions pour démontrer, qu'en la personne du malheureux frère, un innocent est décédé au baigne.

Maintenant tous les efforts de la prévention seraient vains, pour justifier la condamnation; il ne lui reste plus qu'à verser des larmes sur la tombe de sa victime.

Venons-en au dénouement tragique du drame.

Le baigne est un séjour de douleur et de désespoir; mais il ne faut pas croire que l'humanité soit bannie de ces lieux. On punit sévèrement un forçat récalcitrant, mais on adoucit autant que possible les maux du condamné qui se conduit bien; s'il exerce quelque profession artistique, on lui en facilite l'exercice. On voit, en ce moment, au baigne de Toulon, un sculpteur distingué qui fait de très-beaux ouvrages en ivoire; un dentiste entouré tous les jours de clients auxquels on permet l'entrée, etc.

Le frère Léotade, il faut le reconnaître, a reçu au baigne tous les adoucissements que les règlements permettaient de lui accorder. Il n'a jamais été accouplé; peu de temps après son entrée, il a été mis dans une salle privilégiée, où on n'entre ordinairement qu'après plusieurs années d'une sage conduite. Les Frères de Toulon lui ont prodigué tous leurs soins.

« Les chers Frères de cette ville, écrit-il au frère Adaucte, le 13 avril 1848, sont venus me voir; jugez quel plaisir! Ils m'ont témoigné leur amitié la plus sincère; ils m'ont dit qu'ils m'enverraient tout ce que je pourrais recevoir. »

Son accès était facile pour tout le monde; on lui accordait la plus grande latitude pour ses exercices religieux et pour son apostolat. Le commissaire du bagne avait pour lui une bienveillance particulière; le frère le manifeste dans sa lettre au frère Adaucte: « Maintenant, il nous reste de grands remerciements à faire, d'abord à la respectable famille du sieur et dame de Soyé, ancien commissaire. C'est à ce respectable monsieur que je dois le bonheur de n'avoir pas été accouplé; en un mot, toutes les faveurs dont je jouis pour le moment; il a même voulu, avant de quitter le bagne, me donner une nouvelle marque d'amitié en me mettant à une salle où l'on n'entre qu'après de longues années d'épreuves; et cette salle est la *salle Deux*. Nous devons aussi des remerciements à M. le Major, qui m'a toujours traité, non comme forçat, mais comme si j'avais été son fils. »

A présent, les choses vont changer de face. Jusqu'ici, un condamné à perpétuité, mort civilement, n'avait plus rien à craindre de la société, dont il était pour jamais retranché; il était censé ne plus exister pour elle. Les portes du bagne étaient pour ce malheureux une barrière que les passions ennemies ne pouvaient franchir. Jusqu'à ce moment, il ne s'était pas trouvé d'être assez inhumain, qui eût cherché à pénétrer dans cet affreux séjour, pour disputer à ses malheureux habitants, les quelques adoucissements que les âmes bienfaisantes pouvaient leur procurer; mais l'esprit de parti n'a point de bornes; la politique et l'irreligion, pour satisfaire leurs passions haineuses, sont venues poursuivre le frère, quoique enchaîné au *ramas* pour la vie; ses horribles souffrances ne suffisaient pas, il fallait sa mort.

La *Démocratie pacifique du Var* déversait tous les jours, contre Léotade, calomnie sur calomnie; il était secondé par certains journaux de la capitale.

L'un (1) se trouve offusqué d'une petite image qui est passée sous ses yeux, où étaient écrits ces mots: Souvenir du frère Léotade, forçat en Jésus-Christ.

D'après ce même journal, les dames de la ville de Toulon s'empres-

---

(1) *Le Siècle*.

sent de lui prodiguer des consommés et des confitures; et c'est en échange de ces douceurs, que ce nouveau Vert-Vert prodigue des images de sainteté, illustrées de son autographie. Et ensuite, prenant un ton grave, le journal ajoute : que pense-t-on de ce mépris de la chose jugée, pratiquée par les adhérents du parti catholique, au profit du frère Léotade, forçat de Jésus-Christ ?

Un autre journal va plus loin (1); désolé de ce que les dames de Toulon font passer des douceurs au frère Léotade, il faudrait, pour le consoler, que le ministre de l'intérieur fit cesser ce scandale.

Ces crieries des journaux ont porté leurs fruits; elles sont venues jeter l'alarme chez M. de Friericourt, commissaire général du bagne, où ce fonctionnaire exerce un pouvoir absolu; mais il demeure étranger aux détails de l'administration; de sorte que la manière de vivre et la conduite de Léotade au bagne lui était inconnue; il voulut en prendre connaissance. Léotade était alors à l'hôpital. Depuis que les bagnes existent, jamais forçat n'avait mené une conduite aussi régulière, aussi édifiante, aussi propre à moraliser les condamnés; naturellement la bienveillance de l'autorité devait lui être acquise. On croira, peut-être, qu'instruit de la vie du frère, M. de Friericourt, partageant la conviction du préfet maritime, va reconnaître son innocence et devenir son protecteur. Hélas! non. Il était dans l'étrange et malheureuse destinée du condamné, que le contraire eût lieu. Dans la société, une vie de trente-cinq années passées dans la pratique des vertus chrétiennes, a provoqué son arrestation et l'a conduit aux galères perpétuelles; au bagne, pour avoir mené une vie pieuse, chrétienne et apostolique, il va y trouver une mort prématurée. C'est un crime irrémissible aux yeux de M. de Friericourt, d'avoir distribué des médailles de la Vierge aux forçats pour les ramener aux principes religieux. Ce serait, d'après lui, compromettre l'ordre du bagne que de tolérer la continuation d'un pareil apostolat de la part d'un forçat à bonnet vert; et pour éviter ce grave inconvénient, M. de Friericourt décide que Léotade sera séparé des forçats qu'il catéchise; et que, malgré la faiblesse de sa constitution, il ira au Mourillon travailler aux grands travaux forcés; et de même qu'on enlève les armes d'une ville ou d'un pays dont on craint la rébellion, de même M. de Friericourt fait ouvrir la malle du frère et en fait enlever tous les insignes religieux qui s'y trouvent; et en même temps, il lui fait défendre de continuer à distribuer des mé-

---

(1) *Le National*.



dailles et des images, et lui ordonne de cesser son apostolat : Léotade lui en fait la promesse.

Léotade, avons-nous dit, était à l'hôpital, malade ; quelques jours s'écoulaient pendant lesquels il est toujours à l'hospice. Il n'est pas entièrement guéri, et déjà il manifeste son intention de sortir. Le frère directeur de Toulon vient le voir, et veut le dissuader, l'exhortant à attendre sa parfaite guérison. Léotade lui répond : qu'il sait que le commissaire général du bagne est contrarié de le voir à l'hôpital, ce qui le porte à aller reprendre ses travaux forcés ; ignorant son changement de destination, il ajoute : qu'il compte sur l'humanité du maître tailleur, qui proportionnera le travail à ses forces. Le malheureux sort de l'hospice avant d'être entièrement guéri ; mais l'atelier des tailleurs lui est fermé, il est traîné aux plus pénibles travaux du Mourillon, où il est occupé pendant deux jours à monter, descendre, et supporter de lourdes pièces de bois ; il présente un corps si débile, il est d'une pâleur telle, qu'il inspire la pitié des forçats qui cherchent à l'envi de le soulager.

Dans la matinée du troisième jour, le 18 janvier, sentant que son mal s'aggravait, il se présente de nouveau à l'hôpital ; les médecins lui ordonnent, pendant deux mois, les travaux légers ; il écrit en même temps au frère Thraséas la lettre suivante :

« A peine nous fûmes-nous quittés, qu'on m'annonça la nouvelle que  
» je ne revenais plus à l'atelier des tailleurs. Jugez quelle ne fut pas ma  
» peine, de me voir si faible, et d'être mis aux travaux les plus pénibles  
» du Mourillon ; je n'y ai travaillé encore que deux jours ; je vois que je  
» ne pourrai pas y tenir, ce qui fait que j'ai été à la visite ce matin ; M. le  
» docteur m'a donné deux mois de travaux légers, mais j'ignore encore si  
» on me les fera faire. Si vous croyez avoir quelque aboutissant auprès du  
» commissaire général, pour tâcher de le calmer, car je crains qu'au pre-  
» mier jour il m'arrive quelque chose de plus grave, tant on dit qu'il est  
» acharné contre moi ; je crois que M. Valavielle est un peu lié avec lui ;  
» allez le trouver pour qu'il s'intéresse à me faire entrer à mon atelier ;  
» parlez aussi à M. de Soye, ou au préfet maritime, que le révérend père  
» Lavigne nous dit qu'il nous portait de l'intérêt ; en un mot, cher frère  
» directeur, ne négligez rien pour tâcher d'arranger cela pour le mieux,  
» car autrement, au premier jour, on va m'évacuer au bagne 4, près le  
» Mourillon, et là, je ne pourrai pas aller à la messe de l'hôpital, et par  
» conséquent faire la sainte communion, comme je faisais ; et où puiser des  
» forces pour supporter de si cruelles peines ?

» Voyez aussi, en allant lui parler vous-même, si vous le jugez à pro-

» pos, si vous ne pourriez pas le faire changer de sentiment; le tout à  
» votre sagesse, car il ne faut pas cependant perdre courage; si Dieu est  
» pour nous, qui sera contre nous?

» Mais ne différez pas ces démarches, car l'évacuation aura lieu un de  
» ces jours; on me dit que c'est à cause des journaux qu'il fait cela;  
» mais je n'en suis pas la cause. Il me fit dire de ne plus donner des  
» images, j'ai suivi en tout et partout ses ordres; c'est ce que vous pou-  
» vez lui dire. »

Cette missive, la dernière qui soit sortie de sa main, serait suffisante pour la démonstration de l'erreur judiciaire dont il a été une si cruelle victime.

Je ne pourrai point assister à la messe de l'hôpital, dit-il, et par conséquent faire la sainte communion, comme je faisais; et alors, où puiser des forces pour supporter de si cruelles peines?

C'est donc la sainte communion qui, depuis dix-neuf mois qu'il est au bagne, lui a donné la force de supporter d'horribles souffrances.

Il n'est donc pas l'assassin de Cécile Combettes!

Tous les soins qu'aurait pu se donner le frère directeur au sujet de cette lettre auraient été superflus. Le mal ne fit qu'empirer; Léotade sentit bientôt que sa dernière heure était arrivée; le 24 janvier il l'annonça au maître tailleur; il fut à l'atelier faire ses adieux à ses compagnons d'infortune, les exhortant encore et pour la dernière fois à la repentance et à mener une vie régulière qui leur attirât la miséricorde du ciel. En entrant à l'hôpital, il remercia les sœurs de toutes les bontés qu'elles avaient eu pour lui, en leur disant : je ne sortirai plus en vie de l'hospice; en vain veut-on le dissuader, il persiste.

C'est ici la place de la narration de l'abbé Marin, dans sa lettre si vraie et si attendrissante qu'on a pu lire dans les journaux.

#### *Lettre de M. l'abbé Marin.*

« Le frère Léotade a rendu son âme à Dieu, hier 26 janvier, à sept heures et demie du soir, à la suite d'une violente maladie de poitrine qui n'a duré que cinq jours. »

« C'est le 24 que le pauvre condamné était entré à l'hôpital du bagne; et le 23, le mal avait fait de si rapides progrès, que le docteur de service s'attendait à le voir finir dans les vingt-quatre heures. Il fallut donc s'occuper de donner les derniers sacrements au malade; il les demanda lui-même, il fit sa confession; et le soir ayant éprouvé quelque

» soulagement, le saint Viatique et l'Extrême-Onction furent réservés pour  
» le lendemain.

» Dès la première atteinte du mal, Léotade comprit qu'il était frappé  
» à mort, et aux expérances qu'on cherchait à lui donner, il répondait  
» d'une voix calme : Non, je sens que c'est ma fin. Souvent il ajoutait :  
» C'est aussi mon désir, mais avant tout que la sainte volonté de Dieu soit  
» faite !

» Cette amélioration dura peu ; la nuit fut mauvaise, et le matin, de  
» bonne heure, au moment où j'allais monter à l'autel, on vint m'appeler  
» de la part du malade. J'accourus vers lui, et je me rencontrai à son  
» chevet, avec le commissaire de la République près les tribunaux mari-  
» times, qui avait été demandé en même temps que moi.

» Après nous être informés de son état, M. le commissaire de la Répu-  
» blique lui demanda dans quel but il l'avait appelé.

» Sur le point de paraître devant Dieu, j'ai voulu déclarer une dernière  
» fois devant vous, ce que j'ai déclaré devant mes juges : que je suis inno-  
» cent et que j'ignore complètement comment et par qui a été commis le  
» double crime pour lequel je suis condamné.

» Telle fut la réponse du mourant.

» M. le commissaire de la République trouva d'énergiques paroles pour  
» effrayer le moribond, s'il osait mentir aux hommes en face du tribunal  
» de Dieu.

» J'appuyai de toutes mes forces l'autorité de l'honorable magistrat ; je  
» renchéris sur l'énergie de son langage. L'homme à qui je m'adressais  
» étant dans une position exceptionnelle, je crus devoir lui parler comme  
» jamais prêtre ne parle à un mourant. Je lui dis : Le médecin a affirmé  
» ce matin, que demain vous auriez cessé de vivre ; prenez garde de  
» mentir sur le seuil de l'éternité !

» Je sais que je vais mourir, et voilà pourquoi je me plais à répéter que  
» je suis innocent ; à la mort, on dit la vérité ! Je vais à celui qui récom-  
» pense l'épreuve et répare l'injustice. Si j'ai tenu à proclamer une der-  
» nière fois mon innocence, ce n'est pas pour moi, c'est pour la consola-  
» tion de ma famille et pour l'honneur de mon institut.

» Après ces paroles, M. le commissaire de la République s'éloigna du  
» malade, et je restai pour le préparer à recevoir le saint Viatique.

» Dans le moment où il allait s'unir à son Dieu, je lui dis à haute voix :  
» En présence de celui qui se donne à vous, et qui bientôt va devenir  
» votre juge, persistez-vous dans la déclaration que vous avez faite de-  
» vant le commissaire de la République ?

» Oui, j'y persiste, je n'ai dit que la vérité.

» MM. le commissaire du bagne et le procureur de la République près le tribunal de première instance ont, le même jour, interrogé le malade et en ont obtenu la même réponse.

» L'homme qui a solennellement protesté de son innocence et devant ses juges et sur son lit de mort, n'avait pas été élevé à l'école de l'incrédulité; il avait de bonne heure connu et pratiqué la loi divine. Avant sa condamnation, il se montra successivement bon chrétien et bon religieux. Sa conduite a été sans reproches depuis l'arrêt qui l'avait frappé. Ses camarades d'infortune n'ont reçu de lui que sages conseils et vertueux exemples. Soumis à ses chefs, plein de résignation dans son malheur, fidèle à ses devoirs envers Dieu, il était encore rempli de reconnaissance pour ses bienfaiteurs, et jamais il n'eut une parole de haine contre ceux qui avaient contribué à sa condamnation.

» En présence de tels faits, n'est-il pas permis de se demander si le condamné Léotade n'aurait pas été victime d'une de ces erreurs judiciaires que la justice divine peut seule se promettre d'éviter toujours!

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» L'aumônier du bagne,

» MARIN »

Il faut ajouter à la lettre deux circonstances, que M. l'aumônier nous a autorisé à faire connaître.

Lorsque en présence de M. le commissaire de la République, près les tribunaux maritimes, et de M. l'abbé Marin, le frère Léotade a proclamé son innocence, il somme l'ecclésiastique d'avoir à révéler publiquement sa confession, et l'exige avec une telle sollicitude, qu'il n'était pas permis de lui désobéir. Je déclare, dit alors l'abbé Marin à M. le commissaire, que le frère Léotade m'a protesté constamment de son innocence; il m'a convaincu de la sincérité de son assertion; voilà ce qui explique son approche de la sainte table, dès son entrée au bagne, et ses communions régulières jusqu'à ce jour.

M. Marin nous a dit aussi, qu'en même temps qu'il administrait le saint Viatique au mourant, le sergent, son calomniateur (1) qui était présent,

---

(1) Nous regrettons de ne pouvoir donner le nom de cet homme, que l'autorité a changé au bagne de Brest. La *Démocratie du Var* l'accuse d'être l'auteur des faux rapports que cette feuille a fait contre Léotade: elle a donné son nom. Les articles du journal de Toulon ont été répétés par l'*Emancipation* de Toulouse. Nous ne les avons pas sous les yeux.

s'écria, en fixant le moribond et en voyant son état de béatitude : Ou cet homme ne croit à rien, ou il est innocent.

Ces devoirs religieux ainsi remplis, on ne peut se faire une idée de la paix et du calme qui règnent dans l'âme du mourant. Il appelle auprès de lui Escale et le maître tailleur ; il règle ainsi ses dispositions :

Il donne au maître tailleur sa calandre, en le priant de la bien soigner. Il fit don à Escale du canari, du chardonneret et de ses livres, en lui recommandant de remettre aux Frères ceux qu'il ne voudrait pas conserver. Escale a rempli ce mandat, en ne gardant que la *Vie des Saints* et un autre livre de prières ; il s'attendrit ensuite en pensant à son frère : je ne puis lui laisser, dit-il, que ces deux cachets, et il chargea Escale de lui en faire la remise (1) ; je lui lègue de plus, ajouta-t-il, la bienfaisance des Frères.

Il reçut ensuite plusieurs visites.

Le directeur des Frères de Toulon se présente : le mourant le remercie de tous ses bons offices ; il lui répète ce qu'il avait dit dans ses lettres : Ne croyez pas que je me repente d'être entré dans la congrégation ; c'est dans son sein que mon âme s'est épurée par les bons principes que j'y ai puisés et les bons exemples qui m'ont été donnés.

La supérieure des sœurs de la Sagesse, qui desservent l'hôpital, voulut le voir. Le moribond lui rend grâce de tous les soins qu'elle et ses sœurs se sont donnés pour lui ; je suis innocent du crime qui m'a conduit dans ce lieu, lui dit-il, mais l'approche de Dieu est toujours redoutable pour l'homme ; priez, ma sœur, afin que je trouve grâce devant lui, pour toutes mes fautes, notamment pour celles que je puis avoir faites dans ce baigne, par défaut de résignation dans les souffrances que la Providence m'avait imposées.

Le dernier objet terrestre qui l'occupa fut sa calandre ; il aurait voulu la voir (2). Ses dernières paroles furent pour son dévoué Escale ; je vous remercie des soins que vous vous êtes donné pour moi, lui dit-il, en lui serrant la main ; je ne puis rien pour vous sur cette terre ; mais bientôt, je l'espère, je pourrai être votre intercesseur dans le ciel. Soyez persuadé, ce furent ses propres expressions, que j'acquitterai la dette de la reconnaissance.

Et, trois minutes après, il expira !...

---

(1) Escale en a fait la remise à l'auteur de cet écrit, qui les a remis à son frère.

(2) Son vœu ne put être satisfait, le maître tailleur l'ayant déjà emportée chez lui. Nous tenons ce fait du maître tailleur lui-même.

Les forçats, fidèles aux sentiments qu'ils lui avaient témoignés, voulaient se cotiser pour fournir à ses funérailles, mais les Frères de Toulon, comme on peut le penser, voulurent en faire les frais. Il a été inhumé dans le cimetière de cette ville, et une modeste croix de bois, sans aucune inscription, a été placée sur sa tombe !!!

Quelle qu'ait été la conviction que l'on se soit d'abord formée, que l'on ait ou que l'on ait pas de la sympathie pour les Frères, on doit avoir l'âme navrée en voyant succomber l'innocence.

Malgré soi, on jette des regards douloureux vers le bague, où l'on voit d'abord le frère Léotade, dont la vie est aussi pure que la clarté d'un beau jour, dépouillé de sa robe, symbole de chasteté; revêtu de l'odieux costume de ce séjour infâme, traînant sa chaîne, passant les nuits enchaîné au *ramas*, au milieu des forçats, la tête posée sur un dur soliveau; affligé de cruelles insomnies, et lorsque la nature épuisée, appesantit ses paupières, des songes désolants ajoutent à l'horreur de sa situation; il ne lui resterait qu'à maudire les hommes et leur justice, si la religion ne lui commandait des sentiments contraires.

Après dix-neuf mois d'une vie sainte et apostolique, il meurt dans ce lieu d'ignominie. Sa fosse est creusée parmi celle des forçats; les honneurs que la société accorde aux funérailles des hommes de bien ne lui sont point rendus; le glas funèbre ne retentit pas à son convoi; ses Frères ne l'accompagnent pas à sa dernière demeure; sa bière n'a pour tout insigne que le bonnet vert, qui annonce qu'un grand criminel vient de cesser de vivre.

Pour détruire les preuves morales résultant d'une vie aussi pure, aussi remarquable par l'esprit religieux, qui n'a cessé d'animer Léotade depuis son adolescence jusqu'à sa mort, il faudrait des preuves de culpabilité plus claires que le jour, et encore il faudrait craindre de se tromper.

Mais une pareille crainte ne peut avoir lieu dans la cause, puisqu'il est déjà démontré qu'il n'existe aucun indice de culpabilité à ce que nous allons encore établir d'une manière tout-à-fait spéciale.

Nous mettons de plus fort en point de fait que, dans les procès-verbaux qui ont été dressés par les commissaires de police, par le juge d'instruction, par les médecins, les chimistes et les architectes, dans les dépositions de trois cent cinquante-un témoins de la procédure écrite, dans la procédure préliminaire du président des assises, dans trente-quatre audiences de débats publics, il n'est nullement question de la constatation des circonstances constitutives du viol d'après l'acte d'accusation, ni d'une simple présomption qui inculpe Léotade.

Le commissaire Lamarle a dressé plusieurs procès-verbaux (1) qui n'ont aucun trait à la manière dont le viol a été perpétré.

Le commissaire de police Aumont a fait sept relations dans lesquelles il n'y a de personnel à Léotade que la recherche de la culotte et du caleçon qui ne présente aucune gravité (2).

Le commissaire central Boissonneau est l'auteur de neuf procès-verbaux ; dans aucun, il n'est question de Léotade directement ni indirectement ; non plus que dans un procès-verbal du commissaire de police Dubosc, relatif à la visite des domiciles du quartier, et dans l'exploration faite par Coumès au jardin (3).

Le juge d'instruction a rédigé vingt-six procès-verbaux ; dans quatre seulement il est question de Léotade : il s'agit de la vérification de la procure du frère, qui était vis-à-vis de la loge du portier du Pensionnat, au rez-de-chaussée, composée de trois pièces qui se communiquaient : l'une où travaillaient les tailleurs, l'autre destinée à la coupe des vêtements, et la dernière servant de magasin pour les étoffes ; on ne dira pas que ce fût un lieu propice pour le viol. Léotade assista le juge d'instruction dans cette visite, dans celle de la procure du frère Luc et des dortoirs. Par le second procès-verbal, on constate la levée du scellé de la procure du frère Léotade. Rien de suspect n'y est remarqué ; on y trouve cette circonstance, que la clef du bureau n'étant pas sous la main, le directeur, pour ne pas retarder l'opération, fit briser la serrure. Dans le troisième procès-verbal, on décrit la cellule du directeur, où Léotade était couché dans la nuit du 15 au 16 avril. Et dans le quatrième, on constate les nombreuses clefs qui étaient à la disposition de Léotade com-

---

(1) Les procès-verbaux ont pour objet la situation du cadavre au pied du mur, et les personnes qui se sont groupées à l'entour ; l'examen du mur : un morceau de corde trouvée dans le jardin ; les prétendues empreintes d'échelles ; les traces des souliers, et la description du pain pris dans les maisons voisines.

(2) Ont pour objet : visites aux habitants des rues Caraman, Riquet et de l'Etoile ; une saisie de cordes dans le couvent ; une saisie de corbeilles chez Conte ; une constatation de l'état de la rue du côté de l'oratoire ; la vidange des fosses d'aisance ; la recherche de la culotte et du caleçon de Léotade.

(3) Constatation de la déclaration d'une marchande de chandelles sur un bruit qu'elle aurait entendu dans le couvent ; reconnaissance du linge relatif à la déposition du frère portier qui n'a aucun trait à Léotade ; visites dans les maisons des trois rues ; scellés apposés ; adaptation des échelles ; recherche des lettres de Thérèse Maître ; relation relative à des filles publiques ; transports chez les Frères avec les experts géomètres.

me économe; on en trouve une qui ouvrait la chambre du linge sale du Noviciat (1).

Aucun des procès-verbaux des experts, comme botanistes et architectes, n'a aucun rapport à Léotade. Dans le procès-verbal des chimistes, indépendamment de la chemise étrangère à Léotade, le seul fait qui concerne le frère est la vérification de ses habits; et cette vérification est décisive pour établir son innocence, en constatant que sur ses vêtements il n'y avait aucun vestige de viol.

Sur la culotte de velours que portait Léotade le jour du viol, le procès-verbal du 30 mai porte : qu'il n'y avait qu'une tache d'urine et une petite tache fournie par un corps gras (probablement de la cire).

Dans le procès-verbal du lendemain, 31 mai, les mêmes chimistes déclarent que par l'analyse chimique, il leur a été démontré que les taches qui existaient sur la robe presque neuve, avaient été produites par du « mucus nasal et plus probablement par de la salive desséchée; » nous n'avons aperçu, disent-ils, aucune tache sur la partie interne; et quant aux chausses, les taches sont formées « l'une par du mucus, probablement encore par du mucus salivaire; les autres par un peu de boue ferrugineuse. »

Dans les opérations des médecins, il n'est question de Léotade que pour la visite corporelle. Les docteurs déclarent que les circonstances qui entourent son physique (2) *excluent l'idée d'un viol récent*; et dix jours après, dans un second rapport, ils disent que *les mêmes circonstances n'excluent pas un viol récent* (3). La situation physique de Lamorelle était

---

(1) Les procès-verbaux du juge d'instruction ont pour objet ce qui suit : Constatation de l'état du cadavre, de l'état du jardin et du couvent; vérification du toit de l'orangerie et des échelles; réception de tiges de fourrage saisies chez Massip; description de la couture du frère Léotade et des dortoirs; sur le placement des corbeilles au corridor; examen d'une maison rue des Sept-Troubadours; levée de scellés dans la procure de Léotade; saisie de quatre images; vérification des clefs; levée des scellés chez le frère Jubrien; visite à la communauté; vérification de la chambre occupée par Léotade le 13 avril; saisie de la plume saisie sur le corps de Cécile; saisie des traversins des domestiques, des débris et graines de fourrage, d'un pied de géranium; vérification de la marque du linge; constatation d'un changement de tableaux fait au parloir; vérification de la lingerie; essai d'une clef trouvée sur Léotade à la serrure du linge sale de la communauté; sur la levée des plans des lieux; vérification personnelle du juge d'instruction; transports dans le jardin de Massip; vérification du passage.

(2) Pour ne pas nous servir du mot technique.

(3) Il s'agissait de vieilles matières sébacées au physique.



la même que celle du frère ; on n'a cessé de reconnaître l'exclusion pour Lamorelle ; on ne s'est rétracté qu'au préjudice du frère.

Dans aucun des procès-verbaux, dans aucune des opérations des experts, il n'est donc pas question directement, ni indirectement, d'aucune circonstance qui, d'après l'acte d'accusation, aurait précédé, accompagné ou suivi la perpétration du viol ; ni d'aucune constatation, ni interpellation propre à inculper Léotade ou tout autre frère.

Les interrogatoires de Conte ne renferment que ce que l'on connaît relativement à la prétendue présence de Léotade au vestibule, et à l'imputation d'immoralité attribuée au frère, dont la fausseté a été reconnue à l'audience.

Les interrogatoires de Léotade et de Jubrien ne peuvent donner lieu à une inculpation, aucune demande relative au viol et au meurtre ne leur a été faite ; on a seulement invoqué une contradiction entre les deux Frères, relativement à l'achat du vin à Saint-Simon : Léotade croyant se rappeler qu'il s'était concerté avec Jubrien le jeudi, et celui-ci ayant la croyance que c'était le vendredi matin.

Ainsi, dans tous ces documents, il n'y a pas un seul fait qui, puisse faire soupçonner Léotade.

Dans la volumineuse enquête de 351 témoins, une seule interpellation n'a pas été faite sur le fait du viol et du meurtre. 88 témoins ont déposé sur des faits relatifs à Conte ; aucune déposition n'a eu lieu tendant à faire connaître le lieu ou la manière dont le viol a été perpétré ; aucune n'inculpe Léotade, soit par voie directe, soit par induction (1).

---

(1) Indépendamment des domestiques et des Frères, il n'y a que 16 témoins qui parlent de Léotade :

118<sup>e</sup>, Angélique Maître, femme Conte : Léotade fut chez elle le 16 avril, à raison d'un carnet ; elle lui dit que son mari était à Auch ; et lui, demanda si la jeune fille trouvée morte travaillait chez elle. — 119<sup>e</sup> témoin, Agar, clavier à la Maison-d'Arrêt : Léotade lui dit qu'on faisait des démarches pour découvrir le coupable ; qu'il y avait des témoins qui avaient vu sortir l'enfant. — 132<sup>e</sup>, Vives Emilien : Il rapporte un dire d'un sieur Malleville, qui aurait dit à sa fille que s'il y avait un coupable, c'était Léotade. — 134<sup>e</sup>, Malleville déclare : qu'il n'a point parlé de Léotade ; que ce qu'il aurait dit ne pouvait se rapporter qu'au frère Luc. — 194<sup>e</sup>, Lajus : on connaît sa conversation avec Léotade, au sujet de Conte. — 255<sup>e</sup>, Lacombe, ouvrier de Conte : Léotade vint lui demander un carnet qu'il avait apporté. Léotade lui demanda et à la dame Conte quelle était la fille trouvée morte. — 258<sup>e</sup> témoin, Imbert, cordonnier des Frères : il n'a pas vu Léotade le 13 avril. — 287<sup>e</sup>, Bonnet, serrurier : Léotade lui demanda de fixer l'heure où Lamorelle avait été chercher le vin, le 15 avril. — 288<sup>e</sup>, Rupérou, serrurier, même déposition. — 310<sup>e</sup>, Tail-

L'acte d'accusation ne doit être que le résumé de la procédure écrite. Comment pourrait-il exister de preuves de présomptions et d'indices de culpabilité toutes les fois qu'il n'en existe pas dans l'instruction, qui est son unique base ?

Voici les circonstances qu'il contient, d'après lesquelles on veut induire la culpabilité de Léotade :

1<sup>o</sup> Léotade est coupable, a-t-on dit, parce qu'il était présent au vestibule du Noviciat le 15 avril, causant avec le frère Jubrien, lors de l'entrée de Cécile Combettes ;

2<sup>o</sup> Parce qu'il a changé de lit le troisième jour après le crime ;

3<sup>o</sup> Parce que dans une conversation confidentielle avec Lajus, confiseur, il a rappelé la moralité de Conte et suspecté son voyage d'Auch ;

4<sup>o</sup> Parce qu'il est tombé dans quelques contradictions ;

5<sup>o</sup> Parce qu'on a voulu soutenir contre l'évidence qu'une chemise trouvée dans les chemises du linge sale du Noviciat, était la chemise dont il était revêtu lors du viol.

Nous ne nous arrêterons plus à la conversation confidentielle avec Lajus, dont la futilité est si sensible, et nous ne ferons que parcourir rapidement les autres prétendus indices.

Parlons d'abord de la présence au vestibule attestée par le seul Conte.

Les plus puissantes preuves, les présomptions les plus démonstratives, manifestent la fausseté de cette affirmation.

1<sup>o</sup> Immoralité de Conte. Dès le début de son mariage, remontant à sept ou huit années, il tend des embûches à sa belle-sœur, âgée de quinze ans. Pendant quatre années, il s'arrache des bras de son épouse pour aller souiller de ses attouchements la malheureuse jeune fille.

Il maltraite l'infortunée, lorsqu'elle ne veut pas se rendre à ses coupables désirs. Après l'avoir rendue mère, il lui enlève son enfant qui meurt au bout de quinze jours.

Il veut ensuite recommencer son commerce incestueux ; il est repoussé avec indignation. Que fait cet homme pour se venger ? Ce qui annonce toute la bassesse de son âme, il sacrifie sa propre réputation en divulguant son intrigue criminelle, jusques-là ignorée, à sa femme, à la mère

---

lefer, concierge : Léotade le pria de réclamer une chemise à emmanchures plus larges. — 314<sup>e</sup>, Crouzat a assisté à la conversation de Léotade avec les serruriers ; sur l'arrivée de Léotade le 15 avril, au sujet du portail de fer. — 345<sup>e</sup>, Suzanne Canal, fille de service chez Lajus, dépose sur la conversation connue de ce dernier avec Léotade. — 347<sup>e</sup>, l'épouse Lajus dépose de même.

de la victime et au public. Ces faits sont attestés par une lettre de la malheureuse belle-sœur, qui fait partie de la procédure.

Forcé de convenir de ces faits, Conte allègue qu'il s'était repenti et était revenu à des bons principes.

Voici la preuve de sa conversion :

Le journal le *Réveil du Midi*, du 16 juin 1848, nous apprend qu'après la condamnation de Léotade, « Conte a fait le plan de l'établissement des » Frères. De plus, il a moulé en cire les figures prétendues de son ancienne ouvrière et du malheureux que ses dépositions ont conduit au » bagne; et avec une de ces charrettes fermées, qui sont à l'usage de » tous les charlatans, il va promener dans les villes et les campagnes » son immorale invention et sa cupidité sanglante. »

Conte se rend dans la capitale. On lui refuse la permission de laisser voir son odieux spectacle. Alors il a l'impudeur de se présenter au supérieur général des Frères et de lui dire : Si vous voulez éviter du scandale et que je détruise l'horrible et dégoûtante charrette, il me faut de l'or. Sa demande, comme on doit le penser, fut rejetée avec indignation.

2<sup>o</sup> L'immoralité de Conte se manifeste envers Cécile Combettes pendant le cours de son apprentissage.

Crouzat, professeur de musique, dépose : « Qu'allant journellement » donner des leçons à Conte fils, dans une circonstance Cécile entra dans » la pièce où ils étaient; Conte la prit dans ses bras en disant : voyez » comme cette petite-là est jolie. Il chercha à l'embrasser; il ne put y » parvenir par l'effet de la résistance que la jeune fille lui opposa. »

Le sieur Crouzat ajoute : « Que quelques jours avant l'évènement, il » fut témoin d'une scène très-vive entre Conte et sa femme : celle-ci menaçait son mari de le dénoncer et de faire connaître ses vices; il fut » obligé de s'interposer pour empêcher Conte de battre sa femme. Conte » sortit en disant qu'il allait se noyer; il le suivit. Conte lui déclara qu'il » ne pouvait pas vivre avec son épouse : qu'un beau jour il la tuerait. »

Madeleine Guillot, du même âge que Cécile, déclare « que la jeune fille » vint la voir et lui dit : que Conte la tracassait journellement et voulait » l'embrasser, en lui disant que plus il la regardait, et plus il la trouvait » jolie; que quelque jour il l'enlèverait. Qu'elle lui aurait répondu : » avant qu'on m'enlève, je serai sortie de chez vous. Conte lui répliqua : » avant que tu t'en ailles, tu seras enlevée; et Cécile me recommanda le » secret. Je le lui gardai, ce secret; mais, après l'évènement, je l'ai dit à » ma mère. »

La femme Terrisse, femme Treuilhet, tante de Cécile, a déclaré devant le

juge d'instruction : que Madeleine Guillot, qui lui avait témoigné des craintes de déposer en justice, lui avait dit : que Cécile lui avait fait la confidence qu'un jour Conte l'avait fait entrer dans une chambre au second étage ; qu'il avait fermé la porte à clef en dedans, et l'avait embrassée ; « que Cécile lui montra des meurtrissures que Conte lui avait faites au » bras en la serrant, et qu'il ne lui avait ouvert la porte que parce qu'elle » cria. »

Marie Duprat, âgée de vingt-sept ans, est une fille recommandable par sa vertu. Elle était zélatrice du Rosaire-Vivant. Elle avait voué une amitié sincère à Cécile Combettes et à sa famille. Soit dans la procédure, soit aux débats, les père et mère, et les autres parents de Cécile, ont rendu hommage à la moralité de Marie Duprat, et reconnu le dévouement que cette fille leur portait. La preuve, d'ailleurs, est dans cette circonstance, que Marie Duprat a été la marraine de l'enfant dont la mère de Cécile a accouché depuis le malheureux événement. Marie Duprat a déposé dans la procédure écrite : « Quelques jours avant le viol, étant à la fontaine de Pey- » rolières, Cécile vint pour y prendre de l'eau et s'y laver les mains. Il » était huit heures un quart ou huit heures et demie du soir ; elle était » dans une grande agitation. Le témoin lui en demanda la cause, elle lui » répondit que, depuis longtemps, un polisson la poursuivait, et que ce » polisson était son maître ; il m'embrasse, dit-elle, il me fait de mauvai- » ses choses, dont elle lui donnait le détail. Marie Duprat dit à Cécile : au » moins sois sage, ne sois point mauvaise fille. Plutôt mourir ! plutôt mou- » rir ! lui répondit la jeune fille, avec un accent de résolution qui fit plai- » sir au témoin. Cécile lui montra les bras à la lueur du réverbère ; le » témoin vit à ses avant-bras des pincées et des bleus. »

Plusieurs circonstances se réunissent pour faire suspecter de plus en plus Conte.

L'apprentissage de Cécile finissait dans la quinzaine. Les livres reliés qu'on portait au Noviciat auraient pu contenir dans une seule corbeille, et Marion Roumagnac aurait pu les porter tous ; et ce qu'on ne doit pas perdre de vue au moment du départ, Conte réclama Cécile : elle n'était pas encore arrivée ; sa femme lui offre une autre couturière, il la refuse en disant que c'est Cécile qu'il lui faut ; et en attendant qu'elle arrive, il sort pour faire une commission.

Toutes les circonstances se réunissent ensuite pour prouver l'imposture de Conte.

Sa conduite dans la journée du 15 au 16 avril, son voyage d'Auch, son silence lors du premier interrogatoire, son allégation tardive de la pré-

sence des deux Frères, qu'il ne déclare que lorsqu'il voit que les Frères sont suspectés, et encore sur l'interpellation du magistrat, la manière graduelle dont il déverse la calomnie, soit contre les deux Frères, soit contre la congrégation, les mensonges qu'il profère à l'audience, le double faux témoignage qu'il porte sur la moralité de Léotade, tout démontre sa fausse affirmation.

3<sup>o</sup> Mais il est une autre nature de preuves tout-à-fait positives.

Le vestibule de la communauté n'a qu'une longueur de 7 mètres et qu'une largeur de 3 mètres 38 centimètres ; dans un espace aussi resserré, toutes les personnes qui s'y trouvent doivent inévitablement se voir et se reconnaître. Eh bien ! Marion Roumagnac, qui a porté la grande corbeille, dont la moralité est attestée par plusieurs témoins, qui ne pouvait être suspecte à Conte, puisqu'elle était son ouvrière, mise à l'épreuve pendant cent cinq jours de secret absolu, a constamment déclaré qu'elle n'avait pas vu au vestibule, le 15 avril, les frères Léotade et Jubrien.

Le frère portier, qu'on ne peut suspecter de ne pas dire la vérité, puisque, contre l'intérêt de la congrégation, il a naïvement déclaré qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes, a affirmé constamment, dans diverses dépositions, et de la manière la plus positive, qu'il n'avait pas vu au vestibule, à l'heure indiquée, les frères Léotade et Jubrien ; et le frère portier n'aurait pu s'empêcher de les voir, puisque les deux Frères, d'après Conte, étant à côté de la porte intérieure du vestibule, donnant sur la cour, il aurait froissé leurs robes en passant par cette ouverture pour aider Conte à porter les corbeilles dans la procure du frère Liéfroy.

4<sup>o</sup> Il y avait au parloir, qui a la porte d'entrée au vestibule, les frères Navarre, Laphien, Janissien, les sieurs Vidal et Rudel, de Lavour, conférant ensemble, et aucun d'eux n'a vu les frères Léotade et Jubrien ; pourtant tous les cinq étaient placés dans une position telle, qu'il était impossible qu'ils ne les eussent pas aperçus ; car il est établi, dans la procédure, que les uns ou les autres étaient successivement sur la porte du parloir et au vestibule ; et Conte a placé les deux Frères entre la porte intérieure de la cour et celle du parloir.

5<sup>o</sup> L'examen de la localité suffit pour rendre l'imposture de Conte manifeste. En mesurant l'angle du côté du parloir, qui est l'endroit où Conte a prétendu qu'étaient les deux Frères, on trouve que, du bout de l'angle jusqu'à la porte intérieure du vestibule donnant sur la cour, il n'y a que 60 centimètres, et lorsque la porte est ouverte, et elle l'est toujours, 55 centimètres. La robe de chaque frère comporte un diamètre de 63 centimètres ; les deux robes faisaient 126 centimètres ; il est impossible que

les deux Frères eussent contenu dans l'angle, surtout lorsque la porte a été entièrement ouverte lors du passage des corbeilles ; Léotade et Jubrien auraient obstrué la porte du parloir et poussé vers l'intérieur celle des cinq personnes, trois Frères et les deux jeunes gens qui étaient au parloir, qui se serait trouvée sur cette porte ; d'où s'évince la conséquence irrésistible qu'ils auraient vu les deux Frères.

6° Et à cela il faut ajouter les dépositions des sieurs Bounhoure et Salinier, qui attestent qu'à l'heure indiquée par Conte, le frère Jubrien était avec eux dans l'écurie, traitant de la vente d'une jument.

7° Et l'affirmation d'autres témoins, en tout trente, attestant que de toute la matinée du 15 avril, Léotade n'avait pas quitté le Pensionnat.

Ainsi, des présomptions accablantes, les dépositions de nombreux témoins, l'état matériel du vestibule qui rend impossible la présence des frères Léotade et Jubrien à l'endroit désigné, ne permettaient pas de méconnaître la fausseté de la déclaration de Conte.

Le changement de lit le troisième jour après le crime est le plus singulier indice qui ait jamais existé.

Quelle induction peut-on tirer du fait matériel ? Aucune. Par cela que le 17 Léotade aura été coucher dans un lit, duquel il n'aurait pu sortir pour aller projeter le cadavre par-dessus le mur, s'ensuit-il qu'il aurait pu sortir dans la nuit du 15 au 16 ?

Mais il s'élève, dit-on, une présomption morale, c'est pour éloigner un assassin de sa personne que le frère Irlide a renvoyé Léotade au dortoir du second étage ; mais s'il avait vu dans Léotade l'assassin de Cécile, s'il ne l'avait pas livré à la justice, tout au moins il l'aurait immédiatement éloigné de sa cellule, il ne l'aurait pas laissé coucher à côté de lui dans la nuit des 15 et 16 avril, tout souillé du sang de Cécile ; il ne lui aurait pas donné le lendemain une somme d'argent à distribuer en ville ; mais ce qui ne permet pas d'élever la moindre objection, c'est que Léotade n'occupait que casuellement, pendant sa convalescence, à cause de la proximité de l'infirmerie, un lit dans la chambre du directeur, et que, sur la réclamation du frère Luc, il ne fit que reprendre le lit qu'il occupait avant sa maladie au second étage.

C'est sur le lit où coucha Léotade, dans la nuit du 15 au 16 avril, que les débats auraient dû avoir lieu. Il fallait s'attacher à prouver que cette nuit-là il pouvait sortir de la cellule du directeur pour projeter le cadavre ; et la prévention a voulu y suppléer par un changement de lit postérieur au crime !

Mais Léotade a fait des oublis, il est tombé dans des contradictions.

Pour que ces omissions et ces contradictions soient préjudiciables, il faut qu'elles soient afférentes aux faits substantiels de l'accusation, et qu'elles aient eu lieu de la part de l'accusé, à dessein et de mauvaise foi, pour cacher la vérité à la justice. S'il en était autrement, tout prévenu devrait être condamné; car il n'est pas donné à l'homme de ne pas errer, et de ne pas avoir perdu le souvenir de certains faits, lors surtout qu'on n'y a attaché aucune importance.

Un témoin ou un accusé qu'on interroge à l'improviste, ne peut point répondre avec une parfaite exactitude, sur des faits simples et minutieux qui n'ont point fait sur son esprit une profonde impression.

Apprécions les contradictions et les omissions imputées à Léotade.

Léotade soutenant qu'il n'est pas sorti du Pensionnat avant une heure, le 15 avril, on lui demande compte à l'instant de l'emploi de la matinée de ce jour.

Il rapporte ce que sa mémoire peut lui rappeler, et il omet deux circonstances: la première qu'il avait écrit son examen de conscience et l'avait remis au directeur à dix heures; la seconde, qu'il aurait été à dix heures un quart à l'infirmerie où il aurait donné ses soins à un enfant malade.

De quelle importance pouvaient être ces omissions? Il est prouvé par une instruction faite à Paris et à Toulouse, que l'examen de conscience avait eu lieu le 15 avril, et que de dix à onze heures, il avait été envoyé à Paris par la diligence; qu'importe l'oubli de Léotade lorsque le fait est exact?

Il en est de même de l'omission des soins donnés par Léotade, à l'infirmerie, au jeune Saint-Salvy.

Le fait est attesté par l'enfant, par ses parents, par les Frères présents à l'infirmerie.

Pour que les deux omissions eussent pu profiter au ministère public, il aurait fallu que les circonstances omises formassent de présomptions de culpabilité; alors on aurait pu dire: l'accusé n'en a point parlé pour ne pas s'inculper lui-même; mais les deux faits justifiaient seuls son innocence, puisqu'ils prouvaient sa présence au Pensionnat à dix heures, qui était le moment de la perpétration du crime; il ne s'agit donc ici que d'un défaut de mémoire qui n'était préjudiciable qu'à l'accusé.

Mais Léotade est tombé en contradiction avec le domestique Lamorelle; il a dit avoir vu celui-ci à la cave vers les sept heures et Lamorelle témoigne du contraire; et son témoignage est appuyé par l'information qui

a eu lieu au sujet du placement du portail de fer, qui établit que Lamorelle, le 15 avril, arriva à sept heures avec sa charrette chez le serrurier, au faubourg Saint-Michel, et qu'il n'en revint qu'à huit heures un quart ou huit heures et demie.

Qui empêche que Léotade n'ait vu Lamorelle avant ou après le retour ? Mais qu'il l'ait vu ou qu'il ne l'ait pas vu, est-il moins constant, le fait étant prouvé par dix-neuf témoins irréprochables, que Léotade n'est pas sorti du Pensionnat de toute la matinée du 15 avril ?

Léotade a déclaré avoir vu le frère Léopardin à la cuisine deux fois : à sept heures et à dix heures et demie.

Le frère Léopardin a déclaré, dans la procédure écrite, qu'il ne se rappelait que de la visite de sept heures ; mais aux débats, il a reconnu la seconde visite.

Léopardin eût-il persisté dans sa première déposition, qu'il n'en résulterait pas que Léotade avait quitté le Pensionnat dans la matinée du 15 avril.

Léotade est tombé en contradiction avec le frère Jubrien, relativement au jour et à l'heure de la préparation des barricades pour aller chercher le vin à Saint-Simon ; l'un a dit que c'était le jeudi, l'autre le vendredi. L'allégation d'une pareille contradiction, comme indice de culpabilité, serait risible, si dans cette cause tout n'était douleur et désespoir. Quand on examine l'emploi qu'occupait Léotade, on est étonné qu'il ait pu, autant qu'il l'a fait, préciser ses réponses ; en sa qualité d'économiste, il est chargé de tout le matériel de l'établissement ; il s'occupe des détails les plus minutieux ; il est constamment en activité, va de la cave à la cuisine, à la boulangerie ; visite les procureurs, les dortoirs ; pourvoit à toutes les fournitures qu'ont besoin les élèves, etc., etc. Et on veut le suspecter parce qu'il ne pourrait pas rendre compte de ses aller et revenir dans la journée ?

Mais Léotade est tombé dans une contradiction, relativement à son changement de chemise le 18 avril ; il a dit d'abord que, quelquefois, à cause de son vésicatoire, il ne changeait de chemise que tous les quinze jours, et qu'alors il laissait la chemise *blanche* sous le traversin, ce qui aurait eu lieu le 18 avril ; ensuite, il a déclaré qu'il avait remis la chemise *blanche* à l'infirmier ; celui-ci ouï comme témoin, ne s'est pas d'abord rappelé du fait ; mais ensuite, il a reconnu l'exactitude de la déclaration de Léotade.

Lors même que le frère infirmier aurait persisté dans sa dénégation, cela prouverait que la mémoire avait failli à Léotade ou au frère infir-



mier ; il n'en serait pas moins constant que le n<sup>o</sup> 562 n'est pas la chemise du meurtrier , si cette vérité se trouve démontrée. Mais Léotade est tombé en contradiction relativement à son caleçon ; il a dit d'abord qu'il était avec sa culotte sur les tablettes de la couture ; on ne l'y a pas trouvé ; il a fini par dire qu'il n'avait pas changé de caleçon , et il a persisté dans cette déclaration : « Il était tellement troublé lorsqu'on l'interrogeait , » dit-il , étant au secret , qu'il ne s'était pas souvenu qu'il n'était pas allé chercher un caleçon à l'infirmerie. »

Cela est-il extraordinaire ?

Il se trouvait livré à une séquestration absolue , accusé d'un crime énorme ! « Vous osez lui imputer des contradictions , a dit Me Gasc dans sa plaidoirie , quand vous avez enterré cet homme vivant dans la prison ; quand vous lui avez enlevé sa raison , sa mémoire ; que vous avez paralysé toutes ses facultés. Ah ! si quelque chose est étonnant , c'est que ses contradictions ne soient pas plus nombreuses , au milieu de soixante interrogatoires d'audience ou de cabinet. »

Dans une position pareille , il n'est pas surprenant qu'il ait oublié ne pas avoir changé de caleçon ; d'ailleurs , n'a-t-il pas fait des oublis sur des points bien plus importants pour lui ? N'avait-il pas omis cette circonstance , prouvée par le livre des messageries et une correspondance de Paris , que , le 45 avril , il avait remis à l'heure de la perpétration du crime , son examen de conscience au directeur , qui , le jour même , l'avait envoyé ? Le frère Jubrien n'avait-il pas oublié la circonstance la plus décisive pour arrêter l'accusation : celle d'un traité , pour la vente d'une jument , dans l'écurie , au moment même où l'accusation a prétendu que le crime se commettait dans la grange ?

Il n'est pas donné à l'homme de ne pas errer , surtout lorsque son esprit est troublé par son horrible situation.

L'erreur est son partage , alors même qu'il jouit de toute sa tranquillité , de toute la force de son intelligence.

Comment pouvoir incriminer l'accusé d'un oubli sur une circonstance , on peut dire indifférente , qui , naturellement , n'a pas fixé son attention lorsque la cause offre deux exemples remarquables de l'imperfection de la mémoire de l'homme , non sur des faits accessoires , mais sur des faits principaux et matériels , à raison desquels il paraîtrait qu'il aurait été impossible de manquer de mémoire ?

Deux médecins paraissent à l'audience et affirment avoir visité l'accusé , à tel point qu'ils entrent dans des détails sur l'état du corps de Léotade , qu'ils n'avaient jamais inspecté. Le lendemain , ils sont forcés de convenir

qu'ils se sont trompés. Qu'une pareille méprise eût eu lieu de la part de l'accusé, voilà la preuve, se serait-on écrié, de sa culpabilité; qu'elle eût eu lieu de la part de quelques-uns des Frères appelés comme témoins, et qu'il se fût agi d'un fait constituant une des charges de l'accusation, ces Frères auraient été rejoindre le frère Lorien dans son cachot.

Les médecins ne furent pas arrêtés, et c'est avec raison, parce que ce n'était qu'une erreur de leur part, et une erreur, quelque grossière qu'elle soit, ne constitue pas un crime.

Le second exemple est encore plus frappant, puisqu'il émane de M. le président des assises, dont la mémoire est si prodigieuse.

M. le président se transporte à l'institut. Il veut connaître une correspondance arrivée de Paris; une lettre est sous clef dans le bureau du directeur du Pensionnat absent, il veut la voir. Un fait mémorable a lieu, le bureau est enfoncé de la main d'un serrurier, et la lettre est remise au magistrat. Voici comment le fait est relaté dans la déposition du frère Adelphe, à l'audience du 22 février.

Le frère Adelphe dépose ainsi : « Pendant l'absence du frère directeur, » et pour nous conformer à la recommandation qui nous avait été faite de » rechercher tout ce qui pouvait être utile à la visite, je forçai le secré- » taire du directeur, je fouille ses papiers, j'y pris une lettre que je remis » à M. le président.

» *M. le président* : Je n'ai aucun souvenir de ce fait-là.

» *Frère Adelphe* : La lettre est déposée et ma déposition est écrite.

» *M. le président* : Je ne me le rappelle pas

» *Frère Adelphe* : Je vous l'ai remise, monsieur le président; elle était » une réponse à l'envoi des comptes de conscience du 18 novembre; » en la prenant où je l'ai prise, cette lettre, je commettais une faute très- » grave; en toute autre circonstance, ma conduite aurait été déferée au » supérieur. »

M. le président ne répond rien; il fait d'autres interpellations au frère Adelphe; elles sont interrompues par M<sup>e</sup> Gasc, « qui donne lecture d'un » procès-verbal de M. le président, signé de lui, dans lequel il constate » que le témoin a remis dans le mois de décembre à ce magistrat une let- » tre venant de Paris, et qui accusait la réception de la reddition des » comptes de conscience.

» *M. le président* : Je ne me le rappelle pas.

» C'est ce qui fait dire à M<sup>e</sup> Gasc : « C'est presque heureux de prendre » M. le président en défaut de mémoire. »

Quelle présomption de culpabilité un pareil oubli aurait élevé contre

Léotade ! et pourtant il ne s'agit que d'un défaut de mémoire ! D'ailleurs, la contradiction sur le caleçon ne pouvait être d'aucun poids dans l'accusation. Quel avantage pouvait-on retirer du caleçon lors même qu'on y aurait trouvé du sang ?

Ce vêtement inférieur était collé sur la peau, au-dessous des autres habits ; si ceux-ci se remarquaient par l'absence des matières sanguines, le sang trouvé sur le premier aurait été présumé sortir du corps de Léotade, par suite de sa maladie qui avait produit des évacuations sanguines, ainsi que l'attestent deux témoins.

C'est dans la robe, la culotte et les chausses qu'il fallait trouver du sang pour qu'il pût profiter à l'accusation.

La preuve matérielle, tout-à-fait décisive en matière de viol, est l'état des vêtements de l'accusé, lorsque, comme dans l'espèce, le crime a été suivi d'abondantes évacuations en matières fécales et sanguines.

Si, parfois, des indices accusateurs provenant d'apparences trompeuses, égarent la justice, il est des cas où l'absence de toutes preuves matérielles exclut, et d'une manière infaillible, tout soupçon de culpabilité ; il est impossible qu'un viol suivi de meurtre ait été commis, sans qu'il en soit resté des traces sur le corps et sur les vêtements de l'agresseur ; un pareil crime ne pouvait se réaliser à une distance quelconque.

L'état des habits de l'accusé repousse tous les arguments que la prévention a voulu tirer de la chemise et du caleçon ; il établit, à lui seul, l'innocence de Léotade.

Si le frère avait commis le viol, il aurait étreint la jeune fille, se serait roulé avec elle sur le sol ; et les matières excrémenteuses et sanguines qui se seraient répandues sur ses habits et sur son corps, auraient fait de sa personne un objet dégoûtant à voir.

Trois chimistes ont opéré sur toutes les pièces de son habillement, le 30 et 31 mai 1847 ; et ils ont constaté qu'il n'existait pas sur les habits le moindre indice du viol. Reste à démontrer que la chemise changée à Léotade n'était pas celle du meurtrier.

« Cette chemise est marquée par le n° 562 et une croix rousse. On y » remarque à l'extrémité, sur le devant, immédiatement au-dessous de » l'ouverture correspondant à la poitrine, une tache qui présente tous les » caractères de matière fécale. Cette tache, de forme irrégulière, a 6 cen- » timètres dans le sens de sa plus grande étendue. Un peu au-dessous » d'elle et à gauche, on en voit une deuxième de même nature, ayant » 3 centimètres, dans le sens de la grande dimension. Plus bas, se trou- » vent irrégulièrement distribuées neuf taches, dont la plus grande a

» 2 centimètres et demi de long, sur 4 et demi de large. Ces taches res-  
» semblent à... (pollutions nocturnes).

» Sur l'extérieur de la manche droite, à peu près au niveau du coude,  
» existent des traces légères de matières fécales; on aperçoit aussi des  
» lignes tracées de la même matière sur la manche gauche, un peu au-  
» dessous du niveau du coude.

» Sur le milieu de la partie postérieure et externe de cette chemise, à  
» 24 centimètres au-dessus du bord inférieur, se trouvent, dans une  
» étendue d'environ 18 centimètres, plusieurs taches de matières fécales,  
» assez rapprochées les unes des autres, qui semblent n'en faire qu'une.

» On trouve sur la surface interne de cette chemise, sur le devant, à  
» peu près au milieu, de légères taches présentant l'apparence de matière  
» fécale, on y aperçoit en outre des taches grisâtres que nous avons décrit  
» sur la partie correspondante et externe.

» Sur le derrière et toujours à l'intérieur, se trouve au niveau du bord  
» inférieur, une large tache présentant l'apparence de matières fécales.

» Sur laquelle tache ils ont remarqué quelques semences qui leur ont  
» paru ressembler à des semences de trèfle.

» Et c'est sur la recommandation expresse de M. le juge d'instruction,  
» disent-ils, qu'ils ont mentionné les graines.»

On le voit, la chemise est remplie de taches dans toutes les parties  
antérieures et postérieures, internes et externes; et dans le nombre, il y  
a des taches propres au jeune âge.

Nous dirons maintenant que dans la supposition que la chemise dût  
être considérée comme celle du meurtrier, qui en aurait été revêtu lors  
du double forfait, il demeure démontré que le vêtement est étranger à  
Léotade.

Demandons-nous d'abord dans quel endroit la chemise n° 562 a-t-elle  
été trouvée?

L'a-t-on prise sur le corps de Léotade? Non. A-t-on été la chercher  
dans la lingerie du Pensionnat dont il était l'économe, où il allait exclusi-  
vement changer de chemise? Non plus. On est allé dans le linge sale du  
Noviciat la trier parmi les chemises des novices.

Pour parvenir à persuader que le n° 562 était la chemise de Léotade,  
il fallait de toute nécessité analyser diverses circonstances et les débattre  
devant les jurés.

L'état des deux lingeries du Pensionnat et du Noviciat devait être la  
base de la discussion. Chaque établissement a sa lingerie indépendante,  
régie par un linge particulier. Les chemises de l'une ne passent dans

celles de l'autre, que dans le seul cas où un frère va se fixer du Noviciat au Pensionnat, ou de ce dernier établissement à la communauté; alors seulement le nouveau venu, en changeant de chemise, laisse celle dont il est porteur à la lingerie de sa nouvelle résidence, et elle y reste.

L'existence des deux lingerie étant reconnue, il fallait connaître l'origine du n° 562. D'après le registre de la communauté, il avait appartenu à un novice nommé Justin Joseph, qui avait quitté le Noviciat sans entrer au Pensionnat; d'où la preuve que ce numéro n'avait pas cessé de faire partie du linge du Noviciat.

Ces deux faits étaient constatés dans la procédure écrite.

S'ils eussent été établis aux débats, ils auraient offert des difficultés que l'accusation n'aurait pu surmonter; plusieurs questions devaient être résolues: 1° pour quelle cause le n° 562 serait-il passé du Pensionnat au Noviciat? 2° pourquoi le frère Léotade, qui exclusivement changeait de chemise dans la lingerie du Pensionnat dont il faisait partie, aurait-il été chercher une chemise à la lingerie du Noviciat qui lui était étrangère, et y aurait déposé la chemise du Pensionnat, dont il était revêtu, qu'on n'y aurait pas retrouvée? 3° par quel moyen la chemise du Pensionnat qui était sur le frère se serait-elle trouvée sous sa main parmi les chemises des novices, lorsque pour la seconde fois il aurait été à la lingerie du Noviciat y déposer le n° 562?

On ne pouvait rendre vraisemblable dans l'esprit des jurés la transmission de la chemise d'un établissement à l'autre, qu'en faisant connaître d'une manière spéciale les faits de cette transmission; et surtout en précisant le transport miraculeux d'une chemise du Pensionnat au milieu des chemises des novices; tout exprès pour que Léotade pût s'en revêtir en se dépouillant du n° 562.

Pour se soustraire à l'obligation de remplir cette tâche nécessaire et légitime, on a suivi un mode bien simple; on a fondu aux débats les deux lingerie en une seule.

Le résumé s'exprime ainsi: « Nul n'a pu émettre l'opinion que cette » chemise n'appartenait pas à la maison; et dans cette circonstance; » *Pensionnat et Noviciat, c'est la même chose.* » Ce qui veut dire, contre la vérité, que le Pensionnat et le Noviciat n'avaient qu'une lingerie commune.

C'est en partant de cette fausse base que la prévention a eu le champ libre.

« Léotade a pu, dit l'accusation, le lendemain du crime, se débarrasser » de cette chemise, en la portant dans la pièce où elle a été trouvée et où

» on l'a saisie le 18. Il a pu aussi trouver dans cette pièce une autre chemise mise moins sale et s'en revêtir jusqu'au samedi, où il a pu prendre celle que le linge lui a remise comme aux autres Frères. »

Tout cela aurait été possible s'il n'avait existé qu'une lingerie; mais si le ministère public avait fait connaître aux jurés l'existence des deux lingeries, la supposition était insoutenable.

En effet, quel moment aurait pu choisir Léotade pour s'introduire furtivement dans la lingerie du Noviciat ?

D'après l'accusation, ce frère serait né pour faire réussir les entreprises les plus hasardeuses : il serait parvenu à traverser en plein jour un établissement habité par 500 personnes, avec une jeune fille, pour aller la violer et la tuer dans une grange entourée de monde, sans que personne ait rien vu ni entendu; et maintenant, dit l'accusation, pour se débarrasser de sa chemise, il arriverait au Noviciat, possesseur d'une fausse clef, pénétrerait dans l'intérieur, ouvrirait la chambre renfermant le linge sale, ôterait sa robe, se dépouillerait de sa chemise, en prendrait une autre moins sale, remettrait la soutane, refermerait la porte et se retirerait tranquillement sans que sa présence intempestive eût attiré aucun regard !! Et en déposant la chemise n° 562 parmi le linge sale des novices, il y aurait trouvé, par un hasard inconcevable, une chemise du Pensionnat pour s'en revêtir !! Ceci n'est pas possible.

Cette impossibilité, réunie à celles qui précèdent, n'arrête pas la prévention.

Ce n'est qu'après avoir vérifié dans le Pensionnat, soit les chemises des Frères, soit celles des pensionnaires où l'on n'a rien trouvé parmi le linge sale qui pût autoriser à dire que telle ou telle autre chemise était celle dont le meurtrier aurait été revêtu, qu'on conçoit la singulière idée d'aller visiter le linge sale du Noviciat; on se fait exhiber le linge sale, réuni dans un grand tas où se trouvent confondues les chemises des novices numérotées avec celles des Frères, qui se distinguaient une marque particulière. On fait séparer les chemises des Frères avec celles des novices. On examine d'abord les chemises des Frères; on n'y trouve rien qu'on puisse remarquer, pas plus qu'on n'en avait trouvé au Pensionnat.

N'était-il pas, dès-lors, naturel d'arrêter l'investigation; car, comment concevoir raisonnablement l'idée que Léotade, frère servant au Pensionnat aurait été revêtu, le 15 avril, de la chemise d'un novice ?

Mais, enfin, la vérification qu'on allait faire offrait des garanties, elle allait avoir lieu par les trois médecins, auteurs de l'autopsie; l'instruction recourait, sans doute, à leurs lumières pour constater l'existence de

la chemise du meurtrier ; personne mieux qu'eux n'était apte pour cette opération, qui consistait à adapter les traces du viol que devait présenter la chemise à l'état du cadavre et des habits de la victime, dont ils avaient une si ample connaissance, d'après la description qu'ils en avaient faite.

Les trois docteurs procèdent ; ils vérifient successivement les chemises des novices ; ils trouvent dans la plupart des souillures de matières fécales et des taches qui sont exclusivement propres à la jeunesse. Il n'y en a point eu sur les chemises des Frères, à cause de leur âge mûr, ni dans celles des pensionnaires qui sont trop jeunes.

Le but de l'instruction, en gratifiant les trois médecins du mandat de vérifier les chemises, était de savoir s'il y en avait quelqu'une qui portât avec elle quelque indice du viol et qui pût être attribuée à Léotade.

Car pour faire choix d'une quantité de chemises souillées, on n'avait pas besoin de gens de l'art. Après la vérification, les docteurs se taisent ; ils se contentent de faire le choix des chemises qui contenaient le plus de souillures. Après un premier triage, ils en font un second contenant sept chemises et deux caleçons, qui sont mis dans un sac, puis sont scellés.

Le silence des trois experts était significatif. Il ne put dessiller les yeux des magistrats, qui ont encore recours à la science de trois chimistes, Filhol, Bernadet et Couzeran, les mêmes qui ont vérifié les habits de Léotade.

Ceux-ci, nantis de sept chemises et de deux caleçons, après s'être entourés des lumières des médecins, font leur opération chimique. Aucun indice de viol ne se manifeste ; ils ne trouvent que des souillures de matières fécales, des taches qu'on ne peut attribuer qu'à la jeunesse des novices.

Aussi les chimistes se contentent de décrire l'état matériel des chemises, sans faire connaître, pas plus que ne l'avaient fait les médecins, leur conviction personnelle.

La description qu'ils en font est une nouvelle preuve que la chemise n° 562, ainsi que les six autres saisies, étaient, le 15 avril, revêtues par des novices.

En effet, les souillures des sept chemises sont analogues ; elles ne se remarquent que par le plus ou moins de quantité ; d'où la conséquence que le choix qui a été fait du n° 562 l'a été arbitrairement.

Tout ce que nous venons de dire est le résultat de la procédure écrite ; peut-être qu'aux assises des preuves contraires ont été acquises. On aura

soumis les Frères lingers, pouvant seuls faire connaître la vérité, à des profonds interrogatoires, qui auront eu un résultat favorable à l'accusation; on aura exigé des médecins et des chimistes, par des demandes directes, qu'ils fissent connaître leur conviction sur la question de savoir si le n° 562 était ou n'était pas la chemise de Léotade. Et leurs réponses auraient été affirmatives.

Rien de tout cela n'a eu lieu; les débats ne se sont portés que sur l'état matériel de la chemise; la conviction personnelle des six experts ne leur a point été demandée. Les Frères lingers, quoique présents à l'audience, n'ont eu à répondre à aucune question relative à l'état des lingers; un voile impénétrable pour le jury a existé sur toutes les preuves et les présomptions que nous avons rapportées, qui démontrent, jusqu'à l'évidence, que le n° 562 n'a été revêtu que par les novices.

Huit graines de figue, trouvées sur les habits de Cécile et cinq graines sur le n° 562, ont déterminé la prévention à persister de soutenir le contraire.

Reprenons les faits :

Lors de l'autopsie et de la vérification des chemises par les médecins, ces graines ne furent pas aperçues.

Les chimistes les virent lors de leur opération; mais elles étaient presque imperceptibles, si peu sensibles, que, porte leur procès-verbal, ils ne surent pas distinguer si c'étaient des graines de figue ou de semences de trèfle; et ces graines leur paraissaient si peu importantes, qu'ils ajoutent: que c'est sur la recommandation expresse du juge d'instruction qu'ils les ont mentionnées. Le sieur Noulet, professeur d'histoire naturelle, leur fut adjoint; avec son concours, on décida que c'était des graines de figue.

L'argument qu'on pouvait tirer de l'existence de ces graines sur les habits de Cécile et en même temps sur la chemise n° 562, se trouvait détruit par deux raisons péremptoires: il fut reconnu que les novices mangeaient pour leur dessert des figues de la même qualité que celles qu'avait mangées Cécile; et ensuite les graines de figue se trouvaient placées sur la chemise dans un endroit qui décélait le lieu d'où elles étaient sorties; lequel n'avait pu être en contact avec les habits et le cadavre de la victime. Les graines étaient placées, disent les chimistes, sur le derrière et à l'intérieur, au niveau du bord inférieur.

Ainsi, la discussion sur les graines de figue semblait terminée, lorsque le docteur Noulet est surpris par une hallucination qui n'est pas le moindre des illusions qui ont dominé la cause. Ces mêmes graines que les



médecins n'ont pas aperçues, si peu visibles même au microscope, que les chimistes n'ont pu distinguer si ce sont des graines de trèfle ou de figue, proviennent, nous apprend le docteur Noulet, de la même figue d'où sont sorties les graines qui étaient sur les habits de Cécile.

Vainement son opinion est-elle combattue par deux consultations successives de deux professeurs de chimie de la Faculté de Montpellier, membres de l'Institut, et par les chimistes qui ont opéré avec lui ; vainement elle est rejetée, non-seulement par la science, mais encore par le bon sens. Les graines grossissent si miraculeusement sous la lunette du docteur, qu'il persiste à affirmer *sur son Dieu et sur son âme* que la même figue a produit les diverses graines ; et cette affirmation, ajoute-t-il, il la soutiendrait *devant toutes les académies de France*.

Mais si on voulait admettre une décision si surprenante, si contraire à la nature et à l'état matériel des graines, fallait-il, du moins dans l'intérêt de la vérité, soit pour l'accusation, soit pour la défense, l'accompagner d'une discussion lumineuse sur toutes les circonstances qui se rattachaient à la chemise ; il fallait la faire suivre des dépositions des Frères lingers. On ne veut point, quoiqu'ils soient présents à l'audience, qu'ils fassent connaître l'état des deux lingeries, et les causes de la transmission du vêtement d'une lingerie à l'autre.

Ce n'est pas tout, on laisse sous le scellé la chemise ; tandis que toutes les autres pièces de conviction, la plume, les fétus de paille, les tiges de trèfle, la fleur de géranium, sont étalées sur le bureau à l'audience.

Pour que le jury prononçât avec connaissance de cause, n'était-il pas naturel de lui mettre sous les yeux non-seulement le n° 562, mais encore les six autres chemises saisies ? Cette exhibition aurait été suffisante pour éclairer le jury.

En effet, qu'auraient aperçu les jurés dans l'examen de la chemise n° 562 ?

A l'œil nu, des matières fécales, les graines étant invisibles ; au microscope, quelques points tellement confus, qu'ils n'auraient pu distinguer, pas plus que les chimistes, si c'était de la graine de trèfle ou de figue ; mais les jurés en auraient vu assez pour être pénétrés de l'absurdité de l'opinion du sieur Noulet sur l'identité des figues, et pour être convaincus que cette identité n'existait que dans l'imagination du docteur.

En comparant ensuite les sept chemises saisies l'une avec l'autre, l'uniformité des taches et souillures leur aurait attesté que sept novices en avaient été les porteurs ; et qu'il y avait du délire d'admettre, comme le voulait l'accusation, que le n° 562 avait été la chemise de Léotade.

Mais admettrait-on que les graines de figue prouvent que le n° 562 a été la chemise du meurtrier; qu'il fallut dire, avec le docteur Noulet, que les graines trouvées sur la chemise sortent de la même figue que celles trouvées sur les habits de Cécile, cela ne prouverait rien contre Léotade. Les preuves qui établissent que la chemise lui est étrangère, et qu'elle était la chemise d'un novice, existeraient toujours dans toute leur force. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les graines eussent été trouvées sur les vêtements du frère, ou qu'il y eût une preuve positive que, par un cas extraordinaire, il en avait été revêtu le 15 avril.

Mais il y a plus; il est évident que le n° 562 n'était pas la chemise du meurtrier.

Pour résoudre la question, il faut connaître l'état des habits de Cécile Combettes.

Voici les conclusions du rapport des experts :

- « 1<sup>o</sup> Il existe sur la robe des taches de boue, *de mucosités de sang* et  
» de matières fécales; on trouve au milieu de ces dernières, des semences  
» de trèfle, mais dont la nature ne pourra être bien déterminée qu'après  
» un examen plus sérieux.
  - » 2<sup>o</sup> Il existe sur le jupon de couleur brune des taches de matières  
» fécales, dans laquelle on trouve des semences pareilles à celles que  
» nous avons dû constater sur la robe.
  - » 3<sup>o</sup> Les taches de la jupe blanche sont formées *par des mucosités de*  
» *sang* et des matières fécales.
  - » 4<sup>o</sup> Nous avons observé sur la chemise des taches *de mucosités de*  
» *sang*, de matières fécales.
  - » 5<sup>o</sup> La tache blanche observée sur l'un des bras est une tache de...
  - » 6<sup>o</sup> Il existe sur le mouchoir bleu, à pastilles blanches, des taches de  
» mucus, *imbues d'un peu de sang*.
  - » 7<sup>o</sup> *Les quatre petites taches observées sur le fichu madras, sont des*  
» *taches de sang*.
  - » 8<sup>o</sup> La tache trouvée sur les plis du schall en indienne, *est une tache*  
» *de sang*.
  - » 9<sup>o</sup> Les souliers sont salis par la boue sur leur moitié antérieure, et  
» surtout du côté intérieur; leur moitié postérieure est dépourvue de boue.»
- Ainsi, il y a neuf taches de sang sur les habits, indépendamment des taches de sang qui étaient sur le corps.

La chemise, comme on l'a d'abord vu, étant couverte de taches aux parties antérieures et postérieures, internes et externes; ces souillures n'auraient pu exister dans ces sens opposés, qu'autant que la chemise

aurait été roulée sur le corps et les vêtements sanglants de Cécile Combettes.

Pour que la chemise eût été celle du meurtrier, il aurait fallu que les taches eussent été de même nature, c'est-à-dire composées de matières fécales et en même temps sanguines ; et on n'y a trouvé que des matières excrémenteuses. Pour que la chemise fût accusatrice, on aurait dû y trouver du sang ; et, dans l'opération chimique, pas une seule goutte n'a été exprimée du vêtement.

L'absence de matières sanguinolentes est tout-à-fait démonstrative ; elle établit d'une manière irréfragable que ce n'est pas la chemise du meurtrier ; rien ne peut altérer cette vérité.

Par une fatalité inconcevable, cette circonstance a été écartée de l'esprit des jurés ; elle ne se trouve mentionnée dans aucun acte de la procédure, ni dans l'acte d'accusation, ni dans les réquisitoires.

Aux débats, nous avons vu que la discussion était demeurée imparfaite. Le ministère public n'en parle pas dans le réquisitoire.

Dans sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Gasc s'écrie : « Pas une tache sanguinolente sur » la chemise ; la Providence a donné cette indication comme une démonstration, que le crime n'avait pu être commis dans le lieu où a été » découverte la chemise. »

Le résumé méconnaît cette démonstration donnée par la Providence ; il omet cette partie de la plaidoirie ; il ne dit pas un mot de l'absence des matières sanguinolentes sur la chemise ; il laisse ignorer aux jurés que les matières fécales trouvées sur les vêtements, pour n'être pas mêlées avec le sang de la jeune fille, prouvent invinciblement que le n<sup>o</sup> 562 n'était pas la chemise du meurtrier (1).

Mais, prenez garde, nous dira-t-on, il existe contre Léotade une preuve que vous ne pouvez combattre : tous les Frères ont été interpellés sur l'état de leur chemise ; tous ont répudié la chemise n<sup>o</sup> 562, d'où la conséquence qu'elle était celle de Léotade.

Dans le réquisitoire on s'exprime ainsi :

« Personne n'a reconnu, dans cet établissement, la chemise n<sup>o</sup> 562 » comme lui appartenant.

» Or, il est permis de croire qu'on l'aurait reconnue, si les phénomènes

---

(1) Et dès-lors, l'attribution de la chemise à Léotade opère un effet tout contraire à celui que la prévention s'était proposé. Si on admet que Léotade a été revêtu de la chemise le 13 avril, l'absence de matières sanguinolentes prouverait qu'il n'est pas l'auteur du viol.

» qu'elle présente avaient résulté de simples accidents ; nous sommes donc  
» en droit de dire que le n° 562 est une preuve irrécusable que le crime  
» du 15 avril a été commis dans l'établissement des Frères. Plus bas :  
» Personne n'a reconnu cette chemise comme lui appartenant.

» Le résumé tient un langage encore plus positif. Ici vient se placer,  
» est-il dit, la chemise 562, non plus comme une preuve de la localisa-  
» tion, mais de la culpabilité. Chaque frère a été appelé et interrogé sur  
» l'état de son linge le 18 avril ; et il résulte de cette exploration que cha-  
» cun, avec une certaine liberté de langage, rend compte des accidents  
» qui ont pu se remarquer sur leurs chemises ; mais aucune ne peut avoir  
» d'importance vis-à-vis des nombreux désordres de la chemise n° 562. »

Voilà le terrible argument : tous les Frères ont été interrogés, et aucun n'a reconnu comme lui appartenant le n° 562, d'où la conséquence que c'est Léotade qui en a été revêtu. Et l'argument, répété dans l'acte d'accusation, dans le réquisitoire, dans le résumé, a produit, entre les mains de la prévention, l'effet de la tête de Méduse, en pétrifiant l'esprit des jurés et du public d'une telle manière, que la vérité n'a pu y faire la moindre impression.

Mais ceci surpasse toutes les erreurs dans lesquelles la prévention n'a cessé de tomber.

Tous les Frères ont été interrogés, nous dit-on ; comment auraient-ils dû l'être ? par un mode simple et infaillible.

La chemise n° 562 aurait dû être étalée dans un cabinet du couvent ou dans le cabinet du juge d'instruction : là tous les Frères auraient dû être successivement appelés, pour, après avoir examiné le vêtement, faire une réponse affirmative ou négative.

Ce n'est pas ainsi qu'on a procédé : cent treize Frères sont cités à comparaître simultanément devant le juge d'instruction ; on les voit parcourir en groupe les rues de Toulouse ; puis obstruer le Palais-de-Justice, au grand scandale du peuple, qui, ignorant les causes d'une aussi grande agglomération de religieux, est porté à les croire tous coupables ou complices.

Pourquoi cette comparaison forcée devant le magistrat instructeur ? Est-ce pour leur montrer la fatale chemise, afin qu'ils puissent répondre avec une complète connaissance de cause ? Point du tout : la chemise reste, ainsi que les six autres saisies, dans le sac où elles ont été renfermées sous le scellé ; on ne leur fait qu'une demande vague sur l'état de leurs chemises respectives.

*Tous les Frères ont été interrogés*, continue-t-on à dire ; et il n'y a que

les religieux, qui évidemment n'avaient pas été les porteurs de la chemise n° 562, qui ont été appelés à déposer devant le juge instructeur.

Nous avons vu que le linge sale du Noviciat avait été divisé en deux tas : l'un contenant le linge sale des Frères sur lequel il n'existait aucun signe de viol, et le tas des chemises des novices numérotées, sur lesquelles on en a choisi sept, couvertes plus ou moins de taches et de souillures; dans le nombre s'est trouvé le n° 562.

Eh bien ! on n'a interrogé que les Frères porteurs des chemises du premier tas, dans lesquelles aucun accident n'avait été remarqué; de manière que leurs réponses négatives étaient certaines.

Et on a laissé de côté tous les novices, quoiqu'on dût avoir la certitude que l'un d'eux était le porteur de la chemise, objet des sollicitudes de la prévention.

Lors de la visite corporelle, soixante novices, à peine adolescents, sont l'objet de cette humiliante, illégale et monstrueuse mesure, quoique leur jeune âge et leur position prouvent leur innocence; et lorsqu'il s'agit de l'exploration de leur linge sale, lorsqu'il n'est pas permis de douter qu'un novice n'ait été revêtu de la chemise, objet de la vérification, on rejette en masse les dépositions des novices.

Pleins de sollicitude pour la manifestation de la vérité, les Frères font connaître l'imperfection de l'instruction; ils prient, supplient à différentes reprises d'entendre les novices. On s'obstine à repousser leur demande.

Il faut donc ne plus parler de cette chemise; et alors existe-t-il le moindre indice de culpabilité contre Léotade?

Et alors la preuve prise d'une moralité et d'une vertu non interrompue de trente-trois années, telle que nous l'avons décrite, n'offre-t-elle pas, à tout homme même prévenu, la certitude de la non-culpabilité du frère? Et elle se trouve fortifiée par l'immense procédure écrite qui n'offre pas l'ombre d'un indice.

Que signifient les circonstances sur lesquelles s'est étayée la prévention?

Pour détruire la moralité de Léotade, il aurait fallu des preuves directes, non équivoques, à l'évidence desquelles il fût impossible de résister. Et il n'y a pas même un indice.

Les indices, dit Merlin (*Répert.*), sont des conjonctures produites par des circonstances de fait, commencement de preuves, présomptions qui peuvent se trouver fausses, mais qui, du moins, portent un caractère de vraisemblance; et la prévention qualifie d'indices la présence de Léotade au vestibule, dont la fausseté a été si évidemment démontrée; le change-

ment de lit, le troisième jour après le crime, circonstance dont la ridicule est sentie; une conversation chez Lajus, pour avoir suspecté Conte que tout le monde suspectait; l'oubli d'avoir changé de caleçon, ce qui n'était d'aucune considération, vu que l'habillement de Léotade ne portait aucun vestige du viol; quelques simples contradictions indifférentes pour l'accusation, mais nuisibles à la défense de l'accusé; et la chemise que tout démontrait, par l'absence de matières sanguinolentes, n'avoir pas été la chemise du meurtrier, ce qui était un moyen péremptoire de défense pour Léotade s'il voulait convenir qu'il était revêtu du n° 562 le 15 avril.

Ainsi la moralité de Léotade n'a pas éprouvé la moindre altération, puisqu'il n'existe pas de véritable indice qui puisse le faire soupçonner; mais il y a plus, la procédure offre encore de preuves positives de son innocence.

C'est d'abord l'impossibilité de la perpétration du crime.

Il était matériellement impossible que dans l'espace de cinq minutes que, d'après l'accusation, dura l'absence du frère portier du vestibule, disons plutôt d'une minute suffisante pour parcourir 22 mètres, seul instant où la séquestration aurait pu avoir lieu, Léotade eût pu capter la jeune fille, l'entraîner du vestibule jusqu'au tunnel, en présence de six personnes qui étaient présentes et qui ne les ont point vus.

Et ensuite arrivée au tunnel, Cécile, à qui son maître avait expressément recommandé de l'attendre au vestibule, aurait-elle suivi un frère, qui lui était inconnu, sans faire la moindre résistance? Serait-elle descendue dans le tunnel, lieu effrayant pour une jeune personne, représentant à ses yeux une espèce de tombeau? Après avoir monté vingt-deux marches, parcouru un long corridor, qui l'éloignait de plus en plus de l'endroit où Conte viendrait la trouver, serait-elle entrée dans l'écurie? Passant à côté des bestiaux, serait-elle montée par un escalier étroit et obscur, et serait-elle arrivée sans la moindre observation de sa part dans la grange pour être immolée à la lubricité de son ravisseur? De pareilles suppositions ne peuvent être admises.

Mais s'il existait des obstacles du côté de la victime, il en était d'insurmontables du côté de l'agresseur.

Comment dans la longue distance qu'il fallait parcourir pour aller du vestibule à la grange, Léotade aurait-il pu se soustraire aux regards d'un grand nombre de personnes habitant l'établissement, surtout un jeudi, jour de vacances? Comment n'aurait-il pas été aperçu par quelques Frères qui, par devoir, auraient averti à l'instant le directeur, dont le

salon, contigu au corridor, était à cinquante pas de distance? La plus grande difficulté était de faire entrer la jeune fille dans la cour du Noviciat, interdite aux personnes du sexe, à moins d'une permission expresse. Cécile Combettes et Marion Roumagnac en fournissent la preuve, ayant été obligées de s'arrêter au vestibule et d'y déposer les corbeilles.

L'apparition de Cécile Combettes, traversant la cour, entourée de cent quatorze fenêtres, où étaient beaucoup de Frères, aurait produit un scandale que les supérieurs auraient à l'instant réprimé, avant même qu'elle fût arrivée au tunnel.

Allons de supposition en supposition; admettons que Léotade et Cécile aient pu s'introduire dans la grange.

Mais Léotade seul aurait-il pu commettre le viol? la médecine légale ne l'admet point.

La doctrine se résume à ces expressions (de Marc, Bréant, médecins légistes) :

« S'il s'agit d'une femme pubère ou à peu près, dans ce cas la résistance, si elle persiste, est invincible; toutes les fois, dans les questions de cette nature, le médecin devra comparer soigneusement l'état physique de l'homme avec celui de la femme, et adopter pour principe, qu'à moins d'une excessive disproportion entre les forces de l'un et celles de l'autre, il serait difficile d'admettre la consommation du viol, malgré la volonté de celle-ci, et s'il pouvait se présenter des circonstances dans lesquelles il fallût l'admettre, il serait impossible qu'on ne rencontrât pas sur l'homme et sur la femme des traces de résistance. »

Cet extrait est remarquable, s'il s'agit d'une femme pubère ou à peu près : c'est le cas où se trouvait Cécile Combettes; elle arrivait à l'époque de la puberté, et dans cette hypothèse, le viol par un homme seul est impossible.

Pour qu'il y eût possibilité, il faut une grande disproportion dans les forces respectives, comme par exemple s'il s'agissait d'un enfant de neuf à dix ans; mais Cécile était formée, robuste; déjà quatre années s'étaient écoulées depuis qu'elle parcourait la ville (avec sa mère, marchande de lingerie), portant de paquets de linge; d'ailleurs l'autopsie nous prouve sa grande force par la résistance qu'elle a opposée.

Les docteurs Estévenet, Gaussail et Ressayre, par assis et levé, à l'audience, ont prétendu le contraire.

Mais si une discussion s'était ouverte à cet égard, on leur aurait dit : vous convenez que Cécile Combettes n'a été ni étouffée ni strangulée, elle a donc eu l'usage de ses forces jusqu'à la consommation du crime.

Or, pour parvenir à la perpétration, il a fallu cinq actions simultanées ; avec une main le frère a dû relever sa robe et étreindre la jeune fille, et avec l'autre main, seule libre, écraser le nez pour empêcher les mouvements de la tête, ce qui a eu lieu ; comprimer en même temps les deux mains, car si l'une ou l'autre était restée libre, le viol était impossible ; et la compression a été faite, les deux poignets en portent les preuves ; et enfin séparer les membres inférieurs et les maintenir en état de séparation pour que la lubricité de l'agresseur puisse être assouvie.

Comment les trois docteurs auraient-ils résolu ce problème ? Après mûre réflexion, ils seraient revenus au principe consacré par la science et reconnu par tous les auteurs recommandables et par le sens commun.

Arrivé à la grange, Léotade aurait donc dû appeler les jardiniers ou quelque autre frère pour l'aider dans son horrible tentative ; mais même dans un bague on n'aurait pas trouvé un forçat qui eût voulu, sans aucun intérêt personnel, devenir complice.

Admettons pour un moment l'opinion de nos docteurs.

Ayant pénétré dans la grange avec Cécile Combettes, à l'instant Léotade aurait voulu satisfaire ses criminels désirs ; la jeune fille aurait repoussé avec énergie et indignation les attaques de Léotade, elle se serait aussitôt lancée vers l'escalier pour sortir en poussant de grands cris, et le factionnaire ni les travailleurs du jardin n'ont rien entendu !

L'agresseur se serait jeté de plus fort sur sa victime, mais la soutane que portait le frère rendait le viol impossible ; obligé de la tenir d'une main constamment relevée, il n'aurait pu de l'autre main maintenir la victime qui lui aurait échappé s'il avait voulu ôter sa robe.

Il faudrait admettre cette horrible supposition, qu'il aurait débuté par le meurtre et que le viol n'aurait été consommé que sur un cadavre.

Mais dans ce cas même, Cécile se serait-elle laissée assommer sans se plaindre ? le meurtre n'ayant eu lieu qu'avec des instruments contondants, elle eût pu pousser des hurlements de douleur et de désespoir qui auraient retenti dans l'établissement et dans la caserne, et personne n'a rien entendu.

Doué peut-être d'une force herculéenne, Léotade aurait pu dominer la jeune fille, la comprimer, la bâillonner ; les docteurs, d'après l'état du cadavre, ont déclaré qu'il n'y avait eu ni étouffement ni strangulation.

Mais avant que le frère fût parvenu à éteindre la voix de la victime, l'air aurait retenti de ces mots : on m'assassine, on me tue, secourez-moi.

Et pourtant aucun cri, aucun gémissement n'est venu troubler les jardiniers ni les factionnaires.



Cécile Combettes a été, dit-on, assassinée dans la grange. Où est l'instrument avec lequel Léotade lui aurait donné la mort?

L'avait-il sous sa robe, dans la prévision qu'il aurait un assassinat à commettre dans la journée? l'aurait-il pris en allant à l'écurie? l'aurait-il trouvé dans la grange? où l'a-t-il caché? qu'est-il devenu? où était le sac ou l'enveloppe dans lequel le cadavre a été accroupi?

Supposons encore que tous les obstacles aient été surmontés, le viol est consommé, que va devenir Léotade? Nous l'avons dit, le viol, l'assassinat n'ont pu avoir lieu à une distance quelconque; l'agresseur et la victime se seraient bousculés sur le sol de la grange; le corps de Cécile Combettes ayant fait d'abondantes évacuations en matières fécales et sanguines, les cheveux, la robe, les habits du frère, ses mains en auraient été imprégnées, et aurait rendu sa vue repoussante. C'est une vérité contre laquelle il n'y a pas d'objection à faire.

Dans son costume ordinaire, Léotade s'est rendu à onze heures dans la chapelle à la récitation du chapelet; et à une heure, après avoir dîné en communauté et assisté à la récréation, il a été en ville faire ses commissions; pour qu'il soit coupable, il faut qu'un changement d'habits ait eu lieu; la perpétration du crime se serait effectuée de dix à onze heures; il est prouvé qu'immédiatement, Léotade, revêtu de son costume ordinaire, assistait à la récitation du chapelet; il est clair que dans un espace de temps, on peut dire indivisible, il n'aurait pu changer d'habits.

Mais pour ne pas donner prise à la moindre objection, quoique le fait de l'assistance au chapelet soit prouvée, nous le laisserons à l'écart, et nous dirons: le crime s'est accompli vers les onze heures; à une heure, Léotade est parti pour aller en ville dans son costume, en état de propreté habituel; il faudrait donc que le changement d'habits eût pu s'opérer dans l'intervalle de deux heures; et nous allons prouver qu'il n'a pu avoir lieu dans ces deux heures, et même qu'il aurait été impossible, quel qu'eût été l'intervalle qui se serait écoulé.

Prenons les faits tels qu'ils auraient dû nécessairement se passer.

Le crime est consommé: la victime, après avoir été mise dans une enveloppe, est enfoncée dans le foin; Léotade quitte la grange et rentre dans la chambre des domestiques; là, il ne se trouve ni habits ni glaces, pour se revêtir d'un nouveau costume propre à cacher son crime. Que va-t-il devenir? Ira-t-il lui-même à l'infirmerie pour demander de nouveaux vêtements? Mais dans l'état monstrueux où il se trouve, il va épouvanter le couvent. Il y a deux passages pour parvenir à la lingerie: d'un côté, parcourant le couloir (lettre K), qui aboutit au tunnel, il serait entré

dans la cour du Pensionnat, tenant à la porte d'entrée (lettre N); là, se trouvait le frère portier, les tailleurs qui y sont en permanence, les faiseurs de matelas; puis dans la cour, un jour de jeudi, une partie des pensionnaires se livrant à leurs amusements.

S'il passe du côté opposé par le jardin, il arrivera devant une porte donnant dans une autre cour; où il aurait encore trouvé la plus grande partie des pensionnaires occupés à des jeux gymnastiques.

De quelque côté qu'il fût passé, il aurait été, pour toute cette jeunesse, un objet d'épouvante, qu'elle aurait manifesté par des cris tumultueux.

Et de plus, l'heure dans laquelle Léotade aurait pu sortir de la grange, était celle du chapelet, du dîner et de la récréation, qui retenait le frère directeur et le frère infirmier en communauté jusqu'à une heure, moment où il est parti pour aller en ville. Il est donc impossible que Léotade soit sorti de la grange pour aller à l'infirmerie changer son habillement.

Comment donc aurait-il pu faire? De toute nécessité, il aurait dû s'adresser aux Frères jardiniers, aux domestiques laïques qui venaient soigner les bestiaux dans l'écurie, ou à quelque frère qui serait passé casuellement devant la grange; il aurait fallu que, se présentant avec son costume barbouillé, couvert de matières fécales et sanguines, à ces diverses personnes, il leur eût crié: venez à mon secours, je viens de violer et d'assassiner une jeune fille, que j'ai enfouie dans le foin; prêtez-moi secours pour que, par un changement d'habits, je puisse cacher mon crime.

Qu'auraient éprouvé ces divers individus, aux discours et à l'aspect de Léotade tout souillé de matières fécales et de sang? Un sentiment d'horreur aurait soulevé leur âme.

Incapables, dans le premier moment, de concentrer en eux-mêmes le trouble et l'indignation que le crime de Léotade produisait en eux, ils auraient, par leurs exclamations, alarmé le couvent.

Admettons leur impassibilité, que par le désir de servir Léotade, ils aient été secrètement prévenir le directeur et solliciter de nouveaux vêtements.

Mais le directeur serait-il resté insensible en apprenant le forfait? aurait-il à l'instant même consenti à protéger le coupable?

Que d'étranges suppositions ne faut-il pas faire!

Il faut supposer encore que le directeur aura, sans coup férir, voulu devenir complice du viol et du meurtre, en soustrayant le coupable aux recherches de la justice. C'est pourquoi il aurait commandé au linge de fournir de nouveaux habits.

Alors s'élève la question : où Léotade changera-t-il d'habits ? ira-t-il à la lingerie ? non. Sa sortie, dans son état de délabrement et de souillure, aurait rendu son forfait public.

Il fallait faire porter dans la chambre des domestiques les nouveaux habits et ce qui était nécessaire pour débarbouiller les cheveux et purifier les mains ; et tout cela ne pouvait s'effectuer par le frère directeur et le frère linge seuls ; il fallait d'autres confidences, et l'opération aurait dû être faite au moment du dîner et de la récréation, qui ne finissait qu'à une heure, où Léotade devait partir pour la ville.

L'absence au repas et à la récréation du frère directeur, du frère infirmier, des Frères qui auraient été les confidents indispensables, et de Léotade lui-même, aurait été remarquable et aurait suffi pour faire suspecter l'horrible mystère.

Enfin, tout aurait été préparé pour remettre Léotade dans un état convenable.

Dans la grange, le frère directeur, le frère infirmier sont présents. On croirait qu'il n'y a plus d'obstacles ; mais il existe une impossibilité insurmontable.

On peut bien, du consentement du directeur, changer la culotte et les chausses de Léotade ; mais comment lui livrer une autre robe lorsqu'il n'en existe pas dans le couvent ?

Car chaque frère n'a qu'une robe, dont il change tous les dix-huit mois, au moyen d'une neuve qu'il reçoit de Paris toute confectionnée, de telle sorte que dans tout l'établissement, il n'y a point de soutane de rechange ; et il faut remarquer que la robe trouvée sur Léotade était presque neuve ; sans cette circonstance, on aurait pu dire que l'échange s'était fait en substituant la vieille robe à celle nouvellement reçue.

Dira-t-on que, pour commettre le crime, Léotade aura quitté sa robe ? C'était impossible : il aurait fallu dégrafer neuf crochets en fer pour passer le vêtement par-dessus la tête, et à cette vue Cécile aurait pris la fuite en jetant les hauts cris.

Mais si l'on veut qu'il ait quitté sa robe, il aurait toujours conservé sa chemise, sa culotte et ses chausses, sur lesquelles les matières fécales et sanguines se seraient répandues. Après la consommation du crime, le frère Léotade, ayant remis immédiatement sa robe, elle se serait appliquée sur les matières humides existant sur les vêtements dont il était demeuré revêtu, lesquelles auraient imprimé, sur l'intérieur de la soutane, des traces indélébiles, tandis qu'il n'en existe aucune.

Les experts déclarent qu'il n'y a pas plus de marques de viol dans la partie interne de la soutane qu'à la partie externe.

Quelle déplorable fatalité ! on a fait un grand étalage aux débats, des expertises opérées à grands frais sur les objets les plus futiles, tels que deux bouts de tige de trèfle, quelques brins de paille ou de chaume, un simple pétale de géranium, un détritrus de cyprès trouvés sur le corps de Cécile. On a invoqué des procès-verbaux qui n'avaient eu pour objet qu'une plume trouvée sur les habits du frère, qu'on a comparée à la plume des lits des domestiques et à celle des cages qui étaient dans leurs chambres ; et on ne s'est occupé, ni dans la procédure écrite, ni aux débats, de la preuve de non-culpabilité résultant de l'état des vêtements. On laisse enfouie, dans le dossier de la procédure, l'opération des experts sur les habits, suffisante à elle seule pour établir l'innocence de l'accusé.

Sans ce funeste oubli, le frère Léotade n'aurait pas été condamné à l'affreux supplice des galères perpétuelles.

Un alibi forme une autre preuve de non-culpabilité.

Le frère Léotade a établi son alibi par dix-neuf témoins, qui attestent qu'il n'a point quitté le Pensionnat de toute la matinée du 15 avril. Cet alibi se compose de trois témoins séculiers, occupés habituellement dans l'établissement, d'une femme du nom de Carcassés, d'un ouvrier serrurier occupé le 15 avril à placer un portail de fer au Pensionnat, de neuf Frères, six élèves, des parents de ceux-ci, tous, à l'exception des deux derniers, qui ne déposent que par ouï-dire, affirment que de neuf heures à onze heures, dans la matinée du 15 avril, le frère Léotade n'a cessé d'être, dans sa procure ou dans l'intérieur du Pensionnat, occupé à ses fonctions d'économe.

Nous rappelons les dépositions qui sont accompagnées de circonstances, qui ne permettent point de supposer que les témoins ont erré sur la précision de l'heure.

Courent, âgé de seize ans, élève du Pensionnat, a vu le frère Léotade à la couture, après la récréation, à neuf heures, et après la leçon d'anglais, à neuf heures un quart.

Bessaguet fils, autre élève, âgé de dix-sept ans, alla faire arranger sa tunique quelques instants après la récréation, c'est-à-dire après neuf heures ; il resta un quart d'heure à la couture, et le frère Léotade y était.

Salgues, âgé de seize ans, alla demander un rasoir au frère Léotade, qui était dans la couture au moment où l'on allait à la classe de dessin, ce qui veut dire dix heures.

L'exactitude de ces heures est attestée par les règlements du Pensionnat.

Ensuite, cinq dépositions se réfèrent à des faits tellement précis, qu'il ne peut pas y avoir la moindre équivoque.

Le frère Esdras a donné son examen de conscience au frère Léotade à dix heures, heure où tous les Frères remirent le leur.

Le frère Julien-Marie déclare : qu'il était à peu près dix heures lorsqu'il fut chargé par le directeur de réunir les comptes de conscience ; qu'il demanda le sien au frère Léotade, qui lui dit qu'il l'apporterait lui-même au frère directeur.

Le frère Luc dépose : qu'il fut chargé par le frère directeur de porter les comptes de conscience à la diligence ; qu'en sortant, à dix heures et demie, le frère Léotade le chargea d'acheter de la gaze et du velours chez le sieur Berdoulat ; il lui remit en même temps un parapluie.

Le frère Ildéfonse, qui accompagnait le frère Luc, fait la même déposition.

Et le frère Irlide, directeur du Pensionnat, dépose, de manière à ne laisser aucun doute, que, vers neuf heures et demie ou vers neuf heures trois quarts, il parla au frère Léotade ; à dix heures et quelques minutes, il reçut de sa main son compte de conscience et celui du frère portier ; et, vers dix heures et demie ou dix heures trois quarts, il invita le frère Léotade, qui se trouvait à l'infirmerie, d'allumer le feu pour le jeune Saint-Salvy.

Il est impossible de trouver des dépositions plus précises, plus claires, plus positives.

Cet *alibi*, pris isolément, serait suffisant pour écarter de sur la tête de Léotade toute idée de culpabilité ; réuni aux autres circonstances, il faudrait être animé d'une mauvaise foi insigne pour continuer de le soupçonner.

Jamais langage n'a été tenu à un accusé, pareil à celui que la prévention a été obligée d'adresser à Léotade.

L'accusation se résume à ces termes :

Jusqu'à votre entrée à l'institut, toute votre vie a été remarquable par la sagesse et la vertu que vous avez pratiquées. Une enquête faite à notre requête, au lieu de votre naissance, le prouve ; depuis votre entrée en religion jusqu'au 15 avril, neuf heures et quart du matin, vous vous êtes fait remarquer par une conduite édifiante, par les sentiments religieux que vous avez manifestés. C'est un hommage que la congrégation dans laquelle vous êtes entré vous rend. Nous convenons que depuis ce même jour, 15 avril, à onze heures du matin, jusqu'à votre condamnation, la manière de vous conduire a été la même : sage et pieuse ; nous ne vous demandons compte sur toute votre existence que de deux heures, depuis

neuf heures jusqu'à onze ; nous prétendons que dans ces deux heures , vous avez prémédité et commis le plus horrible des forfaits.

Cette précision , que la prévention est obligée de faire , manifeste seule le peu de fondement de l'accusation. Un homme , jusque-là vertueux , ayant par extraordinaire prémédité et commis un crime , peut , poursuivi par les remords , faire suivre la perpétration du forfait d'un repentir plus ou moins éloigné. Mais le retour instantané , après la perpétration , à la vie religieuse , sans manifester le moindre remords , ne s'est jamais vu et est impossible.

Une dernière preuve est prise de l'impossibilité où aurait été Léotade , dans la nuit du 15 au 16 avril , de sortir de la cellule du directeur où il aurait couché , pour enlever le cadavre de la grange et le projeter par-dessus le mur.

Au lieu de discuter sur le changement de lit le troisième jour après le crime , il fallait s'occuper du lit qu'occupait Léotade dans la nuit du 15 au 16 avril.

On n'ignorait pas que , dans cette nuit fatale , Léotade était couché dans la chambre du directeur , et par la description qui en avait été faite dans un procès-verbal , on savait que son lit était placé à trois mètres de celui du frère directeur , et à un mètre et demi de la couche du frère Esdras , portier du Pensionnat ; la déposition des deux Frères était tout-à-fait essentielle.

Le frère Irlide a été appelé plusieurs fois comme témoin , soit dans la procédure écrite , soit aux débats ; on lui a fait interpellation sur interpellation , à raison du changement de lit ; et jamais on ne l'a interrogé sur la couche que Léotade occupait auprès de lui dans la nuit du 15 au 16 avril , ni si , dans cette position , Léotade aurait pu sortir sans son consentement ; et le frère Esdras , dont le lit était à côté de celui de Léotade , n'est point appelé comme témoin à charge.

Cependant , toutes les fois qu'il s'est agi d'aggraver le sort de l'accusé , l'instruction a voulu recueillir tous les renseignements possibles. Le placement du portail de fer et l'achat du vin à Saint-Simon ne pouvaient , malgré tous les efforts de la prévention , avoir la moindre gravité ; on appelle néanmoins une foule de témoins. On a fait venir un notaire de Saverdun , à dix lieues de Toulouse , pour déposer sur ouï-dire , relativement à la peur d'un élève , quoique l'allégation fût absurde. Il y avait déjà plusieurs années , Léotade avait été malade à Chalabre ; parmi les remèdes qu'on prétendit lui avoir administré , le mot onguent mercuriel fut prononcé à l'audience.

Aussitôt, en vertu du pouvoir discrétionnaire, on fait venir aux débats, et à grands frais, les médecins qui l'avaient soigné, qui étaient aussi à dix lieues de distance (1), lesquels par leurs dépositions, comme on devait le prévoir, dissipèrent tous les soupçons; et on n'appelle pas le frère Esdras, qui est à quelques pas de la Cour d'assises, pour l'interroger sur un des points les plus importants de la cause. Bien plus, le frère Esdras est appelé comme témoin à décharge, et on garde le silence sur ce même fait.

Une discussion publique aurait établi l'impossibilité de Léotade de sortir de la cellule pour enlever le cadavre; les difficultés qu'il aurait eu à surmonter, débattues à l'audience, y auraient porté une vive lumière qui aurait anéanti l'accusation.

En effet, après avoir trompé, pour sortir de la cellule, la surveillance du directeur et celle du frère Esdras, septuagénaire, à qui les infirmités rendaient le sommeil à peu près étranger, il fallait que le frère Léotade traversât un corridor où se trouvait une infirmerie constamment ouverte et éclairée; qu'il descendît ensuite un grand escalier, qu'il ouvrît une porte de fer, puis une seconde porte donnant sur la cour, puis après une troisième qui lui procurait l'entrée du jardin. Après avoir parcouru de son lit à l'écurie une distance de 112 mètres, il devait aller chercher une échelle au lieu où elles étaient déposées, et venir la placer contre la fenêtre de la grange et sur le sol du jardin.

Puis, en supposant que la grande fenêtre ne fût pas bouchée et que Léotade eût pu y passer simultanément avec le cadavre, il devait s'introduire dans la grange, prendre à bras le corps le cadavre, le descendre et le déposer sur le sol du jardin; remonter, pour remettre le fourrage qui fermait le gîte dans son état ordinaire; le tout, sans troubler le sommeil des trois domestiques, dont les lits n'étaient séparés que par une simple cloison; ensuite, il devait redescendre sur le sol du jardin, porter l'échelle à l'angle du mur, revenir reprendre le cadavre déposé au bas de la fenêtre, l'emporter à l'endroit où il venait de placer l'échelle, et après l'avoir jeté dans le cimetière, il aurait repris l'échelle pour la remettre sous clef. Cette œuvre accomplie, il serait rentré dans la chambre du directeur, après s'être dépouillé de ses vêtements, et se serait remis dans sa couche; et son retour, pas plus que sa sortie, n'auraient pas été aperçus.

Voilà la masse d'impossibilités, restées ignorées du jury, qu'aurait

---

(1) Aux seconds débats, voir l'*Analyse Jouglu*.

manifesté un débat public, sur le lieu où était couché Léotade dans la nuit du 15 au 16 avril.

Il est clair que Léotade n'aurait pu sortir de la cellule sans que le frère directeur et le frère Esdras en eussent eu connaissance, et par conséquent la projection n'a pu avoir lieu sans qu'ils ne fussent complices, ainsi que les trois domestiques couchés à côté de la fenêtre de la grange.

C'était bien le cas d'employer une partie d'une audience à débattre un point essentiel qui devait être décisif, et on garde le plus profond silence, soit dans la procédure écrite, soit dans les débats; naturellement une confrontation devait être faite à l'audience entre le frère directeur, le frère Esdras et les trois domestiques. Le frère Esdras, vieux soldat de Waterloo, aurait apporté, dans sa déposition, la franchise d'un militaire et d'un chrétien. Il aurait été impossible aux trois domestiques, dont l'un n'était plus chez les Frères, de déguiser la vérité sur les habiles interpellations qu'il leur auraient été adressées.

Et on supplée à cette discussion substantielle, sur laquelle on garde le plus profond silence, par celle d'un changement de lit le troisième jour après le crime!

Tous ces faits sont incontestables et ont été constatés par les procès-verbaux du commissaire de police et du juge d'instruction, les 16 et 17 avril, et par d'autres procès-verbaux dressés à une distance très-rapprochée, et par les comptes-rendus des débats; plus la discussion s'agrandit, plus la vérité paraît au grand jour, plus il est constant, dans l'esprit de tout homme non prévenu; et il demeurera établi, aux yeux de l'impartiale postérité, qu'en l'année 1848, Léotade a été condamné aux galères perpétuelles par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, et est mort victime d'une erreur judiciaire plus évidente que celle de Calas.

Il semble que les démonstrations de l'innocence de Léotade ne peuvent pas être portées plus loin, et cependant il y a un corps d'autres preuves aussi imposant: c'est celui qui établit que le crime n'a pas été commis dans le couvent. Il est convenu que Léotade n'en est pas sorti de toute la matinée du 15 avril, d'où il suit qu'il n'est pas l'auteur du viol qui a été commis de neuf heures et demie à onze heures.

*Le viol et le meurtre de Cécile Combettes n'ont pas été commis dans l'établissement des Frères.*

Si l'on ne veut pas admettre que la perpétration n'a pu avoir lieu dans le couvent sans la complicité de tous les Frères, il faut reconnaître, et l'accusation en convient, que les directeurs en auraient été instruits après la perpétration du crime; il aurait été impossible à Léotade, soit pour le



changement d'habits, soit pour enlever le cadavre de la grange et le faire disparaître de l'établissement, de ne pas en faire l'aveu au directeur.

Et on voudrait que le directeur et les autres Frères, auxquels il aurait fallu en faire confiance, fussent venus contribuer à l'enlèvement du cadavre et embrasser un système de mensonge pour soustraire l'assassin aux recherches de la justice ?

Une conduite aussi indigne aurait été en opposition avec l'intérêt matériel de la communauté, avec les devoirs de la conscience.

Pénétrons-nous de la position des directeurs.

Suivons les sentiments naturels qu'ils auraient dû manifester dans l'hypothèse de l'accusation.

Le frère Irlide est le directeur du Pensionnat.

C'est sous sa direction que Léotade exerçait ses fonctions d'économe. C'est dans le Pensionnat que se serait trouvé le cadavre.

C'est à lui que Léotade devait rendre compte de ses actions et de sa conduite. C'est à ses pieds qu'il se serait jeté pour lui faire l'aveu du viol et de l'assassinat, et pour lui déclarer que le cadavre gisait dans la grange.

En entendant cette voix criminelle s'accuser elle-même, quelles sensations pénibles et désespérantes seraient-elles venues s'emparer du frère Irlide, jusque-là habitué à ne recevoir que des émotions douces et bienveillantes !

La stupéfaction, un anéantissement moral l'aurait pétrifié, aurait absorbé ses facultés.

Un sentiment d'horreur l'eût au même instant animé contre le coupable, suivi de la vive douleur de voir l'établissement souillé par un aussi grand attentat.

Le frère Irlide aurait immédiatement appelé auprès de lui les frères Floride et Claude, visiteurs, les trois directeurs, les membres de la congrégation les plus recommandables par leur âge, leur sagesse et leur expérience. Quelle qu'eût été leur opinion personnelle, aucune décision n'aurait été prise, dans un cas aussi extraordinaire, sans recourir aux lumières de leurs supérieurs.

Ils en auraient donné avis aux aumôniers, au curé de la paroisse, qui était leur propre pasteur. Ils se seraient présentés à M<sup>r</sup> l'archevêque pour qu'il leur tracât la conduite qu'ils avaient à tenir. Et Monseigneur aurait ordonné que le frère coupable et le cadavre fussent livrés à la justice.

Les directeurs auraient-ils agi d'après leur seule détermination, qu'ils eussent procédé de même.

Qu'y a-t-il de plus respectable et de plus incapable d'une indécatesse que les supérieurs des Frères des écoles chrétiennes? Leur règle de conduite n'eût pu blesser, en quoi que ce soit, la vérité.

Ils avaient à prononcer sur une alternative :

Livreront-ils le coupable et le cadavre à la justice, ou bien seconderont-ils Léotade pour faire disparaître les traces du crime?

S'ils s'arrêtent à la première partie de la proposition, s'ils remettent entre les mains du ministère public le frère criminel et le cadavre, ils satisfont à leurs devoirs de citoyen, à la religion et à leur propre intérêt, qui est celui de la congrégation.

Quel motif eût pu les empêcher de remplir une œuvre aussi méritoire?

Serait-ce les règles de leur institut? Elles leur imposent de chasser impitoyablement d'au milieu d'eux, non-seulement celui qui aura commis un crime ou un délit, mais encore celui qui aura manqué aux statuts.

Telle a été la cause qui a fait congédier six novices pendant le procès.

Serait-ce leurs principes religieux? Mais ils ne sont autres que les principes de la foi chrétienne. Il est écrit que celui qui a frappé du glaive doit périr par le glaive.

Mais, dit M. le procureur général, c'est l'abolition des tribunaux ecclésiastiques qui occasionne cette résistance. On a voulu épargner le spectacle d'un frère placé sous la main du pouvoir séculier.

C'est-à-dire que depuis que les officialités sont détruites, le clergé et les corporations religieuses aspireraient à l'impunité des crimes de leurs membres! Mais a-t-on jamais vu un prêtre, un religieux, élever cette folle prétention?

Mais les humbles Frères des écoles chrétiennes comptaient-ils parmi les corporations religieuses soumises aux officialités?

Mais cette dernière espèce de tribunaux connaissait-elle de crimes? Les criminels de tous les temps, prêtres ou religieux, n'étaient-ils pas livrés aux tribunaux séculiers?

Il faut donc chercher d'autres motifs de résistance.

Voudrait-on que la cause déterminante eût été prise dans le grand scandale qu'allait produire dans le public le viol et l'assassinat, ce qui pourrait occasionner du dommage à l'établissement?

Et depuis quand une corporation se trouverait-elle flétrie par le méfait d'un de ses membres? Tous les jours ne voit-on pas des notaires, des

avoués, commettre des actions qui les font déclarer infâmes? L'infamie rejaillit-elle sur la communauté? Un magistrat se rend coupable d'un crime, la magistrature en est-elle moins respectable?

Bien loin de chercher à cacher le coupable, la congrégation avait le plus grand intérêt à le livrer, à l'instant même, à la justice. Une fois connu et devenu étranger à l'institut, les Frères seraient restés entourés de l'intérêt et de la bienveillance qu'on leur a toujours porté. C'est un nouveau Judas, aurait-on dit, qu'ils avaient parmi eux; il n'a pu nuire à la probité et à la vertu du corps, pas plus que Iscariote ne porta atteinte à la sainteté des Apôtres!

Donc, en livrant le coupable, les Frères satisfaisaient en même temps à leurs devoirs sociaux, à leur conscience, et à ce qu'exigeait l'honneur de leur congrégation.

Et par la conduite contraire, en transgressant les obligations les plus sacrées, ils pouvaient, ils devaient même occasionner la perte de l'établissement.

Et, en effet, le crime avait mis la population dans un état d'irritation extraordinaire. A la seule idée de la culpabilité des Frères, des cris étaient poussés contre eux, par la partie de la population qui leur était hostile.

Que l'on eût appris qu'ils avaient soustrait le cadavre, et qu'ils accordaient leur protection à celui de ses membres qui avait commis le viol, l'indignation se serait emparée des esprits.

Les directeurs n'eussent pu agir dans le système que leur prête l'accusation, qu'autant qu'ils auraient espéré envelopper leur conduite d'un mystère impénétrable, et c'était impossible.

Comment se seraient-ils persuadés qu'ils auraient pu enlever le cadavre de la grange, sans qu'il n'y restât des traces de son séjour? A la lueur d'un réverbère, éclairant le jardin, à côté d'une caserne, sous les yeux, pour ainsi dire, du factionnaire, comment auraient-ils pu croire qu'ils transporteraient le cadavre de la grange au pied du mur, sans être aperçus, et sans laisser des traces profondes dans le jardin?

Mais la grande difficulté eût été de faire taire les trois domestiques couchés dans la chambre, à qui on n'aurait pu cacher le funeste événement. Comment les empêcher de parler et les réduire au silence? Comment les empêcher de dévoiler le crime, soit par l'effet d'un entraînement involontaire, dans un moment d'indignation, soit par voie de confiance? Bien plus, par le fait seul de la projection du cadavre par-dessus le mur, les directeurs auraient fourni la preuve que le crime avait été commis dans l'établissement.

Déjà, il était oralement établi, par la déclaration du portier, et cela allait l'être judiciairement, que Cécile Combettes était entrée dans l'institut, et qu'on ne l'avait pas vue sortir. Si, à cette circonstance, se joint celle de la projection du cadavre par-dessus le mur, voilà la preuve de la localisation du crime démontrée.

Et cette vérité acquise, et devenue de notoriété publique, aurait soulevé la population entière, qui surtout, d'après les derniers événements politiques, se serait portée en force sur l'établissement, et en aurait fait un monceau de ruines.

Tenir la conduite que l'accusation a voulu supposer à la direction des Frères, c'était vouloir exposer la communauté à une perte infaillible; pour avoir procédé, comme on le suppose, il aurait fallu que les directeurs et leurs conseils eussent été dans un état de folie, pareil à celui dans lequel eût dû être Léotade, s'il avait commis le viol et l'assassinat.

Et pourquoi une aussi misérable conduite aurait-elle été tenue par des personnes sensées et vertueuses? Pour sauver Léotade qui, dans ce moment même, eût été pour toute la communauté un objet d'horreur!...

Quel déchirant spectacle pour des hommes de piété, doux et timides, que l'aspect d'un cadavre ensanglanté sortant de leur grange!

Le crime trouble l'humanité et l'irrite.

La vue du sang répandu exaspère! Les Romains en sont un exemple; les assassins offrent à leurs yeux la robe ensanglantée de César, et, à cet aspect, ils oublient que César avait été le tyran de sa patrie!

Une population, en voyant un être humain cruellement assassiné, voudrait à l'instant venger le crime par un autre crime. Sans se livrer à un pareil état d'exaspération, quel est celui qui n'a gémi sur la malheureuse destinée de Cécile Combettes?

Et les Frères, seuls, eussent été insensibles à la vue du cadavre de la victime! On voudrait que tous fussent devenus complices, puis parjures, pour conserver au milieu d'eux un malheureux souillé par une horrible et dégoûtante lubricité, suivie de l'assassinat le plus barbare! Il n'est pas possible de pouvoir admettre un pareil fait.

Mais si le système de l'accusation ne peut être accueilli sous le seul point de vue de l'intérêt matériel de l'établissement, il faut le déclarer impossible, considéré sous les rapports des devoirs de la conscience.

Lors même que les Frères des écoles chrétiennes eussent dû y trouver leur perte, la religion, ennemie du parjure, leur interdisait la dissimulation de la vérité.

L'acte le plus solennel de la vie est le serment par lequel l'homme prend la divinité à témoin de la sincérité de ses promesses et de ses déclarations. Le serment est la plus forte chaîne des liens sociaux. Il constitue les familles par le sceau qu'il met à l'union des époux.

C'est sur le serment de fidélité que repose la stabilité des empires.

Malheureusement en bouleversant tous les principes, en renversant la monarchie et l'autel, la révolution a porté une atteinte mortelle à la foi du serment. Depuis le fameux serment du Jeu de Paume, on a vu constamment le parjure succéder au parjure. Autant de révolutions, autant de serments destructifs les uns des autres.

D'une part, il n'y a plus de croyances politiques; d'autre part, l'irreligion et le scepticisme se sont introduits parmi nous. L'athée, le matérialiste, le déiste, qui ne croient pas à la vie future, se moquent du serment, pourvu que leur réputation n'en soit pas trop blessée. Ils ne peuvent redouter un Dieu auquel ils ne croient pas, ou qu'ils bravent, s'il existe, persuadés que l'anéantissement doit être leur partage.

Mais s'il en est trop souvent ainsi dans la vie civile, ce serait une grande erreur de croire qu'il en est de même dans la vie religieuse.

Le serment est toujours sacré et inviolable chez les chrétiens. Le clergé et les corporations religieuses se constituent par la religion du serment, dont le nœud est parfois indissoluble. Le véritable prêtre, le religieux sincère, iront plutôt à l'échafaud que de prononcer un parjure. La révolution nous en offre des exemples remarquables, par le refus du serment à la constitution civile du clergé, contraire à la hiérarchie de l'Eglise, et par la résistance des évêques à Napoléon assemblés en concile.

Non-seulement le serment est inviolable et sacré dans le christianisme, mais encore le simple mensonge en est proscrit de la manière la plus absolue. Le chrétien ne peut déguiser, modifier, ni altérer la vérité, sous peine d'une damnation éternelle.

C'est l'horreur du mensonge qui a produit tant de martyrs dans les premiers siècles de l'Eglise, et qui en produit encore aujourd'hui dans les missions étrangères.

On parle des jésuites, on caractérise l'art de dissimuler de jésuitisme. Qu'on aille dans les régions lointaines, et on les verra arrosées du sang de leurs missionnaires, qu'une légère dissimulation eût sauvé du supplice.

Il y a peu d'années, un mandarin a l'ordre d'envoyer à l'échafaud un missionnaire, s'il ne foule aux pieds l'image du Christ.

Edifié par ses vertus, le mandarin veut le sauver; il lui présente à cet effet une croix sans crucifix. Le missionnaire refuse. Il lui substitue alors

un morceau de bois qui ne représente une croix que d'une manière équivoque. Le missionnaire s'obstine, s'écrie qu'il est chrétien ! et il va à la mort !

Et on voudrait que deux cents Frères, qui, par un sentiment de religion, ont renoncé à leurs familles, à leurs biens, à la société et à ses plaisirs, aliéné leur liberté pour mener une vie simple et frugale, dévoués exclusivement, sans aucun intérêt personnel, à instruire l'enfant du pauvre, on voudrait, disons-nous, qu'ils fussent venus à plusieurs reprises, pendant dix mois, mentir à leur conscience, et perdre ainsi le fruit d'une vie entière passée dans la vertu pour sauver un misérable assassin !

Mais les Frères auraient-ils voulu cacher le crime, qu'ils n'en auraient pas eu la faculté.

S'il avait plu à l'accusation de les interroger sur le point capital, de savoir si le crime avait été commis ou n'avait pas été commis dans l'établissement, comme elle l'a fait sur des circonstances minutieuses et indifférentes, deux cents Frères auraient-ils pu mentir sans décêler le trouble qui eût agité leurs âmes ? Ils seraient tombés dans des contradictions et des réticences qui eussent manifesté leur mensonge.

Et ensuite, chaque frère va régulièrement au tribunal de la pénitence. Il eût soumis à son directeur le grave événement et la résolution qu'on lui avait fait prendre de déguiser la vérité aux magistrats. Les directeurs de conscience des Frères auraient donc approuvé le mensonge, puisqu'ils ne l'ont pas rétracté ?

M<sup>r</sup> l'archevêque a la suprématie sur tout ce qui tient au clergé et aux corporations religieuses. Pense-t-on que ce vénérable prélat ne se sera pas fixé, dès le premier instant, sur l'évènement du crime ? Qu'il ait attendu la lettre du ministre pour chercher à connaître la vérité ? Pour l'aider dans ses fonctions épiscopales, il avait de vénérables ecclésiastiques, dont l'un a laissé au barreau un nom distingué, très-propre à rechercher les traces du crime, s'il avait existé.

Eh bien ! la congrégation diocésaine, édifiée de la piété des Frères, leur a conservé toute son estime.

Monseigneur les a honorés d'une visite, pour les consoler dans l'état d'affliction où ils ont été plongés.

Ainsi, pour admettre le mensonge des Frères, il faudrait leur donner pour complices les confesseurs qui les auraient autorisés à mentir, la congrégation diocésaine et M. l'archevêque lui-même, qui n'ont cessé de les protéger.

Le crime aurait été connu ou soupçonné par les divers membres de la

congrégation. Si les directeurs avaient voulu maintenir un état de mensonge, ils devaient continuer à exercer leur influence sur les diverses personnes qui composaient alors la communauté ; ils se seraient bien gardés de faire un acte qui eût pu leur aliéner quelques-uns des Frères ; et, pendant le cours de la procédure, six Frères ont été renvoyés chez eux. L'un a été ouï par M. le juge d'instruction après sa sortie, puis aux débats. Ses secondes dépositions ont été identiques avec la première ; aucune charge n'en est résultée contre la congrégation.

Une masse de pensionnaires se trouvent dans l'établissement, un grand nombre âgés de dix-huit à vingt ans. Quelques efforts qu'on eût pu faire pour déguiser le malheureux événement, il aurait plus ou moins transpiré dans l'intérieur. Ces jeunes gens, rentrés dans leurs familles pendant les vacances, auraient parlé ; plusieurs ne seraient pas retournés dans un lieu qui venait d'être le théâtre d'un aussi horrible forfait ; et ils n'ont ouvert la bouche que pour louer la congrégation, pour manifester leur dévouement aux Frères. Et le Pensionnat s'est accru, malgré le sinistre événement.

Il y a des professeurs séculiers ; une foule d'ouvriers sont occupés dans l'établissement : tailleurs, faiseurs de matelas, etc. Aucun bruit sinistre n'est parvenu jusqu'à eux ; tous ont été indignés de l'accusation qui a pesé sur les Frères.

Mais n'existait-il pas encore trois domestiques qu'il aurait fallu rendre complices ?

Ils couchaient dans la chambre attenante à la grange, prétendu théâtre du crime. Il était impossible d'en extraire le cadavre sans leur participation, et eux aussi seraient venus mentir à la justice ! L'influence des Frères, pour édifier le mensonge, eût été telle, qu'elle se serait étendue sur trois individus étrangers à la communauté, qui n'y étaient que passagèrement. Un d'entre eux a quitté le service des Frères avant la conclusion du procès, et les autres depuis.

Si le crime s'était commis dans un lieu de prostitution, même dans un bague, ces trois individus auraient dévoilé le crime qu'ils eussent eu en horreur.

Et parce qu'ils se seraient trouvés au service d'une congrégation religieuse, ils seraient venus flegmatiquement, froidement, dissimuler le viol et l'assassinat ! Quelles suppositions monstrueuses faut-il admettre pour pouvoir soutenir l'accusation !

Il se présente ensuite une autre présomption, base de la conviction de M. de Villèle.

La congrégation étant instruite de l'existence du forfait et ayant coopéré à l'enlèvement du cadavre, il est impossible de supposer qu'elle l'eût fait projeter du bas du mur du jardin dans le cimetière; elle n'aurait pas voulu fournir elle-même la preuve que le crime eût été commis dans l'institut, alors surtout qu'on pouvait, avec la plus grande facilité, faire disparaître le cadavre, de manière à ce qu'aucune suspicion ne se portât sur le couvent; on aurait pu le faire sortir par la porte du Pensionnat (lettre A); et, après avoir parcouru 150 mètres tout au plus, dans la rue Caraman, non habitée en cette partie, on aurait jeté le corps de la victime dans le canal du Midi.

On pouvait encore, à l'extrémité du jardin (lettre G), opposée à l'angle BB, franchir le mur et longer la muraille d'un magasin contigu et éloigné de toute habitation, d'une longueur seulement de 45 mètres; on serait arrivé au même canal du Midi.

Enfin, si on avait voulu le projeter à l'angle BB, en laissant suivre au corps sa pente naturelle, la projection, comme il sera prouvé plus tard, l'aurait lancé dans la rue Riquet (lettre F), à l'endroit HH. (*Voir le plan, figure 3.*)

Ces puissantes présomptions établissent que ce sont les auteurs du crime, étrangers aux Frères, qui ont porté le cadavre au cimetière pour les faire suspecter.

Et elles sont suffisantes pour détruire les preuves de localisation dans l'institut, alléguées par l'accusation.

L'accusation prétend prouver la localisation dans le couvent par la chemise n° 562, par un bout de corde trouvé dans le jardin, par l'existence de traces d'échelle et de souliers dans le jardin, par les accidents trouvés sur le corps de Cécile.

Parcourons ces diverses charges : une chemise est trouvée parmi le linge sale des novices; il est prouvé qu'elle n'est point la chemise du meurtrier, par l'absence de matières sanguinolentes; elle n'a que de matières fécales et quelques autres taches propres à la jeunesse, comme beaucoup d'autres chemises des novices; elle ne peut donc servir d'indice de la perpétration du viol dans le couvent; il en est de même du bout de corde, sous le prétexte qu'il avait de l'analogie avec un bout de filasse trouvé sur le corps de Cécile; le moyen était si futile, qu'il n'en a pas été question dans la discussion.

Les deux traces prétendues d'échelle, pour qu'elles eussent pu servir comme preuve de la projection, le cadavre étant parti de la grange, il faudrait qu'il y eût eu des traces dans le jardin jusqu'aux deux em-



preintes; qu'il y eût eu des piétinements dans la plate-bande, que les deux traces d'échelle eussent été profondes; et sur la ligne de la projection, il n'existe aucune trace venant de la grange, point de piétinement, point de râclure et autres signes au mur qui annoncent l'escalade, et les deux empreintes ne sont pas sur la ligne de projection; et dans son procès-verbal du 16 avril, M. le commissaire de police Lamarle déclare qu'elles sont trop légères pour avoir pu supporter un cadavre; on a voulu essayer, par deux fois, de les adapter avec les échelles de l'établissement, on n'a trouvé que des approximations, et ce qu'il y a de particulier, c'est que dans les secondes adaptations, l'échelle la plus rapprochée des traces a été autre que celle qu'on avait signalée dans la première adaptation; les Frères ont conservé les traces au moyen d'induits de plâtre, ainsi que toutes les échelles de l'établissement; tous les efforts de l'accusation ont été vains pour en tirer quelque avantage.

Les mêmes raisons militent pour les traces des pieds qui sont à une distance des prétendues traces d'échelle, et n'ont aucune connexité l'une avec l'autre.

Mais dans le réquisitoire et dans le résumé, on n'en a pas moins persisté à les considérer comme indices.

« Au nombre des indices, porte le résumé, qui accusent plus explicitement l'établissement des Frères, se rencontrent les traces d'une échelle » et les traces d'un piétinement qui paraissent être destinées à effacer » celles d'une autre échelle qui aurait été placée plus près de l'angle de » l'orangerie.

» Vous avez compris, dit-il aux jurés, le système de l'accusation; le » coupable se serait servi de son échelle pour fixer la place où le cadavre » devait être placé. S'apercevant que ce point ne devait pas être opposé, » il a remplacé l'échelle à l'angle; après l'opération, il a dû s'apercevoir » que cette échelle a laissé des empreintes; avant de se retirer sur le sol » le plus ferme de l'allée, il a dû faire un piétinement pour effacer les » traces de son échelle. »

Comment concevoir un pareil langage dans la bouche de M. le président des assises? Comment ce magistrat n'a-t-il pas fait attention que les traces étant isolées de tout piétinement, son raisonnement n'était pas soutenable? Car pour placer manuellement l'échelle dans ce lieu inopportun dont il parle, des traces des pieds se seraient imprimées sur le sol; pour la déplacer et la porter à l'angle du mur, de même; et ces piétinements, et ces traces des pieds auraient dû être précédés de marches et contre-marches partant de la grange, d'où le cadavre aurait été enlevé.

D'un autre côté, si l'échelle avait été placée à l'angle et qu'elle eût servi à lancer le cadavre, elle aurait fait des traces profondes sur la plate-bande, puisque, à un pas de là, une pose manuelle et superficielle en avait laissé; et il n'existe pas la moindre trace. Et encore pour faire supposer que le piétinement avait eu lieu, pour faire disparaître les traces d'une échelle, il aurait fallu deux piétinements, un pour chaque branche, séparés de toute la largeur de l'échelle; et les traces n'existaient que sur une seule ligne: c'étaient d'abord trois traces de souliers; elles ne s'étaient changées en piétinements que d'après la seconde déposition du gendarme Coumès.

Ainsi, en réalité, d'après les procès-verbaux du commissaire de police et du juge d'instruction, les traces de souliers et les prétendues traces d'échelle ne pouvaient être d'aucune utilité à l'accusation; et d'après le résumé, combiné avec le réquisitoire, elles se sont changées en preuves de la localisation du crime dans l'institut.

Mais ce sont les accidents, dit-on, existants sur le corps de Cécile, qui prouvent la localisation du crime dans l'institut; on a trouvé un brin de cyprès, un bout de filasse (qui ne prouve rien), et un pétale de géranium aux cheveux; cela est bien naturel: à 70 centimètres de distance, il y avait un cyprès sur le mur de la rue Riquet, et des fleurs de géranium sur le mur, à 24 centimètres de distance; ce sont les mains des curieux qui ont détaché le brin de cyprès et le pétale de leur tige, et le vent les a posés sur le cadavre.

Mais, sous l'abdomen, il y avait deux tiges de fourrage, semblables au trèfle qui était dans la grange, ployées en deux; on ne les a comparées à aucun fourrage de même nature. Tous les trèfles, d'ailleurs, ont le même caractère de ressemblance.

Mais ce n'est pas ainsi qu'aurait été le cadavre s'il avait séjourné seize heures dans le fourrage. Qu'un individu s'enfonce dans une meule de foin, qu'il y passe seulement quelques minutes, il en sortira les cheveux chargés de détritits, les vêtements chargés de paille et de trèfle; les habits de Cécile étant de bure, en auraient été entièrement couverts.

Bien plus, le fourrage, de quelque nature qu'on le suppose, aurait adhéré dans toutes les plaies: la tête présentait une dizaine d'ecchymoses, plus ou moins graves, la face était couverte de mucosités, il y avait une ecchymose sur l'œil gauche, le nez était écorché et les cartilages étaient séparés des os, les joues étaient aussi écorchées; il y avait déchirement dans les organes de la génération.

On remarquait sur tout le corps des désordres extrêmement considérables ; les vêtements étaient imprégnés de matières fécales et sanguinolentes, et le tout, dans le premier moment du viol, étant dans un état de moiteur, aurait reçu les débris du fourrage qui auraient formé, de la tête aux pieds, par l'effet de la roideur intervenue, une croûte qui se serait identifiée avec les habits et avec le corps.

Qu'importe qu'on ait trouvé deux tiges de trèfle isolées sous l'abdomen, un fétu de paille aux souliers, un imperceptible pétale de géranium, un brin de filasse microscopique aux cheveux, un fétu de paille, une plume sur les autres parties du corps ? Cela ne détruit pas cette loi de la nature qui veut que tout cadavre rempli de plaies gluantes, et couvert de matières fraîches et sanguinolentes, après avoir été seize heures enseveli sous le foin où il s'est roidi, puisse en sortir sans s'être imprégné dans toutes ses parties de détrit de fourrage, mêlé avec les matières fécales et sanguines. Les accidents isolés qu'invoque l'accusation, la paille, le trèfle, prouvent seulement qu'il y avait des débris de paille et du trèfle sur le théâtre du viol ou dans le lieu où, après le viol, le cadavre a été comprimé ; mais l'absence d'incorporation du foin de pied en cap sur tout le corps de Cécile et de nombreux follicules dans les cheveux prouvent invinciblement que le crime n'a pas été commis dans la grange, et par conséquent dans le couvent.

Mais ce sont des plantes froissées sur le mur qui prouvent la projection du cadavre ; mais l'état du mur tel qu'il est, reconnu par les procès-verbaux du commissaire de police Lamarle, du juge d'instruction et des médecins, opérant comme experts, détruisent l'argument et fournissent la preuve sans réplique que le cadavre n'a pas été lancé par-dessus le mur.

Il est dit dans le procès-verbal du commissaire de police Lamarle, du 16 avril, « qu'il délégua le sieur Coumès pour aller, dans le jardin des » Frères, visiter les banquettes qui longent le mur mitoyen avec le cime- » tière, afin de pouvoir découvrir les traces des individus qui auraient » pénétré dans ledit jardin, pour déposer dans le cimetière le cadavre » de la jeune fille susdite, en lui faisant franchir le mur mitoyen.

» Et le sieur Coumès nous a déclaré, dit M. le commissaire de police, » n'avoir trouvé *aucune trace de pied sur lesdites banquettes, qui sont fort » larges, ni sur les terres dans les autres parties du jardin.* ».

Le procès-verbal de M. le juge d'instruction, du même jour 16 avril, au matin, contient la description exacte de l'état du mur, et reconnaît qu'il n'y a pas la moindre trace de projection ni d'escalade.

» couronnement des murs des Frères, plusieurs pieds de géranium dont  
» les fleurs avaient de pétales violets, semblables à celui que nous avons  
» trouvé chez Cécile.

» Entre autres pieds, nous en avons trouvé tout-à-fait à l'angle, un  
» dont une des tiges portait trois fleurs; l'une des trois était passée et  
» les pétales flétris restaient enlacés par les sépales du calice; la seconde  
» n'était pas encore épanouie; enfin, la troisième, en plein épanouisse-  
» ment, avait perdu tous les pétales de la corolle; et, par-dessus l'angle,  
» ils ont trouvé ensuite une plante presque entièrement arrachée, mais  
» néanmoins festée encore fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol que par  
» deux filaments du chevelu de la racine. »

Ce serait donc quelques plantes froissées de seneçon et quelques tiges de géranium, puis une plante déracinée, qui viendraient établir la projection du cadavre par-dessus le mur.

Mais toutes les inductions qu'on a pu tirer de ces objets minutieux, tombent devant cette vérité, résultant des procès-verbaux : qu'il n'y a point eu de projection du cadavre par-dessus le mur, dans toute sa longueur, même à l'angle, même par la toiture de l'orangerie.

On va voir que le passage du cadavre n'a point occasionné le frôlement des plantes.

Il suffit de lire l'opération des experts : à l'angle, à 50 centimètres du couronnement, ils ont trouvé une touffe d'herbes affaîsées, comme si une main se fût appuyée sur ce point; un peu plus haut, près du couronnement, une herbe couchée, et notamment quelques pieds de seneçon courbés et un peu froissés. On semble voir ici la main d'un curieux, s'appuyant sur le mur à l'angle, dans la matinée du 16 avril, pour voir le cadavre dans le cimetière. Mais l'accusation a voulu que ce frôlement des plantes fût l'effet du passage du cadavre.

A l'instant même, l'accusation va se trouver confondue par une preuve matérielle, à laquelle il n'y a rien à répondre.

Si, après avoir foulé par la pesanteur ces plantes, le cadavre, poussé par une main, était arrivé au couronnement, il y aurait aussi pesé de tout son poids, et aurait écrasé les faibles tiges de géranium. Point du tout, il devient d'une légèreté telle, que les tiges de ces fleurs restent intactes; seulement, les cheveux du cadavre auraient reçu, en passant, un pétale. Mais, après avoir dépassé les tiges de fleurs, le corps de la victime aurait repris toute sa lourdeur pour déraciner une autre plante, et ces divers effets du poids du cadavre auraient miraculeusement eu lieu sur la même ligne.

Il n'y a que la prévention qui puisse soutenir une prétention aussi absurde.

Que le cadavre eût été projeté verticalement, en le tenant par les pieds, la tête en haut, les plantes auraient été froissées dans toute la largeur du corps; cette largeur eût été aggrandie par les mouvements qu'il aurait fallu faire pour effectuer la projection.

Qu'il eût été projeté en le tenant d'une manière oblique, comme l'annonce la position où il a été trouvé, l'étendue en largeur des plantes froissées aurait été encore plus considérable.

Et il n'y a de plantes froissées que sur une seule ligne au haut de l'angle, et encore, comme on l'a vu, elles étaient placées à deux intervalles opposés, et au milieu étaient d'autres plantes restées intactes, avec lesquelles elles ne formaient qu'un même groupe.

Il est une chose tout-à-fait remarquable qu'il ne faut pas perdre de vue, parce qu'elle jette un grand jour sur ce point de la discussion. La face du mur de l'orangerie, qui forme avec le mur mitoyen des Frères l'angle de leur jardin (lettre BB), correspond à la face extérieure du mur de la rue Riquet (lettre HH), qui par cela est du côté du cimetière, en deçà dudit angle, et forme, avec le mur mitoyen des Frères, l'angle intérieur du cimetière (lettre GG).

D'après cet état de choses, en poussant le cadavre dans la direction de l'angle du jardin (lettre BB), il se serait reposé sur le mur de la rue Riquet, avoisinant la rue (lettre HH), et serait tombé dans cette rue plutôt que dans le cimetière; mais, dans tous les cas, le cadavre n'aurait pu parvenir dans le cimetière sans s'arrêter dans la partie du mur de la rue Riquet avoisinant l'angle du cimetière (lettre GG), et sans en froisser les plantes. Or, les experts déclarent dans leur rapport : « que sur la partie du mur en terre qui clôt le cimetière du côté de la rue Riquet, les végétations qui couronnent ledit mur (de 70 centimètres) sont intactes, droites et fraîches; les parements du mur n'ont subi aucune espèce d'altération. »

Dans le système de l'accusation, il faudrait admettre que, de même que le cadavre aurait perdu son poids pour ne pas froisser les tiges de géranium sur le couronnement, et l'aurait repris pour déraciner une plante sur la même ligne et à l'angle, de même il se serait spiritualisé de nouveau avant de parvenir au cimetière, pour ne pas froisser les plantes à la partie du mur de la rue Riquet, sur lequel le corps aurait dû s'appesantir avant d'arriver au cimetière.

» 15 avril, plusieurs messieurs sont venus au couvent, soir et matin, pour  
» voir la jument.

» Je crois me souvenir que vous êtes venu avec un autre monsieur, vers  
» les huit ou huit heures trois quarts du matin, que vous m'avez attendu  
» un instant au parloir, où je serais allé vous prendre pour vous conduire  
» à l'écurie, où nous sommes restés environ une demi-heure ensemble.

» Veuillez avoir la bonté de me dire si mes souvenirs ne me trompent  
» pas; comme il est venu aussi d'autres messieurs voir la jument vers le  
» soir, il pourrait se faire que j'eusse confondu entre eux et vous. »

On doit remarquer la circonspection avec laquelle le frère Jubrien demande des renseignements au sieur Salinier; les termes de la lettre n'annoncent pas en lui un homme qui voudrait obtenir un témoignage de complaisance.

Le sieur Salinier lui répondit en ces termes : « Monsieur, quelque désir  
» que j'eusse d'aider vos souvenirs dans le témoignage que vous avez à  
» rendre dans la triste et déplorable affaire de Cécile Combettes, je ne  
» puis vous satisfaire entièrement. Vous comprendrez ma discrétion et  
» ma réserve.

» Avant de vous adresser ma réponse, j'ai dû consulter ceux de mes  
» souvenirs qui se rattachent à la visite que j'ai faite à votre établissement.  
» Ma mémoire ne me permet pas de préciser le jour et l'heure de mon  
» entrée au Pensionnat; cependant, je me rappelle m'y être rendu un  
» matin avec M. Bounhoure aîné, marchand de chevaux; je ne puis dire  
» si c'est par vous ou par tout autre que j'ai été conduit à l'écurie, pour  
» y voir une jument malade; mais ce que je ne crois pas pouvoir dire,  
» sans m'exposer à commettre une erreur, que je déplorerais, c'est le jour  
» et l'heure précise de cette visite; il me semble cependant que j'ai dû  
» aller chez vous entre dix et onze heures, avant mon déjeuner. »

Cette missive manifeste toute la moralité du sieur Salinier; elle annonce combien sera digne de foi la déposition qu'il fera devant la justice. Ces deux lettres ont été reconnues à l'audience, et ont été copiées par les sténographes.

Louis Bounhoure a déposé que : « Le jeudi 15 avril, à huit heures dix  
» minutes environ, il arriva chez les Frères des écoles chrétiennes, avec un  
» tiers, qui voulait acheter un cheval appartenant à l'établissement. Il fut  
» introduit au parloir pour y attendre le frère Jubrien. Huit ou douze  
» minutes après son entrée, deux jeunes gens furent introduits. Il sut par  
» Salinier, qui l'accompagnait, que l'un de ces jeunes gens était Vidal, de  
» Lavour.

» Après être resté vingt minutes environ au parloir, le frère Jubrien vint lui-même, et emmena le témoin et le sieur Salinier aux granges et écuries, situées dans le jardin.

» Il resta là jusqu'à neuf heures quelques minutes, et on le fit sortir par la porte qui donne du jardin dans la rue Caraman. »

Rudel et Vidal, confrontés avec le témoin, persistent à déclarer qu'il était plus de neuf heures, quand ils sont entrés dans le Noviciat, parce qu'ils venaient de rencontrer, dans la rue Riquet, un homme à qui ils avaient demandé l'heure, et qui leur déclara qu'il avait entendu sonner neuf heures.

« M. Salinier a déposé : « Qu'il est allé dans l'établissement des Frères avec le sieur Bounhouré, marchand de chevaux, pour voir un cheval qui était à vendre; mais il ne peut se rappeler ni l'heure, ni le jour; c'était pourtant le matin, avant son déjeuner chez Martial Guibert, son parent. Il était dans le parloir à attendre le frère qui devait le conduire voir le cheval, lorsqu'il vit le jeune Vidal, de Lavaur, et le fit remarquer à Bounhouré. »

Or, il est constant au procès que Vidal et Rudel, de Lavaur, entrèrent dans le vestibule du Noviciat le 15 avril, quelques minutes après neuf heures, peu d'instant avant l'arrivée de Cécile Combettes; et ils y étaient lorsque Conte y entra avec elle et Marion Roumagnac, portant les corbeilles.

Il ne peut y avoir, quant au sieur Salinier, équivoque pour le jour, puisque, pendant qu'il est resté à Toulouse, Rudel et Vidal ne sont venus à l'institut que le 15. Ils y sont bien retournés le 17, mais alors Salinier était parti pour la campagne.

Celui-ci vit encore le frère Limen, qui a déclaré avoir reçu la visite de Rudel et Vidal, le 15 avril, après déjeuner, et n'être resté que peu de temps au parloir.

La déposition de Martial Guibert, parent du sieur Salinier, vient aussi préciser la date et l'époque de l'entrée du sieur Salinier chez les Frères.

« M. Martial, appelé pour donner des renseignements sur l'arrivée, le séjour et le départ de M. Salinier à Toulouse, lors de la foire d'avril de l'année dernière, déclare que M. Salinier arriva à Toulouse le 12 avril, et quitta cette ville le 16 avril, vers une heure après midi.

» M. Salinier, ajoute le témoin, vint chez moi le 13, le 14, le 15 et le 16 avril.

» Le 15, il déjeuna chez moi, vers dix heures et demie. »

Le témoin passe son registre à la Cour, où les faits sont relatés; car, depuis longues années, il tient un journal où il inscrit, date par date,

toutes les circonstances de sa vie. Il faut ajouter que le même jour, 15 avril, à midi, le sieur Dessort, de Saint-Girons, fut aussi à l'écurie des Frères, accompagné de Bounhoure, pour y traiter de l'achat de la même jument.

M. Dessort, qui n'avait point comparu aux premiers débats, a déposé du fait dans les seconds.

De ces diverses dépositions, il résulte, de la manière la plus positive, que c'est le 15 avril, et avant le déjeuner du sieur Salinier, que le fait s'est passé.

La date précise du jour est établie par trois circonstances : 1<sup>o</sup> la déclaration de Bounhoure, fortifiée par celle de Dessort, qui est venu le même jour à l'écurie ; 2<sup>o</sup> la déclaration de Salinier, qui a reconnu formellement avoir vu Vidal, qui n'est allé que le 15 dans l'établissement, pendant le séjour du sieur Salinier à Toulouse ; 3<sup>o</sup> par les livres du sieur Guibert, qui constatent le déjeuner du sieur Salinier avec lui, le 15 avril, et son départ, le 16, de Toulouse, à une heure après midi.

Il ne peut y avoir de doute sur l'heure, de neuf à dix, parce que Salinier et Bounhoure ont vu Vidal avant d'aller à l'écurie ; ce qui coïncide avec l'heure de l'entrée de Cécile dans le vestibule, et sa disparition quelque temps après. Et on ne peut pas dire que les sieurs Salinier et Bounhoure auraient pu ne voir Vidal qu'au retour de l'écurie, puisqu'ils ne sont pas revenus par le vestibule, étant sortis par la porte du jardin donnant sur la rue Caraman.

Et les dépositions de Bounhoure et de Salinier portent avec elles un grand caractère de vérité. Indépendamment de la moralité connue des témoins, et en particulier de celle du sieur Salinier, manifestée par sa lettre, il suffit de la manière dont ils ont déposé, pour être pénétré de la sincérité de leurs témoignages.

S'ils avaient fait leurs déclarations uniformes, qu'ils eussent simplement déclaré avoir traité de la vente de la jument, de neuf à dix heures, on aurait pu dire : « Ce sont des témoignages captés et de complaisance ; » mais leurs dépositions ont été telles, qu'isolées d'une seule circonstance, elles n'auraient produit aucun effet. D'après Bounhoure, il serait allé à l'écurie à huit heures et demie ; en sorte qu'il eût pu en être sorti un peu après neuf heures, presque au moment où Cécile Combettes y est arrivée.

D'après la combinaison de ces diverses dépositions, au moment de l'introduction de Cécile dans le vestibule, le frère Jubrien et les sieurs Bounhoure et Salinier s'acheminaient vers l'écurie, ou tout au plus venaient-ils d'y entrer. C'est ce qui résulte encore de la déposition de Navarre, frère Liébert. Etant au parloir avec Rudel et Vidal, il vit venir le frère



Jubrien qui aborda deux hommes, en toucha un sur le bras et les emmena dans la direction de la cour (de l'écurie); ensuite il aperçut Conte qui posait ses corbeilles en compagnie de deux personnes du sexe (9<sup>e</sup> audience).

Vainement a-t-on voulu, lors de la première comparution, avant l'arrivée du sieur Salinier, rendre suspecte la déposition de Bounhoure à l'audience, sous prétexte qu'elle était tardive.

Le sieur Bounhoure a répondu : « Je n'ai rien dit jusqu'ici, parce qu'on ne m'avait été rien demandé. »

Et sa réponse était sans réplique.

Si Bounhoure avait connu les circonstances de l'accusation, s'il avait su qu'on accusait les Frères d'avoir commis le crime dans la grange, à l'heure où il se trouvait à l'écurie, sans doute qu'il se serait empressé de faire connaître le fait de sa présence, qui eût ouvert les portes de la prison à Léotade et à Jubrien.

Mais Bounhoure n'avait plus eu aucune relation avec l'institut. Il entendait dire, comme tout le monde, que deux Frères étaient accusés. Mais comment aurait-il pu penser que la circonstance de sa présence, le 15 avril, dans l'écurie, pouvait exercer quelque influence? Il a fait ce que tout autre eût fait à sa place : il s'est tu, tant qu'il n'a pas été interpellé.

Ainsi, l'accusation ne pouvant localiser le crime que dans la grange, il suffit de la présence du frère Jubrien, de Bounhoure et de Salinier dans l'écurie, au moment du viol, pour l'anéantir.

#### SECONDE PREUVE.

La mère de Cécile et la femme Baylac, sa tante, ont déposé qu'au moment du viol, la jeune fille portait un serre-tête de calicot blanc et recouvert d'un mouchoir ou foulard, placé en rouleau sur le serre-tête, et ces objets ne se sont pas retrouvés. C'est pendant les ébats qui ont accompagné et suivi la catastrophe que la séparation avec les autres vêtements a eu lieu. Si la lutte s'était engagée dans la grange, en se séparant, le serre-tête et le chignon seraient restés confondus avec le foin. Que sont devenus ces objets? Peut-on dire que le frère Léotade les aurait enlevés? Après avoir violé et assassiné Cécile, il aurait placé le cadavre au milieu du foin; dans le trouble extrême où il se serait trouvé, il n'aurait pu porter son attention sur le serre-tête et le foulard confondus avec le fourrage. L'accusation, reconnaissant l'importance de cette circonstance, fit vider

les latrines de l'institut, pour voir si ces ornements n'y avaient pas été jetés; et on n'y a rien trouvé.

TROISIÈME PREUVE.

Il existait deux ouvertures au mur mitoyen de la grange, qui communiquaient avec la caserne; au bas du mur était une sentinelle sur le qui-vive qui aurait été, on peut le dire, témoin du crime, ce qui le rendait impossible.

Pour la démonstration de cette vérité, nous avons procédé à la vérification de la grange.

Sa hauteur, à partir du sol de la caserne et du jardin, est de 3 mètres; du côté du jardin, il y a une grande ouverture de 4 mètre 5 centimètres, et d'une hauteur de 95 centimètres; la longueur de la grange est de 12 mètres, sa largeur de 6 mètres 25 centimètres.

A l'époque du crime, il y avait trois meules de fourrage placées à côté du mur du jardin: elles bouchaient la grande fenêtre; au côté opposé au mur mitoyen qui sépare la grange de la caserne sont deux ouvertures, une petite de 25 centimètres sur 27, et une plus grande de 73 centimètres sur 43 de largeur. Du côté de la caserne, la petite ouverture est à la hauteur de 4 mètres du sol, la grande à la hauteur de 5 mètres 20 centimètres.

La largeur de la cour de la caserne, depuis le mur mitoyen de la grange jusqu'au côté opposé, est de 14 mètres 75 centimètres.

Une sentinelle était placée dans la cour, à la distance de 5 mètres 25 centimètres du mur mitoyen. Les deux ouvertures étaient à la hauteur du sol de la grange: la petite de 4 mètre, la grande de 2 mètres 25 centimètres.

C'est à côté du mur mitoyen que, selon l'accusation, aurait été commis le crime, parce que c'était la seule partie de la grange libre, comme le prouvent les trappes qui sont sous les ouvertures par où l'on jetait le foin aux bestiaux; les piles de fourrage étaient de l'autre côté. Cela résulte encore de la déposition du docteur Estévenet; et M. le procureur général en a convenu à l'audience.

D'après les seules lois de l'acoustique, il est prouvé, par les dimensions des deux ouvertures, que le moindre bruit, le plus léger cri qui se serait élevé de la grange aurait été aussitôt entendu de la sentinelle, nuit et jour sur le qui-vive au bas du mur. Mais dans une cause qu'une funeste prévention n'a cessé de dominer, nous avons voulu faire une démonstra-

tion matérielle. A cet effet, un individu s'est d'abord placé dans la grange, un autre dans la cour de la caserne, à l'endroit où était la guérite du factionnaire : la conversation a eu lieu au son de voix ordinaire.

L'individu qui était dans la caserne a été ensuite se placer à l'autre extrémité de la cour, à la distance de 44 mètres 74 centimètres. La conversation a eu le même résultat. Alors l'épreuve a été renouvelée en présence de huit honorables citoyens qui attestent, soit la vérification des lieux, soit le résultat de l'acoustique, par le certificat qu'ils ont souscrit et qui est aux *Pièces justificatives*. Il est donc de la dernière évidence que le viol et l'assassinat n'ont pas eu lieu dans la grange ; s'ils y eussent été commis, à l'instant même les cris, les gémissements de la jeune fille auraient jeté l'alarme dans la caserne. Et cela peut être d'autant moins contesté, que la victime a eu la voix libre pendant toute la durée du viol ; le rapport des médecins nous l'a appris.

D'après cet état de choses, Cécile n'aurait cessé de se lamenter jusqu'à sa mort. Dès l'instant qu'après une détestable proposition, elle aurait été prise à bras-le-corps, culbutée sur le sol de la grange, elle aurait poussé de hauts cris ; les mots : *Au secours ! on m'assassine !* seraient sortis de sa bouche. Au moment où elle se serait vue atteinte dans sa pudeur, l'air aurait retenti de hurlements réitérés.

La sentinelle aurait aussitôt donné l'éveil ; les soldats en masse se seraient dirigés vers la grange en jetant l'alarme dans la communauté, et auraient surpris le coupable en flagrant délit ; il est impossible de rien objecter à cette démonstration.

#### QUATRIÈME PREUVE.

Le rapport des experts établit que la victime avait de la terre desséchée sur les différentes parties de ses habits. En ouvrant ce rapport, qui est du 1<sup>er</sup> juin, et qui contient la vérification des vêtements de Cécile, nous lisons : « Il y a à l'extérieur de la robe des *taches de boue blanchâtre*, sur la partie supérieure de la manche gauche, correspondant à » l'épaule, et d'autres à peu près au niveau du coude. *Des taches de la même nature existent sur la partie inférieure et antérieure de la manche droite, presque au niveau du bracelet.*

» A la jupe, à l'extérieur, sur plusieurs points, et plus particulièrement en bas et à gauche, *il y a une boue pareille à celle des manches.*

» Sur le tablier, on aperçoit sur l'intérieur et du côté gauche, *quelques traces de boue semblable à celle de la robe.*

» Le jupon présente extérieurement *quelques traces de boue* sur son bord inférieur.

» En dedans et en bas, *il y a de la boue* dans la plus grande partie de son pourtour.

» Les souliers *ne présentent des traces de boue que dans leur moitié* antérieure, où elle existe surtout du côté interne; leur moitié postérieure est, sous le rapport de l'absence de la boue, d'une propreté qui contraste avec l'état de l'autre moitié. »

Pointe fond jaune : « On y remarque des *taches fort légères de boue et de sang.* »

On le voit, les vêtements des diverses parties du corps sont couverts de boue desséchée, qui y a été incorporée au moment du viol; et les souliers offrent cette singularité qu'une moitié est couverte de boue, tandis que l'autre moitié est d'une propreté remarquable; ce qui prouve, comme le dit M. le juge d'instruction, dans son procès-verbal, que ce n'est point l'effet de la marche de la malheureuse victime qui fait qu'il se trouve de la boue aux souliers.

Que faut-il en conclure? Qu'il y avait de la boue dans le lieu où le cadavre, étendu sur le sol après le crime, a été comprimé; et qu'au moment où il a été mis dans une enveloppe, cette boue s'est attachée aux vêtements et s'y est desséchée.

Or, il n'y avait point de boue ni dans la chambre des domestiques, ni dans la grange de l'institut.

D'ailleurs, la boue trouvée sur les habits était pure, sans aucun mélange de paille ni de trèfle.

Et il n'en eût pas été ainsi : la boue se serait trouvée mêlée avec le détrit du foin si son incorporation avec les habits avait eu lieu sur le sol de la grange.

#### CINQUIÈME PREUVE.

Une circonstance tout-à-fait décisive prouve seule que le crime n'a pas été commis dans la grange. Les preuves testimoniales peuvent être l'effet de l'erreur ou de la corruption des témoins. La preuve littérale peut être le produit de la surprise et de la mauvaise foi; les présomptions ont souvent égaré la justice; mais la preuve matérielle, de la nature de celle dont nous allons parler, ne peut faillir.

Il résulte du rapport des docteurs-médecins, du procès-verbal du juge d'instruction et de l'acte d'accusation, que, soit pendant le viol, soit après,

la victime a fait des évacuations abondantes en matières fécales et sanguinolentes : son corps et ses vêtements en étaient couverts lors de l'autopsie.

Si la grange avait été le théâtre du crime, le fourrage existant sur le sol, où les criminels ébats eussent eu lieu, aurait reçu et les matières excrémenteuses et les matières sanguines, qui se seraient mêlées avec la paille, le chaume et le trèfle.

D'un autre côté, le crime consommé, le coupable aurait dû faire un gîte dans une des meules de fourrage, où il eût enfoui la victime : dans ce gîte se seraient répandues les matières évacuées pendant le viol et l'assassinat ou immédiatement après ; elles y auraient été trouvées ainsi que les traces du contact humide du cadavre.

Et M. le juge d'instruction n'a trouvé ni gîte, qui aurait dû être marqué par le séjour du cadavre pendant plusieurs heures, ni aucune matière d'évacuation fécale ou sanguine.

Il déclare expressément que ni dans la chambre des domestiques, ni dans la grange, il n'a rien vu qui doive être remarqué.

Une opération a eu lieu par trois chimistes sur le détrit<sup>us</sup> du fourrage qui était sur le sol au moment du viol et de l'assassinat ; et, ceci est sans réplique, on n'a trouvé aucun indice, pas un atome de matières fécales et sanguines.

Dans la supposition du crime, aucune exception ne peut exister, d'après les lois physiques et naturelles, qui puisse justifier l'absence de ces matières.

#### SIXIÈME PREUVE.

Il ne serait pas possible que le frère, après avoir commis le crime sur le sol, après avoir bouleversé une des meules de foin pour y faire un gîte, eût pu instantanément remettre le tout en état, de manière que les domestiques venant, pendant le cours de la journée, prendre du fourrage pour les bestiaux, ne se fussent pas aperçus de quelques vestiges du double forfait.

D'un autre côté, si, dans la nuit du 15 au 16 avril, le frère Léotade s'était introduit dans la grange pour enlever le cadavre, il aurait bouleversé, pour la seconde fois, la meule de fourrage où il l'aurait placé, et n'aurait pu dans l'obscurité remettre le tout dans une position telle, que, dans la matinée, quelques heures plus tard, le juge d'instruction ait pu écrire dans son procès-verbal, qu'il a trouvé la grange dans un état d'arrangement.

Il est encore une autre impossibilité : depuis quinze jours, il tombait journellement de l'eau, il avait plu dans la nuit du 15 au 16 avril ; le terrain était dans un état de moiteur tel que la plus légère trace devait laisser des empreintes. Le frère Léotade n'aurait pu s'introduire dans l'édifice qu'au moyen d'une échelle et par la fenêtre donnant sur le jardin, et il serait resté des traces de cette escalade.

Premièrement, il aurait placé l'échelle sur le sol du jardin, le haut appuyé sur le mur de la grange ; cette application et le piétinement qui l'aurait accompagné aurait laissé des marques, soit sur le sol, soit sur le mur.

Le frère Léotade, au moyen de l'échelle, se serait introduit par la fenêtre ; il aurait pris le cadavre à bras-le-corps et l'aurait descendu. Ce nouveau poids aurait de plus en plus fait enfoncer l'échelle dans le sol.

Enfin, en embrassant le cadavre dans l'obscurité, il aurait emporté des parcelles de fourrages qui se seraient répandues sur l'échelle, et le sol en aurait été couvert. Et on n'a trouvé ni piétinement, ni trou d'échelle, ni râclure au mur de la grange, ni débris de foin ou de paille ; tout, porte le procès-verbal du juge d'instruction, était dans un arrangement parfait dans la grange.

#### SEPTIÈME PREUVE.

Dans la supposition que le cadavre enlevé de la grange aurait été projeté par-dessus le mur dans le cimetière, il aurait fallu en différentes fois traverser le jardin, partant du bas de la grange (lettre C) pour arriver à l'angle du mur BB : première marche, pour porter l'échelle à l'endroit de la projection ; seconde marche, pour revenir à la grange chercher le cadavre ; troisième marche, pour porter le cadavre au pied du mur ; quatrième marche, après la projection, pour remporter l'échelle. Vu l'état de moiteur du sol, chacune de ces marches et contre-marches aurait dû laisser des traces, et il n'y en a pas eu vestige.

Cela résulte, en termes formels, des procès-verbaux dressés, le 16 avril, par le brigadier Coumès et par le juge d'instruction.

Après avoir rapporté certains faits, Coumès ajoute : qu'il n'a trouvé aucune trace de pieds sur les banquettes (plates-bandes), ni sur aucune autre partie du jardin (lettre I) ; et le juge d'instruction s'exprime ainsi : Autour du jardin nous n'avons rien trouvé qui puisse être signalé et surtout *pas de traces d'échelles et autres analogues.*

HUITIÈME PREUVE.

D'après l'état du jardin et du mur, constaté par les procès-verbaux, nous avons établi que la projection du cadavre n'avait pas eu lieu; nous ajouterons que l'opinion des procès-verbaux est tellement bien fondée, que toute projection aurait été impossible; trois sortes de projections: par hissement par-dessus le mur, mais dès-lors le mur aurait eu des râclures, le couronnement aurait été brisé, le corps serait tombé dans le cimetière dans toute autre position que celle où on l'a trouvé, et il y aurait eu sur la plate-bande un fort piétinement de l'individu qui aurait hissé le cadavre; par escalade, pareil piétinement, pareille râclure au mur, le couronnement aurait été brisé, l'échelle par le poids du corps se serait enfoncée jusqu'au premier échelon; par élancement au-dessus du couronnement du mur, cela est impossible, l'épreuve en a été faite. L'homme le plus fort n'aurait pu lancer le cadavre par-dessus le mur à la hauteur de 2 mètres 85 centimètres.

NEUVIÈME PREUVE.

Elle est prise de la distance du mur où le cadavre a été trouvé.

Le cadavre était placé à un empan (soit 24 centimètres) du mur du jardin des Frères, et le couronnement de ce mur du côté du cimetière était de 25 centimètres.

Dans le cas où le cadavre eût été lancé, le corps devait décrire une ligne parabolique qui l'aurait éloigné plus ou moins du mur, suivant la hauteur de la projection et la force qu'on aurait mise pour le projeter.

Dans l'hypothèse de l'élancement, le corps de Cécile aurait été lancé au-dessus du mur, et serait tombé à 2 mètres de distance; dans la supposition de l'escalade, à 1 mètre 40 centimètres. Nous renvoyons à cet égard aux figures 4 et 5 du plan, où l'opération mathématique est faite.

Comme il a été dit, la distance du cadavre à la base du mur était d'un empan (soit 24 centimètres), et le couronnement qui était intact par-dessus lequel il aurait été jeté, se prolongerait au-delà du mur de 25 centimètres, de manière qu'au lieu de décrire une ligne parabolique, le corps, par l'effet de la projection, se serait rapproché du mur de 4 centimètres, ce qui en physique est inadmissible.

DIXIÈME PREUVE.

Le cadavre a été accroupi et mis dans une enveloppe; ce n'est pas chez les Frères que l'accroupissement a eu lieu.

Le procès-verbal du juge d'instruction du 16 avril, porte :

« Décrivant la position du cadavre, nous avons vérifié qu'il était placé  
» sur son côté droit, sur la terre humide de la pluie de la veille, que les  
» pieds sont du côté du mur mitoyen entre ledit jardin et ledit cimetière;  
» la position générale du corps est un peu oblique par rapport au mur  
» mitoyen des Frères des écoles chrétiennes; la face est tournée du côté  
» du mur de la rue Riquet, le dos correspond à la porte d'entrée du cime-  
» tière. Les pieds seuls sont à la distance d'environ 70 centimètres de  
» l'angle dudit mur, et un empan (21 centimètres) environ du mur mi-  
» toyen entre le cimetière et le jardin des Frères. *Le corps est accroupi,*  
» *les bras et les cuisses fléchies, le corps est couvert par les vêtements, ils*  
» *sont secs, les souliers aussi, la semelle très-propre, la rouille a gagné*  
» *les clous de cette chaussure, la terre est attachée au dedans de l'empei-*  
» *gne près de la semelle. Cette boue ne paraît pas être celle de la rue, la*  
» *tête est découverte, les cheveux sont épars près de la tête. » Et d'après*

les dépositions de Lévêque et Larroque, qui, les premiers, ont touché le cadavre, *le dos était en l'air, la face contre terre.*

Les docteurs s'expriment ainsi : « *Le corps était fortement accroupi,*  
» *les cuisses fléchies sur le bassin et les jambes sur les cuisses, les deux*  
» *avant-bras fléchis, le gauche un peu plus que le droit.*

» *Les robes couvraient les vêtements intérieurs sans être relevées, les*  
» *vêtements de la victime n'étaient pas mouillés, et la semelle des souliers*  
» *était complètement sèche. »*

Les docteurs constatent ensuite l'état des vêtements : « *Le second jupon*  
» *était fortement amarré contre les cuisses en avant, il était relevé vers*  
» *les jambes en arrière jusqu'au niveau des crêtes iliaques, les plis en*  
» *étaient raides et agglutinés par des liquides sanguinolents et de matière*  
» *fécale. Les docteurs décrivent ensuite les divers vêtements. »*

Ainsi, l'accroupissement ne peut être contesté. M. le président des assises le reconnaît lui-même dans son résumé : « *La situation du ca-*  
» *davre était celle-ci, dit-il : racorni sur lui-même, les jambes sur les*  
» *cuisses, les cuisses sur l'abdomen, les bras sur la poitrine, les genoux*  
» *sur le sol, la figure sur la terre. »*

L'accroupissement étant constant, il demeure prouvé que le cadavre a



été placé dans un sac, une malle ou dans toute autre enveloppe; ce qui ne peut avoir été fait chez les Frères : 1<sup>o</sup> parce qu'il est presque impossible qu'un homme seul, même de sang-froid, eût pu faire l'opération; 2<sup>o</sup> parce qu'il est invraisemblable, même absurde, que sans nécessité le frère Léotade eût manipulé le corps de la victime à laquelle il venait de donner la mort; 3<sup>o</sup> parce qu'il n'avait pas de sac à sa disposition; 4<sup>o</sup> parce que, en aurait-il eu, en admettant qu'un homme de sang-froid eût pu faire l'opération, il n'aurait pu, dans un aussi court espace de temps et dans l'état d'égarément où il se serait trouvé, accroupir le corps pour le faire entrer dans l'enveloppe.

L'état de sécheresse des habits est une preuve que le cadavre a été porté au cimetière dans son enveloppe; il pleuvait depuis quinze jours, et il avait plu pendant la nuit, et le cadavre a été trouvé sans être mouillé dans aucune de ses parties; il n'en eût pas été ainsi s'il fût sorti de la grange; il aurait contracté de l'humidité sur le sol du jardin après avoir été descendu par la fenêtre. Voudrait-on qu'on ne l'eût sorti du sac qu'au pied du mur, immédiatement avant la projection? Mais il aurait pris de l'humidité au moment où on lui aurait ôté son enveloppe, et ensuite la chute du cadavre aurait eu pour effet de fouler d'une manière sensible le sol détrempe du cimetière. Par suite de la projection, la face, les mains, les vêtements auraient été souillés par des traces humides et terreuses; d'un autre côté, d'après l'arrangement et la position du cadavre, tout prouve qu'il avait été posé sur le sol, après avoir été extrait de son enveloppe; l'ordre ne naît jamais du désordre; la projection d'un corps volumineux par-dessus un mur, devait forcément le faire tomber dans une position désordonnée, et les vêtements de la victime étaient dans un arrangement parfait, depuis la tête jusqu'aux pieds, ce qui annonce une opération manuelle. De plus, le corps était accroupi sur les genoux, la face contre terre, les pieds appuyés au sol sur la pointe des souliers. Cela est contraire aux lois de la pesanteur.

Jamais un cadavre accroupi, lancé de la hauteur d'un mur, ne serait resté sur la pointe des pieds, la face contre la terre, ni dans le sens inverse, couché sur le dos, la face vers le ciel; la ligne courbe produite par la compression ne l'aurait pas permis. Le cadavre, dans un état de désordre, se serait versé à droite ou à gauche; ce ne peut être que par une opération des mains qu'il a pu être placé dans l'état qu'il se trouvait décrit dans le procès-verbal. C'est une vérité à laquelle les personnes qui ont paru les premières au cimetière, dans la matinée du 16 avril, rendent hommage.

M. Plassan jeune, pharmacien, dépose : « Il s'est rendu au cimetière le 16 »  
» avril au matin, *il n'y avait personne dans ce moment autour du cadavre.*

» *Le témoin a remarqué que les herbes et les fleurs qui étaient dans le*  
» *couronnement du mur des Frères n'étaient nullement froissées ; il a sou-*  
» *levé les branches de cyprès, dit le témoin, elles étaient entières ; il lui*  
» *a paru impossible que le cadavre de Cécile ait pu être jeté par-dessus le*  
» *mur ; un pareil acte aurait nécessairement laissé des traces qui n'exis-*  
» *taient pas ; le cadavre était sec.*

» Dinnat dit que c'est de six et demie à sept heures qu'il était auprès »  
» du cadavre, avec le sieur Plassan. »

M. Milhès, qui faisait alors les fonctions de maire de Toulouse, dépose :  
» *Que le linge était bien arrangé sur le corps de la victime, qu'on aurait*  
» *dit qu'il avait été déposé et qu'on avait étendu les vêtements avec la*  
» *main ; il ajoute qu'il n'a remarqué sur le mur des Frères aucune trace*  
» *qui dût lui faire soupçonner que le cadavre eût été jeté par là. »*

M. Delor fils, architecte, dirigeant les travaux de l'église Saint-Aubin,  
dépose : « Le 16 avril, vers sept heures du matin, Lévêque vint me pré- »  
» venir qu'on avait trouvé le cadavre d'une jeune fille dans le cimetière ;  
» je restai quelque temps dans le cimetière ; quand je vis arriver le com- »  
» missaire de police, je me suis retiré. *Les vêtements ne présentaient*  
» *aucun désordre ; la position n'avait rien d'irrégulier ; ce qui me fit pré-*  
» *sumer que le cadavre n'avait pas été jeté du haut du mur. »*

Raymond, entrepreneur, était au cimetière à cinq heures trois quarts ;  
il a touché le cadavre qui était sec. Tous ces faits prouvent que le cada-  
vre a été posé et non projeté dans le cimetière. Nous terminons sur ce  
point par un raisonnement auquel on ne peut répondre.

Ou Léotade, après avoir violé et assassiné la jeune fille, avoir pétri et  
accroupi son corps, l'aurait jetée directement sans enveloppe dans le foin,  
pour lors, outre que l'accroupissement aurait cessé faute de compression,  
le cadavre serait entré dans le foin, couvert en entier de débris de trèfle  
recueilli dans l'action du viol ; ou, après avoir immolé la victime et avoir  
comprimé son corps, il l'aurait mise dans un sac avant de la jeter dans le  
foin, alors le cadavre serait entré dans l'enveloppe couvert aussi des mêmes  
débris de trèfle. Dans les deux hypothèses, on l'aurait extrait, ou de la  
meule de foin ou de l'enveloppe, toujours chargé de détritrus de fourrage  
de la tête aux pieds, lequel y serait resté par l'effet de la raideur du  
cadavre ; de manière que l'absence d'une croûte de foin dans la plaie,  
dans le corps, dans les habits, prouve de plus en plus que l'accroupisse-  
ment n'a point eu lieu dans la grange, et par conséquent que le crime a

été commis dans un autre lieu ; toutes les circonstances dont nous venons de faire l'analyse établissent que le cadavre n'a pas été projeté par-dessus le mur ; d'où la conséquence que la congrégation est étrangère à la perpétration du crime.

Par la réunion de ces nombreuses preuves, la vérité se manifeste : Cécile Combettes a été attirée dans un mauvais lieu, où, à l'aide de quelques mauvaises femmes ou de complices, elle a été violée, elle a été tuée.

Aussitôt on prend toutes les précautions convenables pour cacher le crime ; voilà pourquoi on comprime le cadavre pour en diminuer le volume et pouvoir l'enfermer dans un sac, afin de le transporter pendant la nuit en lieu opportun ; la compression et la mise dans l'enveloppe ont lieu dans une partie de l'habitation, où il devait y avoir de la boue, quelques débris de trèfle, de fleurs, etc., etc., qui, par l'effet de la manipulation, se sont attachés au corps.

On sait que le portier a déclaré qu'il n'a pas vu sortir Cécile de chez les Frères. Alors on va placer le cadavre dans le cimetière au pied du mur du jardin de l'institut, afin de persuader au public et à la justice qu'un membre de la congrégation est coupable.

L'entrée du cimetière offrait un passage facile par la brèche qui existait au mur en pisé donnant sur la rue Riquet, à côté de l'oratoire (lettre O), qui n'avait que 1 mètre 35 centimètres de hauteur, à la distance seulement de quinze pas du mur des Frères, où l'on a trouvé le cadavre ; ou bien on a pu passer par la porte du cimetière qui s'ouvrait facilement avec un morceau de fer ou tout autre instrument ; le concierge à cette époque ne couchait pas dans sa loge.

Les dépositions du sieur Victor Fauré, allumeur de réverbères, et du sieur Becane, viennent encore appuyer ces circonstances.

Dans la nuit du 15 au 16 avril, entre une heure et deux heures du matin, Victor Fauré, allumeur de réverbères, faisait sa ronde ordinaire ; arrivé à la fontaine située à la place Saint-Aubin, il voit un homme adossé au coin du mur de la maison faisant angle à la place et à la rue des Cimetières, laquelle conduit au cimetière Saint-Aubin ; Victor lave sa figure à la fontaine et n'aperçoit plus cet homme. Mais étant entré dans la rue des Cimetières pour gagner la rue de la Colombette par la rue traversière, il le voit devant lui venant à sa rencontre, et s'approchant de si près qu'il peut distinguer son costume et sa figure ; l'inconnu accompagne l'allumeur de réverbères jusqu'à la maison de ce dernier, qui est dans cette rue.

Lorsqu'on voit cet individu se diriger, à l'aspect de Fauré, vers l'endroit

du cimetière où a été trouvé le cadavre ; revenir ensuite vers lui, se rapprocher et le suivre pas à pas jusqu'à la rue de la Colombette, il n'est guère permis de douter qu'il ne fût placé là pour faire sentinelle.

Ce qui suit le démontre ; arrivé à sa maison, Victor va pour satisfaire ses besoins derrière une grange ; et au moment où il rentre chez lui, il voit trois hommes débouchant dans la rue de la Colombette par une impasse attenant au cimetière où était le cadavre (marqué au plan par §).

Ces trois hommes gardent entre eux le plus profond silence et se séparent sans échanger une seule parole : ce qui prouve qu'ils étaient sous une vive et pénible impression.

Que répondre à tant de preuves plus puissantes les unes que les autres ?  
Quel douloureux spectacle !

A l'aspect du verdict de condamnation, l'âme profondément affligée, s'indigne. Ce ne sont pas de preuves chimériques, comme celles de l'accusation, qui établissent la non-localisation du crime dans l'institut et l'innocence de Léotade ; ce sont des preuves d'une nature telle, qu'on ne peut les atténuer en accusant les Frères de dissimulation et de mensonge. Pour nous servir des expressions du réquisitoire, ce sont des témoins *muets et providentiels* qu'on n'a pu corrompre ; c'est la nature qui en ramollissant le sol du jardin par des pluies continuelles a prouvé, par l'absence des traces de passage, que le cadavre n'avait pas été porté au pied du mur, non-seulement de la grange, mais encore d'aucune autre partie de l'établissement.

Ce sont les lois infaillibles de la physique qui nous fournissent plusieurs preuves qui ne sont pas susceptibles de la moindre discussion : l'existence de deux ouvertures au mur mitoyen qui, par l'effet de l'acoustique, aurait rendu la sentinelle sur le qui-vive, au bas du mur, témoin pour ainsi dire du viol, ce qui aurait été un obstacle insurmontable ; l'absence de matières fécales et sanguines sur le sol de la grange, où le cadavre aurait été roulé, l'état du cadavre, qui aurait dû être couvert de détritres de foin et qui avait été accroupi dans une enveloppe, circonstances exclusives de la localisation du crime dans la grange ; l'état du mur, établissant qu'il n'y a eu ni escalade ni projection ; enfin, la distance du mur où le cadavre a été placé ; ce sont ces lois immuables qui nous apprennent que l'établissement des Frères n'a point été le théâtre du crime, et, par une conséquence irrésistible, que Léotade n'est pas l'auteur du double forfait.

Que deviennent maintenant ces misérables indices, pris d'une déclaration fautive et calomnieuse de Conte, d'ailleurs inefficace, si elle avait été vraie, attestant la présence de Léotade au vestibule le 15 avril ; d'un

changement de lit après la perpétration du crime, indifférent pour l'accusation, ridicule même ? Que signifient les présomptions qu'on a voulu tirer d'une conversation confidentielle ayant pour objet une suspicion de la conduite de Conte, suspicion partagée par les magistrats et par le public ; d'une chemise qui aurait dû rester étrangère à la procédure ; des contradictions, et des omissions futiles et indifférentes ? Comment désormais justifier l'horrible imputation que, pour sauver Léotade coupable, la congrégation de Toulouse a été pendant dix mois un foyer de conspiration contre la justice ?

Il est impossible de ne pas reconnaître que la perpétration du crime n'a pas eu lieu dans le couvent.

Et, en même temps, il est démontré par les procès-verbaux et les enquêtes qu'aucune circonstance personnelle ne venait accuser aucun frère ; de telle sorte que si on avait absolument voulu que le coupable fût parmi ces religieux, il aurait fallu, comme dans les siècles d'ignorance, recourir par la voie du sort au jugement de Dieu.

Et même Léotade n'aurait pas dû recourir à cette épreuve, demeurant l'existence de preuves multipliées de son innocence.

Quelle que soit la haine que l'esprit d'irreligion ait vouée aux corporations religieuses, quelque hostile qu'on puisse être à la mémoire de Léotade, il est impossible de ne pas se rendre à l'évidence et de ne pas reconnaître que Léotade a été condamné, malgré les preuves positives de son innocence que nous venons d'énumérer.

La vie de Léotade au bain et ses derniers moments complètent la démonstration.

Socrate n'a cessé d'être un objet d'admiration pour avoir, avant de prendre le mortel breuvage, disserté paisiblement avec ses disciples sur l'immortalité de l'âme, sur la destinée future de l'homme et sur l'unité d'un Dieu ; mais il était soutenu par le sentiment de sa conscience et l'élévation de son âme et par la conviction de la vérité de ses doctrines qui, étant un jour reconnues, rendraient dans la postérité son nom célèbre et vénéré.

Mais Socrate, condamné à une prison perpétuelle pour un horrible forfait qui lui aurait été étranger, et qui, après l'avoir rendu l'objet du mépris et de la haine de ses concitoyens, aurait voué sa mémoire à une éternelle infamie, n'aurait point conservé ce calme, ce sang-froid, cette sérénité d'âme qui ont caractérisé ses derniers moments.

Il n'y a que le philosophe chrétien qui puisse supporter avec courage l'état d'ignominie où une erreur judiciaire l'a placé, qui puisse même

se réjouir en vue de son salut, persuadé que la divine Providence l'a permis ainsi pour l'éprouver et lui en tenir compte.

Ce philosophe chrétien est Léotade, simple tailleur d'habits, frère servant dans la congrégation des Frères des écoles chrétiennes, et qui s'est élevé à la sublimité de la morale évangélique.

Joyeux, content, quoique valétudinaire et chargé de chaînes, il pratique dans le bain ses exercices religieux, comme au couvent, pardonne aux auteurs de sa cendamation, devient l'apôtre de cet infâme lieu, faisant son bonheur d'avoir conduit un jour trente forçats qu'il avait convertis à la sainte table, soupirant sans cesse vers le moment où il paraîtra devant Dieu qui, s'écriait-il avec toute l'énergie que donne l'innocence, rendra à chacun la justice qui lui est due.

Le philosophe grec, après avoir bu la ciguë, commit, en faisant sacrifier un coq à Esculape, un grand acte de faiblesse; par là il rendit un culte public au paganisme, cause de sa condamnation, et mourant il renia l'unité de Dieu, dont en secret il reconnaissait l'existence, maintenant ainsi les populations dans leur abrutissement.

Léotade dans sa déplorable position est mort sans faiblesse.

Il sait qu'en ne faisant pas l'aveu de son crime, une damnation éternelle sera son partage; qu'en acceptant les sacrements de l'Eglise qui lui sont administrés, il commet un sacrilège qui aggravera sa peine; que par sa constante dénégation, il prononce lui-même sa réprobation, et pourtant dans cet état, prêt à paraître devant Dieu, qui, s'il est coupable, va le précipiter dans l'abîme de l'éternité, sa tranquillité d'esprit est telle, qu'il voudrait revoir sa *calandre* qui, par ses joyeux chants, lui apportait quelques soulagements dans son infortune.

Que conclure de là?

Cette double circonstance qu'en rendant le dernier soupir, le frère n'a cessé de se déclarer innocent, et a en même temps voulu donner une caresse à son oiseau chéri, prouve invinciblement la pureté de sa conscience, que c'est l'homme juste qui a cessé de vivre.

La non-culpabilité du frère étant établie, la demande en réhabilitation ne peut qu'être favorablement accueillie.

Dans toutes les actions civiles ou criminelles, auxquelles donnent lieu l'ambition, la cupidité, l'orgueil, la haine, la duplicité et l'inconstance du cœur humain, la solution qui intervient blesse, plus ou moins, les intérêts des individus qui en sont l'objet, et qui, par conséquent, y sont hostiles. Dans une demande en réhabilitation, aucun intérêt privé ne souffre, et la société, l'ordre public, exigent son admission.

Qui pourrait se plaindre ?

Serait-ce la famille de Cécile Combettes ? Elle serait fondée si la rétroactivité d'une loi nouvelle venait atteindre les 12,000 fr. de dommages-intérêts qu'elle a obtenus contre Léotade ; mais quel que soit l'évènement, la condamnation est définitive ; d'ailleurs, les père et mère de Cécile Combettes n'ont applaudi aux terribles peines infligées à Léotade que parce qu'ils ont cru voir en lui l'assassin de leur fille ; mais Léotade, reconnu innocent, ne serait pour eux, comme pour toute la société, qu'un objet de pitié ; s'il était permis à l'ombre de la victime de manifester sa volonté, elle prendrait Léotade sous son égide, en protestant contre les calomnies de Conte et en désignant le coupable qu'il serait très-facile de trouver.

Serait-ce la famille de Léotade ? Ce serait un grand jour de réjouissance pour elle, celui où elle verrait rétablir son honneur altéré par la condamnation d'un de ses membres.

Serait-ce les magistrats qui ont procédé à l'instruction ? Mais leur probité ni leur bonne intention ne sont point contestées ; ils ont poursuivi la condamnation de Léotade, parce qu'ils ont été convaincus qu'il était l'auteur du viol et du meurtre ; ils ont payé leur tribut à la prévention qui, dit d'Aguesseau, est le crime des gens de bien ; la prévention aveugle à ce point les magistrats vertueux, dit cet illustre avocat général, qu'ils prennent pour vrai ce qui est faux, et faux ce qui est vrai, sans rien perdre de la considération qui leur est due ; car, soit chez les Romains, soit dans notre ancienne législation, on renvoyait le plus souvent la réparation de l'erreur devant le juge qui l'avait commise ; souvent les tribunaux eux-mêmes, quoiqu'ils eussent à se reprocher l'imperfection de l'instruction, provoquaient la révision lorsque l'erreur leur était connue. Ainsi, le parlement de Toulouse, qui avait à s'imputer de ne pas avoir eu égard aux antécédents honorables de Cahuzac et d'avoir rejeté *Palibi* qu'il proposait, s'empressa de prendre l'initiative auprès de l'autorité souveraine ; ce fut un grand bonheur pour ce corps respectable, d'enlever à la mémoire de Cahuzac l'infamie qu'involontairement un de ses arrêts lui avait imprimée. Dans la cause Lebrun, les mêmes juges, qui, après une instruction incomplète, vivement critiquée, avaient soumis Lebrun à la question qui lui donna la mort, rendirent avec empressement l'arrêt de sa réhabilitation. Le lieutenant criminel Défita qui, par sa précipitation, effet de la prévention, s'imputa en partie la condamnation de Langlade, innocent, fut le premier à faire des recherches pour découvrir les coupables ; et dans l'affaire Lesurques, le juge de paix d'Aubenton, qui

n'avait fait que dresser un procès-verbal d'information, employa une partie de sa fortune pour parvenir à la découverte de la vérité.

Quelque involontaire, quelque excusable que soit l'erreur d'un juge, elle est un terrible poids pour lui lorsqu'elle a fait une victime.

Serait-ce le jury qui pourrait se plaindre? Mais nous l'avons constamment reconnu, il a prononcé en son âme et conscience; ce n'est pas à lui qu'on doit imputer l'erreur judiciaire.

Peuvent-ils témoigner du mécontentement ceux qui ont conservé un souvenir bienveillant pour le gouvernement qui a succombé en 1848, sous lequel la procédure écrite et la première session ont eu lieu? Mais personne n'impute à l'autorité de l'époque la fatale méprise; au contraire, nous rendons justice à M. le garde-des-sceaux Hébert; dans sa lettre à M. l'archevêque de Toulouse, il a fait preuve de son respect pour les institutions religieuses, de sagesse et d'impartialité dans ses actes.

Serait-ce les anciens membres du gouvernement de la République qui pourraient avoir du déplaisir de notre supplique?

Ils n'ont précipité l'époque des assises que parce qu'on leur a persuadé qu'il était de l'intérêt de la société que l'instruction d'un aussi grand crime fût complétée sans retard.

M. Crémieux, garde-des-sceaux, à l'instant où les assises extraordinaires furent résolues, par un acte philanthropique a prouvé qu'il voulait bonne justice; par un décret immédiat, il a rétabli la majorité légale du jury au nombre de neuf jurés, tandis qu'elle n'était que de sept.

Mais les mécontents se trouveront peut-être dans le parti qui a été si hostile à Léotade.

Il n'est que trop vrai, dès l'instant qu'une lutte s'est élevée dans les journaux de la localité, l'esprit de parti s'est emparé de la cause de Léotade.

Il est malheureusement vrai aussi que tout parti est plus ou moins injuste, excite plus ou moins les passions et les haines.

Les feuilles publiques de la capitale qui sont devenues hostiles, et la *Démocratie du Var*, ont crié haro sur le pauvre frère autant qu'il a été en elles; elles ont excité contre lui et contre les corporations religieuses l'indignation publique, et se sont réjouies, avec ostentation, de sa condamnation; cela n'empêche pas que l'innocence de Léotade étant reconnue, l'esprit de parti ne s'éteigne sur son tombeau; des cendres refroidies n'offrent plus d'aliments aux passions et à la haine, le cri de l'humanité seul se fait entendre.

Nous nous adressons avec confiance aux anciens rédacteurs du *Natio-*



nal et de la *Démocratie du Var*, ainsi qu'au *Siècle*, qui, seul des journaux de la capitale, a fait preuve d'indépendance et d'impartialité en annonçant nos ouvrages; et nous leur disons: persuadés par des indices trompeurs, fortifiés par vos idées politiques et religieuses, vous avez cru, avec le public, que Léotade était l'auteur du viol et du meurtre de Cécile Combettes; l'énormité du crime vous a portés à le poursuivre même dans le baigne, pour lui ravir le peu de soulagement que la charité cherchait à lui procurer. Appréciez aujourd'hui avec sang-froid la procédure et les débats; portez votre attention sur l'analyse fidèle que nous en faisons, nécessairement vous serez convaincus que le frère est mort innocent; alors, n'en doutons pas, vous viendrez avec nous sur sa tombe gémir sur une erreur de la justice humaine; vous nous suivrez au pied du trône pour obtenir la réhabilitation de sa mémoire.

Mais on veut que le gouvernement de S. M. Napoléon III repousse notre demande, qu'il éprouve un sentiment pénible de la voir formuler; c'est une erreur assez généralement répandue qu'il faut s'empresse de détruire.

Pourquoi le gouvernement qui nous régit serait-il blessé de notre réclamation?

Ce n'est point sous son règne que l'erreur a été commise et que les doctrines désastreuses, qui ont contribué à la condamnation, ont été professées. Sa Majesté les a prosrites en se déclarant le protecteur de la morale et de la religion.

Mais notre demande porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée que le souverain doit protéger.

Dans un second Mémoire, nous traiterons la question d'une manière spéciale; nous dirons seulement ici que la chose jugée n'a jamais existé en matière d'erreur judiciaire, qui a eu pour objet la condamnation d'un innocent: le droit naturel s'y oppose.

Depuis que le droit de révision a été aboli, nous avons eu pour exemple la Convention obligée de rendre une loi, dans un cas spécial, et des décrets pour soustraire des innocents à l'échafaud ou à l'ignominie. Le Directoire dans l'affaire Lesurques, qui sursit à l'arrêt de condamnation, et dont le sursis ne fut rejeté que parce que les motifs qui l'avaient déterminé ne furent pas trouvés suffisants; il en fut de même sous la Restauration; et, enfin, l'Assemblée législative allait émettre une loi pour réhabiliter la mémoire de Lesurques.

Objectera-t-on que le jugement sur la plainte repose principalement sur la contravention à la chose jugée, qu'il a été confirmé par arrêt de la Cour impériale de Toulouse, et que le pourvoi a été rejeté?

» succombé dans ma cause. Arrêtez, se serait-on écrié, votre conti-  
» nence est digne d'admiration; vos hautes vertus sont incontestables;  
» mais ce sont cette continence et ces vertus qui prouvent que vous êtes  
» l'auteur du viol et du meurtre. »

Ce discours, qui n'est qu'une faible esquisse des faits énumérés dans la procédure et dans les débats, termine le présent Mémoire. A présent que l'accusation et la défense sont connues, il nous sera permis de crier de plus fort : *Le couvent n'a pas été le théâtre du crime; Léotade a été condamné sans indices de culpabilité, malgré les preuves de son innocence.*

Dans un second écrit, nous développerons les moyens qui doivent porter l'autorité à émettre une loi nouvelle, et nous ferons connaître les causes de la condamnation.

CAZENEUVE, AVOCAT,

*Procureur-fondé de François Bonafous, frère de Léotade.*

## TABLE DES MATIÈRES.

---

|  |     |
|--|-----|
| Procédure écrite. . . . .  | 1   |
| Cour d'assises. . . . .  | 68  |
| Arrestation du frère Lorien mis en présomption de faux témoignage. . . . .             | 77  |
| Preuves de l'innocence de Léotade . . . . .  | 190 |
| Vie de Léotade au bagne et sa mort. . . . .  | 195 |
| Preuves constatant que le crime n'a pas été commis dans l'institut des Frères. . . . . | 274 |

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Acte d'accusation . . . . . | 2  |
| Procès-verbaux . . . . .    | 30 |
| Réquisitoire. . . . .       | 43 |
| Résumé. . . . .             | 98 |

FIN DE LA TABLE.

## ACTE D'ACCUSATION.

Le procureur général du roi, près la Cour royale de Toulouse, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêt rendu le 3 août 1847 par la chambre des mises en accusation de ladite Cour, réunie à la chambre des appels de la police correctionnelle, en vertu d'une ordonnance rendue le 13 juillet dernier, par M. le premier président de la Cour royale de Toulouse, ladite ordonnance rendue en conformité d'un réquisitoire du procureur général soussigné, et en exécution de l'article 3 du décret du 6 juillet 1810; qui renvoie devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne le nommé Bonafous (Louis), en religion frère Léotade, appartenant à l'Institut des Frères de la doctrine chrétienne de Toulouse, accusé du crime du viol et de meurtre sur Cécile Combettes, âgée de moins de quinze ans;

Vu l'article 244 du Code d'instruction criminelle;

Après un nouvel examen des pièces de la procédure, expose ce qui suit :

Le 16 avril dernier, à six heures et demie du matin, le nommé Raspaud entra dans le cimetière Saint-Aubin; il était accompagné du sieur Lévêque, concierge du cimetière, et du sieur Laroque, mennisier. Ils se dirigèrent tous les trois vers l'oratoire, dont la porte fait face au mur qui sépare le cimetière du jardin des Frères de la doctrine chrétienne. Pendant que Lévêque et Laroque entrèrent dans l'oratoire, Raspaud, demeuré en dehors, s'étant retourné du côté du jardin des Frères, aperçut, vers l'angle de jonction de ce mur avec celui qui sépare le cimetière de la rue Riquet, le cadavre d'une personne du sexe dans une position qui lui fit dire au premier aspect : « Voilà une femme qui dort ou qui fait ses besoins. »

Mais s'étant approché du point où reposait la personne qu'il avait aperçue, Raspaud reconnut que c'était le cadavre d'une jeune fille. *Ce cadavre paraissait reposer sur ses genoux et sur l'extrémité de ses pieds, la semelle obliquant et en l'air, sur ses coudes, la face contre terre; les pieds étaient dirigés du côté du jardin des Frères.* La tête par son sommet était dirigée du côté de la chapelle ou oratoire, l'ensemble du corps était placé obliquement par rapport aux deux murs du jardin des Frères et de la rue Riquet; au pied du mur de la rue Riquet, et dans l'intérieur du cimetière, étaient placés trois piquets; au sommet de l'un de ces piquets, on remarquait un mouchoir, fond bleu, à pastilles blanches, suspendu par son centre; les deux extrémités nouées se dirigeaient du côté de la tête du cadavre.

Raspaud ayant voulu examiner de plus près la position du cadavre, lui imprima un mouvement de rotation en le prenant par l'épaule gauche. Ce mouvement, sans rien changer à la position du corps relativement aux deux murs, avait cependant modifié la position de la face, qui, au lieu d'être appuyée contre la terre, se trouvait ainsi tournée en l'air, de manière que les yeux se dirigeaient vers le mur de la rue Riquet; sauf cette modification qui n'affectait que sa partie supérieure, le cadavre est demeuré dans la même position, et c'est dans cette position ainsi modifiée qu'il a été vu successivement par le commissaire de police à sept heures et demie, par M. le juge d'instruction à huit heures, et enfin par les médecins à deux heures de l'après-midi; le premier examen qui fut fait de ce cadavre ne laisse pas de doute qu'il ne fût celui d'une jeune fille qui avait succombé victime du double crime de viol et de meurtre.

Ce cadavre fut bientôt reconnu pour être celui de Cécile Combettes, née le 6 novembre 1832, et par conséquent âgée de moins de quinze ans, le 15 avril dernier.

Cécile Combettes était fille de deux honnêtes et modestes artisans de cette ville. Son père, Bernard Combettes, était employé comme ouvrier à l'usine de M. Talabot. Sa mère, Marie Terisse, exerçait l'humble profession d'allumeuse de réverbères. A l'époque où elle fut si cruellement frappée par la mort de sa fille, Marie Terisse était au terme d'une laborieuse grossesse : elle accoucha, en effet, le 3 mai, vingt jours après l'événement.

Cécile Combettes était employée comme simple apprentie dans l'atelier du sieur Conte, relieur. Son apprentissage, commencé au mois d'avril 1846, devait finir à la même époque de cette année, c'est-à-dire peu de jours après la catastrophe qui lui a ravi la vie.

Le 13 avril dernier, Cécile devait, selon son habitude, se rendre dans l'atelier de son maître. Elle fut réveillée à six heures par sa grand-mère; à sept heures, sa grand-mère revint voir sa petite-fille habillée dans son costume de tous les jours : « Elle mangeait un petit morceau de pain, ayant son panier, sans doute, avec son déjeuner dedans, à côté d'elle. » Après avoir été chercher une cruche d'eau à la fontaine de Peyrolières, Cécile partit avec son panier pour aller chez Conte, où elle arriva vers sept heures et demie.

Conte était le relieur de la maison des Frères de la doctrine chrétienne de Toulouse. Le jeudi 13 avril, il devait remettre une grande quantité de livres qu'il avait reliés. Le frère Liéfroï, directeur du Noviciat, l'avait engagé à venir avant dix heures du matin. Vers neuf heures, Conte se dispose à partir : il fait préparer deux corbeilles, l'une plus grande, où il place la majeure partie des livres; l'autre plus petite, où il dispose la partie des livres qui n'a pu se placer dans la plus grande.

La femme Roumagnac, dite Marion, prend sur sa tête la corbeille longue; Cécile est chargée de la plus petite.

Accompagné de ses deux ouvrières, Conte se dirige vers la rue Riquet, où est placée l'entrée du Noviciat. La porte fermée à clef s'ouvre pour le laisser entrer et se referme ensuite.

Les deux corbeilles sont déposées à terre. Conte dit à Marion : « Retournez au magasin ; » et, se retournant vers Cécile, il lui remit à la main le parapluie, qu'il avait déposé contre le mur pour aider Marion à décharger sa corbeille, et lui dit : « Cécile, garde mon parapluie : attends-moi là pour porter les corbeilles vides (1). » Marion ressort aussitôt, la porte se referme sur ses pas; elle affirme qu'elle est sortie seule et qu'elle a laissé Cécile dans le corridor. Conte, aidé du portier, monte les deux corbeilles de livres dans la procure du frère directeur (2). Le portier redescend aussitôt; Conte prolonge son entretien avec le frère directeur. Il avait non-seulement à vérifier les livres qu'il venait lui remettre, mais à débattre encore le prix de deux mille volumes à relier pour la distribution des prix. Conte demeura avec le frère directeur jusqu'à dix heures un quart et quelques minutes. Cette heure est fixée par le frère Lorien, qui a vu descendre Conte, et qui, à ce moment, les yeux tournés vers l'horloge, a vu qu'elle marquait au-delà de dix heures un quart.

Conte portait à la main les deux corbeilles vides; il s'informe auprès du portier de ce qu'est devenue Cécile. Le portier lui répond : « Elle sera peut-être sortie pendant que je parlais à un monsieur, ou peut-être est-elle allée au Pensionnat, » en indiquant du doigt le tunnel.

Conte ne trouvant pas Cécile pour emporter les corbeilles vides, les dépose dans le corridor, et les envoie chercher dans la journée par un de ses jeunes apprentis. Quant au parapluie, qu'avant de monter chez le directeur il avait remis aux mains de Cécile, il le retrouva contre le mur, à la place même qu'occupait Cécile.

Conte, qui était resté plus d'une heure chez le directeur, ne fut pas surpris de ne plus trouver Cécile. Il pensa qu'ennuyée de l'attendre, elle était sortie et s'était rendue au magasin. En sortant du Noviciat, Conte s'arrête chez son oncle, le sieur Maître, ancien charron, rue de l'Etoile; de là, il va arrêter sa place pour Auch (3); et enfin il rentre chez lui vers onze heures. La dame Conte n'ayant pas vu Cécile, s'informa à son mari : celui-ci, de son côté, exprima la croyance qu'elle était rentrée. Vers une heure, Cécile n'ayant pas reparu, sa famille en est instruite; la dame Conte, ainsi que la femme Baylac, cette dernière tante de Cécile, vont la demander successivement, soit au Pensionnat Saint-Joseph, soit au Noviciat. Au Pensionnat, le portier déclare qu'il ne l'a pas vue; au Noviciat, le portier l'a vue, mais ne peut affirmer qu'elle soit sortie. La femme Baylac insiste pour que des recherches soient faites. Le directeur est prévenu : la seule réponse que la femme Baylac reçoit pour calmer ses pressentiments, c'est

(1) Personne n'a entendu ce propos, personne n'a vu qu'il ait remis le parapluie à Cécile; Conte seul le déclare.

(2) Distant de 22 mètres; on a vérifié qu'il a fallu une minute au portier pour l'aller et le retour.

(3) Le fait est contesté par les deux employés des Messageries.

que les femmes ne peuvent pas circuler dans l'établissement, et que si Cécile y eût pénétré le matin, elle aurait été rencontrée, et qu'on l'aurait obligée à ressortir.

D'après les indications de Conte, des recherches furent faites dans plusieurs maisons, dans l'une surtout située rue de l'Etoile, qui était désignée comme suspecte (1). Toutes ces recherches furent infructueuses. Conte, que des affaires appelaient à Auch, auprès du frère directeur de la maison des Frères établie dans cette ville, partit le 13 avril au soir. Il revint à Toulouse le 16 au soir, et y arriva le 17 au matin (2). Il n'est pas inutile, pour l'intelligence des faits qui vont se dérouler, de connaître les relations de Conte avec la maison des Frères de la doctrine chrétienne.

Conte n'était pas seulement employé comme relieur apportant chez les Frères son ouvrage pour en recevoir le salaire; il était attaché à cet établissement depuis onze ans; ses rapports avaient commencé avant que le Pensionnat Saint-Joseph, dirigé par les Frères de la doctrine chrétienne, fût formé. Des rapports d'intimité s'étaient établis entre Conte et le directeur, et même la plupart des Frères du Noviciat et du Pensionnat (3). Il existait entre eux un échange continu de bons offices et de petits services. Il n'était pas chargé seulement de la reliure des livres, il préparait les objets nécessaires aux classes. Ces opérations si multiples entretenaient des communications quotidiennes entre la maison des Frères et l'atelier de Conte. Ses ouvrières ou apprenties allaient fréquemment soit au Noviciat, soit au Pensionnat (4).

Cécile notamment avait été, le mercredi 14, au Noviciat, pour rapporter des cahiers rognés. Si Conte avait besoin de quelques avances, il n'avait qu'à s'adresser à l'un des directeurs. C'est ainsi que, quelques jours auparavant, il avait obtenu un prêt de 160 fr. en un mandat sur le directeur de la maison de Rodez.

Enfin, chaque fois qu'une fête était célébrée dans la maison, Conte y était convié (5).

Les bénéfices que cette position procurait à Conte ne peuvent pas être évalués à moins de 2,000 fr. par an. Son père, aussi relieur, recevait la partie de l'ouvrage que son fils ne pouvait pas faire.

Les explorations auxquelles la justice s'est livrée à l'occasion de la découverte du cadavre de Cécile Combettes ont eu un double but :

- 1° Rechercher d'abord le lieu où le crime a été commis;
- 2° Découvrir ensuite l'auteur ou les auteurs du crime.

## Première partie.

*Résumé des faits qui démontrent que le double attentat commis le 15 avril dernier, sur la personne de Cécile Combettes, a été accompli dans la maison des Frères de la doctrine chrétienne.*

Nous avons laissé le cadavre de Cécile Combettes dans le cimetière Saint-Aubin, presqu'à l'angle de jonction des deux murs, dont l'un est mitoyen entre le cimetière et la rue Riquet, et l'autre entre le cimetière et le jardin des Frères.

A huit heures du matin, M. le juge d'instruction arrive sur les lieux et constate la position du cadavre telle que Raspaud l'a décrite. M. le juge d'instruction se préoccupant d'abord de l'hypothèse où le cadavre aurait pu être apporté et déposé dans le lieu où il a

---

(1) Conte, au contraire, empêche toute investigation, soit dans le couvent, soit dans le quartier Saint-Aubin. Une seule maison qu'il avait déclarée comme suspecte, mais qui ne l'était pas, fut visitée.

(2) Conte n'allait à Auch que pour porter 115 fr., montant d'un billet qui n'était payable que le 20 avril, cinq jours après.

(3) Ces rapports d'intimité sont contestés.

(4) Cécile n'avait pas eu de rapport avec Léotade; tout-à-fait étranger aux relations de Conte comme relieur, le frère ne la connaissait pas. Conte en a convenu.

(5) Contesté; Conte seul l'atteste.

été trouvé, examine avec le plus grand soin le mur de clôture du cimetière. Aucune lésion, aucun désordre ne se prêtent à cette hypothèse. Une brèche, placée au point où le mur joint l'oratoire, situé dans le cimetière, fixe son attention. Mais cette brèche, déjà élargie par les curieux qui l'ont escaladée ou qui s'y sont appuyés, ne saurait se prêter à la pensée que le corps de Cécile ait pu la traverser, pour être ensuite transporté et placé au point où il a été vu (1). Le terrain, placé au pied de ce mur, recouvert d'herbes, et à l'état d'humidité, est exempt d'empreintes qu'on y aurait assurément remarquées si le meurtrier eût traversé et foulé cette partie du sol. Les mêmes explorations avaient déjà été faites par les soins et sous l'inspection de M. Lamarle, commissaire de police.

Mais, arrivé vers l'angle de jonction du mur de la rue Riquet et du jardin des Frères, M. le juge d'instruction constate sur le parement extérieur du mur du jardin des Frères, et par conséquent du côté du cimetière, une surface de terre fraîchement tombée; cette terre, qui forme une espèce de mousse ou moisissure que l'humidité a produite sur la paroi de ce mur, s'est détachée et s'est arrêtée en poussière sur les aspérités du mur. Cette croûte a été enlevée par le frottement produit par l'extrémité des branches de cyprès qui forment le couronnement du mur de la rue Riquet; ces branches, en s'affaissant, rencontrent la paroi du mur du jardin des Frères du côté du cimetière, et par les râclures qu'elles y provoquent, elles ont détaché la croûte dont nous venons de parler.

Sur le sommet du mur du jardin des Frères, le magistrat constate quelques plantes froissées.

La justice pouvant recueillir d'utiles renseignements de l'état des plantes qui couvrent les murs, M. le juge d'instruction a invité les médecins appelés à lui donner leur avis sur les divers accidents qu'ils pourraient remarquer.

Les médecins, après avoir décrit la pose du cadavre, constaté que la tête était nue et les cheveux épars, font remarquer que « sur les cheveux étaient des parcelles de terre de » forme et de volume variables. »

A travers les cheveux ils ont trouvé :

« 1<sup>o</sup> Des parcelles de feuilles de cyprès; 2<sup>o</sup> un pétale de fleur; 3<sup>o</sup> un faisceau de filasse » long de 3 centimètres, formé de quelques brins, mais paraissant avoir été détaché d'une » corde. »

Les médecins examinèrent successivement les deux murs, soit du côté du cimetière, soit du côté opposé.

Du côté du cimetière, ils constatèrent les mêmes accidents que ceux qui sont consignés dans le procès-verbal de M. le juge d'instruction, c'est-à-dire l'ablation d'une croûte de terre verdâtre sur la paroi du mur du jardin des Frères.

Après avoir rapproché les parcelles de terre trouvées à travers les cheveux de la victime, de cette surface du mur, les experts ont reconnu sur le plus gros de ces fragments, un côté verdâtre, présentant l'aspect de la surface intacte du mur, et un autre côté de la couleur de l'aspect de la partie du mur qui leur a paru écorchée.

« Il nous a paru rationnel d'admettre, continuent les experts, que les fragments » terre trouvés à travers les cheveux, provenaient de cette déchirure, et qu'il en était de » même de cette terre pulvérulente, que nous trouvions arrêtée sur les aspérités des deux » murs. »

Du côté de la rue Riquet, le mur n'a présenté aucune empreinte, ni aucun accident qui pût fixer l'attention des experts.

Mais du côté du jardin des Frères, et tout-à-fait à l'extrémité de ce mur, à 50 centimètres au-dessous de son couronnement, les experts découvrent une touffe d'herbes qui paraît affaissée comme si une main se fût appuyée sur ce point. Un peu plus haut, et auprès du couronnement, ils constatent la présence de quelques herbes couchées, et notamment des pieds de senecion (2).

Les deux murs sont construits en terre, mais leur couronnement n'était pas fait de la même manière : celui de la rue Riquet reposait sur des branches de cyprès. Le mur du

---

(1) Sa hauteur est de 1 mètre 33 centimètres, avoisinant la rue Riquet.

(2) Il faut faire attention que le procès-verbal n'a été dressé que vers deux heures, et le matin les curieux avaient froissé le mur, les plantes, les cyprès. Le procès-verbal du commissaire de police Lamarle, et les témoins entendus, qui se trouvent sur les lieux à sept heures du matin, reconnaissent l'intégralité du mur.

jardin des Frères était couvert de plantes abondantes, de graminées et de plantes grasses de seneçon. Auprès de l'angle de jonction des deux murs, les experts ont remarqué quelques tiges de seneçon couchées et un peu fanées. Comme ils avaient découvert à travers les cheveux de Cécile un pétale de fleur, ils ont été amenés à rechercher s'il existait sur le mur du jardin des Frères une fleur qui eût des pétales semblables; et ils ont trouvé sur le couronnement de ce mur plusieurs pieds de géranium, dont la fleur avait des pétales semblables à celui recueilli dans les cheveux de Cécile. Poursuivant leurs investigations sur ce point, les experts découvrent tout-à-fait à l'angle des deux murs, un pied de géranium, dont une des fleurs en plein épanouissement avait perdu tous les pétales de sa corolle. Les experts recherchent, avec le plus grand soin, sur le sol du cimetière, autour du cadavre, et quand il a été enlevé, sur la place qu'il occupait, une plante de cette espèce; mais, disent-ils, nous n'en avons trouvé que sur le mur (1).

Le couronnement du mur de la rue Riquet présentait les dispositions d'un comble de forme prismatique et triangulaire, reposant sur une couche de branches de cyprès, formant une sorte d'avancement qui dépassait d'environ 30 centimètres le niveau du mur et tout-à-fait à l'angle touchant le mur des Frères; ces branches fermaient en haut l'angle de jonction des deux murs, de telle sorte qu'un corps jeté par-dessus, en suivant l'angle, devait, à son passage, les affaisser. Les experts simulent avec la main cet affaissement, et suivant de l'œil son effet, soit sur le couronnement de terre du mur de la rue Riquet, soit sur le mur du jardin des Frères.

Ils découvrent alors successivement deux cassures sur le mur de la rue Riquet : le premier soir, ces cassures leur parurent fraîches; le lendemain, quoique le temps fût resté pluvieux, elles étaient considérablement sèches; preuve certaine qu'elles étaient récentes.

Dans ce mouvement d'affaissement des branches, l'extrémité des plus voisines de l'angle allaient râcler contre la paroi du mur des Frères, et l'ablation de terre observée sur la paroi du mur du jardin des Frères a pu être produite par ce mécanisme.

Comme nouveau témoignage du passage d'un objet volumineux par-dessus le mur du jardin des Frères, les experts observent sur ce mur et à l'angle de jonction avec celui de la rue Riquet, une petite plante presque entièrement arrachée, néanmoins restée encore fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol où elle a végété que par deux filaments du cheveu de la racine; et tout-à-fait au haut de la jonction des deux murs, était une petite branche de cyprès, qui attestait par sa cassure récente qu'elle venait d'être séparée des autres branches.

A travers les branches de cyprès, les experts trouvent un peu de chanvre qui paraissait provenir des débris d'une corde.

Les experts examinent avec le plus grand soin la toiture de l'orangerie, qui fait une saillie assez considérable sur le mur de la rue Riquet. Un intervalle assez grand existe entre le sommet de ce mur et la toiture de ces bâtiments. Au-dessous de cette toiture existe un tuyau de gouttière en fer-blanc, descendant obliquement sur le couronnement du mur. A 30 centimètres de l'avancement de la toiture, est un piquet en sapin qui, malgré sa mobilité, ne paraît pas avoir été ébranlé.

Cette double circonstance de la présence de la gouttière et du piquet, forme sur ce point un obstacle au passage d'un corps lourd et volumineux. L'absence sur cette partie de toute espèce de dégradation, de tout affaissement de plantes, semble être exclusive de l'idée que le cadavre ou tout autre corps pesant eût pu prendre un point d'appui sur cette partie du mur.

Mais les experts, frappés des dégradations et des écorchures qu'ils ont signalées sur le mur du jardin des Frères, concluent à la possibilité « qu'un cadavre ait pu être jeté par-dessus ce mur (2). »

La vue des lieux, la position du cadavre, les obstacles signalés sur le mur de la rue Ri-

---

(1) On ne fait pas observer que si le cadavre avait séjourné pendant quinze heures dans la grange, et s'y était raidi, il serait couvert de trefle de la tête aux pieds, et que les plantes étant froissées par les mains des curieux, le vent a dû porter les brins de cyprès et le pétale de géranium sur les cheveux du cadavre posé à une courte distance.

(2) Et les procès-verbaux des experts constatent qu'il n'y a point de traces d'escalade, ni piétinement et traces d'échelle aux plates-bandes, ni marches de la grange au pied du mur.



quet, ont paru, aux experts exclusifs, de la possibilité « que le cadavre de Cécile ait été jeté du côté de la rue Riquet.

D'autres circonstances fortifient cette opinion.

La joue gauche de Cécile était remplie de terre, de manière à indiquer que cette partie de la face avait fortement râclé contre une paroi en terre; la partie gauche des vêtements, particulièrement l'épaule, présentait le même accident. La projection du cadavre, du côté de la rue Riquet, en dirigeant les pieds du côté du jardin des Frères, n'aurait pu produire ces diverses empreintes à la place où elles ont été remarquées. Le pétale de fleur trouvé dans les cheveux de Cécile, et qui provient du mur du jardin, serait inexplicable dans cette hypothèse, puisque les pieds et non la tête auraient froissé le mur du jardin.

Enfin, ce qui ajoute aux impossibilités que nous venons de signaler, c'est l'existence d'un réverbère élevé sur le mur de l'orangerie des Frères, et qui projette la lumière contre la paroi du mur de la rue Riquet, et précisément à l'endroit où aurait dû se placer le meurtrier pour jeter le cadavre de Cécile dans le cimetière. Ajoutons qu'à une faible distance de ce réverbère se trouve la caserne Lignières, et au-devant un factionnaire, d'où il suit que, pour admettre l'hypothèse que le corps a été jeté par-dessus le mur de la rue Riquet, il faut supposer que la personne qui portait ce cadavre, pouvant choisir tout autre lieu obscur, écarté, par exemple la brèche qui est dans l'impasse et à l'angle de l'oratoire, aura préféré venir se placer sous la lumière du réverbère, presque sous l'œil d'un factionnaire, et à un point où le mur plus élevé exige des moyens d'ascension qui auront multiplié les chances qu'elle avait d'être découverte.

Ce n'est donc pas de ce côté qu'il est possible d'admettre que le corps de Cécile a pu être jeté dans le cimetière.

On pourrait conclure, par voie d'exclusion, que c'est de l'intérieur du jardin des Frères de la doctrine chrétienne que le cadavre de Cécile a été jeté dans le lieu où il a été trouvé.

Mais des preuves directes et affirmatives donnent à cette conclusion le caractère d'une certitude.

Nous avons déjà constaté, d'après le rapport des experts, l'existence sur le mur des Frères et du côté du jardin, de quelques tiges de senecion fanées et couchées, de deux touffes d'herbes affaissées comme si l'on eût appuyé la main, d'une plante presque entièrement arrachée, néanmoins fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol que par les deux filaments du chevelu de la racine; enfin, une fleur de géranium manquant de l'un de ses pétales. Cette dernière circonstance, rapprochée de la découverte dans les cheveux de Cécile d'un pétale de fleur, qui plus tard sera reconnue pour être une fleur de géranium, sont autant de témoignages irrécusables que le corps de Cécile a passé par le sommet de ce mur, et que c'est en y passant qu'il a froissé les plantes et les herbes, dont l'affaissement et la mutilation ont été constatées.

Au pied de ce mur et dans l'intérieur du jardin des Frères, M. le juge d'instruction a constaté l'empreinte des pieds d'une échelle. Ce magistrat a aussitôt interpellé les Frères directeurs présents à cette opération en leur demandant s'ils pouvaient expliquer la cause de ces empreintes; ils ont déclaré ne pouvoir fournir à cet égard aucune explication.

Plusieurs échelles prises dans l'établissement ont été successivement appliquées aux empreintes; M. le juge d'instruction constate: « qu'une échelle se rapporte, par l'écartement de ses branches, à l'écartement des deux empreintes; les branches de ladite échelle sont, à leurs extrémités inférieures, de forme carrée à arêtes très-vives.

» Lesdites empreintes sont aussi de forme carrée à arêtes moins vives, sans qu'il soit possible néanmoins de constater si cette échelle est celle qui a produit lesdites empreintes, vu

» l'état du sol sur lequel ces empreintes sont faites, par suite de l'intempérie de la saison.» Quoiqu'il en soit, et sans affirmer dans ce moment à quel usage a été appliquée cette échelle, dans les diverses combinaisons que la projection du corps a exigées, on ne peut méconnaître la gravité de ce fait; et il demeure acquis à l'information qu'auprès du lieu où gisait le cadavre, et dans l'intérieur du jardin des Frères, on a constaté deux empreintes qui sont incontestablement deux empreintes d'échelle, et dont aucun des Frères de l'établissement n'a pu rendre raison (1). Au pied du mur, et presque à l'angle que ce mur forme

---

(1) Et il n'est pas dit que ces empreintes, trop légères pour avoir supporté un cadavre, isolées de tout piétinement, ne sont pas sur la ligne de la projection, ainsi que l'attestent le commissaire de police Lamarle, M. le juge d'instruction, dans leurs procès-verbaux du 16 avril.

avec l'orangerie, le brigadier de gendarmerie a saisi un morceau de corde fraîchement coupée, et qui paraissait séparée d'un morceau plus grand. Cette découverte empruntait une certaine gravité à cette double circonstance, que des débris de corde à l'état de filasse avaient été trouvés dans les branches de cyprès qui couronnent le mur de la rue Riquet, au point de jonction avec celui du jardin des Frères, ainsi que dans les cheveux de Cécile.

À l'angle de jonction du mur et de l'orangerie, mais dans l'intérieur du jardin, des empreintes de pas ont été remarquées le 16 avril au matin par le brigadier de gendarmerie. Ce brigadier interpella aussitôt des Frères qui se promenaient, pour savoir à qui ses empreintes pouvaient être attribuées : parmi ces Frères se trouvait le frère jardinier; le brigadier le consulta sur la cause ou l'auteur de ces traces; il répond qu'il ne peut pas s'en rendre compte. Un des directeurs présent à cet entretien, déclare « que des Frères ayant » entendu de la rumeur, se seront approchés, et auront imprimé ces pas. »

Mais quelques jours après, et le 19 avril, le même brigadier, étant revenu dans le jardin des Frères, y fut accosté par le frère jardinier, qui lui déclara spontanément « que c'était » lui qui avait imprimé ses pieds sur le sol, et avait fait les empreintes de pas contestées » le 16 au matin (1). » Le brigadier parut surpris d'un souvenir qui était effacé quelques heures après que le fait s'était produit, et qui se réveillait avec une étonnante précision plusieurs jours plus tard. Le brigadier fit remarquer, au frère jardinier, qu'il était d'autant plus surprenant qu'il s'attribuât les empreintes de pas contestées le 16 au matin, qu'à ce moment il était chaussé avec des sabots, et que les empreintes étaient faites avec des souliers.

Confronté devant le juge d'instruction avec le brigadier, le frère jardinier a déclaré que c'était le 16 au matin, aussitôt que les traces avaient été contestées, qu'il s'était empressé de déclarer que c'était lui qui les avait faites. Le brigadier, au contraire, a affirmé sous la foi du serment, dans les termes les plus précis, que le 16 au matin, malgré l'interpellation qui lui fut adressée, le frère jardinier avait gardé le silence, et ne s'était pas à ce moment attribué les empreintes des pas; et que ce n'était que trois jours après, et sans y être provoqué, qu'il avait spontanément déclaré qu'il avait fait les empreintes remarquées le 16 avril.

La confiance que méritait la parole assermentée et désintéressée du brigadier, ne permettait pas de révoquer en doute la véracité de son témoignage (2). Aussi, dès ce moment, la justice dut se préoccuper des manœuvres qui tendaient à lui dérober les preuves à mesure qu'elle les recueillait.

Le frère jardinier, que son âge garantissait contre le soupçon, n'était-il pas chargé de s'attribuer ces empreintes de pas, qui cessaient d'être accusatrices, si l'on admettait comme sincère l'explication qu'il donnait (3) ?

Il paraît établi, en effet, que le frère Léotade, accusé, devant pour la détruire une preuve qui pouvait l'accuser, avait, dès le 16, déclaré à M. Estévenet « que les traces des » pieds qu'il observait dans ce moment sur une plate-bande, tout près de l'orangerie, pouvaient avoir été faites par lui et par un autre frère, le matin vers huit heures, pendant » une visite qu'ils firent sur les lieux dès qu'ils eurent appris la nouvelle de l'événement (4). »

Ces empreintes de pas, suspectes par la place qu'elles occupent, par leur corrélation avec les autres faits constatés, acquièrent un haut degré de gravité, de cette circonstance, qu'après avoir été affirmées par Léotade, devenu plus tard accusé, elles ont été niées par lui, pour être réclamées par le frère jardinier, que son âge mettait à l'abri du soupçon.

Les faits recueillis et constatés sur les lieux où gisait le cadavre, ainsi que dans les points qui l'entouraient, projetaient une vive lumière sur la manière dont le corps de Cécile avait été jeté dans le cimetière.

---

(1) Et le frère Lorien l'a déclaré, dès le premier moment, en présence de trois Frères qui l'ont déposé; et les pas ne portaient que de l'orangerie, dont le frère Lorien avait seul la clef : l'orangerie était à côté du mur.

(2) Les variantes de la déposition du brigadier prouvent qu'il a erré.

(3) Ces traces, non suivies de piétinement ni traces d'échelle, étaient si indifférentes, qu'elles n'étaient pas sur la ligne de projection.

(4) Il se sert de termes généraux : c'est nous, probablement, avec d'autres Frères et le frère jardinier; ce qui ne veut pas dire que c'est lui.

L'esprit, frappé des difficultés et des obstacles qui se rencontrent de toutes parts pour faire arriver le cadavre du côté de la rue Riquet, n'est pas moins frappé des facilités que le meurtrier a rencontrées pour le lancer par-dessus le mur du jardin des Frères (1). Au point où le mur de l'orangerie rencontre celui du jardin, le meurtrier, abrité par la saillie que fait sur le jardin le mur latéral de l'orangerie, peut braver tout regard importun. Il n'est pas seulement protégé par les ombres de la nuit, mais, placé au centre d'un vaste terrain inhabité, il peut prendre à son aise, sans être interrompu, toutes les précautions qui lui permettent de choisir le point où il veut faire arriver le cadavre.

Sa pensée a été, on ne saurait en douter, de jeter le cadavre de manière qu'il tombât au pied du mur de la rue Riquet, afin que le premier soupçon de la justice, en voyant le cadavre dans ce lieu, se dirigeât vers les maisons situées dans cette rue, et en dehors de la maison des Frères. La terre incrustée dans la joue gauche de Cécile, la boue qui salissait la partie gauche des vêtements, le mouchoir placé à l'un des pitons placés au pied du mur de la rue Riquet, le pétale dans les cheveux de Cécile, les herbes froissées au sommet du mur des Frères, les empreintes d'échelle au pied de ce mur, et dans l'intérieur les traces de pas presque au même point (2), les débris d'une corde, sont autant de témoins qui racontent à la justice le passage du cadavre du jardin des Frères au cimetière Saint-Aubin.

Après avoir terminé l'exploration du jardin et du cimetière, les médecins procédèrent à la levée du corps de Cécile; il était nécessaire d'examiner l'état des vêtements de la victime, de vérifier avec soin les accidents extérieurs du corps, et enfin de procéder à l'autopsie du cadavre.

« Le premier jupon et la robe de dessous tombaient le long du corps sans rien présenter de notable. Le second jupon était fortement ramené entre les cuisses en avant; il était relevé vers les lombes en arrière. La chemise était relevée en avant et en arrière, jusqu'au niveau des crêtes iliaques: les plis en étaient raides et agglutinés par des liquides sanguinolents et des matières fécales. »

En soulevant ces plis, entre eux et la peau du ventre, les experts ont trouvé « une tige de fourrage ployée en deux, longue d'environ 20 centimètres, et une autre un peu courte et ayant 6 ou 8 centimètres. »

A travers les plis des vêtements de dessus, les médecins découvrent une paille de froment tachée de sang.

Ils ont également retiré, mêlés aux plis de la robe, des fragments de paille.

Dans une autre partie des plis de la robe, les experts ont trouvé une plume.

Les souliers de Cécile offrent cette particularité, qu'ils « ne présentent de la boue desséchée que dans leur moitié antérieure et à la partie interne; partout ailleurs ils sont parfaitement propres: sur l'un d'eux, les experts ont trouvé un brin de paille ou chaume adhérent à la boue. »

Ces circonstances indiquent à la justice que le crime avait été commis, ou que tout au moins le cadavre avait été déposé, soit dans un grenier, soit dans une grange, mais certainement dans un lieu où se trouvait du fourrage (3).

Or, dans le même jardin où la justice avait constaté les empreintes d'échelle et de pieds, se trouvaient des granges remplies de différentes espèces de fourrages. Ces granges appartiennent aux Frères de la doctrine chrétienne.

Dans l'une d'elles, M. le juge d'instruction constate la présence d'une grande quantité de fourrage, ainsi que de la paille de froment et du chaume.

Il saisit, sur un tas qui paraissait récemment remué, un paquet de tiges et de paille de trèfle.

Deux expertises ont été faites successivement; il en résulte une parfaite identité entre

---

(1) Et il n'y a aucune trace de la projection, ni aux plates-bandes, ni au jardin, et il est matériellement impossible qu'un homme seul ait pu lancer le cadavre par-dessus le couronnement d'un mur de 2 mètres 85 centimètres.

(2) On convient qu'il n'était pas dans la ligne de la projection, et on ne dit pas que dans le jardin il n'y avait ni marches, ni contre-marches, ni piétements, sur les plates-bandes qui auraient nécessairement existé; si le cadavre avait été porté de la grange au pied du mur, le sol étant ramolli par quinze jours de pluie.

(3) Mais il y avait aussi de la boue, et il n'y en avait pas chez les Frères.

les tiges de fourrage trouvées sur le corps de Cécile et celles saisies dans la grange des Frères. Les unes et les autres peuvent être rapportées au fourrage connu sous le nom de trèfle (1).

La paille ensanglantée, trouvée sur le jupon, est une paille de froment.

Les fragments de paille, trouvés adhérents à la robe ainsi qu'aux souliers, paraissent aux experts devoir être, comme celles trouvées sur le corps, rapportées au trèfle.

Le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile a été l'objet d'un examen très-attentif. Pour éclairer complètement la justice sur ce point, les experts ont d'abord examiné la nature du pétale mêlé aux cheveux de Cécile. Ils l'ont ensuite successivement comparé à une des deux fleurs prises sur le mur du jardin des Frères, ainsi qu'à la fleur inclinée, déjà signalée et manquant de pétales.

Enfin, pour déterminer l'espèce et la famille botanique de ces fleurs, les experts ont recueilli, le 11 mai dernier, un pied de géranium sur le mur du jardin des Frères.

Après s'être livrés à un examen très-attentif de la nature du pétale trouvé dans les cheveux de Cécile, et l'avoir comparé aux fleurs recueillies ou découvertes sur le mur du jardin des Frères, les experts concluent que le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile doit être rapporté à une fleur de géranium, et par conséquent de même espèce que la fleur inclinée trouvée sur le mur et manquant de ses pétales.

Enfin, les experts constatent qu'une fleur trouvée dans la poche du tablier de Cécile est une fleur de giroflée.

Les médecins, décrivant l'état extérieur du cadavre, constatent l'état d'impureté de Cécile. Ils signalent la face qui est onctueuse et gonflée, les paupières tuméfiées, la gauche surtout, le nez un peu écrasé.

La bouche ni le cou ne présentent aucune marque de strangulation ni d'asphyxie.

Au dessus de l'extrémité du sourcil gauche, on remarque une dépression ; de la terre sèche est incrustée à la surface du derme : en cet endroit la peau est violacée.

La joue gauche présente une râclure et de la terre incrustée. Les lobules qui supportent les boucles d'oreilles sont déchirés, et la surface de ces déchirures est couverte d'un caillot de sang desséché.

Les poignets présentent des ecchymoses, et portent la trace d'une forte constriction. Sur la face dorsale de la main droite, existent six petites contusions de forme arrondie. Sur la première phalange de l'annulaire gauche, existent deux empreintes d'ongle.

Telle était la perturbation qu'avait provoquée dans l'organisme de Cécile l'attentat commis sur sa personne, qu'une évacuation complète en avait été la suite. Des matières fécales étaient répandues sur ses vêtements et sur plusieurs parties de son corps et notamment dans la région inférieure du ventre. C'est là qu'ont été découverts les fragments de trèfle dont nous avons parlé plus haut (2).

Ces circonstances, rapprochées des déchirures observées sur l'organe qui a plus particulièrement été le siège de l'attentat, ont déterminé chez les experts cette conclusion, « que le viol a été consommé sur la victime, et que les ecchymoses de la face et les traces » de constriction signalées au poignet font présumer que le viol a été précédé ou suivi » de contusions reçues pendant la vie. »

Après avoir ainsi examiné l'état extérieur du cadavre, les médecins ont procédé à son autopsie, afin d'explorer, à la vue des désordres intérieurs, les véritables causes de la mort de Cécile Combettes.

L'estomac a d'abord fixé l'attention des médecins. Ils ont constaté que « les follicules » étaient développées comme dans le premier travail de la digestion. »

L'estomac contenait cent grammes de matières pulvacées.

On y trouvait « du pain plus ou moins délayé, mais parfaitement reconnaissable ; en » le dégageant des matières auxquelles il était mêlé, on trouvait pour résidu de la mie de » pain, sur la détermination de laquelle il était impossible de se méprendre. »

---

(1) Et l'on ne fait aucune comparaison avec le trèfle du voisinage. Comment se peut-il que le détritus de trèfle, mêlé avec du sang, n'ait pas couvert de la tête aux pieds le corps de Cécile, s'il a été enfoui pendant seize heures dans le fourrage ?

(2) Ils étaient recouverts par les matières auxquelles le moindre brin de fourrage ne s'était adhérent, quoiqu'en contact immédiat avec le foin ; et on ne parle pas des évacuations sanguines.

Les matières retirées du duodenum et du jejunum avaient à peu près le même aspect que les précédentes. « Les fragments de pain étaient plus petits et moins abondants : par le lavage on les séparait d'un liquide composé en partie de pulpes de pois déjà profondément altérés par la digestion. »

Les mêmes opérations faites pour les matières contenues dans l'iléon ont donné pour résultat quelques fragments de pois.

Les experts concluent qu'ils ont reconnu dans l'estomac « l'indice d'un travail de digestion en activité, et faisant supposer une injection d'aliments ne remontant pas à plus de trois heures. Dans le premier segment de l'intestin grêle, l'indice de ce même travail dénotait qu'au moins une ou deux heures avaient dû s'écouler depuis l'ingestion des matières que l'estomac renfermait. Enfin, dans le second segment, nous avons trouvé que les matières n'avaient pas eu le temps d'y arriver, et que celles que l'iléon renfermait provenaient d'un repas antérieur, peut-être de celui de la veille. »

Le col disséqué n'a fait que confirmer les appréciations fournies par l'examen extérieur. *Les médecins en concluent que : « évidemment Cécile Combettes n'a pas succombé à une asphyxie ; évidemment elle n'a été ni étranglée, ni étouffée. »*

*La tête a présenté à l'intérieur de nombreuses lésions.*

« Dans l'épaisseur du muscle masseter, du côté gauche, au niveau de son attache, au maxillaire inférieur et en avant de ce muscle, nous avons trouvé une infiltration et un épanchement de sang coagulé. »

« Sur le dos du nez, à la jonction des cartilages, avec les os propres, existait une ecchymose oblongue de 12 millimètres de hauteur sur 6 de largeur. »

« La tempe était déprimée, bleuâtre, et paraissait amincie par une sorte d'aplatissement. Au-dessous, les tissus étaient infiltrés de sang. Cet épanchement s'étendait jusque dans l'épaisseur des deux paupières de l'œil gauche, dont nous avons déjà signalé la tuméfaction. »

Les médecins constatent qu'indépendamment de cette large ecchymose sur la tempe gauche et les paupières, « ils en ont trouvé une dizaine d'autres disséminées sur toute la surface de la boîte crânienne, depuis les arcades sourciliennes jusqu'à l'angle supérieur de l'occipital d'une tempe à l'autre. »

Ces ecchymoses étaient de forme et de volume variables. L'une d'elles, située au sinciput, et plus étendue à droite qu'à gauche, avait 5 à 6 centimètres de diamètre.

Les os du crâne étaient à leur niveau d'un rouge livide, leurs vaisseaux capillaires étaient injectés, et cette injection se remarquait surtout au niveau des sutures sagitales et frontales.

Vers son angle antérieur et inférieur, le pariétal droit était fracturé dans l'étendue de 4 centimètres.

Les médecins recherchent ensuite l'état du cerveau : ils constatent d'abord, qu'après avoir enlevé la dure-mère de la base, ils trouvent sur le côté gauche de l'occipital une seconde fracture sinieuse, étendue du golfe de la veine jugulaire à la partie moyenne du sinus latéral : cette fracture intéressait toute l'épaisseur de l'os.

Après avoir enlevé la dure-mère, les médecins ont trouvé la surface du cerveau fortement infiltré de sang.

Une vaste ecchymose occupait toute la partie antérieure de l'hémisphère gauche. *Il en résultait une grande tache d'un rouge brun qui résistait au lavage et occupait tous les tissus sous-arachnoïdiens jusqu'à la surface du cerveau.*

Des plaques de la même couleur se remarquaient sur l'autre hémisphère. La même congestion existait dans les ventricules latéraux, qui contenaient de la sérosité fortement colorée de rouge.

Ces désordres si graves, ces lésions si nombreuses, ont conduit les médecins à conclure « qu'évidemment ils étaient le résultat de contusions reçues pendant la vie, et la mort a dû en être la conséquence presque immédiate. »

L'examen des organes de la génération a confirmé cette opinion, que Cécile était impubère : les explorations intérieures de ses organes ont conduit les médecins à conclure « que Cécile Combettes était non-seulement vierge, mais qu'elle n'avait aucun des signes de la nubilité. »

« Les déchirures de la vulve, ajoutent les médecins, nous ont paru produites par un corps trop volumineux, relativement au développement de ses organes sexuels, mais ne

» dépassant pas pourtant un certain volume, puisqu'il paraît y avoir eu introduction » vulvaire, comme l'atteste la déchirure dans le sens vertical. »

Les médecins pensent que ces désordres pourraient être la conséquence d'un viol accompli dans les conditions ordinaires de ce crime ; néanmoins ils estiment « que l'introduction préalable du doigt ou de tout autre corps arrondi, aurait pu produire le même » résultat. »

Par l'examen qu'ils avaient fait de l'état extérieur du cadavre, ainsi que des vêtements de Cécile, les médecins avaient constaté que la victime avait eu une évacuation abondante de matières fécales (1), soit pendant le viol, soit après. Cette évacuation attestait la profonde perturbation que le crime avait produit sur ses organes.

Ainsi, Cécile avait été victime d'un viol. La mort n'a pas été la conséquence du viol, elle est le résultat de violences graves, nombreuses et répétées sur la tête. Le meurtre a donc été commis pour assurer l'impunité du viol et pour étouffer la voix d'un témoin accusateur.

*Ce double crime, dans les conditions où il se produit, n'est point l'œuvre de la dépravation ni du libertinage. Il atteste par ses ravages l'explosion instantanée et soudaine de passions longtemps condensées, et témoigne de la révolte des sens contre la règle qui les comprime (2).*

Les vêtements de Cécile avaient été soigneusement examinés. Ils portaient l'empreinte de pollutions nombreuses.

On y remarquait des matières fécales, ainsi que des mucosités mêlées de sang. La chemise et les bras portaient des souillures qui appartiennent plus particulièrement aux accidents du viol.

Les médecins avaient extrait des matières fécales, dont la robe de Cécile était salie, un certain nombre de graines, dont une expertise ultérieure devait déterminer la nature.

Le 18 avril, trois jours après le crime, M. le juge d'instruction fit saisir au Noviciat des Frères, et dans la pièce destinée à recevoir le linge sale, plusieurs chemises ; l'une d'elles portait la marque suivante : 362. Elle était remarquable par les pollutions nombreuses. On y distingue, à l'extérieur, sur le devant, et immédiatement au-dessous de l'ouverture correspondant à la poitrine, une tache qui présentait tous les caractères de matière fécale. Cette tache est de forme irrégulière, et de 6 centimètres environ dans sa plus grande étendue. Au-dessous de cette première tache, on en remarque une seconde de même nature. Plus bas, on trouve disséminées plusieurs taches qui ressemblent à celles qu'un viol peut occasionner. Ces taches existent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la chemise.

Des empreintes de matières fécales existent encore sur plusieurs parties de la chemise, notamment aux manches, sur la partie postérieure et externe, ainsi qu'à la partie interne et antérieure.

Les experts recueillent sur la partie interne et postérieure de la chemise n° 362 « quelques semences qui leur ont paru ressembler à des semences de trèfle, et qui ont » été recueillies pour devenir l'objet d'un examen spécial et plus approfondi. »

En rapprochant, par la pensée, les souillures de natures diverses de la chemise, de celles constatées sur le corps et sur les vêtements de Cécile Combettes, on est frappé de cette idée, que la chemise saisie au Noviciat et portant le n° 362 a été en contact, soit avec le corps de Cécile, soit avec son cadavre. Les places qu'occupent sur cette chemise les matières fécales et les autres pollutions semblent rendre témoignage du viol (3), des luttes qu'il a entraînées, des désordres qu'il a provoqués, comme elles semblent aussi attester le contact du cadavre, lorsque, pendant la nuit, il a été transporté au pied du mur d'où il devait être projeté dans le cimetière.

(1) Et sanguinolentes.

(2) On ne dit pas que le frère, enclin à la volupté, ne faisant pas des vœux, peut quitter à volonté.

(3) Les pollutions sont exclusives de l'idée de viol ; il y a des matières fécales sur toutes les parties de la chemise et point sanguinolentes, et la chemise trouvée au Noviciat n'a jamais été au Pensionnat, et n'a pu, par conséquent, être revêtue par Léotade ; et on n'administre aucune preuve du contraire.

Un rapprochement plus décisif encore est venu fortifier ces graves présomptions si concluantes.

Nous venons de voir que des semences que les experts avaient d'abord prises pour des semences de trèfle, avaient été recueillies sur la chemise, mêlées à des matières fécales. Nous avons vu aussi que les médecins avaient extrait des matières fécales empreintes sur la robe de Cécile un certain nombre de graines. Ces graines et les semences trouvées sur la chemise ont été soumises à une expertise. Les experts déclarent que les unes et les autres sont des graines de figues appartenant à une digestion complète.

Ils constatent également que les graines trouvées sur la robe de Cécile, et celles recueillies sur la chemise n° 562, ont entre elles une parfaite identité.

Il a été constaté par l'information que Cécile avait mangé des figues sèches le dimanche qui a précédé sa mort, ainsi que le lundi (1).

Comment, en présence de tous ces faits, révoquer en doute que la chemise n° 562, saisie le 18 avril au Noviciat des Frères de la doctrine chrétienne, ne soit la chemise du meurtrier ? Ne porte-t-elle pas les irrécusables témoignages du lieu où le double crime a été commis ?

Après avoir déterminé, à l'aide des faits matériels, le théâtre du crime, l'information a dû s'attacher aux pas de Cécile Combettes, préciser le moment où elle est entrée dans le Noviciat des Frères, et constater autant que possible l'instant où elle a disparu.

Il est constant qu'après que Marion eût déposé la corbeille dans le corridor du Noviciat, elle ressortit pour revenir au magasin du sieur Conte. Elle déclare dans les termes les plus positifs que Cécile n'est pas sortie avec elle, que cette jeune fille est restée dans le corridor du Noviciat.

De son côté, le frère Lacténus, portier du Noviciat, déclare, autant qu'il peut s'en rappeler, qu'après la sortie de Marion, il a fermé la porte avec la clef.

Lorsque Conte, Cécile et Marion sont entrés dans le corridor, cinq personnes étaient réunies dans le parloir, qui n'est séparé du corridor que par une porte pleine, habituellement entr'ouverte. Ces cinq personnes étaient les frères Navarre, Laphien et Janissien : ils étaient réunis dans le parloir, avec deux jeunes gens de Lavaur, les sieurs Rudel et Vidal. Navarre affirme qu'il était debout sur le seuil du parloir, le dos tourné vers le corridor, et causant avec les jeunes gens placés dans le parloir. Pendant que Navarre était dans la position que nous venons de décrire, on sonne à la porte d'entrée : c'est Conte qui entre dans le corridor avec Cécile et Marion. Navarre, sans changer de place, et tournant seulement la tête par-dessus son épaule, aperçoit dans le corridor « deux personnes » du sexe féminin, l'une plus grande, l'autre plus petite : il voit à terre une corbeille de livres que le sieur Conte maniait. » Ayant alors fait un demi-tour pour répondre à l'appel de ses camarades qui étaient dans le parloir, et sans avoir cessé de remplir l'ouverture de la porte, le frère Navarre aperçoit Conte portant une corbeille de livres, et entrant dans la cour pour monter à la procure des classes. Puis, ayant regardé aussitôt dans le vestibule, le frère Navarre ajoute : « Je n'y aperçus plus les deux personnes que j'y avais vues » avec le sieur Conte, ni le portier, ni personne. »

Il résulte de cette déposition que Cécile a disparu presque au même moment où Conte montait chez le frère directeur pour porter ses livres. Marion a quitté le corridor pour aller dans la rue presque au même instant, et comme il est certain que Cécile n'est pas sortie avec elle, et que la porte a été fermée avec la clef, on peut conclure d'ores et déjà que Cécile n'a pu quitter le corridor du Noviciat que pour aller dans l'intérieur de l'établissement, et par conséquent dans la cour et dans la direction du tunnel (2).

La présence du novice Navarre dans le parloir, au moment où Conte arrive et au moment où Cécile disparaît, a fourni à l'instruction le moyen de préciser l'heure de l'arrivée et le moment de la disparition.

---

(1) Et il n'est pas dit que les Frères mangeaient aussi des figues, que le professeur Filhol n'a pas affirmé l'identité, que les graines étaient dans un endroit de la chemise (vis-à-vis le fondement) qui n'avait pu être en contact avec l'endroit de la chemise de Cécile où étaient les graines.

(2) Le frère portier ne mit pas deux minutes, on en a fait l'épreuve, pour rentrer dans le vestibule ; et c'est en ouvrant la porte à l'aumônier et à la foule qui se pressait que Cécile sortit.

En effet, le novice Navarre, averti que deux jeunes gens de Lavour le demandait au parloir, a quitté la salle des exercices lorsque la pendule marquait neuf heures moins cinq minutes. Il était de retour à neuf heures vingt minutes ; son absence a donc duré vingt-cinq minutes. L'arrivée et la disparition de Cécile peuvent donc se circonscrire entre ces deux limites. Mais en explorant avec soin les diverses démarches du novice Navarre pendant ces vingt-cinq minutes, l'information a circonscrit dans les plus étroites limites l'arrivée et la disparition de Cécile. En effet, Navarre est descendu deux fois pendant cet intervalle dans le parloir.

Une première fois, il y est descendu avec le frère Limen, et il s'est entretenu alors pendant un quart d'heure avec Vidal et Rudel.

C'est au moment où, après cette entrevue, ils allaient se séparer, que Vidal a demandé à voir le frère Laphien, de Lavour ; alors Vidal et Rudel sont rentrés dans le parloir, pour attendre que ce frère ait été averti. Ce serait, à ce qu'il paraît, Navarre qui aurait été le chercher ; le frère Laphien serait alors descendu avec le frère Janissien ; ils auraient été accompagnés du novice Navarre. Ainsi, dans cette seconde entrevue, cinq personnes auraient été réunies dans le parloir : les trois novices Navarre, Laphien, Janissien, et les deux jeunes gens Vidal et Rudel.

Mais les deux entrevues, en y comprenant le temps pour descendre de la salle d'exercice et y remonter, sont circonscrites entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes.

L'arrivée de Conte et de Cécile doit être placée dans la deuxième entrevue, puisque le novice Laphien, qui n'était pas présent à la première entrevue, a vu, pendant qu'il était dans le parloir et au travers de la porte entr'ouverte, Conte avec une corbeille de livres dans le corridor.

Or, dans la déposition de Rudel, le premier entretien a été plus long que le second ; il assigne un quart d'heure environ à sa durée. S'il a commencé à neuf heures moins cinq minutes, il a dû finir à neuf heures dix minutes. Donc, Conte et Cécile, qui ne sont point arrivés pendant ce premier entretien, ne sont entrés au Noviciat qu'à neuf heures dix minutes environ. D'un autre côté, le novice Navarre, placé sur le seuil de la porte du parloir, constate que Conte est monté chez le directeur avec ses livres, quelques minutes après son arrivée ; le même frère déclare que Cécile a disparu presque au même instant où Conte est sorti du corridor.

Donc, Cécile entrée au Noviciat entre neuf heures dix minutes et neuf heures un quart, a disparu dans le même intervalle.

Tous les faits recueillis dans l'information concourent à fixer la disparition de Cécile entre neuf heures dix minutes et neuf heures un quart (1).

En effet, les trois Frères et les deux jeunes gens placés dans le parloir lorsque Conte et Cécile sont arrivés, sortent à leur tour et se trouvent dans le corridor. Ils sont tous d'accord ; à l'exception de Vidal, dont nous allons apprécier les doutes, pour déclarer que lorsqu'ils sont passés du parloir dans le corridor, il n'y avait plus personne dans cette dernière pièce. Et comme à ce moment il était tout au plus neuf heures un quart, puisque Navarre était entré à neuf heures vingt minutes dans la salle d'exercice, qu'il faut, en effet, lui accorder quelques minutes, soit dans le temps perdu dans le corridor au moment où il échange, ainsi que les Frères, leurs adieux avec Rudel et Vidal, soit pour le temps nécessaire pour remonter dans la salle d'exercice, où il arrive, ainsi que nous l'avons dit, à neuf heures vingt minutes ; il en résulte que, par une autre voie, l'information est arrivée à constater ce fait, que Cécile, arrivée dans le corridor du Noviciat après neuf heures dix minutes, avait disparu à neuf heures un quart.

Cécile serait demeurée à peine cinq minutes dans le corridor. Cette donnée prouve qu'elle n'a pas pu, ainsi qu'on l'a prétendu, être sortie, ennuyée d'attendre son maître. Le parapluie, confié à sa garde, retrouvé une heure après, malgré la pluie qui tombait, à la place où Conte le lui avait confié, prouve qu'elle n'est pas sortie. Sous quel prétexte serait-elle sortie ? Conte lui aurait-il donné une commission ? Au contraire, l'instruction établit que

---

(1) On ne dit pas que le frère portier à son tour a vu la jeune fille au parloir, et qu'il croit qu'elle a dû sortir lorsqu'il a ouvert à l'aumônier.



les dernières paroles que Conte a adressées à Cécile, sont celles-ci : *Cécile, attends-moi là, pour porter les corbeilles vides* (1).

Cet ordre était si sérieux que Conte, descendant de chez le directeur avec ses corbeilles vides, et ne trouvant plus Cécile pour les emporter, les a laissées dans le parloir, et a envoyé une de ses apprenties pour les chercher. D'ailleurs, ainsi que l'instruction va l'établir, la porte du Noviciat, qui donne accès sur la rue, est restée constamment fermée avec la clef.

Mais une déposition, qui devait donner à la procédure une autre direction, avait été annoncée par la voie des journaux.

On affirmait que le jeune Vidal, au moment où il allait sortir du Noviciat avec Rudel, avait vu la jeune Cécile dans le corridor, appuyée sur l'arc-boutant de la porte de la cour, se diriger du côté de la porte de la rue et passer à côté de lui, à ce point qu'il avait été obligé de s'écarter pour la laisser passer.

La précision de ce témoignage éveillait l'attention de la justice ; les moyens par lesquels il s'était produit, provoquait ses défiances.

En même temps que M. le juge d'instruction se préparait à recevoir cette déposition, il devait réunir les moyens de la contrôler.

L'instruction a, en effet, constaté que le lendemain du crime et le jour même où le cadavre de Cécile avait été découvert, avant qu'aucune accusation eût encore retenti, les directeurs de l'établissement des Frères se préoccupaient du soin de trouver des témoins qui eussent vu sortir Cécile Combettes.

Ils se rappelèrent que Vidal et Rudel étaient dans le parloir au moment où cette jeune fille était entrée dans le corridor du Noviciat. Le sieur Crouzat, attaché au Pensionnat en qualité de maître de musique, fut chargé du soin de rechercher le logement de Vidal et de Rudel, et de les inviter à se rendre au Noviciat. Il leur écrivit une lettre dans cet objet. Ils arrivèrent, en effet, le vendredi vers trois heures. Ils furent reçus par le frère Floride, visiteur, qui leur dit (2) : « Je vous ai fait venir, Messieurs, pour savoir si, comme vous » êtes venu hier, vous n'avez pas vu sortir cette petite. » Ils répondirent l'un et l'autre qu'ils ne l'avaient pas vue sortir. En sortant de chez les Frères, Vidal et Rudel se rendirent chez le sieur Rolland, perruquier, et déclarent l'un et l'autre qu'ils n'ont pas vu de jeune fille, la veille, pendant qu'ils étaient chez les Frères (3).

Ils partirent pour Lavour, le lundi 19 avril. Vidal revint seul, le samedi 24 ; il fut conduit par le directeur des Frères de Lavour au Noviciat de Toulouse (4), et après avoir été mis sur les lieux occupés par Cécile, Vidal crut se rappeler « qu'il lui semblait avoir vu » cette petite fille passer derrière lui, mais qu'il ne pouvait pas dire l'avoir vue sortir, » parce qu'à ce moment il tournait le dos à la porte de la rue. »

L'information a démontré avec certitude l'illusion dans laquelle s'était laissé entraîner le jeune Vidal, en déclarant qu'il lui semblait avoir vu Cécile dans le corridor, au moment où il allait sortir du Noviciat.

D'abord, la déclaration du jeune novice Navarre contredit l'assertion de Vidal, puisque Navarre déclare que Cécile a disparu du corridor au moment où il occupait encore le seuil de la porte du parloir ; or, à ce moment, Vidal était dans l'intérieur du parloir et n'a pas encore passé dans le corridor.

D'un autre côté, au moment où Vidal prétend avoir vu Cécile, il n'est pas seul dans le corridor, il s'y trouvait avec Rudel, les trois novices Navarre, Laphien et Janissien, et le frère portier. Or, de ces six personnes réunies dans le corridor, très-éclairé, large de 3 mètres sur 6 de long, cinq personnes déclarent n'avoir pas vu Cécile. Ces cinq person-

(1) L'instruction établit, et Marion Roumagnac ni personne n'a entendu le propos ; le seul Conte le déclare.

(2) Le frère Floride avait mandat du juge d'instruction de recueillir tous les renseignements possibles.

(3) C'est tout le contraire : Vidal, sortant du Noviciat, venant de dire au frère Floride qu'il n'avait rien vu, fut chez Rolland, perruquier, et déclare dans sa boutique qu'il croyait avoir vu sortir la jeune fille ; il a dit depuis qu'il s'était tu envers le frère Floride, par la crainte d'être appelé en justice.

(4) On ne dit pas que, pendant plusieurs jours, Vidal avait déclaré publiquement à Lavour qu'il croyait avoir vu sortir Cécile Combettes.

nes sont : Rudel, les novices Navarre, Laphien, Janissien et le frère portier. Or, il n'est pas admissible que Cécile, dont le costume se détachait par sa forme comme par sa couleur de celui des quatre Frères, et qui devait d'autant mieux provoquer les regards qu'elle se serait déplacée, et aurait en quelque sorte heurté ou traversé le groupe qu'ils formaient, n'eût pas été aperçue par cinq personnes réunies presque sur le même point, tandis qu'elle eût été remarquée par le sixième (1).

Mais une circonstance plus décisive encore est venue renverser ce témoignage.

M. le juge d'instruction a constaté la place respective qu'occupait Rudel et Vidal, au moment où ce dernier se serait écarté pour laisser passer Cécile se dirigeant vers la porte de la rue : Vidal, presque au milieu du corridor, tournait le dos à la porte de la rue; Rudel était appuyé contre l'un des ouvrants de cette porte, tandis que le portier, appuyé sur l'autre, tenant les clefs à la main, se disposait à ouvrir pour laisser sortir Rudel et Vidal.

Dans cette position, Cécile, passant derrière Vidal, doit rencontrer Rudel, et celui-ci déclare ne l'avoir pas vue; d'un autre côté, Rudel affirme que pendant que Vidal était au milieu du corridor, le dos tourné contre la porte de la rue, lui, Rudel, a eu les yeux sans cesse fixés sur cette porte et qu'il n'a vu sortir personne; enfin, il ajoute que la porte est restée constamment fermée à clef, et que le portier l'a ouverte pour le laisser sortir avec Vidal.

Lesieur Vidal a lui-même spontanément raconté à la justice les circonstances au milieu desquelles s'était produit son témoignage (2) : « Quand je vins, dit-il, samedi 24 avril, à Toulouse, ce fut d'après une lettre écrite par le frère Floride, de cette ville, au frère Auricule. » Les frais de mon voyage furent payés par le frère Auricule. Je devais aller dîner après mon arrivée à Toulouse, le samedi, à la communauté de cette ville. Je m'y rendis en effet, mais alors le frère Floride me dit qu'il était plus convenable que, devant déposer, je ne mangeasse pas chez eux; mais il me donna à cet instant, malgré mon refus, deux francs pour payer mon dîner que j'allai prendre au Rocher de Foix, et quoique j'eusse apporté avec moi assez d'argent pour payer les frais de mon voyage et de mon séjour.

Il demeure ainsi établi que ce témoin, âgé à peine de dix-sept ans, que sa jeunesse et son inexpérience ne pouvait défendre contre les influences séductrices qui l'ont obsédé, a été conduit, comme par la main, à la plus extrême limite qui sépare un mensonge officieux et complaisant, d'un faux témoignage criminel. Aussi la Cour n'a-t-elle pas hésité à déclarer que la déposition de Vidal ne méritait pas la confiance de la justice (3).

Un autre témoignage, plus précis encore que celui de Vidal, annoncé et publié par les journaux, a été produit devant la justice : c'est celui de Madeleine Sabatier (4).

Cette femme raconte « qu'un jour du mois d'avril, qu'elle croit être un jeudi, et qu'elle croit être le 8 ou le 9 avril, parce que son maître venait de lui payer son mois, » elle sortit, et après plusieurs courses, elle arriva dans la rue du Cimetière-Saint-Aubin, vers dix heures ou dix heures et quart; elle aperçut Cécile qui était appuyée sur la saillie d'une fenêtre; elle remarqua le costume de Cécile, qui était en étoffe de Castres, « presque neuf; » elle portait un tablier en mousseline, bien joli; elle avait à côté d'elle, appuyée sur la saillie de la fenêtre, son panier. Elle avait autour du cou un petit collier en métal blanc, qui m'a semblé en argent. »

Madeleine Sabatier ajoute que « Cécile se met à la regarder et à rire. Je lui dis : veux-tu l'en venir? Elle me répondit : non, j'attends mon maître. » Le témoin se sépare de Cécile et continue à marcher; puis, s'étant retournée avant d'arriver à l'extrémité de la rue du Cimetière, Madeleine Sabatier « voit un monsieur qui portait un

(1) Mais ces cinq personnes ne faisaient nulle attention à une adolescente.

(2) La sollicitude des Frères, pour chercher à établir la sortie de Cécile, était toute naturelle, puisque M. le procureur général accusait ostensiblement la Congrégation. Il s'appuyait principalement sur ce qu'on n'avait pas vu sortir la jeune fille.

(3) Si le frère Floride avait voulu corrompre des témoins, il n'avait pas besoin d'aller chercher Vidal à Lavaur; il n'avait qu'à commander le mensonge aux frères Navarre, Janissien et Laphien, qui, d'après l'accusation, aurait dû lui obéir, et qu'il présentait lui-même au juge d'instruction.

(4) Les Frères ont toujours rejeté la déposition de Madeleine Sabatier, dont l'allusion était évidente.

» bournois couleur de capucin ; il venait du côté des Frères , et quand il fut devant » Cécile , celle-ci quitta la place où je l'avais laissée et continua avec le monsieur. »

La précision de ce témoin a permis à la justice d'en démontrer l'audacieuse imposture. On pourrait d'abord contester que le jour où Madeleine Sabatier prétend avoir vu Cécile , soit le 13 avril , jour de sa mort ; car elle fixe cette rencontre au jour où elle avait reçu ses gages. « J'avais même , dit-elle , la centime dans la poche. » Or , son maître , le sieur Bonpierre , lui paie ses gages le 7 de chaque mois , et , au mois d'avril , il a anticipé de deux jours ; il a payé les gages de Madeleine le 5 , ainsi que cela résulte de son carnet de dépenses. On pourrait , au besoin , faire observer combien il était peu probable que Cécile fût attendre son maître , assise sur la saillie d'une fenêtre , exposée à la pluie , alors que Conte lui avait dit , sans mystère et en présence de Marion et du portier , de l'attendre dans le corridor du Noviciat ; mais d'autres faits plus péremptoires encore démontrent le mensonge du témoin.

D'abord , loin de porter le jour du crime un habillement neuf , Cécile était vêtue de son costume de travail , usé et déchiré.

Le collier et la médaille en argent dont Madeleine Sabatier orne le cou de Cécile n'ont jamais existé. Les dépositions de Guillaumette Gesta , son amie , de la mère et de la grand-mère de Cécile , constatent que non-seulement le 13 avril elle ne portait pas un collier d'argent , mais qu'elle n'a pas même en sa possession de bijoux de cette nature.

Enfin , Madeleine Sabatier place au bras de Cécile un panier , dont elle donne la description ; et il est constaté par l'information que le 13 avril , et avant de partir pour aller au Noviciat , Cécile avait laissé son panier dans l'atelier de Conte , qu'elle l'avait confié à son amie Guillaumette Gesta , qui ne s'en est dessaisie que pour le remettre à M. le juge d'instruction.

Le mensonge de Madeleine Sabatier est donc démontré (1) ; mais ce qui ne l'est pas moins , c'est que ce mensonge n'est pas spontané.

Ce témoin , placé dans les conditions les plus infimes , vêtu le plus souvent des haillons de la misère , n'aurait pas conçu la pensée d'un faux témoignage aussi habilement préparé. Pour donner à cette déposition une apparence de vérité , ou plutôt dans l'espoir de neutraliser la contradiction que ce témoignage pourrait rencontrer dans la famille de la jeune victime , Madeleine avait poussé l'impudence jusqu'à aller chez la femme Combettes , qui ne la connaissait pas : et pour obtenir de cette malheureuse mère qu'elle déclarât que sa fille Cécile la connaissait , elle n'avait pas craint de lui offrir « quatre francs de son argent , » ajoutant « que quelqu'un lui en donnerait. » Cette proposition fut énergiquement repoussée par la femme Térissse , mère de la femme Combettes , assise en ce moment auprès du lit de sa fille.

Le mensonge de Madeleine Sabatier était des plus flagrants , et c'est avec raison que la Cour aurait écarté ce témoignage , comme elle avait écarté celui de Vidal.

Mais si la justice flétrit et réprouve le faux témoignage , elle ne dédaigne pas d'y puiser d'utiles lumières.

Si Cécile Combettes fût sortie de la maison des Frères après y être entrée le 13 avril au matin , elle eût été infailliblement rencontrée en traversant les rues fréquentées qui entourent le Noviciat (2). De nombreux témoins , inspirés par le seul besoin de rendre hommage à la vérité , excités dans cette cause par le désir légitime de détourner les soupçons de la justice qui se dirigeaient vers la maison des Frères de la doctrine chrétienne , se seraient empressés de rapporter qu'ils avaient rencontré Cécile Combettes.

Si la rencontre n'est attestée que par un faux témoin , c'est une preuve irréfragable ajoutée à toutes les autres que Cécile n'est point sortie. En cherchant le coupable dans la maison des Frères de la doctrine chrétienne , la justice pourra désormais d'autant moins s'égarer , qu'elle marche éclairée par le flambeau de deux preuves contraires : l'une dirigée et préparée par les magistrats que la loi a préposés à la découverte des crimes , positive dans ses résultats , décisive par ses conséquences ; l'autre combinée par les efforts d'un zèle officieux , et qui , malgré l'activité de ses manœuvres , n'a pu aboutir qu'à la négation et au mensonge.

(1) Qu'importe , lorsque constamment les Frères ont repoussé son témoignage.

(2) Plusieurs personnes ont été interrogées , et elles n'ont pas vu sortir Cécile , mais ces mêmes personnes ne l'ont pas vue entrer : il y a deux procès-verbaux qui le constatent.

La subornation accomplie sur la femme Sabatier, la séduction essayée sur le jeune Vidal, ont amené la justice à explorer un ordre de faits qui ne se rencontre pas habituellement dans les causes criminelles. Appelée à rechercher les preuves d'un crime et les indices de culpabilité dans le sein d'une communauté religieuse, l'information a dû se préoccuper des règles et des lois qui régissent les membres de cette corporation. Il est constaté que la discrétion et le silence forment l'un des devoirs les plus essentiels, et s'opposent à ces épanchements qui, dans la vie séculière, servent souvent, et d'une manière si utile, les explorations de la justice. *Tous les faits, tous les actes qui s'accomplissent dans l'intérieur d'une communauté religieuse, aboutissent au directeur; et leur manifestation se produit dans la mesure de ce qu'il juge utile ou avantageux.*

L'information qui n'a encore recueilli que des faits qu'un débat public doit contrôler, n'ira pas, quant à présent, jusqu'à affirmer que la vérité a rencontré des obstacles pour se produire, et qu'une autorité quelconque s'interposant entre la justice et le témoin, a inspiré des réticences ou insinué des explications.

Toutefois l'information a constaté des faits dont il serait prématuré de tirer en ce moment une conséquence, mais qui, après avoir fixé l'attention de la Cour, doivent être présentés aux méditations du jury.

Ainsi, le 18 avril, deux jours seulement après la découverte du crime, le frère Jubrien déclarait aux médecins qui le visitaient : « *On ne saura jamais rien, si ce n'est dans l'éternité.* » Ces paroles dans la bouche d'un homme que son intelligence élevée, son dévouement profond à son ordre semblaient associer à la pensée de la communauté, présentent une haute gravité.

Les contradictions constatées, soit entre le frère Lorien et le brigadier de gendarmerie, soit entre Léotade et le docteur Estévenet, à l'occasion de traces observées au pied du mur du jardin, ne semblent-elles pas révéler une secrète pensée de soustraire le coupable aux poursuites de la justice ?

Par quelle raison plausible expliquer cette opinion accréditée parmi les Frères de la communauté, que le cadavre de Cécile avait été déposé au pied du mur du jardin dans une pensée d'animosité contre l'Institut des Frères ?

Enfin, la justice peut-elle bien compter sur des révélations complètes, alors qu'on trouve en la possession d'un frère sorti de la communauté, un carnet sur lequel sont consignées des pensées diverses et des réflexions qui font du silence et du secret une règle tellement absolue, qu'on ne saurait l'enfreindre même en présence des plus grands périls (1). Est-ce pour encourager les épanchements de la vérité ou pour provoquer des réticences, que, dans un entretien à haute voix que l'accusé Léotade a très-bien entendu, l'un des interlocuteurs disait : « Que lorsqu'on se coupait devant la justice on était arrêté; » ajoutant, pour effrayer l'esprit de ceux qui l'écoutaient, en révélant les erreurs de la justice, « que le parlement de Toulouse avait condamné Baragnon quoique innocent. »

Ce secret exigé comme le plus impérieux des devoirs, ce silence commandé au nom de la règle et de la discipline, cette défiance des procès judiciaires, tous ces discours tenus, toutes ces paroles recueillies dans un moment où un grand procès criminel s'instruit dans le sein même de la corporation religieuse, ne sont-ils pas de nature à refouler la vérité prête à se produire au fond des consciences agitées par le scrupule ou contenues par la crainte (2) ?

---

(1) Il s'agit du secret de la confession.

(2) Le ministère public accuse la congrégation, et il ne peut alléguer aucun motif plausible; il parle de la règle générale et de la discipline opposée à toute dissimulation; il en est réduit à une exclamation du frère Jubrien, toute naturelle, puisque le coupable demeure inconnu.

## Seconde partie.

### Résumé des charges contre Louis Bonafous, frère Léotade.

Après avoir constaté le théâtre du crime, l'information a dû en rechercher l'auteur.

Cécile entrée dans le corridor du Noviciat, n'a pu en sortir que pour pénétrer dans l'intérieur de l'établissement. C'était donc un point d'une haute importance de constater quelles personnes avaient été en contact avec Cécile Combettes au moment où la justice a perdu ses traces.

Conte, interrogé le 18 avril pour savoir quelles personnes il a vues dans le corridor du Noviciat, lorsqu'il y est entré le 13, répond : « J'y ai vu le frère Jubrien qui avait son chapeau sur la tête, et le frère Léotade coiffé de sa calotte, parlant ensemble près de » la porte qui va du vestibule à la cour, un peu en arrière et près de celle du parloir; » Léotade faisait face à la porte d'entrée de la communauté du côté de la rue. »

Au moment où Conte faisait cette déclaration, il n'entrait pas dans sa pensée de faire peser un soupçon accusateur sur un ou plusieurs Frères de la doctrine chrétienne. Personne, en effet, ne repoussa dès les premiers moments, avec plus d'énergie que lui, la pensée que le crime eût été commis dans la maison des Frères. Lorsque la femme Baylac, tante de Cécile, alarmée des démarches inutiles faites pour retrouver sa nièce, et n'écoutant que les secrets pressentiments de son cœur maternel, signalait, le 13 au soir, la maison des Frères comme le lieu où Cécile avait été sacrifiée; Conte l'interrompit vivement en lui disant : « Vous avez l'air d'inculper les Frères, vous êtes un mauvais » esprit, vous pourrez le payer cher. » Et lorsque le 17 avril il est arrêté, et que le magistrat instructeur lui apprend le sort de Cécile, sa pensée est bien loin d'accuser les Frères; il suppose « que Cécile a pu être attirée par quelque mauvaise femme du quartier, sous » prétexte que son frère ou sa mère la demandait, et qu'elle aura été victime de quel- » que attentat à la pudeur. »

Telles étaient les dispositions de Conte : telles étaient ses conjectures lorsqu'il déclara avoir vu dans le corridor du Noviciat Jubrien et Léotade.

Interrogés le 18 avril, Léotade et Jubrien s'opposent à l'affirmation si précise de Conte, qu'une dénégation hésitante et en quelque sorte dubitative. Le frère Léotade, après avoir été confronté avec Conte, déclare « qu'il ne se rappelle pas avoir été, le 13 avril, dans le corridor de la communauté (1). »

Le frère Jubrien, de son côté, se contente de répondre « que cela est possible, mais qu'il ne se le rappelle pas. »

Ainsi, deux jours après l'événement, les souvenirs des frères Léotade et Jubrien sont trop incertains pour leur permettre d'affirmer ou de nier leur présence dans le corridor au moment où Cécile y est arrivée.

Mais ils ne tardèrent pas à reconnaître l'un et l'autre les graves et décisives conséquences attachées à leur présence dans ce lieu, au jour et à l'heure indiqués par Conte. Revenant sur la première déclaration, et la dégageant de ce qu'elle avait de dubitatif, ils ont nié dans les termes les plus énergiques, leur présence dans le corridor le 13 avril, au moment où Conte y est arrivé avec Cécile. Ces deux dénégations ont été successivement répétées avec la même persistance et la même énergie jusqu'à la fin de l'instruction.

De son côté, Conte n'a cessé d'affirmer dans les termes les plus positifs, depuis le premier interrogatoire qu'il a subi le 18 avril, jusqu'au dernier, à la date du 23 juillet, que le 13 avril dernier il a vu Jubrien et Léotade dans le corridor de la communauté, au moment où il y est arrivé avec Cécile.

---

(1) Ceci est caractéristique de la crainte des Frères pour affirmer : ils craignent toujours de se tromper, ils hésitent toujours. Après avoir déclaré qu'ils n'étaient pas présents au vestibule, confrontés avec Conte, il leur affirme le contraire; ne le suspectant pas de mauvaise foi, les deux Frères répondent : Si nous étions présents, nous ne nous en rappellerions pas. Mais, réflexion faite, ils ont constamment soutenu leur non-présence.

M. le juge d'instruction a procédé à des confrontations nombreuses pour rechercher où était la vérité entre ces affirmations et ces dénégations contraires. Il a expliqué à Conte les conséquences graves attachées à un mensonge dans la position où il se trouvait : *Conte a répété, avec les formules de serment les plus respectables et les plus solennelles, ses premières affirmations.* Toutefois, dans son interrogatoire du 24 avril, Conte a modifié ou plutôt expliqué ses précédentes déclarations, en ce sens « qu'il était certain d'avoir vu les deux frères Jubrien et Léotade dans le corridor lorsqu'il y était arrivé, mais qu'il n'oserait pas dire avec la même certitude qu'il les y a laissés; ce serait, ajoute-t-il, un cas de conscience qu'il ne veut pas prendre; et bien qu'il me semble que je les y ai laissés, je n'ose l'affirmer à la justice. »

Cette réserve apportée à sa première déclaration est sans importance du moment où Jubrien et Léotade nient d'avoir été dans le corridor, aussi bien lorsque Conte est arrivé, que lorsqu'il est sorti pour monter les livres chez le frère directeur.

Conte, adressant des observations à la Cour, au moment où elle va prononcer sur la mise en accusation, répète spontanément : « *Je fais le serment devant Dieu et devant la justice, que j'ai vu le frère Jubrien et le frère Léotade dans le vestibule de la communauté des Frères, le 13 avril dernier, à neuf heures et quart du matin (1).* »

*Les affirmations énergiques, gémées et persistantes de Conte doivent être tenues pour sincères; car non-seulement il est impossible de lui supposer un intérêt à élever contre les Frères une accusation calomnieuse (2), mais sa position vis-à-vis de la communauté, les bénéfices que cette clientèle si importante lui procurait, tout lui commandait d'user envers eux des plus grands ménagements. On ne saurait donc admettre qu'agissant en sens inverse de ses intérêts, il se soit déterminé à articuler un mensonge accusateur, qui, non-seulement, devait briser les rapports d'amitié et de confiance qu'il entretenait avec la communauté des Frères, mais qui devait encore l'atteindre dans sa fortune.*

*Les affirmations de Conte, dans les conditions où elles se sont produites, ont donc le caractère et l'autorité d'un véritable témoignage.*

L'information a fortifié, au lieu de les affaiblir, les déclarations de Conte; c'est ainsi que Léotade, entraîné par le besoin de sa défense à prouver son alibi pendant la matinée du 13 avril, a été contredit par les témoins mêmes qu'il avait indiqués (3). Après son interrogatoire du 23 avril, et alors qu'il n'est pas encore prévenu, on le voit procéder à une sorte d'enquête dans l'intérieur du Pensionnat, appeler des témoins pris au-dehors pour prouver sa présence dans la cave à une heure qu'il avait indiquée, dans la matinée du 13 avril. Plus tard, après l'arrestation du frère Léotade, le directeur du Pensionnat fait appeler des témoins, les interroge, les interpelle, procède enfin à une sorte d'information officieuse pour rechercher l'heure à laquelle un témoin avait vu Léotade le 13 avril, afin de constater par un alibi l'impossibilité de sa présence dans le corridor du Noviciat à l'heure indiquée par Conte (4).

L'information a été plus loin encore : elle a démontré la présence de Jubrien dans le corridor à un moment qui paraît coïncider avec l'arrivée de Conte et de Cécile.

Elle a fait plus encore : elle a établi que Jubrien et Léotade avaient dû se concerter pour une affaire, et que l'entretien que cette affaire exigeait, avait dû avoir lieu le jeudi, à l'heure et dans le lieu indiqués par Conte.

I. — Dans son interrogatoire du 23 avril, Jubrien reconnaît qu'il a dû passer au moins une fois dans le corridor du Noviciat, le 13 avril, mais qu'il ne se rappelle pas si c'est avant neuf heures ou après (5).

(1) L'immoralité de Conte est incontestable : trois témoins attestent les familiarités indécentes qu'il s'est permis envers Cécile pendant son apprentissage, et son serment est accueilli au préjudice de l'affirmation d'un religieux dont la vie est sans tache.

(2) Conte était coaccusé et détenu.

(3) L'alibi est un des plus importants qui ont jamais été établis.

(4) Le juge d'instruction ne voulut pas entendre les témoins indiqués; alors les Frères invitèrent les témoins à constater les dates pour ne pas errer dans leurs dépositions futures.

(5) Comme économiste du Noviciat, Jubrien passe d'un instant à l'autre au vestibule, mais son séjour n'est pas long.

Plus tard, dans son interrogatoire du 2 juin, le frère Jubrien s'est rappelé deux circonstances qui ont permis de préciser avec une sorte de certitude l'instant où il a été dans le corridor; il a vu dans ce moment la femme Julios et sa fille qui portaient la provision du jardinage destiné au Noviciat, et à ce même moment, la porte du parloir s'étant entr'ouverte, il vit « quelques Frères avec des jeunes gens, qui étaient debout et qui s'entretenaient ensemble. »

Or, l'information constate que les femmes Julios, qui sont venues au Noviciat pour y apporter du jardinage, sont arrivées avant sept heures du matin. Les Frères et les jeunes gens qui se trouvaient dans le parloir sont, ainsi que nous l'avons déjà établi, Navarre, Laphien et Janissien, ainsi que Vidal et Rudel. Mais ces cinq personnes ont été réunies entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes. Donc Jubrien confond dans ses souvenirs la présence des femmes Julios et celle des Frères et des jeunes gens, puisque ces deux faits sont séparés par un intervalle de plus de deux heures et demie. Jubrien a reconnu cette confusion dans son interrogatoire du 27 juin, et, mieux éclairé, il reporte la visite des femmes Julios à sept heures du matin, tandis qu'il n'a dû voir les Frères et les jeunes gens que plus tard; d'où il conclut qu'il a dû aller deux fois au moins dans le corridor.

Le frère Jubrien était donc dans le corridor pendant que les Frères et les jeunes gens étaient dans le parloir; or, nous avons vu que Navarre, l'un de ces Frères, est descendu à neuf heures moins cinq minutes, et remonté à neuf heures vingt minutes. Jubrien s'est donc trouvé dans le corridor entre ces deux limites de temps. Mais ces deux limites doivent encore être rapprochées, car il faut en retrancher, d'une part le temps que Navarre a mis à descendre au parloir, temps pendant lequel Jubrien n'était pas dans le corridor, car s'il y eût été, il aurait vu les Frères et les jeunes gens dans le corridor, et non dans le parloir; il faut encore en retrancher le temps pendant lequel ces Frères et ces jeunes gens se sont arrêtés en sortant dans le corridor, temps pendant lequel Jubrien n'y était plus. En retranchant cinq minutes dans le premier cas et autant au moins dans le second, il en résulte que la présence de Jubrien dans le corridor se circonscrit entre neuf heures et neuf heures un quart; or, c'est dans cette limite de temps que Conte et Cécile sont arrivés, puisque Navarre déclare les avoir vus entrer pendant qu'il était dans le parloir avec Rudel et Vidal.

L'affirmation de Conte est donc fortifiée par cette circonstance, qu'il est démontré que son arrivée dans le corridor du Noviciat et la présence de Jubrien se circonscrivent entre deux limites de temps qu'on peut fixer en moins d'un quart d'heure.

D'un autre côté, Conte et Jubrien se sont rencontrés dans la procure du frère directeur, et chacun déclare qu'un quart d'heure auparavant il était dans le corridor du Noviciat, d'où la conséquence qu'ils y étaient dans le même moment.

Si l'affirmation de Conte qu'il a vu Jubrien et Léotade le 15 avril dans le corridor, lorsqu'il y est arrivé avec Cécile, est vérifié à l'égard de Jubrien, malgré ses dénégations, on doit la tenir pour exacte à l'égard de Léotade.

II. — Jubrien et Léotade devaient se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon (1).

Si cette entrevue, dont la nécessité est reconnue par les deux Frères, n'a eu lieu ni dans un endroit, ni dans un jour, ni à une heure suspecte, Jubrien et Léotade, interrogés séparément, seront d'accord sur toutes ces circonstances.

Jubrien, interrogé sur le lieu, l'heure et le jour où cette entrevue a eu lieu, déclare « que le vendredi 16, il fut trouver le frère Léotade au Pensionnat, et le prévenir qu'il envoyait chercher le vin pour le Noviciat, en lui demandant si, de son côté, il voulait envoyer chercher celui du Pensionnat. Le frère Léotade lui aurait répondu qu'il n'avait rien de prêt, mais qu'il allait donner des ordres. »

Ainsi, d'après Jubrien, ce serait le 16 au matin, et au Pensionnat, qu'il aurait été convenu d'envoyer chercher le vin.

Mais Baptiste, domestique du Pensionnat, déclare que c'est le jeudi 15 qu'il a reçu de Léotade l'ordre de faire préparer les barriques pour envoyer chercher le vin, et qu'en effet

---

(1) Et cela prouverait qu'ils étaient au vestibule le 15 avril lors de l'arrivée de Cécile Combettes! Comment pouvoir tirer de pareilles inductions, lorsque les deux économes traitent journellement une multiplicité d'affaires?

il les a préparées dans la soirée. Léotade, qui reconnaît ce fait, prétend ne pas se rappeler du jour où fut arrêté le projet d'envoyer chercher du vin. La circonstance que les barricades ont été préparées le 13, témoigne que le projet a dû être concerté et arrêté ce jour-là ; elle prouve également que Jubrien déguise la vérité en fixant cette entrevue au vendredi 16.

D'où la conséquence que cette entrevue a eu lieu un jour suspect.

Quant à l'heure, il convient de rappeler que Jubrien avait pris, dès le 14, un congé pour les deux barricades de vin qui devaient être transportées le 15, de sept heures à neuf heures, au Noviciat : le congé fut prorogé du 15 au 16, à raison du mauvais temps. Il a été prorogé lorsque Jubrien est sorti vers dix heures et demie, mais depuis neuf heures il se disposait à sortir. Cette prorogation suppose un concert entre Jubrien et Léotade : donc ils s'étaient vus au moment où ce changement de résolution a été arrêté.

D'un autre côté, cette entrevue n'a pu avoir lieu avant huit heures, puisque pendant cette heure, Jubrien était occupé avec le frère Ibouncien à peser des pains dans la boulangerie.

Donc elle a eu lieu après neuf heures.

Mais Jubrien a été absent de sa procure de neuf heures à neuf heures et demie ; c'est donc à cette heure seulement qu'il a pu voir le frère Léotade, et cette heure est aussi celle où Conte et Cécile sont arrivés dans le corridor.

Quant au lieu où Jubrien et Léotade se sont vus, on pourrait l'induire de cette seule circonstance, qu'ils ne peuvent pas s'accorder dans leurs interrogatoires, et qu'ils doivent s'être vus dans un lieu suspect. Mais l'information va plus loin : elle établit que le mercredi 14, le frère Jubrien a chargé un des Frères du Pensionnat de dire au frère Léotade qu'il le cherchait. Celui-ci, vu les rapports de déférence que la nature de leurs fonctions, ainsi que leur âge, établissent entre eux, a dû s'empresse de se rendre aux désirs de Jubrien. Et au lieu de l'attendant au Pensionnat jusqu'au vendredi 16, Léotade a dû aller le chercher ; donc c'est dans le Noviciat qu'ils se sont vus.

Jubrien et Léotade, obligés de convenir qu'ils ont dû se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon, ne pouvant expliquer d'une manière uniforme ni le jour, ni le lieu, ni l'heure où ils se sont rencontrés, l'information est en droit de conclure de leurs contradictions, qu'ils se sont vus dans un jour, dans un lieu et à une heure suspects.

Or, le jour suspect, c'est le jeudi 15 avril.

Le lieu suspect, c'est le corridor du Noviciat.

L'heure suspecte, c'est neuf heures à neuf heures un quart, c'est-à-dire l'heure où Conte est arrivé avec Cécile.

Donc, Jubrien et Léotade se sont vus le 15 avril, dans le corridor du Noviciat, à l'heure indiquée par Conte.

L'information est donc en droit de conclure à la présence de ces deux Frères dans le corridor au moment où Cécile y est arrivée.

Les deux frères Jubrien et Léotade, liés ensemble dans cette partie de l'instruction, vont se séparer.

Jubrien a quitté le corridor, et un instant après on le retrouve dans sa procure et dans celle du directeur.

*Pourquoi donc Jubrien, étranger au double attentat commis sur Cécile Combettes, a-t-il cherché à egarer la justice par un mensonge persévérant, alors qu'il pouvait l'éclairer par un hommage sincère à la vérité ? Ce n'est pas dans l'intérêt de son coprévenu que Jubrien a accepté pendant trois mois les rigueurs d'une captivité préventive, c'est dans un intérêt qui, à ses yeux, prenait les proportions d'un dévouement à l'ordre auquel il appartient. Ce mensonge a été artisé et soutenu pour venir en aide à ce système, démenti par l'instruction, que le crime n'avait pas été commis dans l'établissement. Le rôle imposé au frère Jubrien a été soutenu avec une fermeté dont on déplore les abus, et qui témoigne des écarts où peut conduire l'oubli des premiers devoirs que la religion, la morale et la justice imposent aux hommes qui vivent en société (1).*

Après la sortie de Jubrien du corridor, Léotade s'est trouvé seul avec Cécile.

---

(1) C'était prouver dans le système de l'accusation que Jubrien n'était que faux témoin, et on le retient trois mois dans le secret absolu.



Pour rentrer au Pensionnat, Léotade a dû traverser la cour et pénétrer sous le tunnel. Cécile a parcouru les mêmes lieux ; car si la procédure constate sa présence dans le corridor, elle découvre le lendemain son cadavre au pied du mur du jardin des Frères. Et sur son corps elle recueille des témoins qui disent le point intermédiaire, *c'est-à-dire les granges remplies de fourrage où le double attentat a été consommé, où le cadavre de la victime a reçu une sépulture provisoire, jusqu'au moment où les ombres de la nuit et la solitude, devenues plus complètes, ont permis au meurtrier de jeter à la voirie le corps profané et le cadavre mutilé de Cécile Combettes* (1).

C'est ici qu'il faut se rappeler ces paroles du frère portier, disant à Conte qui réclamait Cécile : « Peut-être qu'elle a été au Pensionnat, » en lui montrant du doigt la direction du tunnel. Quand on suppose avec soin le temps nécessaire au portier pour monter les corbeilles de livres chez le directeur et en descendre, on est frappé de cette vision qui semble attester que le portier a dû apercevoir Cécile se dirigeant vers le tunnel.

L'instruction a constaté que les lieux que Léotade et Cécile ont parcourus le jeudi 15 avril, étaient isolés. Il résulte, en effet, des déclarations des directeurs du Pensionnat et de la communauté, que les jeudis, en général, et spécialement le jeudi 15 avril, les Frères et les Novices sont retenus dans les salles d'exercice depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures. Ils ne circulent donc pas dans ce moment dans les corridors qui conduisent du Noviciat au jardin. Une double expérience faite un jeudi entre neuf heures et neuf heures un quart, par M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi, a constaté le complet isolement des lieux qui mettent le Noviciat en communication avec le jardin.

L'instruction a dû rechercher quelles personnes se trouvaient dans le jardin à l'heure où tout annonce que le crime a été commis. Il est constaté que le frère Lorien, jardinier, était occupé auprès de ce petit calvaire adossé au mur du cimetière, opposé aux granges, et qu'Antoine travaillait dans un carreau du jardin situé en face de la vacherie. La vue des lieux démontrent que la position qu'occupaient ces deux témoins ne pouvaient être un obstacle au crime de la nature de celui qui a été accompli sur Cécile Combettes.

*Telle est l'impression que produit la vue de ces lieux, leur isolement, leur solitude, ces greniers remplis de fourrage qui absorbent les cris, qu'ils semblent prédestinés pour un crime accompli dans les conditions où s'est produit celui du 15 avril* (2).

Ce crime qui serait inexplicable, et dont l'exécution pourrait difficilement se comprendre, s'il eût été prévu ou seulement réfléchi, *devient facile si on le considère comme l'un de ces terribles accidents que l'explosion instantanée et soudaine des passions peut produire.*

Ces lieux, l'écurie, les granges, la chambre des domestiques étaient fréquentés par Léotade. Il y était appelé par des soins qu'il donnait à des lapins et à des pigeons qui lui appartenaient. Ces derniers, placés dans la chambre des domestiques, antérieurement au 15 avril, en ont été retirés après l'arrestation de Léotade.

Rien n'aura été plus facile à Léotade que d'attirer Cécile dans ces lieux écartés, et que la règle même de la maison isolait à l'heure où le crime a été commis. Cécile, cette jeune fille si chaste et si pure, qui eût instinctivement repoussé les pièges tendus à sa pudeur, aura été sans défiance à l'égard d'un frère de la doctrine chrétienne. Elle fréquentait leur maison. Apprentie chez Conte, elle participait des rapports de bienveillance établis entre son maître et la communauté des Frères. Elle avait été dans cette même semaine, soit au Pensionnat, soit au Noviciat. Le prétexte d'une commission à lui donner pour son maître, de brochures à relier, auront suffi pour déterminer Cécile à suivre Léotade dans la direction du Pensionnat. Puis, des lapins qu'il va lui montrer, des pigeons qu'il veut lui

---

(1) A dû traverser ; rien ne constate qu'il est traversé, aucune des circonstances alléguées n'est prouvée. Et on n'a point voulu constater les impossibilités établissant que le crime n'a pu être perpétré dans la grange.

(2) Une modeste grange sur le sol du jardin attenant la caserne Lignières à 3 mètres du sol, ayant des ouvertures de chaque côté, enclavée entre la caserne et le jardin, dont le moindre cri se serait entendu par le jardinier et par les militaires, surtout par une sentinelle constamment sur le qui-vive au bas du mur.

faire voir ou lui donner, en faut-il davantage pour attirer une jeune enfant de quatorze ans dans les lieux où le viol a eu raison des résistances de la pudeur, et où le meurtre a étouffé la voix qui devait redire à la justice le nom du ravisseur.

Après avoir mis en lumière toutes les circonstances qui se rattachent à la conception et à la perpétration du double crime commis le 13 avril sur Cécile Combettes, l'information devait explorer les moyens employés pour faire disparaître le cadavre de la victime!

M. le juge d'instruction s'étant transporté au Pensionnat des Frères le 24 avril, invita le frère Léotade, qui n'était pas encore arrêté, à montrer la chambre ou le dortoir où il couchait. Le magistrat instructeur ne se préoccupait pas encore de la pensée que Léotade eût changé de lit. Cet accusé conduisit ce magistrat dans un dortoir situé au deuxième étage, et communiqua avec le dortoir Saint-Louis-de-Gonzague. La vue de ces deux dortoirs semblait exclure la possibilité que Léotade eût pu descendre pendant la nuit pour aller retirer le cadavre de la grange où il l'avait placé.

Mais M. le juge d'instruction ayant plus tard précisé sa question et demandé à Léotade d'indiquer le lieu où il couchait dans la nuit du 13 au 16, cet accusé déclara qu'il couchait dans une chambre au premier étage, qu'il indiqua. *Il résulte de l'examen qu'a été fait dans cette chambre, que Léotade a pu en sortir pendant la nuit (1), et arriver au jardin après avoir ouvert deux portes qui ferment avec la même clef.* Une saisie, faite après son arrestation, constate que parmi les clefs trouvées en sa possession, l'une pouvait ouvrir les deux portes qui mettent en communication le Pensionnat et le jardin (2).

La possibilité pour Léotade d'aller pendant la nuit reprendre le cadavre caché dans une des granges, pour le porter au pied du mur du jardin d'où il avait été jeté dans le cimetière, était donc parfaitement établie (3).

Mais ce changement de lit, qui s'était opéré après le crime du 13 avril, était un fait trop grave pour ne pas appeler l'attention de la justice. L'initiative en est venue du frère Irlide, directeur du Pensionnat. Voici l'explication qu'il a donnée à cet égard à la justice : « J'avais eu moi-même la pensée de faire cesser l'état d'irrégularité résultant de ce que » le frère Luc couchait seul. Mais ce qui précipita ce changement de lit et le fit opérer le » 17, ce fut la représentation que me fit le frère Luc du danger qu'il pouvait courir en » couchant ainsi seul dans un dortoir aussi isolé des autres parties habitées. »

M. le juge d'instruction insiste pour connaître le danger qui menace si subitement le frère Luc; le frère Irlide refuse de s'expliquer plus catégoriquement à cet égard. Quant au frère Luc, il attribue les craintes qu'il a ressenties au crime commis le 13 avril.

Il n'était pas facile de comprendre comment le crime sur Cécile Combettes pouvait inspirer des frayeurs à un homme de l'âge du frère Luc, au point de lui faire demander d'être transporté dans un autre dortoir.

Les raisons alléguées, à cet égard, pour expliquer ce changement de lit, qui fait monter le frère Luc à la place du frère Léotade et relègue ce dernier dans un arrière-dortoir, ne sont donc pas admissibles. La futilité de ces motifs en fait supposer de plus sérieuses, que le directeur dissimule à la justice.

Il faut y voir une mesure de discipline intérieure destinée à isoler des autres membres de la communauté, un frère souillé d'un double forfait (4).

La chemise marquée 362, examinée sous le point de vue de la localisation du crime, devait aussi être explorée dans ses rapports avec l'accusé.

Il résulte des perquisitions auxquelles la justice s'est livrée, que cette chemise n'appar-

---

(1) En sortir, mais avec l'assentiment des frères Irlide et Esdras, couchés à côté de lui.

(2) Un procès-verbal a été dressé sur l'état de la cellule du directeur où était couché Léotade dans la nuit du 13 au 16 avril, qui prouvait son impossibilité de sortir, et il n'en est fait nulle mention; il ne s'agit que d'un changement de lit postérieur au crime.

(3) L'acte d'accusation parle de possibilité, et il y avait impossibilité absolue qu'un homme pût lancer un cadavre par-dessus le mur, à la hauteur de 2 mètres 85 centimètres. On en a fait l'épreuve.

(4) Et le frère Irlide aurait attendu trois jours pour cette mesure de discipline! Et c'était le lit qu'occupait Léotade avant sa maladie à côté de celui du frère Adelphe, sous-directeur du Pensionnat!

tient pas à un novice : elle appartient nécessairement à un frère ; mais le linge des Frères étant en commun, le numéro de la chemise ne permet pas de désigner le membre de la communauté ou du Pensionnat auquel elle appartient (1).

Une première vérification a été faite, et elle constate que les chemises de la communauté ou du Noviciat, sont marquées par un numéro, tandis que celle du Pensionnat portent la marque F + P (frère du Pensionnat).

La chemise ayant été saisie dans la pièce où l'on place le linge sale du Noviciat, et cette chemise portant la marque du linge du Noviciat, on semble porté à conclure qu'elle doit être attribuée à un frère du Noviciat.

Or, Léotade appartient au Pensionnat, d'où l'on devrait conclure, ou que cette chemise n'est point celle du meurtrier, ou qu'elle exclut la culpabilité du frère Léotade.

Mais l'information constate qu'il existe au Pensionnat des chemises du Noviciat, et réciproquement. Le frère linger en a remis plusieurs à M. le juge d'instruction ; donc, Léotade, attaché au Pensionnat, pouvait, le 15 avril, avoir sur lui une chemise provenant du Noviciat. Il a pu, le lendemain du crime, se débarrasser de cette chemise en la portant dans la pièce où elle a été trouvée et saisie le 18. Il a pu trouver dans cette pièce une autre chemise moins sale et s'en revêtir jusqu'au samedi soir, ou il a pu prendre celle que le linger lui a remise comme aux autres Frères (2).

L'exhibition de cette chemise à l'accusé Léotade lui a inspiré un système dont il importe de faire ressortir les contradictions. Déjà, et avant que cette chemise lui eût été présentée, il avait déclaré n'avoir pas changé de chemise le dimanche 18 avril, comme les autres Frères du Pensionnat, avoir gardé la chemise du dimanche précédent, parce que l'emmanchure plus large convenait mieux à son vésicatoire. Il ajoutait qu'il avait fait remarquer au docteur Estévenet, qui l'examinait le dimanche 18 avril, qu'il portait la chemise du dimanche précédent. Et sur la demande qui lui est adressée de l'usage qu'il a fait de la chemise propre qui lui a été donnée le 18, il répond l'avoir remise au frère infirmier.

L'accusé Léotade est démenti sur tous ces points (3).

Le docteur Estévenet déclare qu'il croit se rappeler que la chemise que Léotade portait le 18 avril n'était point sale, et qu'il ne se souvient pas d'avoir entendu le frère Léotade lui faire remarquer qu'il n'avait point changé de chemise. Les trois médecins qui ont examiné le vésicatoire de l'accusé, déclarent qu'il n'exigeait pas des emmanchures plus larges que celles des chemises saisies au Noviciat. D'ailleurs, il résulte de la déposition du frère linger, que toutes les chemises sont faites sur le même modèle, « celui d'une taille d'homme avantageuse. » Il était donc impossible qu'une chemise pût être préférable à une autre.

Quant à la chemise propre que le frère Léotade aurait remise au frère infirmier, au lieu de s'en servir lui-même, ce Frère déclare qu'il n'a aucun souvenir de ce fait.

L'accusé, voulant appuyer par quelques vraisemblances le système qu'il avait imaginé, de faire croire à la nécessité où il était de renvoyer quelquefois les chemises qu'on lui donnait, parce qu'elles étaient trop étroites pour son vésicatoire, avait fait demander, depuis son arrestation et après l'exhibition de la chemise saisie, qu'on lui envoyât des chemises plus avantageuses, voulant établir par là la nécessité où il était d'avoir des chemises choisies pour lui.

Mais le frère linger a déposé que Léotade avait fait cette demande pour la première fois depuis qu'il était en prison, et à une époque qui paraît remonter au mois de juin, et qu'auparavant il n'avait jamais paru se plaindre que les chemises fussent trop étroites.

Ces contradictions et ces mensonges ne peuvent s'expliquer que par le besoin qu'éprouve

---

(1) Il résulte de l'information qu'elle appartient à un novice, et l'on n'en a interrogé aucun ; il n'y a que les chemises des novices qui sont numérotées.

(2) On trouva des chemises du Noviciat au Pensionnat et *vice versa* lorsque le porteur de la chemise fut changé d'un établissement à l'autre ; et d'après les registres, le numéro 562 avait appartenu à un novice nommé Joseph-Albert qui n'avait jamais fait partie du Pensionnat.

(3) Et ce sont des contradictions de cette nature, effets du secret, qui établissent la culpabilité.

l'accusé de repousser l'application à sa personne de la chemise saisie le 18 avril, et qui porte le n° 562 (1).

Après s'être fait remettre par les directeurs du Noviciat et du Pensionnat la liste de tous les Frères présents dans l'établissement à l'époque du crime, M. le juge d'instruction les a séparément et individuellement interpellés de faire connaître l'état de leur linge, et particulièrement de la chemise, lorsqu'ils en ont changé le 17 avril. Chacun des Frères a rappelé avec précision les accidents particuliers qu'il avait remarqués sur sa chemise, mais aucun de ces accidents ne ressemblait à ceux constatés sur la chemise saisie. Ainsi la justice est parvenue à constater que la chemise saisie le 18 avril dans l'établissement des Frères, n'est reconnue, malgré les circonstances qui devaient la signaler, par aucun des membres de la communauté (2).

Preuve nouvelle que cette chemise est en réalité celle du meurtrier.

Cette circonstance, rapprochée des efforts impuissants de Léotade, pour établir que le 18 il n'a pas changé de chemise, prouve qu'à ses yeux même, la chemise qu'il portait était suspecte. Et comme le même stratagème n'est employé par aucun autre membre de la communauté, on peut en conclure que c'est Léotade qui portait, le jour du crime, la chemise marquée n° 562.

L'accusé avait quitté, quelques jours avant son arrestation, une culotte de velours et un caleçon qu'il portait le 15 avril. Sur les indications qu'il a données, la culotte a été retrouvée, mais on a vainement cherché le caleçon.

L'information a dû explorer avec le plus grand soin les démarches et les paroles de Léotade, dans la matinée du 16 avril, et au moment où le cadavre de Cécile avait été découvert dans le cimetière.

Dans son interrogatoire du 10 juillet dernier, l'accusé Léotade fait connaître qu'il a eu connaissance de l'événement au moment où il sortait pour aller faire ses courses en ville. La seule chose qu'il aurait apprise à ce moment, « c'est qu'on venait de trouver quelque » fille de service de Conte, qui avait porté des livres la veille dans la communauté, morte » dans le cimetière. » C'est, ajoute l'accusé, tout ce que je savais de l'événement lorsque je sortis.

Léotade multiplie ses courses sans pouvoir leur donner un motif sérieux. Ainsi, il se rend chez Conte, sous prétexte de faire ajouter une feuille de parchemin à un carnet qui lui avait été livré peu de temps auparavant. Il apprend que Conte est parti pour Auch; et s'adressant à la dame Conte, il lui dit : « Ah ! dites-moi, qu'est-ce que c'est que cette » petite dont on parle ? Est-ce qu'elle travaillait chez vous ? » La dame Conte lui rappelle, en effet, que c'est l'ouvrière qui, la veille, a porté avec son mari des livres au Noviciat. La dame Conte ajouta : « Vous n'êtes pas sans avoir vu beaucoup de monde auprès de » chez vous, puisqu'on dit qu'on a trouvé l'enfant au coin du jardin du Pensionnat. » Léotade se retira sans avoir fait aucune observation.

En sortant de chez Conte, Léotade se rend chez le sieur Dembarbe Lajus, confiseur : « Je viens, dit-il, vous payer votre compte. » Le sieur Lajus lui fit remarquer qu'il n'avait pas besoin de venir si tôt; en effet, ajoute le témoin, « j'étais dans l'habitude » d'envoyer mon compte au Pensionnat. Ce compte s'élevait à 66 fr. » Léotade le paya (3).

Le sieur Lajus, qui venait d'apprendre la découverte du cadavre d'une jeune fille dans le cimetière, dit à Léotade : « Dites-moi, cher frère, que vous est-il arrivé ? On dit qu'on » vous a apporté une fille morte dans le cimetière, à côté de votre jardin, et qu'hier le » relieur vous l'avait amenée en vie »

Le frère Léotade répondit : « Ce relieur, c'est Conte, nous sortons de chez lui; nous n'y » avons trouvé que sa femme : le malheureux, si nous avons connu ses antécédents, » il n'aurait jamais rien fait pour notre établissement. » — Le témoin ajoute que quelques instants après, revenant sur l'événement du 15 avril, Léotade aurait ajouté : « On » ne peut pas dire que ce soit lui !... mais enfin !... »

---

(1) Et où est la preuve que cette chemise, qui n'était pas la chemise du meurtrier, puisqu'il n'y avait pas de matières sanguinolentes, avait été revêtue par Léotade ?

(2) On a laissé, sans interroger, tous les novices, seuls porteurs des chemises numérotées.

(3) L'acte d'accusation ne dit pas que, dans une confrontation, Lajus a convenu que trois jours avant il avait demandé le paiement de la facture.

Le frère Léotade, continue le témoin, me parut plus gai qu'à l'ordinaire; mais cette gaieté me parut affectée. « Il me parait qu'il faisait contre fortune bon cœur, sans toutefois » que je prétende accuser ce frère. »

Cette conversation devait naturellement appeler l'attention de la justice. Le magistrat instructeur devait se demander comment Léotade qui, le 16 au matin, sort du Noviciat ne sachant qu'une seule chose : « qu'une jeune fille a été trouvée morte dans le cimetière; » ignorant même, ou étant censé ignorer la cause de sa mort, s'empresse d'accuser Conte, alors qu'aucun fait accusateur ne le signale à la justice.

L'information a dû rechercher comment l'accusé Léotade a pu, le 16 au matin, diriger une accusation aussi grave contre un homme admis depuis onze ans dans la confiance de la communauté, et qui, la veille encore, y recevait un nouveau témoignage d'amitié et d'estime. Comment surtout il a pu se faire, qu'à l'occasion d'une mort dont il ignore ou dont il est censé ignorer la cause, Léotade ait pu exhumer les antécédents de Conte, oubliés ou amnésiés depuis longtemps, car le fait auquel Léotade faisait allusion remontait à l'année 1840, et depuis cette époque il est impossible d'incriminer la moralité de Conte.

Interpellé sur toutes ces circonstances, Léotade a d'abord nié avoir tenu les propos que Lajus rappelle. Seulement, dit-il : « Le sieur Lajus parlant de Conte et de ses mauvais » antécédents, j'ai pu dire que je pensais que Conte y était pour quelque chose. » L'accusé ajoute que « Lajus ayant raconté la mauvaise conduite de Conte avec son père et sa » belle-sœur, il a pu, de son côté, lui dire quelque chose au sujet de Conte. »

Interpellé sur l'explication donnée par Léotade, le sieur Lajus répond : « J'ignorais et » j'ignore encore que le sieur Conte ait eu une mauvaise conduite envers son père et » envers sa belle-sœur, et j'ignorais même qu'il fût marié. »

Mis en présence de cette déclaration, qui prouve que c'est lui, Léotade, qui a pris l'initiative de l'accusation contre Conte, l'accusé change alors de système, et prétend « qu'il » a été deux fois chez Lajus, le 16 et le 19, et que c'est dans cette dernière visite qu'il fut » question des antécédents de Conte, et que c'est alors qu'il a pu dire : Si nous avions » connu les antécédents de Conte, nous ne l'aurions pas admis dans l'établissement. »

Mais sur ce point encore l'accusé est démenti par le témoin Lajus, qui fixe cette conversation au 16, et non au 19, et qui invoque à l'appui de ses souvenirs sur ce point ceux de Suzanne Canal, sa domestique, qui a entendu une partie de la conversation, et notamment ces mots prononcés par Léotade : « On ne peut pas dire que ce soit lui; mais enfin... » Toujours il a eu tort de partir pour Auch. »

Cette visite fut faite, ces paroles furent prononcées le jour où le cadavre de Cécile avait été découvert, c'est-à-dire le 16 avril.

Il demeure donc établi, avec toute la force que donnent à ce fait toutes les contradictions de l'accusé, que le 16 avril au matin, avant même que les causes de la mort de Cécile fussent connues, alors qu'aucune accusation n'était encore élevée, Léotade s'est empressé de signaler Conte comme l'auteur d'un crime encore ignoré. Il demeure avéré que les antécédents de Conte, qui n'avaient pas empêché qu'il fût admis dans l'intimité de la communauté, se sont tout-à-coup réveillés. Et les souvenirs effacés de son inconduite, qui n'avaient pas paru suffisants pour lui interdire l'accès d'une maison où ne doivent être admis que des hommes d'une moralité éprouvée, ont paru assez graves pour déterminer un des membres de la communauté à le signaler à l'opinion et à la justice comme coupable d'avoir donné la mort à une jeune fille, après l'avoir indignement profanée.

L'information a dû rechercher par quelle voie Léotade avait pu soudainement connaître les antécédents de Conte.

Au commencement de l'instruction, alors que la justice explorait avec le plus grand soin la vie entière de Conte, il a été constaté que vers l'année 1840, un an après son mariage, il avait entretenu des relations criminelles avec la sœur de sa femme. Conte lui-même avait fait l'aveu de sa faute : il n'a pas cherché à égarer la justice sur ce point. Ces relations avaient cessé avant la mort de sa belle-sœur, arrivée en 1842. Depuis cette époque, et malgré le zèle intéressé à noircir Conte aux yeux de l'opinion, et à le compromettre aux yeux de la justice, on n'a pu relever aucun fait d'inconduite. Conte raconte lui-même que c'est aux sages et bienveillants conseils du frère Floride, qu'il doit d'être revenu à une conduite plus régulière, et d'avoir abjuré de coupables égarements (1). Le frère

---

(1) Le frère Floride a déclaré n'avoir jamais reçu de confiance de Conte.

Floride aurait donc eu connaissance des antécédents de Conte ? Ces antécédents, amnésiés depuis plusieurs années, se seraient donc réveillés à l'occasion du crime commis le 13 avril ? Mais il restera à éclaircir comment cette confidence, faite il y a plusieurs années par Conte à l'un des supérieurs de la maison, scrupuleusement gardée jusqu'au 13 avril, s'est transformée tout-à-coup pour devenir un fait tellement notoire dans la communauté, que l'un des plus humbles des Frères en est informé, avant même que la cause de la mort de Cécile soit connue.

L'accusé Léotade allant chez Conte le 16 avril au matin, sous le prétexte le plus futile, n'obéissait-il pas à cet instinct qui pousse les coupables à visiter les lieux habités par leurs victimes ; et lorsqu'un instant après on le trouve chez Lajus, élevant contre Conte une accusation reconnue calomnieuse, n'allait-il pas, émissaire intéressé, livrer aux émotions populaires un nom qui les égarât en leur servant d'aliment, en même temps qu'il préparait pour la justice un prévenu destiné à tromper ses recherches et à trahir son action ?

Léotade a aussi subi cette nécessité attachée au coupable de déverser sur d'autres l'accusation qui le menace. C'est ainsi qu'à une époque avancée de l'instruction et dans son interrogatoire du 3 juin, il a déclaré d'office à M. le juge d'instruction : « Que le 18 avril, » le frère Iboncien lui avait dit que le jeudi précédent il avait vu cette petite dans le corridor. »

Le frère Iboncien a formellement nié ce discours, et sa dénégation est appuyée par les sieurs Estrabeau père et fils, qui, d'après Léotade, auraient été présents lorsque ces paroles auraient été proférées.

Ainsi le double attentat commis le 13 avril dernier sur la personne de Cécile Combettes, a été accompli dans la maison des Frères de la doctrine chrétienne de Toulouse.

*La position du cadavre, les accidents constatés sur les murs et sur les lieux adjacents, les empreintes d'une échelle dont personne n'avoue l'usage, les traces de pas tour-à-tour déniées et avouées, les tiges de trèfle, les pailles de froment, les détritrus de fourrage, sont autant de témoins qui disent le lieu où le cadavre a séjourné, et racontent en quelque sorte son trajet jusqu'au point d'où il a été projeté dans le cimetière.*

Les violences exercées sur Cécile Combettes, le désordre de ses organes, le meurtre couronnant le viol, toutes ces circonstances signalent la nature exceptionnelle de cet attentat, et révèlent à la justice la terrible explosion des passions vainement contenues.

L'entrée de Cécile dans la maison du Noviciat, son cadavre trouvé au pied du mur du jardin des Frères, sans qu'aucun indice permette à la justice de supposer qu'elle est sortie, un témoin séduit, un autre suborné pour attester à la justice la sortie de Cécile, sont autant de preuves qui démontrent le lieu où elle a été sacrifiée.

Lorsque (1) la justice recherche dans le sein de la corporation des Frères de la doctrine chrétienne le profanateur et le meurtrier de Cécile, quel autre réunit sur sa tête plus d'indices accusateurs que Léotade ?

Sa présence dans le corridor du Noviciat au moment où Cécile y arrive, attestée par Conte, confirmée par l'instruction, énergiquement démentie par lui, deviennent ainsi le premier anneau de cette chaîne qui doit river le meurtrier au cadavre de sa victime.

Quel autre que Léotade avait plus de facilité de commettre ce crime ? Les lieux où la victime a été sacrifiée sont placés sous sa surveillance ; ses fonctions lui permettent de circuler librement dans la maison.

Ce changement de lit, qui atteste de la part du directeur de graves préoccupations, et qui est resté jusqu'à ce jour sans explications plausibles ;

Cette chemise saisie dans le Noviciat, et dont les pollutions attestent le contact avec le corps ou les vêtements de la victime, désavouée par tous, et dont l'exhibition aux yeux de Léotade devient pour cet accusé l'occasion d'une série d'audacieux mensonges ;

Cette facilité que seul il a eue de sortir pendant la nuit du dortoir où il couchait, pour aller reprendre le cadavre qu'il devait jeter dans le cimetière ;

Sa visite chez Lajus, le 16 au matin ; cette initiative qu'il prend d'accuser Conte d'un crime encore ignoré, d'exhumer, après sept ans de silence, des antécédents oubliés ou pardonnés pour en faire le texte d'une accusation de viol et de meurtre ;

---

(1) Ici sont réunies toutes les présomptions de culpabilité. — On en voit toute la futilité.

Ces circonstances réunies, gémées, ont enfin éclairé toutes les parties de ce drame, qu'on semblait vouloir ensevelir dans l'obscurité et dans l'oubli.

En conséquence, Bonafous (Louis), en religion frère Léotade, est accusé :

D'avoir, le 15 avril dernier, commis sur la personne de Cécile Combettes, alors âgée de moins de quinze ans, le crime de viol et de meurtre ;

Avec cette circonstance que ce dernier crime qui a suivi le premier, a été commis pour assurer l'impunité du coupable ;

Crimes prévus et punis par les articles 332 et 304 du Code pénal.

Sur quoi le jury aura à prononcer si l'accusé est coupable.

Fait au parquet de la Cour, le 5 novembre 1847.

*Le procureur général,*

A. D'OMS.

Il suffit de la plus légère réflexion pour apercevoir le vide de l'acte d'accusation.

Quelles sont les preuves alléguées de la localisation du crime dans l'Institut ?

Les médecins ont trouvé, à deux heures de l'après-midi, des accidents qui n'existaient pas à sept heures du matin. C'était de la terre fraîchement tombée et détachée; sur les cheveux, de parcelles de terre de forme et de volume variables, identique avec celle du mur. C'est l'œuvre des mains de la foule des curieux qui ont pressé le mur et le couronnement; il était naturel que la terre ait été fraîchement détachée, et qu'une partie soit tombée sur les cheveux et le corps de Cécile qui était au bas.

Il y avait des plantes froissées, une touffe d'herbes affaissées, de tiges de seneçon couchées.

C'est encore l'effet du frottement des mains des curieux, puisque tout était intaet à sept heures du matin, d'après le procès-verbal du commissaire de police Lamarle.

Une fleur de géranium a été trouvée aux cheveux, et il y avait de fleurs de géranium sur le couronnement du mur; cette fleur était foulée sur le mur, une portioncule a été jetée par le vent sur les cheveux de Cécile qui était à un pas de distance.

Il en est de même du brin de cyprès, l'arbuste n'étant éloigné du cadavre que de 70 centimètres.

Un peu de chanvre aux cheveux, ce qui prouve qu'il y avait du chanvre là où le cadavre a été compressionné, et il n'y en avait pas dans la grange des Frères.

Sur le corps et aux souliers des pailles de froment et une plume.

Une tige de fourrage ployée en deux, longue de 20 centimètres, une autre de 6 ou 8 centimètres.

Tous ces petits accidents, aux yeux de l'accusation, sont autant de preuves de la localisation du crime dans l'Institut, sans faire attention que

si le crime avait été commis dans la grange et le cadavre enfoui dans le foin pendant seize heures, il en serait sorti couvert de la tête aux pieds de détritns de foin.

Les autres preuves de localisation sont une empreinte de souliers, œuvre du frère jardinier, isolée de tout piétinement et hors de la ligne de la projection.

Des empreintes légères, prétendues d'échelle, aussi isolées et hors de la ligne de la projection.

Un bout de corde, trouvé seul sur le sol du jardin, de 3 centimètres, qui, sous aucun rapport, ne peut constituer le moindre indice de localisation.

La position de la grange qui serait isolée et d'une grande immensité, tandis qu'il ne s'agit que d'un frêle bâtiment de la hauteur de 3 mètres, enclavé entre le jardin et la caserne.

La chemise n° 562, puisée dans le linge sale des novices, et que l'absence de matières sanguinolentes prouve n'avoir pas été la chemise du meurtrier.

Le faux témoignage de Madeleine Sabatier, qui a prétendu que dans la matinée du 15 avril, elle a vu Cécile lorsqu'elle a été sortie du couvent.

Et la déclaration de Vidal qui, après avoir dit qu'il avait vu sortir la jeune fille, a affirmé le contraire.

Voilà sur quoi se fonde l'accusation pour prouver que le violet le meurtrier ont été commis dans le couvent.

Et on ne mentionne point les preuves positives de non-localisation résultant des procès-verbaux. Pour réfuter l'acte d'accusation, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter le texte de ces procès-verbaux.

N° 1. — *Procès-verbal du commissaire de police Lamarle.*

Le 16 avril 1847, il s'est transporté, vers sept heures du matin, dans l'ancien cimetière Saint-Aubin, sur l'avis à nous donné par le concierge Lévêque, qu'il venait d'y découvrir le cadavre d'une jeune fille, *avons vu en entrant plusieurs individus debout et marchant près dudit cadavre (1), d'autres sur les parois supérieures des murs en pisé qui entourent ledit cimetière, notamment sur une petite brèche, formée depuis quelque temps, à la jonction du mur de face avec celui de l'oratoire, dit de Saint-Etienne, presque en face du lieu où gisait le cadavre, et quelques-uns qui escaladaient le mur du côté du canal et des jardins attenants aux maisons de la rue de la Colombette.*

A huit heures moins un quart, voyant le cimetière ainsi envahi, nous avons immédiatement requis plusieurs militaires au poste de la caserne Lignièrès, pour faire évacuer ledit cimetière, et avons placé des sentinelles pour en défendre l'approche.

---

(1) Circonstance qui démontre que c'est la masse des curieux qui a fait les raclures et foulures des plantes trouvées plus tard sur le mur en pisé de séparation.



Après avoir examiné et constaté la position dans laquelle était placé le cadavre de Cécile Combettes, nous nous sommes occupé de rechercher *si quelques traces d'escalade pouvaient nous indiquer le passage de ceux qui ont déposé ledit cadavre dans ledit cimetière* dont nous avons fait le tour intérieurement, et nous avons remarqué :

1<sup>o</sup> Du côté du canal, que la partie supérieure du mur est dépouillée, sur une étendue d'environ 3 mètres, de la terre qu'on y avait placée et des fosses que cette terre couvrait ; qu'en cet endroit, et subsidiairement, le sol est privé d'herbe, sur une largeur de 1 mètre, au lieu le plus rapproché du pied du mur, et de 30 centimètres seulement un peu plus en avant dans le cimetière ; qu'il existe sur cette partie dénuée des traces de pattes de chien et aucune de pieds d'homme :

2<sup>o</sup> Que la brèche près l'oratoire Saint-Etienne, dans le prolongement projeté de la rue Riquet, est extérieurement à la hauteur de 1 mètre 45 centimètres du sol, et intérieurement à celle de 1 mètre 35 centimètres. Nous n'avons vu sur la crête de ce mur et au pied, ainsi que sur la paroi extérieure, d'autres traces que celles des personnes que nous venions de forcer d'en descendre ;

3<sup>o</sup> Que dans l'angle intérieur de ce mur qui fait face à la rue Riquet, dont la moitié est en pisé et le mur du jardin des Frères, il existe une petite brèche, et qu'à 1 mètre environ de cette brèche, il en existe une autre en forme de V, pratiquée dans le dernier mur.

Nous ne nous sommes pas aperçu que la terre qui couronne ce mur se soit détachée et qu'il en ait tombé une partie dans l'intérieur du cimetière (1).

Il nous a été impossible avant la venue des magistrats, nos supérieurs, de découvrir des empreintes, soit sur l'herbe qui pousse dans le cimetière jusqu'au pied des murs, soit sur celle du terrain qui entourait le cadavre, ce terrain ayant été foulé par les curieux qui s'y étaient portés ; quant aux terres formant les remblais, elles conservent des empreintes qui ne sont autres que celles des ouvriers qui les ont sillonnées le matin ou les jours précédents.

Nous avons aussi examiné attentivement la portion du mur en briques qui touche la chapelle Saint-Etienne, au pied duquel il y a de l'herbe et ensuite de la fange dans l'angle formé par ce mur et celui de la chapelle ; nous n'avons vu aucune trace d'escalade, ni aucune empreinte de pas sur la fange.

Les renseignements que nous avons recueillis de M. Delort, architecte, et de toutes les personnes qui travaillent sous ses ordres, nous ont appris, que chaque jour, principalement le dimanche, les murs du cimetière sont escaladés par un grand nombre d'individus qui viennent examiner les travaux, et qu'il serait bien difficile, s'il existe des trous d'escalade qui aient échappé à nos recherches, de savoir à qui les attribuer.

Nous devons à la complaisance de M. Delort un plan du cimetière que nous joignons ici.

De tout quoi nous avons rédigé le procès-verbal pour être transmis à M. le procureur du roi.

A Toulouse, les jour, mois et an, d'autre part.

LAMARLE, signé.

N<sup>o</sup> 2. — Procès-verbal du brigadier Coumès du 16 avril 1847.

Voulant nous assurer des événements survenus pendant la nuit dans le quartier soumis à notre surveillance, nous sommes partis de notre caserne à sept heures du matin, et arrivés sur la placée Lafayette, nous avons été informés par la clameur publique que le cadavre d'une jeune fille, qu'on avait transporté ou jeté la nuit précédente dans le cimetière Saint-Aubin, venait d'être découvert par le sieur Lévêque, portier et gardien dudit cimetière. Nous nous sommes transportés sur les lieux où nous avons trouvé M. le commissaire de police Lamarle, et de concert avec ce dernier, nous avons empêché une foule immense de curieux qui franchissaient ou escaladaient les murs du cimetière de toute

(1) Celle détachée plus tard doit l'avoir été des mains des curieux qui, comme il est dit, ont foulé le terrain.

part pour s'approcher du cadavre ; après les avoir fait retirer, le brigadier, pendant qu'il le gardait, a détaché le gendarme Schmitt, pour prévenir son capitaine.

Dès la découverte de ce crime, M. le capitaine s'est rendu immédiatement sur les lieux, ainsi que M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction qui en avaient été informés par M. l'officier de police.

En attendant l'arrivée de la justice, nous avons fait un examen des lieux environnants, nous n'y avons rien remarqué qui pût nous indiquer les traces de l'auteur du crime ; le cadavre se trouvait placé dans la partie intérieure du cimetière en face la rue Riquet (sud-ouest), couché du côté droit, les pieds plus élevés que la tête d'environ 16 centimètres, et touchant presque le mur ; ce cadavre a été reconnu par le sieur Combettes pour être celui de sa fille Cécile, âgée de quatorze ans.

**N<sup>o</sup> 3. — Autre procès-verbal du commissaire de police Lamarle du 16 avril 1847.**

Vers sept à huit heures du matin (que le commissaire de police était occupé à prendre des renseignements relatifs au cadavre dans le cimetière Saint-Aubin), nous avons, porte le procès-verbal, invité le sieur Coumès, brigadier de gendarmerie, en résidence à Toulouse, à parcourir le vaste jardin des Frères de la doctrine chrétienne, à visiter les banquettes qui longent le mur mitoyen avec le cimetière, afin de pouvoir découvrir les traces des individus qui auraient pénétré dans ledit jardin pour déposer dans ledit cimetière le cadavre de la jeune fille susdite, en lui faisant franchir le mur mitoyen.

De retour près de nous, dans la loge du portier où nous nous tenions, ledit sieur Coumès nous a déclaré n'avoir trouvé aucune trace de pied sur les banquettes qui sont larges, ni sur les terres dans les autres parties du jardin ; presque en face du lieu où est étendu, de l'autre côté du mur, le cadavre, un petit morceau de corde fraîchement coupé à l'endroit d'un nœud (1), et avoir remarqué sur la terre de la banquette, au même endroit, l'empreinte d'un pied d'échelle ; que cette empreinte est légère et serait bien plus profonde si quelqu'un avait monté sur cette échelle chargé d'un cadavre (2). Enfin, que dans l'angle du mur, du côté d'un petit magasin et près de l'endroit où il a trouvé le bout de corde, il a remarqué deux ou trois empreintes de souliers fraîches, la pointe tournée vers le mur en paillebart (3).

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal, que lecture faite, M. Coumès a signé avec nous, à Toulouse, ces jour, mois et an susdits. Lamarle, Coumès, signés.

Et après avoir signé, le sieur Coumès a ajouté : qu'il a ramassé le bout de la corde à gauche de l'empreinte de ce qu'il croit être le pied d'une échelle et les traces de souliers, dont il a parlé, et a signé avec nous. Lamarle, Coumès, signés.

**N<sup>o</sup> 4. — 16 avril 1847. — Procès-verbal du juge d'instruction, à huit heures du matin, assisté de M. Vaïsse, substitut du procureur du roi, où il trouve M. Lamarle et le capitaine de gendarmerie, auxquels se sont joints, est-il dit bientôt après, MM. Boissonneau et Aumont, commissaires de police.**

M. Lamarle nous a exposé que ce matin à sept heures, prévenu qu'un cadavre venait d'être découvert dans ledit cimetière, il s'était rendu sur les lieux, et avait écarté les curieux qui étaient montés notamment sur le mur en paillebart d'enceinte dudit cimetière, à l'endroit d'une petite brèche existant à l'angle nord de l'oratoire du cimetière et du côté de l'impasse ; qu'il avait requis la force publique pour empêcher qu'on ne pénétrât dans l'enceinte ; que s'étant approché du cadavre, il avait été reconnu par les membres de la famille être celui de Cécile Combettes, plieuse chez le sieur Conte, relieur, à Toulouse ; que

(1) D'une longueur de 3 centimètres.

(2) Outre cela, ni les empreintes, ni les traces des souliers n'étaient point sur les lignes de la projection.

(3) Ce sont deux ou trois empreintes de souliers bien distinctes qu'a aperçu le sieur Coumès.

suivant le rapport du portier du cimetière Saint-Aubin et du sieur Raspaud, fossoyeur, qui, les premiers, avaient aperçu le cadavre, le corps de Cécile Combettes était à la même place, sauf que le haut du corps était sur le côté droit, tandis qu'au paravant, la face était contre terre; que ce changement provenait d'un léger mouvement imprimé par l'un d'eux sur l'épaule gauche en le relevant.

Nous avons requis la présence des personnes qui avaient découvert le cadavre; nous avons requis de même MM. Estévenet, Reissayre et Gaussail, docteurs-médecins, de se rendre sur les lieux pour procéder à une première visite, sans déplacement du corps; en attendant, nous avons procédé aux opérations suivantes.

Nous étant approchés du mur d'enceinte faisant face à la rue Riquet, situé entre l'orangerie des Frères de la doctrine chrétienne et l'oratoire dudit cimetière, et se joignant en angle droit avec un mur mitoyen entre le jardin desdits Frères et ledit cimetière, nous avons aperçu le cadavre d'une personne du sexe qui nous a paru être celui d'une très-jeune fille, près de l'angle formé par ledit mur qui clôt le cimetière du côté de la rue Riquet et par ledit mur mitoyen, entre ledit cimetière et le jardin de la communauté des Frères de la doctrine chrétienne.

Ces murs sont en terre dans cette partie. La partie de ce mur qui est du côté de la rue Riquet, près de cet angle, est par exception revêtue d'une couverture placée en avant des deux côtés du mur, faite par des branches de cyprès et recouverte de terre sur le sommet du mur; des plantes sont excrues sur le sommet, et sur la partie supérieure des parements desdits murs.

Un plan en relief des lieux complètera la description.

Décrivant la pose du cadavre, nous avons vérifié qu'il est placé sur son côté droit, sur la terre humide de la pluie de la veille; que les pieds sont du côté du mur mitoyen entre ledit jardin et ledit cimetière. La position générale du corps est un peu oblique par rapport au mur mitoyen des Frères de la doctrine chrétienne, la face est tournée du côté du mur de la rue Riquet, le dos correspondant à la porte d'entrée du cimetière, les pieds sont à la distance d'environ 70 centimètres de l'angle desdits murs et à un empan environ du mur mitoyen, entre le cimetière et le jardin des Frères. Le corps est accroupi, les bras et les cuisses fléchies, le corps est couvert par les vêtements; ils sont secs; les souliers le sont aussi, la semelle très-propre, la rouille a gagné les clous de cette chaussure; la terre est attachée en dedans de l'empeigne, près de la semelle; cette boue ne paraît pas être celle des rues. La tête est découverte, les cheveux sont épars; près de la tête, au bas et près du parement du mur qui clôt la rue Riquet, à 7 ou 8 centimètres dudit mur, sont plantés en terre trois pieux d'un empan environ d'élévation au-dessus du sol; sur l'un de ces pieux, en regard du cou et de la tête, et au sommet du pieu, est attaché un mouchoir, fond bleu, à pastilles blanches par groupes espacés, dont les deux bouts sont noués ensemble et pendent à terre verticalement le long du pieu; les pointes opposées dudit mouchoir, et formant la pointe, sont étalées dans la direction de la tête; c'est par cette partie centrale à peu près que le mouchoir est accroché au sommet du pieu.

A ce moment sont intervenus le sieur Lévêque, portier, et Laroque, menuisier, et Raspaud, fossoyeur, que nous avons requis pour nous faire connaître la pose du corps au moment de la découverte du cadavre; le sieur Raspaud, qui était sur la porte de l'oratoire pendant que Lévêque et Larroque étaient dedans, avait vu le cadavre là où il est en ce moment; que croyant que c'était une personne endormie ou qui faisait ses besoins, il s'était approché et n'avait pas pu apercevoir la face, parce qu'elle reposait presque entièrement contre terre, tandis que le dos était en l'air; qu'il avait imprimé un léger mouvement sur l'épaule gauche en le poussant de droite à gauche et de bas en haut, lui étant en arrière de la tête; que la tête et la partie haute du corps avaient cédé à ce mouvement et mis la face un peu à découvert et le haut du corps sur le côté droit dans la position où nous le voyons; que les pieds et les jambes n'avaient pas été déplacés.

Qu'il avait pu juger alors seulement que c'était un cadavre et celui d'une jeune fille. Quant au mouchoir, il déclare n'y avoir pas touché et qu'il est tel en ce moment qu'il était lorsqu'il l'a aperçu la première fois.

Les deux autres comparants ont déclaré à leur tour que le cadavre n'a pas changé de position depuis le moment où ils se sont approchés, avertis par Raspaud à leur sortie de l'oratoire.

Et tous sont d'accord pour dire qu'à six heures et demie environ, ils s'étaient dirigés vers l'oratoire pour y déposer un cercueil; c'est à cette circonstance qu'était due la découverte du cadavre, parce que les travaux qui s'exécutent pour la construction de l'église

Saint-Aubin, n'appellent aucun ouvrier dans cette partie écartée du centre de l'emplacement.

Ils déclarent que le portier est allé sans retard prévenir M. le commissaire de police du quartier pendant que les deux autres ont veillé près du cadavre, et que dix minutes après M. Lamarle était sur lieux.

Ces premières vérifications faites, voulant nous rendre compte comment le cadavre était parvenu en cet endroit, nous avons :

1<sup>o</sup> Pris des renseignements auprès du portier, qui nous a dit qu'il ne quitte pas sa porte avant la retraite des ouvriers, et que la veille *il s'était retiré à neuf heures du soir*; que ce matin, se trouvant indisposé, il avait remis à cinq heures la clef du cimetière au chef ouvrier travaillant à l'église, et n'avait pas tardé à le suivre; ce fait nous a été confirmé par le chef ouvrier, qui a déclaré n'avoir ouvert la porte que lorsqu'il était grand jour (1).

2<sup>o</sup> Nous avons inspecté les murs les plus voisins du lieu où gît le cadavre, et n'avons aperçu le long et au pied du mur qui était en construction et qui clôt le cimetière du côté de la rue Riquet, aucune trace ni de pieds chaussés ou nus, ni d'échelle; ces traces auraient été reconnaissables vu la fraîcheur du sol, et qui d'ailleurs était dégarni d'herbe dans cette partie.

Quant au sol sur lequel repose le cadavre, il avait été foulé à l'entour par ceux qui l'avaient découvert.

3<sup>o</sup> La brèche que nous avons signalée près de l'oratoire du côté de l'impasse avait été escaladée par des curieux, suivant le rapport de M. Lamarle; on ne pouvait donc rien conclure de ce côté.

4<sup>o</sup> Le mur de clôture du côté de l'impasse, à partir de ladite brèche jusqu'au portail d'entrée du cimetière, est couronné d'une végétation abondante qui n'a subi aucun froissement.

La base du mur dans toute sa longueur, y compris celle qui correspond à ladite brèche, ne présente aucune trace reconnaissable.

5<sup>o</sup> Ayant continué à parcourir dans tout son pourtour et intérieur l'enceinte en parois dudit cimetière, nous avons vérifié que le mur est dans un état d'intégrité qui repousse l'idée que personne soit passé par-dessus, soit pour entrer, soit pour ressortir, à partir de la loge du portier jusqu'à une partie du mur qui fait face au portail du côté du canal; là le mur d'enceinte n'est pas couronné; sur son sommet, on voit des traces qui témoignent qu'on a appuyé dessus; mais à la base du mur, il n'y a rien qui annonce qu'on soit descendu dans le cimetière.

M. Lamarle a dit, à cet égard, que des curieux étaient montés sur le mur à cet endroit, et qu'il les en avait fait retirer, et que depuis les factionnaires qui sont dans le cimetière avaient veillé avec soin sur les parties accessibles du mur d'enceinte.

6<sup>o</sup> Continuant à partir de ce mur non couronné du côté du canal et longeant ensuite le mur mitoyen, entre le jardin des Frères et le cimetière, jusqu'à un petit pavillon qui se trouve dans leur jardin adossé audit mur d'enceinte, nous avons vérifié que *nul n'était passé sur ledit mur et n'avait pu passer sans y laisser des traces.*

7<sup>o</sup> Près du petit pavillon, le sommet du mur, dans une petite étendue, est un peu dégradé; on y remarque, sur le sommet, la trace fraîche de points d'appui dont la cause n'est point appréciable; mais à la base du mur, et sur une portion de terre non couverte de terre et mouvante, on n'aperçoit aucune espèce de trace.

8<sup>o</sup> On remarque la même intégrité du mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière dans toutes les parties, en se rapprochant de l'angle qu'il forme avec celui de la rue Riquet, près de l'orangerie des Frères.

En se rapprochant de cet angle, on remarque une brèche étroite et profonde sur le sommet du mur mitoyen entre le jardin et le cimetière, mais elle est trop étroite pour que le corps eût pu y passer; elle est d'ailleurs en arrière par rapport au lieu où repose le cadavre; les plantes et la surface de ce mur, sur ce point, n'ont subi aucune dégradation.

9<sup>o</sup> En se rapprochant de cet angle, les herbes, les plantes et le mur sont dans un état d'intégrité parfait du côté qui clôt le jardin des Frères.

---

(1) On voit que le portier, à cette époque, n'habitait pas sa loge la nuit, et il faut ajouter que la porte pouvait s'ouvrir avec un instrument quelconque.

10° Il en est de même de la partie du mur en terre qui clôt le cimetière du côté de la rue Riquet; les végétations qui couronnent ledit mur lui-même sont intactes, droites et fraîches; les parements du mur n'ont subi aucune espèce d'altération (1).

11° Reste à examiner les parties dudit mur rapprochées entr'elles, et formant l'angle de jonction proprement dit.

Là, nous avons remarqué, vers le sommet et sur les parements du mur mitoyen, entre le jardin des Frères et le cimetière, en contre-bas des branches de cyprès du couronnement du mur qui clôt le cimetière du côté de la rue Riquet, une surface de terre fraîchement tombée dans un diamètre d'un empan environ; la fraîcheur de la terre à la surface dans les parties voisines et la mousse ou moisissure qui revêtent la surface du mur, permettent de constater ce fait: une partie de cette croûte de terre s'est arrêtée en poussière et petits débris en glissant le long du mur, sur les aspérités qu'on y remarque.

On y remarque sur le sommet dudit mur mitoyen, entre le jardin des Frères et le cimetière, son angle de jonction avec celui qui fait face à la rue Riquet, quelques plantes froissées (2).

Pour nous éclairer sur ces faits, de l'avis des médecins que nous avons requis, nous avons suspendu notre examen jusqu'à leur arrivée.

Pendant ce temps, le brigadier de gendarmerie Coumès, que M. Lamarle avait envoyé dans le jardin des Frères pour le surveiller, nous a remis un bout de corde qu'il nous a dit avoir trouvé sur la plate-bande du jardin des Frères, vers l'angle desdits murs, près de l'empreinte des pieds d'une échelle.

Nous avons retenu ce bout de corde nouée, après avoir reconnu qu'il paraît avoir été fraîchement coupé avec un instrument tranchant; et à l'instant ce bout de corde a été placé sous enveloppe, scellé de notre sceau et paraphé par nous, le déposant et le greffier.

A cet instant, deux heures de l'après-midi, sont arrivés les trois médecins sus-nommés qui ont prêté entre nos mains le serment voulu par la loi, et auxquels nous avons donné le mandat, non-seulement de visiter le corps, d'en faire l'autopsie, mais de procéder comme experts vérificateurs à la visite des lieux et de faire un rapport sur la question à savoir: comment le cadavre a dû être placé en cet endroit. A raison de ce second mandat, un nouveau serment, tel qu'il est requis par la loi, a été prêté par lesdits experts.

Continuant avec l'assistance desdits experts l'exploration des lieux, et cherchant à nous rendre compte de la cause qui avait produit la chute de cette croûte du parement du mur mitoyen entre le cimetière et le jardin des Frères, le docteur Estévenet et nous-même, aidés d'une échelle, avons remarqué une crevasse fraîchement faite sur la terre qui recouvre le couronnement fait en branches de cyprès qui recouvre une portion du mur mitoyen, entre ce cimetière et la rue Riquet, à la jonction avec l'angle de l'orangerie des Frères, et le mur de clôture desdits Frères. L'explication de cette crevasse sur cette couche de terre, d'ailleurs intacte, sur laquelle la plus légère pression eût laissé sa trace, ne peut être donnée que par l'abaissement des branches de cyprès qui se projettent du côté du cimetière, alors qu'elles se réunissent par bout coupé à l'autre couche de mêmes branches faisant saillie de la même manière du côté de la rue Riquet, et en s'inclinant de haut en bas et d'une manière oblique.

Cette pression (3), produite par la partie saillante des branches qui se projettent du côté du cimetière, a dû faire soulever la partie supérieure desdites branches qui reposent sur le mur et crevasser la terre qui maintient ce branchage par un bout sur le sommet dudit mur.

La même cause paraît avoir produit l'excoriation du parement du mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière, et l'enlèvement de la couche supérieure par le frottement des branches de cyprès en s'abaissant.

Ces premiers aperçus pris, nous avons laissé aux experts le soin de pousser plus loin leurs investigations en ce qui touche l'état des plantes qui sont à l'angle du côté des Frères et l'état du mur. Nous sommes passés chez les Frères de la doctrine chrétienne, et en nous y rendant, il nous a été dit, pour la première fois, que Cécile Combettes était

(1) Donc aucun cadavre n'a passé dessus.

(2) Il ne faut pas perdre de vue que ces traces n'existaient pas lors du procès-verbal du commissaire de police Lamarle; c'est la main des curieux qui les ont faites.

(3) Effet des mains des curieux.

allée la veille au matin chez les Frères, que le portier ne l'avait plus revue jusqu'au moment où son cadavre a été découvert.

Le frère Anglade, portier de la communauté, interpellé, a déclaré que Cécile Combettes était venue le 13 au matin porter des livres avec le sieur Conte et une autre femme qui était repartie de suite; que Conte était entré dans la communauté, laissant la jeune fille au parloir; que lui, frère Anglade, l'y avait vue ensuite sur une chaise près de la première fenêtre, et qu'ensuite elle avait disparu, sans qu'il puisse dire si elle est sortie pendant qu'il causait avec deux personnes auxquelles il venait d'ouvrir la porte, et pendant qu'il causait avec ces personnes tenant la porte entr'ouverte.

Étant passé de là au jardin de la communauté, après avoir traversé une cour longeant le réfectoire, un tunnel qui passe sous la rue Caraman et un autre passage à ciel-ouvert qui confronte à gauche à la caserne Lignières et à droite à un bâtiment du pensionnat Saint-Joseph; après avoir parcouru un corridor couvert, où est à gauche l'entrée d'une écurie qui conduit à la chambre des domestiques;

Après avoir vérifié qu'il n'y a dans tous ces passages que trois portes: deux que nous avons trouvées ouvertes presque à l'entrée du tunnel, et qu'on nous a dit être toujours ouvertes, même quelquefois la nuit; l'autre, un peu plus loin, après avoir dépassé le tunnel près du passage à ciel-ouvert qui conduit au jardin, sans serrure et sans aucun moyen pour qu'elle puisse être fermée, nous sommes parvenus au jardin.

Sur ce jardin, adossé à la caserne Lignières, sont des écuries, et, au-dessus de ces écuries, une chambre des domestiques et une grange, le tout clôt; une partie ouvrant sur l'écurie des vaches est du côté du jardin, tandis que l'écurie des chevaux s'ouvre, comme il est dit plus haut, dans le passage ouvert qui communique au jardin. Cette dernière écurie est avec serrure et clef à sa porte d'entrée; cette serrure ouvre et ferme en dehors comme en dedans; un verrou extérieur existe à cette même porte.

La porte de l'écurie des vaches ferme avec une serrure en dedans seulement: elle a un verrou intérieur rouillé dans toutes les parties, ce qui dénote qu'on en fait rarement usage; un escalier met cette écurie en communication avec la grange non ouverte qui est au-dessus.

À la suite de ce bâtiment est une remise pour les charrettes avec un plancher au-dessus servant de grange, le tout ouvert du côté du jardin. Un portail existe sur le mur qui clôt le jardin sur la rue Riquet: ce portail, outre deux grandes portes pour donner passage à des charrettes, a une porte très-petite et très-basse, taillée dans l'un des battants, par où un homme peut passer en se baissant; ces portes ferment avec serrure, cadenas et clef; à droite de ce portail sont les lieux d'aisance, à la suite un bâtiment servant d'orangerie. Nous avons demandé aux Frères directeurs s'ils pouvaient expliquer quand et comment une échelle avait été posée dans cet endroit. Nous avons demandé de même si l'on pouvait expliquer la présence du nœud de cordes trouvé près de ces empreintes d'échelle.

Ces messieurs nous ont répondu ne pouvoir fournir aucune lumière à cet égard; le frère jardinier Lorien, interpellé comme compétent à cet égard, a fait la même réponse; quant aux traces de souliers qu'on aperçoit, mais faiblement, il a été répondu que des Frères s'étaient, sans doute, approchés près du mur dans cet endroit par curiosité.

Les empreintes de l'échelle étaient fraîchement faites; nous avons demandé une échelle au frère jardinier pour nous servir à vérifier l'angle du mur près de l'orangerie, laquelle échelle, placée sur la même plate-bande, a produit des traces très-différentes, soit pour l'écartement des pieds de l'échelle entr'eux, soit pour la forme, ce qui démontre qu'une autre échelle a produit lesdites empreintes découvertes par le brigadier Coumès.

L'échelle apportée, nous sommes montés avec le docteur Estévenet à la hauteur du sommet du mur mitoyen, au point de jonction avec l'orangerie et le mur de clôture du cimetièrre faisant face à la rue Riquet.

Nous avons remarqué quelques plantes froissées sur ledit mur, à la partie correspondante à l'excoriation du mur de l'autre côté que nous avons signalé, et nous avons trouvé et saisi sur ces branches de cyprès un lien de corde défilée que nous avons mis sous scellé comme le reste. *Autour du jardin nous n'avons rien trouvé qui doive être signalé, et surtout pas de traces d'échelle ou autres analogues (1).*

(1) D'où la preuve que la cadavre n'a pas été projeté. Il faut voir la dissertation, qui

Quant à ce qui avait frappé notre attention sur le sommet du mur près du pavillon du jardin, dans notre visite faite dans l'intérieur du cimetière, le brigadier Coumès nous a expliqué qu'il avait trouvé des Frères se promenant dans le jardin lorsqu'il y était arrivé le matin, et quelques-uns auraient dit s'être appuyés sur le mur pour regarder dans l'intérieur du cimetière.

Cela fait, nous sommes revenus au cimetière où les experts ont décrit la pose du cadavre et fait toutes autres observations.

Après quoi, la levée du corps a eu lieu; et il a été déposé dans l'oratoire sur une table. Nous avons assisté à la deuxième visite des habits de Cécile Combettes et du corps; et à mesure que les experts médecins recueillaient quelque chose digne de notre attention, nous l'avons mis sous enveloppe, cachetée, scellée et paraphée au vœu de la loi.

C'est ainsi que nous avons vu retirer des cheveux de Cécile Combettes: 1<sup>o</sup> des parcelles de terre de forme et de volume variables: la plus grosse du volume d'un grain de maïs; 2<sup>o</sup> des parcelles des feuilles de cyprès sèches; 3<sup>o</sup> un pétale de fleur; 4<sup>o</sup> un faisceau de filasse paraissait avoir été détaché d'une corde: ces trois derniers objets ont été trouvés à travers les cheveux; 5<sup>o</sup> nous avons trouvé une fleur de géranium sur le couronnement du mur des Frères près son point de jonction avec le mur mitoyen entre la rue Riquet et le cimetière; 6<sup>o</sup> il a été pris par le docteur Estévenet une branche de géranium fleurie sur le mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière, près l'angle, pour servir de terme de comparaison avec le pétale saisi. Cette pièce a été placée sous scellé comme les précédentes. Il a été saisi de même des bouts de branches de cyprès aux mêmes fins, et nous avons mis ces objets sous scellé (1); 7<sup>o</sup> un débris de corde de chanvre, trouvé à travers les branches de cyprès qui forment le couronnement du mur de clôture mitoyen entre la rue Riquet et le cimetière.

Lors de l'examen du corps, dès qu'il a été dépouillé de ses vêtements, les experts nous ont fait remarquer les traces les plus apparentes d'un viol consommé avec violence et deux tiges d'un végétal qui paraît être du fourrage de trèfle adhérent au ventre par de la matière fécale desséchée, telle que l'a produite une évacuation *abondante*, dont la cause paraît tenir à la violence faite à Cécile Combettes.

Immédiatement nous nous sommes transportés dans le jardin des Frères et nous sommes montés à la grange couverte, en passant par l'escalier de l'écurie des vaches, que nous avons trouvée ouverte, pour vérifier s'il y existait du fourrage qui ait du rapport avec les deux tiges trouvées sur le corps de Cécile Combettes.

Nous avons vu dans cette grange un tas de paille de froment; au milieu un petit tas de fourrage qui nous a paru être de trèfle; plus loin, un tas de chaume mêlé avec le fourrage en petite quantité, de même nature que le précédent; nous avons saisi plusieurs tiges dudit trèfle, comme ayant au premier coup d'œil une grande analogie avec les deux tiges trouvées sur le corps de Cécile Combettes.

Nous avons placé les tiges saisies sur Cécile Combettes sous scellé; nous avons fait de même pour les tiges de comparaison avec cette inscription:

Tiges de trèfle prises dans la grange près la chambre des domestiques, et les assistants ont paraphé les enveloppes avec nous et le greffier.

De là nous sommes passés à la chambre attenante à la grange où couchent trois domestiques, Jacques, Baptiste et Antoine, par une porte fermant à un simple loquet que nous avons trouvée ouverte, et nous avons fait comparaitre lesdits domestiques.

Le plus jeune, appelé Jacques, marmiton, nous a indiqué son lit à droite de la fenêtre: il n'était pas fait; celui des autres était, au contraire, fait.

Ces trois individus nous ont dit n'avoir rien vu ni entendu dans la journée et la nuit précédente; qu'ils avaient couché dans ladite chambre; mais que la plupart du temps leurs occupations les tiennent éloignés de ladite chambre.

*Nous avons visité les lieux sans y rien trouver qui fût digne de remarque; il en a*

---

prouve jusqu'à l'évidence qu'il n'y a pas projection, à la *Relation historique* et à l'*Abrégé*, et aussi au présent écrit, au second article qui est après la fin des débats.

(1) Le cadavre est à 0,70 centimètres du cyprès et à 0,21 centimètres des tiges de géranium; est-il étonnant qu'il eût recueilli du détritus?

été de même de l'examen de la grange mal éclairée (1), puisque son jour principal est celui d'une porte qui ouvre sur la grange ouverte qui fait suite ; un simple crochet est à cette porte. Cette porte de communication, d'une grange à l'autre, était aussi ouverte quand nous sommes arrivés.

Nous avons ensuite requis les experts médecins de visiter les deux domestiques plus jeunes, Baptiste Lamorelle et Jacques, et à cet effet ils ont prêté le serment voulu par la loi ; cette visite a été négative, au point de vue de leur participation directe au crime de viol.

De là, passant de la grange fermée à la grange ouverte, nous l'avons inspectée sans autre résultat, que de constater qu'elle est garnie de pailles et de fourrages.

Cela fait, nous sommes revenus au cimetière Saint-Aubin, continuant la visite des vêtements de Cécile Combettes et des lieux ; il en a été extrait, par les experts, les divers objets qui sont mentionnés dans leur rapport, et que nous avons placés sous scellés aux formes de droit, et qui sont, savoir : 1<sup>o</sup> deux fragments de bruyère à cassure récente trouvés détachés, le gros à l'angle de réunion des parois et dessus, le second sur le sol du cimetière ; 2<sup>o</sup> un débris de corde trouvé sur les branches de cyprès sus-mentionnées ; 3<sup>o</sup> des cheveux de Cécile Combettes ; 4<sup>o</sup> fragments de paille adhérents à la robe de Cécile ; 5<sup>o</sup> deux fragments de chaume ou paille adhérents à la semelle de l'un de ses souliers ; 6<sup>o</sup> fragment de paille ensanglanté trouvé sur le jupon au milieu de matières fécales ; 7<sup>o</sup> une plume trouvée dans un replis de la robe de la victime.

La nuit étant survenue, nous avons fait apposer le scellé sur l'oratoire, et laissé la clef et le corps de Cécile Combettes à la garde de M. Lamarle, commissaire de police.

Dont procès-verbal que nous avons signé avec les assistants : Caubet, Vaïsse, Boissonneau, Petit, Aumont, Coumès, Morand, commis-greffier, signés.

#### N<sup>o</sup> 5. — Continuation du procès-verbal du juge d'instruction.

L'an mil huit cent quarante-sept et le seize avril, nous, juge d'instruction de l'arrondissement de Toulouse, accompagné de M. Vaïsse, substitut de M. le procureur du roi, nous sommes transportés avec notre greffier dans le cimetière Saint-Aubin, où étant nous y avons trouvé M. le capitaine de gendarmerie et M. Boissonneau, commissaire central.

Procédant à suite de notre procès-verbal de ce jour, constatons ce qui suit :

Après avoir exploré les murs de clôture du cimetière Saint-Aubin et toutes les parties qui avoisinent l'angle formé par le mur des Frères, mitoyen entre ledit cimetière et la rue Riquet ; après avoir vérifié et constaté, ainsi que cela résulte de notre procès-verbal de ce jour, les crevasses fraîchement faites qui existent sur le sommet de ce dernier mur, dans la terre que recouvre les branches de cyprès et la chute d'une partie du parement du mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière, vers son sommet et vers l'angle du côté dudit cimetière ;

Après avoir vérifié que cette excoaration du parement du mur paraît avoir pour cause un mouvement mécanique ou balancement du haut en bas de l'extrémité desdites branches de cyprès (2) ;

Et que les crevasses ci-dessus rapprochées doivent avoir aussi pour cause le même mouvement imprimé auxdites branches de cyprès ;

Après avoir vérifié que des branches de cyprès sont fraîchement cassées et qu'il n'existe aucune trace du passage du corps du côté de la rue Riquet, soit à cause des obstacles matériels et existant près l'angle des murs ci-dessus mentionnés, soit parce que les plantes qui couronnent le mur d'enceinte faisant face à la rue Riquet sont droites et fraîches, qu'un pieu qui y est planté n'a pas été déplacé, nous avons voulu vérifier si l'on ne serait pas passé sur le toit de l'orangerie des Frères pour jeter de là le cadavre à l'angle du cimetière.

---

(1) N'étant éclairée, comme il est dit, que par la porte de communication avec la grange ouverte, l'ouverture du côté du jardin étant bouchée, et les ouvertures du côté de la caserne ne donnant qu'une faible lumière.

(2) La cause en est la pression par les mains des curieux du cyprès emplanté au mur.



A cet effet, M. Estévenet est monté à la hauteur du toit à l'aide d'une échelle du côté de la rue Riquet, puis du côté du cimetière, en appuyant ladite échelle contre le mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière, en-deçà de la partie du parement dudit mur qui a été excorié, et il n'y a aperçu aucune tuile brisée, ni aucune trace qui pût faire penser qu'on fût passé sur ladite toiture. Un morceau de tuile sous-jacent aux tuiles supérieures du toit, du côté du jardin des Frères, semblait avoir été dérangé sur le bord extérieur et terminant la toiture; l'examen de l'expert s'est porté de ce côté-là, et il a reconnu que le déplacement de cette partie de tuile n'était pas d'une date récente, parce que s'il en eût été ainsi, la partie de ce morceau de tuile mise à découvert aurait été bien moins foncée que les tuiles qui sont soumises au contact de l'air et du mauvais temps, ce qui n'existait pas (1).

A ce moment s'est présenté le sieur Raymond, entrepreneur des travaux de l'église Saint-Aubin, qui a déclaré que la semaine dernière un de ses ouvriers était monté, à l'aide de la même échelle, appuyée de la même manière, sur le mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière, pour planter le pieu qu'on remarque encore sur le mur d'enceinte du cimetière faisant face à la rue Riquet, pour servir à faire un nivellement; qu'il se pouvait qu'en plantant ce pieu il se fût appuyé de la main sur le bord de la toiture et eût causé ainsi le dérangement remarqué au morceau de tuile qui nous occupe.

Cet ouvrier s'est placé debout sur le couronnement du mur d'enceinte qui fait face à la rue Riquet, là où sont les branches de cyprès; et dans cette position il pouvait, en effet, trouver un point d'appui sur le bord de la toiture de l'orangerie, du côté du jardin des Frères.

De tout quoi a été dressé procès-verbal, signé.

N<sup>o</sup> 6. — *Extraits du procès-verbal des médecins qui est trop long; il embrasse divers objets qu'il est inutile de rapporter.*

D'après leur mandat, le 16 avril 1847, ils vérifient le mur des Frères.

Du côté du jardin des Frères, le mur ne nous a présenté aucun indice de l'application d'une échelle ou de tout autre appareil propre à escalader. Nous avons trouvé, tout-à-fait à l'extrémité de ce mur, à 50 centimètres au-dessous de son couronnement, une touffe d'herbe qui nous a paru affaissée, comme si une main se fût appuyée en ce point; un peu plus haut, près du couronnement, une herbe couchée et notamment quelques pieds de seneçon. Nous ne nous sommes pas occupés de l'exploration du sol qui aurait été déjà faite. Avant notre arrivée, la terre était d'ailleurs couverte des empreintes de pas des personnes qui nous avaient précédé dans ces recherches.

Enfin, nous avons visité le couronnement des murs, surtout à leur angle de jonction, dans tout ce qui pouvait être à portée du lieu où gisait le cadavre; ce couronnement n'était pas fait de la même manière sur le mur des Frères et sur celui de la rue Riquet; le premier de ces deux murs était couvert de plantes abondantes de graminées, de plantes grasses de seneçon; il n'était pas posé comme pour l'autre mur sur une couche de branches de cyprès.

Sur le mur des Frères, et très-près de l'angle de jonction, nous avons trouvé quelques tiges de seneçon couchées et un peu fanées.

Comme nous avions trouvé à travers les cheveux de Cécile un pétale de fleur, nous avons recherché sur ce mur une fleur qui eût ses pétales semblables, et nous avons trouvé sur le couronnement du mur des Frères plusieurs pieds de géranium, dont les fleurs avaient des pétales violets semblables à celui que nous avions trouvé chez Cécile.

Entre autres pieds, nous en avons trouvé, tout-à-fait à l'angle, un dont une des tiges portait trois fleurs; l'une des trois était passée, et les pétales flétris restaient embrassés par les sépales du calice; la seconde n'était pas encore épanouie; enfin, la troisième, en plein épanouissement, avait perdu tous les pétales de sa corolle. Nous avons cherché avec le plus grand soin sur le sol du cimetière, autour du cadavre, et, quand il a été enlevé,

---

(1) La projection n'a pu avoir lieu par l'orangerie, non plus qu'elle n'a eu lieu dans toute la longueur du mur.

sur la place qu'il occupait, une plante de cette espèce; mais nous n'en avons trouvé que sur le mur.

Enfin, comme indice d'une écorchure récente par le passage d'un objet volumineux par-dessus cet angle de mur, nous avons trouvé une petite plante presque entièrement arrachée, néanmoins restée encore fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol que par deux filaments du chevelu de la racine; tout-à-fait au haut de la jonction des deux murs était une petite branche de cyprès détachée et à cassure récente.

Nous avons exploré avec grand soin le sommet du mur de la rue Riquet et la toiture d'un bâtiment appartenant aux Frères; nous n'avons pas découvert sur les tuiles de cette toiture aucune cassure récente, aucune empreinte de pas.

Le bord de cette toiture fait sur le mur de la rue Riquet une saillie considérable, et en est séparé par un grand intervalle; il y a, en outre, un tuyau de gouttière en fer-blanc, descendant obliquement, et sur le couronnement du mur à 30 cent. de l'avancement de la toiture, est un piquet en sapin qui ne paraît pas avoir été ébranlé; cette double circonstance de la présence de la gouttière et du piquet forment sur ce point un obstacle au passage d'un corps lourd et volumineux; l'absence, sur cette partie, de toute sorte de dégradation et de tout affaissement de plantes, semblent être exclusives de l'idée que le cadavre ou tout autre corps pesant ait pu prendre un point d'appui.

Il résulte de l'ensemble de ces procès-verbaux que le mur des Frères dans toute sa longueur, depuis la lettre G jusqu'à la lettre BB, n'a pas été escaladé même vis-à-vis l'orangerie (lettre M).

On a trouvé des plantes froissées et quelques râclures à l'angle du mur: c'était par les mains des curieux, puisque ce frottement et cette râclure n'existaient pas à sept heures, moment où M. Lamarle a verbalisé, tandis que les médecins n'ont expertisé qu'à deux heures, et qu'eux aussi ont reconnu qu'il n'y avait pas eu escalade.

Rien de plus évident que la preuve de la non-localisation du crime.

*Dans son procès-verbal du 16 avril, le commissaire de police Lamarle déclare qu'il s'est occupé de rechercher si quelques traces d'escalade pouvaient lui indiquer le passage de ceux qui ont déposé ledit cadavre dans ledit cimetière dont il a fait le tour intérieurement, et il n'a trouvé aucun signe de projection.*

*Autre procès-verbal du brigadier Coumès, du 16 avril. En attendant l'arrivée de la justice, nous avons fait, dit-il, un examen des lieux environnants. Nous n'y avons rien remarqué qui nous indique les traces de l'auteur du crime.*

Autre procès-verbal du commissaire de police Lamarle, du 16 avril. Il avait envoyé le sieur Coumès pour parcourir le vaste jardin des Frères, et visiter les banquettes qui longent le mur mitoyen avec le cimetière, afin de découvrir les traces des individus qui auraient pénétré dans le jardin pour déposer le cadavre dans le cimetière.

Et le sieur Coumès a déclaré: *n'avoir trouvé aucune trace de pied sur les banquettes qui sont fort larges, ni sur les terres dans les autres parties du jardin; presque en face du lieu où est étendu de l'autre côté du mur le cadavre, un petit morceau de corde fraîchement coupé à l'endroit*

du nœud, et avait remarqué sur la terre de la banquette, au même endroit, l'empreinte d'un pied d'échelle; que cette empreinte est légère, et serait bien plus profonde si quelqu'un avait monté sur cette échelle, chargé d'un cadavre dans l'angle du mur; il a remarqué deux ou trois empreintes de souliers fraîches, la pointe tournée vers le mur en paillebart.

Procès-verbal du même jour, 16 avril, du juge d'instruction.

Continuant à partir de ce mur non-couronné, à côté du canal et longeant ensemble le mur mitoyen, entre le jardin des Frères et le cimetière jusqu'à un petit pavillon qui se trouve dans leur jardin, adossé audit mur d'enceinte, nous avons vérifié que nul n'était passé sur ledit mur, et n'avait pu y passer sans y laisser des traces.

On remarque la même intégrité du mur mitoyen entre le jardin des Frères et le cimetière dans toutes les parties, en se rapprochant de l'angle qu'il forme avec celui de la rue Riquet, près de l'orangerie des Frères.

En se rapprochant de cet angle, on remarque une brèche étroite et profonde, sur le sommet du mur mitoyen, entre le jardin et le cimetière; mais elle est trop étroite pour que le corps eût pu y passer; elle est d'ailleurs en arrière par rapport au lieu où repose le cadavre; les plantes et la surface de ce mur, sur ce point, n'ont subi aucune dégradation.

En se rapprochant encore de l'angle, les herbes, les plantes et le mur sont dans un état d'intégrité parfaite du côté qui clôt le jardin des Frères.

Il en est de même de la partie du mur en terre qui clôt le cimetière du côté de la rue Riquet. Les végétations qui couronnent ledit mur lui-même sont intactes, droites et fraîches.

Les parements du mur n'ont subi aucune espèce d'altération.

Autour du jardin, nous n'avons rien trouvé qui doive être signalé, et surtout pas de traces d'échelle et autres analogues.

Dans la continuation du procès-verbal, il est question du toit de l'orangerie.

M. Estévenet, expert, étant monté sur une échelle appuyée au mur mitoyen, n'y a aperçu aucune tuile brisée, ni aucune trace qui pût faire présumer qu'on fût passé sur ladite toiture; un morceau de tuile était dérangé, mais il a reconnu que le déplacement de cette partie de tuile n'était pas de date récente.

Le sieur Raymond, entrepreneur, a fait connaître que ce déplacement, d'ailleurs indifférent, provenait du fait d'un de ses ouvriers qui avait appuyé l'échelle sur le mur mitoyen pour planter un pieu qu'on remarque encore sur le mur d'enceinte du cimetière.

La démonstration de la non-projection du cadavre est complète, d'après le seul procès-verbal du juge d'instruction ; il reconnaît l'intégrité du couronnement, et qu'il n'existe aucun signe d'escalade d'une extrémité à l'autre du mur de séparation du jardin des Frères avec le cimetière, depuis la rue jusqu'à l'angle BB même vis-à-vis l'orangerie ; et le procès-verbal des médecins experts complète la preuve.

Nous avons exploré avec grand soin, disent-ils, le *sommet du mur de la rue Riquet et la toiture d'un bâtiment appartenant aux Frères ; nous n'avons pas découvert sur les tuiles de cette toiture aucune cassure récente, aucune empreinte de pas.*

*Le bord de cette toiture fait sur le mur de la rue Riquet une saillie considérable, et en est séparé par un grand intervalle ; il y a, en outre, un tuyau de gouttière en fer-blanc, descendant obliquement sur le couronnement du mur ; à 30 centimètres de l'avancement de la toiture est un piquet en sapin, qui ne paraît pas avoir été ébranlé. Cette double circonstance, de la présence de la gouttière et du piquet, forment sur ce point un obstacle au passage du corps lourd et volumineux.*

*L'absence, sur cette partie, de toute sorte de dégradation et de tout affaïssissement de plantes, semblent être exclusives de l'idée que le cadavre ou tout autre corps pesant ait pu prendre un point d'appui.*

Ainsi rien de plus clair que le résultat des procès-verbaux ; il n'y a eu ni escalade, ni projection ; d'où la conséquence que le viol et le meurtre n'ont point eu lieu dans le couvent, ce qui suffit pour innocenter Léotade des preuves de culpabilité résultant de l'acte d'accusation, d'après lequel Léotade est coupable, parce que Conte, contredit par trente témoins et par l'état des lieux, a affirmé que Léotade était présent au vestibule, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes ;

Parce que Léotade est tombé dans quelques contradictions au sujet de l'heure dans une entrevue avec Lamorelle ; il a violé Cécile Combettes, parce qu'il a omis de dire qu'il avait fait son examen de conscience le 15 avril, et qu'il a affirmé n'avoir pas changé de chemise ;

Parce qu'il a d'abord dit qu'il avait changé de caleçon et qu'après il a reconnu le contraire ;

Parce qu'ayant acheté du vin à Saint-Simon, concurremment avec Jubrien, il est tombé en contradiction avec lui et avec Baptiste sur l'heure où il aurait fait préparer les barriques ;

Parce que l'écurie et les granges étaient fréquentées par Léotade, qui y avait des lapins et des pigeons ;

Parce que Léotade a changé de lit le troisième jour après le crime ;

Parce qu'il a plu à l'instruction de prendre une chemise dans le linge sale des novices et de la déclarer, malgré les preuves contraires, être la chemise dont Léotade avait été revêtu le 15 avril, et ou on a fait une des principales charges de l'accusation, quoique l'absence de matières sanguinolentes prouvât que ce n'était point là la chemise du meurtrier;

Parce que, dans une conversation avec Lajus, il aurait jeté quelques soupçons sur Conte, à cause de sa moralité et de son voyage inopportun à Auch, soupçons partagés par tout le public et par l'instruction elle-même, qui sur ces seuls motifs a fait arrêter Conte le lendemain et la retenu en état de prévention.

Voilà les seules charges d'après lesquelles on a transformé un religieux pieux, fervent, et dont l'entière vie avait été chaste et pure, en vil scélérat.

### RÉQUISITOIRE

*Copié littéralement dans l'analyse des débats, par Jouglà.*

*M. le procureur général a la parole.*

Messieurs les jurés,

Deux graves questions partagent cette cause et sollicitent votre examen. Vous avez à vous demander dans quel lieu a été accompli le double forfait qui a frappé une pauvre famille dans l'objet de ses plus chères affections, et vous avez ensuite à rechercher quel est l'auteur de ce crime.

Il semble que de ces deux questions la première devrait être résolue sans discussion. Qu'importe, en effet, le lieu où le crime a été commis. Pourquoi le contester, quel intérêt s'attache à le dénier ?

La démonstration du lieu où le crime a été commis n'implique pas nécessairement la culpabilité de l'accusé : elle circonscrit, sans les fixer, les recherches de la justice.

Et, cependant, la question de savoir dans quel lieu le crime a été commis semble être la question principale du procès. C'est pour échapper à la solution que tant d'efforts ont été réunis. Tristes et déplorables conséquences des préjugés et de l'aveuglement ! *On a vu depuis neuf mois une corporation religieuse qui doit, aux lois civiles, aux pouvoirs séculiers, la paisible existence dont elle jouit, se soulever contre ses actions et lancer à la justice un défi que la justice a dû accepter.*

Quel est le fait, quel est l'acte qui constitue le défi que la congrégation a fait à la justice ? Toute la conduite des Frères est caractérisée par une soumission aveugle aux injonctions de la justice. Serait-ce par leur soumission à subir l'inconcevable et illégale visite corporelle qu'ils auraient conspiré ?

La religion a été confondue avec les passions humaines qu'elle réprovoque. Et, au grand scandale de la moralité et de la religion elle-même, on a vu des hommes puiser dans les règles de ces associations, le droit d'égarer la justice par leurs réticences et la tromper par d'indignes dissimulations.

Et on n'a rien demandé à aucun frère qui ait trait au viol et à l'assassi-

nat. Toutes les interpellations qu'on leur a faites ne constituent pas contre Léotade un indice de culpabilité.

Cette situation est grave : nous répétons qu'à nos yeux, elle est la plus grave qui se soit encore produite.

C'est un spectacle auquel la magistrature est habituée, que celui des réticences, des dissimulations que les soins de famille produisent en faveur d'un accusé. Nous devons même quelquefois nous attendre à ces dépositions complaisantes que l'affection et l'intérêt inspirent.

C'est là sans doute un grand scandale, mais ce mal n'est que partiel.

Une épreuve plus redoutable était réservée à la justice dans l'organisation intérieure d'une communauté religieuse qui, forte de son unité puissante par sa discipline, obéit comme un seul homme à la volonté qui la pousse, de sorte que lorsque le magistrat recherche l'auteur d'un crime commis dans l'intérieur d'une communauté religieuse, il ne rencontre que des témoins d'une vie commune, soumis à la même influence, et qui, au lieu de se former une opinion par un examen personnel, acceptent sans contrôle les convictions qu'on leur impose.

Quel début pour éclairer les jurés ! Contrairement aux principes de l'Évangile, sur lesquels reposent les corporations religieuses, le directeur, pareil au Vieux de la Montagne, aurait commandé le mensonge, comme celui-ci commandait l'assassinat. Et sur quoi repose cette horrible inculpation ? Sur rien, absolument rien. Au contraire, on a oublié que le frère portier et quatre novices, produits par le directeur, ont affirmé, contre les intérêts de la communauté, que, quoique présents au vestibule, ils n'ont pas vu sortir Cécile Combettes ; et ce sont ces dépositions qui font la seule base de l'accusation, etc., etc.

Avant d'entrer dans l'examen de la partie judiciaire de cette cause, il convient que vous méditez avec soin sur le milieu où vous allez chercher la route.

Ces longs débats vous ont initiés aux règles, aux mœurs et aux habitudes de la corporation des Frères de la doctrine chrétienne.

Nul d'entre vous ne prendrait au sérieux celui qui les lui représenterait comme des hommes simples d'esprit. Vous avez pu constater que, dans un certain nombre d'idées, l'habileté, la finesse et la dextérité ne manquent pas.

*Il est douloureux d'en faire l'aveu, mais vous avez pu acquérir cette triste conviction, que les habitudes du couvent, telles du moins qu'elles se sont révélées à nous, retranchent l'homme de la société, l'isolent de sa famille et créent pour lui d'autres affections. En plongeant dans ce milieu, l'homme s'y transforme, les devoirs les plus sacrés du citoyen s'effacent devant les prétendus devoirs du religieux.*

*Comment expliquer autrement cette facilité avec laquelle des hommes revêtus d'un caractère jusqu'ici respecté, sont venus devant la justice affirmer le mensonge avec une imperturbable assurance.*

A voir leur attitude devant nous, on aurait dit que, pour eux, la majesté de ce prétoire cachait une solennelle déception, et que la justice, en poursuivant un grand crime sans se préoccuper de la condition du coupable, préparait à la religion de douloureuses épreuves.

Aussi, messieurs, voyez cette résistance aveugle et systématique à la lumière qui a éclaté de toutes parts. Ces débats, si pleins d'enseignements pour tous, ont été morts pour les membres de la communauté : les choses sont au même point où elles étaient le 15 avril. Et vous avez entendu naguère les deux supérieurs de cette maison vous dire que leurs explications personnelles les avaient convaincus que c'était hors de leur établissement qu'il fallait chercher le coupable. A leurs yeux, les enquêtes auxquelles ils se sont livrés sont bien autrement décisives que les investigations des magistrats ; et au moment même où, dans l'une de vos audiences, un jeune témoin rappelait les influences séductrices auxquelles il avait été soumis, son appel devant un conciliabule auquel assistaient les

directeurs même de l'établissement, l'un de ces directeurs se plaignait qu'on élevât le plus léger soupçon sur sa sincérité.

*Créant pour lui d'autres affections!* Cela est vrai. Les bons Frères ont fait abnégation de toutes les affections de la vie pour consacrer leur existence à l'instruction de l'enfant du pauvre.

Comment les Frères n'auraient-ils pas été convaincus de l'innocence de Léotade, lorsque le directeur et beaucoup d'autres Frères ne l'ont pas perdu de vue de toute la matinée du 15 avril ?

Quelles investigations décisives en dehors du couvent ont-elles établi la localisation du crime dans l'institut ? Serait-ce les demandes officieuses et remarquables par leur singularité, attestées par les procès-verbaux dans les rues Riquet et Caraman, et dans la rue des Sept-Troubadours, vingt-deux jours après le crime ?

N'est-il pas établi que Vidal a menti aux débats, et que son mensonge est l'effet de la terreur qu'on lui a inspirée ?

Ce seraient les Frères qui pourraient se plaindre de la résistance aveugle qui a porté l'instruction à *ne pas voir la lumière qui éclatait* de toutes parts.

Vous avez donc à vous préoccuper d'une cause d'un caractère tout particulier.

Dans les faits qui vont se dérouler sous vos yeux, vous aurez à tenir compte des obsessions faites auprès de certains témoins ; des moyens d'influence mis en pratique pour provoquer les témoignages que la justice ne saurait accepter.

Nous entrons, messieurs, dans la discussion. Nous aurons deux graves questions à examiner :

1<sup>o</sup> Dans quel lieu le crime a-t-il été commis ?

2<sup>o</sup> Quel en est l'auteur ?

Dans la première partie, nous nous occuperons de la localisation du crime.

M. le procureur général s'attache à détruire le système des Frères consistant, depuis le 15 avril, à faire croire que les méchants seront allés placer ce cadavre juste sous le mur du jardin des Frères, pour leur jouer le tour. Après une série de raisonnements profonds et d'une logique serrée, l'organe du ministère public arrive à conclure et à prouver que le cadavre n'a pu venir que de chez les Frères.

Ce ne sont point simplement des méchants qui ont porté le cadavre dans le cimetière, ce sont les auteurs du viol et du meurtre pour faire accuser les Frères.

Sur quoi repose cette *série de raisons, d'examen profonds, cette logique serrée* qui prouve que le cadavre n'a pu venir que de chez les Frères ?

Serait-ce dans l'état d'accroupissement du cadavre qui, avec les circonstances qui l'accompagnent, prouve que le cadavre a été manuellement posé dans le cimetière ? Serait-ce dans les procès-verbaux du commissaire de police et du juge d'instruction et des chimistes, qui établissent jusqu'à l'évidence que le cadavre n'a pas été déposé dans la grange, et qu'il n'a pas été projeté par-dessus le mur ? Dans le réquisitoire textuel, on s'est

bien gardé d'énoncer aucune preuve de localisation, parce qu'il n'existait que de preuves contraires.

M. le procureur général suit Cécile entrant chez les Frères, et s'attache à démontrer que personne ne l'a vue sortir, ni un frère, ni Rudel, ni Vidal. Navarre, placé sur le seuil de la porte du parloir, mensonge; l'aumônier se plaçant sur la porte, mensonge; Vidal, ayant vu la petite passer derrière lui, mensonge avoué par lui-même; une personne du sexe montrant sa tête pendant que l'aumônier entre, mensonge; Rudel et Vidal ne laissent aucun doute à ce sujet.

« Quant à Vidal, continue M. le procureur général, nous touchons à l'incident le plus grave qui se soit révélé dans le cours de ces débats. Notre ministère nous fait un devoir de le retracer à vos souvenirs, et d'en déduire toutes les conséquences qu'il renferme. »

M. d'Oms montre Vidal et Rudel, appelés par le frère Floride, et le musicien Crouzat allant les chercher pour un commencement d'enquête, où l'un des supérieurs remplit les fonctions du juge d'instruction, et Crouzat celle d'un huissier. Là, Vidal et Rudel déclarent qu'ils n'ont pas vu Cécile; mais le frère Floride tient à ce qu'elle ait été vue sortir et il donne le signalement: il décrit le costume avec soin. Il montre Vidal fasciné et ramené par le directeur de Lavour qui a réussi à lui faire croire qu'il a vu Cécile en lui disant: Puisqu'il vous semble que vous l'avez vue, vous pouvez bien dire que vous l'avez vue. « Cette morale, ajoute le ministère public, qui n'est pas nouvelle, car le génie de Pascal l'a inventée depuis longtemps, vous donne la clef, messieurs; les jurés, de toute cette affaire. »

M. d'Oms arrive au conciliabule, tenu le 24 avril, dans la procure où se trouvent les directeurs et les Frères, et où le rôle est appris à chacun par les frères Irlide, Floride et Liéfroï. De la procure, on va au parloir et dans le vestibule faire la répétition de la comédie scandaleuse qui a affligé devant la justice tous les hommes honnêtes.

A ce propos, M. le procureur général s'exprime ainsi:

Il est donc bien établi que le 24 avril, et avant qu'aucun acte judiciaire ait été fait contre un des membres de la communauté, les chefs de cet établissement préparaient et concertaient des témoignages, non pour éclairer la justice, mais pour la tromper.

Lorsque, dans l'acte d'accusation qui est sous vos yeux, nous signalions avec une extrême réserve l'action directrice qui s'était révélée pour paralyser les témoignages, nous étions loin de penser que les débats donneraient à nos prévisions une si grande portée.

*On chercherait en vain dans les annales judiciaires un fait aussi grave que ce conciliabule du 24 avril, où des jeunes gens, liés par les intérêts, par la destinée comme par la reconnaissance aux chefs d'une maison religieuse, sont appelés pour se prêter, au vestibule et dans le parloir, à une sorte de mise en scène.*

Les supérieurs tiendraient à nier cette première réunion dans la procure; c'est, en effet, le fait le plus grave.

Ce serait déjà une chose énorme que d'avoir réuni les trois novices et Vidal dans le vestibule et dans le parloir, afin qu'en voyant ces lieux, ils pussent mieux fixer leurs souvenirs. Mais ce serait un acte bien autrement coupable de les avoir d'abord appelés dans une pièce du premier étage, dans la procure des livres, où rien ne pouvait réveiller leurs souvenirs pour faire une répétition de leurs rôles avant de les reproduire sur le théâtre qui devait les leur rappeler.

Les souvenirs de Vidal suffiraient pour démontrer l'existence du conciliabule et sa réunion dans la procure. Mais d'autres témoins sont venus les confirmer: et ces témoins qui n'avaient encore rien prévu, ce sont les novices *Laphien* et *Janissien*. *Laphien* reconnaît que le 24 avril, avant de descendre dans le vestibule, on nous mena en haut dans la chambre, et de là en bas.

Il y avait les frères Irlide, Floride, Auricule, Navarre, Janissien et lui.

*Floride*: Je ne me rappelle pas d'en avoir parlé.

*Janissien*: Le 24, j'étais avec Vidal. Le frère Floride sollicitait le concours d'un témoignage complaisant.

*Il nous en coûte de le dire, mais ce n'est pas aller au-delà de la vérité que de dire que cette maison a été, depuis dix mois, un foyer permanent de conspiration contre la justice. Que voulez-vous qu'il sorte de ce milieu, où le faux témoignage, érigé en système, a été à l'avance glorifié comme un acte méritoire envers la religion.*



*Est-ce qu'il serait possible qu'à moins de s'abdiquer, la justice pût accepter une seule déposition émanée d'un témoin attaché par un lien quelconque à une communauté qui a méconnu à ce point le fameux devoir de citoyen.*

Chose déplorable à constater : c'est que l'exemple des réticences et des dissimulations a été donné par le directeur même de la maison. Ici, dans cette enceinte, où tout aurait dû rappeler la grandeur et la sainteté du devoir, n'avez-vous pas vu le frère Floride persister dans les dénégations démenties par des témoins même pris dans la communauté ?

Certes, on ne fait pas tant d'efforts pour détruire un mensonge et démontrer une vérité.

Si Cécile fût sortie de votre maison à neuf heures et demie du matin, vous n'auriez pas eu besoin d'avoir recours aux faux témoignages pour prouver un fait que tant de témoins véridiques seraient venus attester.

La vérité n'a pas besoin de mensonge pour auxiliaire. Jamais il ne sera nécessaire de recourir à un faux témoignage pour prouver un fait vrai.

La séduction accomplie, le jeune Vidal n'est pas le seul moyen employé pour faire sortir Cécile.

Mais le réquisitoire allègue-t-il aucun fait pour constater le mensonge ?

En quoi le directeur Floride a-t-il méconnu la grandeur et la sainteté du devoir ? En ne se rappelant pas d'avoir vu le jeune Vidal dans la procure aux livres. En quoi a-t-il conspiré contre la justice ? En produisant quatre témoins favorables à l'accusation, affirmant que, quoique présents, ils n'ont pas vu Cécile Combettes sortir du vestibule.

Vidal aurait-il été corrompu ? Mais il n'a fait que déclarer devant le juge d'instruction ce qu'il avait affirmé pendant plusieurs jours et publiquement, soit à Toulouse, soit à Lavaur avant d'avoir communiqué avec aucun frère ; il n'a pu y avoir ni corruption, ni conciliabule lorsque Vidal n'a fait que la même déposition qu'il avait faite à Toulouse et à Lavaur, contraire à celles qu'avaient faites quatre Frères, mandés par le directeur quelques jours auparavant, devant le juge d'instruction, lesquels n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes du vestibule. Vidal terrifié n'a menti qu'à la première audience, car à une audience subséquente, il est revenu à sa première déclaration, qu'il lui semblait avoir vu sortir une jeune fille, et le réquisitoire ne fait pas mention de cette dernière rétractation.

Nous vous rappelons le témoignage de Madeleine Sabatier.

La défense l'abandonne.

Nous ne l'abandonnons pas.

On dira que cette femme a trouvé en elle-même, sans instigation, la pensée de rendre un faux témoignage pour rendre service à la religion.

S'il en était ainsi, il faudrait profondément gémir, qu'il existât encore en France une ville où les véritables intérêts de la religion fussent à ce point méconnus, qu'on pût croire que c'est les servir que de dérober un grand coupable au glaive de la loi. Il ne faudrait pas cependant s'en étonner, lorsqu'on voit que le nom de Dieu est lui-même associé aux indignes passions qu'on a soulevées contre la justice.

Non, quoi qu'on fasse, Dieu n'est point complice des passions humaines. Il ne descendra pas sur ces autels où l'appellent des invocations profanatrices. Il bénit, au contraire, l'œuvre de la justice, parce qu'il en est la source. Il donne aux magistrats la force nécessaire pour démasquer l'intrigue et confondre le mensonge qui le compromettement en l'associant à leurs vœux ; sa religion est l'une de ses plus augustes institutions.

La défense abandonne Madeleine Sabatier. Quelle ingratitude ! Eh bien, nous, nous ne l'abandonnons pas. La déposition de Madeleine a été inspirée à la même heure que celle de Vidal.

A l'appui de ce dernier fait, M. le procureur général lit des articles du *Réveil du Midi*, du *Droit*, de la *Gazette de Berry* et de la *Gazette du Languedoc*, et deux lettres d'un vicomte de..., de Toulouse, qui démontrent que la maison des Frères avait un tribunal occulte, où se recrutaient les preuves capables de faire croire à la sortie de Cécile Combettes de la communauté; tribunal secret qui fit publier partout, avant même l'information légale, les dires de Vidal et de Madeleine Sabatier, reconnus ici faux témoins.

M. le procureur général s'empare du témoignage de Madeleine pour prouver :

- 1<sup>o</sup> Que Cécile n'est pas sortie ;
- 2<sup>o</sup> Que ceux qui avaient suborné la femme Sabatier, savaient que Cécile n'était pas ressortie de chez les Frères.

Cette partie de la tâche de M. le procureur général qui a terminé l'audience, a été traitée par ce magistrat avec une lucidité et une vigueur de style et de raisonnement remarquable.

Où sont les preuves alléguées de ce vicomte de..., etc. ?

Tout ce qu'on a pu dire sur Madeleine Sabatier n'est d'aucune considération, cette déposition n'ayant cessé d'être repoussée par la défense. Ce n'est que dans l'absence de véritables preuves de corruption qu'on s'est obstiné à vouloir attribuer la fausse déclaration de Madeleine aux Frères, quoique les circonstances prouvent le contraire.

M. le procureur général a presque égayé l'auditoire à la fin, lorsqu'il a parlé du tribunal occulte accusant les magistrats instructeurs de partialité, parce qu'on ne s'arrêtait pas à des traces aperçues dans un carré de choux de la femme Massip, témoin que la défense n'a pas osé faire venir dans ces derniers débats, tant sa déposition présentait de futilité, de ridicule.

Au lieu d'exciter un sentiment d'hilarité, on aurait dû s'affliger par la pensée que c'est à l'absence de toute investigation dans les lieux circonvoisins qu'on devait attribuer le mystère qui enveloppe les auteurs du crime.

La séance est levée à quatre heures.

#### Audience du 29 mars.

Aujourd'hui la foule est compacte. Il y a une force considérable pour maintenir l'ordre. Les dames sont en grand nombre : tous les détails qui peuvent blesser leurs oreilles délicates se reproduiront, sans doute, dans les plaidoiries ; mais la curiosité et l'intérêt l'ont emporté... Nous comptons plus de cinquante jeunes avocats dans le prétoire. Le dénouement de cette immense affaire occupe tous les esprits. Les manifestations de l'auditoire, dans les dernières audiences, avaient une signification qui a excité encore l'intérêt public.

On espère entendre aujourd'hui M<sup>e</sup> Gasc, et la foule n'a pas manqué à sa vieille réputation.

Le procureur général a tellement captivé l'attention dans l'audience d'hier, que nous remarquons dans la salle tous ceux qui ont entendu le commencement de son réquisitoire ; ils n'ont pas voulu en manquer une seule partie.

M. le procureur général : Messieurs les jurés, nous avons abordé hier l'examen de la première question que ce procès soulève, celle de savoir dans quel lieu et comment le crime a été commis.

Trois ordres de preuves conduisent à cette conclusion : que c'est dans l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne que Cécile Combettes a trouvé la mort. Nous avons dit que le premier ordre de preuves se puisait dans des faits exclusifs ; d'où résulte cette conclusion, qu'il est impossible que le cadavre pût être porté du dehors ou jeté par-dessus le mur de la rue Riquet ; d'où encore cette conséquence qu'il venait nécessairement du jardin des Frères.

Le deuxième ordre de preuves ressort de ce fait que, le 13 avril, entre neuf heures et neuf heures un quart, Cécile Combettes est entrée dans l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne, et qu'elle n'en est pas sortie. Non-seulement on ne l'a pas vue sortir, on ne l'a pas rencontrée ; mais des efforts énergiques avaient été faits pour donner le change à la justice, et nous avons rappelé cet ensemble de faux témoignages, qui commencent à Vidal pour se continuer à Madeleine Sabatier, et qui constituent tout un système.

Nous avons fait voir que le témoignage de Madeleine Sabatier n'était pas isolé, mais qu'il se rattachait au même système que le premier témoignage de Vidal, celui de Navarre, et jusqu'à un certain point celui de Laphien. Nous avons établi cela à l'aide de faits incontestables ; nous pouvons ajouter ce fait qui s'est produit dans la discussion, c'est que Madeleine avait été au pensionnat Saint-Joseph, avait été en communication avec le directeur ; je sais bien qu'elle avait donné ce prétexte dont notre raison ne peut se contenter.

Je dois, à ce sujet, rendre hommage au courage, à la loyauté de M. Bompierre, qui a fait reconnaître le mensonge de Madeleine Sabatier. La justice doit témoigner par ma voix à M. Bompierre la plus grande reconnaissance.

La troisième série de preuves est celle des preuves affirmatives, relatives à des faits reconnus, évidents, qui conduisent à cette conclusion : que c'est dans l'établissement des Frères que se trouve le meurtrier de Cécile.

Vous n'avez pas perdu de vue, messieurs les jurés, les rapports et les déclarations des experts. Sur le mur, soit du côté du cimetière, soit du côté du jardin, ils ont remarqué des incidents dont il est important de se souvenir. Ils ont reconnu dans le cimetière deux cassures sur le sommet de ce mur. Ces cassures étaient récentes, car elles étaient fraîches le 16 ; et quoiqu'il eût plu, elles étaient desséchées. Répondant à l'avance que ces cassures auraient pu être faites par un ouvrier qui serait monté sur le mur à l'aide d'une échelle, les experts ont affirmé que la cause devait être toute différente. Vous n'avez pas oublié que les branches de cyprès présentaient des cassures récentes ; les experts constatent, en outre, une croûte verdâtre, détachée et correspondant à celle du mur, enlevée en outre récemment ; les débris se retrouvent sur le corps et les vêtements de Cécile Combettes.

On ne parle pas du procès-verbal du commissaire de police Lamarle, qui constate qu'il n'existait aucun indice au mur à sept heures du matin ; les médecins n'avaient opéré qu'à deux heures ; on ne dit pas qu'en ce même procès-verbal plusieurs témoins apprennent que, dans la matinée, une foule de curieux ont escaladé le mur ; on passe sous silence ce même procès-verbal, celui du juge d'instruction, et la partie de celui des médecins qui se réunissent pour donner la preuve positive que le cadavre n'a pas été projeté par-dessus le mur.

Maintenant du côté du cimetière, près du couronnement, toujours près du mur des Frères, on remarque une touffe d'herbes froissée, comme s'y une main y était passée ; les branches de cyprès froissées, les branches de géranium qui n'existent que sur le mur des Frères, ont convaincu les experts que le cadavre ne pouvait venir que de ce côté là. De l'autre côté du mur, dans le jardin des Frères, on a trouvé des empreintes d'échelle, des pas, un piétinement, et, enfin, un morceau de corde. Voilà les indices accablants qui ont été constatés. Il est impossible de contester les empreintes d'échelle. *On voudra vainement arguer de la confusion des deux échelles.* On a beaucoup équivoqué à ce sujet ; l'accusation, elle, ne fera que cette question : les empreintes remarquées au pied du mur sont-elles ou ne sont-elles pas des traces de pied d'échelle ? La réponse n'est pas douteuse.

Non : nous allons plus loin , nous soutenons que c'est l'échelle qui est devant nous qui a fait les traces , parce qu'elle n'a pas été saisie ; vous n'avez pas une arme victorieuse. Elle est restée entre vos mains, et n'a pas pu être modifiée.

On vous a dit que cette échelle avait servi à couper des arbres ; cet argument tombe de lui-même. Vous voyez l'objet , et vous êtes bien convaincus que ce n'est pas d'une échelle pareille dont on sert pour tailler les arbres. Elle est trop grande : et d'ailleurs tous les arbres qui existent dans cette partie du jardin sont de très-petite venue. Tous les témoignages sortis de la maison , et qui ont été combinés sous l'autorité des supérieurs , n'ont jamais affirmé que ces traces ne fussent pas des traces d'échelle. Nous ne cherchons pas à combattre l'opinion du frère Floride , dont l'intérêt à dissimuler le coupable se fait jour à chaque pas. Et ne croyez pas que ce soit là une disposition particulière , c'est la règle générale de l'ordre , c'est l'esprit qui le dirige.

Et comment a-t-on pu porter les empreintes d'échelle comme moyen de conviction ? Comment ne mentionne-t-on pas les procès-verbaux du brigadier Coumès , de Lamarle , du juge d'instruction , qui attestent que ces empreintes sont trop légères pour avoir pu supporter un cadavre ? Pourquoi ne dit-on pas quelles sont hors de la ligne de projection ? quelles sont isolées , sans qu'il y ait aucune raclure au mur ni piétinement sur la plate-bande , ni marches ni contre-marches dans le jardin ? Comment se peut-il que le magistrat invoque comme présomption grave ces légères traces , que tous les procès-verbaux déclarent futiles ?

Tenez , à ce sujet , je vais vous dire ce qui s'est passé à Nancy.

Les Frères de la doctrine chrétienne ont un établissement , auquel une partie de jardin est adhérent. Un frère , attaché à la maison , se rendait dans une partie de ce jardin et cherchait à y attirer des filles , des enfants de huit à neuf ans , en leur offrant des fruits et des images. Ces jeunes enfants revinrent chez leurs parents avec ces cadeaux , qui éveillèrent leur curiosité. Ils les interrogèrent et finirent par obtenir l'aveu des actes dont ces images et ces fruits étaient la récompense. Le frère de la doctrine s'était porté sur ces enfants à des outrages , à des obscénités.

Les mères se transportèrent à l'établissement et se plaignirent au directeur. Savez-vous quelle fut sa réponse ? La voici : nous laissons quelquefois des soutanes dans le jardin , et un étranger a pu s'en vêtir pour faire soupçonner les Frères ! ( Mouvement. )

Oni , voilà ce qu'il répondit , au lieu de faire des recherches et de livrer à la justice le membre qui entachait toute une corporation ! Les magistrats ne pouvant être satisfaits d'une pareille réponse , font comparaître tous les Frères ; mais le coupable n'est pas reconnu. La justice ne put obtenir satisfaction ; mais le directeur , pressé par les magistrats , dit : nous connaissions le nom du frère , et nous l'avons fait partir. Et on va prononcer un jugement par contumace ! Comment voulez-vous que nous ayons confiance devant un système qui vient de se dérouler devant nous , quand nous y connaissons le même esprit , le même sentiment , la même succession de moyens , de subterfuges ?

La citation n'est pas heureuse : à Nancy , un faux frère s'était glissé dans l'institut ; s'étant introduit dans le jardin des Frères , il se permit des familiarités indécentes avec quelques enfants ; les parents se plaignent , la justice se transporte à l'institut. Tous les Frères sont passés en revue ; le coupable n'est pas reconnu. La justice se retire. Mais le lendemain le supérieur ayant découvert le coupable après l'avoir chassé , va le dénoncer à la justice.

L'explication du frère Floride ne peut donc être d'aucun poids dans la situation. Ce sont bien des traces d'échelle, tout le monde l'a constaté; les experts et les membres mêmes de la communauté.

M. le procureur général examine les dépositions contraires du frère Lorien et du brigadier Courmès; il cherche à établir que les assertions du premier présentent tous les caractères du faux témoignage.

Mais cela lui aurait été impossible, puisque tous les faits et les circonstances attestent la vérité de la déposition du frère Lorien.

Léotade avait d'abord déclaré à M. Estévenet que c'était lui qui avait fait les traces. Plus tard, il les a déniées; l'accusé a usé de ce système habile à la vérité, qui consiste à prévenir des explications qu'on peut demander; mais il s'est empressé d'abandonner ses premières explications, quand il a su qu'un vieillard sexagénaire s'attribuait les traces reconnues dans le jardin.

Pourquoi persiste-t-on à attribuer à l'accusé l'aveu qu'il aurait été l'auteur des traces des souliers, lorsqu'il a été reconnu aux débats, non pas que Léotade avait dit : c'est moi qui suis l'auteur des traces, mais seulement que, se personnifiant avec la congrégation, il avait déclaré : *C'est quelqu'un de nous qui a probablement fait les traces?* Le seul témoin est le docteur Estévenet, qui l'a déposé ainsi dans les deux sessions.

Tels sont dans leur ensemble ces faits qui prouvent que c'est par le jardin de l'établissement des Frères qu'est venu le cadavre. Nous avons vu les obstacles de toute nature, pour que le cadavre pût être porté du dehors au lieu où il a été découvert. Mais si vous vous transportez par la pensée dans le jardin des Frères, vous serez frappé des facilités qu'a eues l'assassin. En ce lieu, aucun regard indiscret, aucun œil importun, ne peuvent le voir. A droite est le cimetière Saint-Aubin, désert, inhabité; derrière lui, le jardin; à gauche, le mur de l'orangerie; devant lui, un mur solitaire.

M. le juge d'instruction a recherché si, de toutes les maisons qui avoisinent le cimetière, on pouvait voir l'assassin jeter le cadavre, et y a répondu négativement. Quand, dans cette nuit du 13 au 16 avril, il y aurait eu un magnifique clair de lune, quand tous les voisins auraient été aux fenêtres, personne n'aurait pu voir le meurtrier. Tout était donc facile; l'assassin a pu tout calculer, tout préparer. Voilà les faits qui démontrent que le cadavre a dû être jeté par-dessus le mur du jardin des Frères.

C'est pour la première fois qu'un juge d'instruction s'est transformé en expert; pendant que les architectes rédigent des plans imparfaits et irréguliers en l'absence des parties intéressées, M. le juge d'instruction, en l'absence des mêmes parties, fait une description de la localité, dont la conclusion est que le cadavre n'a pu être projeté que par le mur des Frères. Et ce serait une preuve légale de la localisation du crime!

Le même jour, le 16, vers trois heures de l'après-midi, le cadavre est transporté dans l'oratoire. Nous avons à nous occuper ici de l'état extérieur des vêtements et de l'état du cadavre. Les médecins ont constaté tout ce qui était relatif à ces questions.

*J'arrive aux vêtements de Cécile, qui ont été parfaitement reconnus par la mère de Cécile.* Nous avons à examiner les différentes taches qui ont été expertisées et constatées : ce sont des taches de matières fécales, de matières sanguinolentes et de boue. Les traces de matières fécales existent sur la chemise et sur les jupes; les traces sanguinolentes sur le jupon et la boue sur la robe et les souliers. La chemise et l'un des bas offrent des taches de sperme. Le fichu offre des caillots de sang. La chemise seule portait du sang mêlé à la matière fécale. Les tiges de trèfles adhérent aux matières fécales sur le ventre de la victime et sur ses vêtements, qui portaient aussi des brins de paille tachés de sang.

Les expertises se sont appesanties sur ces détails si importants : elles n'ont jamais été douteuses ; elles ont constaté la parfaite identité des tiges de trèfle trouvées sur le corps et du trèfle renfermé dans le magasin des Frères. La paille, dite paille de froment, est également reconnue pour conforme à celle enfermée chez les Frères. Enfin, quand la malheureuse mère déploya les cheveux de Cécile, seul souvenir qu'il lui restait, elle fit tomber une tige à qui l'on assigna la même origine. C'est ce qui fit dire à la femme Baylac qu'on avait tué sa nièce dans un magasin à fourrage. Les expertises restent dans toute leur intégrité, et il n'est pas possible, je le déclare, de les attaquer : elles échappent à toute critique, elles sont concluantes, elles sont accablantes !

Le 18 avril, on a saisi, dans l'établissement des Frères, des chemises et des caleçons. Il y en a plusieurs qui présentent des taches, mais celle qui doit nous intéresser est la chemise qui porte le n<sup>o</sup> 562.

Je dois l'examiner d'abord au point de vue de la localisation du crime ; plus tard, j'aurai à discuter la question que cette chemise a été saisie au Noviciat, tandis que Léotade fait partie du Pensionnat.

La chemise n<sup>o</sup> 562 présentait des traces de pollutions nombreuses. Des matières fécales étaient répandues sur plusieurs parties ; sur le devant de la chemise, à l'extérieur, est une tache assez étendue à peu près vers la poitrine. Il en existe à l'intérieur, à la partie postérieure, sur les bras.... L'ensemble de ces faits est inexplicable avec les accidents ordinaires ; on a cherché à ce sujet à équivoquer : mais M. Filhol, interpellé par la défense, sur la différence que présentaient les taches de matières fécales sur la chemise n<sup>o</sup> 562 et celle de Cécile, M. Filhol a dit que ces taches pouvaient ne pas se ressembler, quoiqu'elles pussent être identiques ; que, du reste, cette différence pouvait s'expliquer par la supposition qu'une des deux chemises aurait été appliquée sur l'autre.

M. le procureur général discute les faits relatifs à la chemise saisie chez les Frères. Il ajoute :

*Personne n'a reconnu dans ces établissements la chemise n<sup>o</sup> 562 comme lui appartenant.* Or, il est permis de croire qu'on l'aurait reconnue, si les phénomènes qu'elle présente avaient résulté de simples accidents. Nous sommes donc en droit de dire que la chemise n<sup>o</sup> 562 est une preuve irrécusable, que le crime du 15 avril a été commis dans l'établissement des Frères.

*A côté de ce fait, il y en a un autre de la plus haute importance.* Sur la robe de Cécile et sur la chemise n<sup>o</sup> 562, les experts ont détaché un certain nombre de graines. MM. Filhol et Noulet ont recherché d'abord la nature de ces graines, et quand ils en ont eu déterminé que c'était des graines de figue, ils ont eu à les comparer entre elles. Ils sont arrivés à cette conclusion : que les graines découvertes sur la chemise n<sup>o</sup> 562 et sur les vêtements de Cécile, étaient parfaitement identiques. M. Noulet, au point de vue scientifique, a déclaré que de nombreuses expériences à cet égard, donnaient à cette conclusion une certitude complète. Il a même dit que s'il était devant une académie des sciences, il irait jusqu'à affirmer que les graines étaient non-seulement de la même qualité, mais même qu'elles provenaient de la même figue.

Eh bien ! Ces traces, cette affinité de matières fécales trouvées sur les vêtements de Cécile et sur la chemise 562, sont, pour la justice, un témoin irrécusable, qui vient déposer devant elle des tressaillements de la victime.

Comment le mot, preuve irrécusable, a-t-il pu sortir de la bouche du ministère public lorsque tout se réunit pour faire rejeter cette chemise puisée dans le linge sale des novices ? On décrit l'état de la chemise, mais on ne parle pas de la séparation des deux lingerie du Pensionnat et du Noviciat, indépendantes l'une de l'autre ; ce qui rendait absurde la supposition que Léotade, économe du Pensionnat, eût pu être revêtu d'une chemise des novices, qui, seuls, portaient les chemises numérotées. Personne, dit-on, n'a reconnu dans l'établissement avoir été le porteur de la chemise. Et les novices seuls, porteurs des chemises numérotées, n'ont

pas été interrogés, quelques pressantes qu'aient été les sollicitations des directeurs.

Et on n'a pas dit que les Frères mangeaient de la même qualité de figues que Cécile avait mangées, et surtout que l'absence des matières sanguinolentes prouvait que ce n'était pas la chemise du meurtrier.

M. le procureur général entre dans des développements sur l'expertise faite sur le pain, les aliments et l'estomac de la victime. Il résulte de la situation des organes digestifs et des appréciations des chimistes que la mort a eu lieu dans les trois heures qui ont suivi le repas. Trois heures est la dernière limite.

Il établit ensuite la coïncidence des repas de Cécile avec ces assertions. La grand-mère de Cécile l'a vue manger un morceau de pain, à sept heures du matin, et ses jeunes amies ont mangé avec elle à huit heures du matin. Les experts déclarent, ici, que deux repas faits dans deux moments rapprochés, se confondent ensemble dans les organes digestifs. Il résulte des tables digestives de Beaumont, qui ont établi, si l'on peut s'exprimer ainsi, un état digestif scientifique, que le pain ne reste pas plus de trois heures dans l'estomac.

Nous sommes donc fondés à dire, continue M. le procureur général, que la mort a dû arriver une ou deux heures après le repas de Cécile.

Eh bien ! où pouvez-vous transporter le lieu du crime ? Quel temps donnez-vous à Cécile pour sortir de chez les Frères, si vous voulez que le crime n'ait pas été commis dans l'établissement ? Ce n'est qu'au premier repas que nous pouvons nous arrêter pour constater l'heure de la mort ? Cécile a mangé à sept heures ; elle a mangé à huit des pois qui ont été retrouvés dans l'estomac, et à neuf heures un quart, elle était encore vivante dans le couloir des Frères. Il faut donc placer sa mort entre ce moment et dix heures ? Consultez maintenant les maîtres de la médecine, et dans leurs opinions sur les lois digestives, sur la rigidité des cadavres, vous ne trouverez que des arguments victorieux pour l'accusation.

De l'état de l'estomac, des lois de la digestion, on doit tirer cette conclusion que Cécile a trouvé la mort dans un moment bien rapproché de celui où elle est entrée dans l'établissement ; il y a un autre fait remarquable, c'est que sous les souliers a été trouvé un détrit-us de fourrage... Or, cela implique que, lorsque Cécile est entrée dans un grenier (car c'est là le lieu qui aura été le théâtre du crime), les souliers devaient être encore imprégnés d'une boue humide ; d'où la conséquence qu'elle n'avait pas quitté depuis longtemps le sol qui avait produit cette boue....

Comment admettre que Cécile ait pu être sacrifiée ailleurs que dans ce lieu où tant de preuves nous conduisent !... Il faut se souvenir de la chasteté, de la pudeur, de la virginité de cette jeune fille ; on n'aurait pu l'attirer ailleurs, elle aurait résisté à toutes les séductions... Cécile est entrée à neuf heures dix minutes dans l'établissement des Frères ; on ne la voit plus à neuf heures un quart. Elle a dû trouver la mort avant dix heures. Elle l'a trouvée dans l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne.

Cet argument se détruit par l'isolement du quartier ; d'après les investigations qu'ont faites les commissaires de police, comme constatent les deux procès-verbaux, on n'a pas vu passer dans les rues, ni entrer au vestibule, ni en sortir Conte accompagné de Marion Roumagnac, de Cécile Combettes portant les corbeilles. Il n'est pas étonnant qu'on n'ait pas vu sortir une jeune fille de quinze ans ; d'un autre côté, il n'y a que 34 mètres (et il n'y a point d'habitation) du vestibule à la rue de l'Etoile où le crime a pu être commis plus promptement et avec plus de facilité que dans le couvent, qui présentait des obstacles insurmontables, à moins que l'entière congrégation eût été complice.

L'audience est remise à midi et demi.

*M. le procureur général* : Un fait de la localisation du crime se puise encore de la manière dont il a été commis. Les phénomènes constatés par l'expertise, les désordres inouis, les déchirures violentes prouvent que le viol a été commis dans des conditions extraordinaires. L'état de la tête, la compression de la tempe gauche, les ecchymoses de la figure, indiquent la violence. L'opinion des médecins n'écarte nullement l'emploi d'un bâillon, pour étouffer les cris. Toutes ces preuves établissent sans conteste que c'est le crime d'un seul homme. Le viol n'a pas été consommé ! Les excoriations des parties génitales sont les marques glorieuses de la pudeur de Cécile ; les blessures de la tête sont la preuve du silence obligé. Cécile connaissait son assassin, et l'assassin ne pouvait quitter Toulouse.

La chasteté de Cécile plane victorieuse sur tous les incidents qui ont accompagné l'exécution du crime.

Les lésions constatées à l'extérieur du cadavre, poursuit *M. le procureur général*, les déchirures de l'organe génital, l'absence dans l'intérieur du vagin de la matière que le viol aurait dû y déposer, s'il eût été consommé, la manière dont le meurtre a été accompli, conduisent à cette triple conséquence :

1° Que le double crime auquel a succombé Cécile est imprévu, et qu'il n'a été commis que par une seule personne ;

2° Que le coupable était connu de Cécile ;

3° Qu'il présente le caractère de passions exceptionnelles, et qui attestent, par leur ravage même, le lieu où elles ont fait explosion.

Si le crime eût été prémédité ou seulement prévu, Cécile eût été attirée dans un lieu où sa résistance eût été vaincue sans effort ; mais les lésions qu'elle porte à la tête, les déchirures qu'elle a sur les mains, indiquent les tressaillements de la victime et les luttes qu'elle a soutenues contre son ravisseur.

Si plusieurs personnes eussent concouru à ce crime, le viol eût été consommé. Les pollutions répandues sur la chemise, sur les bas, et jusques sur le fichu de Cécile, témoignent de l'impuissance du ravisseur à contenir la victime. Les lacerations de l'organe génital, ce sont les glorieuses cicatrices de la pudeur victorieuse.

Le nombre, comme la nature des lésions faites à la tête, les meurtrissures de l'œil, de la tempe, disent que le meurtrier n'a trouvé sous sa main aucun instrument pour donner la mort à Cécile. et que dans sa rage et son désespoir, il a dû la frapper du poing ou heurter sa tête contre le mur.

Le meurtre n'est pas l'accessoire ordinaire et indifférent du viol. Il aggrave trop ce dernier crime pour être commis hors du cas d'une nécessité absolue.

Si Cécile eût été attirée dans une maison suspecte, livrée aux étreintes d'un ravisseur inconnu, qui aurait pu, après le crime, quitter Toulouse, elle vivrait encore et viendrait rendre témoignage de l'attentat et du lieu où elle l'aurait subi. Le profanateur dont Cécile eût vu les traits pour la première fois, n'aurait pas ajouté au premier crime le meurtre inutile qui l'aggrave.

Ce crime a donc été commis par un homme que Cécile connaissait, qui a redouté la parole accusatrice de cette jeune fille et pour qui le meurtre est devenu une impérieuse nécessité.

Ajoutons que les désordres, que nous venons de rappeler, sont autant de témoins qui disent le lieu où cet exécrable forfait a été commis, et la nature des passions qui se sont ruées sur la victime.

Lorsque le viol s'allie à la débauche, il laisse après lui des traces qui attestent l'expérience de celui qui l'a consommé. Les premiers pas sont toujours mal assurés. L'inhabileté se trahit toujours. Quand les sens en délire débent par le viol, ils se révèlent par des symptômes.

Le magistrat qui voit se dérouler chaque jour sous ses yeux le tableau dégoûtant de la dépravation humaine, reconnaît à des signes certains les atteintes portées à la pudeur. Il suivra la débauche à la trace des souillures qu'elle laisse après elle. Il discernera, par les ravages qu'elle provoque, l'explosion de ces passions qui, comme les esclaves révoltés, se vengent un soir de leur long asservissement.

*Il faut donc que nous ayons le courage de vous le dire : non, Cécile n'a pas été étouffée dans les bras d'un libertin ou dans les étreintes d'un débauché, mais elle a succombé sous l'impulsion de ces passions qui provoquent le délire et poussent au désespoir.*

Mais ici je m'arrête, je descends au fond de ma conscience pour lui demander si, en



rattachant ce crime à des passions qu'une règle respectée a comprimées, je ne profane pas cette règle, et si, à mon insu, ma parole ne se fait pas l'écho de cette opinion qui veut faire retomber sur la plus magnifique des institutions du catholicisme, quelques désordres exceptionnels.

Il n'en coûte rien à mes convictions, ou plutôt c'est un hommage solennel que j'aime à leur rendre, en proclamant que de toutes les institutions que le catholicisme a fondées, je n'en connais pas qui mérite plus de vénération que le célibat des prêtres. Cette institution ne doit pas vivre seulement, objet de notre respect et de notre foi, mais la plus haute philosophie l'approuve et la sanctionne.

Parmi les vertus qui rayonnent aux yeux de l'humanité, et qu'adressent ceux-là même qui les profanent, je n'en connais pas de plus sublime que la chasteté. Un orateur chrétien a dit de cette vertu, que c'était une fleur si belle et si pure que les cieux s'en trouvent pour assister à sa germination, et que Dieu lui-même semble tendre la main pour la cueillir.

Telle est la condition de notre nature infirme et bornée, que nous sommes impuissants à comprendre les grandes vertus, si elles ne se réalisent sous nos yeux par des types visibles. De même que le soldat personnifie le courage et l'abnégation de la vie, le prêtre résigné au célibat est pour la société le symbole vivant de la chasteté. Réduit à l'état d'abstraction, condamné à vivre dans le domaine d'une adoration spéculative, cette vertu ne projeterait plus sur l'humanité qu'un lointain éclat, et le mot comme la chose qu'il exprime aurait bientôt disparu.

Mais précisément parce que la chasteté est une vertu, elle suppose un combat, et le combat lui-même suppose des alternatives de victoires et de défaites.

S'il n'y avait pas de défaite, on ne croirait pas à la lutte; et si on ne croyait pas à la lutte, on cesserait de glorifier la victoire; et la continence des sens, au lieu d'être une vertu, serait à peine un mérite.

L'antiquité païenne a honoré le prêtre :

Qui toujours garda la chasteté.

« *Quique sacerdotis casti dum vita manebas.* »

Si la chasteté est une vertu si méritoire, c'est qu'elle suppose la compression absolue des sens. On ne doit plus alors s'étonner que, lorsqu'elle échappe à la main qui les contient, les passions victorieuses se vengent par le désordre de leur long esclavage.

Aussi, messieurs, c'est une vérité constatée par l'expérience que la révolte des sens chez les hommes qui ont accepté la loi absolue de la chasteté se manifeste par des ravages qui ne se rencontrent pas habituellement dans les autres conditions de la société.

*Plus la continence est absolue et prolongée, plus l'explosion est terrible lorsque les sens ont brisé le joug qui les asservit.*

Je pourrais, évoquant des souvenirs contemporains, rappelant des noms douloureusement célèbres, vous démontrer par des exemples récents que, dans ces conditions, les attentats à la pudeur présentent ce double caractère, qu'ils se rencontrent chez des hommes dont la vie a été, intérieurement du moins, chaste et pure, et que presque toujours ils ont été couronnés par le meurtre de la victime: *et que le meurtre lui-même présente un caractère d'atrocité exceptionnelle.*

*On comprend, en effet, que le religieux, que le prêtre qui succombe devant une accusation imprévue, alors que peut-être la victoire lui est restée dix fois, est moins épouvanté de l'infamie du meurtre, que de l'ignominie du viol; et qu'à ses yeux le meurtre, au lieu d'aggraver un crime qui, dans sa condition, les dépasse tous, n'est plus qu'une chance réservée à l'impunité. La vue de l'échafaud l'épouvante moins que le regard de la victime qu'il a profanée. (Sensation.)*

Que l'on apprécie toutes les circonstances énoncées, et on sera convaincu qu'un seul homme n'a pu commettre le crime, surtout un frère doux, humble, jusque-là vertueux; d'ailleurs il n'y a que les débauchés qui convoitent les filles impubères.

Tout porte à croire que Cécile elle-même, par sa résistance, s'est donnée

le coup mortel en frappant la tête contre un mur, et que, pour se soustraire aux poursuites, on a été obligé de finir de la tuer.

On exalte la chasteté chrétienne, et on considère l'homme religieux plus scélérat que le laïque, parce qu'il préférerait le meurtre à l'ignominie du viol.

M. le procureur général examine ensuite les objections qui pourraient être prises de la prétendue impossibilité de conduire Cécile du Noviciat aux granges en traversant une cour, le tunnel et différents passages. L'objection serait prise, en effet, de ce que ces lieux sont fréquentés par les Frères de l'établissement.

Mais M. le procureur général fait observer qu'il résulte des dépositions des directeurs, que le jeudi, 15 avril, les Frères étaient occupés, dans les salles d'exercice, depuis huit heures jusqu'à onze heures, qu'ainsi les lieux étaient déserts à cette heure. Il faut, au surplus, remarquer qu'alors même que Cécile aurait été aperçue, la justice est maintenant autorisée à croire qu'on ne lui aurait point signalé ce fait. L'action séductrice, malheureusement constatée dans ces débats, autorise à penser qu'il aurait été encore plus facile d'obtenir le silence d'un frère qui aurait vu Cécile, qu'il ne l'a été d'obtenir le mensonge du frère Lorien.

Ainsi, Cécile qui, au-dehors, se serait refusée à suivre les pas d'un libertin inconnu, aura été sans défiance à l'égard d'un frère de la doctrine chrétienne. Ne perdez pas de vue, messieurs les jurés, les rapports de familiarité qui existaient entre les Frères et la maison de Conte. Chaque jour les ouvrières de Conte allaient, soit au Noviciat, soit au Pensionnat. Cécile y avait été deux fois dans la même semaine où s'est accompli le crime. Un frère, rencontrant Cécile, aura déterminé, sous le plus futile prétexte, cette enfant à le suivre.

Arrivés devant la porte de l'écurie, il lui aura parlé de lapins qu'il veut lui faire voir, de pigeons qu'il veut lui montrer; certes, il n'en faut pas davantage pour amuser une jeune enfant. De la chambre où sont placés les pigeons, il n'y a qu'un pas pour pénétrer dans ce grenier rempli de fourrage où s'est accompli le viol d'une jeune vierge et le supplice d'un martyr.

Il est prouvé que Cécile ne connaissait pas Léotade; elle n'avait aucune relation avec lui lors des commissions qu'elle faisait au couvent.

On n'a point entendu aucun des nombreux témoins qui auraient vu l'introduction de Cécile dans le couvent et dans la grange, si cette introduction avait eu lieu.

L'accusation en trouve la preuve dans une lapinière et une cage de pigeons que l'infortuné frère avait placés dans l'écurie et dans la chambre des domestiques.

Il y a trois témoins du lieu où le crime a été commis, témoins muets, mais qui restent immuables devant les efforts tentés pour les ébranler, témoins que la Providence a placés sur les pas de la justice pour l'éclairer, et qu'elle a dérobés à vos regards pour vous enlever les moyens de détruire ses témoignages. Ce ne sont pas des témoins dont la parole incertaine et douteuse se transforme sous l'intimidation ou se modifie par la séduction. Sans doute, nous ne pouvons pas produire devant la justice des témoins qui aient vu Cécile tressaillir dans les étreintes de son ravisseur, se débattre sous les coups qu'il lui a portés, ou qui aient recueilli ses derniers gémissements. Nous n'avons pas de tels témoins, et je m'en félicite, car vous les auriez séduits comme le jeune Vidal; vous les eussiez corrompus, comme la femme Sabatier; vous leur eussiez imposé le silence et le parjure, comme au frère Jubrien.

Mais nous trouverons sur les vêtements de Cécile une plume, du trefle, une paille de froment et des débris de chaume.

Et dans les lieux où la victime a été conduite nous trouvons :

Dans la chambre des domestiques, trois lits, dont un seul a un traversin garni de plumes, et ces plumes, comparées à celle que la robe de Cécile a recueillie, offrent une parfaite ressemblance.

Nous constatons en même temps une parfaite identité entre les tiges de fourrage trouvées sur le corps de Cécile et celles recueillies dans la grange. Il en est de même du débris de chaume incrusté dans la semelle de ses souliers.

Enfin une feuille de froment est attachée aux plis de sa robe, et le grenier renferme du fourrage.

Ne dirait-on pas quatre témoins disposés par la Providence pour suivre les pas de Cécile et dire à la justice les lieux où elle a été sacrifiée...

Ici se présente un ordre d'objections auxquelles je dois répondre. Comment Cécile a-t-elle pu être conduite dans le grenier à fourrage, en traversant une maison occupée par près de deux cents Frères ? Comment supposer tant d'audace au criminel ? Car partout il peut rencontrer des yeux scrutateurs. Le jardin a des travailleurs, le frère Lorian doit y être. Comment l'assassin n'a-t-il pas reculé devant l'embarras que lui présenterait le cadavre ? Comment aller le prendre pour s'en débarrasser ? Tout devait arrêter l'assassin ! Vous voyez qu'en faisant toutes ces objections, je ne veux pas finir la discussion. C'est qu'aucun de ces points n'a laissé le moindre embarras dans mon esprit. Je repenserai toutes les objections, et j'accumulerai toutes les preuves qui ne laisseront aucun doute dans l'esprit de MM. les jurés.

Toutes ces objections, fussent-elles plausibles, n'affirmeront jamais ici que Cécile est entrée dans l'établissement des Frères, et que personne ne l'a vue sortir. En présence de cette double certitude, les objections qu'on peut faire n'ont pas une grande valeur ; cependant, il faut les examiner.

On oppose la difficulté de traverser la cour, le tunnel. Mais les Frères étaient occupés dans les salles d'exercice de huit à onze heures, le 15 avril ; ainsi, ce grand concours qu'on représente, en ce moment, n'existe pas : une expérience a parfaitement démontré cela. Le 25 avril, un jeudi, M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction se sont rendus à l'établissement à l'heure où Cécile a dû disparaître... Ils ont parcouru les lieux sans rencontrer personne... Et, d'ailleurs, que serait-il arrivé, alors même que Cécile aurait rencontré un frère ? Elle était connue des Frères du Pensionnat et du Noviciat ; on n'aurait rien trouvé d'étonnant à la voir en ces lieux.

On dit que pour passer du Noviciat au Pensionnat, il faut traverser une cour sur laquelle donnent des fenêtres... Or, rien ne prouve qu'il y eût des Frères aux fenêtres, dans le moment où Cécile est passée ; du reste, si cela était vrai, il aurait fallu que la justice le devinât ; tout le monde aurait dit qu'on n'avait pas vu Cécile.

Ajoutons que l'interdiction qu'on oppose aux personnes du sexe de passer du Noviciat au Pensionnat, n'est pas prouvée. Le frère portier dit lui-même à Conte, qui demandait où était allée Cécile : Elle sera peut-être allée au Pensionnat... Il a modifié, il est vrai, plus tard son idée en disant : Il m'a semblé que Conte l'avait amenée par là... On lui a demandé si les femmes pouvaient traverser le tunnel, il a répondu que c'était possible... Il y a d'ailleurs des témoins du sexe qui sont passés du Pensionnat au Noviciat, et quand on les a rencontrés, on ne les a pas fait revenir sur leurs pas.

Ainsi, il y a deux choses à considérer : Cécile n'a pas eu de répugnance à accompagner un frère ; par ce moyen nous conduisons Cécile jusqu'au bout du corridor. Mais comment la ferons-nous parvenir dans les granges ?.. La clef en est souvent laissée à la porte ; de nombreux témoignages nous le prouvent ; Baptiste a dit qu'il la laissait quelquefois sous la porte ; cela est confirmé par le domestique Brunet et par Antoine. M. le juge d'instruction lui-même, dans une de ses investigations, quand il n'était pas attendu, l'a trouvée à l'endroit indiqué.

C'est dans ce lieu que se trouvent les pigeons, les lapins. L'acte d'accusation vous le dit : en faut-il davantage ? En effet, Cécile avait appris chez Conte qu'on en avait donné à celui-ci. Cécile a donc suivi le frère sans crainte.

Ne perdez pas de vue, messieurs les jurés, que déjà, dans la même semaine, les ouvrières de Conte sont venues deux fois au Noviciat. Il n'en faut pas plus pour préciser le lieu où s'est accompli le viol, le crime abominable que nous poursuivons.

La possibilité de l'arrivée de Cécile dans les granges est incontestable ! Nous partirons de ce point pour accumuler les autres preuves.

Il y a, messieurs, trois témoins pour attester le crime ; témoins muets, mais irrécusa-

bles ; témoins que la Providence nous a offerts pour que ce grand crime ne reste pas impuni ! Ces témoins accablants, qui ne laissent de doute dans l'esprit de personne, sont muets, oui, et nous nous en félicitons, car vous les auriez séduits et corrompus comme les autres ! Et les incidents les plus importants pour l'accusation seraient altérés, dénaturés de façon à faire naître des incertitudes qui ne sont plus possibles aujourd'hui !

Ces témoins sont les tiges de trèfle et les brins de paille ! Le crime est localisé. Ce n'est plus l'établissement que nous soupçonnons seulement, nous avons la partie, l'endroit où la lutte s'est passée.

Dans quelles erreurs la prévention s'est-elle précipitée ! Pour établir la localisation du crime, M. le procureur général invoque plusieurs témoins muets qu'il appelle providentiels, et qu'on aurait trouvés sur le corps de Cécile ; ce sont une plume de literie presque imperceptible, semblable à des milliards de plumes qui composent la couche des 100,000 habitants de Toulouse ;

Deux tiges de trèfle pareilles à toutes les tiges de trèfle dont les granges à fourrage sont remplies ;

Un fétus de froment, un débris de chaume qui ressemblent à des tas de paille ou de chaume qu'on trouve dans beaucoup d'habitations.

Tels sont, d'après M. le procureur général, les témoins irrécusables de la localisation du crime.

Mais la Providence que M. le procureur général invoque avait réuni autour de lui les preuves de la non-localisation du crime dans l'institut, contre lesquelles aucune objection ne pouvait être faite.

Pourquoi la vaste intelligence de M. le procureur général n'a-t-elle point été frappée de tant de preuves matérielles, palpables et d'une évidence incontestable, telles que le défaut de marches, contre-marches, piéline-ments et trous d'échelle dans le jardin ; telles que l'absence d'escalade au mur, l'état de sécheresse du cadavre, l'arrangement des habits, sa position sur le sol prouvant qu'une main criminelle l'y avait placé, ce qui repoussait l'idée d'une projection par-dessus le mur des Frères ? C'est en vain que la Providence a accumulé tant de preuves et qu'elle les met sous les yeux du magistrat pour l'avertir que sa conscience l'égare ; il faut dire avec Bossuet : La Providence a eu beau crier, on a été sourd, la place était prise.

Cécile a dû crier, a-t-on dit, et personne ne l'a entendue ? Et l'on nous a jeté cela comme un argument irrécusable ? Il nous est facile d'y répondre. Cet argument, nous l'attaquons au vif ! Si Cécile a crié et si quelqu'un l'a entendue, c'est le frère supérieur !

Et ce n'est pas vous, directeur des Frères, qui viendrez nous dire ces cris, si vous les avez entendus ; vous qui niez encore qu'il y ait des indices de localisation du crime dans votre établissement ; vous dont la déposition nous a dévoilé le système ; vous qui obéissez avec ardeur à cet esprit qui régit votre corporation tout entière.

On dit : Cécile a crié ... mais un témoin l'a-t-il entendu ? Non... Ainsi elle n'a pas crié, ou bien il est possible qu'elle ait crié et qu'on ne l'ait pas entendue... Alors l'objection disparaît. Si l'on fait celle qu'elle a été entendue, il y a un invraisemblance, si les cris

n'ont pas été rapportés à la justice... Si le crime s'était commis dans une maison suspecte, il y aurait vingt témoins qui auraient entendu des cris et qui les auraient rapportés. Les maisons voisines de l'établissement sont fréquentes, elles donnent issue de toutes parts... Il serait donc impossible que Cécile n'eût pas été entendue si elle avait poussé des cris. Voilà cependant les impossibilités qu'il faut franchir pour croire que le crime s'est commis ailleurs que chez les Frères.

Nous avons voulu, messieurs, discuter les preuves de la localisation du crime, sans parler des facilités qu'avait le coupable et qui résultent des fonctions qu'il occupait... Vous verrez, en examinant ces faits, quels moyens avait le coupable pour commettre le crime, pour prendre, pendant la nuit, le cadavre et le jeter dans le lieu où il a été découvert...

Ces lieux semblent, en effet, prédestinés au crime... quiconque les a explorés avec soin a subi cette impression. Ils expliquent le drame du 15 avril, et rendent raison des combinaisons qu'a dû faire le meurtrier.

Ce drame a deux âges : il a fallu attirer Cécile, puis cacher le cadavre, enfin retirer ce cadavre pendant la nuit pour le précipiter dans le jardin... Et bien, tous les lieux ne sont-ils pas propices pour expliquer cela ? Si le crime avait été commis dans une maison de prostitution, l'assassin n'aurait pas attendu quinze heures, en présence du cadavre de la victime... Il aurait foi ce cadavre qui ne cessait de l'accuser... Preuve nouvelle que le crime a été commis par une personne qui habitait la maison qui en a été le théâtre ; preuve nouvelle que Cécile n'a pu être attirée ailleurs...

Contemplez la solitude de ces lieux ; ces granges remplies de fourrages, où la voix s'éteint sans écho ; ce cimetière désert, peuplé de tombes, et dites-nous si le lieu n'était pas propice pour commettre le crime, pour cacher le cadavre et pour le jeter, enfin, dans le lieu où il a été trouvé ?

Ce seraient des granges immenses où la voix s'éteindrait sans écho, et il ne s'agit que d'une petite grange enclavée entre le jardin et la caserne, de la hauteur de 3 mètres et de la largeur de 6 mètres 25. La sentinelle de la caserne d'un côté, les jardiniers de l'autre, auraient entendu le moindre cri qu'aurait poussé la victime.

Le réquisitoire nous donne le motif qui a fait repousser le témoignage des Frères ; on les a tous considérés, le directeur en tête, comme de faux témoins, qui, sans scrupule, auraient menti à leur conscience. Si le crime s'était commis dans un lieu de débauche, tous les habitués auraient été interrogés : même dans un bain les forçats auraient été interpellés comme témoins nécessaires ; et ici le témoignage de cinq cents religieux et habitués du couvent est proscrit ; on y supplée par l'existence d'une lapinière et d'une cage à pigeons.

Le cadavre a été caché à l'instant. On a objecté quelque part qu'il était peu probable que la victime eût été cachée sous le treille ; les vêtements n'en portent point de traces... A cela, la réponse est facile : n'est-il pas aisé d'enfermer le cadavre dans un sac, de le rouler dans de la toile ? D'un autre côté, ne peut-on pas le mettre derrière le tas de fourrage ? Je dois vous rappeler les efforts de la communauté pour dissimuler le crime. Léotade évite la surveillance. Mais le crime commis, il a été connu de la maison, il a trouvé le concours le plus actif pour le cacher, surtout de la part de cet homme qui a organisé le système que vous avez vu se dérouler devant vos yeux, et qui a pour but de soustraire le coupable à la justice.

Peut-on outrager plus cruellement une maison religieuse ? Il était facile d'enfermer le cadavre dans un sac et de le rouler dans la toile ! Mais ce cadavre n'aurait été enfermé ou roulé qu'après avoir été imprégné de la

tête aux pieds de matières fécales et sanguinolentes, et il ne s'y est trouvé que quelques accidents.

Mais pourquoi cet accroupissement n'a-t-il pas été débattu aux débats ? Une discussion aurait écrasé l'accusation.

Nous venons d'en donner des preuves qui l'attestent doublement ; la controverse est donc impossible.

Nous venons, messieurs les jurés, d'exposer la série des preuves qui démontrent que c'est dans la maison des Frères de la doctrine chrétienne que le double attentat du 13 avril a été commis.

Où nous avons été entraînés à une étrange illusion, ou nous avons porté jusqu'au dernier degré de certitude, la démonstration du lieu où le crime a été commis.

La controverse n'est plus possible ; ce n'est plus une question dont la solution se prête encore au doute : c'est l'évidence même que nous avons exposée sous vos yeux.

C'est donc dans la maison des Frères, au milieu de ceux qui l'habitent, que nous devons rechercher et saisir le profanateur et le meurtrier de Cécile Combettes.

Arrivons à ce point : la localisation du crime étant établie, nous nous demandons pourquoi ces luttes ? Pourquoi résister encore à l'évidence ? Pourquoi soutenir dans l'intérêt si mal entendu de la communauté, que ce n'est pas dans l'enceinte de ses murs qu'il faut rechercher le coupable ?

Est-ce que, si le coupable est découvert parmi les membres d'un institut justement honoré, la considération de cet institut sera atteinte ? Loin de là, elle se rehaussera par tous les efforts qui auront été faits pour livrer le coupable à la justice : l'ignominie d'un individu ne réagit sur le corps auquel il appartient, que tout autant que ce corps mal inspiré couvre de sa protection le membre qui l'a déshonoré. Les noms à jamais excrérés des Mingrat et des Lacolonge n'ont pas terni la réputation de pureté qui entoure à juste titre le clergé français.

Serait-ce qu'un crime de la nature auquel a succombé Cécile ne puisse être imputé à des hommes consacrés aux pieuses méditations d'une vie ascétique, et que les modestes insignes du frère de la doctrine chrétienne soient une égide qui défende le cœur contre l'invasion des passions qui le bouleversent ?

Mais pour affirmer cette infailibilité, il faudrait donner un démenti aux faits les plus incontestables, nier la nature humaine avec ses tristes conditions de fragilité, et dire qu'il est des institutions assez puissantes, non-seulement pour corriger l'homme et l'armer contre les mauvais instincts qui l'enchaînent, mais assez efficaces pour le transformer et l'élever jusqu'à l'idéal de la perfection.

Qui oserait sérieusement soutenir que, dans le sein d'une communauté religieuse, composée de plus de deux cents membres de tout âge, de toute condition, de tempéraments et d'éductions diverses, dont les uns sont entrés dans la vie ascétique, assez tard pour avoir payé les tributs aux exigences des passions, dont les autres y sont entrés trop tôt pour les avoir cumulés ; qui oserait dire que sur ce nombre il ne se trouvera pas un seul religieux qui, après avoir longtemps lutté, succombera un jour devant une occasion d'autant plus dangereuse qu'elle n'était pas prévue ?

Eh quoi ! dans le sein du clergé, où le lévite n'est appelé à se vêtir des insignes du sacerdoce qu'après une longue épreuve, et où la vie, sans cesse partagée entre les plus sublimes contemplations et les plus nobles devoirs, semble dérober le cœur aux orages qui le bouleversent, dans le clergé ainsi constitué, ainsi éprouvé, d'éclatantes déchéances sont venues prouver que la perfection n'est pas possible dans ce monde. Et vous voudriez garantir l'infailibilité d'hommes qui n'ont pas encore été retremés dans ces grandes épreuves !

Je concevais, à la rigueur, que, si les membres de l'institut des Frères étaient séparés du monde par les murs impénétrables d'un monastère ; si le bruit, si les séductions d'une société corrompue n'arrivaient pas jusqu'à eux, on pût affirmer leur impeccabilité.

Mais vous savez, aussi bien que moi, que les écueils sont semés dans cette ville sur les pas des Frères de la doctrine chrétienne. Ils ne sont pas seulement ce que l'avait espéré l'immortel fondateur : les instituteurs des enfants du peuple. Leur vocation pour l'enseignement s'est trouvée à l'étroit dans ses obscures demeures où se pressaient en foule, pour entendre la simple et persuasive parole, les enfants du pauvre. Ils ont formé, à

grands frais, ce magnifique établissement, et ouvert des écoles où des professeurs instruits distribuent un enseignement élevé.

Cette situation leur impose des obligations qui les met sans cesse en rapport avec le monde et souvent à de terribles épreuves, ces âmes pures et chastes que les séductions d'une société élégante disputent sans cesse aux austérités de la vie ascétique.

\* Lorsque ces humbles et modestes religieux parcourent les rues et les places publiques de cette élégante cité, pour aller remplir leur pieuse mission, osez-vous répondre que leurs sens incessamment provoqués ne seront pas quelquefois rebelles à la règle qui veut les asservir? Et lorsque vous appelez tous les jours le combat et la lutte, osez-vous tous les jours garantir la victoire? Croyez-vous que, si modeste et si réservé que soit le frère de la doctrine chrétienne, il dépose toujours au seuil du couvent les impressions qui, à son insu, auront pénétré dans son âme? Et lorsqu'il se retrouve dans la solitude de la cellule, a-t-il, comme le prêtre, les austères devoirs du sacerdoce pour lutter contre l'ennemi intérieur : son âme peut-elle s'élançer dans ces régions éthérées, où plus près de Dieu elle se sent plus forte contre le monde? Non, messieurs, telle n'est pas la condition du frère de la doctrine chrétienne. Il passe dans la même journée, du milieu qui le provoque, sous la règle qui l'asservit : et on peut dire que son âme est le théâtre agité d'une lutte incessante.

Dans cette situation, où les instincts deviennent bientôt des désirs, et où les désirs se transforment en passions, et où les passions elles-mêmes se renouvellent et se rajeunissent quand l'obstacle qui les comprime reste immuable, que faut-il pour amener une de ces catastrophes qui sont comme l'explosion de la lave qui déchire les flancs du volcan fatigué un jour de la contenir? Ce qu'il faut : — la plus faible des étincelles pour allumer le plus vaste incendie. — Un incident, une occasion, une rencontre fatale auront suffi pour faire déchoir une vertu jusque-là victorieuse.

Les Frères ne font pas de vœux. Les inconvénients d'une continence forcée ne peuvent exister chez eux.

D'un autre côté, il suffit de la dénégation de la corporation pour repousser l'accusation. Un religieux devenu coupable pourrait manquer à la vérité; mais une congrégation entière pour sauver un de ses membres ne peut manquer à sa conscience. Cela n'est pas possible, il n'y a point d'exemple. Le mensonge est contraire à l'essence des principes constitutifs des corporations religieuses.

D'un autre côté, les Frères auraient-ils voulu cacher le crime qu'ils ne l'auraient pas pu, au milieu de tant de personnes dont ils étaient entourés.

En réfléchissant sur ce qu'on vient de lire, que trouve-t-on? Des phrases parfaitement arrangées, mais vides de preuves : la chemise n° 562, un bout de corde de la grosseur du doigt, les empreintes légères d'échelle, le trèfle, les brins de paille et de foin : voilà les preuves de la localisation, et M. le procureur général passe sous silence les preuves positives du contraire : la présence de la sentinelle au bas du mur et des jardiniers à côté de la grange qui rendaient le crime impossible, l'absence du serre-tête et du chignon qui auraient dû se trouver sur le sol de la grange; l'absence des matières fécales et sanguinolentes abondamment évacuées par la victime et qui auraient dû se trouver sur le sol de la grange, s'il avait été le théâtre du crime; l'absence d'une croûte de foin qui aurait couvert le cadavre de la tête aux pieds, s'il avait été enfoui

dans la grange pendant seize heures; l'absence de marches et de contre-marches qui auraient dû nécessairement exister depuis la grange jusqu'au mur; enfin, toutes les circonstances destructives de la localisation du crime résultant de l'accroupissement du cadavre, de la boue qui y était parsemée, de la pose du cadavre sur le sol du cimetière, de l'arrangement des habits, de sa distance du mur et des preuves de non éjection résultant des procès-verbaux. Le réquisitoire a été tracé et prononcé sous les illusions de la prévention au milieu d'une masse de réalités qui aurait dû les faire évanouir.

Voilà le secret de ce drame qui depuis près d'un an émeut et remue si profondément notre société.

Ce n'est pas assez d'avoir constaté le théâtre du crime, nous devons maintenant vous livrer le coupable.

Les fatigues de M. le procureur général le forcent à réclamer une suspension.

*M. le président* : Nous renvoyons l'audience à demain dix heures.

L'audience est levée à deux heures.

#### *Audience du 30 mars.*

Plus nous avançons vers le dénouement, et plus la foule augmente. Les dames surtout sont en nombre considérable; certes, il l'emporte sur celui des hommes. Aussi, l'entrée de l'accusé est-elle accueillie par un long mouvement de curiosité. L'aspect de la salle d'audience a complètement changé. Les bancs des témoins eux-mêmes sont envahis par les dames; on ne voit de tous les côtés que des toilettes élégantes.

L'audience est reprise à dix heures un quart.

*M. le procureur général* a la parole.

Le crime a été commis dans la maison des Frères de la doctrine chrétienne. Les faits recueillis dans l'information, consacrés par le débat oral, démontrent et fortifient cette vérité.

L'étude impartiale et approfondie du cœur humain, la saine appréciation des passions et des instincts qui l'agitent et l'égarent, la connaissance enfin des écueils qui l'attendent, loin de montrer l'in vraisemblance de ce crime dans les conditions où il s'est produit, constatent et révèlent sa possibilité.

En un mot, les preuves judiciaires sont décisives pour démontrer le lieu où le crime a été commis: l'étude psychologique du cœur humain ajoute un nouveau témoignage à ceux qui ont déjà été recueillis.

Mais au moment où notre devoir nous appelle à rechercher le coupable dans le sein d'une communauté religieuse, nous devons étudier l'attitude que cette communauté ou plutôt quelques-uns de ses membres ont prise à l'égard de la justice.

Cette étude est indispensable pour apprécier la valeur des preuves qui accusent le frère Léotade.

Selon que vous serez convaincus que les supérieurs de la communauté ont prêté à la justice un concours sérieux, complet, sans arrière-pensée, ou que vous croirez qu'une action occulte et habilement combinée a fait disparaître les preuves que l'information a rencontrées, et préparé par son influence des mensonges et des réticences, vous apprécierez différemment les preuves qui existent et celles qui manquent.

Si vous étiez convaincus que les supérieurs de l'institut des Frères n'ont pas cessé d'être animés du désir réel de livrer à la justice le coupable qui était dans leurs rangs, vous serez surpris que le crime, ayant été commis en plein jour, il ne se trouve pas dans l'intérieur de la communauté un seul témoin qui puisse raconter une circonstance précise et qui se rattache directement au crime.

Mais si vous pensez, au contraire, que ce concours extérieur et apparent offert à la justice n'était qu'un stratagème employé pour mieux contreminer son action, vous ne serez



pas surpris que les preuves directes fassent défaut. La force des preuves que la justice aura produites vous fera deviner celles qui auront été dérobées à votre conscience.

Nous comprenons tout ce qu'a de délicat cette partie de notre tâche.

Notre amour pour la justice, le désir que nous éprouvons d'obtenir le châtement d'un exécrationnel forfait, ne nous rendra pas injustes envers un institut dont la société retire chaque jour de si grands avantages.

Nous irons plus loin encore : nous ne partageons pas les craintes qu'inspirent quelquefois les corporations religieuses. Nous ne pensons pas que, dans l'état de nos mœurs et de nos institutions, les corporations religieuses puissent renouveler de nos jours les dangers qui furent conjurés, il y a un siècle, par le patriotisme de nos immortels devanciers.

Quelle est l'attitude qu'ont prise les directeurs envers l'instruction ? Celle d'une obéissance aveugle à toutes les injonctions qui leur ont été faites, jusqu'à consentir à une illégale et monstrueuse visite corporelle.

Quels sont ces dangers conjurés il y a un siècle ? Quelles sont les *corporations religieuses que le patriotisme de nos immortels devanciers a combattus*, qui mettaient en péril l'ordre social ?

N'est-ce pas aux corporations religieuses que la société doit le retour à la civilisation, la renaissance des lettres et des arts ? Quelle est la corporation religieuse qui s'est mise en état de rébellion ? Les jésuites pros- crits au nombre de vingt mille, exerçant une grande influence sur les populations, opposèrent-ils la moindre résistance ?

Mais conclure de là que les corporations religieuses ne puissent dans certains cas, et en vertu même de la discipline et des constitutions, exposer les pouvoirs séculiers à de véritables périls, ce serait, messieurs, fermer les yeux à la lumière, et méconnaître les graves enseignements qui découlent de ce procès.

Je ne viens pas prétendre que des religieux aient accepté de gaité de cœur une odieuse solidarité avec le crime, en celant le coupable. Je ne veux pas dire que le viol et l'assassinat aient inspiré à des membres d'une société religieuse, un intérêt puissant à ce point qu'ils aient cru faire une chose licite et honnête, en conspirant l'impunité du coupable.

Mais je soutiens qu'entraînés par des préjugés que deux révolutions n'ont pas complètement déracinés, ils ont voulu disputer aux pouvoirs séculiers un coupable, parce qu'il était revêtu des insignes d'un ordre religieux.

Dans les discussions sérieuses, il ne faut rien exagérer ; il ne faut pas surtout transformer en vices personnels, les défauts inhérents à certaines institutions. Mais il ne faut pas davantage se faire une arme de cette exagération pour soutenir que les défauts sont impossibles.

Sans doute, si je venais soutenir devant vous que des hommes consacrés aux devoirs de la vie religieuse, imbus, par conséquent, de toutes les vertus que cette vie inspire, se sont soudainement pervertis au point d'éprouver, je ne sais quelle sympathie, pour un homme souillé d'un double forfait, votre cœur, comme votre raison, se soulèveraient contre une pareille thèse.

Mais si les hommes pris isolément doivent être étudiés d'après les données générales des cœurs humains, les hommes réunis en société veulent être appréciés d'après le caractère et l'esprit des institutions qui les régissent.

Personne ne contestera que le milieu dans lequel nous vivons n'exerce une incontestable influence sur nos perceptions, et ne modifie même d'une manière sensible les jugements que nous portons, et sur les hommes et sur les choses.

Je me plais à croire que cette situation n'altère pas au fond du cœur ces sentiments qui sont de tous les lieux et de tous les temps.

Qui pourrait méconnaître qu'une corporation religieuse ne forme une véritable société au sein de la grande société civile.

Comme cette dernière, la société religieuse a ses lois, sa discipline, ses mœurs et même sa juridiction.

Sans doute, les pouvoirs séculiers exercent sur cette société leur contrôle; mais ce contrôle, qui ne peut s'attacher qu'à la loi écrite, est sans influence sur l'élément le plus fort de la société, sur celui qui en forme en définitive le lien, je veux parler des habitudes et des mœurs.

On ne peut se dissimuler que dans ce milieu ainsi organisé, l'homme n'y apprenne des devoirs qui contrarient souvent ceux que la société inspire.

Je crois, messieurs, qu'il est utile à cette cause que vous étudiez l'organisation de la communauté des Frères, et vous comprendrez alors que les erreurs, les réticences et les dissimulations de plusieurs d'entr'eux ne sont en définitive que les erreurs, les réticences et la dissimulation d'un seul; vous comprendrez alors que le concours de plusieurs témoins sur un fait, ne vaut pas plus qu'un seul témoignage; et que dans cette situation, si on admet un intérêt, un motif qui détermine une fausse déposition, on s'expliquera sans peine qu'elle en ait engendré plusieurs.

Dès qu'il a revêtu les insignes de l'institut, le frère de la doctrine chrétienne ne s'appartient plus. Le lien de famille n'est pas moins rompu que le lien social.

Tout ce qui distingue l'homme dans la société et même dans la famille disparaît devant la nouvelle société et la nouvelle famille dans laquelle il entre.

Il se dépouille d'abord de son nom: et vous avez pu juger par ceux qui ont été prononcés dans ces débats, s'ils se fixent aisément dans la mémoire. On dirait une véritable affectation à prendre ou à donner des noms qui, par leur étrangeté, disent combien leur métamorphose est profonde.

L'uniformité du costume, la confusion dans les vêtements, témoignent que toute individualité disparaît dans le corps qui l'absorbe.

Une résignation complète, une soumission absolue aux ordres, aux désirs du supérieur constitue une société qui résume au plus haut degré le type du pouvoir absolu.

Le supérieur d'une communauté religieuse ne domine pas seulement les actions des membres qui la composent: il dispose même de leur volonté et jusqu'à un certain point, il est maître de leurs sentiments et de leurs convictions.

Pour créer dans le sein d'une communauté religieuse une opinion, une croyance sur un événement, il ne faut pas tant d'efforts que pour faire accepter dans la société civile la vérité la plus manifeste: il suffit d'un mot, d'une parole.

Le jour où le supérieur des Frères a déclaré au sein de la communauté que Cécile était sortie, qu'elle avait trouvé la mort hors de l'établissement et que son cadavre avait été porté au pied du mur du jardin, dans le but de faire accuser la communauté, ce jour, l'opinion des Frères a été faite. Et il n'en est pas un seul qui, sans avoir rien vu, rien examiné par lui-même, n'ait la profonde et intime conviction que la méchanceté seule a pu accumuler auprès de la maison les preuves accusatrices qu'il y a recueillies.

Les arrêts les plus solennels de la justice ne modifieront jamais ces convictions qui ont toute l'énergie d'un acte de foi.

Tout ce qui vient d'être dit dénote une profonde ignorance des principes évangéliques qui constituent la corporation religieuse.

Lorsque les esprits sont fortement empreints de cette idée que le crime a été commis à l'extérieur, vous comprenez aussitôt avec quelle ferveur sont acceptés les plus futiles indices qui caressent cette opinion et avec quelle énergie sont repoussées les preuves les plus accablantes qui la combattent. Il est dans la nature de l'esprit humain de dédaigner un fait dont la conséquence est d'avance condamnée par une conviction arrêtée.

Etant donnée, cette disposition des esprits, cette croyance d'abord imposée et qui se fortifie ensuite dans les conversations, vous pouvez calculer avec quelle facilité on fait disparaître de la mémoire d'un témoin le souvenir d'un fait qui blesse ses convictions personnelles.

Lorsque la justice recherche les traces d'un crime commis au sein de la société, elle a pour auxiliaires des témoins isolés entr'eux, qui souvent ne se connaissent pas, et qui,

agités par des intérêts, des passions, des instincts divers, ne sont pas soumis à une influence unique.

Mais quand le crime est commis dans le sein d'une communauté religieuse, la justice se trouve en face de témoins soumis à une seule action, obéissant à une seule impulsion. De sorte qu'au lieu d'avoir la garantie de témoignages distincts qui se contrôlent les uns les autres, le magistrat est en face d'un témoin unique. Et si ce témoin est accessible à des préjugés, à des erreurs qui lui font désirer que l'auteur du crime ne soit pas reconnu au sein de la communauté, la justice sera exactement dans la même position que si la vérité dépendait d'un seul témoin, et que si ce témoin fût soumis aux influences si nombreuses qui peuvent égarer ou pervertir son témoignage.

C'est toujours le même système qui a fait prendre à la conviction des jurés une route erronée. Tous les Frères ne font qu'un seul témoignage qui se fond dans celui du supérieur, qui ment et dicte le témoignage; de là, la conséquence qu'il faut se passer des témoins et juger d'après les inductions fournies par une lapinière et une cage à pigeons.

Mais en admettant comme vraies toutes ces considérations, et elles ne nous paraissent pas susceptibles d'être contestées, on nous demandera quel intérêt pouvaient avoir les supérieurs de la communauté ou le supérieur du pensionnat Saint-Joseph à soustraire le coupable à la justice.

Les Frères directeurs n'ont-ils pas, à toutes les phases de l'information, protesté du désir qu'ils avaient d'aider la justice dans son œuvre réparatrice ?

N'ont-ils pas proclamé qu'ils n'eussent pas hésité un seul instant à livrer le coupable s'ils l'eussent connu et à séparer de leur corps le membre qui le déshonorait.

L'intérêt que les supérieurs avaient à celer le crime et à dérober le coupable à l'action des lois, n'était pas un intérêt purement humain.

Ce n'était pas la personne du coupable qui excitait leur sympathie.

Un intérêt d'un autre ordre et qui, à leurs yeux, prenait le caractère d'un intérêt religieux, a déterminé leur résistance à l'action de la justice.

On ne saurait dénier qu'aux yeux de quelques personnes, dont l'ignorance fait absoudre les intentions, la religion n'occupe qu'une place insuffisante dans nos institutions modernes.

Et parmi les conquêtes que les pouvoirs civils ont faites, il n'en est pas qui soient l'objet de plus vifs regrets, que celles qui, faisant de l'égalité devant la loi, le dogme de notre société moderne, ont aboli les juridictions spéciales et exceptionnelles, et soumis le religieux comme tout autre citoyen au pouvoir du juge séculier.

Je ne redoute pas que cette grande et puissante conquête de notre révolution puisse être sérieusement compromise. Je ne crains pas qu'il s'élève dans notre société moderne une seule prétention qui revendique le retour vers les juridictions ecclésiastiques.

Mais je ne saurais ignorer qu'il est des esprits rebelles aux innovations même les mieux justifiées et qui déplorent comme l'un des plus grands malheurs que la religion ait pu subir, la chute de ces tribunaux ecclésiastiques qui punissaient sans éclat et épargnaient ainsi à la religion le spectacle de l'un de ses membres placés sous la main du pouvoir séculier.

Ce serait, messieurs, fermer les yeux à la lumière, que de nier que de nos jours encore, il existe des hommes honorables par leur caractère, et qui déplorent de bonne foi comme un scandale pour la religion, qu'un religieux soit traduit devant un tribunal séculier.

De là, à tenter un grand effort pour épargner à la religion, mal comprise selon nous, le douloureux spectacle d'un frère de la doctrine chrétienne, se débattant devant une cour d'assises sous une accusation de viol et de meurtre, il n'y a qu'un pas.

*On a regardé comme un scandale qu'un religieux soit traduit devant un tribunal séculier; est-ce que toujours un religieux, coupable d'un crime, n'a pas été traduit devant un tribunal séculier, qui l'a condamné au der-*

nier supplice et aux fers suivant la gravité du crime ? La juridiction ecclésiastique n'a jamais été que disciplinaire.

Cette disposition dont on trouve certains esprits imbus se développe et s'affermite avec plus de force au sein des corporations religieuses.

Elle y trouve un auxiliaire puissant dans le sein même qui unit ses membres entr'eux.

Seriez-vous surpris, messieurs, si dans le sein de la corporation des Frères, il se fût trouvé un de ces hommes tels que les institutions religieuses savent les tremper, d'un esprit plus énergique qu'éclairé, et qui, en présence du crime accompli, à la vue du cadavre caché dans le Noviciat, se sont dit : « Faire disparaître les traces d'un crime, sauver un coupable, est un acte que la loi positive n'interdit pas.

» Cette loi, qui ne fait pas au citoyen une obligation de dénoncer un assassin, même quand cet assassin lui est étranger, ne saurait imposer cette obligation au fils contre son père, au père contre son fils.

» Or, ne sommes-nous pas frères en religion ; ne sommes-nous pas les membres d'une même famille ? Les liens de la famille religieuse sont-ils moins sacrés, moins respectables que ceux de la famille naturelle ?

» Si un frère découvrait dans son domicile les preuves d'un crime commis par son frère, lui reprocherait-on de les faire disparaître ?

» L'assassin de Cécile est un grand coupable que nous devons réserver pour les châtiements dont la loi religieuse frappe les criminels ; mais enfin il est membre de notre famille, et nous devons le sauver ; et en le sauvant, nous épargnons à la religion la douleur de voir une maison, asile de tant de vertus, compromise aux yeux du monde. »

Ces idées ne sont plus de notre temps : la raison les réprovoque et la justice du pays les condamne : mais soyez convaincus qu'elles expliquent, sans la justifier, l'attitude qu'ont prise les supérieurs des Frères et la lutte qu'ils ont soutenue contre la justice.

A ce point de vue erroné, le but qu'on veut atteindre sanctifie les moyens qu'on emploie ; la conscience elle-même se crée d'autres devoirs : les réticences, les dissimulations, le mensonge lui-même trouveront dans le for intérieur une règle qui les absout.

Les pouvoirs séculiers de la société devraient, en échange de la protection qu'ils accordent aux corporations religieuses, en obtenir un concours plus complet, lorsque de rares circonstances le provoquent.

Ce concours a-t-il existé dans cette cause ? Avons-nous le droit d'affirmer qu'un concert formé dans le sein de la communauté des Frères n'a cessé de dérober à la justice les preuves d'un crime qu'elle poursuivait ?

Cette question est bien téméraire au commencement de ce débat ; maintenant elle est malheureusement résolue.

Peut-il s'élever dans les esprits le moindre doute qu'une pensée directrice, qui a son siège dans la communauté, n'ait organisé un plan de résistance contre l'action de la justice ? Comment pourrait-on en douter en voyant se produire dans ce prétoire ces faux témoins qui ambitionnent, comme un martyr, les rigueurs de nos lois ?

Ces faux témoignages ne se sont pas produits dans l'intérêt personnel d'un accusé ; ce ne sont pas les sympathies que le frère Léotade trouvait autour de lui, qui ont inspiré ces parjures. C'est le caractère dont il est revêtu qui, transformant tous les devoirs, dénaturant toutes les obligations, a couvert d'une absolution anticipée le mensonge ourdi pour arracher au glaive de la justice séculière un accusé revêtu des insignes d'un ordre religieux.

Quelle est l'attitude que les supérieurs des Frères ont prise ? Quelle est la lutte qu'ils ont soutenue ? Tout au moins faudrait-il, dans une si cruelle assertion, rapporter un fait justificatif. Le réquisitoire n'en mentionne aucun, pas plus que l'acte d'accusation ; tout ce qu'a pu dire le ministère public en requérant l'arrestation du frère Lorien, que plus l'accusation était convaincue de la localisation du crime, plus les Frères ont été convaincus du contraire.

Des témoins sont venus ambitionner comme un martyr la rigueur de nos lois ! Qu'on prenne connaissance des actes de la procédure, qu'on analyse les débats, et on verra que les Frères ouïs eussent-ils répondu affirmativement sur toutes les questions, leurs aveux n'auraient pas fourni un indice de culpabilité contre Léotade.

Ces débats ont mis au grand jour cette pensée directrice qui, dès le premier jour, dès les premiers moments où le crime a été commis, a combiné les moyens de lutter contre la justice.

Qu'il y ait eu dans le sein de la communauté des Frères une conspiration ourdie contre la justice, c'est une vérité que les débats ont mise en évidence.

Quels sont les faits que ces débats ont mis au grand jour ? Les Frères ont conspiré, mais c'est contre eux-mêmes en ne développant point l'énergie nécessaire pour se défendre, en oubliant des faits décisifs, notamment pour ne pas s'être rappelés de cette circonstance, que Jubrien était, le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile au vestibule, dans l'écurie, traitant avec Bounhore et Salinier de la vente d'une jument.

Faudra-t-il rappeler qu'à peine un indice accusateur est relevé, qu'aussitôt on s'efforce de le faire disparaître.

Ainsi, le 16 avril, le lendemain du crime, deux faits graves viennent de fixer notre attention.

Des traces de pas sont constatées au pied du mur qui sépare le jardin du lieu où gît le cadavre.

Léotade, qui croit que devancer la révélation d'un fait accusateur c'est l'infirmier, déclare que c'est lui qui a fait ses traces en allant le matin au jardin, attiré par la rumeur qui l'appelait vers le cimetière.

Le frère Lorien, spontanément interpellé sur ces traces au moment où elles sont découvertes, garde le silence.

A ce moment, l'impulsion n'était pas encore complètement donnée. Si la pensée de dérober le crime à la justice était arrêtée, l'exécution en était encore indécise.

Mais trois jours après, le système de résistance est décidé. Léotade, contre qui vont s'élever de si graves présomptions, ne doit pas accepter la responsabilité de ces empreintes. Le frère Lorien, au contraire, que son âge abrite contre le soupçon, est chargé de soutenir un parjure glorifié à l'avance comme un acte méritoire.

Ce témoin a été pour vous comme pour nous le sujet des plus anères réflexions. Nous avons pu juger à quel point les institutions claustrales mal conçues dans leurs principes, exagérées et perverses dans leur application, peuvent transformer la nature humaine. Le frère Lorien a été retranché de la société, de la famille, je dirais presque de l'humanité, à ce point qu'il a accepté la perspective du châtiment réservé au faux témoignage, moins comme une peine que comme un glorieux martyr.

Comment s'obstine-t-on à dire que Léotade a reconnu être l'auteur des traces des souliers, lorsque cela est démenti par la déposition du docteur Estévenet, soit à la première, soit à la seconde session, seul témoin qui ait déposé du fait ? Comment ose-t-on dire que ces traces isolées, qui n'étaient pas sur la ligne de la projection, ont un caractère de gravité lorsqu'elles sont tout-à-fait indifférentes, et que des procès-verbaux en constatent l'inefficacité ?

Comment persiste-t-on à dire que, parce que la déposition du frère Lorien, appuyée du témoignage de trois Frères sur un fait tout-à-fait indifférent, est une contradiction avec celle d'un autre témoin dont les variations attestent l'erreur, le frère Lorien devait être retranché de la société, de la famille, presque de l'humanité ?

A côté du frère Lorien, je devrais placer le frère Jubrien, qui, moins placide que son frère en religion, laisse s'échapper parfois ces passions haineuses, qui se trahissent sous les dehors d'une humilité affectée, et qui aiment à s'adresser de préférence à la société séculière dans ce qu'elle a de plus auguste et de plus vénéré.

Nous reviendrons plus tard sur cette pensée. Mais nous pouvons dire, d'ores et déjà, que Jubrien a été, dès la première fois, le confident discret et dévoué de la pensée de la communauté. Il la connaissait tout entière, lorsque le 16 avril au matin, il allait, sous le plus futile prétexte, chez Conte, dans l'espoir de combiner avec lui les moyens d'éloigner les premiers indices qui allaient appeler la justice dans l'intérêt de l'établissement. Il la connaissait aussi, et il savait que toutes les précautions étaient prises pour que la justice vint se briser contre le mutisme et le silence, lorsqu'il déclarait quelques jours après le crime : *On ne saura rien, si ce n'est dans l'éternité.*

La pensée d'un complot ne se révèle-t-elle pas encore, lorsque le directeur Irlide, sous le plus misérable des prétextes, enlève deux jours après le crime l'accusé de la chambre, où il couchait, pour le reléguer dans un arrière-dortoir, dont l'isolement témoignait de l'horreur que sa présence imposait.

Ce fait, qui a une grande valeur au point de vue de la culpabilité de Léotade, présente une grave signification au point de vue de la participation personnelle du directeur Irlide aux combinaisons préparées contre la justice.

Déplacer Léotade du lit qu'il occupait le 15 et d'où il pouvait descendre dans le jardin, pour le transporter dans un dortoir d'où il ne pouvait sortir pendant la nuit, c'est révéler que celui qui a provoqué ce changement, non-seulement connaissait le crime, mais était encore initié à tous les moyens employés pour faire disparaître le cadavre.

Le faux témoignage de la femme Sabatier, les agents qui l'ont provoqué, leurs relations connues avec la maison des Frères, révèlent encore cette pensée coupable qui a recours au mensonge et au parjure pour faire croire à la justice que Cécile est sortie.

Qui peut admettre une pareille argumentation ? C'est le lit où couchait Léotade, dans la nuit du 15 au 16 avril, qui devait être l'objet d'une discussion. Cette investigation seule aurait détruit l'accusation.

On n'a point interrogé le frère Irlide sur ce fait, pas plus que le frère Esdras, dont le lit était à côté de celui de Léotade, et on le déclare complice, parce que, le 17 avril, il a renvoyé Léotade au dortoir du second étage, au lit qu'il occupait avant sa maladie au milieu de vingt Frères qui y avaient leurs couches, et à côté du frère Adelphe, sous-directeur du Pensionnat ; et, d'après l'accusation, ce serait l'horreur qu'aurait inspiré Léotade coupable, qui aurait déterminé ce changement ; et on s'obstine à invoquer le faux témoignage de Madeleine Sabatier comme l'œuvre des Frères, tandis que tout prouve le contraire, comme on peut le voir dans le Mémoire.

Ce conciliabule, tenu le 24 avril dans la procure des livres du Noviciat, présidé par le frère Floride, entouré lui-même des frères Irlide et Auriclie, directeurs de Toulouse et de Lavaur, pour préparer une scène qui doit être jouée devant la justice, et où chaque témoin reçoit un rôle convenu à l'avance, sera-t-il, pour les yeux les moins clairvoyants, une

preuve suffisante d'un complot pratiqué contre les lois pour assurer l'impunité d'un grand crime ?

Ce serait, sans doute, un grand scandale que d'avoir combiné de faux témoignages pour donner le change à la justice et lui faire chercher le crime hors des lieux où il avait été commis. Mais enfin ces combinaisons n'allient encore qu'à préparer l'impunité du crime.

Ce conciliabule est démenti par tous les faits qui en démontrent l'absurdité : on s'en réfère à ce qui a été dit dans le Mémoire.

Un plus grand scandale était encore réservé à la justice. Il y avait un homme qui depuis onze ans vivait dans l'intimité de cette maison ; objet d'un accueil hospitalier, il y trouvait tout à la fois les charmes d'une bienveillance qui l'honorait et une juste rémunération pour son travail. Tout-à-coup une calomnie atroce s'ourdit mystérieusement ; une confiance acceptée dans un jour d'abandon devient le texte d'une accusation, devant laquelle les magistrats eux-mêmes s'arrêtent pleins d'hésitations. Et si la Providence n'eût réservé à ce malheureux père de famille le moyen de prouver l'impossibilité matérielle de sa coopération au crime, la justice, égarée par de faux témoignages, serait peut-être à la veille de consacrer une sanglante erreur. Et comme s'il était dans la destinée de ce mémorable débat, d'avoir révélé les passions les plus odieuses, il fallait encore que, pour sauver une maison religieuse de l'accusation d'avoir recélé un grand coupable, on vint profaner par la calomnie la mémoire de la pauvre victime. Et on a trouvé d'indignes et sacrilèges témoins, plus féroces que le meurtrier de Cécile, et qui viennent renouveler sur le cœur de la mère l'assassinat de sa fille !

Quand on apprécie la conduite de Conte, sa moralité, sa mise en prévention, son audace à accuser les Frères et principalement Léotade, ses mensonges, son double faux témoignage, la modération de l'accusé, ainsi que celle de la congrégation, de ne pas faire reposer la défense de Léotade sur les présomptions de culpabilité existantes contre lui, on trouve un nouveau motif pour croire que l'égarement de la prévention n'a point de bornes.

Nous avons donc le droit de l'affirmer : un complot a été ourdi contre la justice, et dès-lors quelle confiance pourraient vous inspirer des témoins liés par-leurs devoirs ou par leurs intérêts à la communauté des Frères ?

Un seul faux témoignage constaté dans le sein de la communauté les confirme tous, parce qu'ils ont la même cause.

Les rigueurs appesanties sur Conte, les faveurs accordées à Crouzat, prouvent qu'ils savent punir la vérité qui leur nuit, et récompenser le mensonge qui les fait.

Cette seule phrase, dans l'esprit d'un jury inexpérimenté, troublé d'ailleurs par les vociférations qui se faisaient entendre autour du Palais-de-Justice, a dû suffire pour faire rendre un verdict affirmatif.

Au point de vue de la culpabilité de Léotade, vous avez à vous adresser cette première question : quelle influence peut exercer la question de la localisation du crime, et en quoi cette question peut faire conclure à la culpabilité de Léotade ? La démonstration du lieu dans lequel le crime a été commis est entouré d'une telle évidence, qu'il est impossible d'admettre qu'elle ait été ignorée de la maison.

Si les directeurs n'avaient rien découvert et que plus tard, à côté des preuves retrouvées par la justice, ils n'eussent apporté aucune preuve contraire, on ne pourrait pas dire que les directeurs eussent connu le criminel.

Aussi, en présence du nombre de preuves, de dénégations obstinées, quand on s'est

attaché aux indices les plus futiles et dérisoires, on doit arriver à cette conséquence que les directeurs connaissent le lieu du crime et le coupable.

Il serait impossible d'admettre qu'ils laissassent la justice s'égarer sur le compte d'un accusé non coupable. Tous les efforts faits pour créer à Léotade des alibis mensongers, n'eussent pas été faits pour dérober à la justice un innocent.

Un innocent n'a rien à craindre dans nos institutions modernes. Quand vous voyez des efforts inouïs, mensongers, faits pour dérober un homme au glaive de la loi, il y a de la part de ceux qui agissent ainsi, la forte présomption qu'ils connaissent non-seulement le lieu du crime, mais qu'ils connaissent le coupable, et que ce coupable est celui que vous avez sous les yeux.

On n'a pas besoin de mensonges; on n'a pas besoin de faux témoignages pour sauver un innocent devant la justice. Nous abordons le fait le plus essentiel; le voici: lorsque Conte et Cécile sont entrés dans le vestibule, Jubrien et Léotade y étaient-ils également? C'est là le point capital de ce grand procès. L'accusation et la défense, je crois pouvoir le dire, sont d'accord sur ce point: l'une par son affirmation, l'autre par les moyens employés pour la dénégation.

Conte a-t-il dit vrai ou a-t-il menti? Eh bien! je déclare qu'un faux témoignage porte, dès son début, un caractère qui éveille les soupçons, et qui finit par se démentir. Conte est arrivé d'Auch le 17, et immédiatement mis à un secret absolu, secret que personne n'a blâmé. Interrogé immédiatement, il n'accuse pas la maison des Frères. Si l'on veut trouver dans son langage la perfidie qu'on lui prête, il aurait accusé aussitôt et aurait dit: Cécile est entrée dans la maison des Frères, c'est là qu'il faut la chercher. Non, sa première réponse est celle-ci: elle a, sans doute, été attirée dans quelque mauvaise maison du quartier.

Le premier cri de la femme Baylac, qui par une intuition providentielle ne se trompait pas, son premier cri est: Cécile est chez les Frères, et elle n'en sortira pas vivante. Eh bien! Conte repousse cette accusation, et il dit à la femme Baylac: c'est indigne de soupçonner les Frères. Prenez garde, ce propos pourra vous coûter cher. Ainsi le 17, il n'accuse pas, et il repousse même toute accusation contre les Frères.

Mais bientôt il apprend le lieu où le cadavre a été trouvé. M. le juge d'instruction, qui poursuivait une instruction qui avait une base déjà, s'adresse à Conte alors, et consulte son souvenir sur les incidents de sa visite chez les Frères.

Cette question a été adressée à Conte spécialement le 18. Conte répond: J'y ai vu le frère Jubrien causant avec le frère Léotade; Jubrien avait son chapeau sur la tête et Léotade portait sa calotte; ils parlaient ensemble près de la porte: Léotade faisait face à la porte d'entrée du côté de la rue. Je n'y ai pas vu d'autre frère. Les témoignages de Conte avaient été favorables le 15; le 17, il venait de chez les Frères d'Auch qui l'avaient bien accueilli. Il avait même reproché à la femme Baylac ses soupçons envers les Frères. Ces paroles avaient, du reste, si peu de méchanceté, que ce fut un fait d'abord regardé comme important dans le moment; on savait que le crime n'avait pas été commis dans le vestibule ou dans le parloir. En définitive, ces témoignages de Conte donnaient peu d'indications à la justice.

Néanmoins, le 18 avril, Léotade et Jubrien sont interpellés sur ce fait par M. le juge d'instruction; remarquez bien la réponse... Léotade, le 18, répond: je ne trouvais pas dans le vestibule ou dans le parloir, le 15 avril; j'étais au Pensionnat, je n'ai pas vu Conte ni les personnes qui portaient les corbeilles. Voilà la première réponse de Léotade. Mais quand il est mis en présence des affirmations énergiques de Conte, il répond: je ne m'en rappelle pas. — Conte insiste. On demande à Léotade si, en recueillant ses souvenirs, il ne pourrait pas se rappeler ce fait, il déclare qu'il ne s'en souvient pas. Voilà une modification importante dans les réponses de Léotade, modification que je prie, messieurs les jurés, de graver dans leur souvenir.

Le point capital de ce procès est la présence de Léotade et de Jubrien au vestibule, lors de l'entrée de Cécile Combettes. Cela est vrai. L'accusation et la défense, dit le réquisitoire, sont d'accord sur ce point: l'une pour l'affirmation, l'autre pour la dénégation.

Mais l'accusation n'a pour elle que l'affirmation de Conte, coaccusé et



accablé de présomptions de culpabilité ; et la défense a pour elle la dénégation de Léotade et de Jubrien, appuyée de trente témoignages honorables, et l'état du vestibule qui prouve seul l'imposture de Conte.

Quant à Jubrien, interrogé s'il était dans le vestibule ou dans le parloir dans la matinée du 13, il répond : Je n'ai pas vu Conte quand il est arrivé, mais quand il a apporté des livres au directeur.... Mais bientôt après, quand Conte insiste, Jubrien déclare qu'il ne se rappelle pas.

Il y a cela de remarquable que, quant à Jubrien, s'il eût dit d'abord : Je ne m'en souviens pas, il n'y aurait rien eu d'étonnant dans cette réponse. Jubrien est membre du Noviciat ; et il peut être appelé à passer, en qualité de procureur, un grand nombre de fois du Noviciat au Pensionnat. Léotade, au contraire, a le siège de ses fonctions au Pensionnat ; par conséquent, il ne peut aller au Noviciat que pour une chose importante. Il devait donc pouvoir se rappeler s'il était allé le 13 dans le vestibule ou dans le parloir, et pourquoi il y était allé.

Vous voyez qu'il y a déjà incertitude dans leur marche. Ils sont interrogés de nouveau le 20. Oh ! alors ils sont plus affirmatifs. Il n'y a plus de doute chez eux. Ils affirment énergiquement qu'ils n'y étaient pas. Jubrien dit : Je ne me rappelais pas le 13, mais aujourd'hui je suis parfaitement sûr. M. le juge d'instruction n'a pas omis une seule fois, dans trente interrogatoires différents, d'adresser la même question à Conte, en lui disant : Votre déposition est terrible contre Léotade et Jubrien, ou elle sera terrible contre vous. Et Conte n'a jamais varié. Sa longue détention et l'approche du jugement de la Cour des mises en accusation ne l'ont pas fait varier. Il affirme toujours et ajoute : Je crois avoir vu encore Jubrien en descendant de chez le directeur, mais je ne pourrais pas l'affirmer aussi énergiquement.

La réponse de Léotade et de Jubrien, lors de leur confrontation avec Conte, est conforme à la manière d'affirmer des Frères, qui ne certifient que les faits dont ils sont sûrs. Interrogés d'abord, ils déclarent qu'ils n'étaient pas présents au vestibule, parce qu'ils en sont persuadés. Confrontés avec Conte, celui-ci affirme leur présence : ne supposant pas Conte de mauvaise foi, ils craignent de s'être trompés, ils déclarent alors qu'ils ne s'en rappellent pas ; mais ensuite, après mûre réflexion, ils affirment en leur âme et conscience qu'ils n'étaient pas présents.

Toutes les circonstances qu'invoque le réquisitoire pour prouver la sincérité de Conte établissent au contraire ses mensonges.

Il n'accuse pas d'abord les Frères, il repousse la femme Baylac qui dirige les soupçons contre eux ; mais si, comme il l'a déclaré depuis, il avait connu l'immoralité de Léotade, et que celui-ci eût été présent au vestibule, à l'instant même il serait devenu son accusateur, et il n'aurait pas dit à la femme Baylac : *C'est indigne d'accuser les Frères*. Il n'a attesté depuis la présence de Jubrien et de Léotade que parce qu'il a su que cela rentrait dans le système de l'instruction ; et ce qui le confirme dans cette idée, c'est que, quoique dans l'interrogatoire de la veille, il eût dit n'avoir vu au vestibule qu'un monsieur et deux dames, êtres imaginaires, le magistrat instructeur lui fait la demande formelle s'il n'aurait pas vu deux Frères ; et, sur sa réponse affirmative, il couche sa dernière déposition

sans la moindre observation, quoiqu'elle soit en contradiction avec celle de la veille.

Il faut examiner maintenant qui de Conte ou de Jubrien et de Léotade avait intérêt à cacher la vérité. Conte, coupable du crime, ou ayant livré cette enfant aux Frères, aurait pu avoir un intérêt à cacher la vérité. Mais l'emploi du temps de Conte minutieusement recueilli, exclut toute pensée qu'il pût être coupable. Ses dépositions contre les Frères ne permettent pas de penser qu'il ait livré Cécile, puisque sa complicité eût été révélée.

Conte n'ayant plus d'intérêt à défendre sa personne contre l'accusation, quel intérêt peut-il avoir à accuser Léotade et Jubrien ? Aucun... ou du moins on lui en donne un : il a voulu faire du tort à l'établissement des Frères.

Cette dérisoire supposition tombe d'elle-même devant les faits eux-mêmes. Conte gagne 3 ou 4,000 fr. par an avec la communauté des Frères ; tout l'ouvrage qu'il ne peut pas faire est donné à son père. C'est l'existence de toute la famille.

Depuis l'instruction on a retiré la clientèle des Frères à Conte, et il s'en est suivi pour lui faillite, prise de corps et une ruine complète ! Comment supposer que, dans le seul but de faire du tort à ceux qui le faisaient vivre, Conte a créé sous ses pas un abîme ?

Mais si nous ne trouvons pas dans les dépositions de Conte un intérêt qui expliquât un mensonge de sa part, nous en trouvons dans les assertions de Léotade et de Jubrien. Que Léotade nie sa présence dans le vestibule, cela est facile à comprendre ; on reconnaît qu'il a intérêt à faire cette dénégation. Quant à Jubrien, au point de vue des procès ordinaires où les témoins n'ont pas d'affinité, on pourrait admettre sa dénégation...

Mais ici Jubrien, dans le corridor, était appelé à jouer un rôle important, rôle qu'il a compris.

D'un témoin qui devait éclairer la justice, il est devenu un témoin défenseur, destiné à égayer la justice.

Conte, au lieu d'avoir intérêt à produire son affirmation, avait un intérêt contraire. Mais allons plus loin : recherchons les circonstances qui affermissent ou affaiblissent le témoignage de Conte.

Ce sont des faits matériels, impossibles à dénaturer et à transformer, ils affirment les déclarations de Conte....

*Conte doit être cru parce qu'il n'a aucun intérêt à accuser les Frères ; mais Conte est accusé, accablé de présomptions de culpabilité : tout prouve qu'il a voulu substituer Léotade à sa place, et il y est parvenu.*

Mais, dit le réquisitoire, Conte n'avait aucun intérêt, parce que l'emploi de son temps, minutieusement recueilli, exclut toute pensée qu'il peut être coupable ; mais cet alibi n'a pas empêché qu'il n'ait resté plusieurs mois en prison. Ce n'est que la chambre d'accusation qui a prononcé sur son sort ; jusque-là il avait intérêt à prouver que Léotade était le coupable.

Mais si la prévention avait permis l'appréciation de cet alibi au lieu de servir de justification à Conte, il aurait fourni une preuve de sa culpabilité. Ne résulte-t-elle pas de la procédure qu'il a menti, lorsqu'il a dit qu'il avait été à dix heures prendre une place à la diligence d'Auch, et qu'il avait déjeuné chez lui à onze heures ! Comment Conte aurait-il pu justifier toute sa conduite du 15 avril ? L'humanité, sa sûreté personnelle, exigent qu'il donne toutes ses sollicitudes à la recherche de Cécile, qu'il se mette à la tête de la police pour faire des investigations générales dans tout le quartier Saint-Aubin, et Conte ne s'occupe toute la journée, accompagné de son oncle, qu'à vouloir acheter des roues, qu'il n'achète pas, et

ne va à la police que forcé par les parents de Cécile ; ne s'offre à la diriger que pour empêcher toute recherche, soit dans le couvent, soit dans le quartier Saint-Aubin ; et le soir, malgré le courroux du père de Cécile, il part pour Auch pour porter 445 fr., pour l'acquittement d'un billet qui n'est à échéance que dans cinq jours ! Par quelle fatalité ces circonstances ne sont-elles pas rappelées dans le réquisitoire ?

D'abord, allons au-devant d'une première objection, celle de Marion, qui n'a pas vu Léotade et Jubrien dans le parloir. Je pourrais invoquer ici le témoignage de M<sup>me</sup> Conte, de Marie Bresquignon, qui ont entendu répondre par Marion, quand on lui demandait qui elle avait vu dans le parloir, ces mots : Que voulez-vous qu'il y ait des Sœurs et non des Frères ?

Quand on lui a demandé, après son arrestation, si elle avait vu Léotade et Jubrien, elle dit : Non ; M. le juge d'instruction a alors demandé à Marion s'il était possible qu'elle ne les vit pas ? A quoi Marion a répondu dans un de ses interrogatoires : Je n'ai vu que le frère portier ; d'ailleurs, je restai trop peu de temps pour les voir... Je sais que je laissai Cécile au parloir...

Marion ne reconnut pas les Frères quand elle fut confrontée avec eux. Elle dit, du reste, qu'elle ne pouvait pas les avoir vus, étant restée trop peu de temps dans le parloir. Marion, en effet, entre avec une grande corbeille qui obstrue sa vue et dirige ses yeux naturellement vers l'endroit où elle va la déposer... A peine la corbeille posée, elle se retourne et sort... On comprend qu'elle n'ait pas vu les deux Frères. Ainsi l'objection de Marion ne nous arrête pas.

Messieurs, le faux témoignage a un caractère particulier, le faux témoin prend toujours une précaution : c'est celle de s'isoler. Il reste seul. Vous avez vu ce fait se produire chez la femme Sabatier..., Crouzat, Marie Duprat.

Prenons l'hypothèse que Conte voudrait accuser les Frères ; avait-il besoin de mettre dans le vestibule Léotade et Jubrien ? Il pouvait se contenter d'en mettre un seul. Il pouvait se dire alors : Entre l'un qui niera et moi qui affirmerai, ma parole ne sera pas suspecte... Mais voici qu'il affirme avoir vu aussi Jubrien avec Léotade ; il prend un contradictoire, il ne recule pas devant ce nouveau témoin.

Conte sort avec la corbeille de livres, qui rencontre-t-il ? le frère Julien, novice. Voilà un troisième témoin, que Conte produit pour contester son faux témoignage, s'il l'a fait. Le frère Julien ramené, dit : La preuve que Conte ne m'a pas vu, c'est qu'il m'a remis un carnet avant le 15. Et l'ouvrier que Conte indique, interrogé isolément, répond sans hésiter : C'est moi qui ai fait le carnet du frère Julien-Marie, et je n'ai pu le faire qu'après le 15, parce que je ne suis entré chez Conte que le 15.

Le frère Julien-Marie dit alors : c'est vrai, je me souviens ; mais je suis bien sûr de n'avoir pas vu Conte. La seule preuve qu'il avançât de ses assertions tombe sous l'investigation, mais il soutient encore. L'entente combinée surgit. Jubrien a déclaré d'abord n'avoir pas été au vestibule du Noviciat ; plus tard, il fut obligé de convenir qu'il y avait été deux fois. Les femmes Julios l'ont vu, et lui-même convient qu'il a vu deux jeunes gens causant dans le parloir.

Mais il faut admirer ici l'intelligence de Jubrien pour la combinaison de son alibi : les corbeilles des femmes Julios lui servaient à dire qu'elles occupaient justement la place qu'auraient occupée les corbeilles de Conte. Quant aux jeunes gens, il les a vus à une heure de l'après-midi ; mais il s'est trompé, et dans la journée du 15, il n'y a eu dans le parloir que la réunion de Navarre, Laphien, Rudel et Vidal ; puisque Jubrien a vu cette réunion, et que les jeunes gens ont vu les corbeilles de livres, Conte a donc raison de dire que Jubrien était présent lors de son arrivée. La déposition du frère Ihonicien n'est pas moins importante, parce qu'elle place Jubrien dans la procure, à une heure où plus tard il veut se trouver dans l'écurie avec M. Salinier ; c'est qu'il a reconnu l'inconvénient de s'être trouvé dans la procure à ce moment ; Ihonicien l'a attendu dans le vestibule, et ces rapprochements inquiètent Jubrien.

Il y a plus : non-seulement au point de vue de la morale, la déposition de Jubrien est mensongère ; mais au point de vue des souvenirs, cette déposition n'offre aucune confiance. Dans un interrogatoire, il dit qu'il a pu aller au vestibule, et que des Frères ont pu

le voir, lui parler sans qu'il les ait vus ni entendus; et lui-même dit que Conte n'a pu le voir ni lui parler. Il affirme ce dernier fait, tandis que le premier est regardé par lui comme possible.

Le réquisitoire veut répondre aux objections de la défense sur la présence de Léotade et de Jubrien au vestibule.

Marion Roumagnac, ouvrière de Conte, et qui a porté la grande corbeille, a constamment déclaré qu'elle n'avait pas vu Léotade ni Jubrien au vestibule; et la preuve, c'est que, confrontée avec eux, elle ne les a pas reconnus; mais cette affirmation n'arrête pas l'accusation, parce que Marion est entrée avec une grande corbeille qui obstrue sa vue et la dirige naturellement vers l'endroit où elle va la déposer.

Mais il est dit que les corbeilles ont été déposées sur la partie du vestibule avoisinant la cour du Noviciat, d'où il résulte qu'en déposant les corbeilles Marion aurait presque froissé les robes des deux Frères.

Mais pourquoi ne prend-on pas en considération la déclaration du frère portier, qui affirme n'avoir pas vu Léotade et Jubrien, et il les aurait nécessairement vus, puisqu'il aurait touché leur robe en passant par la porte intérieure, aidant Conte à porter les corbeilles dans la procure du frère Liéfroï ?

Pourquoi ne pas confronter Conte avec les quatre frères Laphien, Navarre, Janissien, Laguerre et les deux jeunes gens de Lavaur présents au vestibule, qui ont déclaré n'avoir pas vu Léotade et Jubrien ? Leur témoignage ne pouvait errer, car si les deux Frères avaient été présents, ils se seraient trouvés placés au milieu d'eux et se seraient même, par la porte du parloir, bousculés avec eux à cause de l'espace rétrécie qu'auraient occupé les Frères.

Pourquoi ne s'est-on pas arrêté aux dépositions de dix-neuf témoins qui affirment que Léotade n'a point quitté le Pensionnat avant une heure ?

Pourquoi n'a-t-on pas eu égard aux dépositions de Bounhoure et de Salinier qui ont affirmé qu'à l'heure indiquée Jubrien était avec eux dans l'écurie traitant de la vente d'une jument ?

Pourquoi n'a-t-on pas voulu acquérir la preuve infaillible du mensonge de Conte, résultant de l'état des lieux ?

L'angle du vestibule où Conte a placé les deux Frères, n'a que 55 centimètres de diamètre, et les robes des Frères comportent 126 centimètres.

Le point de la rencontre de Jubrien et de Léotade au moment où Conte est entré dans le vestibule, a été l'objet d'une longue exploration, qui a jeté sur l'affaire un jour puissant.

Il y a un fait reconnu par tous, c'est que Jubrien et Léotade ont dû se concerter pour aller chercher du vin à Saint-Simon. Léotade ne pouvait pas y envoyer seul... Or, s'ils ne se sont pas rencontrés pour une chose suspecte, ils doivent le déclarer ou bien ils diront

qu'ils ne s'en souviennent pas. Mais, interrogés séparément, ils donnent chacun une heure, un lieu, un jour différent pour le jour, le lieu et l'heure, où l'affaire a été traitée.

Le 2 juin, Jubrien interrogé à ce sujet, répond : comme le vendredi, autant que je puis me le rappeler, à six heures et demie du matin environ. J'allai trouver Léotade au Pensionnat, je le rencontrai dans la cour... je lui dis s'il voulait aller chercher son vin, parce que j'allais chercher le mien. Léotade ayant consenti à cela, j'allais chercher un passavant pour lui... Quand on demande à Jubrien s'il a cherché à voir Léotade avant, il répond qu'il a cherché à le voir le mercredi ou le jeudi, mais qu'ils ne purent pas se rencontrer ces jours-là.

Il va plus loin : après avoir précisé le jour, il exclut la veille et l'avant-veille.

M. le juge d'instruction insiste auprès de Jubrien, et il dit : j'ai vu Léotade vendredi matin à six heures et demie. C'est important : Jubrien, interrogé deux fois, fixe le même jour, la même heure, et le même lieu. Voyons maintenant ce que dit Léotade ? Il fixe le jour avant le vendredi, c'était avant d'avoir fait laver les barriques, et les barriques ont été lavées le jeudi soir. Puis il demande à réfléchir, parce qu'il pressent l'importance de sa réponse.

Le lendemain, il dit : J'ai consulté mes souvenirs, et c'est le vendredi, 16, à huit heures du matin. Ils n'étaient donc d'accord ni sur le lieu, ni sur l'heure, ni sur le jour. Aux débats, Léotade vous a déclaré de nouveau que c'était le jeudi soir. Et nous disions alors à Léotade et Jubrien : Vous mentez aujourd'hui, comme vous avez toujours menti. Vous ne pouvez même pas être d'accord aujourd'hui, après tous les rapports que vous avez eus ensemble. Les conversations que vous avez eues ensemble, et dont vous donnez des versions si différentes, ne servent qu'à détruire les témoignages de ces enfants, à qui vous avez donné le mensonge pour premier acte de virilité.

La conversation qui avait pour but le voyage de Saint-Simon, a eu lieu à une heure le jeudi, et votre entrevue dans le vestibule à neuf heures du matin, le jeudi 15 avril.

Donc, si vous avez cherché à dissimuler votre entrevue, si vous avez fait tant d'efforts pour vous mettre d'accord sans y parvenir, c'est que cette entrevue avait eu lieu dans un lieu suspect : c'est qu'elle avait eu lieu au moment où Conte et Cécile Combettes étaient dans le vestibule. —

Un achat de vin a eu lieu à Saint-Simon pour le compte commun du Pensionnat et du Noviciat ; cet achat correspond à l'époque de l'affreux évènement ; les deux économes ont dû se voir pour se régler à cet égard ; de là, le réquisitoire conclut que c'est pour ce règlement que les deux Frères conféraient ensemble le 15 avril, lors de l'arrivée de Cécile Combettes ; de là, la preuve de leur présence, et dès-lors il faut rejeter les trente témoignages qui attestent l'absence des deux Frères, et déclarer, contre l'état des lieux, que deux Frères formant avec leur robe un diamètre de 126 centimètres ont pu contenir dans un angle qui n'avait que 55 centimètres.

Mais les Frères se sont contredits sur l'heure de leur entrevue et des règlements de compte.

Dans des administrations aussi considérables que celles du Pensionnat et du Noviciat, les économes ne restent pas un seul instant sans être occupés d'une multiplicité d'affaires qui se succèdent et qui ne leur donnent pas un moment de repos, et on trouve extraordinaire que les deux économes n'aient pas retenu dans leur mémoire le jour et l'heure où ils ont traité l'affaire du vin !

L'audience est suspendue à midi et demi, au milieu de la plus vive agitation.

L'audience est reprise à une heure un quart.

Messieurs les jurés, Conte raconta le 17 avril qu'il avait vu une fille, puis un monsieur et une dame. Plus tard, il précisa et raconta qu'il avait vu la fille quand il entra ; le monsieur et la dame, en descendant de chez le directeur, c'est-à-dire à dix heures. Les explorations n'ont pas vérifié le premier fait, la présence de la fille que Conte avait cru voir. On a induit de là qu'il avait pu se tromper quand il dit avoir vu Jubrien et Léotade. Il y a cette différence qu'il dit avoir vu ceux-ci en un endroit où il pouvait bien les voir, tandis qu'il dit lui-même n'avoir fait qu'entrevoir la fille... S'il était possible d'admettre que Conte pût y être pour quelque chose, pour nous servir de l'expression du frère Luc, on pouvait rechercher si cette femme n'aurait pas été placée par Conte pour amener Cécile... On aurait pu voir une accusation contre Conte, si d'autres que lui l'avaient aperçue. Mais Conte a vu seul cette femme, personne ne l'a vue. Cependant, il faut le dire, le frère portier a vu quelqu'un assis sur la chaise placée près de la fenêtre, là précisément où Conte croit avoir vu quelque chose. Plus tard, il a montré cette chaise comme celle où s'était assise Cécile... lorsqu'il était prouvé que Cécile ne s'était pas assise sur cette chaise. On ne peut donc faire jouer aucun rôle à cette femme.

Quant au monsieur et à la dame, que Conte a vus, vers dix heures, rien n'implique également qu'ils ne se soient trouvés dans le parloir le 13 avril. Le portier ne dit pas non... il dit qu'il ne sait pas si ces personnes y étaient ; mais, au surplus, l'arrivée de Conte est fixée à neuf heures et quelques minutes, ce monsieur et cette dame ont été vus à dix heures. Il n'y a donc rien d'important dans le fait que Conte a pu les apercevoir.

Ce n'est que dans le premier interrogatoire que Conte a dit avoir vu un monsieur et deux dames ; d'après le second, il ne les a plus aperçus, et a vu à leur place les deux frères Jubrien et Léotade.

Ce mensonge est indifférent d'après le réquisitoire.

L'alibi de Léotade me présente une foule de contradictions qui se combattent entr'elles. Nous trouvons des témoins disséminés qui attestent sa présence dans tel ou tel lieu. Cet alibi a un double sens, une double face, qui ne nous permet pas d'y ajouter la moindre confiance. Quant à l'alibi de Jubrien, nous en avons déjà démontré toute l'inconséquence. Il se rattache aujourd'hui à l'incident Salinier qui a surgi d'une manière étrangère au milieu des débats.

Sur ce fait seul nous voyons le frère Jubrien affirmatif, lui qui n'est jamais sûr... et qui ne se rappelle jamais... sur les autres points. Eh bien ! prenons l'incident Salinier. Nous y rencontrerons de perpétuelles contradictions. Nous en préciserons les heures, qui sembleraient fort peu importantes pour la défense. Elle traite avec dédain de pareils détails, et dit : Je ne tairai que ce fait, c'est que MM. Salinier et Bounhoure ont vu Vidal et Rudel. C'est là un point constant. Il faut bien suivre la défense sur ce terrain.

MM. Salinier et Bounhoure ont vu Vidal et Rudel, et ces derniers n'ont pas vu les premiers. Voilà les déclarations ! La discussion ne serait pas possible si nous déclarions, comme la défense, que la déposition de MM. Salinier et Bounhoure nous importe peu, et que nous ne nous en rapportons qu'à celle de Vidal et de Rudel. Il y a une erreur d'un côté ou d'un autre, il faut que tout le monde admette l'erreur et en recherche l'origine dans les débats. Alors examinons-les sur ce point.

La visite de M. Salinier à la communauté n'avait pas une telle importance pour qu'il s'en souvint avec une fidélité mathématique. Nous pourrions donc nous défier non de sa loyauté, mais de sa mémoire. Il ne s'est souvenu que par une provocation, qui souvent dirige nos souvenirs selon son esprit. Je ne discute que la déposition de M. Salinier, et non celle de Bounhoure, dont on a pu apprécier la portée.

Venons à Rudel. Il n'a pas été interpellé six mois après l'événement, pour savoir s'il y avait quelqu'un, le 13 avril, dans le parloir ; le 23 avril, il a déclaré qu'il n'avait rien vu. Vidal a fait la même déclaration. Navarre, qui n'avait pas reçu alors l'instruction dont il a fait plus tard usage, dit, le 18 avril : Personne n'est entré dans le parloir pendant que nous y étions : personne n'a pu y entrer. Voilà plusieurs personnes qui, au moment même où l'instruction commence, disent ne pas avoir vu MM. Salinier et Bounhoure. Ceux-ci ne s'en souviennent qu'après six mois.

De plus, la conversation qu'ils ont eue ensemble, les personnes présentes au parloir n'ont rien entendu. Ce fait des souvenirs d'un témoin parlant après l'évènement, à côté d'un témoin parlant six mois après, est très-important.

Interrogés séparément, Bounhoure et M. Salinier se trouvent en contradiction. Bounhoure déclare que lorsqu'il entra avec M. Salinier, il n'y avait personne dans le parloir; M. Salinier dit que les jeunes gens y étaient déjà. Ce n'est pas tout, Bounhoure déclare qu'il a vu un groupe composé de deux frères et de deux laïques; M. Salinier a vu trois laïques et un frère de plus. Navarre, dont la déposition a été préparée pour se conformer à celle de M. Salinier, a dit, dans un langage qui ressemble à celui du directeur de Nancy: qu'il serait possible que M. Salinier l'eût pris pour un laïque. En réponse à cette assertion, M. Salinier a déclaré non seulement qu'il ne pouvait pas admettre ce fait, mais il n'a pas reconnu Navarre.

Voilà une grande contradiction. Nous n'accusons pas de mensonge le témoignage de M. Salinier; mais nous lui disons que ce témoignage ne présente pas les caractères de la certitude, à cause des retards mis dans ses souvenirs et des contradictions que nous avons signalées.

Ce n'est pas là encore la seule démonstration. Il y en a une autre qui est décisive. Bounhoure vous a dit: nous sommes arrivés dans le parloir à huit heures dix minutes; nous attendons Jubrien dix minutes, nous voilà à huit heures vingt minutes. Nous allons à l'écurie, le cheval ne convient pas, et enfin nous sortons à neuf heures et quelques minutes. Bounhoure fixe à peu près une heure pour cette exploration. M. Salinier dit, lui, elle a pris une demi-heure. Prenons le terme moyen, trois quarts d'heure, et cela ne peut empêcher Jubrien de se trouver dans le corridor à neuf heures un quart, à l'entrée de Cécile.

Je n'ai qu'à combattre la possibilité de la rencontre de Vidal et Rudel, et de MM. Salinier et Bounhoure. Il est bien constaté que les premiers ne sont venus qu'à neuf heures. Eh bien! si Salinier les a vus, il a vu aussi Conte et Cécile. Si Vidal et Rudel ont vu Salinier, ils n'ont pas vu les corbeilles et Cécile, et cependant le frère Janissien affirme les avoir vues comme eux. Vous le voyez, votre système fléchit de tous les côtés, et devant des raisonnements bien simples. Ai-je besoin de vous mettre sous les yeux le premier interrogatoire de Jubrien le 23 avril, quand il disait l'emploi de son temps le 13 avril. Il disait alors: J'ai la certitude de n'avoir pas été dans les écuries ce jour-là. Et il l'expliquait même par la nature des occupations de ses charges, car il ne fait rien légèrement.

Il y a encore un autre fait, c'est sa visite au corridor, quand il a vu les frères et les jeunes gens qui n'y étaient qu'à neuf heures ou neuf heures et quart. Il faudra donc que la défense prenne l'appui de son système dans les interrogatoires même de Jubrien.

Iboncien a dit avoir vu Jubrien parler à un paysan près de l'escalier. De ce paysan il faudrait en faire Bounhoure, mais il faudrait aussi le placer dans le parloir. Jubrien a pu voir ce paysan, à qui vous voudriez faire jouer un rôle. Il en sera de même ici qu'il en a été de l'aumônier Perlés, dont la présence a été commentée avec tant d'élasticité.

Iboncien vous donne un démenti formel, et il dit que la visite de Salinier s'est faite à une autre heure.

Après avoir essayé le stratagème qui devait se rapporter à la porte de Bonnet, on a essayé un deuxième stratagème; ça été celui de Bounhoure et de Salinier. Tous ses efforts impuissants aboutissent à une seule chose: c'est que les chefs de la communauté savent que c'est à cette heure que le crime s'est commis....

Le fait de Jubrien est donc reconnu faux....

J'arrive à Léotade et à sa rencontre avec Jubrien, à cette scène de témoins qui doivent faire passer Léotade de main en main, de manière à ne pas le laisser un instant seul le 13 avril....

Il y a deux sortes de témoins: les uns se rapportent au moment qui se rapproche de l'heure du crime; les autres postérieurs à cette heure.

Nous devons nous occuper, en ce moment, de ceux qui se rapportent au moment où le crime a dû être commis.

Il y a, dit-on, impossibilité que le crime ait eu lieu à neuf heures. On a vu Léotade; ses occupations l'écartaient à ce moment.

C'est donc un alibi; l'alibi, messieurs, est la preuve la plus péremptoire si elle réussit, la plus dangereuse si elle échoue.... C'est un fait extérieur destiné à renverser les preuves qu'elles soient. Quand il ne réussit pas, il réagit sur les preuves établies et les rend plus fortes. L'alibi n'est une preuve péremptoire que quand il rend le crime, non pas dou-

teux, mais impossible... lorsque le crime s'est commis dans une maison et que l'accusé n'est pas sorti de la maison, l'alibi éprouve déjà un échec... mais ensuite comment pouvoir dire après un an, nous n'avons pas perdu cet homme de vue... il ne peut y avoir, après un an, une certitude complète dans l'esprit et le souvenir des témoins.

L'importance de l'alibi de Léotade se faisait sentir surtout à l'époque rapprochée du crime.

Eh bien ! après le 15 avril, Léotade est interrogé sur l'emploi de sa matinée ; il a indiqué alors quatre personnes qui pouvaient certifier ce qu'il avançait. Le premier, Léopardin, ne se souvient pas, malgré les efforts de Léotade, dans une confrontation, pour lui faire dire comme lui. Les domestiques Baptiste et Bonnet donnent également un démenti, ainsi que le portier. Le 23, interrogé de nouveau, il dit qu'il a été à l'infirmerie, qu'il a fait du feu au jeune Saint-Salvy, et qu'il ne se souvient de cela que par les souvenirs mêmes du frère Irlide. Le 5 novembre, il comparait devant M. le président des assises, et là sa mémoire a toute l'élasticité désirable ; et il établit une série d'alibis. C'est une myriade de témoins qui se passent l'accusé de main en main, pendant la journée du 15. Alors Léotade avait eu des rapports avec la communauté, et leur système était déjà organisé.

Conte a évidemment commis un mensonge en disant qu'il avait vu un monsieur et deux dames au vestibule le 15 avril.

Ce mensonge est indifférent d'après le réquisitoire.

L'alibi de Léotade a un double sens, une double phase ; mais il n'en fut jamais de plus positif, de mieux circonstancié.

Dix témoins laïques, le plus grand nombre pensionnaires, attestent que Léotade était au vestibule à l'heure du crime, de neuf heures et demie à onze heures, et s'appuient sur des circonstances qui, d'après le règlement du Pensionnat, ne permettent pas d'errer sur l'heure.

Neuf Frères font la même déclaration, notamment le frère Irlide, directeur du Pensionnat, affirme, de manière à ne laisser aucun doute, « que » vers neuf heures et demie ou vers neuf heures trois quarts, il parla avec » le frère Léotade ; à dix heures et quelques minutes, il reçut de sa main » son son compte de conscience et celui du frère portier, et, à dix heures » et demie ou à dix heures trois quarts, il invita le frère Léotade, qui » se trouvait à l'infirmerie, à allumer le feu pour le jeune Saint-Salvy. »

Il est impossible de trouver une déposition plus claire, plus précise, plus positive, et celle des autres Frères le sont pareillement ; mais cet alibi n'était-il pas appuyé par la déposition de huit témoins présents au vestibule, qui affirmèrent l'absence de Léotade en ce lieu ?

Mais il y aurait deux contradictions : l'une avec le frère Léopardin, l'autre avec Lamorelle, sur l'heure de leur entrevue. Les contradictions existassent-elles réellement qu'elles ne seraient d'aucune considération auprès des dix-sept témoignages dont on vient de parler.

Quant à l'alibi du frère Jubrien, quoi qu'en dise l'accusation, il est établi par les dépositions de Bounhoure et Salinier, mais inutile de discourir à cet égard lorsqu'il demeure prouvé que Léotade, seul accusé, n'était pas



présent au vestibule ; inutile de suivre le réquisitoire dans les généralités auxquelles il se livre.

M. le procureur général arrive à la question des comptes de conscience. Le frère Luc a pu recueillir les comptes de conscience, en faire un paquet et le mettre à la diligence ; il ne le nie pas. Mais Léotade n'en a pas parlé d'abord, et personne n'en a parlé dans la communauté. Aucun des directeurs n'a eu la pensée de dire : demandez au frère Léotade s'il a fait son compte de conscience. C'est là cependant une circonstance solennelle dans la vie religieuse. Quand ce fait se produit, pour le besoin de la cause, on rencontre à chaque pas des contradictions déplorables. L'ordre a été donné de faire les comptes de conscience dans la journée du 13. Ils ont été recueillis le 14, et le paquet fait le 15 au matin. Pour expliquer cette occupation de Léotade, portée au 13, il faut que le frère Luc, distributeur du papier, destiné à cet usage, vous dise qu'il en a donné deux à l'accusé ; nous sommes autorisés à dire que Léotade a fait son compte de conscience le 14.

Le frère Luc a fait le paquet à dix heures ; alors Léotade n'a pu entrer dans sa procure à dix heures pour le finir. Si Léotade l'a fait, de neuf heures à neuf heures et demie, puisqu'il était avec les ouvriers de Bonnet pour faire faire des trous, qui n'ont été faits en réalité qu'à trois heures de l'après-midi ; d'un autre côté, il faut se rappeler que Jubrien a dit que les Frères du temporel en étaient dispensés, et que les fonctions de procureur les en dispensaient positivement.

Nous disons donc hautement, continue M. le procureur général, que ces comptes de conscience ont été inventés pour le besoin de la cause. C'est le premier pas dans ce système déplorable, dont nous avons dévoilé tous les rouages et les pensées directrices.

Au point de vue de culpabilité, le compte de conscience donne à l'accusation plus de force. A côté de cela, il faut rappeler le conciliabule où deux faits ont été décidés : 1<sup>o</sup> que Navarre était sur le seuil de la porte ; 2<sup>o</sup> que les Frères avaient vu passer l'aumônier, et Vidal vu sortir la fille. Le second fait a été discuté. Le premier concernant la présence de Navarre sur le seuil de la porte était grave. Navarre était placé là pour pouvoir dire : j'étais là pour voir Jubrien et Léotade ; je ne les ai pas vus ; donc, ils n'y étaient pas ; si ce témoignage, préparé le 24 avril, alors que Jubrien et Léotade n'étaient pas arrêtés, est faux... Vous avez entendu Rudel, ce jeune homme loyal et courageux, que rien n'a pu intimider ; Rudel a déclaré que Navarre n'avait pas occupé la porte. Navarre a donc menti, il a cédé aux obsessions qui l'entouraient. Eh bien ! si la présence de Jubrien et de Léotade n'était pas vraie, on n'aurait pas imaginé un faux témoignage ; on n'en aurait pas eu besoin le 24 avril, alors que Jubrien et Léotade n'étaient pas arrêtés. On savait donc que ces Frères étaient dans le parloir, et on savait aussi l'importance de cette rencontre.

Il y a quelque chose de plus important, c'est de scruter la pensée de Jubrien. Avait-il un intérêt à dissimuler sa présence dans le vestibule, avait-il un intérêt à défendre Léotade ? Quel est le but de son système suivi avec tant de persistance et d'énergie, pour dérouter les investigations de la justice ?

M. le procureur général s'élève contre les témoignages qui ont été demandés à des élèves du Pensionnat pour constater leur rencontre avec Léotade dans la matinée du 15 avril. Il cherche à établir que ces témoignages ne peuvent présenter aucune certitude, qu'ils ont été l'effet de la subornation. Il rappelle le fait du jeune Laporte qui a été assez fort pour se soustraire à ses obsessions. Pour les autres enfants, l'effort de mémoire qu'ils doivent faire pour se souvenir d'avoir vu Léotade le 16, est un fait si extraordinaire, qu'il est impossible d'y ajouter la moindre confiance. Ces dépositions doivent se rejeter au nom de la justice, au nom de la morale.

Les comptes de conscience, dit le réquisitoire, ont été inventés, puis-que ni le frère ni l'accusé n'en avaient pas d'abord parlé. Les bureaux de la diligence et les dépositions faites à Paris attestent le contraire ; d'ailleurs, qu'importe qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu le 15 avril un examen de conscience ? N'est-il pas toujours constant que de toute la matinée du 15 avril Léotade n'a point quitté le vestibule ?

On n'a point voulu entendre les pensionnaires qui attestaient l'alibi et on fait un crime aux Frères d'avoir invoqué cet alibi.

Il y a du désordre dans la discussion : beaucoup de paroles et pas une preuve de culpabilité. On parle de contradictions dont les unes sont insignifiantes, d'autres n'existent pas. On trouve extraordinaire qu'un homme qu'on a placé dans les horreurs du secret ne se rappelle pas toutes ses occupations minutieuses et multipliées auxquelles l'assujétissaient sa qualité d'économiste dans la matinée du 15 avril.

J'arrive à un fait sur lequel je ne veux pas m'arrêter. C'est la partie des dépositions des médecins, sur laquelle la défense a semblé s'appuyer : que l'état de Léotade pourrait exclure la pensée de l'acte de viol. Rien n'a donné de force à une pareille assertion ; et les médecins vous ont dit positivement, que l'état de Léotade n'affirmait ni n'excluait le fait du viol.

Et pourquoi ne veut-on pas s'arrêter à la partie du rapport des experts fait immédiatement après le crime, qui déclare que l'état physique de Léotade excluait un viol récent, plutôt qu'à un autre et postérieur de trois médecins, dont deux ont été forcés de reconnaître qu'ils n'avaient jamais inspecté le corps de Léotade ?

Le frère portier a dit ces mots dans une circonstance grave : il me semble avoir vu Cécile aller du côté du Pensionnat ! Et le lendemain où trouve-t-on le cadavre ? au pied du mur du jardin du Pensionnat. Et comme point intermédiaire, nous avons les granges, dont les traces se retrouvent sur les vêtements et le corps de Cécile. Ces trois points, qui sont les degrés qu'il nous faut parcourir pour arriver au crime, ne sont-ils pas accablants ?

Je suppose que le cadavre ait été trouvé dans un bois solitaire, dans un sentier qui conduit à la maison d'un homme qui a été vu avec la victime la veille. Est-ce que cet homme ne serait pas responsable de la vie de cette jeune fille vis-à-vis de la société ? Eh bien ! vous, Léotade, vous étiez avec Cécile le 15 avril, vous étiez à côté d'elle, et vous êtes le seul qui n'en donniez aucun renseignement. Nous trouvons son cadavre près de votre maison, dans votre sentier à vous, et nous sommes en droit de vous demander aujourd'hui : Qu'avez-vous fait de Cécile ? C'est vous qui l'avez tuée. (Mouvement.)

C'est ici un mouvement oratoire, basé sur la seule déclaration de Conte. Pourquoi s'obstine-t-on à vouloir méconnaître, sans vouloir les combattre, les preuves multipliées de la fausseté de la déclaration de Conte ?

Vous possédez maintenant tous les éléments du premier acte de ce drame, et nous pouvons les résumer en quelques mots.

Léotade s'est trouvé seul dans le vestibule de la communauté avec Cécile, qui dira ce que la vue de cette jeune fille, ce que son regard chaste et modeste a dû réveiller de secrètes et vagues agitations dans un cœur sevré des douces et tendres affections de la famille ?

Qui sait si cette jeune enfant, qui allait devenir un martyr dans le ciel et qui était déjà un ange sur la terre, ne se sera pas montrée d'abord sous les traits d'une apparition virginale, et si son image n'a pas pénétré dans le cœur d'un religieux par le seul côté qui lui soit accessible ?

Les passions qui doivent bouleverser le cœur de l'homme n'y pénètrent jamais qu'à

la suite de celles qui le séduisent. C'est sans doute la perfection de la vie ascétique de prévoir les orages dans les signes lointains qui les prédisent. Mais il ne faut pas s'étonner si quelques cœurs moins méfiants se laissent plus facilement aborder.

Léotade entraînant Cécile sur ses pas ; Cécile suivant Léotade sans défiance , ce n'était pas là le premier acte du crime qui allait s'accomplir. Léotade ne cherchait pas à ce moment cette jeune fille pour la profaner et l'immoler ; il ne voyait en elle qu'une enfant , dont la jeunesse et l'innocence le soumettaient au charme d'une séduction qu'il redoutait , d'autant moins que l'objet en était plus pur. L'attirer dans la direction du Pensionnat , lui faire traverser la cour , le tunnel , sous les plus futiles prétextes , rien n'aura été plus facile. Arrivés devant la porte de l'écurie , Léotade engage Cécile à le suivre dans la chambre où il va lui montrer des pigeons ; c'est triste , c'est dans ce lieu écarté que les pensées du religieux se transforment. Cette plume trouvée sur les vêtements de Cécile , et qui présente une complète analogie avec celle renfermée dans le traversin placé sur un des lits des domestiques , semble dire que peut-être une première tentative a été faite dans cette chambre.

Cécile a résisté sans doute , mais les persécutions dont elle a été l'objet n'ont peut-être pas eu un caractère assez déterminé pour alarmer sa pudeur.

Élevée par sa vertueuse famille dans le respect de tout ce qui touche à la religion , son innocence n'aura pas suspecté les premières caresses d'un homme dont le costume même éloigne toute méfiance. Elle n'aura pas compris le danger que courait sa pudeur que lorsqu'il n'était plus temps de le conjurer.

Mais les sens enflammés du religieux s'exaltent par les obstacles et débordent par la résistance. La digue qui les contenait a cédé. Et alors , oubliant toute retenue et même toute prudence , il entraîne Cécile quelques pas plus loin ; et c'est dans ce grenier , sur ce tas de trèfle , placé entre deux tas de paille qui emplissent le grenier jusqu'à la charpente , que s'accomplit le dernier sacrifice.

Cécile est renversée ; ses jupons relevés sur sa figure étouffent sa voix. Ses deux frêles poignets , retenus par la main vigoureuse de Léotade , portent les traces d'une constriction qui attestent la lutte. Le poignet droit déchiré nous dit qu'il a été pressé contre des tiges de fourrage desséchées. Une empreinte d'ongle sur l'annulaire gauche , ses oreilles déchirées vous racontent la lutte et les tressaillements de la victime.

Et tandis que d'une main , dont la force est déçue par l'exaltation , il contient Cécile renversée , de l'autre il déchire les organes pour s'y frayer un passage. Mais la nature impatiente s'épuise dans un effort que la surexcitation a fait avorter. Les vêtements pollués de Cécile témoignent qu'elle est restée vierge , et que sa pudeur est sortie victorieuse des étreintes de son ravisseur.

Mais les sens assouvis laissent pénétrer dans l'âme du coupable un rayon qui éclaire la profondeur de l'abîme qu'il a creusé sous ses pas. Son exaltation se transforme. Cette jeune fille qui l'a séduit en lui apparaissant sous les traits d'un ange , n'est plus à ses yeux que le démon qui l'a tenté ; et il se venge sur elle des impures jouissances qu'il lui a arrachées !..

Ainsi , d'après le réquisitoire et contre les prévisions de la science , un humble frère , qui n'est connu que par une continuité de bonnes actions , aurait débuté dans le crime par un prodige d'audace et de force. Avec une seule main il aurait retenu sa robe , serré dans son bras la victime , et avec l'autre et seule main il aurait écrasé le nez , constrictionné en même temps les deux mains et déchiré les organes pour s'y frayer un passage , et les aurait maintenus dans un état propice au viol : on en sent l'impossibilité.

Mais le réquisitoire a déployé une si riche imagination , de si vives images , qu'il a dû faire une grande impression sur le jury.

Je dois parler maintenant du fait du changement de lit comme une preuve de plus. Ce changement est arrivé par une circonstance fortuite à la connaissance de la justice. Du

13 au 16, Léotade couchait dans une chambre à deux lits, placés à côté d'une porte d'où Léotade avait la clef... D'après le frère Irlide, le changement a eu lieu afin de donner au frère Luc la chambre de Léotade, parce que le premier avait ressenti une frayeur excessive après le crime du 13 avril... Mais pourquoi ce crime aurait-il effrayé un frère de la doctrine chrétienne?... Une personne raisonnable ne peut accepter une semblable explication.

Léotade a pu, dans la nuit du 13 au 16 avril, sortir de la chambre et prendre tous les moyens possibles pour cacher les preuves du crime.

C'est gravement qu'on met un changement de lit postérieur au crime au nombre des preuves de culpabilité de Léotade ! Léotade, dit l'accusation, a occupé, le 17, un lit, dont il n'aurait pu sortir pour aller projeter le cadavre par-dessus le mur. D'où, par un raisonnement tout particulier, elle en tire la conséquence que le 13 avril, il a pu sortir, pour effectuer cette projection, de la couche qu'il occupait ce jour-là dans la chambre du directeur, quoiqu'un procès-verbal, en faisant la description de la cellule, démontrât l'impossibilité de cette sortie; et ce qu'il y a de remarquable sur ce fait important, on n'interroge ni le frère Irlide ni le frère Esdras, dont le lit était à côté de celui de Léotade. Le procès-verbal contient la description de la cellule, et cette cellule n'est pas même mentionnée dans le réquisitoire, étant dit seulement que Léotade couchait dans une chambre à deux lits, à côté d'une porte dont il avait la clef.

Nous avons parlé de la chemise n° 562 au point de vue scientifique. Il faut, au point de vue de l'appréciation de culpabilité, remarquer que la chemise a été trouvée au Noviciat, et que Léotade fait partie du Pensionnat... Eh bien ! personne n'a reconnu cette chemise comme lui appartenant, preuve qu'elle est suspecte.

De plus, il arrive souvent que des novices portent des chemises du Pensionnat. Ce fait n'aurait-il pas pu s'être rencontré chez Léotade ? Je ne veux pas l'affirmer, mais il est impossible de prouver le contraire...

La circonstance que la chemise a pu être portée par un frère du Pensionnat, peut faire admettre que le porteur s'en est débarrassé en la jetant dans la lingerie sale du Noviciat.

Il y a ici un fait important, c'est que Léotade a été, le 16 au matin, du côté du cabinet où l'on met le linge sale du Noviciat. Il dit qu'il y a été pour remettre l'argent au frère Jubrien. Mais il y a encore une contradiction entr'eux. Jubrien a vu Léotade, soit au Pensionnat, soit au Noviciat, mais il ne peut pas préciser. Rien ne contredit donc la présence de Léotade près de la lingerie, et rien ne l'explique, que le besoin de faire disparaître sa chemise.

Et pour étayer son système, il dit : je n'ai pas changé de chemise depuis huit jours. Expliquez-moi, Léotade, pourquoi, seul, dans une communauté de 200 membres, vous n'avez pas changé de chemise, et pourquoi vous mettez tant d'insistance à chercher à nous prouver que vous n'en avez pas changé ?

Il a fallu aussi trouver un expédient pour expliquer ce qu'a pu devenir votre chemise propre. Vous l'avez remise, dites-vous, au frère infirmier, et lui le nie dès le premier mot. Depuis dix mois, ajoute-t-il, aucun frère ne m'a remis de chemise propre.

Plus tard, il est vrai, il affirme le contraire, mais c'est alors qu'on lui a fait observer qu'il fallait venir au secours de votre mensonge. Tout votre système tombe devant ces contradictions. On est venu au secours de vos mensonges par d'autres mensonges, et malgré l'habileté qui y a présidé, tout s'écroule devant une sévère investigation.

Personne n'a reconnu cette chemise comme lui appartenant, porte le réquisitoire, preuve qu'elle est suspecte. Et le réquisitoire ne dit pas

que la chemise a été prise dans le linge sale des novices, que les novices seuls portaient les chemises numérotées et qu'aucun novice n'a été interrogé.

Il peut arriver, dit-il, qu'un frère du Pensionnat porte une chemise du Noviciat, mais il résulte de la procédure que cela n'arrive que lorsqu'un frère du Noviciat se change au Pensionnat où alors il dépose sa chemise, et on ne fait pas connaître que le fait ne peut pas s'appliquer au n° 562 qui avait appartenu à Justin-Joseph, novice, lequel n'avait jamais fait partie du Pensionnat. Et on ne demande aucune explication aux linges, quoiqu'ils soient présents à l'audience !

Mais Léotade a été le 16 au matin du côté du cabinet où l'on met le linge sale du Noviciat. C'était pour faire disparaître sa chemise. Mais, dans ce cas, s'il avait été changer de chemise au Noviciat, comment aurait-il pris en échange la chemise du Pensionnat qu'on a trouvée sur lui ?

D'ailleurs, quelle preuve donne-t-on que le n° 562 ait été la chemise de Léotade ? Pas la moindre, il n'y a que des preuves contraires, et malgré les sollicitations du frère Floride, qui demandait avec instance que les novices fussent entendus, parce qu'alors on connaîtrait le novice porteur de la chemise, toute interpellation est refusée. Ce qui tranche d'un seul mot la difficulté, c'est l'absence sur la chemise de matières sanguinolentes qui prouve que ce n'était pas la chemise du meurtrier.

*M. le président* : L'audience est suspendue...

*M<sup>e</sup> Gasc* se lève...

*M<sup>e</sup> Gasc* : Je demande à constater un fait. Dans le discours de M. le procureur général, il a été question d'une plume qui a été trouvée sur le corps de Cécile. Il me semblait que cela avait été abandonné à la dernière session...

*M. le procureur général* : Mais non, voyez l'acte d'accusation.

*M<sup>e</sup> Gasc* : Si cette plume doit jouer un rôle dans le procès, je demande que des experts soient appelés à l'examiner. Ceci est un fait; ce n'est pas un raisonnement.

*M. le président* : Il résulte du procès-verbal que cette plume a été reconnue être semblable aux plumes de literie ordinaire, et que cette plume, comparée aux plumes du traversin des lits des domestiques, leur ressemblait parce qu'elle était commune comme les plumes de ce traversin.

*M<sup>e</sup> Gasc* : Je n'en demande pas davantage.

*M. le procureur général* : Nous avons à parler d'un fait qui ne figure dans l'acte d'accusation que comme énonciation... ce fait est relatif à la culotte de velours et au caleçon de l'accusé; on a retrouvé la culotte de velours; mais le caleçon n'a pu être découvert. Le frère Irlide n'a pas pu dire ce qu'il est devenu. Plus tard, à l'audience, ce frère a dit qu'en balayant le dortoir on avait pu faire tomber le caleçon. Mais cette explication est dérisoire... Léotade s'étonna qu'on n'eût pas retrouvé le caleçon, assurant qu'il l'avait placé avec la culotte... Mais le 11 novembre 1847, six mois après, il changea complètement de système... il donna une nouvelle explication; Je crois, dit-il, avoir gardé le caleçon sur moi... Or, il paraît difficile qu'on puisse ajouter foi aux paroles de Léotade quand il tenait ce langage. Suivant nous, la vérité est que Léotade, en indiquant d'abord où était le caleçon, savait qu'on ne le trouverait pas; plus tard, quand il a pu croire que cette disparition accuserait les chefs de la communauté, il a prétendu n'avoir pas quitté ce vêtement... Il est évident, en effet, que des communications ont existé entre l'accusé et la communauté... Le frère Irlide lui-même a reconnu ce fait.

Mais l'oubli du changement de caleçon devient tout-à-fait indifférent, lorsqu'il résulte d'une opération chimique de trois experts que les vêtements de Léotade, la robe, la culotte et les chausses, ne portaient aucun vestige du viol. Le caleçon, vêtement intérieur, ne pouvait en porter. Pourquoi le réquisitoire ne dit-il pas un mot de l'opération des experts ?

Quand la culotte a été saisie, Léotade appelle M. le juge d'instruction et lui dit que cette culotte peut être tachée, parce qu'il a eu une maladie d'entrailles qui a causé des évacuations sanguinolentes. Or, la culotte a été soumise à une expertise; on n'y a trouvé que des traces d'urine. C'est là, à notre avis, une preuve que la maladie dont l'accusé parlait n'est pas réelle, car elle aurait laissé des empreintes sur les vêtements et surtout sur les caleçons. D'ailleurs, cette maladie, M. Lafont déclare que l'accusé ne lui en a jamais parlé... qu'il a seulement été traité pour une affection de poitrine.

Ainsi la culotte n'a pas d'empreintes de sang; mais l'accusé prétend qu'elle peut en avoir, et il prétexte cette maladie. Il n'y en avait pas, mais on saisit la pensée de l'accusé. Il y avait donc une autre cause qui pouvait avoir taché de sang votre culotte, et cette cause n'est autre que le crime du 15 avril. Mais le caleçon qui devait présenter d'autres pollutions accusatrices a disparu. Eh bien! pour moi cette disparition est accablante pour vous, coïncidant avec la crainte que vous aviez que les mêmes indices ne se trouvassent sur la culotte.

Cet aveu spontané que vous faites, que cette culotte doit avoir du sang, est la preuve de vos préoccupations! Vous étiez rempli de craintes, vous ne saviez comment établir une défense que vous pressentiez nécessaire; vos calculs sont détruits par l'habileté même, qui préside à leur conception! (Mouvement.)

La confiance faite par Léotade qu'étant sujet à des évacuations sanguines, il y avait possibilité qu'il y eût du sang sur sa culotte, n'est d'aucun poids lorsqu'il est prouvé qu'il n'y a pas eu de sang sur ce vêtement ni sur les autres habits; et il y en aurait nécessairement eu si Léotade avait été l'auteur du viol et du meurtre. Cette circonstance n'a pu servir qu'à faire une vive apostrophe à l'accusé, qu'il faut joindre aux autres figures oratoires dont le réquisitoire est parsemé et pour lesquelles il faut reconnaître une habileté remarquable.

*M. le président* : M. le procureur général est très-fatigué. Nous renvoyons l'audience à demain, dix heures.

La foule s'écoule au milieu de la plus vive agitation.

#### *Audience du 31 mars.*

L'audience est reprise à dix heures et demie.

*M. le procureur général* a la parole :

Messieurs les jurés, nous avons parlé de l'emploi de la matinée de Léotade, le 16 avril. En mettant sous vos yeux les réponses contradictoires, il en résulte que, si Léotade a été au Noviciat, le 11 au matin, il y a été pour un motif tellement suspect, qu'il ne peut pas l'avouer.

Que répond-il, en effet, au juge d'instruction ? J'ai été porter de l'argent au cordonnier, et je l'ai remis au frère Jubrien, que j'ai rencontré. Imbert, le cordonnier, dit, lui, qu'il n'a pas vu le frère Léotade, le 16 au matin. Jubrien, interrogé également, déclare que ce n'est pas dans la communauté, mais au Pensionnat, qu'il a rencontré le frère Léotade. Le 7 juin, sa réponse varie; il s'est trompé, dit-il; il est bien sûr alors que c'est dans la procure du Pensionnat qu'il a rencontré Léotade, et il croit que c'est le 16 au matin, à

la fenêtre de la couture. Léotade reconnaît, donc qu'il a été le 16 au matin au Noviciat, du côté du linge sale, et il ne peut se rappeler de quel côté il est entré. On ne l'a pas vu passer à la cordonnerie. Donc, Léotade a été dans le Noviciat, pour une cause suspecte; et s'il a dit : J'ai vu le cordonnier, et j'ai vu Jubrien, c'est qu'il voulait donner une explication à ce fait, qu'il ne peut dénier. Le cordonnier ne l'a pas vu; Jubrien ne l'y a pas vu. Nous sommes donc dans la complète vérité, quand nous disons : Léotade n'a été là que pour porter sa chemise accusatrice au linge sale.

Un économe, nous l'avons déjà dit, est occupé du matin au soir d'une multitude d'affaires dont il est surchargé, et l'on veut que Léotade se rappelle l'heure, le jour et le lieu où il a compté la portion d'argent compétent au Pensionnat sur l'achat de vin à Saint-Simon; et parce que, accablé d'ailleurs par les horreurs du secret absolu, il a oublié ses futiles circonstances, il serait l'auteur du viol et du meurtre de Cécile Combettes.

Nous avons maintenant à nous occuper de la journée du 16, et des courses de Léotade pendant cette matinée. Ces faits ont la plus haute importance. Le 16 au matin, Léotade sort; il se rend chez la dame Trapé; la dame Trapé dépose que, le 16, jour où le cadavre a été découvert, vers neuf heures, le frère Léotade entra dans son magasin pour acheter différentes choses. Elle se rappelle avoir dit : Qu'est-ce donc que cette fille qu'on a trouvée près de votre établissement?... et Léotade lui a répondu : Oh! cela ne nous sera pas imputé, on a trouvé des traces de pas qui viennent du côté du canal.

Léotade interrogé, déclare qu'il ne s'en souvient pas, lui qui a précisé avec exactitude tout ce qu'il a fait dans cette matinée. Ce fait, qu'il ne se rappelle pas, n'infirme pas le souvenir précis de M<sup>me</sup> Trapé. Or, ce souvenir est grave, décisif. Quand vous êtes sorti à sept heures, que personne n'a émis une conjecture sur les causes de la mort de cette fille, vous allez au-devant de toutes ses conjectures, vous dites qu'on a trouvé des preuves que les pas venaient du côté du canal. Et avait-on trouvé ces traces? Avez-vous rencontré un seul témoin qui l'ait dit? Non... Ainsi, quand le 16 au matin, on ne sait que le fait de la découverte du cadavre, vous le premier, qui sortez de votre établissement à sept heures, c'est vous qui émettez une conjecture sur la manière dont le crime aurait été commis...

En sortant de chez M<sup>me</sup> Trapé, Léotade se rend chez M<sup>me</sup> Conte... Il faut remarquer que Léotade a dit dans ses interrogatoires avoir rencontré en sortant de l'établissement le frère portier avec un gendarme... Léotade leur demande ce que c'est. On lui répond : on a trouvé quelque fille de service de Conte qui est venue hier porter des livres au Noviciat; on ne m'a pas dit autre chose.

Ainsi, Léotade sort ne sachant pas que c'est une servante de Conte. Voyez si ses discours ne supposent pas qu'il en sait plus que ce qu'il dit.

La défense a attaché une grande importance aux courses nombreuses de Léotade. Nous nous en emparons aussi au point de vue de l'accusation. Ces courses, d'abord, n'avaient pas d'intérêt pour la communauté. Nous n'en voulons pour exemple que l'étonnement de M. Dembarle-Lajus. Ne dirait-on pas que Léotade multiplie ses courses pour s'étourdir lui-même et se préparer le système qui consistera à dire : Comment voulez-vous qu'il ait commis le crime, puisqu'il a vaqué à ses occupations comme à l'ordinaire? Mais il y a cela de grave, que le frère Irlide n'a pu expliquer ses courses, n'a pu leur donner une explication satisfaisante.

Continuons. Il arrive chez Conte, et il explique cette visite par le carnet, où l'on avait oublié une page de parchemin pour faire le catalogue du Pensionnat. On voit la futilité du motif. Comment! on parle d'un crime, votre établissement est suspecté, vous y avez vu des gendarmes, et c'est ce moment que vous choisissez pour aller chez Conte, sous le prétexte le moins plausible! Que faites-vous là!... Vous demandez Conte, qui vous était fort inutile, pour cette chétive réparation. Au lieu de vous adresser à son ouvrier, vous emportez votre carnet, après avoir prononcé quelques paroles compromettantes.

Que voyons-nous ensuite? c'est le frère Jubrien, que nous avons vu si étroitement lié à Léotade dans la journée de la veille; il vient quelques minutes après Léotade, chez

M<sup>me</sup> Conte, pour commander, dit-il, des cartons qu'il ne commande pas. Comme Léotade, il demande Conte, et comme Léotade, il sort sans remplir le but qu'il a indiqué. Quelles sont les questions que Léotade adresse à M<sup>me</sup> Conte ? les voici : Quelle est donc cette jeune fille qu'on a trouvée dans le cimetière ?... Ne travaillait-elle pas chez vous ?... M<sup>me</sup> Conte est tellement frappée de pareilles questions, qu'elle répond : Mais vous la connaissez bien, et puisqu'elle n'est pas sortie de l'établissement, on doit bien y savoir comment elle est arrivée là.

Jubrien, lui, est moins explicite dans ses questions. Il a demandé Conte, et comme il n'y est pas, il se retire immédiatement, en disant qu'il n'aimait pas à commander à des dames. Voilà ces deux hommes étroitement liés par les faits de la veille, dans les mêmes lieux le lendemain. C'est un besoin pour le coupable de voir les lieux qui peuvent se rattacher à son crime !

Léotade et Jubrien se seraient présentés successivement chez Conte le 16 avril. Voilà une preuve de la culpabilité de Léotade.

S'il avait existé d'indices réels, cette circonstance, au lieu d'accuser Léotade, prouverait sa non-culpabilité.

Pourquoi Léotade coupable aurait-il été chez Conte, des mains de qui il aurait arraché Cécile ? Serait-ce pour le braver ?

Les courses de Léotade, parcourant la ville le 15 et le 16 avril, pour remplir, suivant son usage, ses fonctions d'économe, en conservant sa tranquillité d'âme ordinaire, sont une preuve infaillible de son innocence.

Le même jour et vers dix heures, Léotade arrive chez Lajus, et le caractère de cette visite est pour nous toute une révélation. M. Lajus a entendu parler de l'évènement du cimetière Saint-Aubin. Il voit entrer le frère Léotade avec un sac d'argent, et il lui demande : Dites-moi, cher frère, qu'est-il donc arrivé ? On a trouvé le cadavre d'une jeune fille qui travaillait chez un relieur. Je sors de chez ce relieur, répond Léotade ; et si nous avions connu ses antécédents, certes il n'aurait jamais rien fait pour nous.

Léotade interrogé nie cette initiative ; ce n'est pas lui qui a parlé le premier.

Lajus est interrogé de nouveau pour savoir s'il a pris l'initiative de la conversation. Le 12 juillet, il répond : c'est le frère Léotade qui, le premier, m'a parlé de Conte. Quant à moi, j'avais bien entendu parler d'un relieur, mais j'ignorais que ce fût Conte. Je ne le connaissais pas, je n'aurais pas pu parler de ses antécédents, car j'ignorais si Conte avait eu des rapports avec sa belle-sœur... j'ignorais même qu'il fût marié. A ce sujet, on a cherché à élever un équivoque ; on dit qu'il s'agissait des mauvais antécédents de Conte relativement à son père et à sa mère, qu'il aurait fait chasser de la Faculté de Droit. Mais comment de tels antécédents auraient-ils pu faire croire que Conte aurait été coupable ou complice d'un crime contre les mœurs ?

Il y a plus. Le fait sur lequel on veut bâtir ce prétendu équivoque, ce fait est controuvé, c'est une calomnie nouvelle dont ce malheureux père de famille a été victime. Conte nous a transmis un certificat du 19 avril 1842, qui, par conséquent, n'avait pas été préparé pour la cause, signé par M. Laurens, doyen de la Faculté de Droit. Ce certificat dit que le sieur Conte, relieur, a volontairement quitté le service de la Faculté de Droit, qu'il n'y a eu aucun reproche à lui adresser pendant la durée de son service. Ainsi, ce fait par lequel on voulait obscurcir le débat, reste dans toute sa clarté.

Ainsi, il est positif que Léotade a pris l'initiative de la conversation avec Dembarle-Lajus. Quand on a insisté sur ce fait, il a dit que c'était le 13 qu'il avait dit à M. Lajus ce que ce témoin rapporte. Mais M. le juge d'instruction a recherché ce nouveau fait. M. Lajus a reconnu que deux visites lui avaient été faites par Léotade, le 16 et le 19 ; il lui dit : Je suis certain que c'est dans la visite qu'il me fit le 16 avril, qu'il me tint ce propos : on ne peut pas dire que ce soit lui, mais enfin....

Le juge d'instruction apprend à M. Lajus la dénégation de Léotade. M. Lajus persiste ; il indique deux personnes qui ont pu entendre la conversation, sa femme, à qui, dans la



journée du 16, il a rapporté la conversation, et sa servante, qui a entendu elle-même les derniers mots de Léotade.

M<sup>me</sup> Lajus interrogée, a déclaré que la conversation eut lieu le jour où fut découvert le cadavre. Son mari lui redit alors sa conversation avec Léotade... Ainsi, voilà trois preuves qui affirment le fait dénoncé par Lajus. Nouvelle confrontation : de la part de Léotade, dénégations énergiques ; de la part de Lajus, affirmation aussi énergique. Léotade, plus tard interrogé par M. le président, dit encore que c'est le 19. Il dit : il y a une chose qui fixe mes souvenirs ; le 16, je ne connaissais pas les antécédents de Conte, et si on vous prouve que vous les connaissiez et que la conversation a eu lieu le 16, c'est que vous n'en parlez pas comme un écho, mais comme un homme qui s'en sert pour sa défense personnelle.

Le résultat de ce débat a été la persistance la plus ferme et la plus loyale de Lajus. Il y a deux choses d'ailleurs qui prouvent que cette conversation a eu lieu le 16 et non pas le 19. Le 16 vous disiez : Je sors de chez Conte ! et le 19 vous disiez : On a amené Conte hier dans l'établissement. Et il y avait été seulement conduit le 18. Ce sont des preuves irréfutables. Nous avons demandé à Léotade comment il connaissait le fait du cadavre trouvé, et il répondait : Je l'ai entendu dire par des polissons. Il a été chez Lajus ne connaissant que la mort d'une jeune fille, et ignorant complètement les causes de cette mort. Eh bien ! là, il assigne spontanément une cause à cette mort, il la rattache à un acte de débauche, il la rattache aux antécédents de Conte. Comment expliquer cette assertion, si ce n'est par le crime lui-même ? Comment Léotade, à sept heures du matin, pouvait-il savoir ce que personne ne savait ? Comment cette pensée surgit-elle sans motif, sans appréciation directe de l'esprit d'un frère de la doctrine chrétienne ? (mouvement.) Si les antécédents de Conte permettent de faire penser qu'il peut être l'auteur de ce crime, pourquoi la veille encore l'accueilliez-vous avec des marques d'amitié et d'estime ?

On peut donc admettre comme un fait parfaitement établi, que Léotade a été le 16 au matin chez Lajus.

Qu'à ce moment il ne savait ou était censé ne savoir qu'une seule chose : « à savoir qu'une ouvrière de Conte avait été trouvée morte dans le cimetière. »

La cause de la mort était ignorée ; le cadavre n'ayant été ni découvert, on ignorait même qu'un viol ou attentat à la pudeur eussent été commis sur Cécile.

Et voilà Léotade qui, prenant l'initiative de la conversation chez Lajus, rattache spontanément la cause de la mort de Cécile à un acte de débauche. Les idées obscènes sont certainement les dernières qui se présentent à un homme dans la condition du frère Léotade. Et cependant, du fait qu'une jeune fille est morte, le seul qu'il connaisse, il tire cette conséquence qu'un attentat à la pudeur doit avoir été mêlé au meurtre. Sa pensée, ses conjectures personnelles, vont plus loin que les suppositions des personnes qui, à cette heure, avaient vu le cadavre. A ce moment, personne encore ne rattachait la mort de Cécile ni à un viol, ni à un attentat à la pudeur.

Comment donc se fait-il que Léotade, par le seul effort de son intelligence, devançant toutes les suppositions, rattache le meurtre de Cécile aux mauvais antécédents de Conte ?

Cette question est des plus absurdes. Il faut bien la résoudre.

Si Léotade eût été étranger au crime, s'il n'eût pas personnellement connu la cause ni la mort de Cécile, il n'aurait pu, devançant toutes les conjectures, donner à cette mort une cause que personne ne soupçonnait encore.

Si donc Léotade a rattaché, — à ce moment ou à cette heure, — la cause de la mort à un viol ou à un attentat à la pudeur, c'est qu'il savait personnellement que Cécile avait été violée.

Et comment le 16 avril, à sept heures du matin, pouvait-il le savoir, s'il n'était pas l'auteur de ce crime ?

Ajoutons qu'en admettant que les antécédents de Conte, oubliés depuis sept ans, dont personne ne parlait plus, eussent pu cependant, en se réveillant, élever contre lui le soupçon d'avoir pu commettre un pareil crime, ce soupçon ne pouvait pas naître immédiatement après que le crime avait été commis.

Il ne pouvait pas naître surtout dans l'esprit du frère Léotade.

Je conçois, en effet, que, si Conte eût été depuis longtemps, depuis quelques jours même, renvoyé de l'établissement ; si, ayant appris que sa vie était désordonnée, le directeur l'eût expulsé de sa maison, et qu'à la suite de cette expulsion on constatât que le soir où Cécile a trouvé la mort, elle était avec Conte, je conçois que ce concours de circonstances eût permis d'induire sa culpabilité de l'état de ses mœurs.

Mais quelle était le 16 avril la situation de Conte vis-à-vis de la maison des Frères ?

Depuis onze ans, il était attaché à cette maison : les services n'avaient pas été interrompus. La veille, le 15, le soir même où Conte a disparu, Conte était admis dans la maison sur le pied d'un homme qu'on affectionne et qu'on estime.

Certes, si l'immoralité de Conte eût été notoire, si elle avait eu surtout ce caractère, qui, sur le seul fait d'une de ses ouvrières morte, permet à un frère de la doctrine chrétienne de proclamer qu'il peut être l'auteur d'un horrible attentat, vous ne l'eussiez pas admis la veille encore dans votre établissement, vous ne l'eussiez pas reçu avec ces témoignages de confiance qui rattachaient son industrie et sa fortune au travail que vous lui procuriez.

Non, il n'est pas possible que l'homme qui, le 15 avril, entra chez vous, qui se mêlait à tous les membres de votre communauté, ait pu, le 16, vous paraître le lâche assassin d'une jeune fille.

Non, cette transformation ne s'explique pas par la raison que vous donnez.

Vous ne ferez pas admettre à un esprit raisonnable, dégagé de préventions, que, lorsqu'aucun fait accusateur contre Conte n'est venu se placer entre le 15 et le 16 avril, l'homme, qui le jeudi était votre ami, que vous entouriez d'une confiance qui suppose de l'estime pour son caractère, ait pu, le vendredi, devant vos yeux, être l'auteur d'un viol et d'un meurtre sur une jeune fille.

Cependant l'accusation est sortie de la bouche de Léotade.

Il n'a pas pu l'apprendre par la notoriété publique ; cette notoriété ne s'était pas manifestée le 16, à huit heures du matin.

Il l'a donc appris chez vous.

En effet, Léotade ne peut désigner personne qui lui ait révélé, entre le 15 et le 16, les antécédents de Conte.

Et même lorsqu'il reporte la conversation avec Lajus au 19, il est dans la même impossibilité.

Et si M. le président des assises l'invite à désigner une seule personne parmi toutes celles qui lui ont parlé des antécédents de Conte, il répond : « Qu'il ne veut compromettre personne. »

Et si, pour rassurer les scrupules de sa conscience, M. le président lui fait observer que les révélations qu'il a reçues ne sont pas compromettantes pour la personne à qui il les attribue, il répond :

Que cela se disait dans toute la ville : *Mais je ne peux désigner personne.*

Etranges scrupules !

Léotade ne craint pas, quelques heures après la découverte du cadavre, d'imputer sans preuves un viol et un meurtre à Conte ; mais il craint de manquer à la charité, en désignant une seule personne parmi toutes celles qui lui auraient parlé des antécédents de Conte.

Il éprouve moins de scrupules de dire hautement que Conte pourrait bien être l'auteur du double crime commis sur Cécile, que de désigner la personne qui lui aurait dit que Conte avait une conduite désordonnée.

La conséquence que nous devons tirer de ces faits, c'est que Léotade n'a pas appris, ni par la rumeur publique, ni par aucune confidence venant de l'extérieur, ce qu'il appelle les mauvais antécédents de Conte.

Mais, si l'accusé ne peut faire connaître une seule personne qui, à l'extérieur de la maison, lui ait révélé les antécédents de Conte, nous prouvons que ces antécédents étant connus dans la maison, c'est de là qu'a surgi la première confidence qu'il a reçue.

Qu'a dit Léotade ? a-t-il accusé Conte ? Confidemment il a répété ce qui se disait publiquement, que le voyage de Conté, inopportun à Auch, pouvait le faire suspecter ; et ce voyage fut reconnu si suspect, réuni à son immoralité notoire, qu'il détermina son arrestation le lendemain qu'il le fit. Il fut mis en état de prévention pendant dix mois, au bout de quel temps la chambre d'accusation l'a renvoyé de la prévention.

De quelle importance pouvait être le fait, que ce fût le 16 ou le 19 avril que Léotade eût soupçonné Conte ?

Les longs dialogues du réquisitoire sur ce fait ne font qu'en démontrer la futilité.... Et le réquisitoire omet ceci : Lajus partageant la prévention générale, déposa qu'il avait été étonné de voir arriver chez lui Léotade pour lui payer une facture, dont, d'après les règlements du couvent, le terme du paiement n'était pas arrivé.

Mais, confronté depuis avec Léotade, il a été forcé de convenir, un interrogatoire le constate, que trois jours avant il avait fait demander le paiement.

Il est incontestable que le frère Floride a été le premier dépositaire des erreurs et des égarements de Conte : a-t-il conservé ces confidences pour lui seul? les a-t-il révélées au supérieur? c'est ce qui ne m'appartient pas de décider. Cependant, ce ne serait pas une conjecture trop hasardée, que d'affirmer que Conte étant rentré dans l'établissement depuis plusieurs années à la suite de son inconduite pardonnée, et par la recommandation du frère Floride, le supérieur n'ait été initié à une mesure aussi grave que celle qui restituait la confiance d'une maison religieuse à un homme que ses mœurs en avaient fait éloigner, et qu'un retour à une meilleure conduite y ramenait.

Nous arrivons donc à ce résultat :

Léotade a parlé le 16 au matin des antécédents de Conte; il les a signalés sous des couleurs assez odieuses pour y rattacher la mort de Cécile.

D'où Léotade connaissait-il ces antécédents qui, évidemment, n'avaient pu se révéler à lui entre le 15 et le 16 par la voix de la notoriété?

Était-ce une révélation personnelle, une confiance faite par une personne du dehors?

Non, car il ne peut désigner personne.

Était-ce la voix publique qui, une heure à peine après que le crime ait été commis, s'élève pour accuser Conte, et proclame bien haut ses mauvais antécédents?

Pas encore : car la justice a voulu elle-même explorer ces mauvais antécédents; il lui a fallu plusieurs jours pour connaître les faits précis que Léotade savait si bien le 16 au matin.

Ainsi, hors de la maison, nous ne trouvons personne qui ait pu être en communication avec Léotade pour lui parler des mauvais antécédents de Conte.

Mais dans l'intérieur de la communauté, nous trouvons un de ses membres, initié depuis plusieurs années à ces antécédents; ne serait-ce pas manquer à la logique la plus vulgaire que de ne pas en conclure que c'est dans la maison, et de la bouche d'un des directeurs, que Léotade a recueilli cette confiance?

Mais à quel moment peut-il l'avoir recueillie?

Ce n'est pas avant le 15 avril. Il n'est pas possible d'admettre que le frère Floride eût rendu notoire dans la maison, ou même confié à l'un des plus humbles Frères, les antécédents de Conte, oubliés et pardonnés, et présente comme un homme immoral et dépravé, celui qui venait chaque jour dans l'établissement, et dont la maison était sans cesse fréquentée par tous les Frères.

Léotade n'a donc pu recueillir cette confiance qu'entre le 15 et le 16.

Mais comment la lui aura-t-on faite? Dans quel but? Quelles instructions lui auront été données?

N'exagérons rien. Je ne viens pas affirmer que Léotade ait été appelé dans la journée du 15 ou dans la matinée du 16, dans une sorte de conciliabule, et que là on lui ait dit : « Il faut sauver à tout prix l'honneur de la communauté; éviter que la justice ne recherche, dans l'intérieur de notre maison, le crime qui vient d'être commis. Allez sonder l'opinion, donnez-lui un aliment; jetez à l'avidité populaire le nom de Conte; entourez-le de tout ce qui peut le signaler d'abord aux soupçons de l'opinion, et plus tard aux investigations de la justice. Dénoncez ses mauvais antécédents. Le temps que la justice perdra à suivre le crime sur les pas de Conte, sera autant de gagné pour nous. »

Nous ne pensons pas qu'un pareil langage ait été tenu, nous ne croyons pas qu'il fût nécessaire de le tenir.

Mais est-il impossible d'admettre que Léotade ait entendu quelque conversation dans laquelle le nom de Conte et le souvenir de son inconduite auroient été mêlés ?

De même que, quelques jours plus tard, un interlocuteur devait dire devant lui : que dès qu'on se coupait devant la justice, on était arrêté, et rappelait que le Parlement de Toulouse avait condamné Baragnon, quoique innocent, de même Léotade aura bien pu recueillir de la bouche d'un directeur quelques mots comme ceux-ci : Quel malheur que nous ayons admis Conte dans l'établissement ; ah ! si nous avions connu ses antécédents, nous ne l'aurions jamais admis, etc. On ne peut pas dire qu'il soit coupable ; mais aussi, etc. Que ces paroles, sans être adressées à Léotade, soient accidentellement tombées dans son oreille, soyez assuré qu'il en aura profité. Son intelligence, excitée par le sentiment de sa conservation personnelle, lui aura révélé tout le parti qu'il pouvait tirer de cette confidence.

Qui a autorisé le réquisitoire à se servir de ces expressions : *il est incontestable* que le frère Floride a été le premier dépositaire des erreurs et de l'égarément de Conte ? Serait-ce la déposition du frère Floride ? Il a constamment nié le fait. Serait-ce la conduite de Conte pendant l'apprentissage de Cécile ? Trois témoins déposent des familiarités indécentes qu'il s'est permises envers Cécile.

D'après ces faits constants, qu'importe la continuation des raisonnements du réquisitoire sur cette conversation chez Lajus ? Plus on veut leur donner d'étendue, plus ils détruisent la gravité qu'on veut leur donner.

Léotade vous est maintenant connu.

Si nous vous le présentions comme un homme d'une habileté consommée dans le crime qui s'est préparé avant la combinaison de sa défense... nous mériterions le reproche d'exagération.

Mais ce serait tomber dans le défaut contraire que de représenter Léotade comme le plus simple et le plus naïf des hommes ; incapable d'un mensonge, et qui, confiant dans la vérité, qui ne saurait le trahir, évite tout ce qui peut ressembler à un stratagème ou à une combinaison.

La vérité peut se placer entre deux extrêmes.

*Léotade est doué d'une de ces intelligences comme savent les façonner les institutions religieuses.* Son esprit gagne en énergie ce qui lui manque en étendue. On ne peut méconnaître que la réserve et la discrétion auxquelles la discipline des communautés religieuses soumet ses membres, en refoulant la pensée sur elle-même, ne lui imprime plus de vigueur.

Quand une idée s'empare de l'esprit d'un homme obligé de se contenir, elle y est plus explorée que lorsqu'elle vient se mêler au mouvement d'une intelligence où les pensées s'évacuent par la parole et se renouvellent par le discours.

La réflexion de l'homme le plus simple, se condensant sur une idée, en fera jaillir des éclairs qu'une intelligence supérieure n'obtiendrait pas.

Cette vérité d'observation sera d'autant plus manifeste, qu'un instinct plus puissant nous sollicite vers l'application de l'idée que nous avons conçue.

Léotade recueillant une conversation de la nature de celle que j'ai rappelée, aura très-bien compris, à son point de vue, le parti qu'il pourrait en tirer.

Cet accusé, qui a si souvent fait preuve, dans le cours de cette information, d'un esprit fort et délié ; qui va au-devant d'une objection pour la combattre ; qui, le 16 avril, dans la crainte qu'on l'accusât d'avoir fait les empreintes de pied trouvées dans le jardin, déclarait par avance qu'il les avait faites ; qui, lorsqu'on saisit sa culotte, s'empresse de dire qu'elle peut être tachée de sang pour faire évanouir par anticipation les conséquences qu'on pourrait tirer de la présence de ses taches si on les eût découvertes ; qui, plus tard, craignant qu'on n'applique à sa personne une chemise accusatrice, s'efforce de faire croire qu'il conservait, le 18 avril, celle qu'il avait le jour du crime, et pour

appuyer par un fait cette assertion démentie, demande des chemises plus larges pour un vésicatoire qui, jusqu'à ce moment, n'en avait pas exigé; un accusé capable de combinaisons aussi habiles, aussi soutenues, vous a prouvé qu'il était bien armé pour la lutte qu'il allait soutenir.

Croyez-vous maintenant que cet accusé ait eu assez de dextérité dans l'esprit pour se servir de la confiance qu'il aura recueillie; pour comprendre quel avantage ce serait pour lui d'égarer la justice sur les pas d'un étranger?

*Léotade vous est maintenant connu.*

Et quelle est la circonstance qui lui est défavorable? Sa vie entière le représente comme un modèle de vertu et de chasteté.

*Léotade est doué d'une de ces intelligences comme savent les façonner les institutions religieuses! Et c'est dans un pays chrétien, dans la France catholique, que le ministère public s'exprime ainsi. Il a fait preuve d'un esprit fort et délié! Oui, en proclamant avec fermeté son innocence même dans les horreurs du secret absolu, au milieu des tortures dont il a été l'objet; on agglomère des circonstances qui pourraient offrir quelques contradictions, mais qui n'offrent aucune gravité, comme on peut s'en convaincre par un examen spécial. Et on répète encore et en termes positifs que Léotade a avoué être l'auteur des traces des souliers, tandis qu'il a constamment affirmé le contraire. Le docteur Estévenet, qui seul dépose sur ce prétendu aveu, a dit seulement, le répétant dans les deux sessions et dans les mêmes termes, que sur la demande qu'il avait faite quel était l'auteur des traces, Léotade avait répondu: ce doit être nous et le frère jardinier qui sommes venus aujourd'hui et qui probablement les avons faites.*

Mais, nous dira-t-on, ce système suppose que le crime a été connu dans la communauté dès le jour même où il a été commis, ou au plus tard dans la nuit du 15 au 16.

Cette hypothèse n'a rien d'inadmissible en présence des faits établis: on pourrait, sans doute, la contester si, dans les jours qui ont suivi le crime, on eût vu le directeur se rendant à l'évidence, reconnaître que la maison avait été le théâtre du 15 avril; mais lorsqu'on les a vus persévérer dans une dénégation obstinée et systématique; lorsque leur incrédulité eût résisté même à l'arrêt de la Cour, qui a renvoyé Léotade devant vous, lorsque cet arrêt, qui a si puissamment agi sur l'opinion publique pour l'éclairer, n'a été, aux yeux du directeur, qu'un acte sans valeur, et l'occasion de placer dans la bouche d'un de leurs élèves une coupable protestation. Il faut alors reconnaître que l'obstination des chefs de la communauté à nier le théâtre du crime, n'est point le résultat d'une erreur qui peut être dissipée, mais le fruit d'une détermination arrêtée que la justice doit combattre.

Du moment où les directeurs de l'établissement nient la localisation du crime, après l'information arrêtée, après l'arrêt de la Cour, après ces débats, c'est que, de leur part, il y a un système fortement arrêté de disputer le coupable à la justice. Ce système n'a-t-il pas éclaté avec le dernier degré d'évidence, lorsque vous avez eu des révélations de ce conciliabule, où de faux témoignages étaient préparés; et lorsque ces débats ont mis au grand jour cette action subornatrice qui, pour arriver à sa fin, s'est adressée tour-à-tour à l'inexpérience de la jeunesse et aux ressources que pouvait prêter une obéissance trop aveugle.

Or, il n'est pas plus difficile, il n'est pas plus contraire à la raison d'admettre cette détermination comme arrêtée le 15 avril, que de l'admettre deux jours plus tard.

La connaissance qu'ils ont eue du crime ne leur vient pas des révélations que la justice leur a faites : ils ne l'ont pas empruntée aux faits que l'information a constatés, car ils nient l'œuvre de la justice et dédaignent les preuves de l'information.

Donc, puisque le crime leur a été connu, puisque dans les premiers jours qui ont suivi sa découverte, nous rencontrons des faits et des démarches qui témoignent du désir de dévoyer la justice, nous devons en tirer deux conséquences :

La première, qu'ils savaient que le crime avait été commis dans leur établissement, puisqu'ils se préparaient à en faire disparaître les traces ;

La seconde, qu'ils avaient acquis cette certitude par les explorations personnelles auxquelles ils s'étaient livrés, ou par l'aveu même qu'ils avaient reçu du coupable.

Et dès-lors comment contester que cette connaissance ait pu leur être acquise aussi bien dans la journée du 15 que plus tard, et que dans cette journée Léotade ait pu recueillir les confidences qui ont été faites sur Conte et dont le lendemain il devait faire un usage si compromettant ?

Le lieu où le crime a été commis, la qualité du coupable, projettent de plus en plus une lumière même sur la partie la plus mystérieuse de ce drame.

*Dans les jours qui ont suivi le crime, les directeurs se rendant à l'évidence ont reconnu* que la maison avait été le théâtre de l'attentat du 15 avril. Et où est la preuve de ce fait qui n'a jamais existé, puisque les directeurs ont constamment repoussé l'idée que le crime eût été perpétré dans le couvent ?

« Leur incrédulité aurait résisté même à l'arrêt de la Cour qui renvoie Léotade aux assises. » Mais comment cette résistance n'aurait-elle pas eu lieu lorsque Léotade n'avait pas quitté le Pensionnat de toute la matinée du 15 avril, et qu'à l'heure de la perpétration du crime il était à côté du directeur, à l'infirmerie, jouant un instrument de musique pour égayer un enfant malade ?

On parle de conciliabule et de faux témoignages préparés. Que l'on examine en détail la procédure écrite et les débats, et on verra qu'aucune demande n'a été faite aux Frères ayant un trait direct à l'accusation ; qu'auraient-ils répondu affirmativement sur toutes les demandes qui leur ont été adressées, toutes réunies n'auraient pas formé un indice de culpabilité contre Léotade.

Où le réquisitoire a-t-il appris que les Frères avaient acquis la certitude de la culpabilité de Léotade par les explorations personnelles auxquelles ils s'étaient livrés et par l'aveu du coupable, lorsque toute la conduite de la congrégation, ainsi que les étrangers et habitués du couvent, n'ont cessé de proclamer à l'unanimité l'innocence de Léotade ?

Pourquoi l'instruction n'a-t-elle fait aucune exploration hors du couvent ? Pourquoi n'a-t-elle jamais requis légalement l'aveu de l'accusé ?

Ce crime, nous ne saurions trop le répéter, n'est pas l'œuvre de la dépravation. Des habitudes de débauche et de libertinage ne sauraient l'expliquer.

Le délire des sens contenus a produit le viol : le remords qui grondait au cœur du coupable a provoqué le meurtre.

Mais ce n'est là qu'un transport passager qui s'allie avec une vie chaste et contenue.

Ce sont précisément les habitudes de débauche et de libertinage qui en donnent l'explication. Il n'y a que les hommes dont les sens sont blasés qui convoitent des enfants ou de filles impubères.

J'irai même plus loin : je ne craindrai pas d'avancer qu'un crime, auquel la réflexion a eu si peu de part, qu'il embrasse à peine quelques minutes entre la pensée qui l'a préparé et le dernier acte qui l'a consommé, se concilie avec des sentiments religieux et des pratiques de piété, un instant mises en oubli. Si les sens révoltés ont étouffé la voix de la conscience, s'ils ont comprimé la nature et les sentiments religieux de Léotade, les sens apaisés ont laissé réagir les instincts religieux qui, victorieux à leur tour de la pression qui les a un instant asservis, débordent et envahissent le cœur heureux de les contenir.

C'est la gloire de la religion d'avoir des consolations pour toutes les douleurs et des remèdes pour toutes les misères. L'atrocité d'un crime peut effrayer la justice des hommes, elle ne fait jamais reculer la justice divine, et il n'est pas de forfait si énorme qu'elle ne puisse absoudre et pardonner, et telle est sa miséricorde infinie qu'elle console dans la mesure où on a souffert.

Léotade sortant de ces lieux, confus par la honte, agité par les remords, que va-t-il faire ? Le scélérat qui a présumé au crime par le vice et chez qui les plus horribles forfaits ne sont que la consécration logique d'une vie de désordre, ne trouve au fond de son cœur qu'un remords qui le déchire, et devant ses yeux que le spectacle du supplice qui l'épouvante. Et comme il n'a pas écouté la voix de la religion quand elle le retenait sur la pente où il s'engageait, il ne peut plus l'entendre au fond de l'abîme où il s'est précipité.

Il en est bien autrement de l'homme qui a invoqué les consolations religieuses dans toutes les épreuves de la vie, et pour qui le crime n'est qu'un terrible accident. C'est la gloire de la religion de ne pas abandonner dans les épreuves les plus extrêmes de la vie ceux qui ont invoqué son appui dans des jours moins difficiles. Mère tendre et dévouée, il lui suffit de surprendre au fond du cœur le plus agité une pensée de regret pour tendre une main amie et secourable à l'enfant qui s'égare ou au fils qui se perd.

Dans cette situation, le remords qui suit le forfait est moins un supplice que Dieu envoie au coupable qu'une consolation que sa miséricorde lui prépare. Le premier mouvement de l'homme que le crime a souillé, sera de chercher un cœur ami pour y verser le sang qui l'oppresses. « Le malheureux, déchiré par les remords, a dit éloquentement M. de Maistre, a besoin d'un ami, d'un confident qui l'écoute, le console, et quelquefois le dirige. L'estomac qui renferme un poison et qui entre de lui-même en convulsion pour le rejeter, est l'image naturelle d'un cœur où le crime a versé ses poisons. Il souffre, il s'agite, il se contracte jusqu'à ce qu'il ait rencontré l'oreille de l'amitié ou du moins celle de la bienveillance. »

Si telle est la propension ordinaire du cœur humain, combien elle doit être plus vive chez le religieux.

Les catastrophes qui déplacent violemment l'homme, en l'arrachant aux habitudes de sa vie, sont toujours suivies de réactions qui l'y ramènent. Si une tourmente inattendue a jeté un religieux hors des voies où sa vie s'écoulait calme et sereine, le repentir l'y ramène par une pente plus rapide encore que celle qui l'en a éloigné. Si cet homme déchu trouve auprès de lui une piscine régénératrice, doutez-vous qu'il n'y plonge son âme souillée par les abominations du crime; si en fuyant les lieux qui lui rappellent sa chute, il rencontre un tribunal pour confesser son crime et un juge que sa foi lui montre comme l'image d'un Dieu clément prêt à l'absoudre, croyez-vous qu'il aura dédaigné les consolations expiatrices que la religion lui réservait ?

C'est la puissance de la religion de pouvoir régénérer sans cesse l'homme. Elle fait plus que pardonner : elle absout; et il n'est pas au-dessus de son pouvoir de restituer à l'innocence l'homme souillé par les plus horribles forfaits. Cette vertu régénératrice, elle ne l'exerce pas, sans doute, aux mêmes conditions pour tous ceux qui l'invoquent. Mais la foi la plus exigeante comme la plus éclairée, nous permet d'admettre que quelques jours ont suffi pour réhabiliter une âme que le crime a surprise, précisément parce qu'elle ne se connaissait pas.

Quelle différence entre le coupable qui, souillé d'un grand forfait, ne rencontre, au lieu de la société, que des regards indifférents ou irrités, et celui qui, placé au milieu d'une famille religieuse, y trouve mêlé à l'horreur du crime la compassion qui s'attache au repentir ?

L'un, abattu par la réaction de ces crimes, obligé de veiller seul à sa défense, sans contact avec les témoins, est exposé à se contredire avec eux. Le remords qui l'agite, la crainte qui le trouble, le livrent confondu à la justice qui le poursuit.

L'autre, retrempe dans les eaux régénératrices de la pénitence, que les docteurs assimilent à un second baptême, trouve en lui-même pour lutter contre la société, une force égale à celle que le sentiment de l'innocence peut donner. — Vous comprenez, messieurs, ma pensée; vous aurez, dans ce cas, le coupable, moins le remords.

Est-il donc maintenant bien difficile de suivre les démarches de Léotade sous la réaction que le crime lui aura imprimée?

Ce n'est rien exagérer que de supposer que les directeurs, avec cette connaissance profonde qu'ils ont des hommes placés sous leur surveillance, n'aient surpris le trouble qui agita Léotade. Si parmi ces directeurs il s'en trouve un qui soit l'objet d'une confiance plus intime, croyez-vous qu'il lui aura été difficile d'obtenir un aveu sollicité par la promesse que le crime ne serait pas dénoncé?

Croyez-vous que cet aveu n'aura pas été facilement obtenu, lorsqu'on aura représenté à Léotade que c'était le seul moyen de se sauver contre les poursuites de la justice, et qu'au milieu de ses Frères il ne s'élèverait pas une voix pour l'accuser?

La position de Léotade devant vous prend alors un autre aspect.

Ce n'est pas un coupable ordinaire, que les agitations du remords, la crainte d'un terrible châtiment livrent à la justice. Indécis et incertain dans ses attitudes, parce qu'il craint des révélations inattendues de la part des témoins, c'est un accusé que les épreuves de la vie monastique ont armé pour soutenir une grande lutte contre la justice séculière. On a placé sur sa tête l'honneur, — l'honneur tel qu'ils l'ont compris, — de la communauté. Qu'il demeure inébranlable dans le combat : derrière lui, sont ses Frères qui le soutiennent. Et peut-être que ses juges abusés confondront la sécurité d'un coupable avec la sérénité d'un innocent.

Ce n'est donc rien exagérer que d'affirmer que dans les conditions où s'est trouvé Léotade, l'énormité même de son crime peut lui donner la résignation apparente de l'innocence qui affronte le martyre.

L'innocent, qu'une erreur juridique entraîne devant ses juges, peut sentir s'élever en lui un murmure qui accuse leur injustice.

Le coupable qui, par une première expiation, a racheté son crime, offre au juge qui vient de l'absoudre les rigueurs que lui prépare le juge qui ne peut lui pardonner.

Est-ce dans l'Évangile qu'on a puisé de telles maximes?

Toute cette partie du réquisitoire est une accusation contre la religion et la morale.

Aveu précieux : *la réflexion a eu si peu de part au crime, qu'il embrasse à peine quelques minutes entre la pensée qui l'a préparé et le dernier acte qui l'a consommé.* Et Léotade, qui ne connaissait pas Cécile, aurait prémédité et exécuté le crime dans *quelques minutes!*

Si les directeurs de l'établissement eussent loyalement concouru à la découverte du crime; si l'était vrai qu'ils eussent prêté à la justice une coopération active, sans arrière-pensée, la culpabilité de Léotade serait inexplicable. On ne comprendrait pas qu'un homme souillé d'un double et horrible forfait ait pu, dans la journée qui a suivi son crime, se livrer à des occupations habituelles sans laisser peser sur ses traits une agitation, un trouble accusateurs.

Mais tout s'explique, s'il est démontré que dès l'instant où le crime a été connu, une pensée directrice s'est interposée pour préparer à la justice un grand échec.

Mais lorsqu'on dirige une action aussi grave contre la congrégation, il faut l'appuyer de quelques actes, de quelques faits, des dépositions de quelque témoin; et tous les faits, actes et dépositions sont contraires à l'assertion du réquisitoire. On avait dénoncé cette corporation au garde-des-



seaux ; il est prouvé que soit avant, soit après la dénonciation, aucun frère n'a été interrogé sur les circonstances du viol, décrites dans l'acte d'accusation. Et on persiste dans le réquisitoire, malgré que le seul reproche qu'on puisse faire aux Frères, c'est d'avoir été trop humbles et trop soumis.

On conçoit qu'à ce point de vue la position de Léotade se modifie.

Léotade seul, isolé, bourrelé par le remords qui vient de l'envahir, aura trahi sa culpabilité. Ce n'est pas avec ses propres forces qu'il aura surmonté cette émotion et présenté à tous les regards un visage calme et serein.

Mais la pensée de soustraire Léotade à l'action de la justice a commencé aussitôt que le crime a été connu : et dans ce but il a dû être retrempe pour la grande épreuve à laquelle on le destinait.

Rien n'est moins surprenant que de rencontrer Léotade à onze heures à la chapelle, plus tard au réfectoire et dans l'après-midi se livrant à ses courses habituelles.

S'il eût dérogé à ses habitudes, s'il se fût enseveli dans l'isolement, il eût rendu toute la communauté confidente de ses crimes. Une détermination tardive prise par le directeur a pu, relevant le courage abattu de Léotade, lui offrir en expiation ce que la religion elle-même réserve au repentir qui suit le crime. Fort des encouragements amis qu'il trouvait autour de lui, il a pu se faire illusion par le soin qu'il apportait à se multiplier dans plusieurs endroits à la fois.

Ainsi, en admettant comme sérieuses les dépositions qui ont été produites pour nous faire suivre Léotade dans ses marches dans la matinée et dans la journée, en concédant que ces témoins soient fidèles dans le souvenir, on ne peut rien induire en faveur de la non-culpabilité de l'accusé.

Les faits qui ont suivi de très-près la journée du 13 avril, témoignent du parti qui fut arrêté de diriger les soupçons de la justice sur Conte.

Ainsi, le 18 avril, deux jours seulement après la découverte du crime, Conte est déjà réputé dans l'esprit de la communauté auteur ou complice du crime.

Le lundi 12, le frère Luc lui avait remis un mandat à titre de prêt sur le directeur de la maison de Mesnau.

Dès le dimanche 18, le mandat est révoqué.

Le frère Luc déclare qu'il retira ce mandat parce qu'à ses yeux Conte était auteur ou complice.

Et sur quel fait le frère Luc appuie-t-il cette opinion ?

Sur la visite de Conte le matin à la communauté, et en ce moment deux jours après le crime, le frère Luc présente tout un système pour expliquer le crime au point de vue de la culpabilité de Conte.

J'appelle votre attention sur tous ces faits, et je vous prie de considérer combien l'opinion de la communauté est rebelle à l'idée qu'un de ses membres eût pu commettre le crime, et, au contraire, avec quelle facilité elle admet la culpabilité d'un homme que, pendant dix ans, elle a entouré de son estime. Une longue et consciencieuse information, les faits les plus graves, un arrêt solennel de la justice, rien n'a pu convaincre les membres de la communauté que le crime avait été commis chez eux. Mais le plus vague indice les détermine de suite, sans hésitation, à croire à la culpabilité de Conte.

Quand nous trouvons, dès le dimanche 18 avril, deux jours après le crime, l'opinion de la culpabilité de Conte acceptée dans la communauté, c'est une preuve qu'elle y a été créée par le besoin de la défense de sa maison.

Et lorsque nous voyons cette opinion intervenir, reposer sur le même fait que celui que Léotade révélait le 16 à Lajus, il faut conclure que c'est dans l'intérieur de la maison qu'a pris naissance cette communication que Léotade colportait pour égarer la justice.

Comment en douter lorsqu'on voit se combiner ensemble les démarches extérieures de Léotade et les combinaisons intervenues préparées par une pensée séculière ?

Comment ne pas être frappé de cette coïncidence : que tandis que Léotade va, le 16 au matin, répandre contre Conte un soupçon accusateur, le 17 au soir, le directeur prépare par un changement de lit le moyen de déjouer la justice. Combinaison complexe qui, tandis qu'elle prépare à la justice un aliment extérieur, réserve à Léotade les preuves négatives du crime.

Ainsi la culpabilité de Léotade se prouve par les faits qui lui sont personnels, et par les actes et les démarches combinées dans son intérêt au sein de la communauté.

Léotade était dans le corridor du Noviciat au moment où Cécile est arrivée avec Conte.

Il s'est trouvé seul avec cette jeune enfant.

Il l'a attirée par un geste, un regard ou une parole amie dans la direction du Pensionnat; puis, changeant de direction, et profitant de l'isolement où il se trouvait, il s'est dirigé du côté du jardin. La porte de l'écurie, peut-être ouverte, lui a donné l'idée de l'attirer dans la chambre où étaient placés les pigeons; c'est là que la solitude et l'isolement ont réveillé les sens du religieux. La grange remplie de fourrage a servi à la perpétration du crime.

Le cadavre a été facilement caché pendant la journée, et pendant la nuit il l'a retiré pour le projeter par-dessus le mur qui sépare le jardin du cimetière.

Telle est en substance l'explication de ce drame qui, depuis bientôt un an, excite dans la France entière une émotion si profonde.

L'orgueil et l'ambition d'une communauté religieuse ont placé sur la tête d'un obscur frère de la doctrine chrétienne, une des plus audacieuses prétentions qui puisse être soulevée de nos jours.

On fait toujours un crime à la congrégation d'avoir soupçonné Conte, et on perd de vue l'inconduite de cet homme qui l'accuse depuis le commencement jusqu'à la fin par ses mensonges, ses faux témoignages dans deux audiences successives qui l'accablent. Et on implique la congrégation d'avoir voulu perdre Conte!

On ose dire que le directeur a préparé un changement de lit pour déjouer la justice.

Mais, grand Dieu! quelle influence pouvait avoir moralement ou matériellement ce changement de lit le troisième jour après le crime?

Mais pourquoi s'est-on obstiné jusqu'au bout à ne pas mentionner la chambre du directeur où il était couché dans la nuit du 15 au 16 avril, ce qui aurait démontré l'impossibilité de sortir pour aller projeter le cadavre par-dessus le mur?

S'il est, en effet, une question qui soit depuis longtemps irrévocablement résolue, c'est, sans contredit, la suprématie des pouvoirs séculiers. Nul n'oserait, de nos jours, contester en théorie l'omnipotence de la loi civile.

Mais ce qu'on n'ose nier en principe, on le conteste en fait, et à l'occasion du crime le plus horrible, on a vu toute une communauté religieuse, obéissant comme un seul homme à la volonté d'un directeur, se prêter au plus audacieux complot qui ait jamais été ourdi contre la justice et contre les lois d'un pays.

Cette rébellion de l'esprit monacal contre nos institutions et nos lois, cette révolte d'une société religieuse contre la société civile; cette insulte faite à notre civilisation, vous imposez, messieurs, de grands et nobles devoirs, les plus grands qui vous aient jamais été départis, les plus nobles qui vous soient réservés dans le cours de la magistrature populaire dont vous êtes temporairement investis.

Vous n'avez pas seulement à venger la société contre un grand crime, à faire tomber sur la tête d'un grand coupable une expiation méritée, vous aurez mieux que tout cela à faire: les pouvoirs séculiers de la société mis en question, la justice du pays niée dans le principe, combattue dans son action, profanée dans ses plus augustes manifestations. Voilà, messieurs, les grands intérêts placés sous votre sauvegarde.

Votre verdict, si impatiemment attendu, nous apprendra bientôt si les stratagèmes de l'intrigue, si les perfides combinaisons ourdies au sein d'une corporation religieuse doivent prévaloir sur l'action régulière de la justice.

Ce n'est pas seulement la justice outragée qui se place sous votre égide, ce n'est pas non plus les plus saintes lois de la morale méconnue qui appellent une éclatante réparation ; la religion elle-même, indignement profanée par les passions impies auxquelles elle reste mêlée, sollicite une réparation.

Elle s'obstinera, j'en ai l'entière confiance, car votre sagesse ne confondra pas les intérêts légitimes de la religion avec les calculs ambitieux de quelques hommes qui abritent sous son voile respecté leurs coupables passions.

Ainsi on finit par mettre en fait qu'une communauté religieuse s'est prêtée au plus audacieux complot qui ait jamais été ourdi contre la justice, contre les lois du pays, etc. ! Ces apostrophes sont en contradiction avec la procédure et les débats. S'il y a faute, elle provient de la prévention qui a fait négliger les recherches propres à trouver les coupables. Qu'importe ! ces allégations, quoique détruites par l'instruction dans ces temps calamiteux où l'on se trouvait alors, ont produit leur effet : un verdict affirmatif est intervenu.

Tout en rendant hommage à l'impartialité du réquisitoire et aux expressions qui y sont exprimées, ne perdons pas de vue, au milieu des mouvements oratoires qui y sont parsemés, que les faits, d'où on induit la culpabilité de Léotade, se réduisent à la déclaration de Conte, coaccusé, démentie par trente témoins, et l'état des lieux, qui affirme la présence de Léotade au vestibule le 15 avril lors de l'arrivée de Cécile Combettes ; à la chemise n° 562, qu'on veut absolument avoir été la chemise de Léotade, quoiqu'il soit évident que c'était la chemise d'un novice, et que, d'ailleurs, l'absence de matières sanguinolentes prouve que ce n'était pas la chemise du meurtrier ; au changement de lit le troisième jour après le crime, circonstance si inefficace, qu'on est étonné de la voir invoquer comme moyen d'accusation, tandis qu'on s'obstine à ne pas parler du procès-verbal constatant l'état de la cellule du directeur où était couché Léotade dans la nuit du 15 au 16 avril, ce qui le mettait dans l'impossibilité de sortir, à moins de la complicité du frère Irlide, directeur, et du frère Esdras, à côté desquels il était couché, et, soit dans la procédure écrite, soit aux débats, on n'a point interrogé sur ce fait important ni le frère Irlide, ni le frère Esdras ; au parcours de Léotade dans la ville pendant toute la journée du 15 avril, jour du viol, et celle du 16, faisant ses commissions comme à l'ordinaire, avec calme et tranquillité d'esprit, ce qui est une preuve de son innocence ; à certaines contradictions d'une absolue futilité, telles que l'oubli d'avoir changé de caleçon, sa conversation chez Lajus, l'achat de vin à Saint-Simon. Nous faisons observer que le réquisitoire passe sous silence la vérification des habits faite par les experts constatant que les habits de l'accusé n'offraient aucun vestige de viol : ce qui aurait suffi pour la

justification complète de Léotade, omettant en même temps toutes les circonstances qui constataient que le crime n'avait pas été commis dans le couvent.

### RÉSUMÉ.

*M. le président* : Les débats sont terminés. (Mouvement prolongé d'attention.)

Après la mémorable discussion qui a jeté sur ce débat tant et de si vives lumières, il serait superflu, et il ne nous serait pas difficile d'être complet ; nous préférons être concis, et notre devoir s'accorde avec nos goûts.

Notre désir d'être bref irait jusqu'à nous faire négliger les considérations générales auxquelles se sont arrêtées tour à tour l'accusation et la défense, si leur influence sur le sort du débat était moins décisive ; mais elles le dominent : et là où il ne se rencontre pas un fait, si tenace qu'il soit, qui ne trouve une explication ou un démenti dans la parole d'un religieux, il faut bien que nous sachions si cette parole, environnée de notre vieille vénération, n'a rien perdu de son prestige.

*Nous n'essaierons pas de reproduire tout ce que la logique et la raison, secondées par les magnificences du langage, vous ont dit sur les résistances que l'esprit du cloître oppose toujours à la légitime invasion des pouvoirs séculiers. Le cloître devant vous a eu ses imprudences, et il n'est plus nécessaire de démontrer un esprit de résistance qui s'est révélé jusque dans cette enceinte sous la forme des plus arrogants défis.*

*Ne cherchez plus le secret de la lutte qui vient expirer devant vous dans l'histoire des adroites et proverbiales dissimulations d'une société célèbre dont les Frères de l'école chrétienne repoussent l'affinité. S'ils lui appartiennent par la ruse, ils s'en séparent par la violence, qui est le dernier mot des corporations religieuses comme des rois, et la société de Loyola ne dit jamais le sien.*

Vous le trouveriez plutôt dans ce drame contemporain qui préparait aux magistrats de Nancy les épreuves que nous venons de subir, si le coupable, soustrait à la main de la justice par une adroite fourberie, n'avait affranchi sa corporation des nécessités d'une lutte désespérée.

Dès le début, le résumé épouse le système accusateur du ministère public contre les corporations religieuses ; nous répondrons : que, dans ce qu'on appelle drame contemporain de Nancy, on aurait dû dire qu'un faux frère s'était glissé dans la maison de Nancy ; que, dans une investigation que la justice fit dans le couvent, le coupable étant parvenu à se cacher, resta inconnu ; mais que le directeur l'ayant découvert, après l'avoir chassé, il fut le dénoncer au ministère public ; de telle sorte que le seul reproche qu'on pouvait lui faire était de ne pas l'avoir lui-même fait arrêter : on ne trouve point ce système de mensonge imputé à la congrégation de Toulouse.

Cherchez-le, ce secret, dans les faits qui se déroulent devant vous, et, sans tenir compte de mes appréciations qui se révèlent dans l'arrestation du frère Lorien, mais qui ne doivent en rien influer sur la complète indépendance des vôtres, jugez vous-mêmes et vous seuls si la parole du religieux n'a rien perdu de son prestige ; si, quand le cloître a ouvert ses portes, il n'a pas fermé ses consciences ; si la haute direction de la communauté, après avoir fait du mensonge une règle de discipline, n'en a pas fait aux uns une condition d'existence ; aux autres, le sujet d'une composition classique et d'une déplorable émulation ; aux autres, enfin, l'occasion d'une malheureuse célébrité, dans laquelle les sympathies de l'exaltation religieuse dédommagent des dangers et de la honte du parjure.

Cette première solution aplanit toutes les difficultés du débat ; si tout ce qui est attesté

par les hommes, qu'une robe longtemps vénérée protège contre tout soupçon, doit être tenu pour vrai, le coupable n'est pas dans nos mains, la communauté se défend contre une indigne calomnie, et on pourrait aller même en présence du cadavre profané et mutilé de Cécile Combettes jusqu'à dire que le crime est impossible.

Si le mensonge expliqué, mais non excusé par la puissance du lien religieux, par l'effervescence de généreuses et déplorables passions, peut se glisser sous la robe du moine, s'associer aux sentiments d'une piété fervente et pénétrer dans le cœur des hommes qu'égarèrent les passions politiques ou le fanatisme religieux, la communauté des Frères de l'école chrétienne recèle le coupable, et il doit être dans nos mains, puisqu'on a recours au mensonge pour nous l'enlever.

Plus cette solution est importante, plus elle mérite d'être méditée. Écoutez sur ce point l'accusation et la défense descendant l'une et l'autre de la théorie au langage des faits.

La première partie de ce débat est donc celle-ci : résulte-t-il de l'ensemble des faits qui se sont déroulés devant vous la preuve qu'un conseil frauduleux ourdi au sein de la communauté s'est attaché à préparer à la justice des obstacles, à l'opinion publique des déceptions ? Cette preuve résulte-t-elle de la fausseté des divers témoignages rendus avec le prétexte du costume religieux ?

Dans l'examen de cette première partie de la discussion, il était des faits de nature à rencontrer toutes les objections.

Pour tenir la balance, il fallait rapporter les principes qui régissent la congrégation, qui excluent l'idée de conspiration et de mensonge, tracer la conduite des Frères d'après les actes du procès, faire connaître que constamment ils avaient donné leur concours à l'instruction, que les directeurs eux-mêmes avaient produit en témoignage quatre Frères présents au vestibule lors de l'entrée de Cécile Combettes, et qui avaient déclaré, ainsi que le frère portier, qu'ils ne l'avaient pas vue sortir ; il fallait rapporter leur humble soumission à toutes les injonctions qui leur avaient été faites, et notamment à l'illégale et monstrueuse visite corporelle, et alors les jurés ne seraient pas entrés en délibération avec l'affreuse idée que la congrégation était complice. Après les preuves accusatrices, après les faux témoignages prétendus, il fallait analyser les actes de la procédure, procès-verbaux, interrogatoires, dépositions des témoins, dépositions des soldats, soit dans la procédure écrite, soit aux débats, qui auraient établi que les Frères ne pouvaient point être considérés comme faux témoins, parce qu'on ne leur avait fait aucune question qui pût justifier l'accusation contre Léotade ; il fallait mentionner la lettre au garde-des-sceaux et l'erreur qui l'avait dictée, en observant que, soit avant, soit après la missive, les interpellations faites aux quelques Frères qui avaient été entendus n'avaient été d'aucune importance.

Les arguments favorables ou contraires se sont personnifiés et peuvent se classer de la manière suivante. On peut se baser sur le témoignage des frères Irlide, Floride, Madeleine Sabatier, Vidal, Laphien, Janissien, et du frère portier, et ainsi de même de tant d'autres.

Examinons-les l'un après l'autre ; les témoignages porteront leur cachet. Quoique le frère Lorien ait été l'objet d'une mesure préventive, vous n'êtes pas entraîné par ce précédent ; il ne peut porter aucune altération à vos réflexions. Que disait le frère Lorien ? il affirmait trois choses. La première : les empreintes de pied trouvées dans le jardin sont

faites par moi ; la deuxième : j'ai déclaré spontanément au brigadier que c'était moi qui les avais faites ; la troisième : il n'est pas vrai que j'aie dit au brigadier : j'avais oublié de vous dire que c'est moi qui ai fait les traces.

Pour la première, il faut savoir si ses révélations ont pour but la vérité ; la deuxième peut encore être prise dans le même sens ; il n'en peut pas être de même de la troisième. On peut pressentir ici un mensonge. Examinons-le : Était-il possible que Lorien fût l'auteur de ces empreintes ? Il a dit : Je suis allé à l'angle de l'orangerie à huit heures et quelques minutes ; là se trouve une brèche, à la hauteur de la vue. Il serait impossible de ne pas voir, et particulièrement dans la position qu'il indique, des curieux et un bataillon de la ligne. Il serait impossible de ne pas entendre les murmures qui s'élèvent de la foule. On dit alors au frère Lorien : puisque vous y êtes allé très-près, avez-vous entendu du bruit, vu quelque chose ? Il répond : Non ! N'y a-t-il pas là déjà une réticence expliquée par une impossibilité physique ? Il était à huit heures chaussé avec des sabots ; il venait d'arriver. Et les empreintes sont celles d'un soulier. La probabilité n'est pas là.

Au deuxième, le frère Lorien affirme que spontanément il a revendiqué les empreintes, et il est en face d'une dénégation formelle. Deux ou trois Frères corroborent cette dénégation. Indépendamment de ces témoignages, son attitude appuie l'improbabilité de cette assertion.

Nous savons par la procédure que jusqu'à l'après-midi les empreintes ont été l'objet d'une exploration sévère. On cherchait, et on aurait eu là Lorien qui aurait pu les faire. Ce serait peu probable. Comprendrait-on ces recherches devant une affirmation, surtout dans un moment si grave ? Remarquons encore que le brigadier a été le pivot obligé de toutes les explorations des magistrats.

Admettez la vérité de cette déposition. Alors pourquoi Léotade a-t-il dit au docteur Estévenet : C'est peut-être moi qui ai fait ces empreintes ? Puisque le frère Lorien se les attribue, pourquoi l'accusé a-t-il fait cette déclaration ? Il aurait dit : ne cherchez pas, c'est le frère Lorien qui les a faites.

Y a-t-il probabilité qu'en ce point, le frère Lorien ne nous en ait pas imposé ? Ces deux assertions si peu vraisemblables ne sont pas cependant la cause de son arrestation. Dans celle-là, il se trouve en contradiction avec tout le monde et avec lui-même. Il affirme que si, le 16 avril, il a vu le brigadier Coumès, il ne lui a pas parlé ; il dit simplement : Le brigadier voulait déplacer la caisse, et par charité chrétienne j'ai voulu l'aider. Mais je n'ai pas dit ce qu'il me fait dire. Je pourrais mettre cette assertion en présence de celle du brigadier Coumès. Je ne m'arrête pas à l'aspect extérieur de ce témoin, qui a pu être remarqué par tout le monde. Il faut apprécier le fait en lui-même. Coumès a dit quelque chose de sa conversation au commissaire de police Boissonneau. Et il a dit : Cet homme voudrait me dire aujourd'hui le contraire de ce qui s'est fait l'autre jour. Il va trouver le juge d'instruction et lui fait part de sa conversation avec le frère Lorien. Le juge trouve le fait grave.

Le retour d'un religieux sur lui-même n'indique-t-il pas une inspiration étrangère plutôt qu'un simple retour de mémoire ? Pourquoi cet homme aurait-il conçu la pensée de changer de langage ? Lui a-t-on fait le reproche d'avoir manqué de présence d'esprit, et cet homme surexcité par un reproche qu'on lui a fait sur son imprudence, a-t-il voulu racheter son imprudence par le martyre ?

Le juge d'instruction fait confronter le frère Lorien, le 18 avril, avec le brigadier Coumès. Les équivoques de mémoire ne sont pas possibles, quelqu'un en impose. Le brigadier répète qu'hier 19 avril, étant dans l'orangerie, le frère Lorien l'a saisi par le bras et lui a dit : Brigadier, j'ai oublié de vous dire quelque chose, c'est que j'avais fait la trace des pas que vous avez remarqués. L'étonnement du brigadier fut grand, mais il réservait sa réponse. Le frère Lorien comparait, en présence du juge d'instruction : Lorien déclare que s'il l'a vu la veille, il ne lui a rien dit.

Comment affirmer que ce qu'il a dit est la vérité ? Lorien persiste dans la sienne. S'il fallait juger de la vérité d'une assertion par la persévérance de Lorien, il aurait dit vrai. Le débat s'engage. Coumès demande à rappeler au frère Lorien les faits. Le juge devient l'écho des parties. Coumès dit au frère Lorien : Mais dans quel but vous seriez-vous rendu à cette place ? — Je n'y étais rendu, répond Lorien, pour y faire mes petits besoins. — Coumès affirme que des explorations particulières n'en ont pas accusé les traces. — Mais c'était un petit besoin. — Pas plus un petit qu'un grand. — Comment, vous, chargé de la culture du jardin, vous auriez donné ce mauvais exemple, quand la pudeur vous conduisait plus loin, et que le soin à donner à vos plantes vous en faisait un devoir ? — N'im-

porte, j'y suis allé. — En ce moment Coumès, qui avait observé la chaussure du frère, lui fait cette objection : J'ai parfaitement reconnu que vous étiez chaussé avec des sabots, et j'ai apprécié que les empreintes avaient été faites avec des souliers. Le frère Lorien a dit alors : *Si je m'étais attendu à tant de questions, je me serais préparé.*

Nous disions tout à l'heure qu'en appréciant les déclarations du frère Lorien, il fallait considérer ce fait uniquement dans sa corrélation avec la cause. Pourquoi se serait-il préparé? Mais ne serait-ce pas là une chose échappée à la prévision de ses instructeurs? N'était-il pas l'émissaire de la communauté? N'allait-il pas sacrifier son honneur à un intérêt plus grand, qui domine chez le religieux toute considération mondaine? *N'avez-vous pas trouvé là la preuve qu'un religieux ment, qu'il ment sur une chose donnée, qu'il ment dans la cause?*

Voilà, messieurs, ce que vous devez méditer pour ce qui concerne le frère Lorien, avec cette autre question, s'il faut conserver aux paroles du religieux la portée qu'on pouvait leur attribuer.

Après cette multiplicité de raisonnements, tous favorables à l'accusation, le résumé aurait dû rapporter en détail les moyens invoqués par la défense qui disait : Le frère Lorien a été mis en prévention de faux témoignage contre les principes; un seul témoin, Coumès, affirmait le fait; son affirmation ne pouvait l'emporter sur la dénégation du frère Lorien, qui d'ailleurs était fortifiée par le témoignage de trois Frères, tandis que l'affirmation de Coumès avait varié d'une manière grave au point qu'il avait prêté deux serments contradictoires; il ne fallait pas omettre ce qu'il y avait de décisif : il fallait dire que les traces de souliers étaient indifférentes dans la cause, étant isolées de tout piétinement, et ne se trouvant pas sur la ligne de la projection; de manière que, lorsque, comme le prétend l'accusation, Léotade aurait convenu d'être l'auteur des traces, on n'aurait pu l'incriminer; mais il faut répéter ce qu'on a déjà dit : jamais Léotade n'a convenu d'avoir été personnellement l'auteur des traces; il a répondu : *C'est probablement nous et le frère jardinier qui sommes venus dans le jardin et qui avons fait les traces.*

Par quelle fatalité le réquisitoire et le résumé se trouvent-ils en opposition avec le témoignage du docteur Estévenet, qui seul a déposé de ce fait?

Sans revenir sur les faits accomplis sous vos prédécesseurs, nous trouvons sous vos yeux même ce qui doit remémorer certains événements. Vidal avait soutenu pendant dix mois un mensonge avéré; il avait dit : J'ai vu sortir une fille. Il gardait un silence absolu sur les circonstances qui avaient amené ce témoignage, et celles qui l'avaient confirmé dans ces pensées mauvaises. A la dernière session, frappé des exemples de sévérité faits avant sa comparution, Vidal ne poussa pas le dévouement jusqu'à s'exposer aux chances d'une répression terrible, et dès le début il s'arrêta.

La justice accepte cette rétractation, qui changeait la nature des déclarations de Vidal. Mais la justice ne s'en tient pas là. Elle veut explorer la cause; elle se préoccupe de la pensée que la première déclaration de Vidal n'a pas été spontanée... Qui a suggéré à Vidal ce mensonge?

Vidal déclare qu'on l'a amené, le 24 avril, de Lavour dans la maison des Frères de Toulouse; que là, après une conférence qui avait eu lieu dans le vestibule même, qui avait présenté quelques dangers, on indiqua une procure au premier étage... Nous montons à la procure, dit-il, et là se trouvent Floride, Irlide, Liéfroï, sans que j'en sois bien

sûr, le directeur des frères de Lavour, Laphien, Janissien et Navarre... Chacun à son tour a raconté ce qu'il devait déclarer à la justice. J'ai écouté ce qu'ont dit les autres. J'ai pris une part active à la représentation; j'ai dit que j'avais vu sortir la fille et se diriger vers la porte...

Nous reviendrons aux déclarations de Vidal, mais le point essentiel à fixer maintenant, c'est que par là, pour la première fois, la justice fut instruite qu'un conciliabule avait eu lieu. Les frères Iride, Floride, Liéfoir, Navarre, Laphien et Janissien n'assistaient pas à cette déclaration, ils sont entendus successivement; la plupart manifestaient l'intention de dénier le conciliabule... mais à force d'insistances, ils ont convenu de la présence au moins de quelques-uns d'entre eux...

A notre grande surprise, devant vous, persistant dans sa première déclaration, Floride a affirmé qu'il n'était pas dans le vestibule.

Nous cherchons deux choses : le religieux peut-il mentir sciemment et n'est-il pas dominé par l'intérêt? Est-il possible que le frère Floride ne fût pas présent? Les autres Frères déclarent qu'il y était. N'avons-nous pas la preuve sur ce fait insignifiant, que ceux que protège une vie austère et la vertu, peuvent se prêter au mensonge?

C'est encore là un des arguments de l'accusation...

Prenons Vidal dès le début. Dans quelles circonstances ses témoignages se sont-ils produits? Il a été appelé dans la communauté avec Rudel, et devant Rudel il a dit : Je n'ai rien vu du tout! Tout-à-coup la scène change. Ils s'acheminent vers le cimetière Saint-Aubin, parce que la rumeur publique les y conduit. Ils veulent savoir si le cadavre y est encore. Dans le trajet Vidal dit : Je voudrais voir cette petite pour savoir si je la reconnaitrai.

Rudel est stupéfait et lui demande l'explication : C'est pour voir si c'est elle; le frère Floride m'a dit qu'elle avait un mouchoir avec des pastilles blanches.

*Floride* : Voulez-vous me permettre...

*M. le président* : Votre interruption est indécente, je ne puis souffrir...

*Floride* : Mais, permettez-moi...

*M. le président* : Taisez-vous ou sortez de l'audience. C'est un ordre que je serais obligé de donner. (Agitation.)

*M. le président* : Voilà Vidal qui dévoile une partie de la vérité. Ce sera l'objet de vos méditations.

Ils ne trouvent ici que cette réponse : Le frère Floride m'a dit que la petite avait un mouchoir à pastilles blanches. Cette explication est-elle l'effet d'un dévouement? C'est possible. Rudel a-t-il entendu le même propos? Non. Il déclare qu'on l'a pressé, lui et Vidal, et que rien n'a été dit.

Cette scène du 16 se reproduira bientôt. Dans le courant de la discussion, Vidal répète souvent : je crois l'avoir vue sortir. Il tombe à Lavour dans les mains du directeur de l'école chrétienne. On lui demande s'il n'avait pas quelque chose à dire sur l'événement du 13. Le frère Auricule le presse, l'engage, et lui dit : Si vous croyez avoir vu, c'est que vous avez vu. La subornation de Lavour n'est pas plus expliquée que cela. Si vous admettez que le directeur de Lavour a agi par zèle, ça n'empêche pas qu'un concert ait été organisé, formé à Toulouse, et qu'il ait eu des ramifications.

Grâce à l'intervention du frère Auricule, Vidal se rassure. Il répète ses paroles devant des autorités de Lavour. On le conseille, et il est déterminé à reproduire sa déposition. Faut-il le considérer comme étranger à la communauté, vous verrez comment la défense s'explique. L'intervention du frère Auricule est patente; mais c'est du zèle... L'empressement du frère Floride qui l'invite à dîner, et qui, voyant un danger dans sa présence dans l'établissement, lui donne de l'argent pour aller prendre son repas; est-il aussi l'expression du zèle?

Tout frappe ici ! Comment un des Frères supérieurs de la communauté est intelligent et respecté? Cet homme, devant qui Vidal et Rudel ont affirmé qu'ils n'ont rien vu... voit venir quelques jours après Vidal seul, Vidal qui, adoptant d'avance le langage de la communauté, lui dit : Je crois... il me semble que je l'ai vue sortir. Et le frère Floride qui avait d'abord entendu dire : Je n'ai rien vu, adopte cette déclaration ! Et le frère Floride ne lui dit pas : Amenez Rudel qui était avec vous.

Et l'on dira que, dans cette circonstance, le frère Floride n'a péché que par ignorance. C'est là la deuxième considération. L'accusation déclare que la déposition de Vidal a été concertée avec celle des Frères.



Mais il fallait présenter les moyens de défense, dire que pendant plusieurs jours Vidal, soit à Toulouse, soit à Lavaur, sans avoir eu de relation avec aucun frère, avait déclaré publiquement qu'il croyait avoir vu sortir la jeune fille; que cette déclaration était conforme à la position de Vidal au vestibule et aux preuves existantes dans la procédure qui établissaient que le crime n'avait pas été commis dans le couvent, et que, par conséquent, Cécile était sortie par la porte extérieure; que c'était sans aucun motif que dans l'acte d'accusation on considéra Vidal comme faux témoin; que c'était par la terreur qu'on lui avait inspirée qu'il se rétracta à une première audience, mais que, cinq jours après, à une autre audience, le 24 février, il revint sur sa rétractation, déclara comme auparavant qu'il lui semblait avoir vu sortir une jeune fille.

La corruption de ce témoin eût-elle existé (et le contraire est démontré), elle n'aurait pu être attribuée au frère Floride : 1<sup>o</sup> le caractère de ce frère visiteur général exclut l'idée de corruption; 2<sup>o</sup> quelque obsession dont on ait usé à l'audience, Vidal a constamment déclaré que personne ne lui avait suggéré sa déclaration; qu'il avait parlé ainsi parce que réellement il lui semblait avoir vu une jeune fille en disposition de sortir; 3<sup>o</sup> parce que Vidal n'a déclaré devant le juge d'instruction que ce qu'il avait dit précédemment au public et toujours en termes dubitatifs : s'il y avait eu corruption, il aurait positivement déclaré qu'il avait vu sortir Cécile Combettes; 4<sup>o</sup> le frère Floride n'avait pu chercher à corrompre Vidal qui lui était inconnu, pour lui faire dire qu'il avait vu sortir Cécile Combettes, lorsque six jours avant il avait produit quatre Frères au juge d'instruction qui avaient affirmé que, quoique présents au vestibule, ils n'avaient pas vu sortir Cécile Combettes.

On parle de conciliabule; mais quel aurait été le but de ce conciliabule? Pour s'entendre avec les autres Frères dans leurs dépositions respectives? Mais le 24, jour du prétendu conciliabule, tous les Frères avaient déposé (le 18)... Pour mettre la déposition future de Vidal en harmonie avec celle des Frères qui avaient été entendus et qui avaient déclaré ne pas avoir vu sortir Cécile Combettes? Mais Vidal ne devait répéter que ce qu'il avait dit précédemment, soit à Toulouse, soit à Lavaur, qu'il croyait avoir vu sortir la jeune fille. Rien de plus absurde que cette allégation de conciliabule, dont d'autres preuves, qu'il serait trop long de détailler ici, constatent la non-existence.

Il n'y eut conciliabule que pour se transporter avec Vidal au vestibule pour voir si par la place qu'il occupait il avait été à même de voir Cécile. Les Frères n'ont agi que dans l'intérêt de la vérité, pour se convaincre

par l'examen de la position qu'occupait Vidal au vestibule, si sa déposition était sincère.

Le quatrième témoin qui a fourni aussi sa carrière de mensonge et de rétractation, c'est Madeleine Sabatier!

Vous allez voir comment la défense va l'apprécier, comment elle s'exonère de cette responsabilité.

Prenons-la à son début. Pour saisir le véritable lien qui rattache Madeleine Sabatier à la communauté, il faut la prendre d'abord dans son utilité. Madeleine ne s'est produite qu'après Vidal, après Navarre, après le frère portier, etc. *Il est impossible qu'elle n'appartienne pas à la communauté.*

Suivons la marche des choses qui se fixent tour à tour dans le conciliabule.

Navarre, placé sur le seuil de la porte, aura l'œil sur l'entrée. Il pourra ne pas voir Cécile. Mais il aura près de lui Vidal, qui se détachera du mur pour la laisser passer. A ce moment, Laphien *verra une ombre glisser entre la porte et l'aumônier*, mais nul ne l'aura vue positivement. L'un s'est dérangé, les autres ont vu une ombre. Il en faut donc un troisième.

Navarre voit à l'intérieur sur le seuil une tête de femme. Voilà le premier pas à l'extérieur. Il ne sait pas si elle est jeune... vieille. Cette nuance sert à inspirer la confiance.

Ceci ne frappe-t-il pas? Le concert n'apparaît-il pas pour tous? Maintenant il faut Madeleine Sabatier, elle manquait; elle était là, et a vu sortir Cécile. Ce n'est pas seulement parce que Madeleine avait un rôle important qu'elle appartient à la maison; elle y appartient par une autre source. Il faut la retrouver.

Même à l'époque où elle faisait le ménage de M. Bompierre, où elle se faisait 18 à 20 fr. par mois, on trouve des allures insolites chez elle. Mais depuis elle ne gagne plus rien, et sans être élégamment vêtue, elle l'est convenablement. Ce n'est pas tout d'avoir vu Cécile, il fallait faire agréer le fait par sa famille. Vous savez comment elle procéda chez la mère Combettes. Elle veut être absolument de ses amies intimes, et lui dit: Je viens vous offrir de l'argent; quelqu'un plus vous en donnera d'autre!

Faisons la part de sa pitié et de sa piété; mais nous ne trouvons pas les moyens de l'exercer. Ce n'est pas là le seul lien. Il faut la prendre par ses autres relations. Au nombre des faits sur lesquels Madeleine Sabatier n'a pu garder un silence absolu, il y a ses visites chez les Frères. Elle y a été plusieurs fois; elle y a offert un livre qui avait au moins 101 ans et qu'elle estimait 600 fr.: n'est-ce pas attacher au livre le prix de ses complaisances?

N'y a-t-il pas de quoi corroborer les soupçons de l'accusation! Ce témoin que nous avons laissé dans un isolement qui a porté ses fruits, ce témoin n'a-t-il pas des ramifications avec les Frères qui résultent des écrits du frère Philippe lui-même, qui refuse de croire à Madeleine Sabatier? Cette lettre du frère Philippe n'est-elle pas une nouvelle preuve? Redites dans vos consciences la valeur de ce témoin.

Madeleine Sabatier était une femme du peuple tout-à-fait étrangère aux Frères qui ont rejeté sa déposition constamment; son contenu suffit pour prouver l'état d'hallucination de cette femme, et le résumé ne rapporte point ce contenu. On fait un rapprochement que rien ne justifie entre la déposition de cette femme et celles de Vidal, Navarre, Laphien et l'aumônier.

Messieurs, examinons la déposition du jeune Laporte, pour son importance dans le débat, mais par les liens qui la rattachent encore au concert organisé.

Le jeune Laporte a été élevé au Pensionnat des Frères. Il avait à se plaindre des rigueurs exercées contre lui.

Le 18 avril, ou quelques jours après, le directeur engagea les élèves à consulter leurs souvenirs, à chercher à se rappeler en quels lieux ils avaient rencontré Léotade le 15 avril.

Laporte fait sa composition et remplit assez bien le but qu'on se proposait. Il fixe au 15 avril un fait qui remonte à huit jours.... Plusieurs fois il avait été appelé à répéter ses

assertions ; la défense les avait accueillies. Tout-à-coup le jeune Laporte se trouve avec des gens qui ne partagent pas ses sympathies pour les Frères, on le presse, on le pousse.

On veut savoir comment il se rappelle aujourd'hui ce qu'il ne savait pas quelque temps avant. Il répond : J'ai fait une composition ; je ne dis pas qu'on m'ait suborné ; je m'y suis prêté !...

Voilà le point moral, le côté qui reste à votre appréciation. Mais il y a à ajouter aux circonstances essentielles : après avoir déposé, il se rendit chez les Frères pour se faire indemniser d'un voyage. Là il est accueilli par des injures toujours déplacées dans la bouche d'un homme, et bien plus encore dans la bouche d'un religieux.

On dit aussi à Laporte ceci : Ne vous êtes-vous pas aperçu que le traitement que vous approuviez s'est subitement amélioré depuis le 13 avril ? Le jeune Laporte dit : effectivement ma position devenait la meilleure.

Il y a dans cette révélation la preuve des influences qu'on mettait en avant vis-à-vis des témoins.

Mais il fallait rappeler ici la conduite étrange de l'instruction, qui s'est refusée à entendre dix-neuf témoins que présentait Léotade pour constater l'alibi. Laporte était du nombre. Le résumé ne dit pas que tout le crime des Frères a été d'engager les témoins, dont les dépositions ne devaient avoir lieu qu'à une époque éloignée, à constater les dates pour ne pas errer.

Et quand le témoin ne s'y prête plus, l'injure l'accueille.

Nous avons maintenant la déclaration de Navarre. A coup sûr, s'il est dans ces débats des choses qui attestent l'extrême réserve que la justice fait des pouvoirs qui lui sont conférés, la déclaration de Navarre en est la preuve la plus éloquente.

L'accusation a longtemps prêté une grande confiance à sa déposition, tant elle était combinée avec art, et paraissait sincère.

Il se place juste dans la position la plus favorable au système de la communauté, sur le seuil de la porte. Il fixe à huit ou dix minutes ce temps d'observations.

Et il est placé de manière à dissimuler la présence de Jubrien et de Léotade, causant dans l'angle.

C'est une sentinelle qui veille aux intérêts de la communauté. Sa position la rend propre à toutes les combinaisons.

Ce témoignage, il fallait l'épauler par Vidal et Rudel : si Rudel refuse, il faut que Vidal persiste énergiquement. On demande : est-il resté huit ou dix minutes sur la porte ? Vidal répond : cela n'est pas vrai !... Rudel est encore plus précis : nous étions cinq tous assis. A l'instant même, à l'arrivée de Laphien et de Janissien, nous sommes entrés tous les cinq dans le parloir.

Vous avez été témoins de l'embarras, des hésitations de Laphien et de Janissien, lorsqu'on leur a adressé cette question sur la présence de Navarre. Il y a là des esprits moins avancés, plus timides ; la locution adroite dont ils se sont servis, c'est qu'ils sont sortis lentement, que Navarre s'est arrêté devant le seuil de la porte ...

Mais Rudel et Vidal l'auraient vu... Navarre ne dit qu'une imposture. C'est à ce point de vue que se place l'accusation... ici elle n'a pas approuvé l'affinité entre Navarre et la maison. Il semble un privilégié ; il y a chez lui de l'intelligence, du dévouement à la règle, à l'intérêt de la communauté. On comprend pourquoi, mis dans une situation difficile, il a trouvé dans ses moyens et dans ceux mis à sa disposition, de quoi sortir de cette situation, car il est certainement l'enfant de la maison.

Laphien et Janissien ont été moins habiles que lui, à l'époque où Navarre, Laphien et Janissien furent entendus. Bien que les prévisions de la communauté se fussent étendues fort loin, des détails avaient échappé ; ces détails étaient ceux-ci : comment la porte s'était-elle ouverte ? Navarre, dont l'habileté se révèle toujours, disait : le portier avait les clefs suspendues à son troussseau ; je l'ai vu se diriger sur la porte, je conviens qu'elle paraissait fermée, et cependant le portier l'a ouverte sans que les clefs aient changé de place, sans que je lui aie vu faire usage de ces clefs. Vous comprenez la portée de cette déclaration....

Laphien, ne comprenant pas cette portée de la question, dit avoir entendu ouvrir, avoir

surpris le grincement de la clef dans la serrure ; Janissien fait une déclaration moins explicite : la porte s'est ouverte par les soins du portier ; nous avons demandé une explication sur ce mot : il indique que le portier a dû l'ouvrir, puisqu'il s'est dirigé sur la porte. Il n'est donc pas vrai que Navarre ait pu se placer sur le seuil de cette porte.

Enfin, vient l'aumônier Perlès, qui ne s'attend pas à la question. Il est incontestable qu'il est allé à la communauté le 15 avril, d'abord, pour dire sa messe ; il a pu y aller après, mais son souvenir est vague quant à la fixation de l'heure.... On lui demande si la porte était fermée : au moins je l'ai eue, dit-il. — Mais si la porte s'est ouverte, l'avez-vous poussée ? Non. — Avez-vous entendu la clef ? Oui.... — Autre contradiction avec Navarre....

Voilà les faits à voir dans leur ensemble. Eh bien ! voyez si la trame n'était pas bien ourdie, si on ne rendait pas probable la sortie de Cécile, quand, plus tard, Madeleine Sabatier devait l'avoir rencontrée ? Ne provenait-elle pas de la communauté quand les principaux agents de la fraude sont pris dans son sein, qu'ils se réunissent dans les procures, sous la présidence du directeur, que chacun a représenté le rôle qui lui était assigné dans cette scène ? N'y a-t-il pas là la preuve du conciliabule sur lequel s'appuie l'accusation ?...

Navarre est un des quatre témoins qui ont déposé être présents au vestibule et n'avoir pas vu sortir Cécile Combettes, et il est faux témoin parce qu'il ajoute qu'il a vu une personne du sexe entre la soutane et la porte extérieure. S'il avait voulu rendre un faux témoignage, il aurait déclaré simplement qu'il avait vu sortir Cécile Combettes.

Laphien et Janissien sont encore deux Frères qui, contre les intérêts de la congrégation, ont affirmé n'avoir pas vu sortir Cécile Combettes, et ils sont faux témoins parce que l'un aurait entendu le grincement *de la clef dans la serrure* de la porte extérieure, et que l'autre dit simplement que la porte s'est ouverte par les soins du portier.

L'aumônier Perlès est faux témoin parce que n'ayant pas de montre, il n'a pas pu affirmer s'il s'était présenté à la porte du vestibule, de huit heures et demie à neuf ou de neuf à neuf et demie.

Il reste à apprécier une autre déclaration, qui appartient aux Frères.... c'est celle du frère portier. Il a évidemment, *depuis longtemps, le nœud de l'énigme qui nous préoccupe*. Certainement il a vu entrer Cécile, et si elle était sortie, il l'aurait vue sortir... Il n'est pas dans la condition des portiers ordinaires... Chez les Frères, on ouvre la porte à la condition de se transporter et d'user d'une clef qu'on a à la main ou dans la poche. Il ne faut pas, en effet, que le portier se hasarde à ouvrir la porte au premier venu. C'est aussi pour cela qu'au battant de la porte qui ne s'ouvre pas, est fixée une grille, afin de voir les personnes du dehors.

Dire que cette porte peut se trouver quelquefois ouverte, c'est hasarder une conjecture improbable. On peut admettre que la porte d'un couvent est au moins aussi inexorable que celle d'une prison.

Voyez le rôle mis à la portée de l'intelligence du portier.... Il répond à Conte : « Je ne l'ai pas vue sortir, cependant elle aurait pu sortir pendant que je causais avec un monsieur, ou bien elle sera allée là ( en désignant le tunnel ). » Durant la journée, Cécile est l'objet de beaucoup de recherches. On revient au couvent, le frère portier répond ne pas l'avoir vue ; puis enfin : Je crois l'avoir vue là, sur cette chaise.... Pendant la journée du 16, ses déclarations sont constamment les mêmes. Le lendemain matin, il persiste à tenir le même langage : je ne l'ai pas vue sortir, mais elle aurait pu sortir.... La porte reste quelquefois ouverte, par exemple, pour des chargements, mais ce jour-là il n'y avait pas eu de chargement. S'il y en avait eu, on aurait placé ce fait comme expliquant l'ouverture de la porte. Plus tard, le portier trouve une locution nouvelle : cette fille est entrée,

mais elle a pu sortir sans m'en apercevoir. Nous le reconnaissons, il ne faut pas considérer l'intelligence du frère portier comme très-grande; mais ici chacun se trouve précisément employé avec ses moyens... On a compris que le geste indicatif du portier était compromettant, on l'a supprimé.

Il dit : Je ne dis pas qu'elle ne soit pas allée au tunnel, mais je dis : Vous, Conte, vous auriez pu la mener au Pensionnat. Mais si Conte a mené cette fille au Pensionnat, il n'a pas besoin qu'on le lui dise. Mais voyons, vous êtes monté avec Conte chez le directeur, vous avez laissé la fille dans le vestibule; vous ne la retrouvez pas en descendant, ce n'est pas Conte qui l'a amenée... Elle ne pouvait pas être avec Conte, c'est évident; cette pensée que la disparition de Cécile pouvait s'expliquer par le tunnel, ne peut-elle se comprendre par la pensée que tout autre que Conte l'a entraînée?

La nomenclature que fait l'accusation des témoins que nous venons de passer en revue, pourrait s'étendre à tous les Frères entendus. On arriverait ainsi à ce résultat que tous les Frères ont menti, que pas un n'a dit la vérité.

Le frère portier a affirmé trois fois qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes; ses dépositions sont le pivot sur lequel roule l'accusation contre les Frères; on lui fait soixante-cinq questions à l'audience auxquelles l'esprit le plus éclairé et le plus subtil logicien n'eût pu répondre : telles que de savoir le nombre des personnes qui étaient entrées dans le vestibule, dans l'intervalle de l'arrivée de Cécile Combettes et de l'aumônier, et c'est un faux témoin !

Voyons ce que dit la défense..., reprenons un à un les témoins auxquels se rattache une idée arrêtée, d'un complot formé dans le sein de la maison... Quant à Lorien, la défense conserve le droit d'apprécier les assertions de ce frère; eh bien ! il a le simple tort d'être en contradiction avec Coumès. Mais, dans ce cas, il n'est pas seul; il a avec lui les frères Stéphane, Isoldus, qui ont entendu Lorien revendiquer, le 16 avril, les traces des pas comme lui appartenant. On a aussi cité comme venant à l'appui de sa déclaration, celle du frère Adelphe, mais c'est une erreur; ce frère a dit qu'il ne pouvait revendiquer que les traces du côté du calvaire; il n'a entendu que, dans la journée, le fait que Lorien s'attribuait les traces de pas.

Sur la deuxième assertion de Lorien, la défense tient à peu près ce langage : S'il est vrai que Lorien ait revendiqué les traces trouvées près de l'orangerie, et s'il l'a fait dès le 16 avril, le 19 il n'a pu arrêter Coumès et le lui dire, puisqu'il le lui avait dit. Il faut donc admettre que la déclaration de Coumès, sur ce que ce propos aurait été tenu le 19, serait une déclaration mensongère. La déclaration de Coumès ne serait pas à l'abri des erreurs de mémoire... M. Lamarle a fait un procès-verbal sur ces déclarations; Coumès a mentionné des traces de trois ou quatre pas, de quelques empreintes, tandis que sa déposition orale n'est pas d'accord avec le procès-verbal; ainsi, il a déclaré ici, non-seulement qu'il y avait quelques empreintes, mais que les empreintes qui portaient de l'orangerie se contournaient et arrivaient à l'angle où était un piétement léger, mais indicatif d'une œuvre faite pour effacer d'autres traces. Si Coumès a consenti à signer après lecture, le procès-verbal de Lamarle, où il réduit à quelques empreintes celles qu'il avait remarquées, Coumès commet une équivoque grande de mémoire et de souvenirs; il reste donc à savoir qui ment, de Lorien et de Coumès. Quant au conciliabule, mais il est innocent, il était naturel dans une circonstance grave, quand on accusait les Frères des écoles chrétiennes, qu'on se préoccupât de la défense... d'autant plus que le juge d'instruction aurait invité les Frères à chercher de leur côté des indices. La conférence est innocente... Mais si elle est innocente, pourrait-on dire pourquoi Floride l'a niée?

Mais le résumé ne dit rien sur le point essentiel de la défense, que les traces des souliers étaient isolées, hors de la ligne de la projection, tout-à-fait indifférentes, soit à l'accusation, soit à la défense.

Vidal, dit la défense, s'appartient à lui-même; Rudel déclare qu'il n'a été témoin d'aucune entrevue particulière entre Vidal et Floride. Au moment où Vidal est sorti de l'établissement, il a eu la pensée qu'il avait vu Cécile; il l'a eue spontanément; il a dit à Rudel qu'il voudrait voir le cadavre de cette petite pour la reconnaître.

Cela est si vrai que Vidal n'a pas été poussé à sa déclaration. C'est qu'il a été à la diligence de Lavaur et a dit à Bonhomme: J'ai vu cette petite, et je me suis dérangé pour la laisser passer. Il a répété la même chose à plusieurs personnes de Lavaur. Le frère Auricule a donc pu avoir confiance. Les magistrats de Lavaur eux-mêmes ont cru la déposition de Vidal sincère. Alors faut-il s'étonner, dit la défense, si les directeurs de la communauté l'ont accueillie. Quant à Madeleine Sabatier, la défense repousse son concours. Il n'en est pas moins vrai que sans l'énergique probité de M. Bompière, ce témoignage si favorable lui était acquis, en admettant, dit-elle alors, que Madeleine Sabatier soit sous l'influence de quelqu'un, et entraînée par son zèle religieux.

Nous nous en référons aux raisons déjà données; nous répéterons seulement que le résumé ne dit pas un mot des contradictions de Vidal, qui l'ont constitué en état de mensonge, ni de sa déclaration à l'audience du 21 février, qui, se rétractant, dit qu'il avait vu une jeune fille.

Quant au jeune Laporte, ajoute la défense, il n'a pas été corrompu par les Frères, mais il l'a été dans un estaminet. On a éveillé son amour-propre, et on a soulevé des susceptibilités de jeune homme, sur cette dépendance des Frères. Il a parlé par amour-propre. Voilà comment on explique ses aveux.

Navarre ne justifie pas les charges d'accusation qui en avait fait d'abord le pivot de ses argumentations. Jusqu'à ces débats, dit la défense, vous l'aviez considéré comme un témoin sincère. Il est vrai qu'alors il était étayé des témoignages de Vidal, dont l'étrange rétractation a frappé tout le monde.

Le frère portier a une intelligence qui ne lui permet pas de garder la responsabilité de ses actes: sa mémoire le trahit.

La défense enfin, dans une argumentation qui ne manque pas de force, dit, en parlant du frère Irlide: cet homme intelligent, respecté, aimé, s'il avait su que le crime eût été commis dans l'établissement des Frères, serait-il resté inactif? Le cadavre se retrouverait-il au pied du mur des Frères?

La communauté qui est disposée aux plus grands sacrifices pour éloigner les soupçons, n'eût-elle pas fait porter le cadavre dans un lieu très-éloigné?

A cela il faut dire, pour que votre conscience soit édifiée: après l'événement on n'a appelé le frère Irlide que lorsque le cadavre a été trouvé.

Ceux qui l'ont apporté dans cette situation ne croyaient pas avoir fini leur œuvre: ce coin, dans le cimetière, est tout-à-fait désert. C'est un hasard qui a amené récemment en ces lieux des exhumations, opération rare, et si la pluie n'avait contrarié l'opération que méditaient les coupables, rien ne se serait découvert.

..... Le cadavre de Cécile serait resté là un jour, deux jours, huit jours peut-être. Sans la découverte du cadavre, il aurait fallu supposer un aveu volontaire de la part de l'accusé, vis-à-vis de ses supérieurs. Voilà les principales observations qui ont été échangées sur toute cette partie des faits.

Il y a des expertises, il y a des témoignages qui peuvent servir de base à l'opinion.

Voilà, dans un cadre étroit, les éléments contradictoires de la grave décision que vous avez à prendre en vous-même sur le degré de confiance que les témoignages doivent vous inspirer; cependant s'il était démontré par des indices matériels, étrangers au témoignage des hommes, que le crime est commis dans l'établissement, cette démonstration influencerait sur l'appréciation des témoignages eux-mêmes.

Il serait bien difficile d'admettre que les Frères des écoles chrétiennes ne s'abandonnent pas au moins à de coupables réticences, s'il était établi que le double crime, dont la justice poursuit la répression, a été commis au milieu d'eux, en plein jour; et le silence que chacun d'eux a gardé sur les gémissements, sur les tressaillements de la victime, s'expliqueraient plutôt par la discrétion que la règle impose, que la charité inspire, que par l'isolement des lieux où le crime a été commis.

Toutes ces circonstances sont indifférentes et ne constituent nullement la défense des Frères ; les dernières phrases sont accusatrices et en opposition avec les faits.

L'audience est suspendue à midi, au milieu d'une vive agitation.

L'audience est reprise à midi et demi.

*M. le président* : En examinant en quels lieux le crime a été commis, nous allons être amenés à voir non-seulement la localisation, mais encore la preuve des nombreuses influences qui se reproduisent même au milieu de ces faits.

A ce point de vue, la localisation du crime, qui me semble si peu nécessaire, prend une couleur tellement distincte, qu'elle peut guider l'intelligence sur toute la portée de l'affaire.

Les preuves produites par l'accusation sont tirées, les unes des lieux eux-mêmes, des expertises, et les autres des exclusions commandées par la logique et la raison.

Il est une circonstance qui tient aux preuves locales, et qui doit dominer cette partie de la cause : Cécile est-elle entrée chez les Frères ? Cécile en est-elle sortie ? Il est constant que Cécile est entrée chez les Frères ; c'est même, il faut le dire, le seul fait constant. Elle y est entrée à neuf heures dix minutes ou à neuf heures un quart. En est-elle sortie ? Sans contredit, sans préjuger le débat, on trouve ici une base pour l'opinion, car si elle n'est pas sortie, nous ne demanderions pas ce qu'elle est devenue, nous le savons. (Mouvement.)

Je ne sais jusqu'à quel point l'accusation était obligée de prouver qu'elle n'est pas sortie. Il s'agit ici d'une communauté où tout est soumis à des règles sévères. Tout s'y passe avec ordre et régularité, sous les ordres immédiats de surveillants vigilants. Tout est dominé par l'autorité du frère Floride. Il a ici un intérêt immédiat.

N'est-on pas autorisé à dire aux Frères : Cette fille est entrée chez vous, elle s'est perdue chez vous ; c'est donc à vous à en rendre compte ? Mais les recherches, les combinaisons simulées auxquelles vous vous êtes livrés, ont abouti à des mensonges qui ont dégradé votre caractère religieux.

S'il est vrai qu'il s'est formé un concert qui avait pour but de paralyser l'action de la justice, on peut dire : La jeune fille n'est pas sortie de chez vous ; il y a dans vos efforts, pour expliquer sa sortie, des détails qui parlent contre vous.

L'accusation vous suit pas à pas, et vous soutenez encore, après les dépositions si claires de Rudel, après la rétractation de Madeleine Sabatier, que rien n'a été concerté ? Cette entente intime dans les mensonges, fait qui ressort avec tant d'évidence, prouve une influence plus grande encore, appuyée par cette force que donne le fanatisme religieux.

Mais nous autres, gens de justice, nous ne sommes pas restés inactifs. On a exploré tous les alentours. Nous avions le plus grand intérêt de savoir ce qu'était devenue Cécile.

L'émotion de toute une population est venue en aide aux explorations de la justice. Eh bien ! disons-le, partout nous trouvions une pensée unique qui nous renvoyait vers l'établissement des Frères. Si Cécile avait été ailleurs, avait été violée et tuée ailleurs, vous l'auriez su !

L'action incessante de la justice s'est dévouée à des recherches, et elle n'a rien su.

Mais que devait ajouter le résumé ? Il devait rapporter les preuves de non-localisation établies par les procès-verbaux et l'état des lieux : il les omet toutes.

Et quelles sont les investigations incessantes faites pendant l'instruction ? Pendant qu'on bouleverse tout dans le couvent des Frères, on va par deux fois dans les lieux environnants demander à chaque domicile, sans faire aucune recherche, si on n'avait pas aperçu Conte, la jeune fille et les corbeilles. Pendant qu'on soumet cent quatre-vingt-six Frères à

une humiliante et honteuse visite, on respecte les maisons du voisinage, même les asiles de la débauche; on ne se présente sur le seuil des portes des domiciles des rues Caraman, Riquet et de l'Etoile, que pour savoir si, d'après leur construction intérieure, elles auraient été propices au viol et au meurtre, comme si la plupart des maisons n'étaient pas susceptibles de la perpétration du double crime; et dans la rue immonde des Sept-Troubadours, on respecte même le seuil des portes; on demande, vingt-deux jours après l'évènement, aux habitants qu'on trouve dans la rue, s'ils n'auraient pas vu passer Cécile Combettes, qui leur était inconnue, mais dont on donne le signalement.

Cherchez dans les annales judiciaires un crime dont on n'ait jamais pu retrouver un indice? On en retrouve, oui! mais c'est dans votre communauté.

Cela posé, en admettant que Cécile n'est pas sortie, que personne ne l'a vue sortir, regardez comme un problème la question de savoir où elle est morte, comment elle est morte. Pour le résoudre, il faut aller au cadavre et lui demander son secret. Ce cadavre était placé le long du mur, perpendiculairement ou à peu près. Cependant les pieds étaient plus éloignés que la tête du mur des Frères, ce qui donnait au cadavre une forme à peu près diagonale... une certaine obliquité... Les pieds se dirigeaient vers le mur du jardin des Frères, en étaient distants de 28 à 40 centimètres. La distance n'est pas facile à calculer; dans les murs en pisé, les éboulements du haut forment plus d'épaisseur à la base. La difficulté pour mesurer est de savoir où doit porter la mesure; il y avait enfin une petite distance.

*Les pieds étaient distants de 28 à 40 centimètres; erreur: le procès-verbal du juge d'instruction porte un empan, soit 21 centimètres, et le couronnement du mur était de 25 centimètres, ce qui les faisaient rentrer sous le couronnement de 4 centimètres. Dans les murs en pisé, les éboulements forment plus d'épaisseur à la base. Mais, dans ce cas, le couronnement aurait été brisé par le poids du corps, et le juge d'instruction a dit que le couronnement était intact dans toute la longueur du mur; et on ne parle pas de la ligne parabolique que, par la projection, le corps aurait dû parcourir.*

La situation du cadavre était celle-ci: Raccorné sur lui-même, les jambes sur les cuisses, les cuisses sur l'abdomen, les bras sur la poitrine, les genoux sur le sol, la figure sur la terre... Raspaud le déclare le premier. C'est à lui qu'il faut s'en rapporter pour savoir dans quelle position il était. Personne ne l'a touché. Les vêtements recouvrent la victime jusqu'au genou; il n'y a pas, je crois, de grandes conjectures à former pour indiquer si c'est le résultat d'un jet ou d'un dépôt; d'un côté, on peut dire qu'un dernier respect pour des vestiges humains a pu couvrir ainsi le cadavre.

D'autre part, que, sans un grand respect pour des restes inanimés, on a jeté le cadavre...

Arrêtons-nous à la circonstance de la position des vêtements. La défense ne comprend pas, dans l'idée d'une projection, que ces vêtements se soient trouvés, lors de la chute du cadavre, dans une position affectant une sorte de pudeur. Il faudrait conclure que le cadavre a été porté.

A côté de cette conclusion, se place cette observation: Que si on avait porté un cadavre du dehors, on l'aurait tourné, on ne l'aurait pas laissé sur le nez et les genoux; on l'aurait placé dans une autre attitude, par exemple dans celle de la prière; en un mot,



on ne peut rien conclure de la position, mais elle semble plutôt prouver pour la projection contre le dépôt.

On ne concevra jamais qu'un cadavre relevé d'un sol-boueux, après avoir été projeté par-dessus le mur, et être tombé sur le sol fangeux du cimetière, ait été trouvé sec, ainsi que les habits dégagés de toute matière terreuse.

On reconnaît que le corps a été comprimé, et par conséquent après le double crime mis dans une enveloppe; mais le résumé n'exprime pas les véritables raisons, établissant que cet état de compression prouve la non-projection. Ce ne sont pas des conjectures que des circonstances établissent, mais des preuves positives. On ne concevra jamais qu'un corps projeté par-dessus le mur conservera l'état dans lequel on l'a trouvé.

On ne concevra jamais qu'un cadavre projeté se soit trouvé régulièrement placé, appuyé sur ses pieds, le dos en l'air.

Si on avait porté le cadavre du dehors, dit ingénieusement le résumé, on l'aurait tourné, on ne l'aurait pas laissé sur le nez et les genoux; on l'aurait placé dans une autre attitude, par exemple *dans celle de la prière*; mais il ne s'agit pas de l'attitude qu'on aurait voulu donner au cadavre, il s'agit de savoir si un cadavre projeté peut s'être placé d'une manière régulière contre les lois de la pesanteur, le dos en l'air, appuyé sur ses pieds, ses mains placées dans une position à faire croire qu'une femme dormait ou faisait ses besoins. Les principes de la physique, qui ne peuvent se tromper, prouvent que le cadavre a été posé, non projeté.

Les experts médecins ont déclaré qu'il n'y avait rien qui ne se conciliât avec une idée de projection.... Au moment de l'autopsie, on a trouvé les vêtements engagés dans les cuisses et retenus par la rigidité du cadavre, et les matières que les désordres avaient fait écouler.... Il n'y a donc rien à conclure.

Les experts médecins disent tout le contraire: qu'on lise le procès-verbal qui vient à l'appui de celui du juge d'instruction: ils reconnaissent que non-seulement le couronnement du mur n'a pas de signes d'escalade, mais encore l'orangerie.

Le cadavre aurait pu être jeté à travers un mur de 2 mètres. On aurait pu ouvrir une porte fermée à double tour. Il n'y a pas impossibilité absolue.... mais ne rencontrons-nous pas d'indices qui prouvent que dans l'espèce cela n'a pu avoir lieu?

La porte était fermée à deux tours. Il y a au mur une brèche qui réduit la hauteur à 1 mètre 85 centimètres. Croyez-vous que, si le cadavre avait été porté, on n'en aurait pas trouvé d'indices, le 16 avril, au matin? Le coupable entrant au cimetière, n'aurait pu se débarrasser de son fardeau comme celui qui se trouvait dans le jardin des Frères.... que fera-t-il de ce cadavre! Il ne le jette pas. Il a fallu descendre avec le fardeau dans le cimetière, le porter au lieu où on l'a trouvé. Cela peut-il s'effectuer sans laisser de traces? et il n'y a pas un vestige? Il faut se rendre de la brèche au pied du mur des Frères.... traverser un lieu couvert d'herbes élevées.... on y remarquait les traces d'un homme qui y avait

passé, mais ces traces sortaient du cimetière, et s'il y a eu des traces venant de dedans en dehors, on aurait reconnu celles qui auraient pu se rencontrer allant de dehors en dedans.

Denat a suivi les traces, il a vu celles d'un chien venant du côté du canal, et pas d'autre. Le cadavre n'a pas été porté; a-t-il été jeté? évidemment.

*Cela a-t-il pu s'effectuer sans laisser des traces!* Mais écoutons les témoins et les procès-verbaux : ils nous disent que les curieux se pressèrent tellement et immédiatement auprès du cadavre, ils foulèrent tellement le sol dans toutes ses parties, qu'il fut impossible de remarquer aucune trace.

Mais d'où a-t-il été jeté? l'accusation vous le dit : des obstacles impossibles ont empêché cette projection par le mur de la rue Riquet. Le couronnement prismatique de ce mur présentait de nombreuses végétations. Aucune n'était atteinte. Le hasard avait placé là (si toutefois on peut appeler ainsi l'accident providentiel que nous rappelons); on avait placé à l'angle du mur un piquet de 33 centimètres; ce piquet n'avait pas été assujéti avec beaucoup de soin. Il devait donner le temps de prendre un alignement. Le piquet eût été nécessairement ébranlé par le passage d'un corps. Il reste encore un obstacle, c'est un chenal ou tuyau de descente, partant de la toiture de l'orangerie. Il est impossible de faire passer le cadavre en ce lieu : tellement impossible qu'au milieu de toutes les suppositions hasardées, auxquelles les religieux se sont livrés, aucun n'a fait entendre que le passage eût pu être accompli par-là.

La projection du cadavre n'a pas plus eu lieu par-dessus le mur de la rue Riquet, qu'il n'a eu lieu par-dessus le mur des Frères, étant posé manuellement dans le cimetière.

Mais il n'a pas pu être porté de dehors, jeté par le mur de la rue Riquet, il n'y a plus qu'une issue. Avant que les explorations donnassent la preuve que c'était là la vérité, la raison, le bon sens, l'indiquaient. Voyons si ce cadavre, quelque précaution qu'ait prise le meurtrier, n'a pas gardé quelque signe.

Tournons-nous vers le mur des Frères. Nous y voyons une râclure au mur qui fait l'angle et qui se manifeste du côté du mur des Frères.

La terre est d'une fraîcheur et d'une intégrité parfaite. On se demande comment cette râclure s'est faite. On voit sur le mur de la rue Riquet des branches de cyprès, et en appuyant sur ces branches, elles peuvent joindre cette râclure. Et l'on dit : un corps lourd est passé là, cette nuit, hier, récemment enfin.

Du côté des Frères, on a remarqué un éboulement qui a laissé une terre pulvérulente. Cet éboulement qui venait d'en haut a passé sur les aspérités du mur, s'est arrêté en molécules sur le passage de ces aspérités.

On monta sur le sommet du mur de la rue Riquet. Si un corps lourd a passé là, il doit avoir laissé des traces, le couronnement doit avoir été affaissé. On ne trouve rien. Sur le mur des Frères, au contraire, on trouve deux gerçures verticales, profondes.

Le doute n'est pas permis. Un corps lourd est passé là. Mais est-ce récemment?

L'indice le plus grave qui se soit élevé contre l'établissement, c'est celui-là.

La défense ne s'est guère émue. Et si nous avons entendu quelques paroles sur les accidents du mur, cela s'est appliqué aux râclures que l'on a cherché à expliquer, mais non aux gerçures. Elles n'ont pas et ne peuvent pas trouver d'explication.

On voit une râclure au mur qui fait angle et qui se manifeste du côté du mur des Frères; mais le commissaire Lamarle, dans son procès-verbal, et les témoins entendus dans la procédure écrite, nous apprennent que cette râclure n'existait pas à sept heures du matin : elle était l'œuvre des curieux qui ont pressé le mur, ainsi que les gerçures.

Cette râclure correspond à des branches de cyprès d'un arbuste com-planté au mur de la rue Riquet, et de là on conclut qu'un corps lourd est passé par là. Mais ce corps lourd est-il donc tombé du ciel ? Car, à l'angle comme partout ailleurs, le couronnement est intact, et du côté des Frères il n'y a ni piétinement, ni aucun autre signe d'escalade.

On a trouvé une terre pulvérisée qui venait d'en haut. N'est-il pas naturel que la pression de la foule sur le mur ait produit cet éboulement, lors surtout qu'il n'attaque pas l'intégralité du mur, comme l'aurait fait la projection du cadavre.

Mais, sur les murs des Frères, on trouve des gerçures verticales, profondes. Mais pourquoi le résumé, au lieu de dire qu'on ne peut répondre, n'ajoute-t-il pas, en rapportant le procès-verbal du juge d'instruction, qu'elles étaient vieilles, trop étroites pour qu'un cadavre eût pu y passer, et que, d'ailleurs, elles n'étaient pas sur la ligne de la projection ?

Passons à l'intérieur du mur. A la hauteur d'un homme se trouvait une fleur, qui avait été affaissée comme par une main.

Au-dessus, une tige de senecion était violemment froissée, et ne tenait plus à sa racine que par un fil. Les experts vous disent qu'elle serait sèche, s'il s'était écoulé vingt-quatre heures seulement depuis l'acte qui l'a abattue. Sur le mur, une fleur de géranium fraîchement épanouie n'a plus ses pétales. Ceci attire l'attention des naturalistes.

Des touffes de cyprès, sur le mur des Frères, et des cassures fraîches, on en cherche la source. Au pied de ce mur, on trouve ce que nous sommes convenus d'appeler maintenant un piétinement.

Ces traces sont à 43 centimètres du mur ; vous avez entendu les observations que deux messieurs de la localité sont venus vous soumettre. C'était officieux, mais les hommes de l'art avaient parlé. Un peu plus loin, en face d'une brèche qui se trouve au mur, on trouve des empreintes de pied d'échelle. Vous savez l'explication que chacun de ces faits a trouvée dans le cours de ces débats. On a tout essayé.

Une pensée s'est produite, pour le chef de la communauté, qui était l'expression de tout son système.

Ce ne sont pas des marques d'échelle, a-t-on dit, on s'est servi d'un liteau pour faire ces traces, dans le but de nuire aux Frères. Vous apprécierez.

Un autre supérieur dit : Il doit y avoir des arbres dans le jardin, et cette échelle servait à les tailler. Il n'y a que des arbres nains qui nécessiteraient tout au plus une chaise ; mais cette supposition n'est pas aussi injurieuse que la première : elle outrage moins le bon sens.

Ce n'est pas là le résultat des erreurs humaines ; c'est trop cherché pour cela. On a voulu aussi que les experts, qui ont exploré les lieux, aient fait eux-mêmes les indices accusateurs qu'ils ont constatés dans leurs procès-verbaux.

L'accusation est ingénieuse, mais pas admissible. Voilà la réfutation !

On veut faire une preuve de projection d'une fleur de géranium qui avait été comme affaissée par une main, d'une tige de senecion, des touffes de cyprès sur le mur des Frères ; aucun de ces accidents, qui d'ailleurs ne prouvent rien, n'existait le matin à sept heures, dit toujours le commissaire de police Lamarle, avant que les curieux vinsent fouler le mur.

En face d'une brèche qui se trouve au mur, on trouve des empreintes de pied d'échelle.

Le fait n'est pas exact; les empreintes n'étaient pas vis-à-vis de la brèche qui était vieille et impropre à recevoir le corps. C'est ce qu'atteste le procès-verbal du juge d'instruction.

Il ne s'agit pas de savoir ce qu'ont pensé les Frères sur ces empreintes prétendues d'échelle: il s'agit de savoir si elles forment une preuve, même un indice de projection.

Pourquoi le résumé ne dit-il pas ce qui est dit dans le procès-verbal du commissaire Lamarle et du brigadier Coumès: que ces empreintes étaient trop légères pour avoir pu supporter un cadavre?

Au pied du mur, on a trouvé deux ou trois traces de souliers qui ont donné lieu à la mise du frère Lorien en prévention de faux témoignage, que l'accusation a voulu appeler piétinement. Qu'importe ce piétinement qui n'est pas sur la ligne de la projection, lorsqu'il est isolé d'autres piétinements, de marches et contre-marches, sans lesquelles le cadavre n'aurait pu être porté de la grange au pied du mur.

Laissons un instant l'aspect matériel des lieux, nous y reviendrons. Abordons le cadavre. Il a emporté aussi avec lui certains indices, certaines preuves qui doivent guider la raison.

M. le président détaille les différents témoignages trouvés sur le cadavre.

Le trèfle, continue-t-il, s'est trouvé parfaitement conforme avec celui trouvé dans le grenier des Frères. Parfaitement conforme veut dire, non-seulement de même nature, mais encore en parfaite analogie de fourrage et de dessiccation.

On ne voit pas positivement si cette tige de trèfle vient de la grange des Frères, mais cette entière conformité donne lieu à de sérieuses conjectures. Il n'en est pas de même des autres indices, la paille de chaume et la plume. On ne s'est pas arrêté sur ces détails. La plume a été attribuée soit au lit des domestiques, soit à l'humble couchette de Cécile. Il reste maintenant ce qu'on a appelé des débris de chaume, de fourrages.

On les a soumis à des expertises sévères et renouvelées, et il a été déclaré que c'était des débris de trèfle. Ces débris trouvés sur les souliers ont dû faire penser que Cécile était entrée dans un magasin à fourrage peu de temps après avoir quitté la rue, puisque la boue attachait ces débris aux souliers.

Cela fait reporter encore la pensée sur l'établissement. On expertisa et on trouva la même analogie entre le fourrage des Frères et la tige qui avait été remarquée sur l'abdomen. On a expliqué ce débris de fourrage. Cécile a pu le prendre dans la rue. Or, le cadavre a été enfermé dans un sac qui avait servi à transporter le fourrage: ceci venait à l'appui du système qui veut que le cadavre ait été apporté. Cette appréciation serait sans valeur, si on n'avait pas mis en avant la pensée que le cadavre a été apporté du dehors. Pour ceux qui croient à la localisation du crime chez les Frères, cela n'est pas admissible.

Il s'agit du trèfle, de la paille, de la plume trouvés sur le corps de Cécile qui seraient des preuves de localisation.

Mais pourquoi n'a-t-on fait une comparaison qu'avec le trèfle de la grange? Pourquoi n'avoir pas fait une épreuve avec divers magasins de

trèfle environnants, et dès-lors l'argument tombait. Les trèfles de même nature se ressemblent.

Mais on a trouvé sur le corps et les cheveux une paille de chaume, une plume : ajoutons-y une fleur de géranium, un brin de cyprès et de filasse. Mais ces minces accidents sont expliqués par le géranium qui était sur le mur des Frères et par l'arbuste de cyprès sur le mur de la rue Riquet, voisins du cadavre, foulés par les mains des curieux, qui ont détaché de portioncules que le vent a portés sur le cadavre.

Ce qu'il y avait de décisif et ce à quoi le résumé n'a pas porté son attention, c'est que, si le cadavre, comme le veut l'accusation, avait resté seize heures enfoui dans le foin, au lieu de simples accidents, il aurait offert de la tête aux pieds une croûte compacte de détritrus de foin mélangé de matières fécales et sanguines qui s'y seraient incorporées.

Voilà la discussion :

En ce qui concerne la valeur des indices sur les fourrages, d'autres indices sont tirés de l'état des organes de Cécile. Je ne parle pas des organes de la génération; quelque violence qu'attestent ces organes, quoique le crime puisse prouver une explosion subite des sens, nous n'avons pas fait d'études pour savoir, comme le dit la défeuse, s'il y a des hommes qui soumettent leur corps à des abstinences capables de les pousser à de tels actes.

Dans les organes de la digestion, il y aurait des conclusions plus directes. Les follicules de l'estomac étaient développés comme dans le premier travail de la digestion; cet indice ne peut pas être trompeur. Nous devons croire les hommes de l'art. A l'analyse, les matières contenues dans l'estomac se divisaient ainsi : le premier segment renfermait du pain à peine désagrégé; il pouvait y avoir d'autres matières non reconnues; le duodenum, du pain mêlé de quelques vestiges de viande; le jejunum, des substances plus altérées; l'iléon, des matières non reconnaissables et appartenant à un repas de la veille.

Ne nous occupons que des premiers segments. Ils ont servi à calculer l'heure de la mort de Cécile. Cette mort a eu lieu, depuis vingt-huit ou trente heures, trois heures au plus et une heure au moins après avoir mangé. Tel est le résultat de l'autopsie.

Pour compléter les rapports des médecins, il a fallu s'entourer d'autres témoignages. On a su que Cécile avait déjeuné à sept ou huit heures, ce qui fait juste la moyenne des heures indiquées par les experts. Cet indice était la chaleur vers les régions abdominales. En comparant les diverses circonstances dont il faut tenir compte, on arrive à cette conjecture : il s'agit d'une jeune fille qui conserve longtemps sa chaleur, qui avait mangé et qui était en travail de digestion; il s'agit d'une fille morte de mort violente : ces considérations retardent la frigidité cadavérique.

Le cadavre fut trouvé chaud à deux heures après midi; on en conclut que cette jeune fille est morte depuis vingt-huit ou trente heures. Comptez les heures, vous tombez entre neuf et dix heures du matin, juste au même point où on arrive en comptant d'après le travail de la digestion.

N'y a-t-il pas preuve évidente que Cécile est morte le 15, entre neuf et dix heures du matin?

La défense a été sobre d'arguments sur cette partie de l'accusation. Elle a dit : la frigidité cadavérique arrive à quinze, seize ou dix-huit heures. Reste à savoir si, quand on s'écarte de cette règle, on ne s'abandonne pas à des conjectures, surtout quand on double les heures... Il ne faut pas attacher une trop grande importance à ces conjectures... Ce sont, en effet, messieurs, des conjectures, mais appuyées sur les données de la science, les connaissances des experts et le soin minutieux qu'ils ont apporté dans leurs expérimentations.

On ne conteste rien des conjectures du résumé; on convient que Cé-

cile a dû être tuée de dix à onze heures, mais il est plus vraisemblable que le double crime a pu être commis, dans un aussi court espace de temps, lorsqu'elle aura été sortie hors du couvent, les mauvais lieux où elle a été attirée n'y formant pas d'obstacle; tandis que dans le couvent, la perpétration n'aurait pu avoir lieu qu'après avoir surmonté des difficultés insurmontables.

La défense n'a pas la prétention de fournir des explications des phénomènes qui paraissent inexplicables, et en disant que le cadavre a pu venir du dehors, elle dit à l'accusation : C'est à vous de prouver...

Sur les preuves exclusives, l'accusation reste seule; la défense se contente des choux de Massip, des rencontres nocturnes et de l'officier asphyxié dans un mauvais lieu.

On n'a pas le droit d'exiger beaucoup de la défense, mais on peut prétendre à obtenir d'elle une supposition raisonnable sur un sujet sur lequel les imaginations les plus futiles se sont longtemps exercées.

Le cadavre a pu passer par la porte ou franchir par la brèche; les faits acquis opposent à cette double supposition d'énergiques résistances, mais il n'y a point d'impossibilité matérielle. Une porte fermée à double tour peut s'ouvrir à l'aide d'une fausse clef; une brèche qui offre encore près de 2 mètres d'élévation, peut se franchir à l'aide d'une échelle; tout cela est dans l'ordre rigoureux des possibilités physiques... Mais ce cadavre qui entre par la porte ou qui franchit la brèche, d'où vient-il? Tout est supposable dans l'état de dépravation de nos mœurs : la nature de l'un des crimes dont la justice poursuit la répression, donne à nos idées une direction, suivons-la. Cécile a été entraînée sous un prétexte honnête dans un mauvais lieu; on l'appelait peut-être au nom de sa mère; on connaissait sa docilité; peut-être au nom d'une tante, d'une amie; elle est tombée sans défense dans le piège qu'on tendait à sa vertu. La voilà saisie, violée, morte. Où, comment, en quel lieu, sans secours, au milieu d'une population de cent mille âmes... N'importe, ce sont là les moindres invraisemblances. Voilà le profanateur et le meurtrier en face d'un cadavre : qu'en fera-t-il?

Tout cela est vraisemblable.

Le lieu de la scène est près du cimetière Saint-Aubin, tout le monde l'admet; il doit être même très-près du cimetière, puisqu'on le préfère au canal de navigation qui n'est pas lui-même à 200 mètres plus loin... le coupable chargé de ce fardeau compromettant se dirige vers ce lieu solitaire. Un mur d'enceinte lui oppose un premier obstacle: il peut, sans le franchir, jeter le cadavre dans l'intérieur, mais il veut faire accuser les Frères, et nul n'en aurait la pensée, si le cadavre n'était pas adhérent au mur de leur jardin; voilà l'escalade dont on n'a pu trouver les traces ou l'usage de la fausse clef que nous avons fait entrer dans nos suppositions. Arrivé à l'intérieur, il reste à choisir sur la longueur d'une immense paroi le lieu précis qui se prêtera le mieux à cette infernale combinaison; il va prendre le point le plus apparent et qui se prêtera le moins à l'équivoque, car il connaît bien peu les Frères, qu'il veut accuser, s'il ouvre accès au doute et aux ressources de l'argumentation. Eh bien! et c'est par ce fait que le système est jugé, il choisit le seul point qui pût prêter au doute, si des obstacles matériels qu'on ne découvre qu'après l'exploration la plus attentive, n'avaient pas échappé à ses nocturnes investigations.

Ce qui est une faute inexplicable pour celui qui a voulu faire accuser les Frères n'est qu'une combinaison naturelle et vulgaire pour celui qui aura voulu, en se débarrassant du cadavre, ménager à la communauté les ressources de la contradiction.

Cela est aussi vraisemblable.

Mais qui donc a pu vouloir accuser les Frères?...

Comment n'a-t-on pas tenu compte de la vénération qui protège leur demeure, et qui, malgré la proximité du cadavre, suffisait seule pour repousser le soupçon? Qui aurait osé

élever un doute sur leur innocence, si au moment même de la découverte du cadavre on n'avait su, par les plaintes du père éploré, que la jeune fille, entrée la veille chez les Frères, n'en était plus sortie?... La justice qui joignait à ces faits des indices bien plus pressants, ignorés du vulgaire, a délibéré trois jours devant les sérieuses explorations que la situation exigeait, et cependant elle n'a manqué ni de fermeté ni d'intelligence. Elle n'a pas même fait une part assez large aux vives sympathies d'une classe éclairée, puisqu'au moment où la localisation du crime échappe à la démonstration par l'évidence, elle a délégué près de vous deux de ses plus chers adeptes pour en démontrer l'impossibilité.

Ceux qui ont voulu faire accuser les Frères savaient donc, au moins, que la jeune fille était entrée chez eux; ils savaient de plus, sans doute, que personne ne l'en avait vu sortir, car il fallait tout cela pour qu'à côté du soupçon se trouvât la vraisemblance. Il fallait encore plus, car il n'est aucune supposition absurde dont on vous ait fait grâce, il fallait franchir le mur du jardin et venir méchamment imprimer dans l'intérieur et au pied de ce mur les trous d'une échelle.

C'est assez faire injure à votre bon sens et à votre intelligence. Il est des choses qu'on écoute par nécessité, qu'on reproduit par devoir, mais qu'on s'abstient de discuter par décence.

Messieurs, en ce qui concerne la localisation du crime, nous avons fait la part de l'accusation et de la défense; vous aurez à méditer dans votre sagesse et à prendre en vous-même une solution. Il importe peu à la société de savoir où le crime a été commis, elle n'a pas intérêt à atteindre ce lieu; vous n'aurez pas à vous inquiéter de la question de le connaître.

Nous n'avons divisé notre tâche en deux parties que pour suivre l'accusation et la défense. Nous n'avons plus qu'à nous occuper de la question de savoir si la justice a mis la main sur le coupable, si le coupable est là, devant vos yeux...

M. le président, qui est visiblement fatigué, renvoie l'audience à demain pour la fin de son résumé.

Le résumé a omis de faire connaître les principales circonstances attestant la non-localisation dans le couvent, notamment les procès-verbaux du commissaire de police Lamarle et du juge d'instruction du 46 avril, qui constatent que le cadavre n'a pas été projeté par-dessus le mur.

L'audience est levée à deux heures et demie.

#### *Audience du 4 avril.*

Le verdict sera prononcé aujourd'hui. Il est difficile de se faire une idée de l'émotion de la population. On attribue la suspension de la séance d'hier à l'appréhension de terminer dans un moment trop avancé de la soirée. M. le président finira probablement son résumé à midi, et le verdict sera rendu à deux heures. Tout se passera à un moment qui donne plus de garanties pour l'ordre.

Nous ne pouvons pénétrer dans la salle de l'audience, tant la foule obstrue toutes les avenues du Palais-de-Justice. Après des efforts sans nombre, nous parvenons à gagner notre tribune. La foule, si grande au-dehors, nous faisait croire que la salle de l'audience était encore vide. Mais un spectacle imposant nous frappe à notre entrée. Les spectateurs sont tellement pressés, qu'on ne voit qu'un nombre considérable de têtes, qui expriment la gêne et la curiosité.

Cinquante hommes de la garde nationale sont rangés dans le prétoire, et un grand nombre d'avocats en robe sont assis devant eux. Cet aspect est imposant. Les troupes de ligne garnissent l'intérieur des cours. Les mesures les plus sévères sont précises pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité.

L'accusé est introduit et sa présence soulève un long murmure. Il paraît agité. Un instant après, cependant, il cause en souriant avec le gendarme qui est à son côté.

L'audience est reprise à dix heures et demie.

M. le président : Messieurs, au moment où l'épuisement de nos forces nous a forcé de

prendre un moment de repos, nous n'avions pas terminé l'examen de tout ce qui se rattache à la localisation du crime; nous avons besoin d'y attirer quelques instants encore votre attention.

Au nombre des indices qui accusent le plus explicitement l'établissement des Frères, se rencontrent les traces d'une échelle et les traces d'un piétinement, qui paraissent être destinées à effacer celles d'une autre échelle qui aurait été placée plus près de l'orangerie.

Vous avez compris le système de l'accusation. Le coupable se serait servi de son échelle pour fixer la place où le cadavre devait être placé. S'apercevant que ce point n'était pas opportun, il a replacé l'échelle à l'angle. Après l'opération, il a dû s'apercevoir que cette échelle a laissé des empreintes; avant de se retirer sur le sol plus ferme de l'allée, il a dû faire un piétinement pour effacer les traces de son échelle.

Mais pourquoi le résumé ne dit-il pas que les trois traces des souliers, appelées piétinement, sont à une distance des empreintes prétendues d'échelle et sur la même ligne parallèle, d'où il suit qu'elles n'ont point de connexité ni de rapport l'une avec l'autre. Les empreintes légères ne seront, dit le même résumé, qu'un essai d'un placement qu'on trouve inopportun, d'où on aurait été placer l'échelle à un endroit opportun, à l'angle. Mais pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'à partir de ce lieu inopportun pour porter l'échelle à l'endroit opportun, il y eût de marches et de contre-marches sur le sol boueux de la plate-bande. Il faudrait que le placement définitif de l'échelle eût laissé de trous profonds, et il n'en existe aucun; que le couronnement du mur eût été brisé, et il n'existait point le moindre signe d'escalade.

La défense demande à l'accusation de fixer son choix sur les divers modes qu'elle a semblé préférer. Voulez-vous une projection sans échelle? Voulez-vous que l'ascension ait eu lieu sans recourir à une échelle, et par l'application des pieds sur le mur? Voulez-vous une projection au moyen d'une échelle? Les deux premières hypothèses ne sont pas celles de l'accusation: elle se place dans la troisième hypothèse. Il y a la preuve qu'une échelle qui vous a été présentée est cette échelle dont les traces ont été observées. Cela établi, la défense oppose ceci, que le piétinement observé par Coumès était à 30 ou 40 centimètres du mur des Frères. Placez une échelle de la dimension de celle que vous avez eue sous les yeux, contre un mur, étudiez l'ouverture de l'angle que cette échelle formera, faites l'essai d'une ascension en portant un poids égal à celui du cadavre; mathématiquement, disent les défenseurs, une pareille ascension, dans de pareilles conditions, est impossible.

Nous n'examinons pas jusqu'à quel point les calculs de la défense peuvent présenter un résultat décisif. Mais nous nous arrêtons à une objection qui présente de l'importance. Il y a un point de départ: c'est le procès-verbal de la déclaration de Coumès. Ce procès-verbal ne fixe pas une distance déterminée, une distance métrique. La locution de Coumès indique une certaine incertitude. L'appréciation de Coumès s'appliquait d'ailleurs aux traces des souliers.

Il faut donc se fixer sur cette base. Le calcul de Coumès est un calcul approximatif destiné à donner l'idée qu'il existait des traces à peu près à la distance de tant de centimètres. L'approximation résulte des expressions mêmes dont il s'est servi. Le raisonnement de la défense perd alors un peu de son importance et de sa valeur.

Mais le résumé devrait dire que, pour qu'il y eût projection, il faudrait que, sur la largeur du jardin, il y eût plusieurs traces de pas, à partir de la grange jusqu'à l'endroit des traces légères où le cadavre aurait été porté. Il faudrait que le mur en pisé et le couronnement présentassent



quelques signes du placement de l'échelle ; il faudrait surtout que l'échelle, qui aurait supporté le cadavre, se fût enfoncée au moins jusqu'au premier échelon. Voudrait-on l'impossible, que la projection eût eu lieu par élançement ? Mais dans ce cas, il y aurait eu toujours de marches et contre-marches dans le jardin, de forts piétinements à la plate-bande.

Il reste, dans l'ordre des indices matériels, ce que l'accusation a considéré comme le plus puissant et le plus irréfutable de tous les indices, l'état de la chemise n° 362. Nous devons vous rapporter deux fois cette chemise sous les yeux : la première fois pour la localisation du crime ; la deuxième, pour l'appréciation de la culpabilité de l'accusé.

En ce qui touche la localisation à la date du 18 avril, jour où la justice se détermina à marquer l'établissement du sceau de ses investigations, ce jour-là le linge fut saisi. Les médecins avaient été plus particulièrement chargés de surveiller cette saisie. On se rendit à la lingerie sale du Noviciat ; on commença par passer une première inspection, et, à première vue, on élimina toutes les chemises moins sept. Parmi ces sept chemises, couvertes de pollutions de diverses natures, il y en eut une qui présentait un grand nombre de pollutions, qui paraissaient être d'une nature plus grave.

M. le juge d'instruction renferma dans un sac le linge saisi et le laissa au pouvoir des Frères jusqu'au lendemain.

Au début, on ne soupçonnait encore aucun frère. Le 18 avril, on n'en soupçonnait qu'un et on le cherchait ; mais aucun soupçon ne s'élevait contre la communauté. Cela est si vrai que le juge d'instruction regardait les membres de la communauté comme des auxiliaires. Au moment où ce sac de linge fut laissé dans l'établissement, dans ce moment-là nul n'avait la pensée de diriger ses soupçons sur la communauté toute entière.

Ces chemises ont-elles pu être déplacées ? A-t-il pu y avoir une substitution ? Voilà des questions qui devront être soumises à votre examen. Le simple bon sens peut se demander qui aurait fait cette substitution ? Aucun frère n'a pu mettre une chemise plus compromettante que celle qui aurait été saisie. Un étranger ne l'a pu faire non plus. Les formes ont pu être négligées ; M. le juge d'instruction aurait pu procéder avec plus de soin. Cela a donné à la défense les moyens de contester la régularité de la saisie. Vous apprécierez tous ces faits.

Il reste à apprécier maintenant la chemise en elle-même. Elle est saisie dans l'appartement où se renferme le linge sale de la communauté. Nul n'a pu émettre l'opinion que cette chemise n'appartient pas à la maison. Et, dans cette circonstance, pensionnat et communauté, c'est la même chose. Cette chemise est soumise à une expertise sévère : on y trouve des pollutions, indices d'une longue abstinence et d'une grande chasteté. Mais un autre indice est remarqué : ce sont des pollutions de matière fécale. Une tache est placée à l'estomac, et elle a été appelée par les experts une *plaque* ; d'autres se trouvent sur les manches et sur le derrière et le devant de la chemise. La première pensée est qu'un frère, atteint d'une incommodité, a pu changer de linge immédiatement, et que la chemise roulée sur elle-même aurait communiqué les taches aux autres parties de la chemise.

M. Filhol n'admet pas cette communication ; il pense au contraire, lui, que la tache d'en haut a dû produire les autres taches, et il a donné ses raisons. La tache la plus forte doit nécessairement faire les taches les plus faibles ; la pensée contraire n'est pas admissible.

Maintenant, comment arriver à penser que cette chemise accusatrice a été portée par le meurtrier ?

On remarque à la tache postérieure des petites graines au nombre de huit, qui ont été reconnues pour des graines de figue. Les expertises les plus sérieuses s'appesantissent sur ces graines. Elles offrent les mêmes formes, la même grosseur, la même couleur. Les vêtements de la victime sont explorés aussi. Ils sont pollués... et de l'une de ces pollutions se détachent des graines de figue, qui présentent la plus grande identité avec celles trouvées sur la chemise 362.

La ressemblance de ces graines de figue n'a pas un résultat saisissant à cause de l'usage général de ce fruit.

M. Noulet, savant distingué, a l'idée de se livrer à des expériences sans nombre pour s'éclairer lui-même sur ce point.

Eh bien ! il n'a jamais rencontré dans la même qualité et dans les mêmes figues une identité aussi parfaite. On est saisi d'un résultat pareil.

Mais la défense s'émeut de cette opinion, et, sur son instance, M. Noulet répond : Si j'étais à l'Académie des sciences, je l'affirmerais et je dirais : ces graines proviennent de la même figue ! Devant la justice je me contente de constater l'identité.

Les conclusions de M. Filhol ne sont pas aussi affirmatives. Il est frappé de l'identité parfaite et de la dissemblance des explorations. Mais il conclut que les graines de figue viennent de la même qualité. Un rapport de M. Saint-Hilaire, professeur de l'Académie de Montpellier, dont nous avons autorisé la lecture, ne contredit pas complètement l'opinion de M. Noulet, qui rend, lui, un hommage sincère à l'expérience et au talent des professeurs de Montpellier. Ce rapport ne tendrait qu'à prouver que, dans ses expériences les plus positives, la science reste conjecturale.

Nous reviendrons, quant à la chemise, à un autre point de vue. Elle a joué son rôle dans la partie de la localisation. Après les expériences faites sur elle, l'accusation est autorisée à dire : elle appartient au meurtrier ! Le crime a donc été commis chez les Frères.

Sept chemises ont été prises dans le linge sale des novices, parce qu'elles étaient entachées de matière fécale et de taches, résultat de pollutions nocturnes. Sur ces sept chemises on choisit la plus entachée, qu'on déclare être celle du meurtrier, et par suite être une preuve de la localisation du crime.

Ces pollutions sont les preuves d'une longue abstinence et d'une grande chasteté !

Mais pourquoi n'en trouve-t-on pas dans les chemises des Frères, soit du Pensionnat, soit du Noviciat ? C'est que les pollutions, ainsi que l'apprend la science, sont particulières à la jeunesse des novices.

On trouve au n° 562 de graines de figue qui seraient pareilles à d'autres figues trouvées sur les habits de Cécile, et le résumé n'ajoute pas que les novices mangeaient aussi des figues de même qualité, et que les graines, sur la chemise, se trouvaient dans une partie du derrière du vêtement, qui n'avait pu être en contact avec le corps de la fille ; elles étaient placées intérieurement, vis-à-vis l'endroit d'où elles étaient sorties.

Nul ne peut émettre l'opinion que cette chemise n'appartienne pas à la maison, et, dans cette circonstance, Pensionnat et communauté, c'est la même chose !

Le résumé dit le contraire de ce qui est ; les deux lingerie du Pensionnat et du Noviciat sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre ; jamais les Frères du Pensionnat ne vont changer de chemise au Noviciat, et *vice versa*.

Et le résumé ne dit pas que les novices, seuls porteurs des chemises numérotées, n'ont point été interpellés sur l'identité de la chemise. Il y avait seulement des taches de matière fécale ; mais le résumé aurait dû dire que ce qui prouvait que ce n'était point la chemise du meurtrier, c'était l'absence sur la chemise des matières sanguinolentes.

Devant une assertion pareille, voici les objections qui se présentent. Comment un crime pareil a-t-il pu être commis dans une maison religieuse et parmi un personnel de deux cents membres, dans un silence assez profond pour que personne n'en ait le moindre soupçon ?

Comment cette scène atroce, sur laquelle la pensée a de la peine à s'arrêter, a-t-elle pu se passer dans un grenier voisin d'un jardin où travaillent des jardiniers et d'une chambre où des domestiques peuvent voir à chaque instant ? Pour ceux qui admettent que la parole des religieux n'a pas perdu de son prestige, pour ceux qui admettent qu'ils ne peuvent pas et qu'ils n'ont point menti, il serait impossible d'être convaincu que le crime ait été commis dans l'intérieur de la communauté.

Tous les membres de la communauté gardent le silence sur le crime, et les déclarations ne tendent qu'à ce but : exonérer la communauté des soupçons qui planent sur elle.

Ne peut-on pas interpréter ce silence commun à tout le personnel de la communauté ? La défense a raison ; si tout le monde est sincère, si tout le monde comprend la sainteté du serment, il ne faut pas chercher le coupable chez les Frères. Mais si cela n'est pas, à combien d'interprétations n'est-on pas entraîné !

De ce que personne ne déclare avoir entendu les cris de la victime, il ne faut pas conclure que le crime n'a pas été commis chez les Frères.

Si cela n'est pas, il faut le prouver ; le crime n'étant pas commis chez les Frères, la congrégation entière a dû s'élever contre l'idée d'une localisation du crime dans l'institut, et pour les convaincre de mensonge, encore un coup, il fallait prouver que le couvent a été le théâtre du crime. Mais pourquoi le résumé ne parle-t-il pas de la sentinelle qui était au bas du mur mitoyen du côté de la caserne qui, au moyen des deux ouvertures, dont l'existence a été constatée à l'audience, aurait entendu le moindre cri ? Pourquoi, sur ce point décisif, n'a-t-on pas entendu les militaires qu'on ne pouvait supposer de complicité ?

Nous n'avons plus à traiter que la partie la plus importante, mais la moins développée au débat : la question de culpabilité de l'accusé Léotade.

Parmi les membres nombreux qui habitent, soit l'édifice de la communauté, soit l'édifice annexe du Pensionnat, le soupçon n'a pu se porter que sur un petit nombre de ses membres.

Le jeudi, 15 avril, les Frères étaient réunis dans la salle des exercices ; là, ils s'observent réciproquement ; le coupable ne peut pas être là. On peut donc considérer comme une conjecture sérieuse que ceux qui étaient appelés à faire partie des membres retenus dans la salle des exercices ne doivent pas être soupçonnés.

Quels sont les Frères qui ne peuvent pas prendre part aux exercices communs ? Ce sont ceux qu'on appelle les Frères du temporel ; leur nombre peut aller à douze : il y a d'abord le directeur Liéfroï ; il ne peut pas être coupable ; Conte a resté avec lui plus d'une heure, et lorsqu'il l'a quitté, Cécile avait disparu...

Jubrien, il a le secret du crime, il est difficile d'en douter, mais il n'est pas coupable. Le frère portier ne peut pas être coupable, il est monté avec Conte, et quand il est descendu, il n'a pas trouvé la jeune fille ; il est, du reste, protégé par son âge. Nous ne connaissons pas les autres membres de la communauté qui font partie de cette exclusion... Mais dans ce nombre de personnes qui ont pu à cause de leurs charges avoir leur liberté d'action et commettre le crime dont la justice poursuit la répression, se trouve placé en première ligne le frère Léotade ; il est procureur du Pensionnat, il a la plus complète liberté d'action, n'est assujéti à aucune espèce de devoir commun. — On suppose que le crime est commis à la grange du Pensionnat. Mieux que qui que ce soit, Léotade a pu entraîner la jeune fille, d'autant mieux qu'il avait là des lapins, des pigeons, d'autant plus que ces lieux sont placés en quelque sorte sous sa domination.

Léotade, il faut le dire, est donc un des Frères qui auraient pu commettre le crime dans la condition où il s'est commis.

La défense dit : S'il est vrai que la position de Léotade facilitait les moyens d'action, sa liberté le met en dehors de ceux sur lesquels doit se reporter les soupçons. Vous vous expliquez le crime par cette circonstance qu'il s'est commis dans un cloître, qu'il semble une révolte instantanée des sens. Ces circonstances n'ont aucune importance pour Léotade. Ses occupations lui permettent de sortir quand il veut, autant qu'il veut, même d'aller à la campagne. Cet homme, que ses occupations mettent en contact avec beaucoup de femmes, qui peut satisfaire le désir de ses sens, aurait-il commis un crime inutile et monstrueux ?

Il y a du sérieux dans cette observation, vous l'appréciez à sa juste valeur avec cette considération que si Léotade peut se mouvoir facilement au-dedans, il peut avoir plus de difficultés au-dehors, où il est toujours accompagné d'un frère... Vous aurez en présence l'un de l'autre, l'argument de l'accusation et l'objection de la défense.

Après avoir démontré que Léotade est au nombre de ceux par qui le crime est possible, il nous reste à voir les charges qui semblent donner plus de force à sa culpabilité ; la première était la plus grave et la plus difficile à apprécier, c'est la présence de Léotade au vestibule, vers neuf heures, au moment où Cécile est entrée avec Conte dans l'établissement des Frères.

Le résumé reconnaît qu'il n'y a que douze Frères servants, disséminés dans divers offices, qui auraient pu commettre le crime, et Léotade est du nombre. Mais rien ne prouve que Léotade soit le coupable.

Le résumé dit que Léotade ne sort du couvent qu'accompagné d'un frère, mais il aurait dû dire que l'économe peut sortir seul dans la ville quand il y a nécessité, et qu'on a vu plusieurs fois Léotade aller seul dans la campagne pour approvisionner le Pensionnat.

Les points de ce débat spécial, si souvent ramenés devant vous, font que nous éprouvons quelque peine à les remettre devant vos yeux. Il serait important de dégager ce débat des points qui ne changent rien à sa valeur. Qu'a dit Conte ? Il a dit une chose qui, le premier jour qu'elle a été révélée, n'avait aucune portée. Il est arrêté le 17 ; en partant pour Auch, il sait que son ouvrière n'a pas été trouvée, mais il ignore son sort. A son arrivée d'Auch, il ignore tout. Sur les interpellations qui lui sont adressées, il donne l'emploi de son temps minute par minute, et sa bonne fortune lui a donné le 13 avril un acolyte qui ne l'a pas quitté. Le lendemain, on lui demande qui il a rencontré dans le vestibule ? Il y avait, répondit-il simplement, le frère Léotade et le frère Jubrien ; ils causaient ensemble dans le vestibule de la communauté. Il ne peut pas y avoir une malicieuse intention. On n'a pas appris à Conte quel est le sort de Cécile. Il répond simplement qu'il a vu Jubrien et Léotade, puis le frère Julien-Marie. Par lui-même et dans l'esprit de Conte, ce fait n'avait aucune valeur. Quoi de plus naturel que de trouver des Frères dans le vestibule de l'établissement ?

Mais voici comment ce fait prend de la gravité. On interroge Léotade ; sa première réponse est tout-à-fait négative. Jubrien fait la même réponse ; on confronte Jubrien et Léotade tour à tour avec Conte, et Conte renouvelle son assertion, sans y ajouter aucune importance ni malice. Il ne comprend pas qu'un fait si simple puisse être dénié : vous, frère Léotade, dit-il, vous portiez une calotte et vous étiez placé par ici ; vous, Jubrien, vous aviez votre chapeau ; je vous ai si bien vus et reconnus, qu'au moment où j'ai déchargé la corbeille de Marion, je vous ai dit : Bonjour, frère Jubrien. Confrontés séparément, Léotade dit : Je ne me le rappelle pas ; Jubrien, cela est possible, mais je ne m'en souviens pas.

N'oublions pas que les deux Frères sont encore libres.. Ils ont pu se concerter... Ce qui rend ce concert si probable, c'est l'interrogatoire qui a été fait le jour de leur arrestation. Tous les deux disent : Nous sommes très-sûrs que nous n'étions ni l'un ni l'autre dans le vestibule de la communauté, et l'antagonisme le plus grand s'établit entre eux et Conte.

L'accusation devait savoir qui disait la vérité. Un fait vient à éclorre, c'est que la communauté d'un côté, le Pensionnat de l'autre, devaient, entre le 13 et le 16 avril, aller

chercher du vin , et cette affaire ne pouvait se traiter que par un colloque entre les deux pourvoyeurs de la communauté.

Ne vous êtes-vous pas vus ? leur dit-on. Alors ils étaient en prison et ne pouvaient plus se concerter ; et ici les divagations commencent. Léotade a vu Jubrien le soir , Jubrien a vu Léotade le matin ; l'un au Pénitencier, l'autre au Noviciat. Ces contradictions ne servent qu'à prouver qu'il y a eu concert pour nier leur présence au vestibule.

Ici le témoignage de Conte trouve déjà de l'appui dans les faits. Mais il y a un autre argument : Vous apprenez, par hasard, que le 15 avril, par exception, Léotade ne devait point sortir. Eh bien ! Conte vous a dit : Léotade avait sa calotte sur la tête, et Jubrien avait son chapeau. Conte avait donc deviné que Léotade ne devait point sortir.

J'ai une dernière observation à vous faire, messieurs les jurés, c'est celle-ci : Comment Conte se tromperait-il ? Et pourquoi Conte se tromperait-il ? Conte est interrogé peu de temps après le crime, il est au secret, et il peut méditer sérieusement sur les détails du 15 avril. Le fait qu'il a donné de la présence de Léotade n'a aucune valeur dans la bouche qui veut nuire, comme on a voulu l'établir aux débats. Nous ne pouvons qu'opposer à ces derniers arguments la situation même de Conte. Il doit beaucoup aux Frères, et de son modeste état de relieur, il faisait pour 3 ou 4,000 fr. d'affaires avec la communauté. Les Frères lui rendent même des services en dehors de ses affaires, ils lui avancent de l'argent ; et ce procès l'a ruiné par la cessation de ses rapports avec la communauté.

La présence de Léotade au vestibule est la base de l'accusation ; le défaut de preuves de cette présence fait évanouir l'accusation. C'est son unique indice.

Le résumé aurait dû rapporter toutes les circonstances relatives à ce fait et dire : Conte est coupable d'une subornation ayant tous les caractères du viol. Trois témoins attestent que pendant l'apprentissage de Cécile, il a commis envers elle de familiarités indécentes. Marion Roumagnac aurait pu porter tous les livres ; il ne voulut que Cécile pour porter une petite corbeille, refusant une autre couturière que lui offrait sa femme. Depuis l'événement, toutes ses actions l'accusent ; il n'est pas vrai qu'il ait pris une place à la diligence d'Auch à dix heures ; qu'il ait déjeuné chez lui à onze heures ; l'acolyte qui ne l'a point quitté de toute la journée du 15 avril est son oncle, avec lequel, au lieu de présider activement à la recherche de Cécile, il parcourt les deux extrémités de la ville sous le prétexte d'un achat de roues, dont il ne fait pas l'acquisition ; dans la soirée, il empêche la police de faire des visites, soit dans l'intérieur du couvent, soit au quartier Saint-Aubin ; et bravant le courroux du père de Cécile, et se mettant dans un état de suspicion qui devait lui faire prévoir son arrestation, il part pour Auch où, pour le moment, il n'avait rien à faire.

Le résumé devait rapporter les mensonges et les faux témoignages de Conte à l'audience ; les trente dépositions faites aux débats qui attestaient la non-présence de Léotade au vestibule ; dire que l'angle du vestibule, où Conte avait placé les deux Frères, n'avait que 55 centimètres de diamètre, tandis que les deux robes des Frères comportaient 126 centimètres. Ce qui, seul, manifestait le mensonge de Conte.

Et le résumé tombe dans une erreur de fait.

Lorsque dans l'interrogatoire du 18, est-il dit, il a attesté la présence de Léotade et de Jubrien dans le vestibule, il ignorait le sort de Cécile. Mais il résulte de cet interrogatoire, qu'avant qu'il s'expliquât sur la présence des deux Frères, M. le juge d'instruction lui fit connaître que Cécile avait été violée et assassinée.

La bonne foi de Conte se révèle par ses réponses à la femme Baylac, qui accusait les Frères. Taisez-vous, lui dit-il, car ces propos pourraient vous coûter cher.

Les réponses faites par Conte à la femme Baylac, prouvent au contraire la mauvaise foi de Conte; si, comme il l'a dit dans les interrogatoires qui ont suivi, il connaissait l'immoralité de Léotade et qu'il dût le suspecter comme il l'a fait depuis, comme l'auteur du double crime, au lieu de blâmer la femme Baylac, de ne pas respecter les Frères, il aurait provoqué lui-même des recherches dans le couvent.

Maintenant vous allez le trouver en contact avec le témoignage de Bounhour, et les souvenirs équivoques de Salinier. Ces contradictions, appréciez-les, et pesez la moralité de tous ces témoignages; nous voulons parler de Bounhour et de Salinier, ils doivent avoir leur place dans ce résumé. Vous vous rappelez leur présence dans le vestibule au moment où ils ont vu tout le monde, et où ils n'ont été vus par personne... Personne, je me trompe; ils ont été vus par Jubrien! Mais Jubrien, pendant dix mois, ne s'est pas rappelé que, le 13 avril, il avait dépensé la plus grande partie de son temps avec Bounhour et Salinier.

Bounhour et Salinier ne se produisent pas en même temps. Vous avez entendu la lettre adressée à M. Salinier, sans doute après la conversation qu'on venait d'avoir avec Bounhour.

Plus tard, la déposition de M. Salinier se complète étrangement par une nouvelle révélation: il a vu dans le parloir le jeune Vidal, qu'il a connu chez son oncle, et il a en même temps parlé à Bounhour.

M. Salinier, qui ne put se rappeler le jour de la visite chez les Frères, se souvient, dix mois après, avoir vu un jeune homme dans un parloir, où il n'a fait que passer. Vous avez là un grand champ pour vos appréciations! M. Salinier est entré et a vu quatre personnes, trois laïques et un frère, et Bounhour a vu deux frères et deux laïques. Les contradictions reposent même sur l'introduction de ces témoins dans le parloir; l'un dit: je les ai vus dans le parloir, et l'autre: je les ai vus entrer au parloir.

Navarre, qui a toujours une invention au service de la communauté, a dit aussi après dix mois: J'ai vu Jubrien prendre un paysan par le bras. Et Bounhour vous a dit: Je me rappelle qu'il me prit par le bras gauche! Quelle heureuse coïncidence!

On a avancé, peut-être imprudemment, que l'humble profession de Bounhour n'était pas un titre pour nous, et avait une fâcheuse influence sur notre opinion de son témoignage. Une pareille insinuation nous est pénible sans nous atteindre. Nous n'avons jamais hésité devant la nécessité d'exercer des devoirs impérieux. Et nous n'avons même pas besoin de rappeler que nous avons montré peu d'indulgence pour les Frères, dans un moment où il y avait peut-être quelque danger à les attaquer! (Mouvement.)

Voici maintenant des détails qui permettent de faire la part la plus large à l'équivoque.

Vidal a dit: J'étais forcé de ne me présenter chez les Frères qu'à neuf heures, parce qu'on m'avait dit de ne venir qu'à neuf heures. Et nous avons demandé l'heure à un homme qui passait; neuf heures venaient de sonner à Saint-Etienne. Bounhour dit, lui, je venais de faire boire mes chevaux, et je le fais toujours à huit heures. Il était donc huit heures dix minutes quand il vint chez les Frères, et il a vu Vidal et Rudel.

Cependant, depuis que Vidal est revenu de ces hallucinations, il a droit à quelque foi. Il ne lui reste que cette erreur possible: c'est qu'il prétend avoir vu les corbeilles de livres. Mais il n'a pas entendu sonner et n'a pas vu entrer Conte et ses ouvrières. Ce tumulte obligé d'une entrée de trois personnes, il ne l'a pas entendu.

Tout le procès est là; Vidal a dit: Je suis sûr d'avoir vu les corbeilles. Tout le reste disparaît, mais ce fait reste. Si on admet que Vidal fût entré dans le parloir avant neuf heures, il aurait pu se rencontrer avec M. Salinier. Mais Bounhoure sera sorti à huit heures et demie pour aller dans les écuries, il sera sorti de l'établissement à neuf heures quelques minutes. Quant à M. Salinier, il dit qu'on est resté dans le parloir tout juste le temps d'attendre Jubrien; il a été voir la jument, lui a donné un coup d'œil, a regardé les génisses et est sorti. Il se serait écoulé quelques minutes seulement d'après M. Salinier. Nous sommes donc en droit de croire que Bounhoure se trompe.

Du reste, ce problème n'a pas d'importance. Il fallait prouver que Jubrien s'était trouvé à neuf heures, neuf heures vingt, neuf heures et demie. On arrive, par la concordance des heures, à ce résultat que la rencontre que Conte a faite de Jubrien et de Léotade n'est pas inconciliable avec celle de Jubrien, de Bounhoure et de Salinier.

La déclaration de Conte persiste donc... Nous vous avons exposé les motifs qui peuvent faire concilier cette déclaration avec celles de Salinier et de Bounhoure.

Jamais témoignage plus imposant que ceux de Bounhoure et Salinier.

Bounhoure dit, en termes positifs, que le 15 avril, vers l'heure de l'arrivée de Cécile Combettes au vestibule, il était, accompagné du sieur Salinier, avec le frère Jubrien dans l'écurie, traitant de la vente d'une jument.

Le sieur Salinier, dont la probité n'est pas contestée, atteste le même fait, mais sans préciser le jour; il ajoute que ce jour-là il vit le jeune Vidal au vestibule, et Vidal n'a été au vestibule que dans la matinée du 15 avril, et un sieur Guibert, chez qui Salinier fut déjeuner en sortant de l'écurie, atteste l'identité du même jour et de la même heure dans un registre qu'il a tenu.

Quant à l'alibi de Léotade, tout se passe dans la maison. Il y a un frère qui lui a dit bonjour; un enfant qui est venu lui demander des boutons; un enfant est venu lui demander des bretelles, mais aucun témoignage intérieur ne vient à l'appui de ces témoignages, mais il s'est passé relativement à cet alibi un fait auquel se rattachent les récriminations de l'accusé et de ses défenseurs contre la mesure du secret auquel il a été assujéti.

Durant son incarcération et à partir de l'époque où il n'était pas encore incarcéré, Léotade avait donné l'emploi de son temps durant la matinée du 15 avril. Vous savez tous que c'est là un moyen de connaître la culpabilité d'un accusé. La première fois, il fixe l'emploi de son temps entre neuf heures et onze heures du matin: à avoir rencontré le domestique Baptiste à la cave, le frère Léopardin à la cuisine et un autre frère. A ce moment de l'information, les Frères étaient dans cet état de suspicion contre laquelle ils se révoltent aujourd'hui; on les interrogeait séparément, d'une manière générale, et on spécialisait ensuite les questions.

On fait venir Baptiste, on lui demande ce qu'il faisait entre neuf et onze heures du matin, il déclare qu'il n'est allé à la cave que le soir. Evidemment, il n'y a pas pu avoir de rencontre; il dit lui-même qu'il n'a pas vu Léotade le matin, qu'il a pu le voir le soir.

Léopardin est entendu aussi à part: Léotade est-il venu vous voir le matin entre neuf et onze heures? Il répond négativement.

Il résulta de cela que l'accusé fut en contradiction avec les témoins qu'il avait désignés. L'accusé réclama la confrontation avec ces témoins. Cette mesure était inutile: elle n'aurait amené qu'un concert parfait.

Le discours entre l'accusé et les témoins qu'il invoquait a duré jusqu'à l'époque où il a été transféré dans la maison de justice. Il était alors de notre devoir d'interroger l'accusé: ce qui est une simple formalité dans les causes ordinaires, était une chose importante dans celle-ci, où l'accusé a subi de nombreux interrogatoires. L'accusé fut souvent interpellé par nous. Il donna un emploi de son temps, qui se mit en contradiction évidente

avec celui qu'il avait d'abord donné. J'ai fait, dit-il, ma lettre de conscience adressée au supérieur général, le 15 avril, entre neuf et dix heures du matin. Comment! a-t-on dit à l'accusé, ne parlez-vous de ce fait que plusieurs mois après votre arrestation? Il y avait là quelque chose de nature à éveiller les soupçons. Comme cet emploi de temps se produisait avec volubilité, on lui demande s'il a reçu des inspirations du dehors; il le nie avec vivacité; ce fait est exploré... On se rend à la maison de justice; et là il demeure prouvé que, si l'accusé n'est pas en communication directe avec l'établissement, il a des communications indirectes à l'aide de deux commensaux...

On demande encore à Léotade ce qu'il a fait de l'acte d'accusation; on le presse, et alors il dit: L'accusé Verdinel me l'a demandé pour le faire lire à un de ses amis. Il résulte de là que ce livre était sorti de la prison; il résultait encore de là que l'accusé avait eu des rapports avec la communauté.

Le frère Irlide est interrogé: il déclare qu'à plusieurs reprises et pour des besoins personnels, Léotade a réclamé l'assistance de la communauté, mais ce n'est qu'une conjecture. Rien dans la déclaration de Léotade, dans celle du directeur, qui indique qu'on a fourni à l'accusé des moyens de défense.

Vous connaissez l'information à laquelle ont donné lieu les lettres de conscience. Il semblait d'abord que c'était une œuvre sérieuse, imposée à tous les Frères; on a eu la certitude qu'il n'en était rien du tout; que ces lettres n'étaient pas obligatoires en fait. Un paquet, il est vrai, a été envoyé de Toulouse à Paris. Le supérieur général a dit qu'il renfermait les lettres de conscience. La défense en conclut que le frère Léotade a écrit sa lettre comme il l'a dit, le 15 avril...

Voilà ce qui concerne l'alibi de Léotade.

Nous répétons ce que nous avons dit d'abord: si les Frères disent vrai, l'alibi de Léotade est vrai; il a écrit sa lettre de conscience; l'emploi de son temps est parfaitement donné; il est donc minute par minute; Léotade ne peut donc pas être l'auteur du crime.

Tout se passe dans la maison, dit le résumé, mais il devait en être ainsi, puisqu'il s'agissait d'établir que Léotade n'avait pas quitté le Pensionnat jusqu'à une heure de l'après-midi.

Il y a un frère qui lui dit: bonjour. Un enfant de seize à dix-sept ans lui demande des boutons, un autre des bretelles. Ce n'était que des demandes de cette nature que pouvaient faire les élèves à l'économe; mais ce qu'il y a de précieux, c'est que les heures, indiquées par les élèves, sont confirmées par les règlements.

On veut détruire l'alibi par deux contradictions de Léotade: l'une avec le frère Léopardin, qui, dans une première déposition, ne s'était pas rappelé avoir vu le 15 avril Léotade à une certaine heure comme le prétendait celui-ci; un autre avec Lamorelle, qui n'aurait pas vu Léotade à sept heures et demie, ainsi que Léotade l'avait déclaré.

De plus, parce que, dans ses premiers interrogatoires, Léotade avait omis de dire que le 15 avril il avait fait son compte de conscience.

Mais que faisait cet oubli et ces deux contradictions, lorsque dix-huit témoins irréprochables, le directeur en tête, déposaient que le 15 avril Léotade n'avait pas quitté le Pensionnat avant une heure, en rapportant des faits qui prouvent qu'ils ne pouvaient errer.

Et sur quoi se fonde le résumé pour dire que le compte de conscience n'est pas obligatoire? sur rien; le règlement des Frères prouve le con-



traire. On est forcé de convenir qu'un paquet est parti de Toulouse le 15 avril, et que le supérieur général a dit qu'il renfermait les comptes de conscience.

A la suite des indices de probabilité tirés de la présence de Léotade dans le vestibule, il faut joindre les indices tirés du changement de lit qui s'opéra dans la nuit du 16. Le frère directeur lui fit quitter le lit qu'il occupait à côté du sien, et l'envoya coucher à côté du dortoir de Saint-Louis de Gonzague. Dans la pièce qui tient à ce dortoir, il y a quatre ou cinq lits, mais un seul était occupé par le frère Adelphe.

Et pour sortir de cette pièce, il faut traverser le dortoir qui renferme trois rangées de lits : c'est là que Léotade fut envoyé.

L'accusation voit dans cette opération une mesure disciplinaire, et en même temps une mesure de prudence.

La mesure disciplinaire s'explique par la nature des lieux, et par l'isolement qu'on doit trouver dans une grande pièce, où couche un seul frère. La mesure de prudence serait excellente, puisqu'il faudrait, pour sortir, déjouer la surveillance d'un frère d'abord, traverser un dortoir de quinze à vingt lits occupés, et enfin tromper le surveillant qui couche près de la porte.

L'accusation dit : Nous qui croyons à la culpabilité de Léotade, nous voyons-là une mesure de prudence. Et la défense explique cela par la frayeur du frère Luc, et par la volonté du directeur. Mais d'après la frayeur du frère Luc, il était facile de lui donner ce même lit qu'on donnait à Léotade.

Si c'est une mesure sans importance, elle a le malheur d'avoir une fâcheuse coïncidence avec les circonstances du crime.

Ce changement de lit est une mesure disciplinaire et en même temps une mesure de prudence !

Mesure disciplinaire par la nature des lieux tout-à-fait isolés.

Mais il y avait vingt lits occupés. Léotade fut reprendre le lit où il couchait avant sa maladie, et ce lit était placé à côté de celui du frère Adelphe, sous-directeur du Pensionnat.

Mesure de prudence, parce que pour sortir il aurait fallu traverser quinze à vingt lits occupés, et tromper le surveillant couché près de la porte.

Est-ce qu'on aurait pensé que Léotade préméditait un autre viol, pour le placer, le 17 avril, lorsque le crime sur Cécile, était consommé, dans un lieu où il n'aurait pu sortir pendant la nuit?...

Et chose notable, le résumé passe sous silence le procès-verbal dressé dans la procédure écrite contenant la description de la chambre du directeur où était couché Léotade dans la nuit du 15 au 16 avril, qui prouvait l'impossibilité où était le frère de sortir pour aller projeter le cadavre dans la grange.

Ici vient se placer la chemise 562, non plus comme une preuve de la localisation, mais de la culpabilité.

Chaque frère a été appelé et interrogé sur l'état de son linge ; chaque frère a changé de linge le 18. Et il résulte de cette exploration, que chacun, avec une certaine liberté de langage, rend compte des accidents qui ont pu se remarquer sur leurs chemises. Mais aucune ne peut avoir d'importance, vis-à-vis des nombreux désordres de la chemise 562.

On demande à Léotade : Et vous, dans quel état est votre linge ? il répond : Je n'en ai pas changé. — Qu'avez-vous fait de la chemise blanche ? — Je l'ai remise au frère infirmier.

Vous avez entendu le frère infirmier, qui a déclaré d'abord que Léotade ne lui avait pas remis de chemise, et que personne ne lui en avait remis depuis six mois : il a déclaré devant vous qu'effectivement Léotade lui avait remis cette chemise. Voici encore ce système qui plane sur toutes ces affaires. Il est certain que, si l'on n'admet pas ces efforts coupables d'une communauté entière pour sauver un des siens, les charges se trouvent considérablement diminuées.

Quand Léotade disait : J'ai remis ma chemise au frère infirmier, il ne disait pas : Confrontez-moi avec le frère infirmier ; ils n'étaient pas encore d'accord.

S'il n'a pas changé de chemise, Léotade en a donné la raison. C'est que la chemise était trop étroite, pour l'opération du pansement de son vésicatoire. Vous avez entendu M. Gaussail, et ses expériences sur ce point vous ont prouvé la foi que vous devez ajouter à cette explication.

Maintenant il faut bien appeler votre attention sur la présence de la chemise n° 362 dans le linge sale. Pour l'attribuer à Léotade, il faut qu'il ait pu la déposer au linge sale du Noviciat. Lors de son arrestation, parmi les objets trouvés sur lui, on distingue un trousseau de clefs dont l'une ouvrait la porte du linge sale du Noviciat.

Il a avoué sa présence près de ces lieux, le 16 au matin, et il l'explique par le besoin de remettre de l'argent au cordonnier, pour le voyage de Saint-Simon.

La gravité de la situation ressort de l'embaras de la réponse : J'allai, dit Léotade, porter au cordonnier de l'argent... On interroge le cordonnier, il n'a point vu Léotade... Celui-ci dit avoir remis l'argent à Jubrien, et Jubrien interrogé séparément, dit ne pas se rappeler avoir rencontré Léotade.

Ce désaccord a ajouté du poids à l'accusation dont Léotade est l'objet... De plus, il reste constant que l'argent n'a pas été donné au cordonnier.

En ce qui concerne la chemise 362, considérée comme une charge contre Léotade, voilà ce que nous avions à dire...

Pour ne pas tomber dans des répétitions, nous dirons seulement qu'il importe peu qu'avec une liberté de langage chaque frère ait rendu compte des accidents qui ont pu se remarquer sur leur chemise, lorsque les novices à qui appartenait la chemise n'ont pas été interrogés.

Le numéro de la chemise, le lieu où elle a été trouvée, prouvent non-seulement que ce n'était pas la chemise de Léotade, mais encore son état matériel prouve qu'elle n'était pas la chemise du meurtrier, parce que, comme nous ne cesserons de le dire, il n'y avait pas le moindre vestige de matières sanguinolentes.

M<sup>e</sup> Gasc, dans sa plaidoirie, s'était écrié : que l'absence du sang sur la chemise était un bienfait de la Providence qui venait au secours de l'innocence. Le résumé se livre à des argumentations défavorables à l'accusé, et il méconnaît le bienfait de la Providence invoqué par M<sup>e</sup> Gasc.

Quant à ce qui regarde la calotte et le caleçon, il faut surtout considérer les dates des interrogatoires subis par l'accusé.

L'audience est suspendue à midi et demi, et reprise à une heure.

L'accusé interrogé au sujet de son caleçon et de sa chemise, indiqua le lieu où il les avait placés. Il ajouta qu'on pourrait remarquer quelques taches sur ces parties de son vêtement, et il les expliqua par une maladie qu'il aurait eue, et qui aurait amené des évacuations sanguinolentes.

On rechercha la calotte et le caleçon, on ne trouva que la première. Cela m'étonne, dit

l'accusé, car je les avais placés ensemble. — Le directeur ne peut donner à ce sujet aucune explication.

On interrogea l'accusé au sujet de la maladie qu'il prétendait avoir eue. On lui demanda quelle était la personne qui l'avait soigné... Il indique le docteur Lafont, et M. Lafont interpellé ne se rappelle avoir traité Léotade que pour une maladie de poitrine. Il résulte de là que l'accusé a allégué une maladie qu'il n'avait pas.

On lui demande de nouveau où est le caleçon, et alors il répond qu'il s'est trompé quand il a dit en avoir changé, qu'il l'a encore sur lui.

Léotade dit donc : J'ai mis mon caleçon et ma culotte sur la tablette de la procureur.

Ses réponses ont varié depuis.

Pour apprécier la valeur de toutes les vacillations de ses réponses, il faut en rechercher la source. Il a donné un démenti à ses propres déclarations.

L'accusation s'est demandée alors si ses nouvelles réponses n'ont été que le résultat des instructions reçues.

Si ce n'est pas une preuve de complicité morale, il faut cependant se demander si l'on ne s'est pas fait dire à l'accusé : Votre réponse pour votre caleçon ne nous convient pas, changez-la ?

L'accusé ne donne, pour expliquer ses contradictions, que cette réponse : On ne sait pas ce que c'est que la position du secret. Elle avait affaibli mes facultés, et je ne pouvais plus répondre, je ne pouvais être sûr de mes souvenirs.

La circonstance de l'oubli d'un changement de caleçon est développée dans le Mémoire. Pour ne pas nous répéter, nous dirons seulement que, pour détruire tous les arguments de l'accusation à cet égard, il n'y avait qu'à analyser l'opération chimique des experts, constatant que les vêtements de Léotade, la robe, la culotte et les chausses ne portaient aucun vestige du viol, d'où la conséquence que le caleçon, vêtement intérieur, ne devait pas en porter.

Le secret a été prolongé aussi longtemps que la première instruction a duré, et cette mesure ne justifie pas les récriminations de la défense ; elle justifie bien moins l'exagération à laquelle se livre l'accusé.

Il s'est trouvé un autre homme qui a été soumis au même secret que Léotade : la défense n'a pas témoigné la même sympathie pour lui. A-t-elle perdu la mémoire de cette situation ? non ! Et cet homme, cependant, n'avait aucune disposition pour l'isolement et la vie claustrale ; il avait l'habitude d'une vie bien indépendante.

Cet homme a subi ce secret comme une dure nécessité, comme un citoyen qui comprend les devoirs de la justice ; vous aurez à apprécier si, dans cette seule allégation que le secret a été imposé à l'accusé, on peut trouver une cause inévitable des contradictions qui se manifestent chez lui.

Il s'agit de Conte : mais le secret a-t-il été aussi rigoureux pour Conte que pour Léotade ? L'a-t-on journellement obsédé jusqu'à lui porter les mains à la figure pour lui faire avouer le crime ? Tous les actes du procès prouvent la bienveillance que l'instruction n'a cessé d'avoir pour Conte depuis qu'il a attesté la présence de Léotade et de Jubrien au vestibule.

Nous arrivons aux faits qui se rattachent à cette partie de la cause, la sortie du 16 avril. Vous y apprécierez l'esprit qui dirigeait l'accusé dans les diverses conversations, et les nuances qui peuvent les rattacher au complot organisé le 16 avril. Deux Frères de l'école chrétienne sortent de l'établissement : c'est Jubrien et Léotade. Ils sortent quand la gendarmerie, les commissaires de police sont déjà entrés dans l'établissement. Ils ont la connaissance du crime par cette présence et par le sous-directeur des novices.

Quelle que soit l'indifférence d'un religieux pour les choses de ce monde, il est impossi-

» cloître devant vous a eu ses imprudences, et il n'est pas nécessaire de  
» démontrer un esprit de résistance qui s'est révélé, jusques dans cette  
» enceinte, sous la forme des plus arrogants défis.

» La violence est le dernier mot des corporations religieuses comme des  
» rois, et la société de Loyola ne dit jamais le sien. Jugez vous-même,  
» et vous seuls, si quand le cloître a ouvert ses portes, il n'a point fermé  
» ses consciences : si la direction de la communauté n'a pas fait du men-  
» songe une mesure de discipline. »

Et sur quoi repose la démonstration de cette résistance? Quel est le fait qui porte à accuser les Frères d'avoir fermé leurs consciences? Pas plus que ne l'avait fait le réquisitoire, le résumé ne cite aucun fait. Le trouverions-nous dans la procédure et les débats? Tous les actes attestent l'humiliation et l'obéissance des Frères aux injonctions de la justice, à moins que, pour démonstration de cette résistance, on ne veuille invoquer leur obéissance à la monstrueuse visite corporelle.

« Admettez la vérité de la déposition du frère Lorien, alors que Léotade  
» a dit au docteur Estévenet : c'est peut-être moi qui ai fait les empreintes?  
» Puisque le frère Lorien se les attribue, pourquoi l'accusé a-t-il fait cette  
» déclaration? Il aurait dit : ne cherchez pas, c'est le frère Lorien qui les  
» a faites. »

Mais le résumé ne dit pas que, lors même que l'aveu aurait existé, il aurait été indifférent, parce que les empreintes étaient isolées et n'étaient pas sur la ligne de projection.

Mais cet aveu n'existe pas, la déposition du docteur Estévenet a été identique dans les deux sessions.

Le docteur Estévenet demande à Léotade qui a fait les traces des pas? Léotade répond : C'est probablement nous qui sommes venus avec d'autres Frères et le frère jardinier vers sept ou huit heures, quand on a découvert le cadavre de la jeune fille. — C'est probablement nous, et c'est ce que le résumé appelle un aveu personnel!

A propos de Vidal.

« La justice fut instruite qu'un conciliabule avait eu lieu... Le religieux  
» peut-il mentir sciemment? N'est-il pas dominé par l'intérêt? N'avons-  
» nous pas la preuve que ceux que protège une vie austère et la vertu  
» peuvent se prêter au mensonge? »

Où est la preuve de ce conciliabule dont les faits acquis prouvent la non-existence? Le résumé n'en donne aucune, et il ne rappelle aucune des circonstances qui réduisent au néant cet argument de l'accusation. Il ne rappelle pas notamment le retour à la vérité, de la part de Vidal, par

sa rétractation à l'audience le 21 février, de sa fausse déclaration à l'audience du 16.

« *La déclaration de Navarre est la preuve la plus éloquente de l'extrême réserve que la justice fait des pouvoirs qui lui sont conférés... pour poursuivre les faux témoins!* »

Quel méfait a commis le frère Navarre pour s'attirer ainsi le courroux de la justice? Il est un de ceux qui, contre l'intérêt de la congrégation, a déposé que, quoique présent au vestibule, il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes. Son crime est d'avoir ajouté qu'il avait vu l'aumônier et sa soutane lors de son entrée au vestibule le 15 avril, et une personne du sexe entre lui et la porte extérieure.

« *Le frère portier est évidemment depuis longtemps le nœud de l'énigme qui nous préoccupe. Il n'est pas dans la condition des portiers ordinaires.* »

Et c'est la déposition du frère portier, le plus ignorant des portiers, qui a servi à inculper la congrégation par ses dépositions réitérées qu'il n'avait pas vu sortir Cécile Combettes.

« *Il y a des expertises, des témoignages qui peuvent servir de base à l'opinion que le crime a été commis chez les Frères!* »

Où sont ces procès-verbaux, ces témoignages? Pourquoi ne rapporte-t-on pas les procès-verbaux du commissaire de police Lamarle, du juge d'instruction, des médecins, des chimistes qui prouvent le contraire?

« *Le silence que chacun des Frères a gardé sur les gémissements, sur les tressaillements de la victime s'expliqueraient plutôt par les discrétions que la règle impose, que par l'isolement des lieux où le crime a été commis.* »

Le résumé pose, en point de fait, que les Frères ont entendu les gémissements et les tressaillements de la victime, tandis que tout prouve que le crime n'a pas été commis dans le couvent.

« *Au nombre des indices qui accusent le plus explicitement les Frères se rencontrent les traces d'une échelle et d'un piétinement!* »

Et le résumé ne dit pas qu'aucune échelle ne s'est adaptée à ces prétendues traces; que, d'après les procès-verbaux, elles étaient trop légères pour avoir pu supporter un cadavre, et que ce qui réfutait l'accusation d'une manière sans réplique, c'est que, soit ces traces, soit les empreintes des souliers, tout était isolé et hors la ligne de la projection.

« *Dans l'ordre des indices matériels, l'accusation a considéré comme le plus puissant et le plus irréfragable de tous les indices la chemise n° 562.* »

Le résumé disserté sur la conversation chez Lajus, mais il ne rapporte point une circonstance qui prouve l'état de prévention de ce témoin : le frère, dit-il, serait venu par anticipation payer la facture, et, dans une confrontation avec Léotade, constatée par un procès-verbal, Lajus avait été forcé de convenir que trois ou quatre jours avant il avait fait demander le paiement, etc., etc.

### EXPLICATION DES PLANS.

Quiconque voudra se fixer, d'après les plans, sur l'état des lieux et analyser ensuite l'acte d'accusation, les procès-verbaux et le résumé de M. le président, qui sont aux *Pièces justificatives*, acquerra la preuve matérielle et la preuve morale de la fausseté de l'accusation, œuvre funeste de la prévention.

#### FIGURE 1<sup>re</sup>.

#### *Plan général des lieux.*

Comme il a été dit, l'institut des écoles chrétiennes a un grand établissement à Toulouse, à l'est de la ville; il est séparé en deux parties, qui se communiquent par un tunnel; la communauté ou Noviciat, lettre L; au milieu est une grande cour qui va d'une extrémité à l'autre de l'établissement, lettre OO; le Noviciat confronte à la rue Caraman, lettre A; à la rue Riquet, lettre F; à la rue de l'Etoile, lettre H; et à l'autre aspect à divers; on y entre par un vestibule, lettre J, donnant sur la rue Riquet, lettre F; à côté de ce vestibule, à droite, sont les parloirs; puis sur la même ligne la boutique du cordonnier; des décharges jusques à la rue de l'Etoile, lettre H; puis à la droite de la cour, dans une ligne parallèle d'une extrémité de l'établissement à l'autre, sont les classes, salles d'exercice, dortoirs, etc., lettre PP; au milieu de la cour, tenant au tunnel, lettre E, est la chapelle de la communauté.

A la gauche du vestibule, lettre J, est l'entrée de la cuisine et de la boulangerie au rez-de-chaussée, et les réfectoires qui se prolongent jusqu'au tunnel, lettre E; au premier étage sont quelques procures, notamment la procure du frère Liéfroï, qui est à 22 mètres du vestibule, et la procure des livres à 20 mètres.

Du Noviciat on passe par le tunnel, lettre E, et on arrive au Pensionnat, lettre D.

Le Pensionnat confronte à un aspect à la rue Caraman, lettre A; à la rue Riquet, lettre F; au cimetière Saint-Aubin, lettre V, et à l'autre aspect à divers; il est séparé dans toute sa longueur du cimetière par un mur en pisé, depuis la lettre G jusques à la lettre BB; la porte du Pensionnat est dans la rue Cara-

a, lettre N; à gauche de cette porte, sur la même ligne de la rue, sont des cures, des lingerie; à droite, des classes; puis on trouve une cour entre celle et le jardin est enclavé le principal corps du Pensionnat, lettre DD, où la cellule du directeur; puis vient le jardin, lettre B, dans toute la longueur l'établissement.

Il est séparé, avons-nous dit, du cimetière par un mur en pisé; il y a d'adossé au mur un oratoire, lettre Z; les lettres EE désignent le mur depuis l'oratoire jusqu'à l'angle BB; il y avait une brèche qui n'était pas sur la ligne de la projection, lettre FF; on y a trouvé en cet endroit une légère trace d'échelle et des traces de souliers; nous renvoyons, quant à ce, à la figure 3.

De l'autre côté, le jardin communique avec le tunnel par un long corridor, lettre K; à la gauche de ce corridor, venant du tunnel et donnant sur le jardin l'écurie, lettre C, sur laquelle est la chambre des domestiques, et la grange, tendu théâtre du crime; la figure 6 donne à cet égard une plus ample explication; attenant à la grange est un hangar découvert, lettre X; puis est l'entrée d'une porte du Noviciat dans le jardin, lettre CG; au milieu du jardin, à l'angle est l'orangerie, lettre M; les lettres II désignent les allées sablées.

Au-delà du mur est le cimetière Saint-Aubin, où l'on bâtit en ce moment une église, lettre V; la porte d'entrée donnant sur l'impasse est à la lettre P; l'oratoire du cimetière, lettre T, et la brèche à côté d'une hauteur extérieure de 45 centimètres, et intérieure de 1 mètre 35, est à la lettre O; le cadavre a été trouvé vis-à-vis la lettre R, au bout de l'impasse; en entrant dans la rue de Colombette, RR, est l'endroit où Fauré, allumeur de réverbères, a vu trois hommes, lettres OOO.

#### *Explication particulière du tunnel.*

On l'a représenté dans le public comme un espèce de tombeau, un endroit ténébreux et obscur où le crime aurait pu être commis: c'est un passage parfaitement éclairé; le jour est ménagé de manière, par des fenêtres aux extrémités, que la partie voûtée est aussi éclairée que le reste.

Lettre A, cour du Noviciat.

La porte vitrée de la chapelle; vis-à-vis, dans l'aile opposée, est la porte du tunnel donnant sur la cour.

La première porte du tunnel par laquelle seraient entrés le meurtrier et la victime: c'est une espèce de vestibule.

La porte d'entrée du tunnel; immédiatement on descend douze marches, puis on arrive à la partie voûtée du tunnel, lettre L, puis on remonte dix-neuf marches, lettre J.

Lettre F, fenêtre pour éclairer le tunnel donnant sur la rue Caraman.

Lettre G, la rue Caraman; lettre K, fenêtre sur la rue Caraman.

Lettre L, fenêtre pour le même objet donnant sur la caserne: ainsi trois fenêtres éclairent le tunnel.

FIGURE V.

*Hypothèse d'escalade, énoncée par M. le président des assises dans son résumé.*

Lettre C, orangerie; une échelle aurait été appliquée au mur de l'orangerie, à l'endroit des traces de souliers, lettre A, jusqu'à la lettre supérieure B; lorsque l'homme y serait monté avec le cadavre, l'échelle se serait enfoncée sur le sol jusqu'au premier échelon et au-delà; il aurait éprouvé sur le haut un abaissement de B à B avec râclure sur le mur; le corps ayant été lancé du haut de l'échelle, par l'effet de la ligne parabolique, il serait tombé lettre D et on l'a trouvé lettre E.

On n'a trouvé aucune râclure sur le mur ni aucun autre signe d'escalade.

FIGURE VI.

La figure représente l'intérieur de l'écurie et de la grange où, d'après l'accusation, aurait été le théâtre du crime, vus du jardin ainsi que l'intérieur de la cour correspondante de la caserne Lignières. Lettres AA, carreaux du jardin plantés le 15 avril de huit à onze heures du matin; lettre B, chemin peu solide et boueux à cause du passage des charrettes.

Voici comment se serait passée la scène :

L'agresseur et la jeune fille seraient entrés dans l'écurie par la porte, lettre C; entre le cheval et le fond de l'écurie, il y a une portion de mur qu'on suppose enlevé pour voir à gauche la lapinière et à la droite l'escalier qui conduit à la chambre des domestiques laïques, par lequel on serait monté.

Lettre D, porte de communication de la chambre des domestiques à la grange.

Lettre E, fenêtre donnant sur la cour de la caserne Lignières, omise lors des vérifications de la grange et de la faction des plans, n'ayant été aperçue ni mentionnée que sur l'indication tardive du président de première instance.

Lettre F, petite ouverture où s'appliquent les mêmes réflexions.

Par ces ouvertures on peut faire la conversation avec les soldats de la caserne, à voix ordinaire.

Lettre G, trappe pour faire tomber le foin au cheval.

Lettre K, monceau de fourrage.

Lettre L, lieux du crime suivant l'accusation.

Lettre M, cour de la caserne Lignières.

Lettre N, bâtiment de la caserne Lignières, servant de magasin pour les fournitures confectionnées.

Lettre O, guérite de la sentinelle, à 5 mètres 25 centimètres du mur.

Lettres PPP, chambres des soldats, vis-à-vis le mur mitoyen de la grange.

Autres bâtiments de la caserne, lettre I.



Je desirais le bonjour à M. Berrou  
Je n'ai pas oublié l'honorable lettre  
qu'il m'écrivait en ce qui concerne  
l'ouvrage de son élève qu'il paraît,  
Son ministère n'aurait profité  
qu'à moi je n'aurais pas été condamné  
à trois mois de prison mais j'aurais été  
condamné à une somme de 50 francs  
quitte à la Cause, Son ministère  
pouvoit avoir été pour moi le moyen de  
la publicité je me devrais alors à  
proposer un décalogue qui n'a  
pas été admis et je ne m'en inquiète  
pas, le résultat était que je devais  
légalement démontrer l'existence de la  
Présence ce dont vous savez tout  
ce si vous daigniez jeter les yeux sur  
le mémoire dont je vous fais hommage  
Je vous prie, mes remerciements, de vous  
être, généralement,



P. J. : F16 A45